This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

347
5

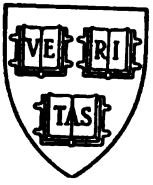

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

TRAITÉ

DE L'EXTRADITION

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en juin 1874.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, 10, RUE GARANCIÈRE.

3365
x 247
x 1

DROIT INTERNATIONAL

c°

TRAITÉ
DE L'EXTRADITION

SUIVI

D'UN RECUEIL DE DOCUMENTS ÉTRANGERS

ET DES

CONVENTIONS D'EXTRADITION

CONCLUES PAR LA FRANCE ET ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

PAR A. BILLOT

Docteur en droit, Rédacteur au ministère des Affaires étrangères
Chevalier de la Légion d'honneur.

8°
PARIS
E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1874

Rec. Mar. 1, 1899

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — Notions juridiques 1
Définitions 1
Du contrat d'extradition. 2
Conditions de validité du contrat d'extradition 2
§ 1er. Du consentement 3
§ 2. De la capacité des parties contractantes 6
§ 3. De la cause dans le contrat d'extradition. 9
Des traités généraux d'extradition 10
§ 4. De l'objet dans le contrat d'extradition. 13
Du droit d'extradition en théorie pure 13
Objections contre le droit d'extradition 14
Systèmes proposés pour établir ce droit 18
1er système 18
2e système 19
3e système 20
4e système 23
5e système 24
Pouvoir compétent pour exercer le droit d'extradition 28
Lois d'extradition 28
Du droit d'extradition d'après les lois françaises 29
L'extradition est-elle obligatoire pour l'État requis? 32
CHAPITRE II. — Notions historiques 34
Le droit d'extradition est moderne 34
Le mot extradition est nouveau 34
Cas d'extradition cités dans l'histoire ancienne 35
§ 1er. Des relations de la France avec les Puissances étrangères, en matière d'extradition, au dix-huitième siècle 37
Avec la Grande-Bretagne 38
Les Pays-Bas 38

La Prusse. 39
Le Würtemberg 40
La Suisse. 40
La Sardaigne 42
Les États pontificaux. 42
L'Espagne. 42
Résumé. 45
2. Des relations de la France avec les Puissances étrangères, en matière d'extradition, de 1800 à 1874 46
Avec l'Autriche-Hongrie. 46
Le grand-duché de Bade. 47
La Bavière 47
La Belgique. 48
Brême. 48
Le Brésil 48
Le Chili. 48
La Confédération argentine. 48
Le Danemark 49
Les Deux-Siciles. 49
L'Égypte 49
L'Espagne. 49
Les États pontificaux 49
Les États-Unis 49
La Grande-Bretagne. 50
Hambourg. 51
Hesse (Le grand-duché de). 51
L'Italie 51
Lippe (La principauté de). 51
Lubeck 51
Luxembourg (Grand-duché de). 51
Mecklembourg-Schwérin (Grand-duché de). 51
Mecklembourg-Strélitz (Grand-duché de) 52
Monaco (Principauté de). 52
La Nouvelle-Grenade. 52
Oldenbourg (Grand-duché d'). 52
Les Pays-Bas. 52
Le Portugal. 52
La Prusse (l'Alsace-Lorraine) 53
La Russie. 53
Saxe (Royaume de). 53
Suède et Norvége (États de). 53
La Suisse 54
Le Vénézuéla 54
Waldeck et Pyrmont (Principauté de). 54
Würtemberg 54
Résumé. 54
Données statistiques 55

LIVRE II.

DES PERSONNES PASSIBLES D'EXTRADITION.

CHAPITRE Ier. — Règles générales. 57
Esclaves 58
Réfugiés volontaires. 60
Nationalité de l'individu réclamé. 63
CHAPITRE II. — Des nationaux au point de vue de l'extradition 64
Les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition. — Discussion. . . 64
Décret du 23 octobre 1811. 70
Droit conventionnel. 72
Conséquences et applications de la règle concernant les nationaux. . 74
CHAPITRE III. — Du sujet d'un pays tiers, au point de vue de l'extradition 79
Droits du pays réclamant, à l'égard du sujet d'un pays tiers. 79
Droits et obligations du pays de refuge. 79
Le pays de refuge doit consulter le pays tiers. 80
Le pays de refuge est souverain appréciateur de la suite à donner à la demande d'extradition 81
C'est au pays de refuge seul qu'il appartient de consulter le pays tiers. 81
Droits du pays tiers. 81
Objections opposables par le pays tiers. 82
Droit conventionnel. 87

LIVRE III.

DES ACTES QUI PEUVENT DONNER LIEU A EXTRADITION.

CHAPITRE Ier. — Considérations générales et classifications diverses des délits 91
Conditions pour qu'un acte donne lieu à extradition 91
Délits intentionnels et délits non intentionnels 92
Délits communs et délits spéciaux. 93
Désertion. 94
Crimes et délits. 100
CHAPITRE II. — Crimes et délits politiques. 102
Les infractions politiques ne sont pas passibles d'extradition. 102
Délits à la fois politiques et communs. 104
Délits connexes à des délits politiques. 106
Droit conventionnel. 107
Attentats contre le chef du gouvernement 112
Loi belge de 1856. 116
Droit conventionnel. 117
CHAPITRE III. — Nomenclatures insérées dans les conventions. 119
L'énumération insérée dans un traité est-elle limitative? 119
Appréciation du fait incriminé. 120
Modifications apportées à la loi pénale. 122

Excuses et circonstances atténuantes 123
Droit conventionnel 124
Complicité 130
Tentatives 131
Infractions connexes 132

LIVRE IV.

PROCÉDURE D'EXTRADITION.

Considérations générales 135
CHAPITRE I^er^. — Voie diplomatique 137
Droit conventionnel 138
Colonies 140
CHAPITRE II. — Arrestation provisoire 146
Droit conventionnel 150
Arrestation dite préventive 156
CHAPITRE III. — Saisie et remise des objets emportés par le fugitif . . . 159
Droits des tiers 160
Intervention du pouvoir judiciaire 160
Droit conventionnel 161
CHAPITRE IV. — Preuves à la charge du gouvernement requérant 163
Identité de l'individu réclamé 164
Nationalité et condition de l'individu réclamé 166
Preuves de la condamnation ou de l'accusation 167
Angleterre 173
États-Unis 175
Nature du fait incriminé 177
Compétence de la juridiction réclamante 179
Extraterritorialité 180
CHAPITRE V. — Examen de la demande d'extradition par le pays requis. 183
Système français 185
Système belge 189
Système anglais 193
Angleterre 193
États-Unis 200
Examen critique des trois systèmes 202
CHAPITRE VI. — De certaines causes de refus d'extradition 216
Préambule 216
§ 1^er^. Prescription 217
D'après quelle législation faut-il apprécier si la prescription est acquise ? 218
Solution donnée par la théorie 220
Solution adoptée par la pratique 221
Droit conventionnel 226
§ 2. Concours de demandes d'extradition 227
Théorie pure 231
Droit conventionnel 235

§ 3. Poursuite ou condamnation de l'individu réclamé, dans le pays de refuge. 237
Poursuites criminelles. 237
Extradition autorisée sous réserve que l'individu réclamé ne sera pas livré immédiatement 240
Autres combinaisons 241
Poursuites civiles. 245
Droit conventionnel. 247
§ 4. Rétroactivité des traités d'extradition 251
Droit conventionnel. 261
CHAPITRE VII. — Acte d'extradition et remise de l'extradé. 263
Acte d'extradition. 263
France 264
Belgique. 265
Angleterre 266
Mentions contenues dans l'acte d'extradition. 266
Notification de l'acte d'extradition. 270
Remise de l'extradé au pays requérant. 271
CHAPITRE VIII. — Transit. 275
A qui incombe la demande de transit. 275
Sous quelles conditions le transit est autorisé. 276
Comment le transit s'effectue. 280
Droit conventionnel. 281
CHAPITRE IX. — Attribution des frais. 288
Indication des frais. 288
Les frais devraient être supportés par le pays requérant. 289
En Europe, les frais sont supportés par le pays requis. 290
États-Unis, Angleterre 290
Frais exceptionnels. 292
Frais occasionnés par des procédures accessoires. 293
Droit conventionnel. 293
Frais de procédure instruite à l'occasion d'un délit jugé à l'étranger. 295
Frais de transit. 296

LIVRE V.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION.

CHAPITRE Ier. — Des effets de l'extradition par rapport au pays auquel elle a été accordée 298
Condamnés. 299
Accusés. 301
§ 1er. Le pouvoir judiciaire doit appliquer les conventions d'extradition 302
Une convention d'extradition n'est pas assimilable à une loi. 303
Une convention d'extradition est un acte administratif. 304
Examen de la doctrine et de la jurisprudence. 304
§ 2. Les tribunaux ne doivent juger l'extradé que sur les chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été autorisée. 308

Examen de la doctrine et de la jurisprudence. 308
Bavière. 312
Angleterre. 312
Application et conséquences de la règle. 313
Chambre des mises en accusation et Cour d'assises. 313
Instruction. 315
Changement de qualification de l'acte incriminé. 316
§ 3. Notification de l'extradition au pouvoir judiciaire. 317
Le pouvoir judiciaire ne peut exiger la production de l'acte d'extradition. 321
§ 4. Incompétence des tribunaux pour annuler, apprécier ou interpréter les conventions d'extradition. 324
Examen de la doctrine et de la jurisprudence. 325
§ 5. Les questions d'extradition ne peuvent être une cause de sursis au jugement. 333
§ 6. Nouveau chef d'accusation relevé à la charge de l'inculpé après l'extradition 341
L'autorisation de poursuivre sur ce chef doit être demandée au pays de refuge. 342
Droit conventionnel. 343
§ 7. Renvoi de l'extradé à la frontière. 346
Le renvoi ne peut être ordonné par les tribunaux. 347
Examen de la jurisprudence. 348
L'extradé acquitté doit-il être renvoyé dans le pays de refuge? 351
CHAPITRE II. — Des effets de l'extradition par rapport à l'individu livré 352
§ 1er. L'extradé n'a acquis aucun droit nouveau. 352
Il ne peut demander la nullité de l'extradition. 355
Il ne peut demander un sursis au jugement. 355
Il ne peut demander à n'être jugé que sur certains chefs. 356
Il ne peut demander à être renvoyé à la frontière. 356
Examen de la doctrine et de la jurisprudence. 356
§ 2. L'extradé a le droit d'être jugé sur tous les chefs d'accusation relevés à sa charge. 360
Notification au pays de refuge de la détermination de l'extradé. . . . 363
Examen de la doctrine et de la jurisprudence. 364
Droit conventionnel. 369
CHAPITRE III. — Extradition volontaire. 371
L'individu réclamé doit, s'il le demande, être livré sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition. 372
Conséquences de l'extradition volontaire. 373
1er système 373
2e système 374
3e système 376
Examen critique des trois systèmes. 378
Droit conventionnel. 380
Examen de la jurisprudence. 380
Modus vivendi entre la France et la Belgique. 393

LIVRE VI.

DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES.

CHAPITRE Ier. — Commissions rogatoires. 395
Objet des commissions rogatoires. 396
Utilité des stipulations conventionnelles. 397
Mode de transmission. 397
Commissions rogatoires en matières politiques. 398
Frais. 399
Droit conventionnel. 399
CHAPITRE II. — Comparution de témoins. 401
Transmission de la citation. 401
La comparution n'est pas obligatoire 402
Indemnité allouée aux témoins cités. 402
Les témoins cités ne peuvent être poursuivis dans le pays requérant. 403
Droit conventionnel. 403
CHAPITRE III. — Confrontation de détenus et communication de pièces. 407
Objet de ces deux procédures. 407
Le gouvernement requis n'est jamais tenu d'accueillir une demande de confrontation de détenu ou de communication de pièces. 408
Frais. 409
Droit conventionnel. 409
CHAPITRE IV. — Notification d'actes 410
Objet et utilité de semblables notifications 411
Droit conventionnel. 412

SECONDE PARTIE

LIVRE PREMIER.

DOCUMENTS FRANÇAIS.

Circulaire, du 5 avril 1841, adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux. 415
Circulaire, du 30 juillet 1872, adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux. 422

LIVRE II.

DOCUMENTS ÉTRANGERS.

BELGIQUE. Loi du 1er octobre 1833, article 6, sur les extraditions. . . 425
Loi du 22 mars 1856 425
Loi du 15 mars 1874. 426
PAYS-BAS. Lois et instructions de 1849 concernant l'admission, l'expulsion, etc., des étrangers, articles 17 à 21. 431

GRANDE-BRETAGNE. Acte d'extradition de 1870. 433
Acte du 5 août 1873. 458
ÉTATS-UNIS. Acte du 12 août 1848. 464
Acte du 22 juin 1860. 468
Acte du 3 mars 1869. 469

LIVRE III.

TRAITÉS ET ARRANGEMENTS CONCLUS PAR LA FRANCE ET ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

1874.

AUTRICHE-HONGRIE. Convention du 13 novembre 1855. 471
Convention additionnelle du 12 février 1869. 474
BADE. Convention du 27 juin 1844. 476
Déclaration des 17-27 novembre 1854. 478
Déclaration du 4 mars 1868 479
BAVIÈRE. Convention du 29 novembre 1869. 480
BELGIQUE. Convention du 29 avril 1869. 486
Déclaration du 23 juin 1870. 492
BRÊME. Convention du 10 juillet 1847. 492
CHILI. Convention du 11 avril 1860. 495
ESPAGNE. Convention du 26 août 1850. 498
Notes échangées le 31 mars 1867. 501
ÉTATS-UNIS. Convention du 9 novembre 1843. 502
Article additionnel du 24 février 1845. 503
Article additionnel du 10 février 1858. 504
GRANDE-BRETAGNE. Convention du 13 février 1843. 505
HAMBOURG. Convention du 5 février 1848. 506
HESSE (GRAND-DUCHÉ DE). Convention du 26 janvier 1853. 509
Déclaration du 10 avril 1869. 512
ITALIE. Convention du 12 mai 1870. 513
Déclaration du 16 juillet 1873 519
LIPPE (PRINCIPAUTÉ DE). Convention du 11 avril 1854. 521
LUBECK. Convention du 31 août 1847. 524
LUXEMBOURG. Convention du 26 septembre 1844. 526
Déclaration du 26 septembre 1844. 528
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. Convention du 26 janvier 1847 528
MECKLEMBOURG-STRÉLITZ. Convention du 10 février 1847 531
MONACO. Convention du 9 novembre 1865. Article 18. 533
NOUVELLE-GRENADE. Convention du 9 avril 1850. 534
OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ D'). Convention du 6 mars 1847. 536
Déclaration du 5 mai 1868. 539
PAYS-BAS. Convention du 7 novembre 1844. 540
Déclaration du 7 novembre 1844. 542
Convention additionnelle du 2 août 1860. 543
Convention additionnelle du 3 août 1860. 544

PORTUGAL Convention du 13 juillet 1854. 545
Déclaration du 30 décembre 1872. 548
PRUSSE. Convention du 21 juin 1845. 549
Déclaration du 20 août 1845 551
Notes échangées les 28 juin et 2 septembre 1867. 552
Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871. Article 18. 552
SAXE. Convention du 28 avril 1850. 552
SUÈDE ET NORVÉGE. Convention du 4 juin 1869. 555
SUISSE. Convention du 9 juillet 1869. 559
VÉNÉZUÉLA. Convention du 23 mars 1853. 565
WALDECK ET PYRMONT (PRINCIPAUTÉ DE). Convention du 10 juillet 1854. 567
WURTEMBERG. Convention du 25 janvier 1853. 571

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TRAITÉ

DE L'EXTRADITION

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS JURIDIQUES.

L'extradition est l'acte par lequel un État livre un individu, accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire, à un autre État qui le réclame et qui est compétent pour le juger et le punir.

Cette définition met en relief les trois éléments dont la réunion est nécessaire pour qu'il y ait extradition. Ce sont : 1° un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction; 2° un État compétent pour le juger et le punir; 3° un autre État, sur le territoire duquel l'individu réclamé s'est réfugié, qui a statué sur la demande et y fait droit.

Pour parer à tout embarras de langage, on désigne ordinairement chacun de ces éléments par les expressions : *individu réclamé* ou *malfaiteur fugitif*, — *État réclamant* ou *requérant*, — *État requis* ou *pays de refuge*.

L'extradition comporte le concours et l'entente de l'État requérant et de l'État requis. Elle se distingue par là de certains autres

actes qui ont avec elle des traits d'analogie. En cas d'expulsion et de bannissement, par exemple, on voit également un individu contraint par une Puissance à sortir du territoire où il était venu librement; mais c'est par suite d'un acte émané de l'initiative et de la décision spontanée de cette seule Puissance. Le concours actif d'un autre État n'est pas nécessaire et fait souvent défaut. Il n'y a pas entre deux États accord de volontés entraînant pour l'un d'eux une obligation.

L'extradition, au contraire, est toujours le résultat d'une convention entre deux Puissances.

Tout en indiquant ce principe, la définition, qui a été donnée plus haut, de l'extradition, s'applique exclusivement à l'acte accompli par l'État requis. Dans la langue du droit international moderne, le mot « extradition » reçoit souvent un sens plus large: il désigne le contrat même, qui a pour objet la remise de l'individu réclamé. C'est dans cette acception que l'expression est prise, lorsqu'on parle de la « théorie de l'extradition », du « droit d'extradition ». C'est le sens qu'il faut donner au titre même de ce livre, qui est consacré à l'étude du « contrat d'extradition ».

A ce point de vue, la définition doit être modifiée comme il suit:

L'extradition est un contrat par lequel un État s'oblige à livrer un individu, accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire, à un autre État qui le réclame et qui est compétent pour le juger et le punir.

Indiquons, tout d'abord, les éléments que doit réunir, pour être valable, le contrat d'extradition.

En droit international, comme en droit civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de l'État qui s'oblige, sa capacité de contracter, une cause licite dans l'obligation, et un objet certain, qui forme la matière de l'engagement.

Montrons successivement que ces quatre conditions peuvent et doivent se rencontrer dans le contrat d'extradition. Nous serons amené ainsi à déterminer les caractères propres de ce contrat et à rechercher les bases véritables du droit d'extradition.

§ 1er.

Du consentement.

Par la définition qui précède, nous indiquons que le contrat d'extradition ne peut se former que par le consentement des deux parties contractantes. On y voit, en effet, figurer : un État, qui réclame la remise d'un fugitif, et un autre État, qui s'oblige à livrer ce fugitif. Ainsi se trouvent réunis les deux éléments essentiels pour la formation du consentement.

Quant à la manière dont ce consentement doit être donné, les parties contractantes ne sont astreintes à aucune règle expresse. Le plus ordinairement, la demande d'extradition est faite par la voie diplomatique; on verra, dans un chapitre spécial, les avantages et les garanties qui en résultent. L'adhésion sera donc formulée, le plus souvent, par la même voie. Cependant, on conçoit que la demande et l'adhésion puissent être exprimées différemment. A la requête d'extradition, le pays de refuge, par exemple, peut répondre seulement en faisant arrêter l'individu réclamé et en le remettant à l'État requérant. Pour être tacite, dans cette hypothèse, la manifestation du consentement de l'État requis n'en est pas moins évidente et le contrat valable.

Reste à préciser l'instant où le consentement est donné, c'est-à-dire où le contrat existe. La question n'est pas sans intérêt. Supposons, par exemple, que le bénéfice de la prescription soit près d'être acquis au fugitif, lorsque la demande d'extradition est formulée. Suivant le droit conventionnel, l'extradition doit ou peut être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu est réfugié. Du moment où le consentement de l'État requis sera formé, peut dépendre le succès de la négociation. Si la prescription est acquise antérieurement, le contrat n'est pas possible ou est annulable; au contraire, si la prescription est acquise postérieurement, le contrat est valable et doit être exécuté. — On voit, par cet exemple, qu'il est important de déterminer le moment où se forme le lien de droit, qui résulte du contrat et enchaîne les deux États contractants. Ce n'est pas le seul, d'ailleurs, qui pût être cité.

A notre avis, le contrat d'extradition est formé au moment

même où le consentement de l'État requis est donné, sans qu'il soit nécessaire que ce consentement soit connu de l'État requérant.

C'est, en effet, à ce moment que se rencontrent les deux volontés dont le concours est nécessaire pour la formation du contrat.

En France, le consentement de l'État requis se manifeste par un décret autorisant la remise du fugitif et rendu par le chef de l'État. C'est donc la date de ce décret qui fixe l'instant de la formation du contrat; peu importe que la notification à l'État requérant n'en soit effectuée que plus tard.

Peut-être serait-on tenté de dire que l'État requérant n'a pas qualité pour invoquer les dispositions d'un décret qui ne lui a pas été notifié et ne peut avoir d'effet que sur le territoire de l'État requis. A cette objection la réponse est simple : l'État requérant réclame l'exécution du contrat et non du décret; le décret étant une manifestation incontestable du consentement de l'État requis, a suffi pour donner naissance au contrat.

Aux États-Unis, où l'examen de la demande d'extradition est confié au pouvoir judiciaire, le consentement s'exprime par un mandat délivré par un secrétaire d'État, ordonnant la remise de l'individu réclamé. A la date de ce mandat se placée la formation du contrat.

Si la manifestation du consentement de l'État requis est tacite, la formation du contrat est déterminée par le fait même qui indique le consentement, par exemple, par la remise de l'individu réclamé à l'autorité étrangère. Mais il faut prendre garde qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la portée qu'on attribue à un tel fait. Supposons qu'un malfaiteur soit arrêté dans le pays de refuge, et que, sans autorisation, des agents subalternes fassent opérer sont extradition, avant que les autorités compétentes aient statué sur la demande d'extradition : dans une telle hypothèse, le fait de la remise du fugitif est sans portée juridique; aucun consentement n'a été donné; le contrat est nul, et l'État requis est fondé à réclamer la restitution de l'extradé.

Le consentement, quoique régulièrement donné, peut être entaché de certains vices qui en entraînent la nullité.

L'erreur est une cause de nullité du contrat d'extradition, lorsqu'elle porte sur l'individu réclamé.

Il ne s'agit pas seulement ici de l'erreur sur l'identité de la per-

sonne. Ainsi l'État requérant demande l'extradition de Pierre, et l'État requis accorde l'extradition de Paul. Il est évident que le contrat est nul, car il n'y a pas de consentement. Si Paul a été livré, l'État requis est en droit d'exiger sa restitution, alors même que l'État requérant aurait de justes motifs pour réclamer aussi son extradition.

L'erreur est encore une cause de nullité, lorsqu'elle porte sur certaines qualités qui font à l'individu réclamé comme une sorte de statut personnel au point de vue de l'extradition. Ainsi, il est de règle, en droit conventionnel, que les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition, et que les infractions politiques ne peuvent donner lieu à extradition. Supposons que l'État requis autorise la remise de l'individu réclamé, et qu'il vienne ensuite à découvrir que cet individu est un de ses nationaux. Ou bien, supposons que l'État requis vienne à constater, après l'extradition, que le fait incriminé constitue une infraction politique. Dans les deux cas, l'erreur tombe sur les qualités substantielles de l'objet du contrat : ce contrat est annulable, et le gouvernement requis est fondé à réclamer la restitution de l'individu livré.

On sait qu'en droit international, la violence n'est pas toujours, comme en droit civil, une cause de nullité des conventions. Les traités, que le vainqueur impose, ne sont pas considérés comme entachés d'un vice de consentement qui autorise le vaincu à n'en pas observer les stipulations. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à exposer ici les raisons d'intérêt général et de nécessité politique qui maintiennent l'application de cette exception. Nous voulons constater seulement qu'un traité d'extradition ne sera pas toujours entaché de nullité, d'après le droit international actuel, parce qu'il aura été imposé par la violence à l'une des parties contractantes. Ainsi, il peut arriver qu'après une guerre heureuse, le vainqueur fasse insérer dans le traité de paix une clause destinée à placer sous le coup de l'extradition certaines personnes ou certains crimes : une telle disposition devra être observée au même titre que les autres stipulations du même traité. Cependant une exception de cette nature doit, on le comprend, être resserrée dans les limites tracées par la stricte nécessité. Autant que possible, le consentement doit être libre.

Le dol peut être une cause de nullité du contrat d'extradition Par dol, il faut entendre ici les manœuvres pratiquées par l'État requérant pour tromper l'État requis et le déterminer à donner

suite à la demande d'extradition. Par exemple, l'État requérant a dissimulé la nationalité de l'individu réclamé : qu'il s'agisse d'un de ses nationaux ou d'un sujet d'un pays tiers, l'État requis est fondé à invoquer la nullité du contrat pour cause de dol. Ou bien, l'État requérant a dissimulé, sous une fausse dénomination, la nature du fait imputé à l'individu réclamé : dans ce cas encore, le contrat est annulable. Peu importe que la véritable nationalité du malfaiteur fugitif ou le véritable caractère du fait incriminé ne soit pas de nature à constituer un obstacle à l'extradition; la nullité n'en subsiste pas moins à raison du dol. L'État requis se trouve ainsi garanti contre une décision motivée par de fausses déclarations, décision qui pourrait lui susciter des difficultés avec des Puissances tierces, ou l'amener à donner involontairement son concours à des persécutions injustes ou à des poursuites politiques. La bonne foi, quoi qu'en disent les politiques de certaine école, est l'âme des relations internationales; elle doit présider à la formation comme à l'exécution des contrats d'extradition.

§ 2.

De la capacité des parties contractantes.

La capacité de négocier et de conclure un traité appartient à tout État souverain : un contrat d'extradition est donc valablement passé entre deux Puissances souveraines.

Quant aux États mi-souverains, il faut faire une réserve : leur capacité de contracter peut être limitée à des engagements de certaine nature, par suite de la suzeraineté ou de la protection sous laquelle ils sont placés. Cependant il est difficile d'imaginer qu'un État vassal ne jouisse pas d'une part de souveraineté suffisante pour conclure des contrats d'extradition, au moins avec les Puissances autres que la Puissance suzeraine.

Ainsi la Roumanie est liée par des traités d'extradition avec plusieurs Puissances voisines.

Il ne paraît pas douteux que le vice-roi d'Égypte n'ait, malgré la suzeraineté de la Porte, le droit de conclure des contrats et des traités d'extradition. Il convient de remarquer, pourtant, que les Puissances européennes n'ont passé avec cet État aucune convention de cette nature. Elles trouvent, en effet, dans le régime auquel l'Égypte est encore soumise, un moyen facile pour

obtenir l'extradition de leurs nationaux qui y cherchent refuge. Les consuls respectifs y sont armés du droit d'arrêter, d'expulser et de renvoyer dans leur patrie, par mesure de haute police et sans jugement, ceux de leurs ressortissants dont la conduite fait naître de justes sujets de plainte. C'est donc à ses consuls que le gouvernement français s'adresse directement pour obtenir la remise à leurs juges naturels des Français réfugiés en Égypte et poursuivis pour infractions commises en France. Ce mode de procéder permet d'éviter la condition de réciprocité que suppose tout contrat d'extradition, et qu'il serait impossible d'admettre, quant à présent, dans nos rapports avec un pays où l'organisation de la justice criminelle n'offre pas encore de suffisantes garanties.

Au nombre des pays mi-souverains, il faut compter la vallée d'Andorre, sur laquelle le chef de l'État français et l'évêque espagnol d'Urgel exercent, par indivis, un droit de suzeraineté. La justice civile et criminelle y est rendue, au nom des suzerains, par leurs délégués, les viguiers, dont l'un est nommé par le gouvernement français et l'autre par l'évêque espagnol. En toute autre matière, ce petit pays possède les attributs d'un État souverain : le gouvernement appartient à un conseil général, dont le président, sous le nom de procureur général syndic, est chargé du pouvoir exécutif. De l'état de subordination dans lequel la vallée d'Andorre est placée au point de vue de l'exercice de la juridiction, il résulte qu'elle ne jouit pas du droit de passer des conventions d'extradition avec les Puissances suzeraines. L'extradition d'un Français réfugié dans le pays d'Andorre est effectuée, sur la simple réquisition du pouvoir judiciaire français, par le procureur général syndic. (Voir : arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1845.) Réciproquement, l'extradition d'un habitant de la vallée réfugié en France est opérée sur la réquisition du viguier. Ce mode de procéder s'applique également dans les rapports de l'Espagne avec l'Andorre. Il en serait autrement si la question s'élevait avec une autre Puissance : aucun principe ne paraît s'opposer à ce qu'un gouvernement, autre que le gouvernement français ou espagnol, obtienne, par suite d'une convention spéciale passée avec les autorités andorranes, l'extradition d'un de ses nationaux réfugié dans la vallée. Toutefois nous ne pouvons dire si la question a jamais été posée et résolue en fait.

Il resterait, pour compléter ce qui touche à la capacité des parties contractantes, à déterminer la nature du pouvoir chargé de

les représenter pour la négociation des conventions d'extradition. Ces conventions sont toujours passées au nom de l'État souverain ; mais le représentant de cet État, négociateur ou plénipotentiaire, revêtu du pouvoir de conclure la convention et d'y donner force exécutoire, varie selon la loi constitutionnelle de chaque État.

Dans une monarchie absolue, cette prérogative appartient exclusivement au prince, qui a le pouvoir de passer, à son gré, des contrats particuliers n'ayant en vue que l'extradition d'un individu, et des conventions générales destinées à déterminer d'avance les conditions sous lesquelles les extraditions devront être autorisées.

Dans certaines monarchies constitutionnelles et dans quelques républiques, la même prérogative est laissée au pouvoir exécutif. — Dans d'autres pays placés sous des régimes semblables, le consentement du pouvoir législatif est nécessaire. Tantôt, comme en Belgique, le gouvernement peut, sous les conditions édictées par une loi spéciale, conclure des conventions générales d'extradition, ou accorder des extraditions individuelles en dehors d'une convention générale. Tantôt, comme en Angleterre, le pouvoir exécutif est seulement armé du droit de passer des conventions générales sous les conditions déterminées par une loi spéciale.

En France, sous la constitution de 1852, l'Empereur avait le droit de conclure seul des traités généraux d'extradition, et d'autoriser des extraditions individuelles par simple décret. Depuis le 4 septembre 1870, les traités d'extradition conclus par le pouvoir exécutif doivent être autorisés ou ratifiés par l'Assemblée nationale souveraine. Toutefois, les extraditions, effectuées par application des traités généraux, continuent à être autorisées par simple décret. D'autre part, aucune loi spéciale n'a limité, au point de vue des extraditions individuelles, les droits étendus que l'administration tient de la loi des 3-11 décembre 1849 ; il en résulte que le chef du pouvoir exécutif possède encore, en l'absence d'une convention générale, le droit de livrer un malfaiteur étranger à une autre Puissance, et, par suite, de réclamer de cette Puissance une extradition à charge de réciprocité.

Nous verrons, d'ailleurs, avec plus de détails, en nous occupant de la procédure d'extradition, les divers pouvoirs que mettent en jeu les questions de cette nature, selon les régimes constitutionnels qui se partagent les nations civilisées.

§ 3.

De la cause dans le contrat d'extradition.

Comme toute autre convention, le contrat d'extradition ne se concevrait pas, si l'obligation qui en résulte pour l'État requis n'avait une cause licite. Il convient donc de la déterminer.

Cette cause consiste dans le but immédiat que l'État requis se propose d'atteindre en s'obligeant. Quel est ce but? C'est à la fois de livrer aux juges compétents un individu coupable ou présumé tel, d'assurer l'exercice de la justice répressive et d'acquérir un droit à la réciprocité de la part de l'État requérant.

Hâtons-nous de dire que cette réponse, la première que l'examen des faits suggère, n'est pas toujours exacte. Le but, de nature complexe, qui vient d'être indiqué, n'est parfois que le motif, et non la cause déterminante et finale du contrat d'extradition. Nous sommes ainsi amené à parler d'une combinaison que le droit international a adoptée pour régulariser la pratique des extraditions, et à distinguer l'extradition, qui s'effectue par suite d'un contrat spécial, de celle qui est opérée par application d'un traité général.

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour saisir les motifs qui ont déterminé les États à conclure des conventions générales destinées à régler leurs relations mutuelles en pareille matière. Il suffit de se représenter les difficultés contre lesquelles auraient à lutter deux Puissances voisines qui ne seraient pas liées par une convention de cette nature. A chaque cas nouveau, il faudrait ouvrir une négociation nouvelle pour conclure un contrat particulier d'extradition. Entre États, les négociations entraînent nécessairement un délai assez long, à raison du mode d'échange des communications; or, toute perte de temps est contraire au succès d'une procédure semblable, qui demande avant tout de la célérité; le malfaiteur fugitif ne manque pas d'en profiter pour se soustraire aux poursuites. D'autre part, l'issue de la négociation reste incertaine; l'État requis n'est pas tenu d'accueillir immédiatement la demande d'extradition; il peut montrer des exigences inattendues, exiger la production de renseignements complémentaires ou de preuves difficiles à fournir, réclamer une promesse

de réciprocité; il peut enfin refuser l'extradition, sans donner de motif. Perte de temps, incertitude sur l'issue de la procédure : voilà deux écueils sur lesquels les négociations courent le risque d'échouer. Il est donc tout naturel que les États aient cherché à en éviter la rencontre, en se traçant, dans une convention générale, la ligne à suivre pour chaque affaire particulière. Ils ont, par avance, déterminé les conditions que les demandes d'extradition doivent remplir pour être accueillies; ils se sont, d'avance, obligés à y faire droit, lorsqu'il serait satisfait à ces conditions. Ainsi sont nés les traités généraux d'extradition. Chacun des contractants se trouve, par une convention semblable, assuré de la réciprocité; les formalités à remplir sont déterminées une fois pour toutes; l'extradition est, d'avance, certaine, puisqu'elle est obligatoire pour l'État requis.

L'utilité des conventions générales d'extradition est donc évidente, et personne n'ignore que les Puissances européennes sont aujourd'hui liées entre elles par un tel réseau de traités de cette nature qu'aucun malfaiteur fugitif n'y saurait échapper.

Supposons maintenant qu'un contrat d'extradition intervienne entre deux États réunis par un traité général. Quelle est la cause dans l'obligation de l'État requis? Ce n'est plus celle que nous avons indiquée plus haut. La cause ici procède de l'obligation générale contractée antérieurement; le but immédiat que l'État requis se propose en s'obligeant à livrer l'individu réclamé, c'est d'exécuter le traité qu'il a signé.

Remarquons, d'ailleurs, que cette distinction, exacte quoique un peu subtile, ne fait que déplacer la difficulté; car on se trouve ramené à rechercher la cause dans l'obligation générale créée par le traité. On a prouvé tout à l'heure l'utilité d'une pareille convention, on n'en a pas indiqué la cause. Cette cause est exactement la même que celle qui détermine le contrat particulier d'extradition.

Il convient d'en montrer la nature véritable.

C'est, avons-nous dit, de livrer aux juges compétents un individu coupable ou présumé tel, et d'assurer ainsi l'exercice de la justice répressive. On sait que la loi pénale est territoriale, et qu'à ce titre, elle oblige tous ceux qui résident sur le territoire, étrangers et nationaux. Si donc une infraction vient à être commise, c'est la loi locale qui doit être appliquée. Mais, si le coupable est passé à l'étranger, cette loi devient impuissante; il faut,

pour qu'elle puisse être appliquée, que le fugitif soit remis aux juges compétents par l'État auquel il a demandé refuge.

Sans doute, on peut dire que la loi pénale n'est pas exclusivement territoriale, et qu'elle possède aussi, à un certain degré, le caractère personnel. Il en résulte que les juges du pays de refuge peuvent être compétents, *ratione personæ*, pour connaître de l'infraction commise à l'étranger. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'extradition. — La plupart des États ont admis ce raisonnement et promulgué des lois qui attribuent à la justice locale compétence pour juger les nationaux accusés de délits commis à l'étranger. Appuyés sur ces dispositions et poussés par un sentiment exagéré de leur souveraineté et de la protection due aux nationaux, ils ont érigé en principe que l'extradition n'était point applicable à ces derniers.

Nous verrons, plus loin, ce qu'il faut penser de ce principe. Toutefois, nous pouvons prouver, dès à présent, que la compétence personnelle ne satisfait pas aux intérêts de la justice répressive, aussi bien que la compétence territoriale.

N'est-ce pas sur le lieu du crime que la preuve de la culpabilité se fait le plus facilement, que la découverte de la vérité est le mieux assurée? N'est-ce pas là aussi que le besoin de la répression et de l'exemple se fait surtout sentir? Lors donc que les deux compétences se trouveraient coexister, il y aurait de bonnes raisons pour faire triompher la compétence territoriale. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que ces deux compétences ne se trouvent séparées que dans des cas exceptionnels. Il faut, pour que le pays de refuge soit compétent *ratione personæ*, que le malfaiteur soit un de ses nationaux, ou qu'il soit accusé d'un de ces crimes particuliers pour lesquels les lois autorisent des poursuites, quel que soit le lieu où ils ont été commis. La compétence personnelle ne s'applique donc qu'à des catégories restreintes de personnes et d'infractions; elle n'existe qu'exceptionnellement. La compétence territoriale est la règle, et c'est pour en assurer l'application que l'État requis s'oblige à livrer le fugitif.

Est-il besoin d'établir l'intérêt qu'un État peut avoir à prêter ainsi son concours à la justice étrangère?

Il y a, d'abord, l'intérêt général attaché à la conservation de l'ordre, à l'observation de la justice et à la répression du crime, intérêt qui existe, quoique à un degré moindre, dans le pays de refuge aussi bien que dans celui où l'infraction a été commise. Les

nations ne vivent plus dans l'isolement, comme aux siècles précédents. Par suite des progrès de la civilisation et de l'industrie, des rapports si intimes se sont établis entre elles, que rien de ce qui se passe chez l'une n'est indifférent pour les autres. Le désordre produit dans un État par la perpétration d'un crime a son contre-coup dans les pays voisins. Il est d'un intérêt général que l'impunité ne soit pas acquise au coupable, et que la loi triomphe partout : le désordre et le crime sont contagieux.

L'extradition n'est pas seulement un moyen de répression ; elle produit encore un effet de prévention. Les délits sont commis, pour le plus grand nombre, avec cette pensée que nourrit le coupable, d'échapper à la punition en dissimulant sa faute. Si les faits sont de telle nature qu'ils désignent nécessairement le délinquant, il reste à celui-ci une seule ressource : c'est de quitter le pays où il est connu et de se soustraire aux poursuites. De là vient que tant de criminels dangereux cherchent un refuge à l'étranger ; non-seulement ils espèrent y dissimuler plus facilement leur présence et leur identité, mais ils comptent surtout y trouver un asile inviolable. Chaque nation est donc intéressée directement, pour empêcher ces calculs dangereux et prévenir les crimes, à repousser les coupables qui viennent se mettre sous la protection de sa souveraineté. C'est la pensée que Beccaria (1) a heureusement formulée dans une phrase qui a été bien des fois citée : « La per-« suasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime demeure « impuni serait un moyen bien efficace de le prévenir. »

Enfin, chaque État est intéressé, à un troisième point de vue, à accorder les extraditions qui lui sont demandées : c'est la condition nécessaire de la réciprocité qu'il attend des autres Puissances. Dans les questions d'extradition, plus encore que dans toute autre, une exacte réciprocité est la base des relations internationales. Jamais un État ne consentirait à accorder des extraditions à une Puissance qui refuserait, de son côté, de restituer les malfaiteurs étrangers réfugiés sur son territoire. On a vu, par exemple, en 1865, la France dénoncer le traité d'extradition qui la liait à l'Angleterre, parce que la réciprocité n'était pas obtenue de cette dernière Puissance. Chaque peuple a donc intérêt, pour s'assurer la réciprocité de la part des autres pays, à autoriser les extraditions qui lui sont demandées.

(1) *Traité des délits et des peines*, § 25, Des asiles.

Ainsi se trouve établie, dans ses divers éléments, la cause de l'obligation que l'État requis contracte dans une convention d'extradition : cette cause, nous le répétons, consiste dans la volonté de concourir à l'application des règles de la justice et d'obtenir la réciprocité.

Une telle cause est évidemment licite.

§ 4.

De l'objet dans le contrat d'extradition.

La dernière condition essentielle pour la validité du contrat d'extradition, c'est un objet certain, qui forme la matière de l'engagement. Ce contrat ne produit qu'une obligation, celle de livrer l'individu réclamé; l'objet est donc la remise de cet individu.

Cet objet est bien certain et déterminé. — Mais ce n'est pas assez : il faut encore, pour que l'obligation soit valable, qu'il ne constitue pas, par sa nature, une chose naturellement ou légalement impossible.

Il n'y a point ici de secours à tirer des règles du droit civil. Il est incontestable que l'objet du contrat d'extradition n'est pas une de ces choses qui sont dans le commerce. Mais, pour qu'une chose puisse faire valablement l'objet d'une convention, il suffit, en droit international, qu'elle soit possible pour l'État qui s'oblige, et que cet État ait le droit de la faire.

L'État requis a évidemment le pouvoir de saisir et de livrer l'individu réfugié sur son territoire.

En a-t-il le droit?

Il ne s'agit pas de savoir si le gouvernement, le pouvoir exécutif ou judiciaire de l'État requis, est autorisé par ses lois intérieures à effectuer un pareil acte. C'est là une question de droit public interne, que nous retrouverons plus loin. Il s'agit de savoir si de telles lois sont fondées en droit pur, et si un État peut être justement autorisé à arracher un homme de l'asile qu'il s'est volontairement choisi, et à le remettre, par la force, aux mains d'un pouvoir étranger. Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si le droit d'extradition existe pour le pays de refuge.

C'est une des questions les plus délicates que la matière soulève.

Elle a donné lieu, comme on va le voir, à des théories bien différentes et à de vives controverses.

Un fait important qu'il ne faut pas perdre de vue au début de cette étude, c'est que le droit d'extradition est aujourd'hui revendiqué et exercé par toutes les nations. Le développement de l'institution internationale de l'extradition s'est étendu, depuis le commencement du siècle, sur toutes les parties du monde civilisé. Pas un peuple n'a été arrêté par ce scrupule, qu'il n'était peut-être pas fondé à livrer le fugitif réclamé. Le fait a d'autant plus d'importance, qu'il se manifeste à une époque où la philosophie et la civilisation sont parvenues à effacer des codes la plupart des prescriptions contraires au droit naturel de l'homme. Il y a donc là, sinon une preuve, du moins une forte présomption de penser que le droit d'extradition repose sur de justes fondements.

Cependant, ce droit a été contesté par des jurisconsultes distingués. Il faut connaître et juger leurs objections.

Parmi ces jurisconsultes, il faut citer, d'abord, lord Coke, qui s'exprime ainsi dans ses *Instituts* (1) : « Il a été résolu que les « royaumes qui vivent en amitié les uns avec les autres doivent « être un sanctuaire inviolable pour les sujets respectifs qui cher- « cheront un asile dans l'un ou l'autre pays; et, d'après les lois et « libertés du pays, ces individus ne peuvent pas être livrés sur la « demande du gouvernement étranger. » Pour établir cette doctrine, lord Coke se borne à citer des textes de l'Écriture sainte et des exemples de refus d'extradition opposés par diverses Puissances.

Dans un Mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris (2), M. Sapey a écrit ce qui suit :

« Il y a, en effet, une espèce de solidarité entre les nations civilisées; et, tout en reconnaissant que la juridiction de chacune d'elles ne pouvait dépasser ses frontières, elles ont cru cependant se devoir les unes aux autres de ne pas protéger de l'inviolabilité de leur territoire les coupables qui y cherchent un asile.

« De là le droit de demander et l'usage d'accorder, dans certains cas, l'extradition des accusés, droit cruel, usage barbare que nos mœurs adoucies ont restreint dans les plus étroites limites. L'extradition ne s'accorde plus guère, aujourd'hui, que lorsqu'il s'agit de ces crimes qui

(1) Voir : *Revue étrangère*, t. IX, p. 349.
(2) *Les étrangers en France*, III^me^ partie, p. 206.

offensent l'humanité, et dont la répression importe à tous les peuples. Des traités conclus par la France avec plusieurs nations de l'Europe en ont assuré la restriction salutaire; on ne la demande qu'avec répugnance, on ne l'accorde qu'avec regret, et l'Europe, que les commotions successives dont elle a été le théâtre ont rendue tolérante, l'a, d'un accord à peu près unanime, proscrite en matière politique.

« Disparaîtra-t-elle complétement un jour? Au mois de juin 1831, il avait été déclaré, au nom de la France, qu'elle ne demanderait ni n'accorderait plus jamais d'extradition. Pourquoi a-t-on été infidèle à ce principe? Pourquoi la terre de France ne sauve-t-elle pas le suppliant, comme elle affranchit l'esclave qui la touche? Serait-il donc si regrettable que le territoire de chaque nation, devenu sacré, fût un asile dans l'antique et religieuse acception de ce mot? S'il faut un châtiment, n'est-ce rien que l'exil? Les anciens le permettaient à l'accusé qui désespérait de sa cause, et la patrie croyait avoir assez puni le coupable qui ne devait plus la revoir. »

L'auteur, comme on le voit, témoigne hautement de ses sentiments contraires à l'extradition. Il souhaite que cette institution disparaisse du droit international, et, malgré certaines réserves qu'il a cru devoir formuler plus tard, ce vœu lui « paraît être celui « de l'humanité ». Nous croirions plus volontiers que le vœu de l'humanité est de prévenir le crime et d'en assurer la juste répression partout où il est commis. Quant à l'opposition que la pratique des extraditions rencontre de la part des États, le tableau qu'en fait l'écrivain est tout de fantaisie; il suffit, pour s'en convaincre, de suivre le développement si rapide que les relations internationales, en cette matière, ont pris depuis cinquante années. M. Sapey fait mention d'une déclaration du mois de juin 1831, par laquelle le gouvernement français se serait engagé à ne demander et à n'accorder, dorénavant, aucune extradition. D'après M. Mangin (1), qui en a parlé le premier, cette déclaration aurait été adressée à la Suisse. Nous n'en avons trouvé le texte nulle part. L'existence en paraît d'autant plus douteuse que, deux ans plus tard, en septembre 1833, le gouvernement français passait avec le gouvernement suisse un arrangement pour effacer de la convention d'extradition de 1828 les crimes contre la sûreté de l'État; toutes les autres stipulations du traité étaient maintenues en vigueur. On sait que, depuis lors, le gouvernement français s'est toujours montré favorable à la pratique des extraditions et a con-

(1) De l'extradition en matière criminelle. *Revue étrangère*, t. IV, p. 92.

tribué, pour la meilleure part, à en déterminer les règles. On remarquera enfin que M. Sapey ne paraît pas même admettre qu'il puisse y avoir, pour le pays requis, un droit d'autoriser l'extradition de l'individu réclamé; il constate que des extraditions sont effectuées; mais, ce n'est, à ses yeux, qu'un usage fondé sur l'intérêt commun des nations, un usage barbare et rien de plus.

Pinheiro-Ferreira (1) va plus loin : il prétend démontrer que l'État requis n'a pas le droit de livrer l'individu réclamé.

Voyons les arguments présentés à l'appui de cette thèse.

On part de ce principe « que nul gouvernement, nul peuple « n'a le droit de défendre à l'étranger inoffensif la libre entrée de « son territoire. » On ajoute qu'il doit y jouir de tous les droits civils, à l'égal des nationaux. D'où l'on tire la conséquence qu'il est justiciable des tribunaux du pays pour toutes les contestations où il est intéressé, même pour des affaires passées entre lui et un autre étranger en pays étranger. En effet, dit-on, la raison de la compétence des juges n'est que la paix du pays. « Si les parties pouvaient en venir à un accord sans l'inter- « vention d'un tiers, il n'y aurait aucun besoin de juges; mais, « lorsqu'une des parties s'opiniâtre à refuser à l'autre ce que « celle-ci aurait le droit d'exiger d'elle, et ne lui laisse d'autre « moyen de l'y amener qu'en employant la force, la paix publique « serait troublée, si la loi n'y avait pas pourvu ainsi qu'elle a fait. « Elle a donc enjoint aux parties, qui ne sauraient s'accorder sur « leurs différends, de s'en rapporter à la décision des juges, en « qui elles et la nation avaient de la confiance; et, dès lors, ces « juges ont été revêtus de toute la compétence pour être saisis des « affaires qui, d'après les lois de leur institution, leur seraient « déférées. Or, cette raison de la compétence n'a pas moins lieu « pour les étrangers arrivés dans le pays que pour les nationaux « qui n'en sont jamais sortis. » Que le poursuivant soit un particulier ou un gouvernement, peu importe! La loi locale, qui ne lui permet pas de se faire justice à lui-même, serait inique, si elle ne lui assurait un moyen d'obtenir la réparation qui lui est due.

Suffira-t-il au pays de refuge de renvoyer les deux parties devant les tribunaux de leur pays? Nullement : il porterait ainsi atteinte au droit qu'a l'étranger de séjourner librement partout où il veut, « aussi longtemps qu'il n'abuse pas de ce droit en apportant pré-

(1) *Revue étrangère*, t. I, p. 65. Observations sur la loi belge du 1er octobre 1833

« judice aux légitimes intérêts soit des individus, soit de l'État.

« Ainsi, quelle que soit la cause, civile ou criminelle, qui doive « donner lieu à une poursuite contre l'étranger, la partie intéressée, national ou étranger, ne saurait être repoussée par les « tribunaux du pays sans un déni de justice. »

D'après cela, on doit conclure « que jamais il ne peut y avoir « lieu à extradition, si ce n'est dans le cas où le défendeur serait « convaincu d'avoir volontairement contracté une obligation de « service personnel, qu'il ne lui est pas possible de racheter... « Hormis ce cas, tout ce que les parties plaignantes ont droit « d'exiger, c'est qu'une réparation leur soit faite par le réfugié ; et, « les autorités judiciaires du pays où il a cherché asile ne pouvant « pas s'y refuser, elles peuvent et doivent condamner le coupable, mais non pas le chasser du pays pour aller se faire juger « ailleurs. »

Telles sont, dans leur enchaînement, les idées qui constituent le fond de cette argumentation.

Nous ne nous attarderons pas à vérifier s'il est vrai, comme on le soutient, que la juridiction locale soit toujours compétente, même pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un étranger. Chacun sait que c'est là une théorie fort contestable, fort contestée, et qui n'a été admise par le droit positif que dans des cas exceptionnels. Admettons, si on le veut, qu'elle soit fondée : la question qui nous préoccupe n'y est pas intéressée. Tout au plus en pourrait-on conclure que la justice n'aurait pas à souffrir du refus opposé par l'État requis aux demandes d'extradition. Mais, de ce que cet État serait compétent pour juger le réfugié, il ne s'ensuit point qu'il n'ait pas le droit de le livrer, pour le faire juger par une autre justice compétente.

On pose en principe, il est vrai, que tout homme a le droit de résider sur le territoire qu'il lui plaît de choisir, et que l'autorité de ce territoire n'a pas le droit de l'en repousser. C'est là l'objection véritable et unique que rencontre le droit d'extradition.

Mais ce principe, qui est la négation même du droit d'extradition, n'est nullement établi. L'auteur du système ne le formule qu'avec des réserves qui en affaiblissent singulièrement la valeur, si elles ne l'anéantissent pas. « Nul gouvernement, dit-il, n'a le « droit de défendre à l'étranger *inoffensif* la libre entrée de son « territoire. » Et plus loin : L'étranger a le droit de séjourner partout où il veut, « aussi longtemps qu'il n'abuse pas de ce droit,

« en apportant préjudice aux légitimes intérêts soit des individus, « soit de l'État. » Lorsqu'il s'agit d'extradition, n'est-ce pas le cas d'appliquer ces réserves? L'individu réclamé, coupable ou présumé tel, n'est pas un *étranger inoffensif*. Cet individu, par sa seule présence, apporte préjudice aux légitimes intérêts des nationaux et de l'État. Donc l'État a le droit de lui refuser l'accès de son territoire.

Mais il faut aller plus loin. Comme tout individu, comme tout être organisé, l'État a le droit de veiller à sa propre conservation. Il est donc fondé à repousser l'étranger dont la présence serait un danger. Que ce danger consiste dans les actes qui sont à redouter de la part de l'étranger, dans le mauvais exemple qu'il donnerait, ou dans les réclamations qu'il pourrait susciter de la part des nations étrangères, il n'importe! Il ne s'agit point ici de générosité, ni de sentiment. Il s'agit du droit strict, qui appartient au pays de refuge. Eh bien! ce pays a incontestablement le droit de repousser un hôte dangereux. L'expulsion ou l'extradition est, dans ce cas, une loi de conservation. Il n'est donc pas exact de dire qu'un individu a le droit de résider partout où il lui plaît.

Ainsi s'écroule l'échafaudage élevé par les adversaires de l'extradition : d'une part, l'individu réclamé n'a aucun droit propre à opposer à l'État qui le livre; et, d'autre part, cet État, en autorisant l'extradition, use d'un droit qu'il puise dans l'intérêt même de sa conservation.

Cependant, la démonstration du droit d'extradition, tirée du seul intérêt de conservation de l'État requis, n'a pas paru complétement satisfaisante. Aujourd'hui surtout que l'extradition est étendue aux moindres délits, il serait difficile d'en justifier toujours l'application par des considérations de salut. Et puis, l'intérêt, quelque majeur qu'il soit, ne suffit pas pour créer le droit. Il a donc fallu établir le droit d'extradition sur des bases plus solides.

Plusieurs systèmes ont été proposés.

Premier système. — Un premier système, remarquable par son extrême simplicité, a été imaginé par la Cour de cassation en 1827. Voici dans quelles circonstances :

Des poursuites étaient dirigées contre la comtesse de La Granville, pour avoir favorisé l'évasion d'une femme arrêtée et détenue en France en vertu d'une ordonnance royale, qui avait accordé son extradition à la Belgique. Un pourvoi en cassation fut formé

contre un arrêt de la Cour de Douai ordonnant la continuation des poursuites. Comme moyen de cassation, on faisait valoir qu'en l'absence de convention diplomatique, l'arrestation de l'extradée ne pouvait être légalement opérée par une ordonnance royale, et que, par suite, les peines prononcées par le Code pénal contre ceux qui ont procuré ou facilité l'évasion d'un détenu, n'étaient pas applicables. — On en venait, en somme, à dénier au Roi le droit d'extradition, en l'absence d'un traité. A cette prétention, la Cour de cassation répondit comme il suit, dans un arrêt du 30 juin 1827 :

« La Cour ; — Attendu que, si un étranger ne peut demeurer, établir sa résidence, ni fixer son domicile en France, qu'avec la permission ou l'autorisation du Roi ; que, si le droit de livrer un étranger, prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les puissances étrangères, mais des droits que le Roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de bon voisinage avec les États voisins ;... etc. — Confirme. »

Ainsi, le droit d'extradition existerait comme une de ces prérogatives d'ordre supérieur que le Roi tient du ciel. Cette doctrine a pu sembler satisfaisante à une époque où régnait la foi dans le droit divin. Aujourd'hui, nous la citons à titre de souvenir et de curiosité historique, et nous cherchons une autre explication, qui satisfasse la raison, sinon la foi.

Deuxième système. — Certains jurisconsultes ont donné une autre origine au droit d'extradition. D'après leur théorie, toute infraction aux lois, au moment où elle est commise, fait naître, à la charge du coupable et au profit de la société, l'obligation de comparaître en justice : *delinquendo obligationem contraxit sese judicio sistendi.* Si le coupable a pris la fuite, l'État où l'infraction a été commise a de justes motifs de le réclamer, pour l'obliger à satisfaire à l'obligation qu'il a contractée. L'État requis est fondé à prêter son aide à l'État requérant qui exerce un droit, et à contraindre le fugitif à remplir son engagement.

Cette argumentation a donc pour but d'établir, que, dans tous les cas, le malfaiteur fugitif a volontairement contracté une obligation de service personnel, qu'il ne peut racheter. C'est, comme on l'a vu, la seule hypothèse où Pinheiro Ferreira admit qu'il y eût lieu à extradition. Si ce raisonnement était fondé, il s'en-

suivrait que l'exception tolérée par l'adversaire déclaré de l'extradition deviendrait la règle générale.

Mais est-il vrai que le délinquant ait contracté, envers la société qu'il a offensée, l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé? C'est là une de ces théories commodes qui, une fois admises, permettent d'expliquer beaucoup de choses, et qui, à de certaines époques, et notamment à la fin du siècle dernier, ont été fort à la mode. On ne voyait alors partout que contrats sociaux. Cet engouement n'a pas tenu devant l'analyse et l'exacte observation des faits. Est-il vrai, dans le cas qui nous occupe, qu'il y ait un contrat entre le délinquant et la société? Y a-t-il eu, de la part du premier, consentement exprès ou tacite, intention même de s'obliger à comparaître en justice et à réparer le mal qu'il a fait? On ne peut de bonne foi soutenir l'affirmative.

Admettons pourtant qu'il y ait contrat et obligation de la part du délinquant. La conséquence en pourra être appliquée aux coupables. Mais les accusés, qui ne sont encore ni jugés ni condamnés, dira-t-on aussi qu'ils ont contracté l'obligation de comparaître en justice? Cela n'est pas possible, puisque l'origine de ce prétendu contrat se place dans le fait même de l'infraction commise. Les accusés devraient donc échapper à l'extradition. Une telle conséquence suffit pour condamner le système.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans ce système, on arrive seulement à établir un lien de droit entre l'individu réclamé et l'État requérant; puis on affirme que l'État requis a le droit d'assurer l'exécution de l'obligation consentie par l'individu réclamé. Or, c'est là précisément ce qu'il faudrait prouver. Affirmation n'est pas preuve. Peu importe, en effet, que l'État requérant ait le droit de réclamer l'extradition et que l'individu livré ait le devoir de comparaître en justice : il n'en résulte pas que l'État requis ait le droit d'accueillir la demande de l'État requérant et de contraindre l'individu réclamé à satisfaire à son obligation.

Troisième système. — Dans une autre opinion (1), on part de ce principe que l'État requis n'a aucun droit propre et direct sur la personne du fugitif, à raison d'infractions commises à l'étranger. L'arrestation de ce dernier n'est donc légitime qu'à la condition d'être faite au nom de l'État requérant, dont les lois ont été vio-

(1) M. P. Frigolet. Voir le journal *le Droit* des 21, 25 avril, 4 et 5 mai 1857.

lées. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le pays de refuge consentît à ouvrir sa frontière et à permettre le parcours de son territoire aux agents de l'autre Puissance. Rien ne s'oppose à ce que le pays de refuge en use de la sorte. On trouve des exemples de concessions analogues dans des traités modernes : c'est ainsi que, par une convention du 29 juillet 1818, le roi des Deux-Siciles et le Pape, en vue de détruire le brigandage, avaient stipulé que la force armée de chacun des deux États pourrait passer d'un territoire sur l'autre, afin d'y poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs. Mais on doit convenir qu'il y a de graves inconvénients pour un État à tolérer ainsi l'entrée sur son territoire d'une force étrangère. Aussi préfère-t-on à ce mode de procéder l'emploi d'un autre moyen qui, sans en différer dans ses conditions de droit, a l'avantage de n'être accompagné d'aucun péril et de supprimer toute cause d'alarme.

Ce moyen, c'est l'extradition.

Rien n'est changé dans le fond du droit : le territoire étranger reste ouvert à l'État requérant pour l'exercice de sa juridiction; seulement, au lieu de l'exercer par ses propres agents, il l'exerce par les agents de l'État requis, que celui-ci met à sa disposition pour ce cas spécial et à charge de réciprocité.

Voilà pourquoi, dans tous les traités d'extradition, il est dit que les fugitifs ne seront arrêtés et livrés au gouvernement qui les réclame, que sur la production de mandats ou d'arrêts de justice. La nécessité de ces mandats ou arrêts s'explique parfaitement : la force étrangère en a besoin pour autoriser son action contre le fugitif; ils constituent son titre, son droit, et par eux elle échappe au reproche d'arbitraire.

Ainsi compris, le droit d'extradition ne saurait être contesté; il ne diffère pas du droit de juridiction que tout État souverain exerce sur son territoire à l'égard de ceux qui ont violé ou qui sont accusés d'avoir violé ses droits.

Ce système, dont nous avons cru devoir présenter le développement complet, est ingénieux et ne laisse pas que d'avoir quelque chose de séduisant. — Nous ne pouvons cependant nous y rallier.

Dire que l'État requérant, en cas d'extradition, exerce son droit de juridiction sur un territoire étranger, par les agents de l'État requis, c'est imaginer une subtilité, c'est créer une fiction con-

traire à la réalité des faits. L'État requérant n'a aucun droit au delà des limites de sa souveraineté, de son territoire. On dit que l'État requis abaisse ses frontières devant l'État requérant et qu'il met ses agents à la disposition de ce dernier. Il ne suffit pas de le dire, il faudrait le prouver. Un tel abandon des prérogatives de la souveraineté ne se suppose pas; il ne se fait pas tacitement et par on ne sait quel accord implicite des parties. Cette combinaison n'existe réellement que dans l'imagination des partisans du système. En fait, les agents du pays requis agissent en vertu de l'ordre émané des autorités locales, seules compétentes, et non pas au nom des autorités étrangères. C'est l'État requis, qui commande directement l'arrestation du fugitif et fait procéder à son extradition. Voilà la réalité évidente, contre laquelle ne saurait prévaloir une fiction, si commode qu'elle puisse être pour l'explication théorique de la procédure.

Du reste, il n'est pas un point de ce système qui ne prête à la critique.

On y pose en principe que l'État requis n'a aucun droit propre et direct sur la personne du fugitif à raison des infractions commises par lui à l'étranger. Ce principe est contestable. Il n'est pas un code aujourd'hui, qui, pour certains cas, ne donne à la justice locale compétence pour connaître d'infractions commises à l'étranger par un étranger. Et la doctrine n'est pas à court de bonnes raisons pour justifier cette compétence.

On dit ensuite que rien ne s'oppose à ce que l'État requis ouvre son territoire aux agents étrangers. Cette opinion peut être soutenable en théorie pure; mais l'application en entraîne de tels inconvénients qu'elle n'a jamais été que très-exceptionnellement admise dans les relations internationales. On cite le traité de 1818 entre le Pape et le roi des Deux-Siciles; on pourrait y ajouter quelques autres exemples de même nature. Mais l'étude des conventions plus récentes démontre que de pareilles combinaisons ne sont plus en faveur. Les nations se montrent jalouses du droit de souveraineté, et n'admettent plus qu'une force étrangère s'exerce sur leurs territoires. La dernière convention où se voit encore la trace d'une tolérance de ce genre, est la convention du 22 février 1869, entre la France et la Bavière, pour la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse; d'après l'article 3 de ce traité, les agents respectifs, qui constatent un délit dans leur circonscription, peuvent suivre

les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie; mais ils n'ont pas le droit de s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, s'ils ne sont assistés d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition a lieu. La souveraineté locale se trouve ainsi garantie, puisqu'en réalité c'est l'autorité du pays qui préside à l'acte accompli sur son territoire. — Une disposition semblable figure dans le traité du 30 juin 1864 (art. 9) entre la France et la Suisse. — Mais on chercherait vainement, dans les conventions actuellement en vigueur, une clause qui permit aux agents d'un État de procéder à l'arrestation d'un délinquant sur le territoire d'un autre État souverain.

Le système dont nous venons de nous occuper part donc de principes contestables en théorie ou repoussés par le droit international moderne, pour aboutir à une fiction. Il faut chercher ailleurs le fondement légitime du droit d'extradition.

Quatrième système. — Quelques publicistes, pour justifier le droit d'extradition, se sont bornés à établir l'intérêt que l'État requis trouve à l'exercer. Cet intérêt est double, comme on l'a déjà démontré : 1° par suite de la solidarité qui unit aujourd'hui les nations, le crime, qui retentit chez l'une, réveille un écho chez l'autre, et il importe d'en prévenir les fâcheux effets par une énergique répression; 2° remettre un malfaiteur à ses juges naturels c'est, pour l'État requis, le moyen d'obtenir la réciprocité de la part des autres États. L'intérêt de l'État requis est donc évident. D'autre part, l'extradition ne lèse aucun droit de l'individu réclamé : ce dernier n'aurait eu aucun juste motif pour protester contre son arrestation, s'il avait été arrêté sur le territoire de la nation où le crime a été commis et conformément aux lois locales; or, il n'a pu acquérir aucun droit nouveau par sa fuite; donc il n'est pas fondé à réclamer contre l'extradition. — Si, d'un côté, l'État requis a intérêt à effectuer l'extradition, et si, de l'autre, l'extradition ne lèse aucun droit du fugitif, il faut bien admettre que l'État requis est fondé à agir comme il le fait.

Cette argumentation n'est pas satisfaisante. On pose en principe que l'individu réclamé n'a acquis par sa fuite aucun droit nouveau. Sans doute, cela est exact, si l'on ne considère que les rapports établis entre le fugitif et l'État requérant : la fuite du mal-

faiteur n'a pas changé ces rapports, et l'Etat requérant a conservé le droit de le juger et de le punir. Mais il en est autrement des rapports entre l'individu réclamé et l'État requis, les seuls dont nous ayons à nous préoccuper ici. La fuite les a modifiés, ou, pour mieux dire, les a créés. Avant d'entrer sur le territoire de cet État, l'individu réclamé ne lui devait rien et n'avait rien à attendre de lui. Maintenant, au contraire, il doit obéissance aux lois locales, et il a droit à la protection de ces lois. Qu'on ne dise donc pas que l'extradition ne lèse aucun droit chez le fugitif : c'est répondre à la question par la question.

A quoi sert aussi d'établir l'intérêt du gouvernement requis à autoriser l'extradition? Cet intérêt n'est pas contestable. Mais ce n'est pas là qu'un droit peut avoir sa base légitime. Que serait la justice, si les intérêts créaient des droits? C'est évidemment se tromper que de chercher dans cet ordre d'idées l'origine du droit d'extradition. Le double intérêt que l'État requis trouve à exercer ce droit constitue, comme on l'a vu, la cause du contrat d'extradition et la cause de l'obligation de l'État requis; mais il ne suffit pas pour justifier ce droit.

Cinquième système. — Après avoir ainsi exposé les diverses théories imaginées pour établir le droit d'extradition, et en avoir indiqué les points défectueux, nous arrivons au système suivant, qui a toutes nos préférences.

Le droit d'extradition n'est autre chose que le droit de concourir au jugement et à la répression de l'infraction commise à l'étranger. L'État requis, qui exerce ce droit, fait en même temps acte de souveraineté et acte de juridiction : acte de souveraineté, en saisissant et en livrant l'individu réclamé; acte de juridiction, en le livrant pour être jugé ou puni à raison de l'infraction commise. Le droit d'extradition est une forme particulière du droit de juridiction.

Ce ne sont pas les adversaires qui manquent à cette théorie. Beaucoup de jurisconsultes soutiennent qu'un État ne peut avoir aucun droit sur un étranger à raison de faits commis à l'étranger. L'État, disent-ils, n'est fondé à demander compte à un individu des actes que celui-ci commet, que si ces actes sont contraires à la loi positive. Peu importe, d'ailleurs, qu'ils soient en opposition avec la loi morale! La loi morale n'oblige que la conscience. Pour que ses prescriptions deviennent obligatoires, il faut qu'elles soient

consacrées par la loi écrite. Et la loi écrite ne peut avoir d'effet en dehors du territoire où s'exerce la souveraineté du législateur. « Ceux, dit Locke, qui ont le pouvoir souverain de faire des lois en Angleterre, en France, en Hollande, sont, au regard d'un Indien aussi bien qu'au regard de tout le reste du monde, des gens sans autorité. » Il en résulte que la loi de l'État requérant est, pour ainsi dire, comme si elle n'existait pas pour l'État requis. A l'égard de ce dernier, l'individu réclamé n'est coupable d'aucune infraction à la loi locale; il y a lieu, tout au plus, de lui reprocher une infraction à la loi morale; mais il n'appartient à personne d'en appliquer la sanction. L'État requis est donc sans droit de juridiction sur le fugitif.

L'objection, comme on le voit, mérite une réfutation sérieuse.

Et, d'abord, il n'est pas exact de dire que la loi ne peut avoir d'effet en dehors du territoire où elle a été édictée. Ce serait nier que la loi eût un caractère personnel, et vouloir lui attribuer exclusivement le caractère territorial. Chacun reconnaît que la loi pénale est d'abord territoriale, en ce sens qu'elle oblige tous ceux qui sont sur le territoire; mais chacun sait aussi — et il serait inutile de l'établir ici — qu'elle constitue en outre une sorte de statut personnel qui suit partout le national. De là vient que, dans la plupart des législations contemporaines, on trouve des dispositions pénales applicables aux crimes commis à l'étranger. Il ne faut donc pas dire que la loi n'a pas d'effet à l'étranger.

Mais appartient-il à un État étranger d'en appliquer la sanction? La solution de cette question se trouve préparée par ce qui vient d'être dit. Il suffit, en effet, pour établir le droit de l'État requis, de prouver que son intervention est juste et nécessaire. A ces deux conditions, le droit de punir existe pour cet État.

La cause même de son intervention en prouve la justice. Quelle est cette cause, en effet, si ce n'est d'assurer l'application de la loi pénale? Or, la loi pénale n'est pas un recueil de prescriptions arbitraires : elle a son principe dans la morale, dont elle cherche à formuler les règles aussi rigoureusement que possible. Grâce à la nature même de leur origine, la plupart de ces règles sont admises, en même temps, dans tous les pays qui occupent des degrés rapprochés sur l'échelle de la civilisation. Un certain nombre d'actes y sont également flétris par la conscience humaine. Des prohibitions semblables se retrouvent dans leurs codes. On en peut former comme une sorte de loi pénale supérieure, qui do-

mine tout un groupe de nations. Peu importe, dès lors, qu'une infraction ait été commise ici ou là, pourvu que ce soit dans le cercle d'action de cette loi. La punition, qu'elle soit infligée ici ou là, par telle Puissance ou par telle autre, sera également juste. En intervenant, dans une mesure quelconque, pour cette répression, une Puissance fait donc acte de justice.

Il ressort, toutefois, de cette démonstration une conséquence qu'il importe de retenir : c'est que l'intervention d'un État pour assurer la répression d'un délit commis sur le territoire d'un autre État, n'est juste que si ce délit tombe sous le coup de la loi pénale commune aux deux Puissances. Si cette condition n'était pas remplie, l'intervention ne serait pas justifiée, et, par suite, l'État requis serait sans droit.

On trouvera, dans les autres parties de ce livre, l'application de ce principe important qui domine toute la matière de l'extradition. A ce principe est due la règle en vertu de laquelle l'extradition a lieu pour les infractions communes et non pour les infractions politiques : la conscience de tous les peuples reconnaît la criminalité des premières, tandis qu'elle n'est pas unanimement fixée sur le caractère des autres. Il en est de même des infractions aux lois sur l'esclavage, qui ne sont pas encore bannies des codes de toutes les nations civilisées.

Après avoir prouvé que l'État requis peut être justement fondé à appliquer la sanction de la loi pénale violée sur un territoire étranger, il resterait à démontrer que son intervention est nécessaire.

Mais, c'est là une tâche déjà accomplie. Il suffit de se reporter aux diverses considérations que nous avons exposées, lorsque nous avons recherché la cause du contrat d'extradition et l'intérêt des deux parties contractantes. Cet intérêt est si pressant que certains publicistes, comme on l'a vu, en ont voulu faire la base du droit d'extradition. L'intervention de l'État requis est nécessaire au même titre que l'exercice même du droit de punir par l'État requérant sur son propre territoire : c'en est le corollaire indispensable. Lorsque le coupable est saisi sur le territoire même où l'infraction a été commise, le pouvoir local exerce son droit de punir, et il ne vient à la pensée de personne d'en contester la nécessité. Mais, si le coupable a passé la frontière, l'État où l'infraction a été commise se trouve impuissant; cependant il faut que la justice ait son cours. L'intervention de l'État, sur le

territoire duquel le coupable est réfugié, est donc nécessaire.

Ici, pourtant, se présente une objection. L'intervention de l'État étranger, dira-t-on, est nécessaire : soit. Mais pourquoi cette intervention s'exercerait-elle en effectuant l'extradition du coupable? Ne peut-il procéder lui-même au jugement du réfugié et appliquer directement la sanction de la loi violée?

Cette objection même suppose la question résolue. Il ne s'agit pas, quant à présent, de prouver — remarquons-le — que l'État requis doit intervenir nécessairement pour accorder l'extradition du réfugié. Il s'agit seulement de montrer que cet État doit nécessairement concourir à la punition du réfugié, c'est-à-dire, participer à l'exercice du droit de répression. Du moment qu'on lui accorde le droit de juger et de punir directement le réfugié, la cause est gagnée : il est reconnu que l'État requis doit nécessairement exercer le droit de juridiction.

Ce droit, il peut l'exercer de deux façons différentes : ou bien il fera arrêter l'inculpé, rassembler les preuves, déclarer la culpabilité et appliquer la condamnation; ou bien il fera arrêter l'inculpé et le livrera, pour être jugé, au pays requérant. Qu'il prenne l'un ou l'autre parti, il n'en fera pas moins acte de souveraineté et de juridiction; mais il est nécessaire qu'il opte pour une des alternatives. Cette nécessité a été nettement aperçue et indiquée par Grotius dans les lignes suivantes (1) :

« Cum vero non soleant civitates permittere ut civitas altera armata intra fines suos pœnæ expectandæ nomine veniat, neque id expediat, sequitur, ut civitas, apud quam degit qui culpæ est compertus, alterum facere debeat, aut ut ipsa interpellata pro merito puniat nocentem, aut ut eum permittat arbitrio interpellantis, hoc enim illud est dedere, quod in historiis sæpe occurrit. »

Et plus loin, il dit encore :

« Quæ omnia tamen sic intelligenda sunt, ut non stricte populus aut rex ad dedendum teneatur, sed, ut diximus, ad dedendum aut puniendum. »

La plupart du temps, l'État requis prendra de préférence le parti d'accorder l'extradition de l'individu réclamé à l'État requérant. Il y sera déterminé par la pensée de faire prévaloir la compétence territoriale. On sait l'intérêt qu'il y a à ce que le juge-

(1) Grotius, *De jure belli ac pacis*, cap. XXI, § 4.

ment et la punition du coupable interviennent dans le pays où l'infraction a été commise : c'est là que la découverte de la vérité est le mieux assurée et que le besoin de la répression se fait surtout sentir. L'État requis sera encore poussé à cette même détermination par la pensée de s'assurer, de la part de l'État requérant, la réciprocité pour les cas analogues.

Résumons en quelques lignes cette longue démonstration.

On a vu, d'abord, que le malfaiteur fugitif n'a aucun droit personnel à opposer à l'extradition, puisqu'il reste soumis à la loi pénale, qui le suit partout. On a constaté ensuite que l'intervention de l'État requis pour appliquer la sanction de cette loi, c'est-à-dire, que l'exercice du droit de juridiction par l'État requis est juste et nécessaire. On a vu, enfin, que l'État requis peut exercer son droit de juridiction de deux manières, et qu'il a de bonnes raisons pour livrer le coupable à ses sujets naturels. Il est donc établi que le droit d'extradition existe au profit de l'État requis.

En d'autres termes, on peut dire maintenant que la remise du réfugié à l'État requérant est, pour l'État requis, chose possible et juste. Le contrat d'extradition a donc un objet certain, qui forme la matière de l'engagement. Ainsi se trouve réalisée la dernière condition essentielle pour la validité de ce contrat.

Bien qu'il soit démontré que l'État requis a le droit d'arrêter et de livrer le malfaiteur fugitif, il reste encore, dans cet ordre d'idées, une question à résoudre : c'est celle de savoir quelle autorité dans cet État a l'exercice de ce droit. Cette question, on le comprend, ne comporte pas de réponse générale; la solution en varie selon le droit public interne de chaque peuple.

Dans certains pays, des lois spéciales règlent la matière de l'extradition, en déterminent la procédure, et fixent les attributions respectives des autorités diverses qui y concourent. On peut voir dans ce livre le texte des lois qui régissent ces questions en Belgique, aux Pays-Bas, aux États-Unis et en Angleterre.

Dans d'autres pays, aucun acte législatif spécial n'est encore intervenu en cette matière. Les règles qui y sont observées proviennent d'usages anciens, et se justifient par des applications plus ou moins rigoureuses de lois faites en prévision d'éventualités différentes.

Telle est notamment la situation de la France. Il existe cepen-

dant un décret du 19 février 1791, dont voici les termes : « L'As-« semblée nationale décrète que le comité de constitution se réu-« nira incessamment au comité diplomatique, pour proposer une « loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, « entre la France et les autres nations de l'Europe... » Mais ce décret n'a pas été suivi d'effet.

Aussi des jurisconsultes français se sont-ils demandé si l'arrestation et l'extradition d'un étranger étaient légales en droit positif.

Jusqu'en 1849, la question a prêté à la controverse.

D'un côté, on soutenait qu'un étranger ne pouvait être conduit à la frontière s'il n'avait été reconnu coupable par jugement, soit de vagabondage en France, soit d'attentats aux personnes ou aux propriétés commis à l'étranger et emportant des peines afflictives et infamantes. A l'appui de cette opinion, on citait : l'article 7 de la *Déclaration des droits de l'homme :* « Nul homme ne peut être « accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi « et selon les formes qu'elle a prescrites... »; — l'article 16 (chapitre v, *Du pouvoir judiciaire*) de la Constitution de 1791 : « Tout « homme, quels que soient sa place ou son emploi, autre que ceux « à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, « exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou qui-« conque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, « conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de « détention non publiquement et légalement désigné; et tout « gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des « articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de déten-« tion arbitraire » ; — l'article 76 de la Constitution de l'an VIII : « La maison de toute personne habitant le territoire français est « un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer « que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite « de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer « pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre « émané d'une autorité publique » ; — l'article 81 de cette même Constitution de l'an VIII, qui reproduisait les dispositions de l'article 16, chapitre v de la Constitution de 1791 » ; — l'article 3 du Code Napoléon : « Les lois de police et de sûreté obligent tous « ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux pos-« sédés par des étrangers, sont régis par la loi française..... » ; — l'article 6 (ancien) du Code d'instruction criminelle : « Cette dis-« position (celle de l'article 5, qui permettait de poursuivre en

« France le Français qui avait commis certains crimes à l'étranger) « pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices « des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gou- « vernement obtiendrait l'extradition » ; — l'article 272 du Code pénal : « Les individus déclarés vagabonds par jugement pour- « ront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouver- « nement, hors du territoire du royaume »; — l'article 13 de la loi du 3 brumaire an IV : « A l'égard des délits de toute autre nature « (non justiciables des tribunaux français), les étrangers, qui sont « prévenus de les avoir commis hors du territoire de la Répu- « blique, ne peuvent être punis et jugés en France ; mais, sur la « preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les « ont commis, si ces délits sont au nombre de ceux qui attentent « aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois fran- « çaises, emportent peine afflictive et infamante, ils seront con- « damnés, par les tribunaux correctionnels, à sortir du territoire « français, avec défense d'y rentrer jusqu'à ce qu'ils se soient jus- « tifiés devant les tribunaux compétents » ; — l'article 4 de la Charte de 1814 : « Leur liberté (des Français) individuelle est légalement « garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans « les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » ; — l'article 4 de la Charte de 1830, reproduisant l'article 4 de la Charte de 1814 ; — l'article 1er de la Constitution du 14 janvier 1852, confirmant l'article 7 de la *Déclaration des droits de l'homme* : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands prin- « cipes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des « Français. »

De toutes les dispositions générales qui viennent d'être citées, on tirait cette conséquence, qu'en l'absence d'une loi spéciale, un étranger ne pouvait être arrêté en France et conduit à la frontière par mesure administrative, en raison d'une infraction commise par lui à l'étranger.

Cependant, cette doctrine n'avait pas prévalu. Un décret du 23 octobre 1811 avait positivement reconnu à l'Empereur le droit d'extradition. Voici le texte des deux articles principaux de cet acte :

« ART. 1er. Toute demande d'extradition faite par un gouver- « nement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir com- « mis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gou- « vernement, nous sera soumise par notre grand juge, ministre

« de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appar-
« tiendra.

« ART. 2. A cet effet, ladite demande, appuyée de pièces justi-
« ficatives, sera adressée à notre ministre des relations exté-
« rieures, lequel la transmettra avec son avis à notre grand juge,
« ministre de la justice. »

Il est vrai que ce décret n'a en vue que l'extradition des nationaux, et que, sous ce rapport, il n'a jamais été mis à exécution. Mais la légitimité n'en a pas été contestée. Les dispositions en ont été appliquées à l'extradition des étrangers, et c'est, à vrai dire, le seul acte qui ait déterminé la compétence et la procédure observées encore aujourd'hui chez nous en matière d'extradition. Ce décret ne faisait, du reste, que consacrer les usages antérieurs, qui conféraient au souverain le droit d'extradition. Depuis lors, une jurisprudence constante a confirmé les mêmes principes, qui ont été formulés dans plusieurs circulaires émanées de l'administration, et dans de nombreux traités internationaux. La théorie avait trouvé des arguments pour justifier la pratique : on soutenait que les lois protectrices de la liberté individuelle en France ne sont applicables qu'aux Français, et l'on établissait cette thèse par une revue d'ensemble de notre législation au point de vue de la condition faite aux étrangers. On en concluait que le souverain, maître de refuser l'entrée de son territoire aux étrangers, pouvait aussi faire reconduire à la frontière ceux d'entre eux qu'il y avait laissés pénétrer.

Il n'est plus besoin maintenant de recourir à une telle argumentation pour justifier le droit d'extradition. La loi des 3-11 décembre 1849 a conféré au pouvoir exécutif le droit de contraindre un étranger à quitter le territoire, si sa présence parait dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique. Voici le texte de l'article 7 de cet acte législatif :

« Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, en-
« joindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de
« sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire
« à la frontière. Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui
« aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ;
« mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir
« effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme
« indiquée dans l'article 3. Dans les départements frontières, le
« préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à

« la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

Le droit et la procédure d'extradition ont aujourd'hui leur fondement légal, en France, dans la loi de 1849 et dans le décret de 1811.

Avant de terminer ce chapitre, il convient de dire un mot d'une question qui a soulevé de vives controverses entre les auteurs. Il s'agit de savoir si le droit international oblige un État à donner suite à la demande d'extradition qui lui est adressée par une autre Puissance.

On suppose, bien entendu, qu'aucun traité général d'extradition n'existe entre ces deux États; car un traité de cette nature a précisément pour effet de créer pour l'État requis l'obligation de satisfaire aux demandes d'extradition dans des cas déterminés.

Au nombre des auteurs anciens qui se prononcent pour l'affirmative, c'est-à-dire pour l'obligation de l'État requis, les publicistes ont coutume de citer en première ligne Grotius et Vattel. C'est à tort, selon nous. Nous avons reproduit plus haut le passage dans lequel Grotius expose sa théorie sur ce point : d'après lui, l'État requis est tenu de juger l'individu réclamé ou de l'extrader; c'est une alternative qui est laissée à l'État requis, et non une obligation stricte qui lui est imposée. Vattel ajoute un terme à l'option qu'il accorde à l'État requis. Le souverain, dit-il (1), « doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si « cela se peut, ou le punir exemplairement; ou enfin, selon le « cas et les circonstances, le livrer à l'État offensé pour en faire « justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des « grands crimes, qui sont également contraires aux lois de sûreté « de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs » sont saisis partout, à la réquisition du souverain dans les terres « de qui le crime a été commis, et livrés à la justice. »

D'autres auteurs ont été plus loin : ils ont soutenu que le pays de refuge a le devoir strict de livrer le malfaiteur à la Puissance compétente, qui le réclame pour le juger et le punir.

L'opinion contraire est plus généralement adoptée aujourd'hui. (Voir : Wheaton, *Revue étrangère,* t. IX, p. 350 et suiv., et aussi dans ses *Éléments de droit international;* Massé, *Traité du droit international privé,* t. II, chap. VIII, *Extradition,* etc.) Mais on

(1) Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, ch. VI, § 76.

se borne, sans démonstration, à poser en règle que nul État souverain n'est tenu, à moins d'un pacte spécial, de livrer, sur la demande d'un gouvernement étranger, soit ses propres sujets, soit des sujets étrangers, accusés de crimes commis dans un autre pays; cependant, ajoute-t-on, « l'extradition des individus accusés « de crimes contre la paix et la sécurité générale de la société a « lieu, de fait, de la part de certains États, par des raisons de con- « venance et d'utilité générale. » Cette formule de Wheaton a eu l'heureuse fortune d'être agréée et reproduite par la plupart des publicistes postérieurs. Il est généralement admis, aujourd'hui, que toute extradition, en l'absence d'un traité formel, est subordonnée à des conditions de convenance, dont l'État requis reste seul juge.

Cette règle est confirmée par les faits. Mais elle n'a pas encore été, croyons-nous, justifiée en théorie pure.

C'est une conséquence directe de ce que l'extradition n'est jamais que le résultat d'un contrat. Pour que le contrat soit valable, il faut, en thèse générale, que le consentement des deux parties soit libre. L'État requis, figurant à la convention comme partie contractante, n'est donc pas soumis à l'obligation préexistante d'accorder l'extradition demandée. Sans doute, dans le droit des gens, la violence n'est pas nécessairement un vice du consentement; dans quelques circonstances exceptionnelles, le droit est forcé de céder devant la force, et la jurisprudence internationale reconnaît la validité de certaines conventions, où le consentement de l'une des parties n'a pas été donné volontairement. Mais de telles exceptions doivent être strictement renfermées dans les bornes que la nécessité impose. On ne raisonne pas, ici, sur des cas exceptionnels, mais sur l'hypothèse générale où deux États souverains sont en présence, et s'entendent pour résoudre, par un arrangement librement consenti des deux parts, une question d'intérêt commun. Il est évident que, dans de telles conditions, l'extradition n'est pas obligatoire pour l'État requis.

Cette solution n'est pas, d'ailleurs, en opposition avec celle de Grotius et de Wattel. Si l'État requis n'est pas tenu, en droit strict, d'autoriser l'extradition réclamée, il n'est pas cependant libéré de tout devoir. Sur lui pèse l'obligation, qui incombe à toute société bien organisée, de ne pas laisser la loi morale impunément violée. Il doit donc juger le coupable, ou le livrer pour être jugé. Ainsi se pose l'alternative indiquée par les jurisconsultes du dix-septième siècle.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

Le droit d'extradition est tout moderne. L'histoire n'en remonte pas plus haut qu'au milieu du siècle dernier. C'est à cette époque, seulement, que les rapports réguliers, en matière d'extradition, commencent à s'établir entre les Puissances européennes. Ces rapports deviennent de jour en jour plus fréquents. Les principes et les règles s'en dégagent lentement, et il se forme peu à peu un corps de doctrines, qui prend place dans le droit international. Ce travail de formation a duré plus d'un siècle, et il n'est pas encore aujourd'hui achevé. Mais, c'est depuis quarante ans à peine, que les grands principes de la matière ont été suffisamment établis pour former ce droit spécial qu'on nomme le droit d'extradition.

Le mot *extradition* lui-même est nouveau. Il n'était pas usité au siècle dernier, et ne se rencontre dans aucune des conventions passées par la France avant 1828. Dans les traités conclus avec le Wurtemberg, en 1759 et en 1765; avec l'Espagne en 1765, avec l'Espagne et le Portugal en 1778 (la date de l'accession du roi de France à ce dernier traité est 1783), c'est l'expression *restituer* ou *remettre* qui est employée. Le mot extradition ne figure même pas dans le traité d'Amiens, du 27 mars 1802 (article 20), où il est dit, que les parties contractantes « seront tenues de livrer en justice les personnes accusées..., etc. » L'expression latine correspondante *tradere* n'apparaît pas davantage dans les actes ou ouvrages écrits en latin, durant les siècles précédents; c'est le mot *remittere* qui est employé. Le décret du 19 février 1791 est, à notre connaissance, le premier document officiel où se trouve le mot *extradition*.

Sur cette question d'histoire, nous nous séparons de la théorie généralement émise. M. Faustin Hélie et, après lui, la plupart des publicistes qui ont écrit sur l'extradition, en font remonter l'institution aux temps les plus reculés. Ils en citent des exemples datant des premiers âges, et la montrent luttant, dans le cours

des siècles, soit avec le droit d'asile, soit avec le droit de souveraineté.

De ces deux derniers droits, nous ne dirons rien. L'étude ne s'en rattache qu'indirectement à notre sujet, et l'on saisit, à la seule indication qui en est donnée, l'obstacle qui a pu en résulter pour le fonctionnement régulier de l'extradition. Le lecteur curieux pourra, d'ailleurs, se reporter à l'histoire intéressante que M. Faustin Hélie en a tracée au début de son chapitre sur l'extradition (1).

Nous nous bornerons à examiner rapidement quelques-uns des exemples cités depuis Grotius, et choisis à des époques différentes de l'histoire ancienne. On verra, de la sorte, s'il est possible d'y placer les premières applications du droit d'extradition.

D'abord, l'histoire sainte nous montre les tribus d'Israël se rassemblant en tumulte et sommant la tribu de Benjamin de livrer les hommes de Gabaa, qui s'y étaient réfugiés après avoir commis un crime; puis Samson livré par les Israélites aux Philistins, qui leur faisaient la guerre.

Dans l'histoire grecque, les Lacédémoniens déclarent la guerre aux Messéniens, qui refusaient de leur remettre un meurtrier. Ce sont ensuite les Achéens, qui menacent Sparte de la rupture d'une alliance, s'ils n'obtiennent la remise de quelques-uns de ses citoyens qui ont attaqué un de leurs villages.

Dans l'histoire romaine, on cite l'exemple de Caton proposant de livrer César aux Germains, en raison de la guerre injuste qu'il leur avait faite. On rappelle encore la demande d'extradition formée par les Gaulois contre les Fabius qui les avaient attaqués, la demande d'extradition formée par les Romains contre Annibal.

Dans les temps plus rapprochés, on cite une lettre de Charles VI au roi d'Angleterre, pour obtenir la remise de gens compromis dans des troubles civils. On rappelle encore une démarche de l'ambassadeur de la reine Élisabeth d'Angleterre auprès de la cour de France pour réclamer la restitution d'un nommé Morgan, accusé de haute trahison..., etc.

Il n'est pas possible de placer dans des faits de cette nature l'origine du droit d'extradition. Nous n'y voyons poindre aucun

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. v.

des éléments, dont la réunion devra plus tard former une science. Ce sont des réclamations isolées, qui se produisent au hasard des événements, et sont suivies, de peuple à peuple, comme tout autre différend international. Il ne s'en dégage aucun principe, aucune pratique constante. On ne voit pas que les États, entre lesquels ont eu lieu ces extraditions isolées dont l'histoire a conservé le souvenir, aient jamais songé à en régulariser l'institution. Ce n'est pas un but de justice que l'État réclamant a en vue, lorsqu'il demande la remise d'un fugitif : c'est, le plus souvent, un intérêt d'ordre purement politique. Enfin, il ne paraît pas que les nations aient aperçu l'utilité réciproque qu'elles pouvaient retirer de semblables procédures; car l'extradition est très-rarement l'objet d'une convention librement consentie; la nation requérante ne demande pas, elle exige; le refus de la nation requise est un cas de guerre. Il n'en pouvait être autrement avec l'état d'isolement où vivait chaque peuple. Les pays limitrophes, loin d'avoir entre eux ces relations de bon voisinage qui sont aujourd'hui de règle, étaient généralement en hostilité. Ils défendaient, avec un soin jaloux, la souveraineté de leur territoire, et en faisaient, par suite, un asile inviolable pour les réfugiés. D'autre part, les relations étaient rares ou nulles entre nations voisines; on ignorait chez l'une ce qui se passait chez l'autre; le crime n'avait pas d'écho au-delà de la frontière. L'extradition n'avait donc pas la raison d'être qu'elle a eue plus tard, lorsque la civilisation eut développé les rapports internationaux, et fait comprendre aux nations l'intérêt qu'elles avaient à s'unir pour la répression des crimes.

La vérité, à cet égard, a été mise en lumière par M. Villefort, qui, le premier, dans les lignes suivantes, a rompu avec la doctrine enseignée jusqu'alors (1) :

« Les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et particulièrement les publicistes du dix-septième siècle, ont fait remonter l'origine de l'extradition jusqu'à l'antiquité la plus reculée. Mais, à vrai dire, les exemples qu'ils citent n'offrent point d'analogie avec nos extraditions actuelles. Il ne s'agit point là de malfaiteurs réclamés par la nation dont ils sont sujets à une autre nation indépendante chez laquelle ils ont trouvé un refuge. Tous ces exemples se rapportent à des faits constituant, la plupart du

(1) *Des traités d'extradition de la France avec les pays étrangers.* Paris, imprimerie Guyot et Scribe, 1851, p. 5.

temps, des violations du droit des gens, comme des attaques, des violations de territoire, des pillages de temples commis par des habitants d'un pays auquel la nation outragée vient demander satisfaction de l'offense par la livraison du coupable. S'il y a refus, c'est un cas de guerre. Ces faits semblent appartenir à un tout autre ordre d'idées, et on l'a si bien senti qu'on a cherché à expliquer la rareté des cas d'extradition chez les anciens par les effets du droit d'asile et par quelques autres considérations qui ne peuvent avoir eu que des influences secondaires. La cause vraie, générale, c'est qu'un pareil principe ne pouvait exister au milieu de l'état d'isolement hostile dans lequel vivaient, à cette époque, les peuples entre eux. Pour le faire entrer dans les usages internationaux, il n'a pas fallu moins que la solidarité morale qui relie les diverses nations modernes. Pendant tout le moyen âge, et même après plusieurs siècles qui ont suivi, on peut dire que l'extradition n'a été qu'un fait accidentel; ce n'est guère que vers la fin du dix-huitième siècle que ce droit paraît avoir été admis universellement en vertu du principe de réciprocité. »

C'est à la France que sont dus, pour la plus grande part, les développements du droit d'extradition. Elle figure, comme partie contractante, dans la convention du 4 mars 1876 avec la Savoie, la première convention d'extradition qui ait été négociée entre deux souverains. Depuis lors, elle n'a cessé de tenir la tête des nations pour rechercher et consacrer par des stipulations conventionnelles les combinaisons qui pouvaient le mieux satisfaire aux progrès de cette institution. L'histoire de France, à ce point de vue, est l'histoire de toute l'Europe. Aussi croyons-nous devoir nous borner à indiquer : 1° L'état des relations de notre pays avec les autres Puissances, à la fin du dix-huitième siècle; 2° l'état de ces relations en 1874. Le rapprochement de ces deux tableaux suffira pour faire connaître toute l'histoire du droit moderne d'extradition.

§ 1er.

Des relations de la France au dix-huitième siècle en matière d'extradition.

Dans le cours du siècle dernier, la France a noué des rapports réguliers, en matière d'extradition, avec la plupart des Puissances européennes. Mais ces relations ne prirent pas toutes une égale extension. Dans certains pays, les usages et la législation inté-

rieure opposaient des obstacles qui n'ont pas encore entièrement disparu aujourd'hui.

Nous allons successivement passer en revue, en indiquant l'état de leurs relations avec la France, les diverses Puissances sur lesquelles il nous a été possible de réunir, à ce point de vue, des notions certaines.

Grande-Bretagne. — La Grande-Bretagne était peut-être le seul pays qui se refusât absolument, à la fin du dix-huitième siècle, à livrer les malfaiteurs étrangers réfugiés sur son territoire. La liberté individuelle y était entourée déjà des garanties auxquelles la nation anglaise a toujours attaché tant de prix! Les usages et les lois accordaient à l'étranger réfugié le même traitement qu'au national, et ne permettaient, ni qu'on l'arrêtât, ni qu'on le poursuivît pour une infraction commise dans un autre pays. A plus forte raison ne pouvait-on le livrer à la justice étrangère. La France n'avait donc avec l'Angleterre aucun traité d'extradition, et, par suite du principe de réciprocité, observait, à l'égard de cette Puissance, la même abstention. Cependant, vers la fin du siècle, on peut saisir, en Angleterre, une tendance à se départir de la rigueur maintenue jusqu'alors. On voit, par exemple, le lord-maire de Londres ordonner l'arrestation des individus coupables d'avoir volé les diamants de madame du Barry (voir, au *Moniteur* de 1793, le procès de madame du Barry), et faire opérer la restitution de ces valeurs. Vers la même époque, on voit les directeurs de la Banque d'Angleterre suivre en France un de leurs employés infidèle, et obtenir des lettres patentes en vertu desquelles le fugitif fut jugé et condamné à mort, le 3 août 1784, par le conseil provincial d'Artois. Cependant, ce n'est qu'en 1802, par le traité d'Amiens, que la Grande-Bretagne se résout à entrer dans le concert des nations européennes, et accepte, sous des conditions déterminées, l'obligation d'autoriser l'extradition des malfaiteurs étrangers réfugiés sur son territoire.

Pays-Bas. — Au dix-huitième siècle, la France était bornée au nord par les Pays-Bas réunis sous la domination de la maison d'Autriche. Les habitants des deux pays, séparés par une ligne frontière idéale, avaient de nombreux points de contact, des intérêts souvent confondus. Il y avait entre eux des facilités de communication qui n'existaient pas ailleurs. Aussi n'est-il pas étonnant que les gouvernements respectifs aient songé, de bonne heure, à se prêter un concours mutuel pour la répression des

crimes commis sur leurs territoires. Il n'y eut cependant pas entre eux de convention générale d'extradition. Mais ils échangèrent une déclaration par laquelle ils se promirent réciproquement certaines facilités pour la remise des malfaiteurs réfugiés d'un des pays dans l'autre. On en trouve la teneur, pour les Pays-Bas, dans une ordonnance du 23 juin 1736, et, pour la France, dans une ordonnance du 17 août de la même année. Cette dernière n'est, à proprement parler, qu'une déclaration de réciprocité visant les dispositions de l'ordonnance des Pays-Bas, qui ne fixent d'autres limites au droit d'extradition que le bon plaisir du souverain et les priviléges formellement assurés aux sujets.

Malgré l'élasticité de ces stipulations, c'est dans les relations de la France et des Pays-Bas que se trouve la première application d'un principe qui est universellement observé aujourd'hui, en matière d'extradition. La *bulle brabantine* assurait aux Brabançons le privilége de ne pouvoir être soustraits à la juridiction des tribunaux du pays. L'usage et la jurisprudence en étendirent le bénéfice à tous les sujets de la maison d'Autriche. Aussi, bien que les ordonnances de 1736 ne fissent pas mention d'une telle exception, le gouvernement des Pays-Bas se vit obligé, par son droit public interne, de refuser l'extradition de ses nationaux. Par réciprocité, la France suivit la même ligne de conduite. Ainsi fut consacré, entre les deux pays, le principe en vertu duquel les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition.

Les règles internationales, développées et fixées par la pratique, survécurent aux ordonnances de 1736 et aux changements qui intervinrent dans la constitution politique des Pays-Bas. Les priviléges consacrés par la bulle brabantine étaient anéantis et les provinces belges régies par un droit nouveau, alors que les relations avec la France se poursuivaient régulièrement sur la base d'une parfaite réciprocité. Il en fut ainsi jusqu'aux traités de 1821, de 1834 et de 1844 conclus avec les nouveaux royaumes de Belgique et des Pays-Bas.

Prusse. — Aucun traité d'extradition ne fut conclu, durant le dix-huitième siècle, entre la France et la Prusse. L'éloignement des deux pays n'avait pas fait naître l'utilité de pareilles stipulations. Ils se touchaient cependant par un point; la principauté de Neuchâtel, dont la souveraineté avait été confirmée au roi de Prusse par le traité d'Utrecht, était limitrophe.

Mais cette principauté, unie à la Suisse par des liens politiques, était soumise, dans ses rapports avec la France, aux mêmes règles que les autres États de la Confédération helvétique.

Wurtemberg. — La France et le Wurtemberg étaient limitrophes également : de là vient qu'un traité spécial « pour la restitution réciproque des déserteurs et criminels » fut signé entre les deux puissances dès le 26 mars 1759. Conclu pour cinq ans, il fut renouvelé le 3 décembre 1765, pour une autre période de cinq années. Voici la teneur ou la substance des principales clauses.

« Tous brigands, malfaiteurs, voleurs, incendiaires, meurtriers, assassins, vagabonds, comme aussi tous cavaliers, fantassins, dragons et houssards, ou tous autres prenant solde de S. M. T. C. ou de S. A. S. Mgr. le duc de Wurtemberg, qui déserteront des frontières de France dans la principauté de Montbéliard, et de la comté de Bourgogne et dans a province d'Alsace, seront arrêtés tant d'une part que d'une autre, à la première réclamation qui en sera faite, et conduits à la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra, au lieu le plus proche et qui sera requis. »

— Les frais occasionnés par la subsistance et par la conduite des malfaiteurs et déserteurs seront remboursés conformément à un tarif déterminé;

— Les objets emportés par les individus livrés seront restitués; les frais occasionnés par la garde ou l'entretien des chevaux emmenés par les déserteurs seront remboursés par l'État réclamant;

— Les agents de l'un des deux pays n'ont pas le droit de pénétrer sur le territoire de l'autre pour y chercher les déserteurs ou malfaiteurs fugitifs;

— Il appartient aux autorités du pays requis de faire rechercher les fugitifs et de notifier l'arrestation au pays requérant;

— Il est défendu, sous des peines sévères, aux habitants du pays requis de donner aide et secours aux fugitifs.

Ce traité d'extradition est l'un des plus complets de ceux qui ont été négociés durant le dix-huitième siècle. Énumération des faits passibles d'extradition, procédure, attribution des frais, restitution des objets saisis : il contient la première formule des principales clauses qui figurent encore dans les conventions actuelles.

Suisse. — Les relations de la France avec la Suisse, en matière d'extradition, furent, pour la première fois réglées par le traité

du 28 mai 1777. Voici le texte des articles 14 et 15 qui y étaient consacrés :

« ART. 14. — Sa Majesté et le Corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiraient pour crimes reconnus et constatés, ou qui seraient bannis de l'une ou l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés; se promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés.

« ART. 15. — Par les mêmes vues de bien public et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi que, si des criminels d'État, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics, et majeures et déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les États de l'autre nation, Sa Majesté et le Corps helvétique promettent de se les remettre de bonne foi et à la première réquisition; et s'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution; et si lesdits voleurs étaient des domestiques qui auraient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la première réquisition leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols auront été commis. »

Comme on le voit, ce traité s'appliquait aux crimes politiques comme aux crimes communs. De plus, il ne faisait aucune réserve expresse pour les nationaux; il faut dire cependant que, dans l'application, les parties contractantes s'entendaient pour ne pas livrer leurs sujets respectifs, à moins qu'il ne s'agit d'un « crime grave et public. » Hors ce cas, chacun des deux pays poursuivait lui-même ses sujets pour les crimes commis dans l'autre État, et qui lui étaient dénoncés.

Le traité de 1777 fut remplacé par le traité d'alliance du 19 août 1798 (2 fructidor an VI). Par l'article 14 de cette dernière convention, les deux gouvernements « s'engagent à se remettre réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspirations contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence et effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. »

L'article 13 du traité de 1798 contient une clause nouvelle destinée à contraindre les témoins de l'un des deux pays, cités dans l'autre, à satisfaire à la citation.

Les rapports des deux pays, en matière d'extradition, furent réglés à nouveau par les articles 5 et 6 du traité du 18 juillet 1828. C'est le second traité d'extradition négocié par la France au dix-neuvième siècle. Il est rédigé sur le modèle des deux conventions antérieures, et ne s'en distingue guère que par une énumération plus détaillée des faits passibles d'extradition. Si imparfaite qu'elle fût, cette convention est cependant restée en vigueur pendant plus de quarante ans; mais il faut dire que les parties contractantes en avaient comblé les lacunes et corrigé les imperfections par des promesses de réciprocité intervenues à l'occasion de faits particuliers.

Sardaigne. — Les traités conclus, pendant le dix-huitième siècle, entre la cour de Versailles et la cour de Turin ne contiennent aucune clause relative à la restitution des malfaiteurs fugitifs. Cependant, par suite d'un usage ancien, les deux Puissances s'accordaient, réciproquement, la remise des inculpés et des condamnés, sur la demande qui en était faite par voie diplomatique. Cette pratique se trouvait, en quelque sorte, confirmée par l'article 22 du traité du 24 mars 1760, qui assurait, dans chacun des deux pays, l'exécution des arrêts de justice rendus dans l'autre.

États pontificaux. — Durant le dix-huitième siècle, la France n'a passé avec la cour de Rome aucune convention pour la restitution réciproque des malfaiteurs. La question n'avait été réglée que pour le comtat d'Avignon, qui se trouvait enclavé dans le royaume. Un article séparé, annexé au traité de limites, du 30 avril 1623, entre Avignon et la Provence, stipulait que les criminels et accusés pouvaient être recherchés et arrêtés jusque sur les bords de la Durance, alors même que le lieu de refuge se trouverait dans le ressort de la souveraineté voisine. Il n'est donc pas question, dans cette clause, d'extradition proprement dite; il s'agit d'une concession réciproque, inspirée par la situation respective des deux pays.

Espagne. — C'est la convention du 29 septembre 1765 qui a régi les rapports de la France avec l'Espagne, pendant la fin du dix-huitième siècle, et jusqu'à 1850. Voici le texte des articles 3, 4, 5, 6 et 7, spécialement relatifs à l'extradition :

« ART. 3. — Tout sujet ou sujets de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, ou tout autre qui, sans être leur sujet, aurait commis,

dans les Etats de l'un ou de l'autre monarque, les crimes de vol sur les grands chemins, dans les églises et dans les maisons avec fracture et violence, celui d'incendie prémédité, celui d'assassinat, celui de viol, celui de rapt, celui d'empoisonnement prémédité, celui de faux monnayeur, celui de voler et de prendre la fuite avec les deniers confiés à leur garde, étant trésoriers ou receveurs pour le public ou pour le Roi; tous ceux qui seront coupables de quelques-uns des crimes ci-dessus mentionnés, et qui passeront d'un royaume à l'autre pour y prendre asile, seront arrêtés dans celui où ils seront retirés, et restitués à l'autre dans lequel ils auront commis le crime, sans exception ni dilation quelconques, et sur la simple réquisition qui en sera faite par la cour de Versailles à celle de Madrid, ou par la cour de Madrid à celle de Versailles, selon le cas où chacune se trouvera, et même en vertu de la réquisition qu'en feront les commandants des frontières de l'un des deux royaumes aux commandants des frontières de l'autre, ou à la réquisition de ceux qui représenteront lesdits commandants, quoiqu'ils ne soient pas titulaires; et, pour ce qui concerne les sujets des deux monarques qui auraient commis de moindres délits et crimes (autre néanmoins que celui de désertion) et qui passeraient d'un royaume à l'autre pour se garantir du châtiment, les deux monarques conviennent aussi de les restituer réciproquement à la première réquisition que l'une des deux cours en fera à l'autre.

« Art. 4. — On doit procéder à la remise des criminels et des malfaiteurs susmentionnés comme étant de premier ordre et l'effectuer réciproquement, vu l'énormité du crime, bien qu'ils aient pris asile dans une église ou dans tout autre lieu de refuge privilégié, quand même il faudrait les en arracher.

« Art. 5. — Cependant, afin que les résultats de la présente convention ou de ce règlement ne portent point atteinte aux lois, aux pragmatiques et aux concordats ecclésiastiques de l'un ou de l'autre royaume, et qu'en même temps on observe la réciprocité voulue, il est convenu et déclaré que les malfaiteurs espagnols arrêtés en France dans un asile ecclésiastique, pour des crimes qui jouissent, en Espagne, de l'immunité ecclésiastique, seront restitués par la France sous la condition que, pour ces crimes, ils ne seront pas punis de mort, de même qu'ils ne l'auraient pas été si, en Espagne, ils avaient été arrêtés dans une église; et que l'asile ecclésiastique aura la même force et valeur pour les malfaiteurs français arrêtés en Espagne, lesquels seront livrés à la France, sous la condition qu'ils ne seront pas punis de mort, ainsi qu'ils ne l'auraient pas été en Espagne.

« Art. 6. — Lesdits criminels et malfaiteurs, désignés comme de premier ordre dans l'article 3, seront arrêtés, détenus en prison, nourris conduits aux frais de la partie qui les restitue, jusqu'à la frontière de la partie qui les réclame, où on les remettra et consignera aux comman-

dants militaires ou civils, mais de préférence aux premiers, sans autre formalité que celle du reçu y relatif, et sans demander d'autre récompense que celle de cinquante piécettes, si le malfaiteur livré était Espagnol, ou de cinquante livres tournois, s'il était Français.

« ART. 7. — Les effets et l'argent trouvés en la possession des malfaiteurs coupables de crimes ou de délits au moment de leur arrestation, doivent être fidèlement livrés avec leurs personnes; on livrera surtout, si le délinquant est coupable de vol, tout l'argent et les effets qu'il aurait volés, déduction faite des frais de justice qu'on aura constatés légitimes et indispensables. Sur ce point, les autorités supérieures de l'une et de l'autre partie ne permettront aucun abus. »

Les clauses suivantes sont relatives à la restitution des déserteurs, et à la remise des objets saisis sur eux.

La convention de 1765 fut complétée par l'acte du 15 juillet 1783, qui établit en même temps des rapports d'extradition entre la France et le Portugal. Par cet acte, le roi de France fit accession au traité d'amitié et de commerce conclu le 1er mars 1778 entre l'Espagne et le Portugal. Ce traité comprenait un article ainsi conçu :

« ART. 6. — On observera exactement et dans toutes ses parties l'article 18 du traité d'Utrecht du 6 février 1715 conclu entre les deux couronnes, et, pour plus grande intelligence dudit et celle des traités et anciennes conventions du temps du roi don Sébastien, les deux hauts contractants déclarent qu'outre les crimes spécifiés dans lesdites conventions, on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme si en effet ils y eussent été spécifiés, particulièrement ceux de fausse monnaie, de contrebande, d'entrée et de sortie des marchandises et denrées expressément prohibées dans les domaines respectifs des deux souverains et de désertion des corps militaires de mer et de terre; lesquels coupables et déserteurs devront être délivrés réciproquement au souverain offensé; voulant néanmoins que, pour ce qui regarde les déserteurs, il leur soit fait grâce de la peine de mort, et que celle-ci se commue en une autre moins sévère. Pour faciliter la prompte saisie et remise des coupables et déserteurs, les deux contractants sont convenus qu'il y soit procédé, sur la seule réclamation directe du ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères de quelqu'une des deux puissances, ou sur la simple demande d'un des ambassadeurs. Mais, si la demande desdits coupables se fait par les tribunaux respectifs de justice, en ce cas, on devra observer de part et d'autre les formalités d'usage et des réquisitoires établis au temps desdites anciennes conventions. Finalement, si Leurs Majestés Catholique et Très-Fidèle trouvent à propos de changer

ou augmenter dans la suite quelque clause et circonstance dans le présent article, elles le régleront entre elles de commun accord et à l'amiable; voulant et déclarant que ces futurs additions et changements, si elles en font quelque jour, s'observent et s'exécutent, tout comme s'ils étaient insérés dans le présent article. »

Il faut encore citer les articles 15 et 16 du traité du 24 décembre 1786, qui sont consacrés à la restitution réciproque des contrebandiers :

« ART. 15. — Les commandants, les intendants de province et les directeurs et administrateurs des revenus des deux couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux couronnes, à leurs subordonnés qui sont établis sur la frontière pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les contrebandiers espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Espagne, et s'être réfugiés dans le territoire français, seront réclamés par l'administration espagnole, ils seront rendus, cet article sera entièrement réciproque à l'égard des contrebandiers français.

« ART. 16. — Tous les sujets français qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière, seront rendus, pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon les lois françaises. Il en sera de même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; et ceux desdits contrebandiers qui auraient commis des vols, des homicides, ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou troupes; et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article. »

Résumé. — La revue qui précède permet de constater que la France entretenait, à la fin du dix-huitième siècle, des relations régulières d'extradition avec tous les pays limitrophes. L'Angleterre seule restait en dehors de ce concert. La remise des malfaiteurs réfugiés dans les autres pays s'obtenait sans peine, et l'on peut déjà détacher de l'ensemble des stipulations intervenues alors un certain nombre de règles qui dominent la matière :

Les relations des pays intéressés sont soumises, au point de vue de l'extradition, à une exacte réciprocité.

L'extradition est demandée par voie diplomatique ou par les autorités respectives de la frontière.

Les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition. Cette règle,

établie dès 1736 dans les rapports de la France avec les Pays-Bas par suite du principe de réciprocité, est devenue d'une application générale à la fin du dix-huitième siècle.

L'extradition n'a lieu que pour les « grands crimes ». Aucune exception n'est faite encore pour les infractions politiques. Une énumération des faits passibles d'extradition est contenue dans certains traités; mais cette énumération n'est pas toujours limitative. La désertion et la contrebande donnent lieu à extradition.

L'extradition s'applique aux individus déclarés juridiquement coupables, ou poursuivis en vertu de mandats légaux : d'où la nécessité de produire le mandat ou le jugement de condamnation à l'appui des demandes d'extradition.

Les objets emportés par l'extradé sont restitués à l'État requérant.

Les frais occasionnés par l'extradition restent à la charge de l'État requis.

Telles sont les règles principales qui président aux rapports internationaux de la France, en matière d'extradition, au moment où s'ouvre le dix-neuvième siècle. Ces rapports n'existent qu'avec les États limitrophes. C'est seulement à partir de 1830 qu'ils prendront un développement rapide. En 1874, ils embrasseront le monde entier.

§ 2.

Des relations de la France, en 1874, en matière d'extradition.

De 1800 à 1874, la France a conclu des traités d'extradition avec la plupart des Puissances qui se partagent le monde civilisé.

On a réuni, dans la seconde partie de cet ouvrage, le texte des conventions qui sont actuellement en vigueur.

Voici, pays par pays, un aperçu sommaire de l'état actuel de nos relations avec les autres Puissances en matière d'extradition.

Autriche. — Pendant toute la première moitié du siècle, les gouvernements français et autrichien se sont accordé, sur simple promesse de réciprocité, l'extradition des malfaiteurs réfugiés sur leurs territoires respectifs. Les autorités autrichiennes étaient d'autant plus à l'aise pour se prêter à de tels arrangements, que,

d'après leur code criminel, tout malfaiteur étranger pouvait être livré à la justice de son pays, si l'infraction commise ne portait pas atteinte à la constitution, au crédit des effets publics ou au système monétaire de la monarchie.

C'est le 13 novembre 1855 que fut signé, à Paris, le premier traité général d'extradition entre les deux pays. Cette convention, qui est encore en vigueur, a été complétée, le 12 février 1869, par une convention additionnelle destinée à régler l'arrestation provisoire en vue d'extradition et le transfèrement des extradés.

Bade. — Les gouvernements des deux pays en étaient venus à s'accorder, sans difficulté, l'extradition des individus poursuivis pour faits passibles de peines afflictives et infamantes, lorsque, le 27 juin 1844, ils conclurent un traité général. Le 17 novembre 1854, une déclaration fut signée, à l'effet de comprendre, au nombre des crimes passibles d'extradition et prévus par le traité, l'abus de confiance qualifié et l'attentat à la pudeur commis sur des mineurs. Enfin, le traité de 1844 fut complété par une déclaration, du 4 mars 1868, ayant pour objet : 1° de modifier la limite d'âge fixée par l'arrangement de 1854 pour les attentats à la pudeur sur les mineurs, et de mettre ainsi la convention en harmonie avec le Code pénal français, modifié par la loi du 13 mars 1863 ; 2° de régler la question de l'arrestation provisoire en vue d'extradition.

Annulés par la guerre de 1870-1871, ces divers arrangements ont été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Bavière. — Le 10 mars 1827, une convention fut passée entre les deux pays pour l'extradition réciproque des déserteurs. Mais le premier traité général, pour l'extradition des malfaiteurs, conclu entre la France et la Bavière, est celui du 23 mars 1846. Avant la signature de cette convention, les deux puissances étaient dans l'usage de s'accorder, à charge de réciprocité, l'extradition des malfaiteurs poursuivis pour faits passibles de peines afflictives et infamantes. Une déclaration du 20 juin 1854 ajouta au nombre des crimes passibles d'extradition : 1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans; 2° l'abus de confiance, lorsque les faits sont accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crimes d'après la législation des deux pays. — Une autre déclaration fut signée, le 28 fé-

vrier 1868, en vue de régler l'arrestation provisoire des réfugiés, poursuivis dans l'autre pays, pour des faits de nature à motiver ultérieurement leur extradition.

Enfin, le 29 novembre 1869, a été conclue une nouvelle convention générale, destinée à remplacer tous les arrangements antérieurs. Cette convention est encore en vigueur. Annulée par la guerre de 1870-1871, elle a été remise en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Belgique. — Les relations de la France avec la Belgique, en matière d'extradition, ont été régies, pendant trente-cinq ans, par la convention du 22 novembre 1834. Ce traité fut complété, le 22 septembre 1856, par une convention additionnelle ayant pour objet de comprendre, au nombre des crimes passibles d'extradition, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Ces deux conventions ont été remplacées par le traité du 29 avril 1869, qui préside actuellement aux rapports des deux pays.

Brême. — Un traité d'extradition est intervenu, le 10 juillet 1847, entre la France et la ville libre et anséatique de Brême. Annulé par la guerre de 1870-1871, ce traité a été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Brésil. — Il n'existe pas de traité d'extradition entre la France et le Brésil. Il est à présumer que les difficultés soulevées par l'esclavage ont dû être pour quelque chose dans l'insuccès des négociations, s'il en a été ouvert en vue de combler cette lacune. Quoi qu'il en soit, et en l'absence de traité général, les deux États ne font pas difficulté de s'accorder, à charge de réciprocité, l'extradition des malfaiteurs poursuivis pour des crimes graves.

Chili. — Les rapports de la France avec le Chili, en matière d'extradition, sont régis par un traité conclu à Santiago, 11 avril 1860.

Confédération argentine. — Aucun traité d'extradition n'existe entre la France et la Confédération argentine. Cependant, en 1867, la justice française a pu juger, contradictoirement, le nommé Tauzin, accusé de faux, et dont l'extradition avait été accordée par les autorités de Buenos-Ayres. Il faut en conclure que les deux pays

entretiennent des rapports réguliers, en cette matière, sur la seule base de la réciprocité.

Danemark. — Il n'y a pas non plus de traité d'extradition entre la France et le Danemark. Mais, en présence de l'état des relations du Danemark avec les pays limitrophes, en matière d'extradition, il n'est pas douteux que, le cas échéant, nous n'obtenions, à charge de réciprocité, l'extradition d'un malfaiteur réfugié sur le territoire danois.

Deux-Siciles. — Une convention d'extradition avait été conclue, à Naples, le 14 juin 1845, entre le roi des Français et le roi des Deux-Siciles. Cette convention fut annulée, lors de la réunion des Deux-Siciles au royaume d'Italie.

Égypte. — La France n'a pas de traité d'extradition avec l'Égypte. Mais les consuls français y sont armés du droit d'arrêter, et de renvoyer en France, par mesure de haute police et sans jugement, ceux de leurs ressortissants dont la conduite fait naître de justes sujets de plainte. Ce droit est de nature à suppléer, dans la plupart des cas, à un traité d'extradition.

Espagne. — Le traité du 29 septembre 1765, modifié et complété par les progrès de la jurisprudence internationale, est demeuré en vigueur pendant la première moitié du dix-neuvième siècle.

Il a été remplacé par la convention du 26 août 1850, qui régit encore aujourd'hui les rapports des deux pays. Par un échange de notes, en date du 31 mars 1867, les deux gouvernements ont modifié l'article 2 § 1 de cette convention, en portant de onze ans à treize ans la limite d'âge fixée pour le crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe.

États pontificaux. — Les relations de la France avec le Saint-Siége, en matière d'extradition, ont été, pour la première fois, réglées par le traité du 19 juillet 1859. Ce traité s'est trouvé annulé par la réunion des États pontificaux au royaume d'Italie.

États-Unis. — Le traité actuellement en vigueur entre la France et les États-Unis a été signé à Washington, le 9 novembre 1843.

Il a été complété, depuis lors, par deux articles additionnels :

Le premier, du 24 février 1845, a pour objet d'ajouter à la nomenclature des actes passibles d'extradition les crimes de *robbery* et de *burglary* (espèces particulières de vols qualifiés).

Le deuxième, du 10 février 1858, est également destiné à étendre l'application du traité originaire à un certain nombre de crimes spécialement déterminés, qui n'y étaient pas prévus.

La matière de l'extradition est régie, dans le droit public interne des États-Unis, par trois actes législatifs :

Le premier, du 12 août 1848, est intitulé : « Acte pour donner effet aux stipulations de tout traité entre le gouvernement des États-Unis et les gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition de certains criminels. »

Le deuxième, du 22 juin 1860, a pour objet d'amender l'acte précédent, en ce qui concerne la valeur probante des pièces produites à l'appui des demandes d'extradition.

Le troisième, du 3 mars 1869, est intitulé : « Acte ayant pour objet de pourvoir à l'exécution des stipulations des traités entre le gouvernement des États-Unis et les gouvernements étrangers pour l'extradition des malfaiteurs. » Il se réfère surtout aux mesures à prendre pour la conduite et la garde des malfaiteurs dont les États-Unis ont obtenu la remise.

Le texte de ces trois actes se trouve dans la seconde partie de ce livre.

Grande-Bretagne. — Les relations de la France avec la Grande-Bretagne, en matière d'extradition, sont régies par le traité du 13 février 1843. Les stipulations relatives à l'extradition, qui avaient été insérées dans le traité d'Amiens de 1802, n'ont jamais, à notre connaissance, été mises à exécution; le traité lui-même est resté peu de temps en vigueur. Depuis lors jusqu'en 1843, aucune extradition ne fut effectuée entre les deux puissances.

Le traité de 1843 a été dénoncé par la France, le 5 décembre 1865 : il devait expirer le 5 juin 1866. Prorogé, une première fois, pour six mois, il le fut une seconde fois, et le terme en fut porté au 1er septembre 1867. Cette date était déterminée par la durée d'un bill, que le Parlement anglais avait voté le 31 juillet 1866, et qui avait pour effet d'amender la législation relative aux traités d'extradition, en ce qui concerne les pièces produites par les gouvernements étrangers.

Depuis cette époque, le traité de 1843 a été successivement prorogé d'année en année. Il prendra fin le 1er septembre 1874, s'il n'est, d'ici là, soumis à une nouvelle prorogation ou remplacé par une convention nouvelle. Des négociations ont été entamées, en décembre 1873, pour arrêter les termes d'un nouveau traité.

L'application du traité de 1843 en Angleterre a dépendu longtemps

des Actes des 22 août 1843 et 8 août 1845. Ce sont ces Actes qui ont été amendés par le bill de 1866. — Ces trois lois ont été remplacées par « l'Acte d'extradition de 1870 », dont on trouvera le texte dans la seconde partie de cet ouvrage.

Hambourg. — C'est une convention du 5 février 1848, qui régit les rapports de la France avec la ville libre de Hambourg. Annulée par la guerre de 1870-1871, cette convention a été remise en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Hesse (grand-duché de). — Les rapports des deux pays, en cette matière, sont régis par le traité du 26 janvier 1853, et par la déclaration du 10 avril 1869, relative à l'arrestation provisoire des malfaiteurs. Ces deux actes, annulés par la guerre franco-allemande, ont été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871.

Italie. — La convention conclue, le 23 mai 1838, avec la Sardaigne, et complétée par une déclaration du 29 novembre de la même année, a régi, jusqu'en 1870, les rapports de la France avec le pays qui est devenu, dans cet intervalle, le royaume d'Italie. Elle a été remplacée par le traité du 12 mai 1870, complété lui-même par deux Déclarations du 16 juillet 1873.

Lippe (principauté de). — Les relations des deux pays sont réglées par la convention du 11 avril 1854. Ce traité, annulé par la guerre franco-allemande, a été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Lubeck. — Le traité d'extradition actuellement en vigueur entre la France et la ville libre de Lubeck est celui du 31 août 1847. Annulé par la guerre franco-allemande de 1870-1871, il a été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention de Francfort, du 11 décembre 1871.

Luxembourg (grand-duché de). — Un traité d'extradition a été conclu, le 26 septembre 1844, entre le roi des Français et le roi des Pays-Bas, grand-duc du Luxembourg. Le même jour a été échangée, entre les deux hautes parties contractantes, une déclaration, qui complète le traité, et qui est relative aux sujets d'un pays tiers. Ces deux arrangements sont encore en vigueur.

Mecklenbourg-Schwérin (grand-duché de). — Les rapports de la France avec le grand-duché sont régis par le traité conclu à Schwérin, le 26 janvier 1847. Cette convention a été annulée par

la guerre franco-allemande, puis remise en vigueur à la paix. (Art. 18 de la convention du 11 décembre 1871).

Mecklenbourg-Strélitz (grand-duché de). — C'est le traité conclu à Neu-Strélitz, le 10 février 1847, qui préside aux rapports de la France avec le grand-duché de Meklenbourg-Strélitz. Cette convention, comme la précédente, a été annulée, puis remise en vigueur lors de la guerre franco-allemande de 1870-1871.

Monaco (principauté de). — L'article 18 de la convention du 9 novembre 1865, relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, est ainsi conçu :

« L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux pays conformément aux dispositions du traité conclu, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne. »

Le traité du 23 mai 1838 a été remplacé par la convention franco-italienne du 12 mai 1870; mais aucun arrangement n'est intervenu avec la principauté de Monaco pour modifier l'article 18 de la convention de 1865.

Nouvelle-Grenade. — Le traité d'extradition actuellement en vigueur entre la France et la Nouvelle-Grenade a été conclu le 9 avril 1850.

Oldenbourg (grand-duché d'). — Les rapports de la France avec le grand-duché d'Oldenbourg sont régis par la convention du 6 mars 1847, et par la déclaration du 5 mai 1868, relative à l'arrestation provisoire des malfaiteurs. Ces deux actes ont été annulés, puis remis en vigueur lors de la guerre franco-allemande de 1870-1871.

Pays-Bas. — Les relations des deux pays, en matière d'extradition, sont régies par les quatre arrangements suivants :

1° Convention du 7 novembre 1844;

2° Déclaration du 7 novembre 1844, relative aux sujets d'un pays tiers;

3° Convention additionnelle du 2 août 1860, relative aux pièces justificatives, à l'arrestation provisoire et aux crimes contre les souverains;

4° Convention additionnelle du 3 août 1860, réglant l'extradition entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes occidentales.

Portugal. — La convention du 13 juillet 1854, qui régit actuellement les rapports des deux pays en matière d'extradition, a

été complétée par une déclaration signée le 30 décembre 1872 et relative à l'arrestation provisoire des malfaiteurs.

Prusse. — La France et la Prusse sont liées par la convention du 21 juin 1845. Une déclaration, du 20 août 1845, a été annexée à ce traité, pour comprendre, au nombre des crimes passibles d'extradition, « la contrefaçon des poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent ». Le traité et la déclaration ont été promulgués en France, le 30 août 1845.

Par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867, les deux gouvernements se sont engagés, réciproquement, à autoriser, en vue d'une extradition ultérieure, l'arrestation provisoire des malfaiteurs réfugiés sur le territoire de chacun des deux pays. (Voir : *Recueil des traités*, conventions relatives à la paix avec l'Allemagne, t. I, p. 244, imprimerie nationale, 1872.)

Ces divers arrangements, annulés par la guerre franco-allemande, ont été remis en vigueur par application de l'article 18 de la convention, du 11 décembre 1871. Le même article 18 porte que le traité du 21 juin 1845 est provisoirement étendu à l'*Alsace-Lorraine*, et doit servir de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés. Cette clause a été étendue aux trois arrangements conclus entre la France et la Prusse.

Russie. — Il n'existe, entre la France et la Russie, aucun traité d'extradition. La différence des législations et des mœurs, ainsi que l'éloignement des deux pays, ont sans doute fait obstacle à la négociation d'un arrangement de cette nature. Cependant les deux pays s'accordent réciproquement, en l'absence de traité, l'extradition des malfaiteurs inculpés de crimes graves. Les journaux ont parlé, en 1872, de la remise, par la France, à la Russie, d'un sieur Scheveleff, sujet russe, inculpé de détournements commis au préjudice des douanes.

Saxe (royaume de.) — Les rapports des deux pays sont régis par la convention du 28 avril 1850, qui a été annulée, lors de la guerre franco-allemande, et remise en vigueur à la paix.

Suède et Norvége (États de). — Pendant longtemps, la France n'a été liée avec les États de Suède et de Norvége par aucun traité d'extradition : l'éloignement des deux pays ne faisait pas sentir l'utilité d'une convention de cette nature. L'intérêt n'en est apparu qu'au jour où la facilité des communications a rapproché les deux pays. C'est seulement à la date du 4 juin 1869, qu'est intervenu

le traité qui préside aux rapports des deux pays en matière d'extradition.

Suisse. — Comme on l'a déjà dit, les rapports de la France avec la Suisse ont été régis, pendant plus de quarante ans, par les articles 5 et 6 du traité du 18 juillet 1828. Toutefois, avec le temps, les parties contractantes en avaient complété les stipulations par des arrangements diplomatiques intervenus, sous condition de réciprocité, à l'occasion de faits particuliers.

Le 12 janvier 1870 a été signée la convention, qui est actuellement en vigueur, et qui constitue le type le plus récent et le plus complet de nos traités sur la matière.

Vénézuéla. — Un traité d'extradition a été conclu, le 23 mars 1853, entre la France et la république de Vénézuéla. D'après l'article 11, ce traité devait continuer d'avoir force jusqu'à ce que l'une des parties contractantes eût notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser. En 1869, la convention fut dénoncée par le gouvernement vénézuélien. Mais, quelques mois après, une révolution mit à la tête du Vénézuéla un nouveau gouvernement, dont le premier soin fut d'abroger toutes les mesures prises par le gouvernement précédent. La dénonciation fut dès lors considérée comme non avenue.

Waldeck et Pyrmont (principauté de). — C'est la convention du 10 juillet 1854, qui régit, en matière d'extradition, les rapports de la France avec la principauté de Waldeck et Pyrmont. Ce traité, annulé par la guerre franco-allemande de 1870-1871, a été remis en vigueur à la paix.

Wurtemberg. — Ce n'est que le 25 janvier 1853, qu'un traité d'extradition a été conclu entre la France et le royaume de Wurtemberg. Jusque là, les rapports des deux pays, en cette matière, se suivaient sur le pied d'une parfaite réciprocité, conformément aux règles consacrées par le traité du 3 décembre 1765 et par l'usage. Annulée par la guerre franco-allemande de 1870-1871, la convention du 25 janvier 1853 a été remise en vigueur à la paix.

Résumé. — D'après les indications qui précèdent, on voit que la France est liée avec le plus grand nombre des puissances civilisées par des traités réguliers, qui lui assurent, au moyen d'une procédure rapide, la reprise des malfaiteurs fugitifs. L'ensemble de ces conventions forme un vaste réseau, qui couvre le monde, et dont tous les fils convergent, à Paris, dans la main de l'administration. Il faut ajouter qu'aucune loi ne limite le droit,

exercé par le pouvoir exécutif en France, de s'entendre avec les gouvernements étrangers pour accorder la remise des malfaiteurs, en l'absence ou en dehors de traités généraux d'extradition. Dans quelque pays que le fugitif cherche asile, il peut être rejoint et mis à la disposition de ses juges naturels. Les malfaiteurs doivent avoir aujourd'hui « la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la « terre où le crime demeure impuni. » Aux criminalistes de dire si la prévision de Beccaria était juste, et si la civilisation a trouvé ainsi un moyen efficace de prévenir le crime.

Pour compléter ce chapitre, nous mentionnerons ici quelques données statistiques, qui permettent d'apprécier les résultats produits par l'exercice du droit d'extradition en France. Le passage qui suit est emprunté au rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1870 :

« Jusqu'en 1863, la statistique criminelle avait relevé le nombre des extraditions, dont le département de la justice s'occupait chaque année, et sans tenir compte de leur résultat. Mais, à partir de 1864, laissant de côté les demandes abandonnées, elle n'a enregistré que celles qui ont eu une solution définitive. Voici les indications que fournissent sur ce point important les comptes criminels de 1864 à 1870. La France a accordé, pendant ces sept années, 584 extraditions, dont 157 avaient été demandées par l'Italie, 115 par la Belgique, 68 par la Suisse, 55 par l'Espagne, 41 par la Prusse, 32 par le grand-duché de Bade, 29 par la Bavière, 21 par l'Angleterre, 21 par le Wurtemberg, 14 par le grand-duché de Hesse, 12 par l'Autriche, 7 par les Pays-Bas, 2 par la ville de Francfort, 2 par celle de Hambourg, 2 par le Hanovre, 2 par le grand-duché de Luxembourg, 2 par la Saxe-Meiningen, 1 par les États-Unis et 1 par la Hesse-Électorale.

« D'un autre côté, il a été accordé à la France, pendant la même période, 343 extraditions qui ont été obtenues : 110 de la Suisse, 81 de la Belgique, 68 de l'Espagne, 20 de l'Italie, 12 de l'Angleterre, 9 de la Bavière, 8 du grand-duché de Bade, 8 des Pays-Bas, 4 de la Prusse, 4 de la ville de Hambourg, 3 de l'Autriche, 3 des États-Pontificaux, 3 de la ville de Francfort, 2 du grand-duché de Luxembourg, 2 du Mexique, 2 du Wurtemberg, 1 du Brésil, 1 des États-Unis, 1 du Portugal et 1 de la Saxe-Meiningen.

« Les 927 malfaiteurs extradés de 1864 à 1870 se répartissent ainsi, eu égard à la nature des infractions commises : vols et abus de confiance, 280 (30 pour 100); banqueroutes frauduleuses, 186 (20 pour 100); faux divers, 169 (18 pour 100); assassinats, meurtres ou empoisonnements, 50 (16 pour 100); autres crimes ou délits, 142 (16 pour 100). »

Le rapport sur l'administration de la justice criminelle, pour 1871, a paru vers la fin de 1873. Par suite de la guerre et de l'occupation, les procédures d'extradition ont été, pendant cette année, relativement peu nombreuses. Voici les chiffres relevés par le ministère de la justice :

La France n'a eu à demander aux Puissances étrangères en 1871, que 24 extraditions de malfaiteurs; mais elle en a accordé 118 à celles-ci. Les pays dont la France a obtenu des extraditions sont les suivants : la Suisse, 11; la Belgique, 5; l'Autriche, 4; l'Allemagne, 2; l'Italie, 1; le Grand-Duché de Luxembourg, 1. Ceux auxquels elle en a consenti sont : la Belgique, 53; l'Italie, 34; la Suisse, 13; l'Espagne, 12; l'Allemagne, 2; le Portugal, 2; l'Angleterre, 1, et la Russie, 1.

A ces indications on peut ajouter que, dans ces dernières années, le nombre des extraditions demandées ou accordées par la France s'est augmenté dans une proportion énorme. Cet accroissement tient à deux causes. En première ligne, il faut placer le système nouveau inauguré dans les traités conclus, en 1869 et en 1870, avec la Belgique, la Bavière, la Suisse et l'Italie. Sous l'empire des anciennes conventions, les *crimes* seuls donnaient lieu à extradition; un grand nombre de *délits* figurent dans les nomenclatures des nouveaux traités : il n'est pas surprenant que le chiffre des procédures d'extradition se soit, par suite, trouvé subitement presque doublé. Il faut tenir compte aussi de la rapidité toujours croissante des communications et du développement incessant des rapports entre nations voisines : plus les malfaiteurs rencontrent de facilités pour fuir, plus la société a d'occasions de formuler des requêtes d'extradition, et plus elle a intérêt à en poursuivre énergiquement la solution.

Reste à connaître les principes et les règles qui dominent aujourd'hui le droit et la procédure d'extradition. Les chapitres suivants sont consacrés à la recherche et à l'étude de ces principes et de ces règles.

LIVRE II

DES PERSONNES PASSIBLES D'EXTRADITION

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

En droit strict, toute personne accusée d'une infraction tombe sous l'application de la loi pénale commune, et est renvoyée devant les tribunaux compétents. L'extradition ayant pour objet d'assurer la répression, et de rendre un accusé ou un condamné à la juridiction compétente, il en résulte qu'en principe, toute personne est passible d'extradition.

Il faut reconnaître, toutefois, que cette règle n'est pas absolue. Les constitutions des peuples ne sont pas identiques, et le droit d'extradition doit s'accommoder aux divergences qui les séparent. Des exceptions ou des tempéraments peuvent être apportés à la règle indiquée par la théorie pure. On conçoit, par exemple, qu'un régime monarchique ou aristocratique exempte de l'extradition certaines classes de la société. Un gouvernement théocratique pourra se refuser à livrer les membres de son église. Un pays, où l'esclavage n'existe pas, ne se croira pas tenu de restituer un esclave..., etc. Ces exceptions, dont la nomenclature pourrait être augmentée, devront, pour qu'il en soit tenu compte, faire l'objet d'une clause expresse dans les conventions.

Comme exemple de dispositions de cette nature, on peut citer l'article 9 de la convention conclue, le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne. Voici le texte de cette clause, qui assure un traitement de faveur à certaines catégories de personnes, à raison du lieu où leur arrestation est effectuée :

« ART. 9. — Le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le « droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables, de se soustraire à

« la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que « l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus « placés dans ce cas, aura lieu sous cette condition, que la peine de « mort ne pourra leur être infligée, si cette peine, qui, dans l'état actuel « de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus « admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard « applicable.

« Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet « devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise « des prévenus. »

DES ESCLAVES. — Nous avons parlé, tout à l'heure, de la situation des esclaves au point de vue de l'extradition. Rien de plus délicat à régler dans les rapports de deux Puissances qui ne suivent pas les mêmes principes à cet égard. Qu'on imagine un esclave qui, après avoir commis un crime dans son pays, soit parvenu à gagner le territoire d'une Puissance voisine, chez laquelle l'esclavage n'est pas reconnu. En touchant le pays de refuge, le fugitif est devenu libre; il ne saurait être livré au pays requérant, si ce dernier doit le maintenir dans sa première condition. L'extradition ne pourra donc s'accomplir, que si le pays requérant consent à reconnaître l'inculpé comme homme libre, et s'engage à le juger en cette qualité. Encore faudra-t-il que la demande d'extradition ne soit pas basée sur une infraction ou une condamnation, dont le caractère criminel résulte uniquement de la condition faite à l'esclave! Un gouvernement esclavagiste donnera difficilement son adhésion à une pareille combinaison; d'autre part, le pays de refuge est lié par des principes, dont le droit public ne lui permet pas de se départir. L'entente paraît donc impossible.

Et cependant, les recueils de traités nous offrent des exemples de conventions passées pour l'extradition des esclaves entre des pays de liberté et des pays esclavagistes! C'est, de la part des premiers, une concession faite aux rapports de bon voisinage, et aussi, il faut le dire, l'abandon des principes qui sont l'honneur de la civilisation moderne.

Voici, comme exemple, l'article 6 de la convention conclue, le 12 octobre 1851, entre le Brésil et la République orientale de l'Uruguay :

« Le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay reconnaît le principe de la restitution au sujet des esclaves appartenant à des

sujets brésiliens, et qui, contre la volonté de leurs maîtres, viendraient, de quelque manière que ce soit, sur le territoire de ladite République, et y seraient trouvés, en observant pour cette restitution les règles suivantes :

« 1° Lesdits esclaves seront réclamés ou directement par le gouvernement impérial, ou par son représentant auprès de la République ;

« 2° Il est admis que la réclamation pourra être faite par le président de la province de San Pedro de Rio grande do Sul, dans le cas où les esclaves réclamés appartiendraient à des sujets brésiliens résidant ou établis dans la même province ;

« 3° Il est admis aussi que la réclamation pourra être faite par le maître de l'esclave devant l'autorité du lieu où il se trouvera, lorsque le maître de l'esclave sera à sa poursuite sur le territoire oriental, ou quand il aura donné mandat de le poursuivre à un agent spécialement autorisé à cette fin ;

« 4° La réclamation dont il s'agit devra être accompagnée d'un titre ou document, qui, suivant les lois du Brésil, puisse prouver la propriété du réclamant sur le fugitif ;

« 5° Les dépenses qui se feront pour l'arrestation et la remise de l'esclave ou des esclaves réclamés seront à la charge du réclamant. »

Comme on le voit, tout esclave fugitif est passible d'extradition, en dehors de tout délit, par le seul fait de sa condition. Cette clause, qui consacre un engagement unilatéral, et méconnaît ainsi la règle de réciprocité, est la reconnaissance formelle de l'esclavage faite par l'Uruguay au profit du Brésil.

Une disposition semblable forme l'article 6 du traité conclu, le 14 décembre 1857, « au nom de la très-sainte et indivisible Trinité », entre le Brésil et la Confédération argentine :

« On rendra les esclaves appartenant à des sujets brésiliens, et qui, contre la volonté de leurs maîtres, auront, d'une manière quelconque, passé sur le territoire de la Confédération argentine et s'y trouveront encore. On observera, pour la remise des esclaves, les règles suivantes :

« 1° Lesdits esclaves seront réclamés par le gouvernement impérial ou par l'entremise de son représentant près de la Confédération ;

« 2° Il est convenu que la réclamation pourra être faite par le président de la province de San Pedro de Rio Grande au gouverneur de Corrientes, dans le cas où l'esclave ou les esclaves réclamés appartiendraient à des sujets brésiliens résidant ou établis dans la même province.

« 3° Il est également convenu que la réclamation peut être faite par le maître de l'esclave devant l'autorité compétente du lieu où ledit

esclave se trouvera, si le maître s'est mis à sa poursuite sur le territoire argentin pour se le faire rendre; mais la remise ne peut jamais avoir lieu sans un ordre du gouverneur de la province.

« 4° La réclamation dont il s'agit devra être accompagnée de titres ou de documents qui, d'après les lois du Brésil, servent à prouver la propriété réclamée.

« 5° L'esclave qu'on aura rendu ne pourra, dans aucun cas, être châtié en la moindre manière pour le simple fait de sa fuite.

« 6° Les dépenses faites pour saisir et rendre l'esclave ou les esclaves réclamés seront au compte du réclamant.

« Il demeure expressément convenu que, si un esclave passe sur le territoire argentin en compagnie de son maître, par son ordre ou de son consentement, en quelque qualité que ce soit, on n'admettra jamais, dans aucun cas, la demande de restitution qui pourrait être formée. »

DES RÉFUGIÉS VOLONTAIRES. — Des jurisconsultes soutiennent que, pour être passible d'extradition, l'individu réclamé doit se trouver volontairement sur le territoire du pays requis. Il en résulterait qu'un malfaiteur étranger, jeté par un naufrage sur les côtes du pays requis, fait prisonnier de guerre ou livré par un gouvernement voisin, ne pourrait être l'objet d'une mesure d'extradition.

A l'appui de cette thèse, on fait observer qu'aux termes de la plupart des conventions d'extradition, les gouvernements contractants sont tenus de se livrer réciproquement les malfaiteurs *réfugiés* sur leur territoire respectif. Il n'est pas possible, ajoute-t-on, de considérer comme réfugié un individu amené sur le territoire du pays requis par une force majeure. La présence sur le sol doit s'entendre seulement d'une présence volontaire.

Il faut remarquer que le mot *réfugié* ne figure pas dans toutes les conventions. Un certain nombre de traités conclus par la France, notamment, se bornent à faire mention des individus qui seront trouvés sur le sol du pays requis. Il est permis de croire que le mot *réfugié* a été amené sous la plume des négociateurs par la pensée du cas le plus ordinaire, et que ce mot n'avait pas, dans leur esprit, le sens exclusif qu'on cherche à lui attribuer.

C'est dans une doctrine ancienne et plus générale qu'il faut rechercher l'origine de cette règle.

Il a été longtemps reçu, en matière criminelle, que le droit de

punir ne devait s'exercer que sur les malfaiteurs, qui se seraient volontairement placés sous l'application de la loi violée par eux. On cite, à ce sujet, un arrêté consulaire de l'an VIII, rendu dans des circonstances caractéristiques. Des émigrés, évadés du château de Ham, étaient parvenus à s'embarquer pour l'étranger; la tempête les rejeta sur les côtes de France; alors intervint un acte du pouvoir exécutif, qui les rendit à la liberté, en raison des circonstance de force majeure qui les avaient ramenés sur le sol de la République. On ne lira pas sans intérêt les curieux considérants de cet arrêté :

« *Arrêté des Consuls de la République qui ordonne la déportation hors « du territoire de la République des émigrés naufragés à Calais.*

« Du 18 frimaire an VIII.

« Les Consuls de la République, chargés spécialement de l'établisse-« ment de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du « ministre de la police générale;

« Considérant : 1° Que les émigrés détenus au château de Ham ont « fait naufrage sur les côtes de Calais;

« 2° Qu'ils ne sont dans aucun cas prévu par les lois sur les émigrés;

« 3° Qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'acci-« dent d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des « malheureux échappés aux flots,

« Arrêtent :

« ART. 1er. — Les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire « an IV seront déportés hors du territoire de la République.

« ART. 2. — Les ministres de la police générale et de la guerre sont « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois*.

« Les Consuls de la République,

« *Signé :* ROGER-DUCOS, SIEYÈS, BONAPARTE.

« Pour copie conforme,

« *Le secrétaire général,*

« *Signé :* Hugues B. MARET. »

La même théorie reparaît chez les commentateurs de l'ancien article 7 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article,

tout Français, qui s'était rendu coupable à l'étranger d'un crime contre un Français, pouvait, *à son retour en France,* y être poursuivi et jugé, sous certaines conditions. Carnot (1) et Bourguignon (2) admettent qu'il s'agit ici d'un retour volontaire. Mangin(3)adopte le même système; le seul argument, qu'il produit à l'appui, est tiré du texte même de l'article : si le législateur n'avait pas eu en vue un retour volontaire, il eût suffi, pour que la poursuite fût possible, que le prévenu eût été arrêté ou qu'il reparût sur le territoire; il n'eût pas été besoin de dire expressément : à son retour en France. « Nous ajouterons dans le même sens », dit M. Faustin-Hélie (4), « que la seule raison de la compétence « de la juridiction française est la présence de l'agent sur le terri- « toire; or cette présence ne trouble l'ordre et ne donne à la cité « un intérêt à la répression que parce qu'il revient y exercer ses « droits de citoyen et jouir de la protection des lois qu'il a vio- « lées; le droitde juridiction suppose donc la présence volontaire; « s'il s'est condamné à l'exil, s'il n'est pas revenu lui-même dans « son pays, quel serait l'intérêt, quel serait le droit de la pour- « suite? Où serait le trouble de la cité, la nécessité de l'exemple, « le danger de l'impunité? Nous croyons donc que la justice ne « peut saisir le prévenu que lorsque son retour a été volontaire. « Ainsi, s'il a été jeté par un naufrage sur les côtes, si quelque « accident lui a fait franchir involontairement la frontière, s'il a « été arrêté en pays étranger et livré à la France en raison d'un « autre crime, la justice est sans pouvoir, car sa présence n'est « qu'accidentelle et le résultat d'une force majeure. Il résulte en- « core de là que son extradition ne pourrait être demandée à « raison du crime même qu'il a commis en pays étranger, puisque, « tant qu'il réside dans ce pays, les tribunaux français ne peu- « vent être saisis. »

L'article 7 du Code d'instruction criminelle a été abrogé par la loi du 27 juin 1866 et remplacé par une disposition qui forme aujourd'hui l'article 5. On y lit encore : « En cas de crime ou de « délit commis contre un particulier français ou étranger, aucune « poursuite n'a lieu *avant le retour de l'inculpé en France.* » Rien,

(1) *De l'instruction criminelle,* t. I, p. 124.
(2) *Jurisprudence des cours criminelles,* t. I, p. 78.
(3) *Act. publ.*, t. I, p. 128.
(4) *Instruction criminelle,* liv. II, ch. v, § 130.

dans l'exposé des motifs de la loi de 1866, ni dans la discussion de cette loi devant les deux Chambres, n'indique si ces derniers mots doivent s'entendre d'un retour volontaire. La question reste donc entière.

Il faut dire que la jurisprudence ne semble pas disposée à consacrer le système de MM. Mangin et Faustin-Hélie : c'est ce qui résulte d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1846, par la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire Prou.

Quoi qu'il en soit, c'est évidemment par extension de ce système que les réfugiés volontaires ont seuls été déclarés passibles d'extradition. Mais il faut convenir qu'ici cette règle se justifie plus difficilement encore. En matière d'extradition, il ne s'agit pas seulement de savoir si la juridiction du pays requis est compétente, si l'ordre public est troublé dans ce pays par la présence de l'individu réclamé, s'il y a intérêt à le poursuivre. Il s'agit aussi d'un acte de souveraineté, par lequel le pays requis doit livrer à une justice étrangère compétente une personne qui cherche à s'y soustraire. Le pays requis est-il souverain? La justice du pays requérant est-elle compétente? L'individu réclamé est-il celui que recherche cette justice? Voilà les principales questions qui se posent. Peu importe, pour leur solution, que la présence de l'individu réclamé soit volontaire ou non : l'extradition est légitime dans les deux cas.

Nous pensons donc, contrairement à l'opinion commune, qu'un individu peut être livré à la justice étrangère, alors même que sa présence sur le territoire du pays requis n'est pas volontaire. Aucun argument vraiment juridique n'est invoqué à l'appui du système contraire; il n'y a pas de motif pour s'y rallier, à moins qu'il ne faille tenir compte de ces raisons de générosité sentimentale dont l'expression figure parmi les considérants de l'arrêté consulaire de l'an VIII.

DE LA NATIONALITÉ DE L'INDIVIDU RÉCLAMÉ. — L'extradition est une branche du droit international : on ne sera donc pas surpris des conséquences importantes que peut, au point de vue des rapports internationaux, entraîner la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée.

Cette personne peut appartenir, par sa nationalité, au pays requérant. Par exemple, le gouvernement français peut avoir à demander à un pays voisin l'extradition d'un Français. C'est le

cas le plus simple et le plus ordinaire; c'est le seul que les négociateurs de nos premiers traités d'extradition aient eu en vue. (Voir : Traité franco-suisse du 18 juillet 1828; traité franco-sarde du 23 mai 1838...; etc.) Aucune difficulté ne peut se présenter dans cette hypothèse.

L'individu réclamé peut appartenir, par sa nationalité, soit au pays requis, soit à un pays tiers. Dans ces deux cas, que nous allons étudier avec soin, la question de nationalité est de nature à exercer une influence considérable sur le règlement de la demande d'extradition.

CHAPITRE II.

DES NATIONAUX AU POINT DE VUE DE L'EXTRADITION.

Examinons d'abord le cas où l'individu réclamé appartient, par sa nationalité, au pays de refuge.

En France, et dans un grand nombre d'autres pays, il est admis que les nationaux ne sont pas passibles d'extradition.

Les arguments ne manquent point à l'appui de cette règle.

On rappelle que l'État et le national ont, l'un à l'égard de l'autre, des obligations réciproques. Si le national est tenu d'obéir aux lois de son pays, de son côté l'État lui doit la protection des lois; en le livrant à une juridiction étrangère, en le privant des garanties offertes par la justice de son pays, l'État faillirait à ses devoirs de protection.

D'autre part, il n'est pas possible d'avoir une confiance entière dans la justice d'un pays voisin. Alors même que, dans les circonstances ordinaires, l'organisation judiciaire de ce pays présenterait toutes les garanties désirables, la nature même du procès ne permettrait pas de compter sur la parfaite équité des juges. Il est difficile, en effet, de croire qu'un accusé, traduit à la barre d'un tribunal étranger, y rencontre une impartialité complète et cette mesure de bienveillance sans laquelle il n'y a pas de justice. S'il a pour coaccusé un sujet du pays où l'affaire est débattue, les juges pourront-ils tenir la balance égale entre un compatriote et un étranger? Sauront-ils résister à l'opinion publique aisément

irritable contre un étranger, aux préventions de nature diverse entretenues par les circonstances politiques ou par d'autres causes? Dans le cas même où, s'élevant au-dessus de la nature humaine, ils réussiraient à écarter toute influence extérieure et à témoigner à l'étranger une réelle impartialité, n'est-ce pas trop qu'il existe contre eux des motifs légitimes de suspicion? Selon le mot de Bentham, la justice ne doit pas seulement être réelle, elle doit de plus être apparente.

Dans le même ordre d'idées, il convient de remarquer que les lois et les institutions ne sont pas arrivées chez tous les peuples à un égal degré de perfectionnement. Chez certaines nations, on rencontre encore des procédures étranges, des pénalités barbares, une organisation judiciaire défectueuse. Il n'est pas admissible qu'un État plus civilisé livre un de ses nationaux à l'application d'un système pénal de cette nature.

Du reste, l'extradition des nationaux n'est pas absolument réclamée par les intérêts de la justice répressive. Le régnicole peut être poursuivi et condamné dans son pays même, à raison de l'infraction commise par lui à l'étranger. La loi pénale n'est pas seulement territoriale; elle est aussi personnelle, en ce sens, qu'elle suit le national à l'étranger, pour le punir à son retour, s'il le mérite. « Elle suit les citoyens sur le territoire étranger pour régler leur capacité morale, comme le statut personnel règle leur capacité civile (1). Ce principe est consacré, en France, par le droit écrit : en vertu des dispositions des articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (loi du 27 juin 1866), les tribunaux français peuvent être saisis des crimes, des délits, et même de certaines contraventions dont les nationaux se rendent coupables à l'étranger. Il n'y a pas besoin, dès lors, d'étendre l'extradition aux nationaux, puisque la justice nationale est compétente dans tous les cas.

Il faut ajouter enfin que, livrer un national serait, en France du moins, une violation des règles du droit public. Ces règles, formulées déjà dans une déclaration du Parlement de mai 1788, sont plus tard écrites dans la Charte de 1814 : Art. 4. « [La] liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » Art. 62 : « Nul ne pourra être distrait de

(1) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, ch. v, § 128.

ses juges naturels. » On les retrouve consignées dans les articles 4 et 53 de la Charte de 1830. Bien qu'elles n'aient trouvé place ni dans la Constitution de 1852, ni dans les lois postérieures, ces règles sont toujours en vigueur. Or, le juge naturel d'un Français est le juge institué par la loi du pays; d'autre part, aucune loi n'autorise, pour une infraction commise à l'étranger, l'arrestation d'un régnicole et sa remise à la justice étrangère. L'extradition d'un national est donc contraire au droit public.

Tels sont les arguments produits à l'appui du système d'après lequel les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition. Ce système a trouvé des partisans convaincus au point d'y voir un des principes de notre droit public. Voici comment s'exprimait à ce sujet un orateur du gouvernement (1), lors de la discussion de la loi du 27 juin 1866 devant le Corps législatif :

« Cette idée (l'extradition des nationaux) suppose l'abandon du prin-
« cipe, l'une des conquêtes politiques les plus incontestables de l'esprit
« libéral depuis un demi-siècle. C'est l'abandon de ce principe qu'un
« accusé revenu dans son pays ne peut être distrait de ses juges naturels.
« C'est cette idée, qu'on appellerait monstrueuse, si nous l'avions pré-
« sentée, à savoir qu'un Français rentré dans sa patrie, entouré de ses
« parents, de ses amis, placé sous la présomption d'innocence.... et
« aussi sous la protection de ses antécédents, pourrait être arraché aux
« juges qui le connaissent, sur une dénonciation venue de l'étranger;
« pourrait être enlevé à la justice de son pays et livré à des procédures
« ignorées de notre législation et peut-être contraires à ses principes :
« tout cela au mépris de cette garantie écrite dans plusieurs constitutions,
« que le Français ne peut être distrait de ses juges naturels!... Il n'y a
« pas un pays en Europe qui ait consenti à abandonner le jugement de
« ses nationaux revenus sur son territoire... »

Comme on le voit, ce discours est une défense énergique, dans laquelle l'orateur ne dédaigne point de faire intervenir les raisons de sentiment. C'est qu'en dépit des arguments exposés plus haut, et malgré la consécration d'une jurisprudence presque universelle et constante, la règle qui interdit l'extradition des nationaux compte de nombreux adversaires. Lors de la discussion de la loi de 1866, elle eut à supporter les attaques de jurisconsultes éloquents, qui ne craignaient pas de prédire le triomphe assuré du système contraire. « C'est, à mon sens, disait l'un d'eux (2), une

(1) M. de Parieu, vice-président du conseil d'État.
(2) M. Jules Favre.

« préoccupation étroite, mesquine de nationalité, que de pré-
« tendre que l'extradition ne puisse pas s'opérer dans de telles
« circonstances (lorsqu'il s'agit d'un national). L'extradition,
« soyez-en sûrs, messieurs, elle sera le dernier mot de cette lutte
« entre deux principes contradictoires, qui se sont longtemps
« combattus, et qui finiront par s'entendre dans un sentiment
« commun de justice... »

Les arguments présentés contre l'extradition des nationaux sont plus spécieux que solides. Un rapide examen permettra de s'en assurer.

D'abord, est-il vrai de dire que l'État manquerait à ses devoirs de protection s'il livrait un régnicole à la justice étrangère? L'affirmative entrainerait des conséquences inadmissibles. La protection de l'État suit le national à l'étranger; si l'on admet que l'État lui doive les garanties de la juridiction de son pays, il faut, pour être conséquent, décider que l'État doit intervenir toutes les fois qu'un national est traduit devant un tribunal étranger. En vain fera-t-on observer que le juge étranger est compétent; le juge national l'est aussi, et l'État doit s'appliquer à faire triompher celle des deux compétences dont les garanties ont été combinées en vue des nationaux. Personne n'ira jusqu'à soutenir une pareille thèse, qui compromettrait les relations internationales. Il faut donc convenir que les devoirs de protection de l'État n'ont pas l'étendue qu'on prétend y donner. L'État doit veiller à ce qu'aucun de ses nationaux ne soit, à l'étranger, victime de dénis de justice, de flagrantes iniquités, ou de pratiques barbares que la civilisation condamne. Mais, lorsqu'un pays étranger offre une organisation régulière et de suffisantes garanties de justice, l'État ne manque pas à ses devoirs en livrant les coupables à l'application des lois qu'ils ont violées. S'il a des devoirs à l'égard de ses nationaux, il en a d'autres à remplir envers les États voisins; il manquerait à ces derniers, s'il refusait son concours à la répression des infractions commises sur le territoire étranger.

Cette idée nous amène à insister sur l'intérêt qu'il y a, pour la justice répressive, à ce que le jugement et la punition du coupable aient lieu dans l'endroit même où la faute a été commise. En matière criminelle, le juge compétent est, avant tout autre, le juge du lieu de l'infraction. C'est là que les éléments de l'instruction sont réunis le plus facilement, et que la découverte de la vérité est assurée, si elle peut l'être. C'est aussi là que l'infraction a pro-

duit ses effets et que le besoin de la répression se fait surtout sentir. Aussi la théorie et la pratique sont-elles d'accord pour reconnaître à la loi pénale le caractère territorial. Nul ne conteste que la juridiction locale ne soit compétente pour connaître des infractions commises sur son territoire, quelle que soit d'ailleurs la nationalité du coupable. Vient-il à la pensée de personne de soutenir qu'un État ait le droit d'arracher à la justice d'un pays voisin un de ses nationaux arrêté et poursuivi, dans ce dernier pays, pour une infraction de droit commun? Comment donc ce même État se refuse-t-il obstinément à livrer à cette justice étrangère le national qui aura été assez habile pour regagner sa patrie, après avoir commis un crime sur le territoire étranger? Il faut le dire : la vraie raison, c'est la défiance inspirée par la justice étrangère.

On connaît déjà les motifs qui ne permettent pas de compter sur l'impartialité absolue du juge, lorsqu'il doit prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un étranger. Ces motifs ont de la valeur; mais il ne faut pas en exagérer l'importance. La défiance peut être légitime, s'il s'agit d'une nation éloignée, régie par une organisation défectueuse, peu avancée encore sur la voie de la civilisation; on comprend alors qu'on hésite à livrer un national à la juridiction de ce pays. Mais la question se présentera rarement dans de telles conditions; car deux nations de mœurs si différentes ne sont pas liées par des rapports d'extradition. Il faut admettre que les deux pays entre lesquels la question se débat ont conclu une convention d'extradition. Chacun d'eux a, par là même, rendu hommage à l'organisation administrative et judiciaire de l'autre. En effet, on ne négocie pas de traités de cette nature avec un État qui n'offre pas des garanties de justice dignes des peuples civilisés. Dans cet état de choses, la défiance ne paraît pas fondée, et il ne semble pas juste de soustraire un national aux effets d'une convention qu'on applique non-seulement aux sujets de la Puissance cocontractante, mais encore aux sujets des pays tiers.

D'autre part, bien que livré à une juridiction étrangère, le national ne serait pas dénué de tout recours. La protection de son gouvernement ne le suit-elle pas? En admettant qu'il soit menacé d'une injustice flagrante ou d'une condamnation abusive, son gouvernement n'a-t-il pas le droit et le devoir d'intervenir en sa faveur?

La défiance contre la justice étrangère n'est donc pas toujours justifiée, et les garanties ne feraient pas défaut à un national renvoyé devant un tribunal étranger.

On prétend que l'extradition des nationaux n'est pas réclamée par les intérêts de la justice répressive. C'est une erreur. Le résultat, que se propose la répression, n'est pas complétement atteint, alors même que la législation du pays de refuge permet de poursuivre le national pour une infraction commise à l'étranger. Il est difficile, loin du lieu du crime, de réunir tous les éléments de preuve et d'arriver sûrement à la découverte de la vérité. Il est vrai que le gouvernement étranger, sur le territoire duquel l'infraction aura été commise, se montrera généralement disposé à faciliter la tâche des juges, en communiquant la procédure ouverte sur les lieux, et en réunissant les autres éléments d'instruction. Mais si, par impossible, il refuse son concours, la poursuite de l'accusé manque de toutes garanties. Il y a des causes où la présence des témoins est nécessaire au cours des débats. Qu'adviendra-t-il, si les témoins étrangers reculent devant les ennuis du voyage et refusent de comparaître? Dans tous les cas, la sentence qui interviendra pourra être suspectée de partialité, en raison des conditions dans lesquelles elle aura été rendue. L'opinion est moins vivement émue par un crime commis au loin; l'ordre public paraît moins gravement atteint; le besoin de la répression semble moins urgent. De là, des motifs pour que le juge soit porté à une indulgence excessive. Ce juge pourra encore être involontairement sensible à cette considération, que l'accusé est un compatriote, et que les victimes appartiennent à un pays étranger, contre lequel des événements, politiques ou autres, ont peut-être excité l'animosité nationale.

En ce qui concerne la maxime de droit public, que « nul ne peut être distrait de ses juges naturels », elle ne constitue pas un argument solide, puisqu'elle peut être invoquée à l'appui des deux systèmes. Quel est, en effet, le juge naturel? Est-ce le juge national, compétent *ratione personæ?* Est-ce le juge étranger, compétent *ratione materiæ?* Ceux qui veulent soumettre les nationaux à l'extradition ont même, comme on l'a vu, certaines bonnes raisons pour faire prévaloir la loi territoriale, c'est-à-dire, la compétence du juge étranger. Dans tous les cas, ils sont fondés à dire que notre droit public ne saurait être regardé comme un obstacle à l'application de leur théorie.

De la discussion qui précède, il faut conclure qu'aucun principe ne s'oppose à ce que les nationaux soient soumis à l'extradition. Ni la protection qui leur est due par leur gouvernement, ni le droit public ne sont contraires à cette théorie, qui est conforme aux règles de la compétence et aux intérêts de la justice répressive. Si l'extradition des régnicoles n'est pas généralement admise, il faut en chercher la cause dans les défiances, souvent peu justifiées, que les États d'un même continent entretiennent à l'égard les uns des autres, et dans un sentiment exagéré des droits et des devoirs de leur propre souveraineté. Il est donc permis de croire, qu'avec les progrès continus des relations internationales, un jour viendra où le coupable, ne pouvant plus s'abriter derrière sa nationalité, sera jugé sur les lieux mêmes de son crime, et puni par la loi qu'il aura violée.

Quoi qu'il en soit, l'extradition des nationaux n'a pas été, jusqu'à présent, admise en France : jamais un Français n'est livré par son gouvernement à la justice étrangère. Cette règle, fort ancienne, est indiquée dans une remontrance du Parlement de Paris du 3 mars 1555. On la trouve aussi mentionnée dans nos vieux jurisconsultes. (Voir JOUSSE : *De la Justice criminelle*, t. I, p. 427 et suiv.)

On a vu, au livre précédent, comment cette règle avait prévalu, au dix-huitième siècle, dans les rapports de la France avec les nations voisines, et notamment avec les Pays-Bas (page 38).

Elle a été méconnue une seule fois, en 1811, et voici dans quelles circonstances. Deux Français, après s'être rendus coupables d'un assassinat en Italie, s'étaient réfugiés en France. Le crime ayant été commis hors du territoire, la loi était impuissante à les punir. Pour donner satisfaction au sentiment public, indigné de l'impunité qui semblait acquise à ces criminels, Napoléon rendit le décret suivant :

Décret impérial retatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement.

Au palais d'Amsterdam, le 23 octobre 1811.

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ayant pour

objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère;

Vu les articles 5 et 7 de notre Code d'instruction criminelle portant :

Le premier : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises; »

Le second : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui; »

Considérant que, dans la question représentée, il ne s'agit que de crimes commis par un Français, hors de France et contre des étrangers;

Que le Français prévenu d'un tel crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extradition qui nous serait faite par le gouvernement qui se prétend offensé;

Que si, d'un côté, il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous ni nos sujets; d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

ART. 2. — A cet effet, ladite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 3. — Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : COMTE DARU.

Ce décret n'a jamais été exécuté (1). « Le gouvernement, après « avoir proclamé en droit que les citoyens français pourraient « être livrés à la justice étrangère, a reculé en fait devant l'exer- « cice d'une telle faculté (2). »

On ne tarda guère à revenir à l'ancienne jurisprudence. Aux yeux de la plupart des jurisconsultes, les articles 4 et 62 de la charte de 1814, dont nous avons déjà reproduit le texte, en ont consacré implicitement le principe et abrogé les prescriptions du décret de 1811. La charte de 1830 confirme sur ce point les dispositions de la charte de 1814.

Pour la première fois, la règle se trouve expressément formulée dans le traité d'extradition conclu, le 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique. L'article 1er est ainsi conçu : « Les gouver- « nements français et belge s'engagent, par la présente convention, « à se livrer réciproquement, *à l'exception de leurs nationaux*, les « individus..... etc. »

Elle est nettement posée dans la circulaire adressée, le 8 avril 1841, par le ministre de la justice aux procureurs généraux : « L'extradition des malfaiteurs est soumise à des restrictions « dont il faut bien se rendre compte. En premier lieu, les Puis- « sances ne consentent pas à livrer leurs nationaux : il en résulte « que la France ne peut réclamer que l'extradition d'un Français « ou d'un étranger réfugié dans un pays autre que celui auquel « il appartient. »

Enfin, elle est plusieurs fois proclamée à la tribune, lors de la discussion, devant les Chambres, des projets de loi portant approbation des traités d'extradition négociés, de 1848 à 1851, avec l'Espagne, la Nouvelle-Grenade, la ville libre de Hambourg et la Saxe.

Depuis 1834, l'exception établie en faveur des nationaux a été stipulée dans toutes les conventions d'extradition conclues par la France avec des Puissances étrangères.

Seuls, les traités signés avec la Grande-Bretagne, le 13 février 1843, et avec les États-Unis, le 9 novembre 1843, n'en font pas mention, et portent, d'une manière générale, que l'extradition doit s'appliquer à tous les « individus » (persons) accusés de... etc. Il y a lieu de noter, en effet, que ces deux États se montrent dis-

(1) Exposé des motifs de la loi du 27 juin 1866. Rapport de M. Nogent Saint-Laurens, député, sur le projet de cette loi.

(2) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, ch. v, § 113.

posés à étendre l'extradition aux nationaux. Ils n'admettent pas qu'un homme puisse être justement soustrait à la juridiction d'un pays dont il a violé les lois. Ils ne sont retenus ni par la défiance de la justice étrangère, ni par un sentiment exagéré de la protection due aux nationaux. Et cependant, les Anglais et les Américains ont, plus que tous autres, à perdre, en étant privés des garanties nombreuses qui leur sont assurées par leurs lois nationales. Ces deux grandes Puissances ont cru devoir adopter des vues plus larges et faire une concession à l'intérêt commun que les peuples civilisés ont à la répression des crimes. Mais l'exemple n'a pas été suivi. Jamais le gouvernement britannique, malgré les termes généraux du traité de 1843, n'a obtenu l'extradition de Français qui s'étaient rendus coupables de crimes en Angleterre. La question a été également agitée entre la France et les États-Unis et a donné lieu à des échanges de notes diplomatiques ; mais la discussion n'a pas abouti. L'Angleterre a dû même, dans ses rapports avec d'autres Puissances, se plier aux idées communes : c'est ainsi qu'une réserve expresse en faveur des nationaux est stipulée dans le traité d'extradition conclu, en 1862, entre la Grande-Bretagne et le Danemark. Il en a été de même pour les États-Unis, dans les conventions que ce pays a négociées avec la Prusse et les États allemands.

En Europe, il est admis par toutes les Puissances, à l'exception de la Grande-Bretagne, que les nationaux ne sont pas passibles d'extradition. Cette règle se trouve formulée dans toutes les conventions d'extradition signées depuis vingt ans. Du droit conventionnel, elle a passé dans les législations intérieures. On la retrouve, notamment, consacrée en Bavière, par l'article 30 du Code pénal ; en Wurtemberg, par l'article 6 ; en Oldenbourg, par l'article 201 ; par l'article 506 de la constitution de Brunswick ; par la constitution de Bade, paragraphes 13 et 15 (1) ; par l'article 1[er] de la loi belge du 5 avril 1868.

Elle est également mentionnée dans les traités d'extradition conclus par les divers Etats de l'Amérique du Sud. On la retrouve également dans certaines législations intérieures de ces pays : elle figure dans la constitution de la république d'Haïti. Notons, cependant, une disposition remarquable du traité d'extradition conclu, le 14 juin 1865, entre Buenos-Ayres et Montevideo ;

(1) Rapport de M. Bonjean au Sénat, sur la loi du 27 juin 1866.

l'article 10 est ainsi conçu : « Si le coupable réclamé était citoyen « de la nation à laquelle on le réclame et sollicitait sa non-extra- « dition en s'engageant à se soumettre aux tribunaux de son pays, « son gouvernement ne sera pas obligé à l'extradition, et le cou- « pable sera jugé et la sentence prononcée par les tribunaux du « pays... » Ainsi, cette clause autorise, sous certaines restrictions, l'extradition des nationaux.

Il reste à examiner les conséquences de la règle consacrée par le droit conventionnel en faveur des nationaux.

Point de difficulté lorsqu'il s'agit d'un individu ayant conservé la nationalité qui lui était acquise par la naissance : son extradition ne sera pas autorisée par son gouvernement pour une infraction commise à l'étranger.

Mais la question paraît plus délicate, quand une modification survient dans le statut personnel de l'accusé. Divers cas peuvent se présenter.

Il s'agit, par exemple, d'une étrangère qui épouse un Français et vient en France; elle est poursuivie pour un crime commis à l'étranger avant son mariage; une demande d'extradition est lancée contre elle. Par une application rigoureuse de l'exception stipulée en faveur des nationaux, le gouvernement français refusera de livrer cette femme, devenue Française par le fait de son mariage.

Il en sera de même si l'individu, poursuivi à l'étranger et réfugié en France, acquiert la qualité de Français par la naturalisation, avant qu'il ait été statué sur la demande d'extradition formée contre lui.

Nous devons toutefois ajouter que, dans ce cas spécial de la naturalisation, le droit conventionnel paraît incliner vers une solution plus conforme aux intérêts de la justice répressive. — Dans certains pays, la nationalité s'acquiert facilement, dans un laps de temps très-court. Le criminel fugitif ne manque pas d'en profiter et de se prévaloir de son nouveau statut pour échapper à la demande d'extradition formée contre lui par son pays d'origine. Pour déjouer un semblable calcul, il faut nécessairement faire fléchir le principe consacré en faveur des nationaux, et décider que la naturalisation, acquise postérieurement au crime, ne doit pas être un obstacle à l'extradition. Plusieurs Puissances sont entrées dans cette voie. A leur tête se place la Grande-Bretagne,

qui, admettant l'extradition des nationaux, ne pouvait faire difficulté de livrer les naturalisés. Le Brésil et l'Italie se sont également résolus, dans certains cas, à ne pas couvrir les naturalisés de la protection accordée aux nationaux. Pour donner une idée précise de la dérogation admise au principe général, nous reproduisons ici deux stipulations insérées dans des traités récents, conclus entre les Puissances qui viennent d'être citées.

Voici d'abord l'article 3 du traité d'extradition signé, le 13 novembre 1872, par la Grande-Bretagne et le Brésil :

« ART. 3. — (Traduction.) Aucun sujet brésilien ne sera livré par le gouvernement ou par une autorité du Brésil au gouvernement ou à une autorité du Royaume-Uni, de même qu'aucun sujet anglais ne sera livré par le gouvernement ou par une autorité du Royaume-Uni au gouvernement ou à une autorité de l'empire du Brésil. Si cependant l'individu réfugié sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, s'y était fait naturaliser après la perpétration du crime, cette naturalisation n'empêcherait pas que son extradition ne fût accordée à l'autre haute Puissance contractante, conformément aux stipulations du présent traité. »

Voici maintenant l'article 4 du traité d'extradition conclu, le 5 février 1873, entre la Grande-Bretagne et l'Italie :

« ART. 4. — (Traduction.) Dans le cas où l'individu poursuivi ou condamné serait parvenu, après la perpétration du crime, à se faire naturaliser sujet de l'une des hautes parties contractantes, cette naturalisation n'empêchera pas sa recherche, son arrestation et son extradition. Cependant, l'extradition pourra être refusée, s'il s'est écoulé cinq années depuis que la naturalisation est acquise, et si, depuis ce moment, l'individu réclamé est resté domicilié dans le pays requis. »

Les idées que nous avons exprimées relativement à l'extradition des nationaux pourraient nous dispenser de dire que nous applaudissons à la pensée qui a inspiré ces deux clauses. Nous verrions avec satisfaction, en attendant mieux encore, que des stipulations analogues fussent insérées dans les traités que la France a déjà conclus, ou qu'elle négocie actuellement. Nous avons, d'ailleurs, des motifs de croire que le traité d'extradition, qui doit prochainement intervenir entre la France et la Grande-Bretagne, nous donnera satisfaction sur ce point.

Reprenons maintenant les applications de la règle admise en faveur des nationaux.

Le bénéfice en est acquis à l'accusé réfugié en France, et qui se trouve dans le cas de réclamer la qualité de Français, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du Code Napoléon.

Les habitants d'un territoire étranger, incorporé à la France, deviennent Français par le seul fait de cette incorporation. Aucun d'eux ne pourra donc être extradé après l'incorporation, même pour crime commis avant l'incorporation de ce territoire.

En cas de cession de territoire par traité, il est d'usage, par une clause spéciale, de laisser aux habitants du pays cédé la faculté de conserver leur nationalité d'origine et de leur donner un délai pour exercer cette faculté. Ainsi, le traité du 10 mai 1871, conclu entre la France et l'Allemagne, a stipulé (art. 2) que les sujets français, originaires d'Alsace-Lorraine, pourraient conserver la nationalité française, moyennant l'accomplissement de certaines conditions avant le 1er octobre 1872. Supposons que, durant cette période, un individu né et domicilié en Alsace-Lorraine eût commis un crime sur ce territoire ou à l'étranger, et se fût réfugié en France; son extradition devait-elle être autorisée, malgré l'incertitude qui subsistait sur sa nationalité jusqu'à sa déclaration d'option? Le plus simple était, pour le pays requis, de le mettre en demeure d'opter, sans attendre l'expiration du délai; la solution de la question d'extradition dépendait de la nationalité choisie par l'accusé. C'est le parti qui a prévalu alors dans les relations de la France avec l'Allemagne et avec les autres Puissances, en matière d'extradition.

Le traitement de faveur, imaginé pour les nationaux, doit être accordé également à ceux que la législation du pays de refuge assimile aux nationaux. Tels sont, par exemple, dans les Pays-Bas : 1° Les étrangers qui ont été autorisés par le roi à établir leur domicile dans le royaume, et ceux qui, après y avoir résidé pendant six années, déclarent à l'administration communale leur intention de se fixer dans le pays; 2° les étrangers qui, établis dans le pays, s'y sont mariés à une femme néerlandaise dont ils ont eu un enfant né dans le royaume.

L'article 19 de la loi néerlandaise du 19 août 1849 décide expressément que l'extradition n'est pas applicable aux personnes dont il vient d'être question. Cette clause est complétée par l'article 20 de la même loi, qui est ainsi conçu :

« Si les dispositions de la présente loi (sur l'expulsion et l'extradition des étrangers) sont appliquées à des personnes qui prétendent ou être

néerlandaises ou appartenir à l'une ou l'autre des catégories établies par l'article 19, il leur est loisible, mais non pour d'autres motifs (et s'ils se trouvent dans les cas prévus par les articles 12 et 18 et dans les délais fixés par ces articles), de demander par requête à la haute Cour que la loi soit déclarée non applicable à leur égard. La haute Cour examine la demande et statue après avoir entendu le procureur général. »

Ce n'est pas seulement dans les Pays-Bas que le pouvoir judiciaire est appelé à intervenir dans de pareilles questions.

Il peut arriver, en effet, dans tout autre pays, que la nationalité du prévenu soit difficile à déterminer et contestée par le prévenu lui-même, qui voudrait, pour échapper à l'extradition, se prévaloir du bénéfice attribué aux nationaux. Dans ce cas, la question est du ressort des tribunaux, seuls compétents pour connaître du statut personnel. Le pouvoir judiciaire sera donc saisi de l'affaire, et l'examen de la demande d'extradition sera renvoyé après le dénouement du procès engagé sur la nationalité du prévenu.

Une cause de cette nature a été portée, en 1867 et en 1868, devant les juges de Strasbourg et de Colmar. On ne lira pas sans intérêt l'exposé de cette affaire, qui a fixé certains points encore incertains de la jurisprudence :

Un Français, J. A. S., s'était établi en Suisse après sa majorité, et, dans l'intérêt de son commerce, avait sollicité et obtenu son admission à la bourgeoisie dans la commune de Bâle. A la suite de mauvaises affaires, il est déclaré en état de faillite, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et passe en France. Son extradition est demandée par le gouvernement fédéral. L'inculpé revendique la qualité de Français. L'affaire est portée devant le tribunal de Strasbourg, qui rend une sentence favorable aux prétentions de l'accusé : « Attendu, dit le jugement, que le droit de bourgeoisie, « que les villes étrangères accordent quelquefois à titre honori- « fique et qu'elles concèdent le plus souvent moyennant rétribu- « tion, attribue au Français qui établit son domicile à l'étranger « différents priviléges, et entre autres celui d'exercer librement « les droits civils dans la localité qu'il habite, mais que, pour « l'obtenir, il n'est pas obligé d'abdiquer sa nationalité qui reste « intacte ... »

La qualité de Français étant ainsi reconnue à l'accusé, son extradition devenait impossible.

Le procureur général près la Cour de Colmar interjeta appel,

et le jugement du tribunal de Strasbourg fut infirmé par un arrêt du 19 mai 1868, rendu chambres réunies.

L'inculpé put, dès lors, être livré à la justice fédérale.

Par l'arrêt de la Cour de Colmar il a été décidé que la question de savoir si un individu a perdu la qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger est une question d'ordre public, et que l'action principale appartient, en pareille matière, au ministère public. On voit toute l'importance de cette décision, pour le cas où une demande d'extradition soulève une contestation sur la nationalité du prévenu.

Du même arrêt résultent d'autres conséquences importantes, que la *Gazette des Tribunaux*, du 29 mai 1868, exposait dans les termes suivants :

« Le Français qui, outre l'établissement commercial fondé par « lui en pays étranger, y a concentré ses intérêts de famille et de « fortune, et a demandé et obtenu la bourgeoisie dans une ville « de ce pays, doit être considéré comme s'y étant établi sans esprit « de retour, et dès lors est déchu de sa qualité de Français.

« L'obtention de la bourgeoisie dans la ville de Bâle (Suisse), « implique, pour l'étranger qui en est l'objet, son admission comme « citoyen du canton de Bâle et partant comme citoyen suisse (dis- « positions diverses de la loi bâloise sur la bourgeoisie, du 4 dé- « cembre 1848, art. 42 de la constitution suisse de septembre 1848). « Cette conséquence a lieu pour le Français reçu bourgeois de Bâle, « encore qu'il n'aurait pas justifié au préalable, par un acte émané « du gouvernement français, être délié de tout lien d'allégeance « vis-à-vis de celui-ci, condition exigée par l'article 43 de la con- « stitution suisse, pour la naturalisation dans ce pays. Cet « article 43 n'est pas applicable aux Français, la législation fran- « çaise n'imposant aucun lien forcé à ses nationaux, et ceux-ci « étant libres d'adopter à leur gré une nationalité étrangère. »

CHAPITRE III.

DU SUJET D'UN PAYS TIERS AU POINT DE VUE DE L'EXTRADITION.

Il est possible que l'individu dont l'extradition est demandée n'appartienne, par sa nationalité, ni au pays qui le réclame, ni au pays de refuge : nous le désignerons alors sous le nom de *sujet d'un pays tiers*. Par exemple, la France peut avoir à demander la remise d'un Autrichien réfugié en Italie. Dans ce cas, la procédure d'extradition est plus complexe, et met en action trois gouvernements : l'État requérant, chez lequel le crime a été commis; l'État requis, chez lequel le coupable s'est réfugié; l'État tiers, auquel le malfaiteur appartient par sa nationalité. Examinons successivement les droits et les obligations réciproques de chacun de ces trois pays.

L'État, sur le territoire duquel l'infraction a été commise, a le droit absolu de poursuivre le coupable, quelle que soit sa nationalité. Si ce dernier avait été arrêté dans le pays même dont il a violé les lois, il aurait été déféré à la justice locale, dont la compétence est incontestable : les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; le pays tiers même n'eût pas été fondé à intervenir en faveur de son national. Si le coupable est parvenu à passer la frontière, la Puissance chez laquelle le crime a été commis n'en a pas moins le droit de le poursuivre et de réclamer son extradition. Peu importe qu'il s'agisse d'un étranger. La justice locale est compétente pour le juger et le punir. Il suffit que cette seule condition soit remplie pour que la demande d'extradition soit légitime. Le pays requérant doit seulement établir son droit à obtenir l'extradition, c'est-à-dire, donner, dans la forme convenue avec le pays de refuge, la preuve qu'une infraction a été commise sur son territoire, et que l'individu réclamé est poursuivi ou condamné en raison de cette infraction. A cela se bornent les obligations de l'État requérant, qui n'a dès lors à se préoccuper ni de la nationalité du coupable, ni des dispositions de l'État tiers.

Quant au pays de refuge, il est impossible de lui contester la

faculté de livrer le sujet d'un pays tiers. Il suffit, en effet, de se reporter aux considérations qui justifient le droit d'extradition, pour constater, qu'en théorie au moins, l'existence de ce droit est indépendante de la nationalité du prévenu. On a vu que, dans l'intérêt général de la société humaine, chaque nation est tenue de prêter son concours pour aider à la répression des infractions commises en dehors de son territoire; l'extradition n'est qu'une conséquence et une application de ce principe. Ainsi considéré, le droit de livrer un prévenu réfugié à la justice étrangère est absolu, et ne saurait être limité par des considérations tirées de la nationalité de l'individu réclamé. Qu'importe, en effet, que celui-ci appartienne ou non à l'État qui le poursuit? Il s'agit, pour le pays de refuge, de le livrer à une justice compétente; or, quelle que soit sa nationalité, les tribunaux du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise sont compétents pour le juger et le punir.

Peut-être dira-t-on que, d'après cette théorie, le pays de refuge devrait livrer même ses nationaux prévenus de crimes sur le territoire étranger. Cette déduction est rigoureusement exacte. En principe, les nationaux devraient, comme tous autres, être soumis à l'extradition. Cependant, nous avons vu que, par un sentiment peut-être exagéré de la protection qui leur est due, et par une défiance souvent peu justifiée de la justice étrangère, une exception a été généralement admise en leur faveur par la jurisprudence internationale. Les mêmes objections ne peuvent pas être invoquées, lorsqu'il s'agit du sujet d'un pays tiers, qui tombe sous l'application de la règle commune, et reste soumis à l'extradition.

Un gouvernement peut donc livrer le sujet d'un pays tiers à la nation qui réclame son extradition. Toutefois, il faut tenir compte des obligations que ce gouvernement doit remplir à l'égard de l'État auquel appartient le prévenu.

On sait que tout individu est suivi à l'étranger par la protection de son gouvernement, et que, si quelque atteinte est portée à sa personne ou à ses biens, son gouvernement a le droit de s'enquérir des circonstances qui motivent ces actes de rigueur, afin de pouvoir, s'il y a lieu, intervenir en sa faveur. Il est du devoir des États de se faciliter mutuellement l'exercice de cette protection. Lors donc qu'une demande d'extradition est formée contre le sujet d'une Puissance tierce, il convient que le pays de refuge prévienne

cette Puissance, et s'assure qu'elle n'a pas de motif particulier de s'opposer à l'extradition. C'est non-seulement, pour le pays de refuge, un devoir que lui imposent la courtoisie et les relations internationales, mais encore une mesure de prudence que lui conseille son intérêt même. Il est incontestable, en effet, que sa responsabilité se trouverait engagée, s'il accueillait immédiatement la requête d'extradition, sans s'inquiéter des objections que la Puissance tierce peut avoir à formuler.

Le pays de refuge est, d'ailleurs, appréciateur souverain des objections présentées; il est libre de ne pas les prendre en considération, car son droit de livrer le prévenu à la justice compétente est absolu, et ne peut être altéré. Toutefois, il agit à ses risques et périls. On conçoit que la détermination à laquelle il s'arrêtera, soit de nature, en certaines occasions, à susciter un conflit soit avec la Puissance requérante, soit avec la Puissance tierce. De là, un ordre de considérations qui, en fait, peuvent acquérir assez de gravité pour faire fléchir le droit, surtout si le pays de refuge, au point de vue politique ou militaire, n'occupe pas un rang aussi élevé que l'autre partie.

De ce qui précède, il convient de tirer encore une conséquence importante : c'est au pays de refuge seul qu'il appartient de consulter la Puissance tierce. Il a été soutenu que cette obligation incombait au gouvernement requérant, qui devrait, en formulant la demande d'extradition, faire connaître la nationalité de l'inculpé, et fournir la preuve que le gouvernement d'origine y donne son assentiment. Cette opinion n'est pas fondée. Le gouvernement requérant n'a point à s'inquiéter de la nationalité de l'accusé, ni, par conséquent, à entrer en relations avec le pays d'origine; il n'a d'obligation qu'envers le pays de refuge, auquel il doit prouver sa compétence pour juger l'individu réclamé. C'est au gouvernement requis, maître de la suite à donner à la demande d'extradition, appréciateur des objections qui peuvent y être opposées, responsable de la décision à intervenir, que revient le devoir de consulter la Puissance tierce.

Reste à étudier la situation faite à cette dernière Puissance. Nous l'avons déjà vu : elle peut avoir à intervenir, lorsqu'un de ses nationaux se trouve, à l'étranger, sous le coup d'une demande d'extradition. Ce droit d'intervention a sa raison d'être dans la protection que tout gouvernement doit à ses régnicoles; il s'exerce dans les limites marquées par le droit des autres nations et par les

intérêts de la justice. Le gouvernement use, sous sa responsabilité, de ce droit, auquel est attachée la sanction commune à toute intervention de même nature.

Le pays tiers, ou pays d'origine, n'aura presque jamais affaire à l'État qui réclame l'extradition. Il ne peut être question, en effet, de contester à ce dernier le droit de former cette demande. Si quelques motifs s'opposent à ce que la requête soit accueillie, c'est le pays de refuge, maître de la suite à y donner, qu'il convient d'en saisir. On peut concevoir pourtant des hypothèses exceptionnelles où une demande d'extradition mettrait en rapport l'État requérant et le pays tiers. Tel serait, par exemple, le cas où l'État requérant aurait obtenu la remise de l'inculpé, en dissimulant la nationalité de ce dernier au pays de refuge. L'extradition se trouvant accomplie, et la responsabilité du pays requis étant dégagée par suite de l'erreur où il a été maintenu, le pays tiers n'aurait de recours à exercer que contre l'État requérant; il serait fondé à lui demander compte de son infraction à la bonne foi qui doit présider aux relations des États entre eux, à protester contre l'extradition, et à réclamer l'annulation de la procédure.

A part des cas tout exceptionnels, aucun échange de communications n'aura lieu avec l'État requérant. Le plus souvent, le pays tiers sera informé de la requête d'extradition par le pays de refuge, qui lui demandera, s'il n'a pas de motif particulier pour s'opposer à la remise de son national à la justice étrangère. Pour répondre en parfaite connaissance de cause, le gouvernement consulté est fondé à réclamer des informations qui ne lui laissent aucun doute sur la nature du crime et sur l'identité du prévenu. Toutefois, il ne doit pas oublier qu'il n'est pas juge du fond même de la question; il est tenu de se renfermer dans l'examen des circonstances qui peuvent engager son devoir de protection; il doit tenir compte des garanties dont la procédure d'extradition a été entourée par les conventions conclues entre les deux autres États, et ne pas entraver, sans de justes causes, le fonctionnement de ces traités et l'action de la justice.

Il serait impossible d'énumérer les objections fondées que le pays tiers peut être amené à formuler contre la demande d'extradition. Elles peuvent résulter de causes diverses, variables à l'infini et tenant à la qualité du prévenu, à la nature du crime, à des circonstances politiques, etc.

Indiquons cependant trois objections d'un caractère général, et

qu'on pourrait, au premier examen, croire opposables par le pays tiers à toute demande d'extradition formée à l'étranger contre un de ses nationaux :

1° Le pays tiers pourrait soutenir qu'il doit le même traitement au national réfugié sur le territoire étranger, et au national réfugié sur le sol même de la patrie. Or, d'après une règle généralement admise, le national revenu dans sa patrie n'est pas passible d'extradition. Donc, le pays tiers ne peut donner son assentiment à ce qu'un de ses nationaux, réfugié à l'étranger, soit soumis à l'extradition. La première proposition de ce raisonnement n'est point exacte. Il n'est pas logique de mettre sur la même ligne le national qui, après avoir commis un crime à l'étranger, est revenu dans sa patrie, et celui qui, dans les mêmes circonstances, s'est réfugié sur un autre territoire étranger. Pour le premier, son gouvernement est, jusqu'à un certain point, fondé à refuser son extradition, en raison de la protection qu'il lui doit, et de la souveraineté qu'il exerce sur le territoire : encore ce droit est-il contestable, comme on l'a vu ! Quant au second, les mêmes raisons ne peuvent pas être invoquées à son égard : la protection, qui lui est due par son gouvernement, est limitée dans son action par la souveraineté du pays de refuge, maître de l'accusé et seul juge de la suite à donner à l'extradition. L'objection tirée de la seule nationalité de l'inculpé ne constitue donc pas, à moins de circonstances particulières, un motif suffisant pour que le pays de refuge repousse la requête.

2° Le pays tiers pourrait encore s'opposer à la demande du gouvernement requérant, en réclamant lui-même l'extradition de son national, et en offrant de le juger pour les infractions commises à l'étranger. Pour que cette objection puisse être formulée, il faut que la loi pénale du pays tiers punisse les infractions commises à l'étranger par un national : mais une disposition de cette nature ne figure pas dans les législations de tous les Etats. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'objection n'est pas sans réplique. En effet, la loi pénale est surtout territoriale, et la compétence du juge du lieu du délit passe avant toute autre. S'il a été admis, par certaines nations, que la loi pénale est applicable au national qui s'est rendu coupable d'un crime à l'étranger, cette disposition n'a été introduite que pour faire obstacle à l'impunité qui aurait été acquise au régnicole, une fois rentré dans son pays ; mais elle ne porte pas atteinte à la compétence du juge du lieu de l'infraction, compé-

tence qui domine en matière criminelle. Le pays de refuge, amené à se prononcer entre ces deux compétences, devra donc faire prévaloir celle qui provient de la nature même des choses, qui assure la répression et satisfait le mieux aux intérêts de la justice, c'est-à-dire, la compétence territoriale.

Le pays tiers a, d'ailleurs, intérêt à ne pas maintenir une pareille objection, qui pourrait ensuite, par réciprocité, lui être opposée dans des circonstances analogues par un autre Etat; si les lois de cet Etat n'autorisaient pas la poursuite du national inculpé d'un crime commis à l'étranger, il en résulterait, dans ce cas, que l'impunité se trouverait acquise au coupable.

3° Le gouvernement tiers pourrait s'opposer à ce que son national fût livré au pays requérant, si, après avoir examiné les pièces produites à l'appui de la demande, il ne les trouvait pas suffisantes pour motiver l'extradition d'un régnicole du pays requérant, réfugié sur le territoire même du gouvernement tiers. En d'autres termes, le gouvernement tiers, dirigé par cette pensée que ses nationaux à l'étranger ne doivent pas être moins protégés contre les réclamations du pays requérant que ne le sont les sujets mêmes de ce dernier pays, lorsqu'ils sont réfugiés dans le pays tiers, pourrait appliquer à l'espèce les principes qui régissent ses relations avec le pays requérant, en matière d'extradition. Un pareil raisonnement se comprend de la part du gouvernement tiers; mais on conçoit aussi qu'il ne soit pas accepté par le pays de refuge. Il ne faut pas oublier, en effet, que la question s'élève entre le pays requérant et le pays de refuge, et doit être résolue d'après les règles adoptées par ces deux Etats, et consacrées par le traité d'extradition qu'ils ont conclu. Le pays de refuge peut donc ne pas s'arrêter au refus de la Puissance tierce, si ce refus est uniquement basé sur l'inobservation d'une convention qui n'est point en jeu, qui, pour le pays de refuge, est *res inter alios acta*.

Pour terminer l'étude de cette troisième objection, nous rappellerons une affaire d'extradition, dont les diverses phases sont venues à la connaissance du public. En 1858, le gouvernement français demanda au gouvernement sarde l'extradition du sieur H., sujet anglais, inculpé de complicité dans l'attentat dirigé, le 14 janvier de cette année, contre la vie de l'empereur. Le gouvernement sarde s'empressa d'ordonner l'arrestation provisoire du prévenu; mais, avant d'autoriser son extradition, il s'adressa au gouvernement anglais pour savoir si ce dernier y donnait son as-

sentiment. En agissant ainsi, les autorités sardes se conformaient à l'article 1er d'une déclaration échangée, le 29 novembre 1838, entre la France et la Sardaigne; cette déclaration stipule que l'extradition d'un sujet d'un pays tiers « pourra être accordée, toutes « les fois que le gouvernement du pays auquel il appartient y « aura donné son assentiment. » Après examen de la demande d'extradition, le gouvernement anglais refusa son consentement, et le sieur H... ne fut pas livré à la justice française.

Cette affaire avait préoccupé l'attention publique en Angleterre, au point qu'elle fut l'objet d'une interpellation à la Chambre des communes. Voici en quels termes le *Sun* rend compte de cet incident, qui occupa une partie de la séance du 16 mars 1858 :

« M. Horsman interpelle le chancelier de l'échiquier (M. Disraeli) « relativement à l'arrestation de M. H... en Sardaigne, et demande « si le gouvernement de Sa Majesté a des motifs qui l'empêchent « de faire connaître les circonstances relatives à cette arrestation « Ensuite il demande de quelle nature est la correspondance « échangée à ce sujet, entre le gouvernement sarde et le gouver- « nement anglais.

« Le chancelier de l'échiquier répond qu'il existe entre les gou- « nements de France et de Sardaigne un traité d'extradition en « vertu duquel M. H... a été arrêté, sur quelques rapports qui se « rattachent au dernier attentat commis sur la personne de l'em- « pereur des Français. On a demandé qu'il fût livré au gouverne- « ment français; mais il paraît que, d'après ce traité, la Sardaigne « n'a pu satisfaire à cette demande sans obtenir, au préalable, « l'adhésion du gouvernement anglais.

« En cet état de choses, il a été fait au gouvernement de Sa « Majesté une demande tendante à ce que M. H..... fût livré à la « France par le gouvernement sarde. Le gouvernement de Sa « Majesté demanda, en conséquence, que les papiers saisis sur la « personne de M. H....., et sur lesquels se fondait la demande, « fussent envoyés en Angleterre. C'est ce qui eut lieu.

« Le gouvernement de Sa Majesté, après avoir examiné les « papiers, et *trouvant qu'ils ne suffisaient point pour autoriser « l'arrestation légale de M. H..... en Angleterre,* a refusé d'ac- « cueillir la demande du gouvernement français... »

Le refus de l'Angleterre était donc fondé sur ce que les preuves, relevées à la charge de l'inculpé, n'auraient pas été suffisantes pour motiver son arrestation en Angleterre, si le crime y avait

été commis. C'est l'application du système consacré dans l'article 1er de la convention d'extradition conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 13 février 1843 : « Il est convenu que les « hautes parties contractantes... seront tenues de livrer en justice « les individus qui, accusés de crime..., chercheront un asile ou « seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que « cela n'ait lieu que dans les cas où l'existence du crime sera « constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou « l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa déten- « tion et sa mise en jugement si le crime y avait été commis. » — Tel est bien le principe que l'Angleterre a cru devoir étendre au cas où il s'agissait de l'extradition d'un sujet anglais réclamée par la France de la Sardaigne.

« Cela se pouvait-il? » se demande le *Journal des Débats* (numéro du 29 mars 1857). « La règle établie par la convention de « 1843, qui fixe les conditions de l'extradition réciproque des « malfaiteurs entre la France et l'Angleterre, était-elle applicable « à un cas spécifié dans la convention et dans la déclaration de « 1838, relativement à l'extradition des malfaiteurs entre la « France et la Sardaigne? Les jurisconsultes anglais l'ont pensé « et l'ont déclaré, se fondant sur ce que le droit de demander au « gouvernement anglais l'extradition des malfaiteurs n'a été attri- « bué à la France que par la convention de 1843. Si cette con- « vention n'existait pas, a-t-on dit à Londres, le gouvernement « français ne pourrait pas demander l'extradition d'un Français « réfugié en Angleterre, qui se serait rendu coupable d'un crime « commis en France. Toute demande d'extradition adressée au « gouvernement britannique par le gouvernement français, dans « de pareils cas, doit être soumise en Angleterre à de certaines « vérifications. Il est juste que les sujets anglais, aussi bien à « l'étranger qu'en Angleterre, soient protégés contre les réclama- « tions du gouvernement français, comme le sont les Français « eux-mêmes. Le gouvernement britannique ne doit pas consen- « tir, ne peut pas consentir à l'extradition de M. H..... par le « gouvernement sarde, si le gouvernement français ne justifie pas « sa demande, comme il serait tenu de la justifier s'il s'agissait « d'un Français réfugié en Angleterre.

« On pourrait répondre cependant qu'il ne s'agissait pas d'une « demande faite par la France directement à l'Angleterre; ce « n'est point à l'Angleterre, c'est à la Sardaigne que la France

« avait demandé l'extradition de M. H....., en vertu de la con-
« vention et de la déclaration de 1838. La France a produit à l'ap-
« pui de sa demande les justifications prescrites par ces deux
« actes ; ces actes sont complets dans leur ensemble, et ils avaient
« une valeur réelle depuis plusieurs années lorsque la convention
« de 1843 a été conclue. Faites donc aujourd'hui comme vous
« auriez fait avant 1843, et comme vous feriez encore si la con-
« vention de 1843 n'existait pas ! »

Pour être observées dans la pratique, les règles que nous avons étudiées dans le cours de ce chapitre, n'auraient, pour ainsi dire, pas besoin d'être inscrites dans les traités, puisqu'elles résultent des droits et des obligations réciproques des gouvernements les uns à l'égard des autres. Cependant les négociateurs ont souvent jugé à propos, afin de prévenir toute difficulté, d'en faire l'objet d'une clause expresse dans les conventions d'extradition. La rédaction en a varié. On peut, notamment, dans l'examen des traités successivement conclus par la France, suivre les incertitudes qui accompagnent la recherche et précèdent l'établissement définitif des formules d'un droit nouveau.

C'est dans la déclaration échangée avec la Sardaigne, le 29 novembre 1838, qu'on voit, pour la première fois, apparaître une stipulation relative aux sujets d'un pays tiers. Le texte en a été reproduit plus haut (page 85).

Ce premier essai reste quelque temps isolé. Les deux conventions conclues, en 1843, avec la Grande-Bretagne et avec les États-Unis, ne contiennent aucune disposition particulière à ce sujet.

L'année suivante, quatre traités sont signés par la France avec les grands-duchés de Bade, de Toscane et de Luxembourg, et avec les Pays-Bas. Deux de ces traités seulement font mention des sujets d'un pays tiers. L'article 3 de de la convention du 27 juin 1844 avec Bade est ainsi conçu :

« Si des individus étrangers à la France ou aux États de Son Altesse
« Royale le grand duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans
« l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur
« extradition sera accordée toutes les fois que le gouvernement du pays
« auquel ils appartiennent y aura donné son assentiment. »

On lit dans la déclaration, du 26 septembre 1844, additionnelle à la convention signée le même jour avec le Luxembourg :

« Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre « des deux États, chacun des gouvernements français et luxembourgeois « se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge » convenable le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra « l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouverne- « ment; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera « obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu. »

Nouvel arrêt dans l'application de ce système. Les conventions conclues, en 1845 et en 1846, avec les Deux-Siciles, la Prusse et la Bavière, ne renferment aucune clause relative aux sujets d'un pays tiers.

La règle reparaît, en 1847, dans le traité conclu avec le Mecklembourg-Schwérin; elle est ainsi formulée :

« ART. 7. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui « des deux États contractants qui le réclame, *il ne pourra être livré* « *qu'après* que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de « faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradi- « tion. »

Dans le traité conclu la même année avec la ville libre de Brême, la rédaction se complète par l'addition suivante :

« ... Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extra- « dition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra « convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays « natal, soit au pays où le crime aura été commis. »

On retrouve la même clause dans les traités conclus, de 1847 à 1853, avec le Mecklembourg-Strélitz, l'Oldenbourg, Lubeck, Hambourg, la Saxe royale, la Hesse électorale, le Wurtemberg, la Hesse grand-ducale, Francfort, le landgraviat de Hesse, le Nassau et le Portugal.

Transcrivons ici une disposition particulière insérée dans deux conventions conclues dans le même intervalle de temps, et qui ne reparaît pas dans les traités signés ultérieurement. L'article 5 des conventions du 9 avril 1850 avec la Nouvelle-Grenade, et du 23 mars 1853 avec le Vénézuéla, est ainsi conçu :

« Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Cette disposition sera également observée par le gouvernement français à

l'égard des Grenadins (ou Vénézuéliens) et par le gouvernement grenadin (ou vénézuélien) à l'égard des Français dont l'extradition leur serait demandée par d'autres gouvernements. »

Il résulte de ce dernier paragraphe, que les Puissances contractantes se sont obligées à se consulter réciproquement, dans le cas où un pays tiers demanderait à l'une l'extradition d'un national de l'autre. Ce qui n'était qu'un devoir de courtoisie et une mesure de précaution est devenu une obligation stricte. Toutefois, cette stipulation, qui n'est pas sans utilité pour un État faible, ne modifie en rien les droits du pays de refuge, qui reste souverain appréciateur de la suite à donner à la demande d'extradition.

Une nouvelle modification est apportée à la rédaction de la clause insérée dans la convention du 11 avril 1854 avec la Principauté de Lippe. C'est la formule du traité avec le Mecklembourg dans laquelle les mots : « *il ne pourra être livré qu'après que son « gouvernement aura été consulté* », ont été remplacés par ceux-ci : « *l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouverne- « ment ait été, s'il y a lieu, consulté...* » — Cette clause ne fait plus au pays de refuge une obligation de consulter la Puissance tierce : c'est une simple faculté qui lui est laissée. Ainsi rédigée, cette stipulation figure dans les conventions conclues, de 1854 à 1869, avec la Principauté de Waldeck et Pyrmont, le Hanovre, l'Autriche, les États-Pontificaux, le Chili, la Suède et Norvége.

Les derniers traités négociés, en 1869 et en 1870, par la France avec la Belgique, la Bavière, la Suisse et l'Italie, ne contiennent aucune clause sur l'extradition des sujets d'un pays tiers. Il ne faut pas en conclure que les parties contractantes soient exemptées par là de toute obligation à l'égard du pays auquel appartient l'individu réclamé. Ces obligations, comme nous l'avons vu, existent en dehors de toute stipulation écrite et malgré le silence voulu des négociateurs. L'absence d'une clause spéciale ne met pas la Puissance requise à l'abri de l'intervention du pays d'origine. Nous ne voyons donc pas l'avantage qui peut résulter, pour les relations internationales et pour la diplomatie, de la suppression d'une règle qui subsiste indépendamment de toute formule.

Nous arrêterons là notre examen du droit conventionnel sur cette matière. Il suffira de dire que les diverses clauses insérées à ce sujet, dans les traités négociés par la France, se retrouvent dans la plupart des conventions conclues, depuis vingt ans, par les autres nations de l'Europe.

LIVRE III

DES ACTES QUI PEUVENT DONNER LIEU A EXTRADITION

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET CLASSIFICATION DES DÉLITS.

Quels sont les actes qui peuvent donner lieu à extradition? Telle est la question qui fait l'objet de ce livre.

Dans la définition même de l'extradition se trouvent les éléments d'une première réponse. L'extradition est un acte par lequel un État livre un accusé ou un condamné à une juridiction étrangère compétente. Tout fait de nature à motiver une poursuite ou une condamnation régulière devrait donc être susceptible de motiver une mesure d'extradition.

En théorie pure, cette théorie est irréprochable. Mais elle est trop générale pour être consacrée par la jurisprudence internationale. S'il existait deux Puissances indépendantes, placées sous des régimes constitutionnels semblables, soumises au même droit public, obéissant à des législations identiques, réunissant des populations de même race et de mêmes mœurs, on concevrait que toute infraction à la loi pénale de l'une servît de base à une mesure d'extradition. Il y aurait, pour ces deux Puissances, identité de vues sur la criminalité de l'infraction et sur l'utilité de la répression; chacune d'elles serait disposée à prêter assistance à l'autre, quel que fût l'acte incriminé. Mais l'hypothèse qu'on vient d'indiquer ne s'est jamais réalisée. Les nations diffèrent par les mœurs, par le degré de civilisation, par le tempérament, par les institutions politiques, par les lois civiles et pénales. Il en résulte des divergences, qui se manifestent entre elles sur l'appréciation d'un même fait. Tel acte, licite en Angleterre, pourra être

délit en France, crime en Autriche, et réciproquement. Il en résulte encore que, dans certains cas, une Puissance se verra dans la nécessité de refuser de concourir à la répression d'infractions prévues par les lois d'une nation voisine.

Pour que l'extradition soit possible, il faut qu'il y ait accord entre les deux États intéressés sur la criminalité du fait poursuivi. Aussi, la détermination des actes passibles d'extradition tient-elle une grande place dans les négociations d'une convention d'extradition. Tous les traités de cette nature contiennent une énumération précise, plus ou moins étendue, des faits pour lesquels la remise d'un malfaiteur peut être demandée.

Y a-t-il, du moins, des règles qui puissent guider dans l'établissement de ces nomenclatures et permettre, *à priori*, d'y comprendre ou d'en exclure certaines catégories d'infractions? Les classifications, imaginées par les criminalistes ou consacrées par les lois pénales, fournissent à ce sujet des indications utiles.

Délits intentionnels et délits non-intentionnels.

L'une des divisions les plus importantes consiste à distinguer les délits intentionnels des délits non-intentionnels, ou contraventions.

D'après le droit international actuel, les contraventions ne donnent pas lieu à extradition. Aucune ne figure dans les nomenclatures insérées dans les traités conclus par les Puissances européennes. Le nombre des contraventions est pourtant considérable. Mais, au point de vue de la justice absolue, la culpabilité de l'agent de la contravention est moins grave que celle de l'agent d'un délit intentionnel; la peine édictée contre le coupable est moins élevée, l'utilité de la répression et de l'exemple moins impérieux. D'un autre côté, l'extradition entraîne presque toujours une détention provisoire d'une assez longue durée, un déplacement qui peut être fort préjudiciable aux intérêts de l'accusé, des frais dispendieux pour le pays requérant et pour le pays requis. L'extradition, par elle-même, peut donc constituer une sorte de peine hors de proportion avec la culpabilité de l'agent.

Ces considérations expliquent pourquoi les contraventions ne sont pas une cause d'extradition. Toutefois, rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'un individu, accusé d'une infraction de cette

nature, soit livré à la justice étrangère. La règle actuellement suivie par la jurisprudence pourra être abandonnée le jour où, par suite du progrès continu des relations internationales et de la facilité croissante des communications, il y aura pour les nations un intérêt réel à assurer, dans tous les cas, la répression des délits non-intentionnels.

Délits communs et délits spéciaux.

D'après une autre classification, on distingue les délits *communs* ou *ordinaires* des délits *spéciaux*. Dans la première catégorie, sont rangées les infractions qui constituent une violation des principes de morale et des règles d'utilité universellement admis; dans la seconde, on comprend les infractions aux devoirs imposés, soit par un système particulier d'administration, soit par une utilité accidentelle et temporaire, soit par la position sociale et les devoirs particuliers de l'agent.

Les délits ordinaires peuvent donner lieu à extradition : toutes les nations ont également intérêt à en poursuivre et à en assurer la répression.

Il en est autrement des délits spéciaux. La sanction pénale, attachée par les lois d'un pays à certains faits de cette catégorie, peut être solidement motivée par la nécessité ou l'utilité sociale; mais la criminalité de ces faits n'en reste pas moins essentiellement relative. Il n'y a, pour une nation voisine, ni obligation, ni utilité à prêter son concours à la répression de tels actes.

Les délits spéciaux ne sont donc pas passibles d'extradition.

Cependant la règle n'est pas absolue. On trouverait quelques-uns de ces délits visés par des conventions conclues entre pays qui, vivant sous un régime analogue, ont un intérêt commun à en poursuivre la punition. Ce sont là de ces dérogations que permet l'élasticité du droit conventionnel. Toutefois, il y avait intérêt à établir la règle, afin de pouvoir y recourir, en l'absence de stipulations expresses.

Un exemple rendra cette utilité plus apparente.

Qu'on imagine deux nations, liées par un traité d'extradition qui prévoit le vol qualifié. Chez l'une d'elles, viennent à s'organiser des bandes de malfaiteurs, qui font main basse sur les propriétés publiques et privées, et répandent la terreur. Le pouvoir établi,

usant du droit naturel de défense, cherche des armes nouvelles pour cette situation exceptionnelle, édicte des pénalités extraordinaires contre les partisans, et institue, pour les juger, des juridictions spéciales. L'un de ces partisans vient à se réfugier sur le territoire de l'autre nation; son extradition est demandée pour vol qualifié, c'est-à-dire pour un acte prévu au traité, mais dont la connaissance, en raison des circonstanecs dans lesquelles il a été commis, doit être renvoyée à la juridiction nouvelle et puni de peines extraordinaires. Le pays requis sera fondé à repousser la requête, en invoquant la règle générale qui excepte les délits spéciaux; il fera observer que l'acte incriminé a perdu son caractère primitif par suite du changement de la juridiction et de la pénalité; que la convention n'a pas été conclue en vue d'infractions exceptionnelles, et que la réciprocité, condition essentielle de toutes les clauses des traités d'extradition, ne saurait être assurée en pareil cas.

Désertion. — C'est aussi dans cet ordre d'idées, qu'il faut chercher la raison déterminante qui a fait exclure le chef de désertion de tous les traités conclus par la France et actuellement en vigueur.

La désertion n'est pas, en France, un fait passible d'extradition.

Cette règle se trouve formellement exprimée dans le rapport, dressé par le ministre de la justice, sur le compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1864. On y lit la phrase suivante: « A l'exception des crimes et délits politiques et de la *désertion*, qui sont soigneusement et formellement exceptés de tous les traités souscrits au nom de la France, les faits graves, réprimés par toutes les législations, donnent lieu désormais à la remise de l'accusé, dès qu'il est réclamé par un acte régulier de la justice du pays dont il a violé les lois. »

Il faut distinguer, toutefois, entre les déserteurs des armées de terre et les déserteurs de la marine. La règle, qui vient d'être indiquée, ne concerne que les premiers.

Il n'en était pas ainsi au siècle dernier. On a vu, en effet, que la plupart des traités d'extradition conclus par la France, au dix-huitième siècle, s'appliquent aux déserteurs.

En parcourant le recueil des conventions négociées par la France depuis le commencement du siècle, nous en trouvons encore quatre

relatives à l'extradition des soldats déserteurs. Ce sont les traités conclus avec la Sardaigne, le 9 août 1820; avec les Pays-Bas, le 2 octobre 1821; avec la Bavière, le 10 mars 1827; avec la Prusse, le 25 juillet 1828. Ces traités étaient faits pour deux années, et devaient continuer à l'expiration de ce temps, sauf déclaration contraire des parties contractantes. Comme ils n'ont jamais été dénoncés, on pourrait croire qu'ils sont encore en vigueur. Ce serait une erreur. Ces traités furent exécutés jusqu'en 1830. Avec la monarchie de Juillet prévalut le principe, scrupuleusement observé depuis lors, que l'extradition ne doit avoir lieu que pour les crimes et délits communs. A partir de ce moment, les traités relatifs à la désertion cessèrent d'être appliqués; le chef de désertion fut exclu des nomenclatures insérées dans les conventions d'extradition, et le gouvernement français s'est toujours refusé à autoriser la remise des déserteurs étrangers.

En effet, la désertion constitue une infraction spéciale, par l'état des individus qui peuvent s'en rendre coupables, et par la juridiction exceptionnelle qui est instituée pour en connaître. La criminalité en est diversement appréciée; dans certains pays, c'est un simple délit correctionnel; dans d'autres, c'est un crime passible des peines les plus graves. Enfin, la désertion a souvent un rapport intime avec des faits politiques, dont elle ne peut être isolée, et qui, d'après une règle universellement adoptée, ne donnent pas lieu à extradition.

Ces raisons expliquent pourquoi la désertion est maintenue en dehors des traités d'extradition. Il convient d'y joindre cette considération, que la condition du soldat n'est pas également favorisée chez deux nations voisines, et que, par suite, la désertion est plus fréquente chez l'une que chez l'autre. Les deux parties contractantes n'ont donc pas le même intérêt à en poursuivre la répression.

Ajoutons enfin, en ce qui concerne la France, que la légion étrangère se recrute, pour une part importante, parmi les déserteurs étrangers. Le gouvernement français n'a donc pas intérêt à les livrer à la juridiction étrangère et à se priver volontairement de leurs services.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux déserteurs des armées de terre. Il en est autrement des marins embarqués, soit sur les vaisseaux de guerre, soit sur les navires de commerce, qui

quittent leur bord et désertent à l'étranger. Non-seulement ils sont soumis à l'extradition, mais encore leur extradition s'effectue au moyen d'une procédure toute sommaire.

La recherche, l'arrestation et la remise de ces fugitifs ont lieu de la part des autorités étrangères, sur la demande directe du consul de la Puissance à laquelle appartient le navire, ou, à défaut d'agent consulaire, sur la requête du capitaine du navire. Si les marins réclamés ne sont découverts qu'après le départ du navire, ils sont détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul, jusqu'à ce que cet agent ait trouvé une occasion de les faire partir.

M. Ortolan (1) fait ressortir clairement les motifs qui ont amené l'établissement universel de pareils usages à l'égard des marins déserteurs : « Si l'on considère, d'une part, la nécessité de faire rentrer immédiatement à bord des navires les hommes qui en composent l'équipage, qui y sont indispensables pour le service, et dont la désertion pourrait même mettre le navire hors d'état de naviguer ; d'autre part, l'impossibilité de recourir au gouvernement, souvent fort éloigné ; enfin, la propension à la désertion que l'amour du changement inspire, surtout en temps de paix, au matelot de toutes les nations, on concevra que l'observation des formes ordinaires et des lenteurs inévitables de ces formes ait dû faire place à des mesures plus directes et plus expéditives. Tout service serait impossible, s'il en était autrement. »

Les ordonnances des 7 novembre et 29 octobre 1833, sur les fonctions de nos consuls dans leurs rapports avec la marine militaire et avec la marine commerciale, ont tracé la ligne de conduite à suivre pour la reprise des matelots français qui désertent dans les ports étrangers. Voici le texte de ces dispositions :

ART. 15 (Ord. du 7 novembre 1833). — « Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

« En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

« Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient, n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition

(1) *Règles intern. et diplom. de la mer*, liv. II, ch. XIV.

de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiments de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire de commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine ; et il en rendra compte au ministre. »

ART. 25 (Ord. du 29 octobre 1833). — « Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine (du navire de commerce) devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage. »

ART. 26 (Ord. du 29 octobre 1833). — « Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera, auprès des autorités locales, l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

« Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestation convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine. »

Dès le siècle dernier, plusieurs Puissances maritimes avaient consacré, par des dispositions spéciales, insérées dans des traités solennels, les usages suivis à l'égard des déserteurs de la marine. Tel était, par exemple, l'objet de l'article 13 du traité conclu, le 17 janvier 1787, entre les Deux-Siciles et la Russie, et de l'article 26 du traité, du 30 juillet 1789, entre le Danemark et la république de Gênes.

Aujourd'hui, la question est réglée entre la plupart des Puissances maritimes, par une clause formelle insérée dans les traités de commerce et de navigation, ou dans les traités consulaires.

Pour en donner un exemple, nous citerons le texte des stipulations qui règlent la matière entre la France et l'Italie, c'est-à-dire, l'article 14 de la convention consulaire du 26 juillet 1862, et la déclaration du 8 novembre 1872 :

ART. 14 (Conv. du 26 juillet 1862). — « Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

« A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en pro-

duisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

« On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

« Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

« Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

« Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article. »

Déclaration du 8 novembre 1872. — « Les gouvernements de France et d'Italie, voulant fixer, de concert, l'interprétation qui doit être donnée à l'article 14 de la convention consulaire du 26 juillet 1862, concernant les déserteurs de la marine, sont convenus de ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux marins de tous grades embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

« En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait en double expédition à Paris, le 8 novembre 1872.

« *Signé :* RÉMUSAT.
NIGRA.

Nous citerons encore l'article 5 de la convention de navigation conclue entre la France et la Belgique, le 5 février 1873. C'est la plus récente stipulation sur la matière :

« ART. 9. — Les consuls généraux, les vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adres-

seront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

« Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vices-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

« Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre; ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

« Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

« Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article. »

Des dispositions de même nature figurent dans les conventions conclues par la France avec le Pérou, le 9 mars 1861 (art. 35); — l'Espagne, le 7 janvier 1862 (art. 25); — la Prusse et les États du Zollverein, le 2 août 1862 (art. 13); — Madagascar, le 12 septembre 1862 (art. 10); — les États de Suède et de Norvége, le 14 février 1865 (art. 12); — le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, le 9 juin 1865 (art. 16); — les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (art. 36); — le Portugal, le 11 juillet 1866 (art. 13); — l'Autriche, le 11 décembre 1866 (art. 12); — les États-Pontificaux, le 29 juillet 1867 (art. 20), etc.

Cette liste incomplète suffit pour établir que les règles indiquées pour l'extradition des matelots déserteurs sont consacrées

par la jurisprudence internationale et définitivement entrées dans le droit conventionnel.

Parmi les délits spéciaux, on doit ranger encore les infractions politiques, qui ne donnent jamais lieu à extradition. On retrouvera plus loin cette classe importante de délits, auxquels il est nécessaire de consacrer une étude approfondie.

Crimes et délits.

Une troisième classification consiste à séparer les infractions d'après leur gravité. D'une part, on réunit celles qui portent à la morale une telle atteinte, que le trouble produit et le besoin de la répression s'étendent sur tout le pays. D'autre part, on range les infractions de moindre importance, dont le mauvais effet se manifeste seulement sur une partie du territoire, et qui ne méritent pas une peine très-sévère. Les premières, renvoyées devant un tribunal constitué de manière à offrir toutes garanties de justice pour le coupable, donnent lieu à des débats solennels et retentissants. Les autres, en raison d'une moindre gravité, sont retenues par une juridiction plus simple, procédant d'une manière plus sommaire. En résumé, ces deux catégories d'infractions se distinguent par le caractère de la peine et par la nature de la juridiction appelée à en connaître.

Tels sont les éléments qui ont servi de base à la grande division faite par le Code pénal français entre les *crimes*, c'est-à-dire, les actes punis de peines afflictives et infamantes, et renvoyés devant le jury, et les *délits*, c'est-à-dire, les actes punis de peines correctionnelles, et retenus par les tribunaux ordinaires.

On comprend aisément qu'une pareille classification ait séduit les négociateurs, et qu'ils aient cru y trouver des bases pour la nomenclature des actes passibles d'extradition. Pour les infractions graves, dont le mauvais effet est général, l'intérêt que présente l'extradition n'est pas douteux. Pour les infractions moins graves, dont les conséquences ne se manifestent guère au delà de l'endroit où elles ont été commises, l'utilité de l'extradition est moins sensible. Est-il utile, est-il juste même de rechercher en pays étranger, de retenir dans une longue détention préventive, de soumettre à un transfèrement pénible un individu, qui, une fois jugé par le tribunal compétent, ne

sera condamné qu'à une peine légère ? Ne risquerait-on pas d'augmenter ainsi le désordre moral produit par l'infraction, et d'y donner un éclat qu'elle n'aurait pas eu sans cette mesure inopportune d'extradition ? Il paraît donc naturel d'appliquer, en pareille matière, la classification qui vient d'être indiquée, et de décider que l'extradition n'aura lieu que pour les infractions d'une certaine gravité et d'une importance générale.

Les négociateurs français sont restés longtemps fidèles à cette règle : pendant une période de trente années, il a été stipulé, dans tous les traités conclus par la France, que les *crimes* seuls, par opposition aux *délits*, seraient passibles d'extradition.

La règle serait bonne et commode, si la même division des crimes et des délits était généralement consacrée par les législations pénales des pays contractants. Il n'en est pas ainsi. Une classification basée sur la gravité des infractions n'a rien d'obligatoire, et ne repose sur aucun caractère résultant de la nature même des choses. On retrouve, cependant, une division analogue dans la plupart des législations européennes, mais avec des différences nombreuses, résultant des convenances arbitraires et des institutions spéciales de chaque Puissance. De là, des difficultés incessantes entre le pays requérant et le pays requis, lorsqu'il s'agit de déterminer à laquelle des deux législations il faut se référer, pour savoir si telle infraction doit être considérée comme un crime ou comme un délit. Nous reviendrons sur ce sujet, en étudiant les dispositions du droit conventionnel sur la matière.

En définitive, la division des crimes et des délits est applicable dans les relations de deux États régis par un Code pénal identique. Elle peut fournir des indications utiles, lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, mais ne saurait alors dispenser d'une nomenclature détaillée. Dans tous les cas, cette division ne peut fournir aucune règle rigoureuse, puisque rien ne s'oppose, en principe, à ce que les délits, tout aussi bien que les crimes, donnent lieu à extradition.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES.

Une classification, qui présente un grand intérêt, en matière d'extradition, consiste à distinguer les infractions politiques de toutes les autres.

Il est de principe, que les crimes et les délits politiques ne donnent pas lieu à extradition.

Sous la qualification de crimes et délits politiques, se rangent tous les actes qui ont pour but de porter atteinte, par des moyens contraires à la loi, à l'ordre politique ou à l'ordre social établi dans un pays.

Il n'est pas possible de présenter une énumération de ces infractions; le nombre en est infini, comme le nombre des combinaisons politiques et sociales qui régissent les sociétés organisées, comme le nombre des moyens qui peuvent être employés pour détruire ou modifier ces combinaisons. C'est donc là une première difficulté qui s'oppose à ce que de pareilles infractions trouvent place dans des traités, où la liste des actes passibles d'extradition est rigoureusement déterminée.

D'autre part, il est, comme on sait, un principe dont les négociateurs ne peuvent se départir : l'extradition n'a lieu que pour les actes punissables d'après la législation des deux pays contractants. On ne comprendrait pas, en effet, qu'une nation consentit à livrer à la justice étrangère un réfugié poursuivi pour un fait autorisé par les lois du pays de refuge. D'après ce principe, les crimes et délits politiques ne pourraient, pour la plupart, être compris dans un traité d'extradition. Tel acte, défendu par la loi d'un pays constitué en monarchie, est licite dans un État voisin, constitué en république. Les législations sont très-différentes à ce point de vue, et les divergences s'y accusent d'autant plus que les régimes politiques offrent moins d'analogie. Cependant, il est possible que certaines infractions politiques se trouvent prévues et punies à la fois par la législation de deux pays. Il faut donc chercher ailleurs le motif déterminant, qui fait exclure absolument des conventions d'extradition les crimes et délits politiques.

Le motif se trouve dans la nature même de ces actes.

Lorsqu'il s'agit d'un crime commun, tel que meurtre, vol, incendie..., etc., aucun doute ne peut s'élever sur la criminalité du fait; elle est absolue, incontestable, reconnue par toutes les législations; la discussion ne peut s'élever que sur le degré de culpabilité de l'agent, culpabilité variable avec les circonstances qui ont accompagné le crime.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une atteinte à l'ordre politique ou à l'ordre social établi dans un pays, les meilleurs esprits peuvent être partagés sur la criminalité d'un tel acte et sur la pénalité qu'il convient d'y appliquer. Sans doute, les raisons ne font pas défaut pour motiver les mesures édictées en vue de prévenir ou de réprimer les faits de cette nature. Si l'ordre politique ou social est légitime dans son origine, conforme à la justice dans son organisation, la criminalité de l'infraction qui y porte atteinte s'établit aisément. Si même la légitimité de cet ordre politique ou social est contestable, que l'organisation en soit contraire à la justice et à la raison, il est possible encore de trouver dans l'utilité publique, dans l'adhésion de la majorité de la nation au système établi, dans la nature du moyen employé par le délinquant, des considérations puissantes pour démontrer la criminalité du délit. — Mais, d'une autre part, les moyens de défense ne feront jamais défaut au prévenu. Il mettra en question la légitimité du pouvoir établi, la justice du système attaqué, l'intérêt de la société; il invoquera, pour justifier ses projets, la sincérité de ses convictions, l'ardeur de la passion politique, le désintéressement de ses vues. Enfin, il rencontrera souvent, dans l'esprit public, une indulgence toute particulière, et trouvera, dans la poursuite même dont il est l'objet, un titre à la considération d'une partie de la nation.

Doute sur la criminalité et sur la mesure de la criminalité des infractions politiques, difficulté d'en dresser une énumération précise, divergence des législations sur la matière : telles sont les bases scientifiques du principe d'après lequel l'extradition n'est pas admise en matière politique. Mais il faut, en outre, pour en expliquer l'application universelle, faire la part de l'intérêt qui s'attache au délinquant politique, en raison du mobile de sa conduite et de sa lutte inégale contre le pouvoir. Il est considéré, par le pays de refuge, comme un vaincu, non comme un coupable. C'est un hôte qui a demandé asile, et dont la confiance ne saurait être trahie.

Qui ne connaît les motifs généreux qui ont inspiré le décret du 26 février 1848, portant abolition de la peine de mort en matière politique? Il faut chercher, dans le même ordre de considérations, les raisons qui font exclure les crimes et délits politiques des traités d'extradition.

M. Beltjens, procureur général à la Cour d'appel de Liége, en a fait un exposé saisissant dans un discours sur l'extradition, prononcé, le 15 octobre 1872, à l'audience de rentrée, et dont la Cour a ordonné l'impression :

« L'exclusion des délits politiques, a-t-il dit, est une règle à laquelle les États ont rarement dérogé. La raison de cette exclusion se trouve dans la nature des infractions, dans les mœurs des peuples et dans les idées de liberté qui dominent en Europe. Les formes gouvernementales et les institutions politiques sont des choses de pure convention, variant de pays à pays. Celles qui sont admises dans une contrée déterminée ne répondent pas toujours aux besoins de la nation; les efforts pour les renverser ne froissent pas la conscience universelle; l'insuccès rend leurs auteurs criminels, le triomphe les transforme en héros. Souvent le but poursuivi est déjà atteint dans le pays où les inculpés se réfugient, et l'on comprend qu'il répugne à un gouvernement monarchique, par exemple, de livrer des hommes qui ont voulu introduire la monarchie dans un pays démocratique, et réciproquement. »

Jusqu'ici, nous n'avons examiné que le cas où l'infraction politique se présente sous la forme d'un acte isolé. Mais le fait incriminé offre souvent un caractère complexe; il peut renfermer plusieurs délits, ou se rattacher, par un lien plus ou moins intime, à d'autres délits. Examinons successivement ces deux hypothèses.

Délits complexes. — L'acte incriminé peut constituer, en même temps, une atteinte à l'ordre politique ou à l'ordre social, et une atteinte au droit privé. Tel est, pour citer un exemple entre mille, le cas où, dans une émeute, une bande d'insurgés force le magasin d'un armurier et y prend des armes : il y a, dans ce fait, d'une part, violation du droit privé de l'armurier, c'est-à-dire, délit commun, et, d'autre part, atteinte à l'ordre politique, c'est-à-dire, délit politique. Quel traitement faut-il appliquer au réfugié dont l'extradition est demandée pour un délit de cette nature?

En droit pénal, la juridiction et la pénalité applicables à un pareil délit sont déterminées d'après l'importance relative des droits

lésés. Le délit est regardé comme politique, si le droit politique violé est plus considérable que le droit privé. Dans tous les cas, le fait étant unique, donne lieu à une seule procédure, à une seule pénalité.

La solution de la question d'extradition, que soulève un délit de cette nature, se trouve dès lors indiquée. On commencera par qualifier le fait incriminé, en lui appliquant le caractère de la plus grave des infractions qu'il contient; puis, on y appliquera les principes généraux, et l'on refusera l'extradition, si l'infraction est politique.

L'application de cette règle, indiquée par la théorie, soulèverait, en matière d'extradition, de nombreuses difficultés. Pour déterminer le caractère principal du délit, il est nécessaire d'entrer dans l'examen du fond même du procès. Le soin de trancher cette question ne saurait, dès lors, être attribué au pays de refuge, qui n'a pas à connaître du fond de la cause. Il faut s'en rapporter à l'appréciation du pays qui réclame l'extradition. Mais n'est-ce pas demander beaucoup au pays de refuge? La passion politique n'a-t-elle pas été de quelque poids dans la décision du pays requérant, et n'aura-t-elle pas quelque influence sur le jugement de l'accusé? La justice absolue ne veut-elle pas que le délit accessoire intervienne, comme circonstance aggravante, dans l'appréciation de la culpabilité du délinquant et dans l'application de la pénalité? L'extradition pourrait, il est vrai, être autorisée, sous la réserve expresse qu'il ne sera pas tenu compte du délit politique. Mais les juges sauront-ils se soustraire aux préoccupations extérieures, à la pression de l'opinion publique? Dans l'appréciation d'un fait complexe, quoique unique, pourront-ils séparer les éléments divers que la science y reconnaît?... Ce sont là des questions, que l'esprit public, dans le pays de refuge, ne manquera pas de trancher en faveur de l'accusé.

Ces diverses considérations expliquent pourquoi la solution, indiquée par la théorie, n'a pas été adoptée dans les relations internationales. En règle, l'extradition n'est pas accordée pour une infraction, qui peut, à certain point de vue, présenter un caractère politique.

Il convient, toutefois, de signaler un cas exceptionnel où il est fait retour, dans la pratique des extraditions, à la règle indiquée par la théorie : cette exception se présente, lorsqu'il s'agit d'un attentat contre le chef d'un gouvernement. En pareille hypothèse,

certains pays se sont réservé la faculté d'apprécier, d'après les circonstances, si le crime politique doit être considéré comme accessoire, et si l'extradition peut être autorisée, en raison de la criminalité prédominante du crime commun, contenu dans l'attentat. D'autres pays ont été plus loin : décidant *à priori* que le droit politique lésé est moins important que le droit individuel, violé dans la personne du chef du gouvernement, ils ont stipulé que l'extradition sera toujours accordée pour un attentat de cette nature. Nous ne faisons que noter ici ces cas particuliers, nous réservant d'y revenir avec plus de détails, lorsque nous étudierons les dispositions du droit conventionnel sur la matière.

Délits connexes. — L'infraction politique peut se trouver jointe à une infraction de droit commun, par ce lien qu'on désigne sous le nom de connexité. Il ne s'agit plus, dans ce cas, d'un acte unique, mais de deux ou plusieurs actes distincts, commis par un ou plusieurs agents, et joints par une relation plus ou moins intime. — Y a-t-il lieu à extradition dans cette hypothèse?

Les délits connexes peuvent être engendrés l'un par l'autre, ou dériver d'une même cause, ou présenter certains éléments communs, tels que l'unité d'agents ou de moyens. C'est au criminaliste qu'il appartient de distinguer, par l'analyse, les divers cas de connexité, et de compléter l'énumération qu'en donne l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Nous voulons seulement retenir une conséquence dégagée par cette analyse, et propre à nous guider dans la recherche de la solution qui nous préoccupe: la connexité des délits entraîne ordinairement la jonction des procédures. En effet les délits connexes, en raison même du lien qui les unit, s'éclairent et s'expliquent mutuellement, et il y a intérêt à les soumettre au même juge, malgré la différence de leur nature. Ce juge est généralement déterminé par le délit le plus grave, qui entraîne à sa suite les délits connexes de moindre criminalité.

Cependant cette règle n'est pas impérative; la jonction des procédures n'est pas toujours obligatoire, et, dans des cas exceptionnels, les délits connexes peuvent, sans inconvénient, être portés séparément devant des juridictions distinctes.

Ces données permettent d'établir, théoriquement, la solution que doit recevoir une demande d'extradition basée sur un délit commun connexe à un délit politique.

Les deux délits sont-ils unis par un lien si étroit, qu'il soit

nécessaire de les renvoyer devant un même juge? L'extradition ne sera pas accordée, alors même que le délit commun serait prédominant; car il est évident que le juge, saisi de la cause, serait impuissant à faire complète abstraction du délit politique.

Les deux délits connexes peuvent-ils être jugés séparément? L'extradition, alors, peut être autorisée, sous la réserve que le délit politique ne figurera pas au procès.

Disons, toutefois, que cette dernière solution, indiquée par la théorie, n'est pas consacrée par la pratique. Les négociateurs des traités d'extradition n'ont pas fait de distinction entre les divers cas de connexité; ils ont posé en règle générale que l'extradition ne sera pas autorisée pour un fait connexe à une infraction politique. Nous ne revenons pas sur les motifs de cette décision; nous venons de les exposer, en nous occupant des actes qui ont le double caractère de délit politique et de délit commun.

Droit conventionnel. — Les stipulations des traités sur les crimes et délits politiques sont incomplètes, et se bornent à formuler brièvement les principes les plus généraux. Un champ vaste reste donc ouvert à la discussion diplomatique, chargée de résoudre les difficultés que les événements font naître. Dans les pages précédentes, nous avons essayé de grouper, sous un ordre logique, les éléments divers qui peuvent entrer dans la discussion et préparer la décision.

Le principe en vertu duquel les États ne se livrent pas les réfugiés poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits politiques, a été reconnu et consacré seulement par le droit moderne. Autrefois, l'extradition s'appliquait particulièrement aux « crimes d'État », c'est-à-dire, aux crimes politiques. (Grotius, liv. II, c. XXI, n° 4.) L'histoire des siècles précédents ne présente que de rares exemples d'extraditions motivées par des crimes communs, et nous a conservé de nombreux cas d'extraditions réclamées pour des crimes politiques. En voici quelques-uns des plus connus :

L'extradition des fauteurs des troubles de Paris, demandée par Charles VI au roi d'Angleterre, par une lettre du 14 septembre 1413, dans laquelle on lit cette phrase : *Illos nobis in urbem nostram Parisiensem sub tuta fida mittere custodia puniendos.* (Rymer, IX, 51. — Isambert, t. VII, p. 401; ancienne collection des lois);

L'extradition de barons révoltés accordée par l'Écosse à la reine Élisabeth d'Angleterre;

L'extradition des complices de l'homicide de Charles Ier accordée à l'Angleterre par le Danemark (traité du 23 février 1661), et par les Pays-Bas (traité du 14 septembre 1662.) (Kluit, *De deditione profugorum,* p. 64, note);

Dans des temps plus rapprochés, l'extradition d'Ogé, accordée à la France par l'Espagne, à la suite des troubles de Saint-Domingue, en 1790.

En 1801, le gouvernement anglais demanda au sénat de la ville libre de Hambourg la remise de trois Irlandais compromis dans l'insurrection de leur pays. Après onze mois de négociations, et sous la pression de l'Angleterre, les prévenus furent livrés. C'est à cette occasion que Napoléon Ier écrivit au sénat de Hambourg la dépêche suivante : « Votre lettre ne justifie pas votre conduite. La vertu et le courage sont le soutien des États; la servilité et la bassesse les ruinent. Vous avez violé les lois de l'hospitalité d'une manière qui aurait fait rougir les tribus nomades du désert! »

Revenue à de plus saines doctrines, l'Angleterre refusa à la Russie, en 1825, l'extradition d'un réfugié politique compromis dans l'insurrection de Saint-Pétersbourg.

Par un traité signé le 4 janvier 1834, la Prusse, l'Autriche et la Russie se sont promis l'extradition des individus accusés de crimes politiques. (Martens, *Nouv. recueil,* t. XV, p. 44). En voici la disposition principale :

« Tout individu qui, dans les États d'Autriche, de la Russie et de la Prusse, se sera rendu coupable du crime de haute trahison, de lèse-majesté ou de rébellion à main armée, ou qui aura fait partie d'une société dirigée contre la sûreté du trône et du gouvernement, ne trouvera ni protection ni asile dans les deux autres États. Les trois cours s'engagent réciproquement à ordonner l'extradition de tout individu accusé de l'un desdits crimes, sur la première réquisition du gouvernement auquel il appartient. Il est entendu que ces stipulations n'auront pas d'effet rétroactif. »

En 1849, l'Autriche et la Russie ont adressé à la Turquie une demande d'extradition contre Kossuth. Soutenu par l'Angleterre, le gouvernement ottoman repoussa la requête. A cette occasion, lord Palmerston adressa aux ministres d'Angleterre à Saint-Pétersbourg et à Vienne une dépêche, dans laquelle nous relevons le

paragraphe suivant : « Si, dans les temps modernes, il est une loi qui a été plus scrupuleusement observée que toute autre par les États indépendants, c'est la loi qui interdit l'extradition des réfugiés politiques. Tout gouvernement indépendant qui accorderait une pareille extradition, sans y être obligé par les stipulations expresses d'une convention internationale, serait avec raison, de la part du monde entier, l'objet d'une flétrissure honteuse. » (Discours de M. Torrens à la Chambre des Communes, *Morning-Post* du 7 août 1867.)

Il est possible de fixer avec précision la date à laquelle l'exception créée pour les crimes et délits politiques fut définitivement admise en France. Dans le traité d'extradition conclu entre la France et la Suisse, le 18 juillet 1828, on voit encore, au nombre des actes passibles d'extradition, figurer « les crimes contre la « sûreté de l'État ». Cette clause, qui n'avait, d'ailleurs, jamais reçu d'application, fut abrogée, le 30 septembre 1833, par une déclaration échangée entre l'ambassadeur de France en Suisse et le directoire fédéral.

En voici le texte :

Zurich, le 30 septembre 1833.

Note de S. E. M. l'Ambassadeur de France à LL. Exc. MM. les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire fédéral.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Confédération suisse ayant été informé par la déclaration de Leurs Excellences Messieurs les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire fédéral, que les propositions qu'il a faites, sous la date du 5 juin 1832, de modifier l'article 5 du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu à Zurich, le 18 juillet 1828, entre la couronne de France et la Confédération suisse, ont été acceptées par le nombre de

Berne, le 30 septembre 1833.

Note du Directoire fédéral à S. Exc. le comte de Rumigny, ambassadeur de France en Suisse, à Zurich.

Les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, directoire actuel de la Confédération suisse, ont l'honneur d'informer Son Excellence M. le comte de Rumigny, ambassadeur de France en Suisse, que les propositions qu'elle a faites, sous la date du 5 juin 1832, de modifier l'article 5 du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, traité conclu et signé à Zurich, le 18 juillet 1828, entre la Confédération et la couronne de France, ayant été transmises aux cantons

cantons confédérés suffisant pour constater l'assentiment du corps helvétique, déclare, par le présent acte, en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été donnée, que la teneur dudit article 5 précité devra être considérée désormais comme nulle et non avenue, et qu'elle sera remplacée à l'avenir par la rédaction suivante :

ART. 5.

(Suit le texte du nouvel article 5 qui ne diffère de l'ancien que par la suppression des mots « crimes contre la sûreté de l'État. »)

L'ambassadeur de France déclare, au surplus, que l'article 5 du traité du 18 juillet 1828, tel qu'il vient d'être transcrit mot à mot ci-dessus sera fidèlement et religieusement observé par le gouvernement français comme faisant partie intégrale du susdit traité.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français, en échangeant cette déclaration contre une déclaration analogue signée par Leurs Excellences Messieurs les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire fédéral, aujourd'hui, a l'honneur de leur réitérer l'assurance de sa très-haute considération.

Signé: H. DE RUMIGNY.

confédérés, et les déclarations de ceux-ci se trouvant en nombre suffisant pour constater l'assentiment du corps helvétique, ils déclarent que les propositions de modifier l'article 5 du traité précité sont acceptées, approuvées et ratifiées au nom de la Confédération suisse, dans le sens que la teneur primitive de cet article sera envisagée comme nulle et non avenue, et qu'elle sera remplacée par la rédaction suivante :

ART. 5.

(Suit le texte du nouvel article 5.)

Les bourgmestres et Conseil d'État du Directoire fédéral déclarent, au surplus, qne l'article 5 du traité du 18 juillet 1828, tel qu'il vient d'être transcrit mot à mot ci-dessus, sera fidèlement et religieusement observé par la Confédération suisse comme faisant partie intégrale du susdit traité.

Les bourgmestres et Conseil d'État du Directoire fédéral, en échangeant cette déclaration contre une déclaration analogue signée par Son Excellnce l'ambassader de France en Suisse, ont l'honneur de réitérer.... etc.

Les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire fédéral, et, en leur nom,

Le bourgmestre en charge,
Sign: J. J. HESS.

Le chancelier de laConfédératon,
Signé : AM KHYM.

Depuis lors, l'accord établi par cette déclaration est devenu,

pour la France, une règle invariable. On la trouve exposée nettement et motivée par les considérations suivantes, dans la circulaire adressée aux procureurs généraux par M. Martin (du Nord), ministre de la justice, le 5 avril 1841 :

« L'extradition ne peut avoir lieu en matière politique.

« ..... Les crimes politiques s'accomplissent dans des circonstances si « difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ardentes, qui souvent « sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition « ne doit pas avoir lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met « son honneur à soutenir.

« Elle a toujours refusé, depuis 1830, de pareilles extraditions ; elle « n'en demandera jamais.

« Quand un Français, livré par une Puissance étrangère comme « auteur d'un crime ordinaire, est en même temps accusé d'un crime « politique, il ne peut être jugé que pour le crime ordinaire. Immédiate- « ment après le jugement, s'il est acquitté, et après l'expiration de sa « peine, s'il a été condamné, le gouvernement du Roi lui indique, pour « sortir de France, un délai, passé lequel, s'il est trouvé sur le territoire, « il est jugé pour le crime politique. »

Ce même principe se trouve formulé, pour la première fois, dans la convention franco-belge du 22 novembre 1834, où il forme l'article 5 ainsi conçu :

« Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura « été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour « aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait « connexe à un semblable délit..... »

Dans certains traités, signés ultérieurement, la clause est plus formelle encore :

« Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente conven- « tion. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura « été accordée... etc. (comme plus haut). (Voir : Traité avec la Sardaigne « du 23 mai 1838 ; traité avec Bade du 27 juin 1844... etc.)

La formule suivante se trouve dans quelques conventions :

« Les dispositions de la présente convention ne pourront être « appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit « politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la « poursuite et la punition des crimes communs. » (Traités avec la Prusse, du 21 juin 1845 ; avec la Bavière, du 23 mars 1846,... etc..)

Enfin, voici la rédaction qui a prévalu dans le dernier traité conclu par la France :

« Les crimes et les délits politiques sont exceptés de la présente « convention. » (Traité avec l'Italie du 12 mai 1870.)

Attentats contre le chef du Gouvernement.

Il est une catégorie d'infractions politiques à laquelle nous devons consacrer un examen spécial : ce sont les attentats dirigés contre la personne du chef du gouvernement.

Pour rester dans les limites du droit conventionnel, nous comprendrons seulement, sous la qualification *d'attentats, les crimes tentés ou exécutés* contre la personne du chef du gouvernement.

Dans toutes les législations, les attentats de cette nature font l'objet de dispositions particulières. La cause en est dans la gravité de l'atteinte portée par de tels crimes à l'ordre politique et social, et aussi dans le caractère, en quelque sorte sacré, que la tradition a longtemps attribué au Souverain. Personne n'ignore les peines sévères que les lois romaines et l'ancien droit français réservaient aux crimes de lèse-majesté. Le droit moderne tend à se départir de cette rigueur. « La législation française, dit à ce propos M. Faustin Hélie, a eu la gloire, en se réformant la première, de rejeter des incriminations et des peines que le despotime moderne avait empruntées aux lois tyranniques d'un autre temps, et contre lesquelles protestaient à la fois la justice et l'humanité. »

L'attentat contre le chef de l'État constitue un de ces actes complexes, dont nous avons étudié déjà la nature, et qui renferment, à la fois, une atteinte à l'ordre politique et une atteinte au droit privé d'une personne, c'est-à-dire, un crime politique et un crime commun. La gravité du crime commun est déterminée par l'acte lui-même, abstraction faite du rang de la victime. Quant au crime politique, la mesure en est donnée par l'importance du droit politique violé et par l'intérêt de répression qui s'y attache. Le législateur et le juge, pour déterminer la juridiction et la peine, doivent qualifier l'attentat par le plus grave des deux crimes qu'il renferme. L'attentat sera donc traité, selon les circonstances, tantôt comme un crime politique, tantôt comme un crime commun.

Il ne faut pas dissimuler, toutefois, que cette théorie compte de sérieux adversaires. Ceux-ci sont partagés en deux camps. Frappés de la grandeur des intérêts politiques et sociaux qui se concentrent sur le chef de l'État, les uns admettent que le

crime commun, contenu dans l'attentat, n'est jamais qu'accessoire; pour eux, un tel acte constitue toujours un crime politique. Les autres, au contraire, donnent le pas au droit individuel violé, à l'intérêt de protection qui s'attache à la vie de l'homme; pour ceux-ci, l'attentat est toujours, et avant tout, un crime commun.

D'après ce qui précède, on conçoit qu'une demande d'extradition, formée pour attentat contre le chef du gouvernement, soit susceptible de solutions diverses. Cette solution dépend du caractère que le pays requis attribue au fait incriminé.

Le pays requis admet-il que ce fait puisse constituer, soit un crime politique, soit un crime commun? Il refusera ou accordera l'extradition, selon les cas.

Pense-t-il que ce fait constitue, invariablement, un crime politique? Il refusera toujours l'extradition.

Enfin, voit-il toujours dans l'attentat un crime commun? Il accordera l'extradition.

Ainsi, quel que soit le caractère attribué à de pareilles infractions, les règles générales, établies pour les crimes et délits politiques, permettent de parer à toute éventualité. Longtemps, la pratique les a regardées comme suffisantes, et n'a pas jugé utile de fixer d'avance, par des stipulations expresses, la solution des questions d'extradition qui peuvent se poser à l'occasion de semblables attentats. Durant cette période de temps, il ne paraît pas que des difficultés sérieuses soient nées. Plusieurs extraditions ont été obtenues ou accordées par la France, pour des infractions de cette nature, et dans des circonstances bien différentes, alors que de telles extraditions n'étaient pas obligatoires d'après une clause spéciale des traités.

C'est ainsi qu'en 1835, la France a obtenu de la Prusse l'extradition du nommé Bardou, inculpé de complicité dans l'attentat de Fieschi, et, en 1845, de la Suisse, l'extradition d'un autre individu également poursuivi pour tentative de régicide. En 1848, le gouvernement français n'a pas hésité à livrer les assassins du duc de Lichtenstein.

C'est en 1856 que, pour la première fois, apparaît dans le droit conventionnel une stipulation relative aux attentats contre le chef de l'État. L'histoire de l'insertion de cette clause dans un traité permet d'en apprécier exactement la portée et l'utilité.

Au mois de septembre 1854, une machine infernale fut saisie sur le chemin de fer du Nord, entre Lille et Calais; elle avait été

disposée pour faire sauter le convoi qui devait transporter l'Empereur à Tournay. Deux Français, réfugiés en Belgique, furent à cette occasion poursuivis par les autorités françaises, qui demandèrent leur extradition. Ces demandes ayant donné lieu à des procédures distinctes, il suffira d'exposer ici ce qui concerne le sieur Célestin Jacquin. L'accusé fut mis en état d'arrestation provisoire, sur la production d'un mandat d'arrêt décerné, en France, pour attentat contre la personne de l'Empereur des Français, et pour tentative d'assassinat sur les personnes qui devaient faire partie du convoi impérial. Ce mandat d'arrêt fut rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles. Remarquons, en passant, que l'*exequatur* n'eût pas été accordé, si le caractère politique eût été attribué par les magistrats belges au fait incriminé (Art. 6 de la loi belge de 1833). L'accusé demanda sa mise en liberté, en se fondant sur ce que le crime qui lui était imputé, n'était pas prévu par la convention conclue avec la France, et que, d'ailleurs, ce crime avait le caractère politique. La chambre des mises en accusation admit que le fait était politique, ou tout au moins, connexe à un fait politique, et ordonna la mise en liberté de Jacquin. L'arrêt, déféré à la Cour de cassation de Belgique, fut cassé, le 12 mars 1855, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des lois du 1er octobre 1833 et 30 décembre 1836, et des motifs qui, dans la discussion de cette dernière loi, ont fait rejeter la disposition exceptionnelle relative aux délits politiques, que les faits spécialement prévus par l'article 1er de la loi de 1833 peuvent donner lieu à l'extradition ou à des poursuites en Belgique, d'après les distinctions et sous les conditions établies par le législateur, toutes les fois qu'ils constituent par eux-mêmes des infractions aux lois naturelles et immuables de la conscience humaine et sont punis comme tels par les lois pénales de toutes les nations ;

« Qu'il est évident, dès lors, que le législateur, dans l'art. 6 de la loi précitée du 1er octobre 1833, n'a pu entendre par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée, et, par faits connexes à ces crimes, que les faits dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent ;

« Mais que, dans aucun cas, cette disposition ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre, et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, sont réprouvés par la morale, et doivent tomber sous la répression de la loi pénale, dans tous les temps et chez toutes les nations ;

« Considérant que, d'après l'arrêt attaqué lui-même, les faits qui ont motivé l'arrestation provisoire du défendeur constituent un attentat contre la vie de l'Empereur des Français et une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial ;

« Considérant qu'il est impossible d'envisager ces faits comme ayant exclusivement un caractère politique, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 1er octobre 1835 ;

« Et qu'ainsi, en ordonnant la mise en liberté du défendeur, en vertu de ce dernier article, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de cette disposition, et formellement contrevenu à l'art 1er de la même loi ;... casse... etc. »

La Cour de Liége, à laquelle l'affaire fut renvoyée, statua, par arrêt du 29 mars, dans le même sens que la Cour de cassation.

Durant le cours de ces divers incidents, le gouvernement français avait produit l'arrêt de mise en accusation nécessaire, d'après la convention franco-belge, pour obtenir l'extradition de l'inculpé. Deux chefs de prévention y étaient visés : la tentative d'attentat et le complot contre la vie de l'Empereur.

Conformément à la loi belge, l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles fut demandé par le gouvernement belge. Cette chambre fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser l'extradition de l'accusé.

Le procès faisait grand bruit. L'opinion publique se prononçait en faveur de Jacquin. La décision qu'allait rendre le cabinet de Bruxelles, non tenu de se conformer à l'avis du pouvoir judiciaire, avait toute l'importance d'un événement politique.

Le gouvernement français fit cesser tout embarras, en se désistant de la demande d'extradition.

L'affaire avait pris une telle gravité, qu'elle fut l'objet d'une interpellation à la Chambre des députés de Belgique. Le ministre des affaires étrangères saisit cette occasion pour annoncer solennellement que le gouvernement, afin de lever toute espèce de doute sur le sens de la loi d'extradition, avait l'intention de pré-

senter aux Chambres un projet de loi ayant pour objet d'assimiler, purement et simplement, l'assassinat d'un souverain étranger à l'assassinat de toute autre personne.

Voici le texte de cette loi, qui fut votée par la Chambre le 14 mars 1856 :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Ce projet de loi fut également adopté par le sénat belge, dans la séance du 18 mars.

Dans les deux Chambres, les discussions avaient été animées et les objections nombreuses. Les adversaires de la loi s'élevaient contre le mot *attentat*, dont l'acception leur paraissait trop vague. Ils faisaient observer, que l'assassinat d'un souverain est un crime complexe, presque toujours entrepris dans une pensée politique, et qu'on s'exposait, par la nouvelle loi, à ouvrir la porte aux extraditions politiques. Ils proposaient la suppression des mots « ni fait connexe à un semblable délit » ; qu'on suppose, disaient-ils, un chef d'État tué à la tête de ses troupes, en marchant contre une insurrection : dans ce cas, l'insurrection, fait principal et éminemment politique, ne donnera pas lieu à extradition, tandis que le meurtre du chef de l'État, fait accessoire et connexe, pourra être disjoint et y donner lieu. C'est là une conséquence qui ne saurait être admise.

Un passage du rapport présenté à la Chambre des députés met très-bien en lumière le but qu'on s'est proposé d'atteindre par la nouvelle loi :

« Le régicide, au vœu de tous, doit désormais, en Belgique, être incontestablement réputé homicide. La vie du souverain étranger sera protégée à l'égal de la vie de tout étranger, sans distinction de rang, ni plus, ni moins. Faire plus, ce serait, en effet, ériger le régicide en crime politique par un triste privilége, et admettre ce que tous nous repoussons : l'extradition politique. Faire moins, c'est exclure le prince étranger du droit commun, et sanctionner une injustice. »

L'intention des législateurs est clairement indiquée. Mais le but est-il atteint par la loi de 1856? Nous ne le croyons pas. Le caractère politique des attentats dont il s'agit dépend des circonstances dans lesquelles ils se produisent. C'est donc une question de fait, dont l'appréciation devrait appartenir au juge ordinaire des questions de cette nature. Le législateur aurait dû se borner à poser le principe en vertu duquel les infractions politiques ne donnent pas lieu à extradition. Déterminer, d'avance, le caractère de certains actes, c'est disposer un cadre qui devra, dans certains cas, se trouver trop large ou trop étroit.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle théorie, consacrée par le parlement belge, fut reçue comme un progrès par plusieurs Puissances européennes.

Le gouvernement français, qui avait inspiré et, peut-être, provoqué la loi belge, se hâta de conclure, le 22 septembre 1856, avec le cabinet de Bruxelles, une convention additionnelle, dont voici la clause principale :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Cette convention additionnelle devait avoir la même durée que la convention originaire du 22 novembre 1834, à laquelle elle se référait.

La même clause a été reproduite dans la convention conclue entre la France et la Belgique, le 29 avril 1869, pour remplacer le traité de 1834.

Elle a été, en outre, insérée dans tous les traités d'extradition conclus par la France depuis 1856, à l'exception de deux, qui sont : 1° le traité avec la Suisse du 12 janvier 1870; 2° le traité avec l'Italie du 12 mai 1870.

Parcourons les autres conventions où elle a trouvé place :

Bavière. — La stipulation franco-belge a été insérée dans la convention du 29 novembre 1869, où elle forme le § 2 de l'article 3. Elle ne figurait pas dans la convention antérieure du 23 mars 1846.

Chili. — Elle se trouve ainsi formulée dans le traité du 11 avril 1860 : « Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un gouvernement étranger ne seront pas

réputées crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la couronne de France. » Il convient de remarquer que, jusqu'à présent, le Chili est le seul État constitué en république qui ait admis cette stipulation.

États pontificaux. — Dans le traité du 19 juillet 1859, la même clause se trouvait ainsi rédigée: « Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention. — Mais il est entendu que les crimes contre la personne du souverain ou des membres de sa famille, et, respectivement, des cardinaux de la Sainte Église, ne sont pas compris dans le § 1er de cet article. »

Parme. — La convention du 14 novembre 1856 reproduisait textuellement la clause belge.

Pays-Bas. — La stipulation suivante a été insérée dans la convention additionnelle du 2 août 1860 : « Quant à l'application de l'article 3 de la convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, et fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre. »

Suède et Norvége. — La rédaction de la clause belge a été modifiée sur un point, dans la convention du 4 juin 1869 : « ... Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger, lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, *ou la tentative de ces crimes,* soit de meurtre. » Il y a lieu de remarquer que la convention du 4 juin 1869 n'autorise pas non plus l'extradition, pour tentative de meurtre, alors qu'il s'agit de crimes commis sur les particuliers.

Le traité conclu par la France avec les États de Suède et Norvége est le dernier dans lequel la stipulation relative à l'attentat contre le chef de l'État ait été insérée. Plus récemment, en 1870, la France a conclu des traités d'extradition avec la Suisse et l'Italie : cette clause n'y figure pas. Rien ne pouvant faire sup-

poser que le gouvernement français ait été conduit, dans l'intervalle, à changer de système, il est naturel de croire que cette stipulation n'a pas été acceptée par les négociateurs suisses et italiens.

CHAPITRE III.

NOMENCLATURES INSÉRÉES DANS LES CONVENTIONS.

L'examen des principales classifications adoptées par les criminalistes a fait reconnaître certains principes qui peuvent guider dans la détermination des délits passibles d'extradition. Mais cette étude a permis aussi de constater l'utilité de l'insertion dans un traité d'une liste détaillée de ces délits. En raison même de la différence des lois pénales des Puissances contractantes, les négociateurs ne croient pas devoir procéder par indications générales et collectives; ils passent en revue toutes les infractions, et dressent le tableau de celles qui pourront servir de base à une demande d'extradition. Tous les traités contiennent donc un article exclusivement consacré à l'énumération de ces infractions.

Quant à l'ordre qui préside à la confection de telles nomenclatures, il n'offre rien d'absolu. Il dépend de la volonté des négociateurs, et est inspiré, le plus souvent, par le système établi dans le code pénal de l'une des nations contractantes.

Avant de donner un aperçu des énumérations insérées dans les traités actuellement en vigueur, il est bon d'examiner certaines questions générales que soulève fréquemment l'application de ces nomenclatures.

1° *L'énumération insérée dans un traité est-elle limitative?* Autrement dit : le pays requis doit-il absolument repousser une demande d'extradition formée pour une infraction non prévue par le traité conclu avec le pays requérant? L'extradition est un acte de souveraineté de la part du gouvernement qui livre l'individu réclamé; ce gouvernement n'est donc pas lié, à ce point de vue, par l'énu-

mération du traité, et peut, pour d'autres actes que ceux prévus dans l'énumération, ordonner l'arrestation et la remise d'un malfaiteur à la justice étrangère. Sans doute, le contrat bilatéral qu'il a souscrit, a enchaîné sa souveraineté pour les actes déterminés dans l'énumération, et il n'est plus libre de refuser l'extradition demandée pour un de ces actes; mais les effets du contrat ne s'étendent pas aux infractions qui n'y sont pas prévues. Le gouvernement requis reprend alors la plénitude de sa souveraineté, et peut statuer, comme il l'entend, sur la demande. En principe, l'énumération contenue dans un traité n'est donc pas limitative, mais simplement énonciative.

Cependant, par un effet du droit constitutionnel, il arrive le plus souvent, dans la pratique, que l'énumération prend un caractère absolument limitatif. D'après la plupart des constitutions modernes, les traités conclus par le pouvoir exécutif doivent, avant d'entrer en vigueur, recevoir l'approbation du pouvoir législatif. Cette approbation leur donne le caractère rigoureux d'une loi, et il n'est plus permis au pouvoir judiciaire ni aux agents de l'administration chargés d'en assurer l'exécution, d'en étendre la portée par un simple accord avec l'autre pays contractant. L'énumération devient donc forcément limitative, et il faut, pour l'étendre, un nouvel arrangement, soumis, comme le traité originaire, à l'approbation du pouvoir législatif.

La même difficulté n'existe pas dans les rapports de deux États placés sous un régime constitutionnel, qui donne au pouvoir exécutif le droit absolu de conclure des traités d'extradition avec les Puissances étrangères. Telle était, en France, la situation du chef de l'État, de 1852 à 1870. Dans ce cas, l'énumération n'a rien de rigoureux, et peut être étendue, selon les cas, au gré des parties contractantes. Lorsqu'il y a lieu à une pareille extension, l'accord s'établit d'ordinaire par un simple échange de notes diplomatiques, par lesquelles les deux gouvernements s'engagent à une complète réciprocité.

2° *D'après quelle législation faut-il apprécier le fait incriminé?* Des difficultés peuvent s'élever, entre le pays requis et le pays requérant, sur le point de savoir si l'acte incriminé constitue l'une des infractions prévues au traité.

Un exemple rendra le fait sensible. Supposons deux nations liées par un traité qui n'autorise l'extradition que pour des *crimes*.

Une demande d'extradition est formée contre un malfaiteur, poursuivi pour un acte qui constitue un vol qualifié, c'est-à-dire, un crime, d'après la loi pénale du pays requérant, et un vol simple, c'est-à-dire, un délit, d'après la loi du pays requis. A quelle législation faut-il se référer pour déterminer la suite à donner à la requête?

A notre avis, c'est la législation du pays requérant qui, seule, doit être consultée.

Le pays requis n'est pas juge du fond du procès. Sa loi pénale n'est, à aucun titre, applicable à l'infraction ni à l'agent de l'infraction. Il doit se borner à vérifier, d'après les pièces produites, si le malfaiteur réclamé est poursuivi par un tribunal compétent, pour un fait prévu au traité. Les pièces produites font foi pour le pays requis, et doivent suffire pour l'examen de la requête; d'après une clause insérée dans la plupart des traités, ces pièces doivent indiquer « la pénalité applicable au fait incri- « miné », c'est-à-dire, évidemment, la disposition de la loi pénale du pays requérant applicable à ce fait. C'est donc au point de vue de cette dernière législation qu'il faut se placer, pour vérifier si l'acte incriminé rentre dans les prévisions du traité.

Cette question doit se poser rarement dans les rapports de la France avec les autres pays; car elle a été prévue dans la plupart des conventions françaises actuellement en vigueur, et tranchée, nous devons le dire, dans un sens contraire à celui qui vient d'être indiqué. L'étude de ces conventions permet de constater que le gouvernement français a cherché et souvent réussi à s'attribuer le droit d'apprécier, d'après sa propre législation, le caractère de l'acte incriminé. Tantôt le traité porte que certains actes, caractérisés différemment par la législation des deux pays, devront être appréciés d'après la loi française; tantôt il y est stipulé seulement que ces actes seront appréciés d'après la loi du pays requis. En cas de silence du traité, il est donc naturel de croire que le gouvernement français, suivant le système qu'il a fait prévaloir toutes les fois que la difficulté a été l'objet d'une clause formelle, a dû se placer au point de vue de la législation du pays requis, pour décider si l'acte incriminé donnerait lieu à extradition.

Toutefois, l'examen des dernières conventions, conclues en 1869 et en 1870, prouve qu'un revirement s'est effectué dans la doctrine française. On lit dans ces traités (Belgique, Bavière, Suisse, Italie,) la clause suivante qui clôt la liste des actes passibles d'ex-

tradition : « En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu pour les cas prévus ci-dessus : 1°..;.. 2° pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé, sera, *d'après la loi du pays réclamant,* au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. » C'est donc la loi du pays réclamant qui doit servir de base à l'appréciation du fait incriminé. Consacrée par les conventions les plus récentes et les plus complètes que la France ait négociées jusqu'à présent, il y a lieu de penser que cette règle, justifiée par la théorie, est désormais acquise au droit d'extradition.

Une troisième solution se présente dans quelques conventions antérieures. Il a été stipulé que des infractions, de caractère variable, devraient être appréciées d'après les législations des deux pays contractants, et réunir certaines conditions prévues par les deux législations. Par exemple, dans les traités conclus par la France, le 21 juin 1845, avec la Prusse, et, le 23 mars 1846, avec la Bavière, on voit figurer, parmi les actes passibles d'extradition, le vol, « lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays. »

3° *De l'effet des modifications apportées à la loi pénale d'une des Puissances contractantes.* Pour plus de clarté, raisonnons sur un exemple. Supposons deux pays liés par un traité d'après lequel les crimes seuls sont susceptibles d'extradition. Postérieurement à la signature du traité, la législation pénale de l'un des deux pays est révisée, et certaines infractions, qui constituaient des crimes, sont classées dans la catégorie des délits. Ces infractions peuvent-elles, dès lors, motiver une extradition de la part de l'autre pays? Telle est la question.

Deux systèmes sont en présence.

D'après certains jurisconsultes, l'extradition n'est pas possible, et l'infraction dont il s'agit se trouve virtuellement supprimée du traité. Les deux parties contractantes ont entendu se faire une situation identique, et ne s'accorder réciproquement la remise des malfaiteurs que pour des faits punis de peines afflictives et infamantes. D'autre part, aucune d'elles n'a renoncé au droit de modifier sa législation. Du moment qu'une infraction vient à perdre les caractères qui l'avaient fait admettre au nombre des actes

passibles d'extradition, elle se trouve de plein droit rayée de cette liste.

D'après l'autre système, on admet que, jusqu'à dénonciation par l'une des Puissances, le traité reste en vigueur dans toutes ses parties : un traité ne peut être, en effet, modifié par le fait d'un seul des pays contractants. Cette doctrine est consacrée par un arrêt rendu, le 24 décembre 1868, par la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, sur l'espèce suivante : Le Gouvernement français avait demandé l'extradition du nommé G..., poursuivi pour soustraction frauduleuse commise au préjudice de son patron. Cette infraction, qui constituait un crime, d'après la législation des deux pays, au moment où le traité de 1834 avait été signé, ne formait plus qu'un délit d'après le nouveau Code pénal belge. L'inculpé invoquait cette circonstance pour soutenir que, les individus condamnés ou poursuivis pour crime pouvant seuls être livrés, d'après le traité franco-belge, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'extradition. Cette objection fut repoussée par un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que les traités sur les extraditions sont des actes internationaux qui lient les parties contractantes; qu'il ne peut appartenir à l'une d'elles, en modifiant sa législation, de soustraire un des faits prévus par la convention aux suites qu'y attachait l'autre partie en faisant le traité et qu'elle a le droit de continuer à y attacher tant qu'il n'a pas été dénoncé; que ce serait évidemment autoriser l'une des Puissances contractantes à porter la perturbation dans les relations diplomatiques sur un des objets les plus importants de l'ordre social;

« La Cour est d'avis qu'il y a lieu à l'extradition demandée par le gouvernement français du nommé G... »

Cet arrêt paraît inspiré par une juste appréciation des principes généraux qui dominent la matière des contrats, aussi bien en droit international qu'en droit civil. Une convention ne peut être modifiée sans l'accord des deux parties, et doit, jusqu'à modification régulière ou dénonciation, conserver la valeur et la portée qui y ont été attribuées à l'origine.

4° *Des excuses et des circonstances atténuantes.* Il peut se faire encore que le caractère de l'acte incriminé soit modifié, non plus par un changement apporté à la loi, mais par l'effet des circonstances mêmes qui l'ont accompagné. Ainsi, un crime, prévu par la convention peut être, en raison d'excuses ou de circonstances

atténuantes, traité comme un délit et puni de peines correctionnelles.

Dans ce cas encore, le pays requis n'a point à se préoccuper des modifications que peuvent apporter à la pénalité les excuses ou les circonstances atténuantes; la seule question qu'il doive examiner est celle de savoir si la demande d'extradition est basée sur une infraction prévue au traité. La décision du juge, sur les faits invoqués pour l'atténuation de la pénalité, ne peut influer sur l'application d'une convention internationale.

Notons, cependant, une exception unique à cette règle. Elle se trouve formulée dans le traité conclu, le 11 septembre 1854, entre la France et le grand-duché de Toscane. L'article 2, § 1, de cette convention stipule que l'homicide volontaire ne donnera pas lieu à extradition, quand il aura été commis en cas de légitime défense, c'est-à-dire, quand l'homicide, en raison d'une excuse absolutoire, ne constitue ni crime ni délit. (Art. 328, C. P.)

Étude des nomenclatures. Pour terminer ce chapitre, il reste à faire connaître les énumérations qui ont été insérées dans les traités d'extradition. L'examen des conventions conclues par la France, dans le dix-neuvième siècle, suffira pour donner une idée de la méthode suivie par les négociateurs, des modifications que le temps et l'expérience y ont apportées, des tendances qui se manifestent.

Le premier traité d'extradition conclu par la France dans ce siècle, après le traité d'Amiens, est la convention avec la Suisse du 18 juillet 1828. Elle s'applique seulement à un petit nombre de *crimes* très-graves :

Crimes contre la sûreté de l'État, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, soustraction de fonds par des fonctionnaires ou des dépositaires publics.

On a vu que les crimes contre la sûreté de l'État ont été rayés de cette liste dès 1833 (page 109).

Vient ensuite le traité avec la Belgique, du 22 novembre 1834. L'énumération des chefs d'extradition y est un peu plus développée. Les négociateurs ont pris soin de stipuler que l'extradition n'aurait lieu que dans le cas où l'infraction constituerait un *crime*. Voici cette énumération :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique, ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de Banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse. »

En stipulant, pour certains actes de criminalité variable, la condition qu'ils constituent un crime ou soient punis de peines afflictives et infamantes, les négociateurs se sont évidemment référés aux dispositions du Code pénal français. L'entente à cet égard était d'autant plus facile que les deux pays contractants se trouvaient alors sous le régime du Code pénal de 1810.

Le traité franco-belge a servi de type pour la rédaction des conventions conclues successivement par la France, de 1834 à 1869.

Dans tous les traités signés durant cette période, on remarque, de la part de nos négociateurs, la préoccupation constante de faire prédominer la législation française pour apprécier, si l'acte imputé au malfaiteur réclamé constitue un *crime*. Ils ont réussi à faire prévaloir cette doctrine dans les conventions négociées avec la Sardaigne (1838), le Luxembourg (1844), les Pays-Bas (1844), le royaume de Saxe (1850), l'Espagne (1850), l'électorat de Hesse (1852), le Wurtemberg (1853), le grand-duché de Hesse (1853), Francfort (1853), le landgraviat de Hesse (1853), le duché de Nassau (1853), la principauté de Lippe (1854), la principauté de Waldeck et Pyrmont (1854), le Portugal (1854), le Hanovre (1855) et l'Autriche (1855).

Plusieurs gouvernements ont résisté à la doctrine française. Avec les uns, comme Bade (1844), il a été stipulé que le fait devait constituer un crime d'après la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; avec les autres, comme Lucques (1843), la Toscane (1844), les Deux-Siciles (1845), la Prusse (1845), la Bavière (1846), le Mecklembourg-Schwérin (1847), le Mecklembourg-Strélitz (1847), Brême (1847), Hambourg (1848), la Nouvelle-Gre-

nade (1850), le Vénézuéla (1853), le Chili (1860), il a été stipulé que l'infraction doit constituer un crime, tantôt d'après la législation du pays requérant, tantôt d'après celle des deux pays.

Une classe à part doit être faite aux deux conventions conclues, en 1843, avec l'Angleterre et les États-Unis. La première n'indique pas à quelle législation il faut se rapporter pour constater si l'infraction constitue un crime. La seconde, après avoir énuméré les infractions, ajoute qu'elles donneront lieu à extradition seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

Notons aussi une clause unique, qui figure dans le traité conclu, le 11 juillet 1859, entre la France et les États pontificaux : « L'extradition sera également accordée pour les *crimes* désignés ci-après, mais avec les réserves suivantes, savoir : par le gouvernement pontifical, dans le cas seulement où ils sont accompagnés de circonstances qui, d'après la législation française, leur donnent le caractère de *crimes;* et, par le gouvernement français, dans le cas seulement où, d'après les dispositions des lois de l'État pontifical, ils entraînent une peine plus grave que celle de la simple détention..... » Cette clause consacre la règle d'après laquelle la législation du pays réclamant doit être seule consultée, pour déterminer le caractère du fait incriminé.

On le voit : durant cette période de trente-deux ans, les règles sont incertaines et la doctrine est loin d'être fixée. Cela tient au parti pris par les négociateurs français de n'autoriser l'extradition que pour des infractions graves, et de s'en référer à la division consacrée par le Code de 1810 entre les crimes et les délits. La difficulté de faire concorder ce système avec des législations pénales établies sur des bases différentes se traduit par la diversité des règles et par ce défaut d'unité qui se remarque dans l'ensemble de nos traités d'extradition.

Cependant, la nomenclature du traité franco-belge, de 1834, s'est successivement augmentée d'infractions nouvelles dans les conventions postérieures. L'insertion de crimes nouveaux s'est faite à mesure que l'expérience en révélait l'utilité. A la date où nous sommes arrivés dans cette revue, c'est-à-dire en 1860, nous trouvons, dans les traités conclus par la France, outre les actes prévus par le traité franco-belge de 1834, les faits suivants :

Avortement; coups et blessures volontaires ayant occasionn

soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration ou arrestation, ou détention illégale de personnes; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne, au sujet de laquelle et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclame l'extradition; usage de faux titres publics; subornation de témoins; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crimes; baraterie de patrons; crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

La nomenclature des actes passibles d'extradition comprend donc, à ce moment, à peu près tous les crimes à la répression desquels les Puissances sont également intéressées. Mais elle n'admet aucun délit.

Il faut arriver à 1869 pour assister à un changement complet de doctrine et à l'inauguration d'un système plus large et plus conforme aux intérêts que les traités d'extradition sont destinés à défendre. De même qu'en 1834, c'est encore une convention conclue entre la France et la Belgique, le 29 avril 1869, qui marque le nouveau pas fait dans cette voie par le droit international. Voici l'article 2 de cette convention, consacré à l'énumération des crimes et délits passibles d'extradition :

ART. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles ;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel; la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, § 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 à 504 du Code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 à 4 du Code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge;

32° La destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture; la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849.

« Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

« En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

« 1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

« 2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

« Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée. »

La première remarque à faire, c'est qu'un grand nombre de délits figurent dans cette énumération. L'expérience a prouvé qu'avec la facilité actuelle des communications, un grand nombre d'individus n'hésitent pas à gagner l'étranger, pour se soustraire aux conséquences de simples délits. Il y avait donc intérêt à étendre l'application du système des extraditions, afin de pouvoir saisir les délinquants fugitifs, et leur ôter tout espoir d'échapper à la répression. La place faite aux délits dans le traité de 1869 est dès lors justifiée.

Quant à la division des crimes et délits, division arbitraire et spéciale à notre Code pénal, elle sera désormais sans influence sur la rédaction des traités d'extradition. Avec elle disparaîtront les difficultés qui en résultaient, pour la détermination du caractère des infractions qualifiées différemment par la législation de chacun des pays contractants.

Cependant, aux termes du nouveau traité franco-belge, tous les délits intentionnels ne sont pas susceptibles d'extradition. Il est nécessaire qu'ils réunissent certaines conditions.

En premier lieu, il faut que le fait soit punissable d'après la législation du pays requis. Les négociateurs ont pris la peine d'écrire cette règle, qui ne pouvait être contestée, et qui forme comme un axiome du droit d'extradition.

En second lieu, il faut que l'acte incriminé soit passible d'une peine d'une gravité déterminée. A quelle législation doit-on se rapporter pour savoir si cette condition est remplie? A la lecture des §§ 26, 29, 30, 31 et 38 de l'énumération, on pourrait être tenté de croire que l'acte doit être apprécié, à la fois, d'après la législation des deux pays. Mais la règle générale est expressément énoncée dans le § 2 de la clause finale, et domine toute l'énumération. C'est la loi du pays réclamant qui, seule, doit être consultée. Il suffit donc, pour qu'un délit donne lieu à extradition, qu'il soit passible, dans le pays réclamant, de la peine déterminée par le traité, et seulement punissable dans le pays requis. Ainsi, les délits énoncés dans les §§ 26, 29, 30, 31 et 38 devront être prévus par les lois du pays réclamant indiquées dans ces paragraphes, et punissables dans le pays requis.

Outre cette importante question des délits, le nouveau traité franco-belge fixe d'autres points importants sur lesquels il convient d'appeler l'attention.

Complicité. — La plupart des conventions, négociées par la

France de 1828 à 1869, ne sont applicables qu'aux auteurs principaux des infractions passibles d'extradition. Les traités conclus avec la Toscane (1844), la Prusse (1845), la Bavière (1846), la Nouvelle-Grenade (1850), l'Espagne (1850) et le Vénézuéla (1853), sont les seuls qui aient joint les *complices* aux auteurs principaux. Peut-être, malgré le silence des textes, la France a-t-elle pu demander et obtenir l'extradition de malfaiteurs poursuivis comme complices, en faisant valoir l'identité de la peine appliquée aux complices et aux auteurs par le Code pénal de 1810 (art. 59). Mais la question n'en méritait pas moins d'être résolue par une clause expresse et obligatoire.

Le traité franco-belge (article 1) s'applique aux individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, *comme auteurs ou complices*, pour les infractions énumérées dans l'article 2. La question se trouve donc formellement tranchée.

Il se peut que les législations pénales des pays contractants ne s'accordent pas sur les caractères de la complicité. Dans ce cas, il faut appliquer la règle générale, et se référer, pour l'appréciation de la complicité, à la loi du pays réclamant.

Tentatives. — Jusqu'en 1869, la question de savoir si la tentative des crimes prévus aux traités pouvait donner lieu à extradition, est restée indécise. Les conventions sont muettes sur ce point. Du moins ne prévoient-elles, expressément, que deux cas particuliers : 1° La tentative de meurtre, qui est visée seulement par les traités conclus avec l'Angleterre et avec les États-Unis; 2° la tentative, avec violence, d'attentat à la pudeur, qui est visée par la plupart des traités signés par la France depuis 1834. Quant aux tentatives des autres crimes, il est possible que certains pays les aient considérées comme rentrant dans les prévisions des conventions, à cause de l'assimilation faite par la loi pénale entre la tentative et le crime même. Mais cette solution n'avait, dans tous les cas, rien d'obligatoire et restait sujette à contestation.

La convention franco-belge, de 1869, a tranché la difficulté par une stipulation expresse, insérée à la suite de l'énumération des actes passibles d'extradition.

Nous nous sommes étendu un peu longuement sur le traité du 29 avril 1869, parce qu'il constitue le type sur lequel seront calquées désormais les conventions signées par la France. Les observations qui précèdent s'appliquent donc également aux traités

conclus avec la Bavière, le 29 novembre 1869; avec la Suisse, le 12 janvier 1870, et avec l'Italie, le 12 mai 1870.

Il faut excepter de cette nouvelle série le traité conclu, le 4 juin 1869, avec les États de Suède et Norvége. L'énumération y est moins complète, notamment en ce qui concerne les délits; elle s'applique à des faits déterminés et nominativement indiqués, sans tenir compte des variations que peut subir la pénalité. Cette particularité s'explique par la distance qui sépare les deux pays contractants. D'une part, il arrive très-rarement qu'un malfaiteur gagne un territoire aussi éloigné, pour échapper aux conséquences d'un délit de peu de gravité. D'autre part, l'intérêt de la répression est moins grand, quand le coupable s'est imposé un tel exil: le mauvais effet de l'impunité est moins sensible. De plus, il faut dire que le traité avec les États de Suède et Norvége, bien que signé seulement en 1869, a été négocié dans les années antérieures, avant que les idées nouvelles, consacrées plus tard dans le traité franco-belge, eussent reçu définitivement créance.

Quant aux conventions récentes avec la Bavière, la Suisse et l'Italie, elles contiennent toutes les améliorations qui ont été signalées dans le traité franco-belge. On remarque même, dans deux d'entre elles, une disposition nouvelle, sur laquelle il importe d'appeler l'attention dès à présent. Cette clause, qui forme le § 1[er] de l'article 9 du traité avec l'Italie, est ainsi conçue :

« L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autorisera l'examen, et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé, et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. »

Par cette clause, l'extradition se trouve incidemment autorisée pour une série de faits qui ne sont pas individuellement prévus par le traité.

Cette stipulation vient confirmer une remarque qu'on a pu faire sur la convention franco-belge. Il y a, chez les négociateurs, une tendance sensible à réunir, par catégories générales, les actes passibles d'extradition, et à remplacer l'énumération détaillée par une simple indication de catégories. L'intérêt d'assurer la répression de toutes les infractions s'affirme, chaque jour, avec d'autant plus de force, que le copuable trouve plus de facilité à échapper

à la punition par la fuite en pays étranger. De là vient que les énumérations des délits passibles d'extradition ne cessent de s'étendre et de se compléter. Bientôt le besoin d'y faire entrer certaines contraventions se fera sentir. Alors le développement qu'il faudra donner à l'énumération ne permettra plus de procéder de cette sorte. Les parties contractantes devront se résoudre à remplacer la nomenclature par une clause indiquant que l'extradition sera autorisée pour toutes les infractions communes, passibles d'un certain degré de pénalité d'après les lois du pays réclamant, et punissables d'après les lois du pays requis. Cette prévision est suggérée par l'étude historique développée dans ce chapitre, et peut servir de conclusion.

LIVRE IV

PROCÉDURE D'EXTRADITION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Nous savons à quelles personnes s'applique l'extradition, et quels actes y donnent lieu. Il reste à faire connaître la manière dont s'engage une procédure d'extradition, les diverses phases qu'elle traverse, les rapports qu'elle établit entre les gouvernements, les forces qu'elle met en jeu, en un mot, le mécanisme de cette institution.

Un ordre naturel s'impose à cette étude : c'est celui que suit la marche de cette procédure, depuis le moment où la fuite de l'accusé est signalée, jusqu'au jour où il est rendu, par le pays de refuge, à ses juges naturels.

Voici la série des phases principales qui se succèdent dans le cours d'une affaire d'extradition :

Un accusé s'est enfui à l'étranger, et l'instruction vient à révéler le lieu de sa résidence. Le premier soin du pays où l'infraction a été commise doit être de mettre le fugitif hors d'état de se soustraire aux recherches; une demande d'arrestation provisoire est immédiatement formulée contre lui, et bientôt suivie d'une demande d'extradition. Si le pays requérant se trouve, dès le début, en mesure de fournir les preuves exigées, par le traité conclu avec le pays de refuge, pour obtenir la remise du prévenu, l'arrestation et l'extradition sont réclamées en même temps. Le gouvernement requis examine alors, en se conformant aux règles de sa législation, les demandes formées, et statue sur la suite qu'elles comportent. Des mesures sont prises ensuite, s'il y a lieu, pour le transfèrement et la remise au pays requérant de l'individu réclamé. La procédure est terminée par le jugement de l'extradé, jugement sur la portée duquel l'extradition peut exercer une certaine influence.

Arrestation provisoire, demande d'extradition et preuves à produire à l'appui, examen de la requête et décision du pays requis, remise de l'inculpé, jugement de l'extradé : telles sont les principales étapes de la procédure.

Il arrive parfois qu'il n'y ait pas lieu de les suivre toutes. Ainsi, le gouvernement requérant peut, dès le début, formuler la demande d'extradition, sans recourir à cette mesure conservatoire qu'on appelle l'arrestation provisoire. Une fois découvert, l'inculpé peut demander à être livré sans attendre l'accomplissement régulier des formalités de l'extradition, résolution qui dispense le pays requérant de produire les preuves exigées par le traité, et le pays de refuge de vérifier la régularité de la demande. S'il s'agit d'un condamné et non d'un accusé, il y a encore à se préoccuper de l'influence de l'extradition sur le jugement, bien que ce jugement soit intervenu avant la demande, et que l'extradé soit livré pour subir une condamnation déjà prononcée,... etc.

Quelquefois aussi, la procédure est compliquée par des circonstances particulières. Par exemple : l'extradition du même inculpé est demandée, à la fois, par deux Puissances, et le pays requis doit donner à l'une des requêtes la préférence sur l'autre ; ou bien, par suite de la situation géographique du pays requérant et du pays requis, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de faire transiter l'extradé par le territoire d'une Puissance tierce,... etc.

L'examen de ces cas particuliers se placera naturellement, dans l'étude qui suit, au point où ils peuvent exercer une influence sur le cours de la procédure.

Mais, avant d'aborder cette étude, il convient d'énoncer un principe qui domine toute procédure d'extradition : la procédure d'extradition doit être suivie par voie diplomatique.

CHAPITRE PREMIER.

VOIE DIPLOMATIQUE.

De la part du pays qui livre l'individu réclamé, l'extradition est un acte de souveraineté. C'est donc seulement au gouvernement, chargé de la garde et de l'exercice du droit de souveraineté, qu'il appartient d'autoriser une telle mesure; c'est à lui que la demande d'extradition doit être adressée par le pays réclamant. Il ne peut être saisi de cette requête que par le gouvernement de l'autre pays; car des agents inférieurs du pouvoir exécutif ou judiciaire ne sauraient avoir qualité pour entrer en relations avec un gouvernement étranger, et provoquer de sa part un acte de souveraineté. Les rapports s'établissent directement entre les gouvernements des deux pays. Or, il n'existe, entre deux gouvernements, qu'un mode de communication : c'est la voie diplomatique.

La nature seule de l'extradition indique donc que toute procédure qui s'y rapporte doit être suivie par cette voie.

La règle est plus évidente encore, si les deux pays sont liés par une convention d'extradition. Dans ce cas, l'un des deux demande à l'autre l'exécution d'un traité diplomatique. De tels rapports ne peuvent s'établir qu'entre les deux parties qui ont contracté, c'est-à-dire, entre les deux gouvernements, et par la seule voie ouverte à cet effet, par la voie diplomatique.

On pourrait concevoir, cependant, que les gouvernements se fussent déchargés de ces attributions, et eussent confié à certains magistrats des deux pays, par une délégation expresse, la recherche et la remise des malfaiteurs réclamés. Mais cette manière de procéder eût fait disparaître des garanties importantes. Lorsqu'une demande d'extradition est formée par la voie diplomatique, la responsabilité du gouvernement se trouve directement engagée; il a dû peser les conséquences de sa demande, les charges qui s'élevaient contre l'individu poursuivi, l'utilité qui s'attache à la répression. Le gouvernement requis est ainsi assuré que la pour-

suite est sérieuse, qu'elle est exercée par un pouvoir compétent, et qu'un intérêt réel a dicté la demande; il a, de plus, un répondant pour se couvrir, si, en raison de la nationalité de l'individu poursuivi, l'extradition vient à soulever ultérieurement les réclamations d'un pays tiers. Enfin, si quelque difficulté s'élève sur l'interprétation du traité, les deux parties contractantes sont en présence, et peuvent fixer, par une négociation spéciale, le sens et la portée de la stipulation controversée.

Ces considérations suffisent pour justifier l'emploi de la voie diplomatique pour les relations qui s'établissent, en cette matière, entre deux pays. Aussi ce mode de procéder est-il de règle, non-seulement pour la demande d'extradition proprement dite, mais pour toutes les communications qui s'y rapportent : commissions rogatoires, transmissions de renseignements, demandes de transit,... etc.

Tous les traités conclus par la France, depuis 1838, consacrent ce principe par une mention spéciale. Les conventions négociées avec la Suisse (1828) et la Belgique (1834), ne contenaient aucune stipulation formelle à cet égard; néanmoins, l'application en a toujours été faite par la voie diplomatique. Dans les traités ultérieurs, la règle fait l'objet d'une clause expresse.

Voici la formule la plus usitée : « La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique. »

La rédaction suivante a été admise dans les conventions, de 1843, avec l'Angleterre et les États-Unis : « Il est convenu que les H. P. C., sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus... »

Dans le traité avec le Chili (1860), la règle est ainsi formulée : « L'extradition devra se demander, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général, que chacun des deux gouvernements aura accrédité auprès de l'autre. » Pendant un certain temps, la France n'a pas eu de légation au Chili, et y a été représentée par un consul général, chargé d'affaires, c'est-à-dire, ayant le caractère d'agent diplomatique.

La convention avec Francfort (1853) porte seulement : « L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre. » On sait que les communications entre gouvernements se font par la voie diplomatique.

La même règle est écrite dans les lois spéciales que certains

pays ont édictées, pour réglementer les droits et les obligations des divers pouvoirs intérieurs, en matière d'extradition.

Aux Pays-Bas, la loi du 18 août 1849 (art. 7) ne permet l'arrestation et l'extradition d'un étranger que sur la demande du gouvernement d'un pays étranger.

En Angleterre, l'article 7 de l'*Acte d'extradition de* 1870 porte : « La demande d'extradition d'un malfaiteur fugitif d'un État étranger, qui se trouve, ou que l'on suppose être, dans le Royaume-Uni, devra être adressée à un secrétaire d'État par un fonctionnaire reconnu par le secrétaire d'État comme représentant diplomatique dudit État étranger,... » etc.

En France, la règle est clairement énoncée dans la circulaire ministérielle du 5 avril 1841, adressée aux procureurs généraux : « C'est au gouvernement seul à agir ; il ne vous est pas permis, en cette matière, de vous entendre, sous aucun prétexte, avec les agents des Puissances étrangères ; vous ne pouvez pas non plus vous adresser directement aux autorités judiciaires des pays voisins, pour obtenir l'extradition ; vous pouvez correspondre seulement avec les magistrats étrangers pour avoir des renseignements. » Il est à peine besoin d'ajouter, que la correspondance, dont il est fait mention dans cette dernière phrase, ne peut avoir qu'un caractère officieux, et que les magistrats étrangers ne sont nullement tenus de s'y prêter.

A côté des avantages qui sont attachés à l'emploi de la voie diplomatique, se trouvent aussi certains inconvénients. Il est nécessaire, pour s'en rendre compte, d'examiner les conséquences de ce mode de procéder. C'est au moment même où l'inculpé a pris la fuite, ou bien, au moment où sa retraite est découverte, qu'il importe, pour assurer le succès des poursuites, de se mettre sur ses traces, et de le faire arrêter. Il y aurait donc intérêt à ce que le magistrat instructeur, au premier indice, pût s'adresser directement aux autorités du pays où le prévenu s'est réfugié, et provoquer son arrestation immédiate. Mais ce magistrat n'est pas autorisé à formuler une requête de cette nature, et de telles communications doivent se faire par la voie diplomatique. La demande est adressée au ministre de la justice, qui la communique au ministre des affaires étrangères ; celui-ci la transmet à l'agent diplomatique accrédité auprès du gouvernement du pays de refuge ; une fois parvenue à ce gouvernement, la requête passera par une filière analogue, avant de parvenir à l'autorité chargée d'en assurer

l'exécution. Ces transmissions successives ne peuvent s'effectuer sans un délai assez long, qui, dans certains cas, compromettra le succès de la procédure, et donnera au coupable le temps de se soustraire aux recherches par une nouvelle fuite. — Lorsque nous nous occuperons de l'arrestation provisoire, nous indiquerons jusqu'à quel point ces invénients ont pu être atténués.

Cette cause de retard, inhérente à l'emploi de la voie diplomatique, devient surtout sensible, lorsqu'une question d'extradition s'agite entre deux colonies éloignées toutes deux de la métropole.

Supposons que la France ait à demander à l'Angleterre la remise d'un malfaiteur poursuivi dans la Martinique, et réfugié dans la Dominique. La procédure doit-elle être suivie par la voie diplomatique? Voici alors comment les choses vont se passer : Le gouverneur de la Martinique enverra la demande, à Paris, au ministre des colonies, qui la communiquera à son collègue des affaires étrangères; celui-ci l'enverra à l'ambassadeur de France à Londres, qui la remettra au gouvernement anglais; les autorités anglaises la feront parvenir au gouverneur de la Dominique, auquel il appartient d'y donner la suite qu'elle comporte. La réponse devra passer par les mêmes intermédiaires, et refaire, à l'inverse, le même voyage, pour arriver au gouverneur de la Martinique. Ces transmissions successives ne pourront être effectuées sans un délai de plusieurs mois. Il est donc à craindre que le fugitif ne mette ce temps à profit pour quitter son premier refuge et disparaître.

L'emploi de la voie diplomatique offre donc des inconvénients réels, et risque de compromettre le résultat de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur réfugié dans une colonie située loin de la métropole. Cependant, les raisons, qui ont fait admettre ce mode de procéder, subsistent comme dans l'hypothèse ordinaire. La règle est générale et s'applique à tous les cas, à moins de stipulation contraire.

La plupart des traités conclus par la France ne font aucune mention des colonies. Cependant, en fait, le gouvernement français n'a jamais hésité à en étendre l'application aux possessions coloniales françaises, et a toujours obtenu la réciprocité des gouvernements étrangers.

Les seules conventions, qui contiennent une clause spéciale aux colonies, sont les conventions conclues avec les Deux-Siciles (1850), l'Espagne (1850), Parme (1856), la Belgique (1869),

la Bavière (1869), les États de Suède et Norvége (1869), la Suisse (1870) et l'Italie (1870). A cette liste on peut ajouter encore les conventions conclues, en 1843, avec l'Angleterre et les États-Unis, qui accordent l'extradition pour les crimes « commis dans la juridiction de la partie requérante » : de cette clause il résulte, évidemment, que les crimes commis dans les colonies respectives tombent sous l'application de ces traités. — Aucune des conventions, qui viennent d'être citées, n'a créé un mode de procéder spécial pour les colonies. La règle générale reste donc applicable, et la procédure doit toujours être suivie par la voie diplomatique.

Un seul arrangement est intervenu, pour obvier aux inconvénients que l'application de la règle générale entraîne, lorsque la question d'extradition se pose entre deux colonies, rapprochées l'une de l'autre, éloignées toutes deux de la mère-patrie : c'est une convention additionnelle, signée à la Haye, le 3 août 1860, entre les Pays-Bas et la France. En voici les principales stipulations :

« ART. 1er. — Les gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la convention du 7 novembre 1844 et la convention du 2 août 1860, et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

« ART. 2. — L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son gouvernement.

« Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les articles 7 et 9 de la convention du 7 novembre 1844 et les articles 1 et 2 de la convention additionnelle du 2 août 1860..... »

Cette convention est destinée à réglementer l'extradition entre les Guyanes française et hollandaise. La Guyane française est une colonie pénitentiaire; par suite de la liberté relative, laissée aux transportés, il s'y produit de fréquentes évasions, et les fugitifs cherchent à gagner la Guyane hollandaise. On comprend, dès lors, l'intérêt commun des deux colonies à remé-

dier à cet état de choses. Ce but a été atteint par la convention de 1860, qui a permis aux gouverneurs respectifs de s'entendre directement pour les extraditions, sans être obligés de recourir à la voie diplomatique.

L'article 1er de cette convention pourrait faire supposer, qu'à défaut d'une clause expresse, les dispositions d'un traité d'extradition ne sont point applicables aux colonies. Il n'en est rien. Dans les pays où l'exécution des traités d'extradition est laissée au pouvoir exécutif, il a toujours été admis que ces actes s'appliquent à toutes les possessions des États contractants. Des difficultés ne pouvaient naître que chez les Puissances où les traités d'extradition sont considérés comme des lois, dont l'application est confiée au pouvoir judiciaire; mais, dans ces pays mêmes, les stipulations des traités ont été étendues aux possessions coloniales. Dans quelques-uns, comme l'Angleterre (*Acte d'extradition de* 1870), cette extension a été consacrée par une loi spéciale.

Le traité du 4 juin 1869, entre la France et les États de Suède et Norvége, contient une clause analogue à celle qui figure dans la convention franco-néerlandaise. L'article 1er contient les stipulations suivantes :

« La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

« Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition, et se livrer les individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent traité, sauf à en référer immédiatement à leurs gouvernements respectifs. »

Les conventions de 1860, avec les Pays-Bas, et de 1869, avec les États de Suède et Norvége, sont les seules qui règlent expressément la question d'extradition entre les colonies respectives, et dispensent la procédure de l'emploi de la voie diplomatique. En fait, le même système a fini par prévaloir, en l'absence de toute stipulation écrite, toutes les fois que la nature des choses en a fait reconnaître la réelle utilité.

Par exemple, on pourrait citer des extraditions effectuées directement entre les gouverneurs respectifs des colonies françaises et anglaises des Antilles. Chose curieuse à signaler à ce propos : Le traité d'extradition de 1843 est resté, jusqu'en 1865, inexécuté de la part de la Grande-Bretagne, par suite des dispositions des lois

intérieures et des exigences de la magistrature anglaise; pendant que les métropoles cherchaient vainement à s'entendre, les autorités des deux pays vivaient d'accord aux Antilles, et appliquaient, sans difficulté, les stipulations de ce même traité de 1843.

Les rapports semblent avoir été moins faciles entre les Guyanes française et anglaise : car, après 1860, on voit les autorités de la colonie anglaise chercher à bénéficier du régime établi nouvellement entre la Guyane française et la Guyane hollandaise. En janvier 1861, le gouverneur de la colonie anglaise fit adopter, par la législature de Demerary, une ordonnance destinée à faciliter la remise des transportés évadés aux autorités de la Guyane française. L'article 3 de cet acte porte que, sur le certificat du juge compétent, « il sera permis au gouverneur de la Guyane anglaise, par mandat de sa main et sous son sceau, d'ordonner que la personne réclamée soit remise aux agents français, délégués par le gouverneur de la Guyane française. » Ce bill, qui fut approuvé par le gouvernement anglais, ne devait avoir d'effet (article 7) que si une loi ou un décret, rendu par les autorités françaises, garantissait la réciprocité. Il n'existe, dans nos recueils, aucune loi, aucun décret de cette nature. Il y a donc lieu de penser que le bill de 1861 n'est pas entré en vigueur.

Entre Pondichéry et les Indes anglaises, les extraditions s'effectuent encore directement, sur l'ordre des autorités coloniales respectives. Les rapports directs, entre les deux colonies, se sont établis par l'application de l'article 9 de la convention de Londres, du 7 mars 1815, qui est ainsi conçu :

« Tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice dans les limites desdits établissements ou factoreries appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissements ou factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par le chef desdits établissements et factoreries sur la demande qui en sera faite par le gouvernement anglais. »

Cette clause ne prévoit que deux chefs d'extradition; encore l'un d'eux (dettes) ne figure-t-il dans aucun autre traité ultérieur! Mais les expressions employées par les négociateurs sont telles, qu'elles permettent d'étendre les dispositions du traité à tous les délits. D'autre part, l'emploi de la voie diplomatique ne s'y trouve

pas expressément imposé; aussi les procédures d'extradition ont-elles toujours été suivies par correspondance directe entre les gouverneurs respectifs, sans que le recours aux métropoles ait été jugé nécessaire. On pourrait se demander si la convention de 1843, conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les relations des deux pays, en matière d'extradition, n'a pas abrogé implicitement l'article 9 du traité du 7 mars 1815? Cette question doit être résolue négativement. La convention de 1843 ne fait pas mention des colonies, bien qu'elle y ait été appliquée; mais cette extension n'a pu comprendre les possessions coloniales, qui se trouvaient soumises à un régime particulier, édicté par un traité spécial. Il est, d'ailleurs, permis de conclure d'une clause de « l'Acte d'extradition de 1870 », qu'un traité d'extradition, négocié par la métropole avec un pays étranger, ne suffit pas pour abroger une convention de même nature, régulièrement passée par les autorités des Indes anglaises avec les États limitrophes. L'article 23 de cet acte est ainsi formulé :

« Aucune disposition du présent Acte ne portera atteinte au pouvoir légal qu'a Sa Majesté ou le gouverneur général des Indes, assisté de son conseil, de conclure avec les États indiens indigènes ou avec les autres États asiatiques limitrophes des Indes anglaises, des traités pour l'extradition des malfaiteurs; ou de mettre en vigueur les dispositions de tout traité analogue, conclu soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du présent acte. »

Pour compléter ce qui a été dit plus haut, relativement à la question des extraditions effectuées entre deux colonies lointaines, il reste à ajouter un renseignement : le gouvernement britannique a reconnu formellement qu'il y a intérêt, dans ce cas, à ne pas imposer la voie diplomatique à la procédure. Une disposition législative spéciale a été promulguée à cet effet; elle forme l'article 17 de l'Acte de 1870, ainsi conçu :

« ..... 4° La demande d'extradition de tout malfaiteur fugitif, qui se trouve ou que l'on suppose se trouver dans une possession britannique, pourra être adressée au gouverneur de cette possession par tout fonctionnaire reconnu par ce gouverneur comme consul général, consul ou vice-consul, ou (si le malfaiteur fugitif s'est échappé d'une colonie ou d'une dépendance de l'État étranger au nom duquel la demande est faite) comme gouverneur de cette colonie ou dépendance. »

Comme application de ces dispositions, nous citerons l'article 14

du traité d'extradition conclu, le 31 juillet 1872, entre la Grande-Bretagne et la Belgique :

« ART. 14. — Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Puissances contractantes.

« La demande d'extradition d'un criminel fugitif, qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Puissances, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Puissance au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

« Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouverneur.

« Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

Pour résumer tout ce qui précède, nous dirons que l'emploi de la voie diplomatique est de règle; les traités en font la condition essentielle des relations des Puissances entre elles, en matière d'extradition. Toutefois, les inconvénients de ce mode de procéder ont été reconnus, lorsqu'il s'est agi de rapports entre deux colonies éloignées des métropoles; dans ce cas, des relations directes ont commencé par s'établir, en fait, entre les autorités coloniales respectives, et le droit conventionnel n'a pas tardé à consacrer ces exceptions nécessaires.

CHAPITRE II.

ARRESTATION PROVISOIRE.

La procédure d'extradition s'ouvre, le plus souvent, par une demande d'arrestation formée contre le fugitif par le pays dans lequel le délit a été commis. Il s'agit de déterminer les conditions nécessaires pour qu'il soit fait droit à la requête.

Un exemple va montrer, tout d'abord, combien il importe à la justice du pays réclamant de pouvoir obtenir l'arrestation du prévenu, avant l'accomplissement régulier des formalités nécessaires pour l'extradition.

Imaginons qu'un banqueroutier frauduleux quitte furtivement l'Autriche, emportant une partie des fonds qui devraient revenir à ses créanciers. Des circonstances particulières donnent lieu de croire qu'il a gagné la France, avec l'intention de s'embarquer pour l'Amérique. Le gouvernement autrichien est en droit de réclamer l'extradition du fugitif. Mais, pour arriver à ce but, il doit passer par la voie diplomatique, imposée par le traité de 1855, et cette voie est longue. Le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu par le magistrat compétent devra être envoyé, à Vienneau, pouvoir central, qui le transmettra à l'ambassadeur d'Autriche à Paris; celui-ci le communiquera, avec la requête d'extradition, au ministre des affaires étrangères de France. La demande arrivera enfin dans les mains du ministre de la justice, à qui il appartient d'examiner, s'il y a lieu de soumettre au chef de l'État un décret d'extradition, et d'ordonner la mise en arrestation de l'inculpé. Quelle que soit la célérité avec laquelle ces transmissions successives auront été effectuées, elles auront pris un temps suffisant pour permettre au fugitif de gagner un de nos ports, et d'échapper, par un prompt embarquement, à la juridiction continentale.

Cet exemple, qu'on peut varier à l'infini, prouve que l'arrestation provisoire est une condition essentielle de l'efficacité des conventions d'extradition. Les criminels les plus audacieux, pourvus de ressources suffisantes, échapperaient le plus souvent à la répression, si la justice de leur pays ne pouvait les arrêter dans leur fuite, et les forcer d'attendre, en lieu sûr, la décision du

gouvernement sur le territoire duquel ils sont momentanément réfugiés.

Mais comment cette arrestation sera-t-elle demandée et obtenue?

Une première solution se présente à l'esprit.

Au moment où le juge du lieu où le crime a été commis se croit sur la trace du coupable, ne peut-il pas, par la poste ou par le télégraphe, prévenir les autorités du pays voisin dans lequel le prévenu a cherché asile, et réclamer son arrestation provisoire? L'extradition sera ensuite obtenue par les voies régulières, déterminées par le traité.

Si simple et si pratique qu'il paraisse au premier abord, ce mode de procéder entraine, cependant, des inconvénients nombreux et graves. On ne peut se dissimuler les dangers sérieux dont se trouverait menacée la situation des étrangers dans un pays où l'on *devrait*, sur un simple avis émané d'une autorité administrative ou judiciaire, et transmis par la poste ou par le télégraphe, ordonner leur arrestation. Un tel système ne saurait, d'ailleurs, se concevoir dans les Etats où la liberté des étrangers est protégée à ce point, que l'extradition elle-même ne s'obtient qu'avec difficulté, malgré l'accomplissement régulier de toutes les formalités édictées par les traités; dans ces pays, la législation intérieure s'opposerait d'une manière absolue à l'adoption d'une semblable pratique.

La plupart des Puissances européennes, il est vrai, ne sont pas si étroitement liées par la loi.

En France, notamment, l'autorité administrative est légalement armée contre les étrangers. Elle peut les contraindre à quitter le territoire, si leur présence paraît dangereuse pour l'ordre et la tranquillité publique. Ce droit a été consacré et réglementé par l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849, dont le texte a déjà été cité :

« Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. Dans les départements frontières, le préfet aura

le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

L'article 272 du Code pénal porte que, les individus, déclarés vagabonds par jugement, peuvent, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire.

Toutes ces dispositions légales impliquent le droit d'arrestation. — On pourrait encore, s'il était nécessaire, trouver des arguments à l'appui de cette démonstration, dans certaines décisions judiciaires. La Cour de cassation a plusieurs fois décidé (30 juin 1827; 11 mars 1847..., etc.) que l'arrestation d'un étranger en France, pour cause d'extradition, constitue une détention légale.

Ce ne sont donc pas les obstacles créés par la législation intérieure qui ont empêché, en France et dans la plupart des pays d'Europe, d'admettre que l'arrestation provisoire des étrangers, en vue d'extradition ultérieure, dût être effectuée sur simple avis d'un magistrat étranger. Ce mode de procéder présentait d'autres inconvénients qui devaient le faire proscrire.

Une des garanties attachées aux requêtes d'extradition consiste dans la voie diplomatique, imposée à la procédure. Le gouvernement, auquel la remise d'un prévenu est demandée dans cette forme officielle, est assuré ainsi que la poursuite est sérieuse, que les lois sociales et morales ont été gravement violées, que des preuves ou de fortes présomptions de culpabilité s'élèvent contre le prévenu; de plus, la démarche officielle du gouvernement requérant va reporter, sur ce dernier, une part de la responsabilité entraînée par la mesure d'extradition.

Cette garantie devait-elle être dédaignée, alors qu'il s'agissait seulement d'une arrestation ?

Sans doute, une détention de quelques semaines est chose moins grave qu'une extradition, qui saisit un prévenu, peut-être innocent, et le renvoie, malgré lui, dans un pays éloigné. Cependant cette mesure peut léser ses intérêts, porter une funeste atteinte à sa considération. Un gouvernement doit-il prêter, sans contrôle, main-forte à la requête d'un magistrat étranger, se rendre peut-être complice d'une précipitation regrettable? L'individu, ainsi arraché à ses affaires et jeté en prison, par suite d'une plainte mal fondée, ne sera-t-il pas en droit de former une juste demande d'indemnité? La question devient encore plus grave, si

cet individu appartient à une Puissance tierce : le pays d'origine n'aura-t-il pas le droit d'intervenir en faveur de son national? N'y a-t-il pas là une source féconde de difficultés avec les gouvernements étrangers?

Ces considérations expliquent suffisamment pourquoi une simple requête, émanée directement d'un magistrat, fût-elle même accompagnée d'un mandat d'arrêt, ne saurait être regardée comme suffisante, pour mettre un gouvernement en demeure d'ordonner l'arrestation provisoire d'un prévenu.

Une partie de ces inconvénients ne seraient-ils pas évités, si l'on enlevait à la mesure le caractère *obligatoire?* Les autorités du pays, où l'accusé s'est réfugié, resteraient alors juges de la suite à donner à la requête du magistrat étranger; elles se décideraient, d'après les circonstances et sous leur propre responsabilité.

Reste à examiner si ce second système aurait une efficacité réelle. Il y a lieu d'en douter. L'arrestation provisoire, demeurant *facultative*, pourra n'être pas ordonnée dans les cas les plus urgents : car elle dépendra de la résolution arbitraire d'une autorité à laquelle les conséquences d'une pareille mesure conseilleront nécessairement une prudence excessive. Le gouvernement du pays où le prévenu s'est réfugié ne pourra qu'inviter ses agents à la plus extrême réserve : n'étant pas sous le couvert d'une demande diplomatique, il faudra qu'il accepte la pleine responsabilité de la décision intervenue; il demeurera exposé aux plaintes formées, en cas d'erreurs, par les particuliers lésés, et aux légitimes réclamations des gouvernements tiers, lorsqu'il s'agira de leurs nationaux.

Ce sont là des raisons assez graves pour empêcher les autorités et le gouvernement du pays requis de donner suite aux plus pressantes démarches d'un magistrat étranger.

La question n'est donc pas aussi simple qu'elle pouvait le paraître, au premier abord. D'une part, en effet, un simple avis émané d'un juge étranger ne présente pas assez de garanties pour déterminer un gouvernement à accorder, immédiatement et dans tous les cas, l'arrestation d'un prévenu; d'une autre part, en dépouillant le caractère obligatoire, l'arrestation provisoire perd en même temps sa première utilité, et ne répond plus aux exigences de la situation. La double solution, que présente la théorie pure, ne résiste donc pas à un examen approfondi, et l'on se trouve réduit à chercher ailleurs la solution du problème.

Examinons les diverses combinaisons que la pratique a pu suggérer, et qui ont trouvé place dans le droit conventionnel.

Lorsqu'on étudie successivement, à ce point de vue spécial, les diverses conventions conclues par la France, on est bientôt conduit à les diviser en trois groupes, et à distinguer, dans leur histoire, trois époques, que sépare un mouvement caractéristique de la doctrine.

L'une de ces périodes s'étend de 1828 à 1854; l'autre, partant de 1854, s'arrête à 1868; la troisième a commencé en 1868, et se poursuit à l'heure où ce livre paraît.

Dans chacune des deux premières périodes, se remarque un certain nombre de traités, dans lesquels ne figure aucune mention relative à l'arrestation provisoire. Faut-il conclure du silence des textes que, sous l'empire de ces conventions, un prévenu n'aura jamais été mis en état de détention provisoire, avant que son extradition eût été réclamée? Non, sans doute. L'arrestation provisoire est, dans bien des cas, comme on l'a vu, une condition essentielle de l'efficacité des traités d'extradition. Aussi les Puissances intéressées ont-elles dû suppléer, dans la pratique, aux lacunes des conventions. Bien qu'aucune preuve ne puisse être apportée, la nature des choses permet d'affirmer que, dans des cas graves et urgents, les autorités respectives auront, sous leur propre responsabilité, donné suite à des requêtes d'arrestation. Mais, en l'absence de stipulations expresses, la mesure a dû conserver un caractère exceptionnel et facultatif.

Dans cet état de choses, l'attention doit se porter uniquement sur les conventions qui ont cherché, par une clause spéciale, à régler cette question délicate.

Sur 29 traités, négociés de 1828 à 1854, onze seulement contiennent une disposition relative à l'arrestation provisoire. En voici la liste, par ordre chronologique : ce sont les traités conclus avec la Belgique (1834), le Mecklembourg-Schwérin (1847), le Mecklembourg-Strélitz (1847), l'Oldenbourg (1847), Brême (1847), Hambourg (1848), la Saxe-Royale (1850), la Hesse-Électorale (1852), le Wurtemberg (1853), Francfort (1853), le landgraviat de Hesse (1853).

Dans les conventions qui viennent d'être citées, — à l'exception de trois, sur lesquelles nous reviendrons, — l'arrestation provisoire est réglée d'une manière identique, et présente deux caractères essentiels : 1° elle est *obligatoire*, c'est-à-dire que le gouvernement

requis est tenu de l'ordonner, lorsque les diverses conditions de fond et de forme se trouvent remplies; 2° elle n'est accordée que sur le vu d'unmandat d'arrêt, produit par le gouvernement requérant.

Voici la formule le plus ordinairement employée pour énoncer ces prescriptions :

« Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article ..... n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition. »

Un instant de réflexion suffit pour montrer que cette clause est loin d'être satisfaisante.

Obligatoire, l'arrestation provisoire ne présente plus, sans doute, les inconvénients que la théorie pure y reconnait, lorsqu'elle est abandonnée à la décision arbitraire d'une autorité judiciaire ou administrative; mais, d'un autre côté, elle ne peut être accordée que sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt produit par voie diplomatique.

Le texte dit, en effet : » Chacun des deux gouvernements pourra, sur l'exhibition... etc. »; c'est donc le gouvernement qui doit présenter la requête, et non un simple magistrat : or, le gouvernement, n'a, pour une telle démarche, qu'une voie naturelle et officielle, la voie diplomatique.

La demande d'arrestation se trouve, dès lors, soumise à ces transmissions successives, que nous avons eu déjà l'occasion d'énumérer, et, par suite, à des causes de retard, qui, dans les cas urgents, en font disparaître l'efficacité.

On se demande même quel avantage réel peut offrir l'insertion d'une semblable clause? L'étude attentive des traités, dans lesquels elle figure, et le rapprochement de ceux qui ne la renferment pas, donnent la réponse à cette question. Cette clause n'aurait, en effet, qu'une utilité bien minime, si, aux termes des traités qui la contiennent, l'extradition pouvait être obtenue sur la simple production d'un mandat d'arrêt; il arriverait alors rarement qu'un gouvernement s'attardât à réclamer

l'arrestation provisoire d'un prévenu, puisqu'il serait en mesure de requérir l'extradition même, sans plus de formalités. Mais, d'après ces conventions, le mandat d'arrêt ne suffit pas pour obtenir l'extradition; il faut un arrêt de condamnation ou un arrêt de mise en accusation. Dès lors, l'utilité de la clause en question devient évidente. Au moment où la présence d'un prévenu est signalée dans un pays voisin, l'instruction est, le plus souvent, à peine commencée; plusieurs semaines s'écouleront peut-être, avant qu'un arrêt de mise en accusation puisse être rendu. Il y a donc intérêt à décerner un mandat d'arrêt, et à obtenir immédiatement l'arrestation provisoire du fugitif, qui sera ainsi forcé d'attendre, sous les verroux, l'accomplissement des formalités nécessaires pour la demande régulière d'extradition. L'avantage de la disposition est relatif, et tient aux conditions, plus rigoureuses, imposées à l'extradition par les traités qui renferment cette clause.

Il convient, cependant, pour être exact, de noter que trois de ces conventions permettent d'obtenir l'extradition, sur la production du mandat d'arrêt : ce sont les traités conclus avec la Saxe, le Wurtemberg et le landgraviat de Hesse.

On voit plus difficilement l'intérêt que peut présenter, sous l'empire de ces dernières conventions, une clause qui soumet l'arrestation provisoire aux mêmes conditions que l'extradition elle-même. Remarquons pourtant qu'elle donne à la justice du pays, où le crime a été commis, le temps d'achever l'instruction, et au gouvernement de ce pays le temps de décider, sans craindre la fuite du prévenu, si les faits sont assez graves, si l'intérêt social est assez grand pour justifier une requête d'extradition. Toutefois, on ne saurait se dissimuler que cette raison laisse prise à la critique, attendu qu'un mandat d'arrêt n'est pas décerné sans de fortes présomptions et comme mesure conservatoire. Il faut donc avouer que l'arrestation provisoire, soumise à la production d'un mandat d'arrêt, ne présente une incontestable utilité que dans les conventions qui exigent, pour l'extradition, la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation.

Les dix-huit autres conventions d'extradition, conclues de 1828 à 1854, ne contiennent aucune mention relative à l'arrestation provisoire. Toutes, d'ailleurs, permettent d'obtenir l'extradition sur l'exhibition du mandat d'arrêt, ce qui suffirait, jusqu'à un certain point, pour expliquer l'abstention des plénipotentiaires.

En 1854, le droit conventionnel fait un pas nouveau. Une convention d'extradition, conclue, le 11 avril de cette année, entre la France et la principauté de Lippe, pose en principe, que l'arrestation provisoire d'un prévenu peut être demandée avant la production de toute pièce judiciaire. Il y a lieu de remarquer immédiatement, que, d'après cette convention, l'exhibition d'un mandat d'arrêt suffit pour obtenir l'extradition. Aussi ne sera-t-on pas étonné du caractère nouveau que présente l'arrestation provisoire : elle est *facultative*, c'est-à-dire, que le gouvernement requis n'est pas tenu de l'ordonner sur la demande du gouvernement requérant.

Voici la teneur de la clause :

« Chacun des deux gouvernements pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement.

« Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois. »

Cette disposition marque un progrès réel sur le droit antérieur. La demande d'arrestation pourra passer plus rapidement, du magistrat chargé de la poursuite, au gouvernement du pays où le prévenu est réfugié. Elle devra, sans doute, être transmise par la voie diplomatique; car le texte dit encore : « Chacun des deux gouvernements pourra demander..., etc. » Mais, n'étant plus nécessairement accompagnée de la pièce judiciaire qui retardait sa marche, elle franchira, au besoin par voie télégraphique, les diverses étapes qui marquent sa route, pour arriver à destination dans un délai très-court. Les conditions de célérité, qui ne se rencontraient pas précédemment, se trouvent ainsi réalisées.

Demandons-nous, cependant, si ce résultat n'est pas atteint aux dépens de l'efficacité même de la mesure. L'arrestation, en effet, demeure facultative pour le gouvernement auquel elle est demandée, et l'on ne pouvait songer à la rendre obligatoire, en l'absence du mandat d'arrêt. La requête n'est-elle pas exposée à être souvent rejetée? Après une traversée plus rapide, ne va-t-elle pas trouver le naufrage au port? Ces appréhensions perdent de leur gravité, pour qui se rend un compte exact de la situation. La décision n'est pas à la merci d'un magistrat, effrayé par une lourde responsabilité. La demande est présentée par un gouvernement à

un autre gouvernement, qui va se trouver, en partie, couvert par le caractère officiel qu'elle emprunte à la voie diplomatique. Il y a donc là un assez grave motif de penser que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la Puissance requise se refusera rarement à donner suite à l'affaire.

La clause, dont nous venons d'indiquer la portée et les avantages, figure dans le plus grand nombre des traités d'extradition conclus par la France de 1834 à 1868. Durant cette période, neuf conventions nouvelles ont été signées. (Dans ce nombre, nous comprenons la convention avec la principauté de Monaco, relative à l'union douanière, qui décide que l'extradition aura lieu entre les deux pays, conformément aux dispositions du traité de 1838 entre la France et la Sardaigne.) Voici la liste de celles qui reproduisent, dans sa teneur même ou dans son essence, la clause qui vient d'être étudiée: traités avec Lippe (1854), Waldeck et Pyrmont (1854), le Hanovre (1855), Parme (1856), les États pontificaux (1859) et le Chili (1860).

D'après toutes ces conventions, la production du mandat d'arrêt suffit pour obtenir l'extradition.

Il faut ajouter que, la disposition nouvelle se trouve consacrée par un acte additionnel à la convention de 1844, conclu, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas. Il y a seulement une différence de détail, relative au délai fixé pour la détention provisoire.

Notons, enfin, que, dans la convention conclue avec le Chili, la durée de la détention provisoire a été portée à six mois. La distance qui sépare les deux pays explique suffisamment la longueur exceptionnelle de ce délai.

La solution de 1854 ne devait pas être le dernier mot sur la question. On vient de reconnaître, en effet, qu'elle ne défie pas la critique. Si, d'une part, le caractère facultatif imposé à l'arrestation provisoire laisse à l'une des parties une latitude nécessaire, d'une autre part, il présente cet inconvénient d'exposer l'issue des poursuites à des éventualités regrettables. L'accueil réservé à la demande dépend entièrement du gouvernement requis. En fait, la décision sera, le plus souvent, favorable. Mais, par exception, elle peut être influencée par la position ou par la nationalité du prévenu, par l'état des relations politiques entre les deux pays, par une appréciation erronée de la nature des poursuites, par cent autres circonstances qu'il est inutile de spécifier. Il y

aura donc, dans tous les cas, une incertitude regrettable. Ce défaut serait-il même à peine sensible dans la pratique, qu'il y aurait encore certain sujet d'étonnement à rencontrer une disposition revêtue d'un caractère *facultatif*, dans une convention qui fait *loi* entre deux nations, et qui devrait, dès lors, avoir pour objet de créer des droits et des obligations.

Il était réservé aux négociateurs de 1868 d'éviter cette dernière critique, et de satisfaire, à la fois, dans une mesure plus étendue, aux conditions de promptitude et d'efficacité, que les dispositions antérieures n'avaient pu concilier.

Voici les termes de la clause nouvelle, qui a fait, tout d'abord, l'objet d'une déclaration échangée successivement avec la Bavière et les grands-duchés de Bade, d'Oldenbourg et de Hesse, et d'une convention additionnelle avec l'Autriche :

« L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la convention devra être arrêté préventivement, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

« L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

« L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais, cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

« L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les régles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi régulièrement de la demande de livrer le détenu. »

L'étude théorique et historique, qui est rapportée plus haut, a mis en relief les principes qui régissent la matière, et les diverses conditions que doit réunir la solution du problème. Peu de mots suffiront donc pour expliquer cette stipulation.

Il convient, d'abord, de faire observer, qu'aux termes de la plupart des traités, auxquels cette clause a été ajoutée, la production du mandat d'arrêt suffit pour obtenir l'extradition. Il est, dès lors,

évident que, sur l'exhibition de cette pièce judiciaire, l'arrestation provisoire du prévenu pourra être demandée et devra être obtenue. Cette conséquence naturelle de l'adage « qui peut le plus peut le moins » ne serait pas expressément formulée, qu'elle serait implicitement admise. Le § 1er a pris soin de la consacrer et prévient ainsi toute difficulté.

L'arrestation obtenue par la production du mandat d'arrêt est appelée par les négociateurs : *arrestation préventive.*

Nous savons aussi qu'il peut y avoir intérêt à obtenir l'arrestation provisoire d'un inculpé, alors même que son extradition pourrait être réclamée immédiatement, sans plus de formalités : c'est une sorte de mesure préventive, moins préjudiciable qu'une extradition pour celui-là même qui en est l'objet, qui donne à la justice le temps de compléter l'instruction, et au gouvernement le temps de décider, en parfaite connaissance de cause, s'il existe des motifs suffisants pour demander la remise de l'accusé à ses juges naturels.

Mais l'arrestation provisoire ne sera plus obtenue seulement sur l'exhibition effective du mandat d'arrêt. Elle « devra également être effectuée, sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence du mandat d'arrêt. »

Dans ce deuxième paragraphe est toute l'innovation, tout le progrès. Cette combinaison nouvelle paraît satisfaire, en effet, à toutes les exigences. Aussitôt qu'un crime est signalé, et que des présomptions graves de culpabilité pèsent sur un individu en fuite, un mandat d'arrêt peut être décerné; avis en est immédiatement transmis, par le télégraphe, au pouvoir central, et, de là, à l'agent diplomatique accrédité dans le pays où le prévenu a cherché momentanément le refuge; l'arrestation provisoire peut être ainsi réclamée dans le plus bref délai. La mesure n'est plus laissée à l'appréciation du gouvernement requis : elle est *obligatoire ;* elle doit être effectuée, sans retard, sous la seule condition que le fait incriminé soit prévu par la convention d'extradition. Au point de vue de l'efficacité, les diverses conditions déjà déterminées se trouvent ainsi remplies.

Quant aux garanties, le gouvernement requis ne saurait en exiger de plus sérieuses; car la demande est présentée par voie diplotique, et l'existence du mandat d'arrêt est affirmée de la manière la plus authentique. Il peut, en toute sécurité, donner suite à la requête.

Arrestation obligatoire, sur avis donné par voie diplomatique de l'existence du mandat d'arrêt : tel est donc le mot du problème.

Une des conditions essentielles de cette solution vient-elle à manquer? Aussitôt reparaissent des dispositions auxquelles on a lieu de s'attendre. C'est ainsi que le § 3 décide, que l'arrestation provisoire devient *facultative*, si la demande n'est pas transmise par la voie diplomatique.

La dernière partie de ce troisième paragraphe a pour but de prévenir, autant que possible, les inconvénients, qui peuvent résulter de la liberté de décision laissée au magistrat directement requis. Celui-ci reste maître de ne pas donner suite à la demande d'arrestation; mais il doit immédiatement faire connaître les motifs de son abstention au ministre qui est le mieux à même d'obtenir du gouvernement étranger, par les voies les plus rapides, les renseignements nécessaires pour statuer sur l'affaire. De plus, en attendant les instructions qu'il a demandées, le magistrat doit rassembler les informations utiles au procès, exercer une surveillance active sur l'individu signalé. Dans ces mesures conservatoires, il y a donc une garantie nouvelle, pour le succès de la poursuite. Étant donnée la nécessité de maintenir à l'arrestation provisoire le caractère facultatif, il était difficile d'enfermer le pouvoir arbitraire du magistrat requis dans des limites plus étroites.

Le quatrième paragraphe a, d'abord, pour objet de confirmer une conséquence naturelle du principe de la souveraineté et de l'indépendance des nations, à savoir : que l'arrestation doit avoir lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du pays requis. Il donne ensuite, à la détention provisoire, une durée de quinze jours, au maximum. Avec la rapidité actuelle des communications, et eu égard à la proximité des pays contractants, ce délai paraît amplement suffisant, en Europe, pour assurer la transmission, du mandat d'arrêt, en même temps qu'il sauvegarde, dans une juste mesure, les intérêts des individus arrêtés provisoirement.

En achevant cette étude, on se demandera, si la clause de 1868 a fixé définitivement l'état de la question? Comme toutes les institutions humaines, les dispositions du droit conventionnel, perfectibles par nature, sont entraînées dans un mouvement incessant, dont nul ne saurait prévoir le terme. Il est possible que le ca-

ractère des relations internationales, modifié par les changements accomplis dans la civilisation, suggère, ultérieurement, une solution plus conforme aux intérêts de la justice et de l'ordre universel. Toutefois, dans l'état actuel des choses, on ne saurait nier que la clause nouvelle ne réalise un progrès sensible. Aussi faut-il approuver les négociateurs français d'en avoir fait l'objet d'un article spécial, dans les dernières conventions. La clause de 1868 régit aujourd'hui les relations de la France avec les grands-duchés de Bade, d'Oldenbourg et de Hesse, l'Autriche, la Belgique, la Bavière, les États de Suède et Norvége, la Suisse et l'Italie.

En Angleterre et aux États-Unis, où la liberté individuelle est entourée de garanties exceptionnelles, le système qui vient d'être indiqué ne peut prévaloir, en raison de l'état de la législation. Dans ces deux pays, l'arrestation de l'individu réclamé dépend exclusivement du pouvoir judiciaire; elle ne doit être ordonnée que dans le cas où les preuves fournies à l'appui de l'accusation ou de la condamnation sont telles, que le magistrat, saisi de l'affaire, ferait effectuer l'arrestation, si le crime eût été commis dans le ressort où s'exerce sa juridiction. Le mandat d'arrêt délivré par un juge étranger, et, à plus forte raison, le simple avis de la délivrance de ce mandat, ne peut être regardé comme suffisant. Le magistrat anglais ou américain n'a pas à s'en rapporter à l'appréciation de l'autorité étrangère; il apprécie les preuves ou les présomptions fournies à l'appui de la demande, et n'y donne suite, que si l'arrestation lui semble justifiée d'après les lois locales.

Faisons remarquer que ce système est spécial à l'Angleterre et aux États-Unis. Nous en ferons connaître, avec plus de détails, la portée et le mécanisme, lorsque nous nous occuperons de l'examen de la demande d'extradition dans le pays requis.

CHAPITRE III.

SAISIE ET REMISE DES OBJETS EMPORTÉS PAR LE FUGITIF.

Après l'arrestation du fugitif, le premier soin du pays requérant doit être de faire opérer la saisie et la remise des objets que le prévenu a fait passer à l'étranger. Il est nécessaire, en effet, de mettre la main sur les valeurs détournées, afin de les restituer aux ayant-droit. Dans tous les cas, il importe à la juridiction saisie du procès intenté à l'accusé, d'obtenir la remise des papiers et autres objets, qui peuvent constituer des pièces de conviction, et servir à la preuve de l'infraction.

Cette mesure, conseillée, suivant les cas, par des considérations de nature diverse, est donc le corollaire habituel de toute extradition.

La saisie des objets trouvés en la possession du prévenu pourrait être opérée, soit sur la demande expresse du gouvernement réclamant, soit en exécution d'une commission rogatoire, adressée par le magistrat instructeur aux autorités judiciaires du pays requis. Mais, pour prévenir les conséquences d'un oubli, et éviter tout retard et toute contestation, il est admis, dans la jurisprudence internationale, que cette saisie doit être effectuée dans tous les cas, spontanément, en l'absence de toute requête spéciale, en même temps que l'arrestation du fugitif. Cette règle, appliquée, en fait, dès que la procédure d'extradition eut commencé à fonctionner régulièrement, est depuis longtemps consacrée par le droit conventionnel.

A la rigueur, le mot « extradition » pourrait s'employer pour indiquer la saisie et la remise, à l'autorité compétente, des objets emportés par le fugitif; de sorte que, dans une même affaire, il y aurait à distinguer deux sortes d'extraditions coexistantes : l'une, applicable à la personne, l'autre, aux choses.

D'ordinaire, la seconde ne se présente pas sans la première, dont elle est, en quelque sorte, la conséquence et le complément. Cependant, le lien qui les unit, n'est pas tellement étroit, que l'issue de l'une des procédures dépende absolument de l'autre.

Il peut arriver que la demande d'extradition contre la personne n'aboutisse pas, et que l'extradition des choses soit effectuée régulièrement. Par exemple : si l'individu réclamé vient à mourir avant d'avoir été livré au pays requérant, la remise des objets trouvés en sa possession doit être effectuée, bien que l'extradition de la personne soit devenue impossible. Il en est de même, si l'individu réclamé échappe à l'extradition, parce qu'il appartient, par sa nationalité, au pays requis.

Réciproquement, la remise des objets réclamés pourra être impossible, alors que l'extradition de l'inculpé s'effectuera sans difficulté. On a supposé, jusqu'ici, que ce dernier était encore, lors de son arrestation, en possession des objets dont il s'agit. Mais il faut aussi prévoir le cas où, dans le pays de refuge, des tiers de bonne foi et non impliqués dans les poursuites, aient acquis des droits sur ces objets, soit, par exemple, que le fugitif les ait vendus, soit qu'il les ait donnés en nantissement..., etc. Dans cette hypothèse, l'autorité, qui statue sur la demande d'extradition, n'a plus le pouvoir de disposer des choses réclamées. La question, comme toute autre contestation sur un droit de propriété ou de gage, doit donner lieu à un débat contradictoire, et est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire. Les intéressés, gouvernement ou particuliers, ont alors à se pourvoir devant la juridiction compétente, en suivant les formes indiquées par la législation locale.

L'opposition de l'individu poursuivi est parfois suffisante pour faire obstacle à la restitution des objets, et rendre nécessaire le recours à la justice. Supposons un banqueroutier frauduleux, qui a cherché refuge dans le pays auquel il appartient par sa nationalité, et y a emporté le produit du crime. Son extradition ne peut avoir lieu. D'autre part, il n'est pas possible, par mesure administrative ou par simple ordonnance, de saisir et de remettre au gouvernement requérant des valeurs sur lesquelles le fugitif prétend avoir un droit de propriété. Dans un cas semblable, il sera nécessaire encore que les intéressés portent leur revendication devant les tribunaux compétents pour en connaître.

Ce n'est, comme on le voit, que dans des circonstances exceptionnelles, que de telles difficultés se présentent. Le plus souvent, la saisie et la restitution des objets réclamés se font sans contestation.

De même que l'arrestation du prévenu, la saisie de ces objets est effectuée dans les formes et suivant les règles établies par la législation de l'État requis.

Dans les pays, comme la France, où le pouvoir exécutif est seul chargé de l'exécution et de l'interprétation des traités d'extradition, c'est aux autorités administratives que revient, sous leur responsabilité, le soin de faire opérer la saisie et la restitution. Le pouvoir judiciaire n'intervient que si son action est régulièrement mise en jeu par un intéressé, qui croit avoir un droit à faire valoir sur les objets réclamés. Dans ce cas, l'autorité administrative doit surseoir, jusqu'à ce que la justice ait prononcé.

Dans les pays où l'examen des affaires d'extradition appartient au pouvoir judiciaire, la solution de toute question, relative aux objets trouvés en la possession de l'individu recherché, est laissée à ce même pouvoir. Cette doctrine est consacrée, en Belgique, par un article spécial de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions :

« ART. 4. — La chambre du conseil (du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger poursuivi ou du lieu où il pourra être trouvé) décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu. »

Aux Pays-Bas, l'article 18 de la loi du 13 août 1849 porte :

« Tout étranger, dont l'extradition est demandée en vertu des traités indiqués dans l'article précédent, peut être arrêté provisoirement et ses effets pourront être saisis..... Le tribunal (dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu) décide alors, en même temps, si les effets saisis seront restitués en tout ou en partie au prévenu, ou peuvent être délivrés pour servir de pièces de conviction. »

En Angleterre, cette mission appartient au magistrat saisi de l'affaire, qui trouve, dans l'« Acte d'extradition de 1870 », des pouvoirs suffisants pour ordonner le maintien de la saisie et la restitution des objets saisis.

Le droit conventionnel, sur ce point, comme sur tous les autres, ne s'est pas fixé du premier coup.

Les principes ne se sont dégagés que lentement, et les stipulations consacrées à la question qui nous occupe, se sont complétées au fur et à mesure que la pratique en a révélé le besoin. L'exa-

men des conventions négociées par la France va montrer les étapes parcourues.

Les traités conclus avec la Suisse (1828) et avec la Sardaigne (1838) ne prévoient que le cas où la réclamation porte sur des objets volés. Le premier porte simplement :

« Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées. »

Le second développe et précise la même idée, dans les termes suivants :

« Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation. »

Les conventions conclues avec la Belgique (1834), avec l'Angleterre et les États-Unis (1843) sont muettes sur la question. Toutefois, le silence des textes n'a pas empêché, en fait, les Puissances contractantes de s'accorder réciproquement la remise des valeurs et des autres objets emportés par les extradés.

La clause reparaît, plus développée, dans le traité conclu, en 1843, avec Lucques :

« Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit. »

Sous cette forme, la stipulation figure dans tous les traités négociés depuis 1843 jusqu'à 1869.

Deux conventions se détachent seulement de cet ensemble. Ce sont les conventions conclues avec la Nouvelle-Grenade (1850) et avec le Vénézuéla (1853), dans lesquelles se trouve la clause suivante :

« Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis, qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu. »

Cette dernière rédaction, plus complète que les précédentes, reçoit une dernière addition dans le traité conclu en 1869 avec la Belgique :

« Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article. »

Cette formule, dernière expression du droit conventionnel sur la matière, répond à toutes les prévisions de la théorie pure; elle figure dans toutes les conventions conclues par la France depuis 1869.

CHAPITRE IV.

PREUVES A LA CHARGE DU GOUVERNEMENT REQUÉRANT.

Après les mesures conservatoires dont il vient d'être question (arrestation provisoire de l'individu poursuivi; saisie des objets trouvés en sa possession), le gouvernement requérant n'a plus qu'à formuler régulièrement la demande d'extradition.

Cette requête doit être formée par voie diplomatique.

Nous n'avons point à nous occuper, dans ce traité de droit international, de la procédure préparatoire d'une telle requête. Cette procédure varie selon les lois intérieures de chaque pays.

En France, le magistrat, chargé de l'instruction de l'affaire, en réfère au ministère public; la question est ensuite soumise au procureur général du ressort, qui la communique au ministre de la justice; ce dernier en saisit le ministre des affaires étrangères, qui préside à l'action diplomatique.

En d'autres pays, la procédure passe par d'autres phases. Mais,

quelles que soient les formalités intermédiaires, elle en arrive toujours à mettre en mouvement l'action diplomatique. Nous avons vu déjà (pages 137 et suiv.) les raisons qui ont fait admettre un tel mode de procéder, malgré les retards qu'il entraîne.

Comme tout demandeur, le gouvernement requérant doit fournir certaines justifications. Nous savons quel est le sujet et l'objet de sa requête : il demande la remise, à la juridiction compétente, d'un individu condamné ou poursuivi pour une infraction prévue au traité d'extradition. Il doit donc prouver, que l'individu arrêté est bien l'individu poursuivi, que des poursuites sont dirigées contre lui, que ces poursuites émanent d'une juridiction compétente. La nationalité et la condition du fugitif sont aussi de nature à influer sur la décision du pays requis. Enfin, les traités contiennent une liste des infractions qui peuvent donner lieu à extradition. Il est donc nécessaire d'indiquer la nationalité et la condition de l'individu poursuivi, ainsi que la nature du fait incriminé.

En résumé, le pays requérant doit établir les points suivants : l'identité du fugitif, sa nationalité et sa condition, la condamnation ou l'accusation dont il est l'objet, la nature de l'infraction, la compétence du pouvoir poursuivant.

Examinons successivement chacun de ces points, afin de faire connaître les éléments de preuves qui peuvent en assurer la détermination.

Constatation de l'identité du fugitif.

Le gouvernement, qui a fait mettre un étranger en état d'arrestation, doit s'assurer, tout d'abord, que le détenu est bien l'individu poursuivi, et qu'il n'y a pas erreur sur la personne. Souvent, aucun doute n'est possible, soit que le prévenu avoue qu'il soit le fugitif recherché, soit que d'autres circonstances le désignent d'une façon certaine. Mais, si quelque contestation s'élève à ce sujet, si quelque incertitude subsiste, le gouvernement requérant doit fournir les indications nécessaires pour constater l'identité.

Dans le cas où l'arrestation n'a pas encore été opérée, il importe de donner, sur la personne recherchée, des indications suffisantes pour guider les autorités requises dans leurs investigations.

La preuve de l'identité peut se faire de diverses manières, selon les circonstances.

Le plus ordinairement, la police du pays requérant parvient à établir et à communiquer le signalement de l'inculpé. Ce document suffit généralement pour dissiper toute incertitude.

Grâce au développement qu'elle a pris, la photographie est, depuis plusieurs années, d'une grande ressource dans ces sortes d'affaires. Il n'est pas rare de mettre la main sur un portrait du malfaiteur poursuivi; ce portrait, reproduit à de nombreux exemplaires, est mis à la disposition des autorités du pays de refuge, qui ont ainsi un moyen commode de reconnaître l'individu signalé.

Si ces moyens ne suffisent pas ou ne peuvent être employés, le pays de refuge est fondé, dès l'arrestation de l'individu soupçonné d'être le délinquant poursuivi, à demander l'envoi d'un témoin capable de constater l'dentité. On comprend, toutefois, qu'on ne recoure pas à ce mode de procéder, sans une nécessité absolue. Peut-être, en effet, les autorités du pays, qui demande l'extradition, trouveront-elles difficilement une personne, qui ait connu l'inculpé et qui consente, au détriment de ses propres intérêts et contre ses convenances, à entreprendre brusquement un long voyage. Les dépenses occasionnées par ce voyage sont naturellement à la charge du pays qui réclame l'extradition, et augmentent les frais, déjà élevés, qu'entraîne toute procédure de cette nature. L'État requis, dont le devoir est de faciliter l'application du traité d'extradition, ne doit donc exiger l'envoi d'un témoin que dans le cas où les doutes, élevés sur l'identité de la personne, ne peuvent être écartés d'une autre manière.

Le droit conventionnel est à peu près muet sur la question de l'identité, qui ne comporte pas, en effet, de règles précises, et dont la solution varie selon les circonstances. De même, les législateurs n'ont inséré, dans les Codes d'instruction criminelle, aucune disposition sur cette matière : il va de soi qu'avant tout, l'identité de la personne poursuivie doit être constante; quant aux moyens à employer pour acquérir la certitude à cet égard, ils sont variables, et l'on ne gagnerait rien à vouloir les déterminer d'avance.

Certains traités d'extradition contiennent, cependant, des stipulations empruntées à cet ordre d'idées. De toutes les conventions négociées par la France, celle avec la Toscane (1844) est la première qui présente une clause de cette nature; au nombre des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition, doit figurer : « Le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la re-

cherche et l'arrestation ». — La même clause, ou une clause analogue, est reproduite dans les conventions conclues avec l'Espagne (1850), l'Autriche (1855), Parme (1856), les États de Suède et Norvége (1869).

On lit encore dans le traité conclu avec la Belgique (1869) : « Ces pièces (celles qui doivent être produites à l'appui de la demande) seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé. » — Cette dernière rédaction figure dans les conventions conclues avec la Bavière (1869), la Suisse et l'Italie (1870).

La question n'a pas été prévue dans les autres conventions. Toutefois, les relations des Puissances contractantes n'ont point à souffrir du silence des textes, et la jurisprudence internationale y a suppléé.

Dans la plupart des États européens, le signalement est presque toujours regardé comme suffisant pour constater l'identité de l'inculpé; ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, que les autorités du pays de refuge réclament l'envoi d'un témoin.

L'Angleterre fait, cependant, exception. Dans toutes les demandes d'extradition, le premier magistrat de police de Londres, chargé de l'examen de l'affaire, croit devoir exiger la présence d'un témoin pour confirmer l'identité du détenu. Cette rigueur tient sans doute au rôle important que la jurisprudence anglaise a toujours assigné aux dépositions orales, dans les procédures criminelles. Nous avons indiqué plus haut les inconvénients qui résultent d'une pareille formalité. Il convient d'ajouter que, par réciprocité, les autorités anglaises font toujours accompagner les demandes d'extradition qu'elles adressent à l'étranger, d'un agent de police ou d'un autre témoin délégué pour reconnaître le fugitif.

Aux États-Unis, le pouvoir judiciaire montre les mêmes exigences.

Nationalité et condition de l'individu réclamé.

Nous avons vu déjà que l'extradition ne s'applique pas, indistinctement, à toute personne poursuivie par le pays requérant.

Un État ne livre pas ses nationaux à la justice étrangère.

S'il s'agit d'un sujet d'une Puissance tierce, l'État requis a certaines obligations à remplir à l'égard de cette Puissance.

La condition de l'individu réclamé n'est pas non plus indiffé-

rente. On sait, par exemple, que, d'après la jurisprudence adoptée par la plupart des nations, les esclaves et les individus, qui ne sont pas des réfugiés volontaires, ne sont point passibles d'extradition.

Ce sont là des points sur lesquels l'État requis doit être fixé, afin de statuer, en connaissance de cause, sur la requête d'extradition. Or, qui peut le mieux fournir les éclaircissements nécessaires, si ce n'est le pays réclamant, où le délit a été commis, où le prévenu résidait, où l'enquête a été ouverte?

Le pays réclamant a donc l'obligation de communiquer, à la Puissance requise, les renseignements qu'il a été possible de recueillir sur la nationalité et la condition de l'individu réclamé.

Aucun traité d'extradition ne met, expressément, cette obligation à la charge du pays réclamant; mais elle ressort de la nature même des choses, et de la position respective des parties engagées dans le débat. En consacrant une exception à l'égard des nationaux, en formulant des réserves pour les sujets des pays tiers, l'usage a consacré implicitement, en faveur du pays requis, le droit d'être éclairé sur la nationalité de la personne poursuivie, préalablement à toute décision sur la question d'extradition. Le pays réclamant, comme demandeur, doit fournir tous les renseignements qui peuvent faire apprécier la portée de sa requête. D'autre part, les conventions internationales, de même que les contrats entre particuliers (1134 C. N.), doivent être exécutés de bonne foi. Un État, qui, dans une pensée de fraude, aurait dissimulé le statut personnel de l'individu poursuivi, s'exposerait aux légitimes réclamations de la Puissance requise, ou de tout autre pays tiers intéressé; il y aurait, dans un pareil fait, le motif d'un conflit, dont on ne saurait, à l'avance, déterminer la gravité ni les conséquences.

Preuves de la condamnation ou de l'accusation; nature du fait incriminé.

L'extradition s'applique aux individus condamnés ou poursuivis pour certaines infractions déterminées. Le pays réclamant doit donc, en présentant la demande, faire connaître au pays requis la condamnation ou la poursuite dont l'individu recherché est l'objet, ainsi que la nature des actes qui ont motivé les poursuites.

Ce ne sont plus là des points, comme l'identité ou la nationalité, qui peuvent être déterminés par des renseignements puisés à des sources diverses. Ce sont des faits d'ordre purement judiciaire, qui doivent être établis d'une manière spéciale, c'est-à-dire, par la production d'actes réguliers, dressés par le pouvoir judiciaire. Toute demande d'extradition doit être accompagnée de pièces judiciaires, prouvant la condamnation ou l'accusation, ainsi que la nature des faits qui l'ont motivée.

Les pièces ainsi produites, rédigées dans la forme usitée dans le pays requérant, feront foi dans le pays requis, conformément à la règle : *locus regit actum.*

Les autorités du pays requis n'ont pas à se reporter aux lois du pays requérant, pour vérifier la régularité des documents produits. En les transmettant par la voie diplomatique, le gouvernement requérant en atteste, par là même, l'authenticité. Sa responsabilité se trouve directement engagée. C'est là une garantie dont on ne saurait méconnaître la valeur, et qui a toujours suffi à la plupart des Puissances auxquelles la France est liée par des traités d'extradition.

Le pays de refuge peut demander une seconde garantie, et exiger que les pièces produites soient certifiées et légalisées. Cette formalité engage plus directement la responsabilité du gouvernement requérant. Quant au mode de certification et de légalisation, il varie selon les accords intervenus entre les États intéressés. Le plus ordinairement, il suffit que les pièces produites portent la mention qu'elles sont signées et certifiées par un magistrat compétent, et que cette mention soit confirmée par le ministre de la justice.

Tel est le mode de procéder suivi dans les rapports de la France avec la Belgique et l'Angleterre.

L'Acte sur l'extradition, de 1870, en a imposé l'observation aux magistrats de la Grande-Bretagne. D'après l'article 14 de cet Acte, les pièces constatant la condamnation ou l'accusation doivent être admises comme preuves justificatives, si elles sont dûment légalisées. Aux termes de l'article 15, ces pièces sont considérées comme dûment légalisées, si elles portent la mention qu'elles ont été signées et certifiées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire du pays d'où elles proviennent, et « si, dans tous les cas, l'authenticité des mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires, suivant les cir-

constances, est constatée, sous serment, par un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État; et tout tribunal, juge ou magistrat reconnaîtra judiciairement ce sceau officiel, et admettra comme pièces probantes les documents ainsi légalisés. »

Les États-Unis montrent plus d'exigence. Pour être admises devant les tribunaux américains, les pièces produites à l'appui d'une demande d'extradition formée par un gouvernement étranger, doivent être signées par le même magistrat; la signature doit être légalisée par le ministre de la justice, la signature du ministre de la justice par le ministre des affaires étrangères, et, enfin, la signature du ministre des affaires étrangères, par l'agent diplomatique accrédité par les États-Unis auprès du gouvernement requérant. (Acte du 22 juin 1860.)

La formalité, qui consiste à légaliser les pièces justificatives des demandes d'extradition, a été introduite, dans la jurisprudence internationale, par le fait des pays où l'examen de ces requêtes est confié au pouvoir judiciaire. C'est, évidemment, une conséquence de l'habitude qu'ont les tribunaux de n'admettre que les documents authentiques et dûment légalisés. Toutefois, cette légalisation ajoute-t-elle beaucoup aux garanties qui entourent les demandes d'extradition? Les magistrats du pays requis ne sont pas tenus de connaître les règles de procédure usitées dans le pays requérant; ils ne peuvent vérifier par eux-mêmes la régularité des pièces produites. Qu'importe, dès lors, qu'à la signature du magistrat, qui a dressé ces pièces, vienne s'ajouter la signature du ministre de la justice? Ne suffit-il pas que ces documents soient transmis par la voie diplomatique, pour que le gouvernement requérant atteste implicitement qu'ils sont réguliers?

L'obligation de la légalisation n'a pas encore été consacrée par le droit conventionnel. Aucune mention n'y est consacrée dans les nombreux traités d'extradition qui ont passé sous nos yeux. Les négociateurs se sont toujours bornés à dire, que les pièces doivent être expédiées dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition : c'est un hommage rendu à la règle : *locus regit actum*. Les conventions les plus récentes portent que les pièces doivent être délivrées en original ou en expédition authentique.

Indiquons maintenant la nature des documents qui doivent être produits.

Si la demande d'extradition est dirigée contre un individu déjà condamné, le gouvernement requérant devra communiquer une expédition de la sentence de condamnation. Ce sera, si la demande vient de la France, une expédition du jugement du tribunal correctionnel, ou de l'arrêt de la Cour d'assises rendu contre l'individu réclamé. Un document de cette nature contient les renseignements qui peuvent éclairer les autorités requises, sur les motifs de la condamnation, sur la juridiction qui l'a prononcée, sur la nature même des faits incriminés, et sur les dispositions de la loi pénale qui y sont applicables dans le pays requérant. Toutes ces indications sont nécessaires pour statuer sur la requête. On comprend, dès lors, qu'un extrait de la sentence puisse ne pas être considéré comme suffisant, et que la production d'une copie complète, ou, mieux encore, d'une expédition de cette sentence soit regardée comme indispensable.

La question est plus délicate et comporte plusieurs solutions, si l'individu recherché est seulement accusé, et n'a pas encore été jugé.

Pour se rendre bien compte des divers systèmes qui peuvent être soutenus à ce sujet, il importe de se rappeler les diverses phases de la procédure criminelle, qui précèdent le jugement de l'inculpé.

Voici, notamment, comment les choses se passent en France : lorsqu'une infraction est signalée, le juge d'instruction décerne, le plus souvent, un mandat d'amener contre l'inculpé. Mais si, comme dans l'hypothèse qui nous intéresse, il est acquis que l'inculpé a disparu, un mandat d'arrêt ne tarde pas à succéder au mandat d'amener. La délivrance du mandat d'arrêt est laissée à la discrétion du juge, qui se décide sous sa responsabilité, et d'après son appréciation personnelle des charges qui pèsent sur l'individu soupçonné. Aucune procédure préparatoire n'est imposée. Le mandat d'arrêt peut être lancé dès la première information, avant toute vérification des faits, et, pour employer l'expression même de la loi, « si le magistrat le juge convenable. »

Il est procédé ensuite à l'instruction : les procès-verbaux, destinés à constater le corps et l'état du délit, ainsi que l'état des lieux, sont dressés; les témoins sont appelés et les dépositions reçues; les perquisitions nécessaires sont faites. Cette procédure

terminée, le juge d'instruction, s'il s'agit d'un délit, renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, ou, s'il s'agit d'un crime, fait parvenir les pièces de l'enquête à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. Dans le premier cas, l'ordonnance du juge d'instruction saisit directement de l'affaire le tribunal correctionnel. (Articles 130 et 182. C. I. Cr.) Dans le second cas, il faut un arrêt de la chambre des mises en accusation pour saisir la Cour d'assises. (Article 231. C. I. Cr.)

La procédure d'instruction comprend donc deux phases bien distinctes : la première, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime, aboutit à la délivrance du mandat d'arrêt; la seconde, s'il s'agit d'un délit, est close par l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel; s'il s'agit d'un crime, par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. A la suite de la première phase, l'individu poursuivi peut être l'objet de simples soupçons; à la suite de la seconde, l'accusation s'appuie sur les présomptions plus solides, fournies par une instruction complète.

L'État requis doit-il, pour statuer sur la demande d'extradition, exiger la production de l'ordonnance de renvoi ou de l'arrêt de mise en accusation, ou bien, doit-il se contenter de l'exhibition du mandat d'arrêt?

L'examen de cette question trouvera sa place naturelle au paragraphe consacré à l'étude des droits et des obligations du pays requis relativement aux preuves fournies à l'appui de la demande d'extradition. Il suffit, pour l'instant, d'avoir montré que l'accusation, à des degrés divers, peut être établie, par le pays requérant, au moyen de deux sortes de documents.

On conçoit, dès lors, que certaines Puissances accordent l'extradition sur la simple production du mandat d'arrêt, et que d'autres, plus exigeantes, ou plus soucieuses de la liberté individuelle, réclament la preuve d'une instruction plus complète, c'est-à-dire, l'exhibition d'un acte de procédure, entraînant le renvoi direct de l'accusé devant la juridiction appelée à connaître du fond même du procès.

Les traités d'extradition conclus par la France, depuis 1828, consacrent la coexistence des deux systèmes indiqués par la théorie pure, et se partagent, à ce point de vue, en deux groupes bien distincts :

Le premier comprend les conventions, d'après lesquelles le mandat d'arrêt, ou un acte équivalent, suffit pour obtenir l'extra-

dition. Ce sont les conventions conclues avec la Suisse (1828), la Sardaigne (1838), Lucques (1843), Bade (1843), la Toscane (1844), les Deux-Siciles (1845), la Prusse (1845), la Bavière (1846), la Saxe royale (1850), la Nouvelle-Grenade (1850), l'Espagne (1850), le Wurtemberg (1853), la Hesse grand-ducale (1853), le landgraviat de Hesse (1853), le Vénézuéla (1853), le Nassau (1853), Lippe (1854), Waldeck et Pyrmont (1854), le Portugal (1854), le Hanovre (1855), l'Autriche (1855), Parme (1855), les États-Pontificaux (1859), le Chili (1860), les Pays-Bas (convention additionnelle du 2 août 1860), la Suède et Norvége (1869), la Bavière (1869), la Suisse et l'Italie (1870).

La formule, le plus ordinairement employée dans ces traités, est la suivante :

« Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. »

Le deuxième groupe est moins considérable, et comprend seulement les conventions conclues avec la Belgique (1834), le Luxembourg (1844), les Pays-Bas (convention originaire de 1814), Brême (1847), Lubeck (1847), Hambourg (1848), la Hesse électorale (1852), Francfort (1853) et la Belgique (1869).

Voici la clause qui figure dans ce dernier traité :

« L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique. Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé. »

L'exhibition du mandat d'arrêt suffit, dans les États qui forment ce deuxième groupe, pour provoquer l'arrestation provisoire de l'individu réclamé.

Un troisième système a été admis, relativement aux accusés, par l'Angleterre et les États-Unis. Ces deux Puissances ne se bornent pas à demander l'attestation qu'une instruction complète a précédé la mise en accusation; elles réclament la communication

des éléments de preuves qui ont déterminé cette mise en accusation; elles les soumettent à un nouvel examen, et accordent l'extradition dans le cas, seulement, où l'existence du crime paraît constatée de telle manière, que les lois du pays de refuge justifieraient la détention et la mise en jugement du fugitif, si le crime y avait été commis.

Avec un pareil système, le mandat d'arrêt ne pouvait être considéré comme suffisant par les autorités judiciaires chargées, en Angleterre et aux États-Unis, d'examiner la demande.

Angleterre. — La convention de 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, porte, cependant, que l'extradition sera accordée, de la part du gouvernement britannique, « sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par *le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent*, émané d'un juge ou magistrat compétent en France et énonçant d'une manière précise lesdits faits ».

Il semble, d'après cette clause, que le pays requérant n'ait pas d'autres pièces à fournir que le mandat d'arrêt.

Mais il faut observer que, d'après l'article 1er de la même convention, l'existence du crime doit être constatée, de telle manière, que les lois locales justifieraient la mise en jugement de l'inculpé, si le crime eût été commis en Angleterre. Or, le mandat d'arrêt, tel qu'il est rédigé en France, n'est pas suffisant à ce point de vue.

Il y a donc défaut de concordance entre les deux clauses qui viennent d'être rapportées, et dont l'une détermine les obligations du pays requérant, et l'autre, les obligations du pays requis. De là vient, que l'entente a été longtemps impossible entre les magistrats anglais et les autorités françaises, qui se plaçaient, respectivement, à des points de vue différents, les uns, pour l'examen des preuves fournies, les autres, pour la communication des pièces justificatives de la demande. Les autorités françaises pensaient, en produisant un mandat d'arrêt, s'acquitter de l'obligation qui leur était imposée par le traité; les magistrats anglais, ne trouvant pas suffisantes, aux termes de ce même traité, les preuves résultant du mandat d'arrêt, refusaient l'extradition. Il ne faut pas chercher ailleurs la source des difficultés qui ont fait obstacle à l'exécution du traité de la part de la Grande-Bretagne, et amené la France, en 1865, à dénoncer cette convention.

Les deux Puissances ont alors examiné, dans un sentiment commun de conciliation, les mesures qui pouvaient être prises

pour remédier à l'état de choses. Des concessions mutuelles ont été faites.

L'Angleterre comprit que c'était, en quelque sorte, rendre impossible la pratique des extraditions, que d'exiger une preuve complète de la culpabilité, de réclamer la communication des pièces originales de l'instruction, l'attestation sous serment de l'authenticité de ces pièces, l'envoi de témoins,... etc. Dès 1866, le Parlement adopta un Bill ayant pour but d'amender la loi relative aux traités d'extradition. D'après cet Acte, les copies de dépositions de témoins et le mandat d'arrêt, dûment certifiés et légalisés, doivent être admis comme pièces probantes.

De son côté, la France consentit à joindre au mandat d'arrêt des copies de dépositions de témoins, établissant les faits qui justifient la mise en accusation de l'inculpé, et motivant, par suite, la délivrance du mandat d'arrêt.

L'accord s'est établi sur ces bases, et le traité de 1843, prorogé d'année en année, a pu être régulièrement appliqué depuis 1866 jusqu'à 1874.

L'Acte d'extradition, voté, en 1870, par le Parlement anglais, a définitivement consacré cette combinaison, par les dispositions suivantes :

« ART. 14. — Les dépositions ou déclarations sous serment, faites en pays étranger, ainsi que les copies des originaux de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou documents judiciaires étrangers constatant le fait de la condamnation, pourront, si ces pièces sont dûment légalisées, être admises comme preuves justificatives dans toute procédure suivie en vertu du présent Acte.

« ART. 15. — Les mandats étrangers, les dépositions ou déclarations sous serment faites à l'étranger, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats ou documents judiciaires étrangers constatant le fait de la condamnation, seront considérés comme dûment légalisés aux fins du présent Acte, s'ils se trouvent légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante :

« 1° Si le mandat porte la mention qu'il a été signé par un juge, un magistrat, ou un fonctionnaire de l'État étranger d'où ce mandat émane;

« 2° Si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces portent la mention qu'elles ont été certifiées et signées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire du pays étranger où elles ont été faites;

« 3° Si le certificat ou le document judiciaire constatant le fait de la condamnation porte la mention qu'il a été certifié par un juge, un ma-

gistrat ou un fonctionnaire du pays étranger où la condamnation a été prononcée.

« Et si, dans tous les cas, l'authenticité des mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires, suivant les circonstances, est constatée sous serment par un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État; et tout tribunal, juge et magistrat reconnaîtra judiciairement ce sceau officiel et admettra comme pièces probantes les documents ainsi légalisés. »

Copies certifiées et légalisées de dépositions de témoins, mandat d'arrêt délivré postérieurement à la réception des dépositions des témoins et dûment légalisé : telles sont, en résumé, les pièces qui doivent être produites à l'appui d'une demande d'extradition adressée aux autorités anglaises. Mais la production de ces documents judiciaires ne suffit pas pour que l'extradition soit, nécessairement, accordée. Le magistrat, saisi de l'affaire, est maître absolu de la suite à y donner; il n'autorise la remise de l'individu recherché que dans le cas où les preuves fournies lui paraissent suffisantes pour que l'inculpé fût mis en jugement, en Angleterre, si le crime y eût été commis.

Nous nous réservons d'étudier et d'apprécier ce système, lorsque nous nous occuperons du pays requis. Nous avons dû nous borner ici à indiquer les preuves que doit fournir le pays requérant, et les pièces qu'il a l'obligation de produire.

États-Unis. — Un système analogue est suivi aux États-Unis. Mais la procédure y est encore compliquée par une formalité particulière, qui aggrave singulièrement les obligations du pays requérant.

Aux États-Unis, comme en Angleterre, le pouvoir judiciaire est chargé de statuer sur les demandes d'extraditions formées par les gouvernements étrangers. La procédure à suivre, en pareille matière, est déterminée par l'Acte voté par le Congrès, le 12 août 1848. D'après la section I de cet Acte, l'affaire doit s'engager devant le magistrat compétent par une plainte portée sous serment, et par laquelle le plaignant accuse l'individu réclamé d'avoir commis, dans la juridiction de l'État requérant, l'une des infractions prévues par le traité d'extradition.

Le même Acte exigeait que l'authenticité des pièces produites à l'appui de la demande fût également attestée sous serment; mais, cette prescription rigoureuse a été abrogée par un autre Acte du 22 juin 1860. Il suffit aujourd'hui que les pièces soient de nature

à être admises comme régulières par les tribunaux du pays requérant. La certification ou légalisation du principal agent diplomatique ou consulaire des États-Unis, résidant dans ce pays, fait preuve que la condition, qui vient d'être indiquée, se trouve remplie.

Quant à la nature des pièces à produire, l'Acte de 1848 (section II) se borne à mentionner le mandat d'arrêt et les copies des dépositions de témoins sur lesquelles ce mandat a été délivré. Ce sont donc les mêmes documents que la magistrature anglaise réclame en pareil cas. Les copies de dépositions de témoins sont destinées à établir les présomptions de culpabilité qui s'élèvent contre le prévenu, et à justifier la délivrance du mandat d'arrêt: ces dépositions ne doivent donc jamais porter une date postérieure à celle du mandat.

Toutes les pièces produites doivent, d'ailleurs, être certifiées par la signature du magistrat qui a délivré le mandat. De plus, elles doivent être légalisées, conformément aux prescriptions de l'Acte du Congrès du 22 juin 1860 (voir page 169): la signature du magistrat doit être certifiée par le ministre de la justice; celle du ministre de la justice, par le ministre des affaires étrangères; celle du ministre des affaires étrangères, par le principal agent diplomatique ou consulaire des États-Unis résidant dans le pays.

En ce qui concerne les pièces justificatives, le système américain ne diffère guère du système anglais que par la forme de la légalisation prescrite. Mais, ce qui établit une différence marquée, c'est l'obligation, aux États-Unis, d'ouvrir le procès par une plainte portée, sous serment, contre l'individu réclamé. L'État requérant se trouve, par suite, dans la nécessité de constituer un délégué spécial qui le représente devant le juge compétent, et se porte, sous serment, garant de l'accusation. Dans la plupart des cas, ce délégué ne sera autre qu'un des agents diplomatiques ou consulaires accrédités aux États-Unis par le pays réclamant. Mais il peut arriver, pour des causes diverses, que cette mission ne puisse être remplie par un tel agent. L'État requérant se trouve, alors, dans la nécessité d'envoyer un témoin spécial, chargé de porter plainte et de soutenir l'accusation.

Les embarras qui résultent de cette obligation, et la difficulté de trouver une personne disposée à ce long voyage, capable de constater, au besoin, l'identité du prévenu, et de suivre la procédure, se comprennent facilement. L'envoi de ce témoin entraine,

en outre, des frais considérables, qui restent à la charge du pays requérant. Il faut donc qu'il y ait un intérêt majeur, pour qu'un pays d'Europe se décide à lancer une demande d'extradition contre un malfaiteur réfugié aux États-Unis.

Ajoutons, que le succès du procès n'est pas assuré, quand le témoin délégué a déposé sa plainte, sous serment, et produit les pièces justificatives. Un débat contradictoire s'engage alors entre l'État requérant, représenté par son délégué, et l'individu réclamé, qui se fait assister par des conseils. Le juge est appréciateur souverain de la décision à intervenir; il n'autorise l'extradition que dans le cas où l'existence du crime est constatée de telle manière, que la mise en jugement de l'inculpé serait autorisée aux États-Unis si le crime y avait été commis.

Si l'on songe que les États de l'Union sont régis par des lois différentes, que la procédure offre mille ressources à une défense habile, on peut, dès à présent, se faire une idée des difficultés que rencontre l'extradition d'un malfaiteur réfugié dans la libre Amérique.

Nature du fait incriminé. — Au commencement de ce paragraphe, nous avons dit que les pièces judiciaires doivent indiquer la nature du fait incriminé.

En cas de condamnation, pas de difficulté. La peine prononcée et la qualification de l'infraction suffisent pour bien caractériser le délit.

Lorsqu'il s'agit d'une accusation, la question est plus délicate. Dans les pays où l'extradition ne s'accorde que sur l'exhibition d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un acte analogue, aucun doute ne peut s'élever : les documents produits contiennent des renseignements détaillés, fournis par l'instruction, sur les actes poursuivis, et font connaître les dispositions pénales qui y sont applicables.

En Angleterre et aux États-Unis, le magistrat, saisi de l'examen de la demande, ne peut manquer d'être éclairé sur la nature du fait incriminé, puisque les dépositions des témoins sont mises à sa disposition. Mais ces documents ne donnent aucune indication sur la pénalité applicable à l'infraction, d'après les lois du pays requérant. C'est un élément d'appréciation qu'il importe de fournir.

Dans les pays où le mandat d'arrêt est seul exigé à l'appui de la demande d'extradition, la qualification du délit ne saurait être

suffisante pour permettre de vérifier, si le fait incriminé rentre dans les prévisions du traité. Il faut que le mandat indique, exactement, la pénalité qui y est applicable. Cette mention est indispensable, si le traité tient compte de la division des infractions en crimes et délits, et si le fait incriminé doit être apprécié d'après la législation de l'une des parties contractantes : dans ce cas, l'indication exacte de la pénalité est l'élément nécessaire pour vérifier si les conditions requises se trouvent remplies.

Enfin, on sait de quelle importance est la connaissance de la pénalité pour l'application des traités récents, qui ont étendu l'extradition aux simples délits. D'après ces traités, l'extradition a lieu, en matière correctionnelle ou de délits, lorsque la peine est au moins d'un mois d'emprisonnement, pour les condamnés, et de deux ans pour les accusés..., etc. (Voir page 129.) Il est donc nécessaire que le pays requérant, en formulant la demande d'extradition, y joigne l'indication de la pénalité appliquée ou applicable au fait incriminé.

Ainsi, c'est, dans la plupart des cas, une obligation, pour le pays requérant, de faire connaître au pays requis les dispositions de la loi, sous l'application desquelles tombe le fait incriminé. Le droit conventionnel a consacré cette obligation. Nous avons déjà reproduit la mention qui s'y rapporte, dans les conventions conclues avec la Sardaigne (1838) et la Belgique (1869) (page 172). Des stipulations analogues figurent dans la plupart des traités d'extradition.

Par une prévoyance peut-être excessive, les négociateurs des dernières conventions conclues par la France ont complété ces prescriptions, par une clause empruntée au même ordre d'idées, et conçue dans les termes suivants :

« Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement, à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la demande. »

Cette stipulation constate, en faveur du pays requis, un droit incontestable. Il est toujours fondé à réclamer tous les éclaircissements nécessaires, pour apprécier la nature du fait incriminé, et statuer en pleine connaissance de cause. Toutefois, cette clause a une utilité : elle prévient, en mettant le droit du pays requis

hors de toute contestation, les susceptibilités et les discussions irritantes, qu'une demande de renseignements complémentaires pourrait parfois susciter.

Compétence.

Il faut, pour que l'extradition ait lieu, que la condamnation ait été prononcée, ou, que l'accusation soit dirigée par une autorité compétente. Le pays requérant a donc à établir sa compétence, ou plutôt, la compétence de la juridiction saisie du procès criminel contre l'individu poursuivi.

Cette preuve sera, presque toujours, facile à faire. Le plus souvent, l'extradition a pour objet de rendre un malfaiteur aux juges du lieu de l'infraction, c'est-à-dire, de faire prévaloir la compétence territoriale. Il suffit donc que les pièces judiciaires indiquent le lieu où le délit a été commis, pour que le pays requis ait, sur la compétence, les renseignements nécessaires.

Quant à savoir si le juge saisi est bien le juge compétent, d'après les lois du pays requérant, c'est une question dont la solution importe peu au pays requis. Le principal est que, la compétence générale (si l'on peut employer cette expression) réside dans le pays requérant. En ce qui concerne la compétence particulière ou relative, c'est-à-dire, la désignation du juge spécialement institué pour le procès, en raison du lieu ou de la nature de l'infraction, c'est affaire intérieure, intéressant seulement le pays requérant, et dont le règlement doit être suivi conformément aux lois de ce pays. Toute juridiction est, d'ailleurs, en principe, juge de sa propre compétence. Le pays requis doit donc s'en rapporter à l'affirmation que la juridiction requérante donne de sa compétence, en montrant, par la production des pièces justificatives et par les actes d'instruction et de poursuite déjà effectués, qu'elle est régulièrement saisie de l'affaire.

Le plus ordinairement, nous le répétons, l'extradition aura pour objet de faire prévaloir la compétence territoriale. Cependant, la demande d'extradition peut être basée sur une compétence d'une autre nature. Il suffit, en principe, que l'État requérant soit compétent, à un titre quelconque, pour qu'il puisse formuler, légitimement, une demande d'extradition.

Dans plusieurs pays, la loi pénale est considérée comme ayant un caractère personnel, et permet de poursuivre les nationaux qui ont commis des infractions à l'étranger. Le gouvernement d'un de ces pays est donc fondé à réclamer l'extradition d'un de ses nationaux, coupable ou accusé d'une infraction commise à l'étranger. Alors, la demande d'extradition a pour objet de rendre le malfaiteur au juge compétent *ratione personæ*.

Le *Mémorial diplomatique*, du 17 mai 1873, rapportait un fait intéressant, qui confirme la règle précédente. Nous citerons textuellement :

Une question importante de droit international vient d'être jugée par la Cour du district des États-Unis, que présidait le juge Blatchford, à New-York. Un Prussien, Carl Vogt, accusé d'avoir commis un assassinat à Bruxelles, s'était réfugié à New-York, et avait été réclamé par le gouvernement belge, qui n'a pu obtenir l'extradition, faute d'un traité entre les deux pays. Mais le gouvernement prussien est intervenu dans l'affaire, en vertu d'une loi qui l'autorise à punir ses nationaux pour des crimes commis à l'étranger. Il existe un traité d'extradition entre la Prusse et les États-Unis. Le gouvernement prussien peut donc réclamer Vogt, si celui-ci est vraiment soumis à la juridiction de la Prusse pour un crime commis en Belgique. Le juge Blatchford a résolu la question par l'affirmative, en considération de la loi prussienne dont nous venons de parler. En conséquence de cette décision, il a repoussé la demande d'*habeas corpus* faite en faveur de Vogt, et remis l'accusé sous la garde du marshal, qui recevra sans doute l'ordre de le livrer aux autorités allemandes.

La requête d'extradition peut encore être basée sur une compétence particulière résultant du droit conventionnel. Ainsi, en vertu de traités conclus avec l'Empire ottoman (capitulations), certains États d'Europe peuvent exercer leur juridiction dans les Échelles du Levant. Ces États sont fondés à réclamer l'extradition d'un malfaiteur, poursuivi pour crime commis dans l'un des pays soumis au régime résultant de ces traités, et réfugié sur le territoire d'une Puissance indépendante. Il y a lieu, pour la Puissance requise, d'admettre, dans cette circonstance, une sorte d'exterritorialité, et de regarder le fait imputé à l'individu poursuivi, comme ayant été commis sur le territoire même du pays auquel cet individu appartient par sa nationalité.

Supposons qu'un agent diplomatique ou consulaire vienne à quitter son poste, après avoir commis des détournements au pré-

judice de la caisse de la légation ou du consulat. Le gouvernement, que représentait cet agent, est compétent pour le poursuivre, parce que, d'après une fiction reçue, le fonctionnaire public, à l'étranger, est censé résider dans son propre pays. Ce gouvernement pourra donc former une demande d'extradition auprès du pays où l'agent infidèle se sera réfugié.

Il est de principe, qu'un corps de troupes étrangères, admis à transiter à travers le territoire d'une Puissance amie, y jouisse du bénéfice de l'exterritorialité. Si, durant le transit, un des hommes du détachement commet un délit au préjudice d'un de ses camarades, ce délit échappe à la juridiction du pays de transit. Le gouvernement, auquel appartient le corps de troupes, est compétent pour connaître de l'infraction, et pour former, de ce chef, une demande d'extradition contre le délinquant.

Une immunité semblable est admise, en droit international, pour les souverains, les ambassadeurs et les navires de guerre étrangers. (Vattel, liv. III, chap. VII, § 130. — Wheaton, t. I, p. 119, édit. 1864.) La compétence spéciale, qui en résulte, peut donner lieu, dans certains cas, à des demandes d'extradition. Il convient de remarquer, toutefois, que la jurisprudence moderne tend à restreindre, dans les limites les plus étroites, la fiction d'exterritorialité imaginée pour ces diverses hypothèses. Il peut donc arriver que la compétence, basée sur une fiction de cette nature, ne soit pas reconnue, ou soit contestée par le pays de refuge. C'est alors affaire de discussion et d'entente entre le gouvernement requérant et le gouvernement requis. Nous n'avons pas à nous occuper ici des arguments qui peuvent être produits pour ou contre, ni de la solution qui peut intervenir. Nous devions seulement établir qu'une demande d'extradition n'a pas, forcément, pour base la compétence territoriale, et peut être formée par un gouvernement compétent à un autre titre.

Il résulte de ce qui précède, que le pays de refuge peut recevoir, en même temps, plusieurs demandes d'extradition, émanant de pays divers, dirigées contre le même individu, et fondées sur le même fait incriminé. Chacun des États requérants est compétent, à un titre différent, pour poursuivre et juger le fugitif. A quelle requête le pays de refuge donnera-t-il la préférence, et d'après quelles règles devra-t-il arrêter sa détermination? Ce sont là des questions, dont l'examen viendra au moment où nous nous occuperons des droits et des obligations du pays requis.

Le droit conventionnel n'a pas formulé, sur la compétence, de règles bien précises.

Les traités conclus par la France, de 1828 à 1845, contiennent des formules diverses, toutes incomplètes, qui témoignent de l'incertitude de la doctrine, et montrent que toutes les faces de la question n'étaient pas encore bien connues des négociateurs. Ainsi, le traité avec la Suisse (1828) s'appliquait aux individus « déclarés juridiquement coupables, dans leur pays respectif, ou poursuivis comme tels, en vertu de mandats d'arrêt décernés *par l'autorité légale.* » — La convention de 1834 avec la Belgique ne visait que les individus « mis en accusation ou condamnés par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis ». Il en est de même des traités conclus avec Lucques (1843), la Toscane (1844), le Luxembourg (1844) et les Deux-Siciles (1845). — Le traité avec la Grande-Bretagne (1843) a une portée plus large, et s'applique aux individus coupables de crimes « commis dans la juridiction de la partie requérante ». On peut assigner le même sens aux conventions avec les États-Unis (1843), Bade (1844) et les Pays-Bas (1844).

En 1845, une formule plus générale finit par prévaloir. Le traité négocié, cette année, avec la Prusse, s'applique à tous les individus « poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents ». Cette formule est véritablement celle qui répond le mieux aux indications de la théorie, et qui permet de pourvoir à toutes les éventualités. Aussi figure-t-elle dans tous les traités conclus par la France depuis 1845 jusqu'à 1870. Il n'y a d'exceptions à faire que pour les conventions avec l'Espagne (1850), l'Autriche (1855), Parme (1856) et la Belgique (1869), conventions qui semblent n'avoir en vue que la compétence territoriale. Mais il n'y a pas lieu de penser que telle ait été l'intention des négociateurs. Nul doute que la jurisprudence ne trouve, à l'occasion, le moyen d'étendre la portée d'une rédaction évidemment incomplète!

CHAPITRE V.

EXAMEN DE LA DEMANDE D'EXTRADITION PAR LE PAYS REQUIS.

La demande d'extradition, nous l'avons dit, doit être transmise par la voie diplomatique.

Le ministre des affaires étrangères du pays requérant, saisi de l'affaire par son collègue, le ministre de la justice, envoie les pièces judiciaires à l'agent diplomatique accrédité près du pays de refuge, et l'invite à demander au gouvernement de ce pays l'extradition de l'individu poursuivi. Pour se conformer à ces instructions, l'agent diplomatique écrit au ministre des affaires étrangères du pays de refuge une lettre, dans laquelle il formule la demande d'extradition; il joint à cette communication les pièces judiciaires et tous les renseignements qui doivent être produits à l'appui de la requête, ou servir à la recherche du malfaiteur.

La procédure entre, à ce moment, dans une nouvelle phase. Le pays requérant a rempli ses obligations. C'est au pays requis, désormais saisi de la demande, à en examiner la valeur, à statuer sur la suite qu'elle comporte, à faire exécuter la décision prise.

Comment, par quel pouvoir et d'après quelles règles l'examen de la demande sera-t-il effectué? Telles sont les questions qui se posent tout d'abord.

Le gouvernement (ce mot désigne ici l'*administration,* par opposition au *pouvoir judiciaire*), peut retenir l'affaire, dont il a été directement saisi par l'agent diplomatique de l'État requérant. Il s'agit d'appliquer une convention diplomatique, et de savoir si toutes les conditions édictées par cet acte sont remplies. Le pouvoir qui a négocié ce traité est naturellement compétent pour en assurer l'application. — D'après ce premier système, l'examen de la demande d'extradition appartient exclusivement à l'administration.

Remarquons, pourtant, qu'un pareil examen ne porte pas seulement sur une question d'interprétation du traité. Il faut, en outre, apprécier le statut personnel de l'individu réclamé, la com-

pétence de la juridiction qui exerce les poursuites, la nature du fait incriminé, la régularité des pièces judiciaires produites..., etc. Ces questions, d'un ordre tout spécial, ne sauraient être mieux jugées que par les membres du pouvoir institué, précisément, pour connaître des difficultés de cette nature. Il paraît donc logique, d'associer le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, pour l'examen des requêtes d'extradition. Au pouvoir exécutif sera laissé le droit de prendre la décision, puisqu'il s'agit, en définitive, de l'application d'une convention internationale et de l'exécution d'un acte de souveraineté; mais l'avis des tribunaux, compétents pour connaître des questions judiciaires engagées dans l'affaire, devra être obtenu préalablement. — Tels sont les caractères principaux d'un second système.

En allant plus loin dans le même ordre d'idées, on peut observer qu'un traité international, une fois ratifié et promulgué, a tous les caractères d'une loi, au moins en ce qui touche les obligations qui en résultent pour chacun des deux pays contractants. Or, l'application des lois appartient au pouvoir judiciaire. D'autre part, la demande d'extradition a pour objet de provoquer l'arrestation et la remise, à une autorité étrangère, d'un individu qui se trouve placé sous la protection des lois du pays de refuge : c'est encore le pouvoir judiciaire, seul, qui a compétence pour décider si l'individu réclamé doit, légalement, être arrêté et livré. — D'après ce troisième système, l'examen de la requête d'extradition et la décision à intervenir dépendent des tribunaux, qui statuent définitivement; le pouvoir exécutif n'intervient que pour assurer l'exécution de la décision rendue par le pouvoir judiciaire.

Les trois systèmes, qui viennent d'être indiqués sommairement, ne sont pas seulement des conceptions suggérées par la théorie. Ils ont passé dans la pratique, et se partagent les nations civilisées. Le premier, qu'on peut appeler *système français*, est suivi par la France et par le plus grand nombre des États européens. La Belgique et les Pays-Bas ont adopté le second, que nous désignerons par le nom de *système belge*. Le troisième, ou *système anglais*, est observé par l'Angleterre et les États-Unis.

Pour se rendre un compte exact de ces systèmes, pour en saisir les avantages et les inconvénients, il convient d'en examiner de près le mécanisme. Voyons donc chacun d'eux fonctionner successivement.

Système français. — Soit, d'abord, une demande d'extradition adressée au gouvernement français par un gouvernement étranger.

La dépêche, dans laquelle l'agent diplomatique étranger a formulé la requête, parvient au ministre des affaires étrangères, avec les pièces judiciaires, produites à l'appui.

La demande d'extradition est l'objet d'un premier contrôle dans les bureaux de ce ministère. L'examen, dont elle y est l'objet, porte, presque exclusivement, sur les conditions qu'elle doit réunir au point de vue du droit international ou conventionnel. On s'assure qu'elle émane de l'agent diplomatique régulièrement accrédité, et qu'elle satisfait aux prescriptions essentielles du traité. Le ministre des affaires étrangères est seul compétent pour décider si la transmission en est régulière, puisqu'il est institué pour présider aux relations diplomatiques du pays avec les États étrangers. Sur la question de savoir si la requête satisfait aux prescriptions essentielles de la convention qu'il s'agit d'appliquer, on ne peut, au moins, lui refuser voix consultative : n'est-ce pas lui qui a suivi les négociations de ce traité, donné ou transmis les directions aux négociateurs? N'est-ce pas encore lui qui a présidé à la conclusion des arrangements intervenus, postérieurement à la signature du traité, pour en déterminer, d'accord avec l'autre partie contractante, l'application relativement aux questions secondaires que la rédaction originaire avait laissées douteuses? N'est-ce pas lui qui tient note de ces diverses ententes, et se trouve le mieux à même de faire connaître la jurisprudence internationale?

Si la transmission de la requête n'est pas régulière, ou si la requête elle-même ne remplit pas les conditions essentielles, déterminées par le traité, le ministre des affaires étrangères est fondé, sous sa responsabilité, à ne pas y donner suite. Dans ce cas, il fait connaître à l'agent diplomatique du pays requérant les motifs qui ne permettent pas d'accueillir la réclamation; il le met, avec les formes de courtoisie que la diplomatie a consacrées, en demeure de régulariser la demande, et de fournir, s'il y a lieu, des renseignements complémentaires.

Si la demande, au premier examen, est jugée régulière, elle est transmise au ministre de la justice, avec les observations qu'elle a pu suggérer.

Dans le cas où il y a intérêt à prendre immédiatement des me-

sures pour empêcher la fuite du malfaiteur, le ministre des affaires étrangères peut, pour éviter toute perte de temps, communiquer la demande à son collègue, le ministre de l'intérieur, qui met en mouvement la police administrative. Mais ces rapports directs entre les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur ne s'établissent que rarement, et ne sont justifiés que par des considérations d'urgence. Le plus ordinairement, avant toute mesure d'exécution, la demande d'extradition est soumise à un examen approfondi de la part du ministre de la justice, à qui elle est transmise par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre de la justice est, en France, le juge principal de la suite à donner aux demandes de cette nature; il préside à l'application des traités d'extradition. Sans doute, il tiendra compte des observations du ministre des affaires étrangères, dans le règlement d'une requête où la question politique est appelée souvent à prendre une place importante. Mais, une fois saisi de l'affaire, il n'est pas lié par l'avis de son collègue, et il se décide en toute indépendance. Si un conflit s'élève entre les deux secrétaires d'État, la question est soumise au conseil des ministres, et résolue comme toute autre du même genre.

Le ministre de la justice procède donc à toutes les vérifications nécessaires pour décider s'il y a lieu d'autoriser l'extradition demandée.

Si les pièces produites ne lui paraissent pas suffisantes, ou si d'autres conditions du traité ne lui semblent pas remplies, il en réfère au ministre des affaires étrangères, qui se met en communication avec l'agent diplomatique du pays requérant, pour obtenir des informations complémentaires.

S'il est établi que la demande d'extradition ne satisfait pas aux conditions édictées par la convention, ou consacrées par les usages internationaux, le ministre de la justice fait connaître au ministre des affaires étrangères qu'il n'est pas possible d'y donner suite; celui-ci en informe l'agent diplomatique du pays requérant, en indiquant les motifs du refus.

Lorsque la demande est régulière, et conforme aux stipulations du traité, le ministre de la justice soumet à la signature du chef de l'État un décret autorisant l'extradition de l'individu réclamé.

C'est donc un acte du chef du pouvoir exécutif, exerçant les droits de souveraineté de la nation, qui peut seul ordonner l'ex-

tradition d'un étranger. Cet acte est proposé et contre-signé par le ministre de la justice.

Le décret une fois rendu, le ministre de la justice le notifie aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur. Celui-ci prescrit les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution; celui-là donne avis de la décision intervenue à l'agent diplomatique du pays requérant.

Cette procédure est observée, en France, depuis le commencement du siècle. Elle est fondée sur l'usage, et n'a été établie par aucun texte législatif : la France, à qui revient l'honneur d'avoir contribué, pour la plus grande part, au développement du droit international, en matière d'extradition, n'a pas encore déterminé, par une loi spéciale, l'exercice de ce droit sur son propre territoire. Toutefois, le mode de procéder, qui vient d'être indiqué, a été consacré, à des époques éloignées, par trois actes revêtus de la force législative : le décret du 23 octobre 1811 et les conventions, de 1843, avec la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Le premier de ces actes, dont il a été déjà fait mention (page 70), avait pour objet d'étendre l'extradition aux nationaux : il appliquait à un cas spécial la procédure ordinaire, et prenait soin d'en indiquer expressément la marche, par les deux articles suivants :

« Napoléon,..... etc.,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. — Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra,

« ART. 2. — A cet effet, ladite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice. »

Dans le traité de 1843, avec la Grande-Bretagne, il est dit seulement :

« L'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Le traité avec les États-Unis contient la même formule. Le pouvoir, qui doit autoriser la remise de l'individu réclamé, n'est

pas expressément désigné; mais, quel serait-il, si ce n'était le chef de l'État, représentant le gouvernement?

Enfin, dans la circulaire du 5 avril 1841, adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux, on relève les passages suivants :

« § 4. — Je me suis occupé jusqu'ici de l'extradition en ce qui concerne les individus qui, après avoir commis un crime en France, ont fui à l'étranger; mais, la France, usant de réciprocité envers les puissances étrangères, consent à leur livrer les malfaiteurs qui ont commis des crimes sur leur territoire. *Les magistrats sont tout à fait étrangers à la négociation qui intervient alors :* mais il est important que vous sachiez dans quelles limites est renfermée l'autorité judiciaire française, quant à l'aide qu'elle peut prêter aux autorités du pays l'étranger où un crime a été commis.

« Souvent des magistrats étrangers transmettent directement aux procureurs généraux, à leurs substituts et même aux tribunaux, des mandats, des ordres d'arrestation, des jugements de condamnation. Ces mandats, ces jugements ne sont point exécutoires en France : *l'arrestation d'un étranger ne peut être opérée qu'en vertu de l'ordonnance du Roi qui ordonne l'extradition. Ces mandats ou jugements doivent m'être adressés par les magistrats qui les ont reçus, pour que je m'entende sur la question d'extradition avec M. le ministre des affaires étrangères... L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif.....* »

Les textes, qui précèdent, suffisent pour confirmer les indications que nous avons données sur la procédure à laquelle sont soumises les demandes d'extradition adressées à la France; ils montrent, jusqu'à l'évidence, que l'examen en est confié, exclusivement, à l'administration, et que le pouvoir judiciaire n'est, à aucun degré, appelé à intervenir.

Un autre remarque, sur laquelle il convient d'insister, c'est que l'examen est effectué et la décision prise, sans que l'individu poursuivi soit entendu, ni admis à présenter les objections qu'il peut avoir contre la demande d'extradition. La procédure, suivie dans les bureaux de l'administration, reste secrète. La personne, qui en est l'objet, n'en aura connaissance que par la notification de la demande, ou du décret d'extradition, qui lui sera faite, lors de son arrestation ou de son transfèrement à la frontière. La décision rendue par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice, est définitive et sans recours.

Système belge. — Le système belge diffère du système français en ce sens, que le pouvoir judiciaire est appelé à connaître de la demande d'extradition, et à donner son avis sur la suite qu'elle comporte.

Voici comment les choses se passent en Belgique :

La procédure y est déterminée par une loi du 5 avril 1868. L'article 2 de cette loi contient les dispositions suivantes :

« L'extradition ne sera accordée... qu'après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos. Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil. Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice. »

Reprenons les diverses phases de la procédure.

Arrivée au ministère des affaires étrangères, la demande d'extradition y est, comme en France, l'objet d'un premier examen.

Elle est transmise ensuite au ministre de la justice, qui vérifie si elle est régulière et conforme au traité. En cas d'irrégularité, il peut, avant d'aller plus loin, réclamer du gouvernement requérant, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, un supplément d'information ou la production d'actes réguliers. Il peut même, si la requête est manifestement contraire au traité, refuser d'y donner suite.

Si la requête est jugée remplir toutes les conditions du traité, il en donne immédiatement avis aux autorités compétentes, qui ordonnent la recherche de l'individu réclamé. Ici se manifeste une première différence avec le système français. L'étranger ne peut pas, comme en France, être arrêté et maintenu en détention, par mesure administrative. Le pouvoir judiciaire, seul, a le droit d'ordonner l'arrestation. L'article 4 de la loi belge du 5 avril 1868 porte en effet :

« L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^er^, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura

été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

« L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil. »

Ces dispositions sont complétées par l'article 5, ainsi conçu :

« L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. »

L'agent, qui procède à l'arrestation de la personne réclamée, doit donc être porteur du mandat d'arrêt étranger, dûment visé et rendu exécutoire.

Dès que le ministre de la justice est informé du lieu où l'arrestation a été effectuée, il transmet la demande d'extradition et les pièces produites au procureur général du ressort, qui en saisit la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. Le dossier est complété, s'il y a lieu, par le juge d'instruction, qui, après l'ordonnance d'arrestation, est autorisé à procéder comme s'il s'agissait d'un crime ou d'un délit commis en Belgique.

L'affaire est jugée par la chambre des mises en accusation, comme le serait un procès criminel ordinaire, ou plutôt, comme le serait une question préjudicielle, soulevée par l'accusé au début d'un procès criminel. Il importe, en effet, de bien déterminer la nature des questions sur lesquelles le pouvoir judiciaire doit émettre un avis. La Cour n'a point à décider si l'accusé est ou non coupable, si les présomptions de culpabilité sont fondées ou non. L'examen du fond même du procès criminel, intenté à l'individu réclamé, échappe à sa connaissance. Son attention doit porter uniquement sur le point de savoir, si la demande d'extradition est régulière, conforme aux dispositions du traité et de la loi sur les extraditions. En un mot, la Cour est chargée de juger la demande d'extradition et non l'individu réclamé. Son examen porte donc

sur les mêmes questions, et se trouve circonscrit dans les mêmes limites que l'examen effectué par le ministre de la justice, en France.

L'audience est publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos. Celui-ci y comparaît assisté d'un avocat. Il reçoit communication de la demande d'extradition et des pièces produites à l'appui. Il est admis à présenter tous les motifs qui lui paraissent s'opposer à ce que l'extradition soit autorisée. Il n'a point à établir que l'accusation ou la condamnation dont il est l'objet n'est pas justifiée : c'est une question qui n'est pas en cause. Mais il peut élever, sur l'identité de la personne, sur la transmission de la demande d'extradition, sur la nature du fait incriminé, sur la compétence,... etc., telles objections que les circonstances sont de nature à suggérer. De son côté, le ministère public est entendu, et requiert l'application de la loi; il présente toutes les observations susceptibles d'éclairer, à ce point de vue, la religion de la Cour. C'est donc une sorte de débat contradictoire, qui se poursuit devant les juges, entre le ministère public et l'individu réclamé.

La cause entendue, la Cour formule un avis motivé, qui est transmis au ministre de la justice, avec les pièces du dossier. Cet envoi doit être effectué dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces. L'audience doit, par conséquent, être tenue quelques jours avant l'expiration de ce délai, de telle sorte que l'avis de la Cour puisse parvenir, en temps utile, à l'administration centrale.

L'avis donné par la chambre des mises en accusation n'a pas les caractères d'une sentence judiciaire. Il n'est pas revêtu de la formule exécutoire; il ne peut donner lieu à un pourvoi devant la Cour de cassation. C'est un avis et rien de plus.

Il n'en est pas de même de la décision rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance, sur la demande de liberté provisoire formée par l'étranger, conformément à l'article 4 de la loi de 1868. Il s'agit, dans ce cas, d'un véritable jugement, susceptible, comme tout autre, de donner lieu à un appel et à un pourvoi en cassation.

Une autre conséquence importante résulte de ce que l'avis de la chambre des mises en accusation n'a pas le caractère d'un arrêt : cet avis n'est pas obligatoire, et ne détermine pas forcément la solution de la question d'extradition. Le gouvernement est tenu de demander cet avis; il a le droit de ne pas s'y conformer. Le

pouvoir judiciaire a, dans les affaires d'extradition, voix consultative et non délibérative. Le gouvernement reste maître de la suite à donner à la requête d'extradition. En fait, il usera fort rarement de ce droit. Ce ne peut être que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'il se décide à engager sa responsabilité, en prenant une décision contraire à l'avis motivé du pouvoir judiciaire. Toutefois le droit ne saurait lui être contesté.

A ce moment, la procédure devient identique à celle qui est suivie en France.

Si la demande d'extradition n'est pas accueillie, avis en est donné au gouvernement étranger, par voie diplomatique. Si, au contraire, la requête est admise, le ministre de la justice soumet à la signature du Souverain une ordonnance qui autorise l'extradition. Cette ordonnance est ensuite notifiée au gouvernement étranger, et des mesures sont prises pour que l'individu réclamé soit mis à la disposition des autorités du pays requérant.

Le même système est en vigueur aux Pays-Bas. Les règles en ont été posées par l'article 18 de la loi néerlandaise du 13 août 1849 :

« ART. 18. — Tout étranger, dont l'extradition est demandée en vertu des traités indiqués dans l'article précédent, peut être arrêté provisoirement et ses effets pourront être saisis.

« Il sera donné avis de l'arrestation dans les trois fois vingt-quatre heures au ministère public près du tribunal, dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

« Dans la huitaine après l'arrestation, ou, si celle-ci n'a pas été faite, dans la huitaine après y avoir été autorisé, le ministère public requiert que la personne dont l'extradition est demandée, soit entendue en chambre de conseil, et que le tribunal fasse connaître, dans un mois, son avis sur la demande d'extradition, si elle peut être accordée ou non.

« Le tribunal décide alors, en même temps, si les effets saisis seront restitués en tout ou en partie au prévenu, ou peuvent être délivrés pour servir de pièces de conviction.

« L'avis et la décision du tribunal et les pièces qui se rattachent à l'affaire sont adressés au ministre de la justice.

« Pendant quinze jours à partir de celui où elle a été entendue en la chambre du conseil, la personne réclamée peut faire usage de la faculté accordée par l'article 20 de cette loi.

« Si toutes les formalités ont été observées, si le terme de quinze jours fixé dans l'alinéa précédent est expiré, ou si, conformément à l'article 20, la haute Cour a prononcé, l'extradition est accordée ou refusée.

« Dans le dernier cas, la personne réclamée, arrêtée provisoirement,

sera immédiatement mise en liberté, à moins qu'elle ne doive être retenue pour autre cause. »

« ART. 20. — Si les dispositions de la présente loi sont appliquées à des personnes qui prétendent ou être néerlandaises, ou appartenir à l'une ou l'autre des catégories établies par l'article 19, il leur est loisible, mais non pour d'autres motifs (et si elles se trouvent dans les cas prévus par les articles 12 et 18, dans les délais fixés par ces articles), de demander, par requête à la haute Cour, que la loi soit déclarée non applicable à leur égard.

« La haute Cour examine la demande et statue après avoir entendu le procureur général. »

La procédure adoptée par les Pays-Bas ne diffère donc de la procédure suivie en Belgique que par un recours ouvert au prévenu, pour un cas spécial, contre l'ordonnance d'arrestation ou d'extradition.

Mais, aux Pays-Bas comme en Belgique, une extradition n'est jamais autorisée, sans que l'individu réclamé ait comparu devant le pouvoir judiciaire et présenté sa défense. En France, l'extradition est autorisée, sans que l'individu qui en est l'objet soit entendu; elle peut l'être avant que cet individu soit arrêté, avant même qu'on sache où il est réfugié, de sorte que, dans certains cas, le décret d'extradition peut viser une personne qui ne se trouve pas sur le territoire français.

Système anglais. — Dans la Grande-Bretagne, comme ailleurs, toute demande d'extradition doit être introduite par la voie diplomatique. La requête, avec les pièces justificatives, est transmise par l'agent diplomatique du pays requérant au secrétaire d'État pour les relations extérieures. Au Foreign-Office, l'affaire est l'objet d'un premier examen, qui porte exclusivement sur le point de savoir, si l'infraction imputée à l'individu réclamé est de nature politique. En cas d'affirmative, la procédure ne va pas plus loin : le secrétaire d'État peut et doit refuser d'y donner suite. S'il s'agit d'un crime commun, le secrétaire d'État, par ordre revêtu de sa signature et de son sceau, fait savoir à un magistrat compétent que la demande d'extradition a été régulièrement présentée, et le requiert de lancer un mandat pour l'arrestation du malfaiteur fugitif.

L'arrestation de l'individu réclamé ne peut donc être opérée par mesure administrative : elle dépend exclusivement du pouvoir judiciaire.

Il convient de remarquer, qu'en tout état de cause, le secrétaire d'Etat, originairement saisi de la demande, a le droit d'arrêter la procédure, s'il a des raisons de croire que l'infraction imputée à l'individu réclamé est de nature politique. « Il peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté de tout malfaiteur fugitif, prévenu ou reconnu coupable d'un pareil crime. » (Acte d'extradition de 1870.)

Quelquefois, pour cause d'urgence, le mandat d'arrêt contre le fugitif est décerné par le magistrat anglais compétent, avant que le secrétaire d'État ait reçu la demande d'extradition de la part de l'agent diplomatique du pays réclamant. Il peut arriver, en effet, que, pour prévenir la fuite du malfaiteur, les autorités étrangères adressent directement leur plainte au magistrat du lieu où ce malfaiteur est réfugié. Dans ce cas, le magistrat peut décerner un mandat d'arrêt, pourvu que, dans son opinion, l'état des choses soit tel, que l'arrestation du prévenu se trouverait justifiée, si le crime avait été commis ou la condamnation prononcée dans la partie du Royaume-Uni où ce magistrat exerce sa juridiction. Mais la décision prise doit être portée, sans retard, à la connaissance du secrétaire d'État.

« Tout magistrat, qui, en vertu de la présente section, aura délivré un mandat sans ordre du secrétaire d'État, devra immédiatement adresser un rapport relatif à ce fait au secrétaire d'État, en y annexant les dépositions, ainsi que la dénonciation ou la plainte, ou bien les copies certifiées de ces pièces, et le secrétaire d'État pourra, s'il le juge opportun, faire annuler ledit mandat et relaxer la personne arrêtée. Tout malfaiteur fugitif, arrêté en vertu d'un mandat délivré sans ordre du secrétaire d'État, sera remis en liberté par le magistrat, à moins que celui-ci ne reçoive, dans le délai raisonnable qu'il lui plaira de fixer, eu égard aux circonstances de la cause, un ordre du secrétaire d'État indiquant que la demande en extradition du malfaiteur dont il s'agit a été présentée. » (Acte d'extradition de 1870, art. 8.)

Ainsi, la demande d'extradition doit nécessairement être soumise à l'examen préalable du secrétaire d'État, c'est-à-dire de l'administration, qui vérifie si elle émane d'un gouvernement lié avec la Grande-Bretagne par un traité spécial, et si elle n'est pas fondée sur une infraction politique. A ces deux points est borné le rôle de l'administration. L'examen de toutes les autres questions soulevées par la demande et la suite à y donner dépendent exclusivement du pouvoir judiciaire. L'administration n'intervient,

de nouveau que pour faire exécuter la décision des tribunaux.

Le plus souvent, le magistrat compétent est saisi de l'affaire par le secrétaire d'État, qui lui donne régulièrement avis qu'une demande d'extradition a été formée par le gouvernement étranger, et l'invite à décerner un mandat d'arrêt (warrant) contre le fugitif. Le magistrat, ainsi requis, n'est pas tenu de déférer à cette invitation. Il reste maître de la décision à intervenir, et agit sous sa responsabilité. Il ne doit délivrer un mandat d'arrêt, que si les preuves fournies à l'appui de l'accusation ou de la condamnation lui semblent telles que le fait de l'arrestation se trouverait justifié dans le cas où l'infraction aurait été commise dans le ressort de sa juridiction.

Cette condition ne lui paraît-elle pas remplie? Il se refuse à ordonner l'arrestation du fugitif, et fait parvenir au secrétaire d'État un rapport dans lequel sont indiqués les motifs de son refus. Le secrétaire d'État se borne à notifier cette détermination à l'agent diplomatique étranger.

L'arrestation est-elle justifiée d'après les lois du Royaume-Uni? Le magistrat décerne un mandat d'arrêt, dont la mise à exécution est confiée aux agents de la police judiciaire.

Lorsque l'individu réclamé est en état d'arrestation, la procédure suit la même marche que la poursuite d'une infraction commise en Angleterre. Voici, du reste, le texte des articles 9 et 10 de l'acte d'extradition de 1870, qui régissent la matière :

« ART. 9. — Lorsqu'un malfaiteur fugitif sera amené devant le magistrat de la police, celui-ci connaîtra de la cause, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, que si le prévenu comparaissait devant lui pour un crime commis en Angleterre. Le magistrat de police recevra toutes les dépositions qui lui seront présentées pour démontrer que le crime, dont le prévenu se trouve accusé, ou pour lequel on prétend qu'il a été condamné, est politique de sa nature, ou constitue un de ceux pour lesquels l'extradition ne s'accorde pas.

« ART. 10. — Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif, accusé d'un crime passible d'extradition, si le mandat d'arrêt étranger est dûment légalisé, et si les preuves fournies, en se conformant aux dispositions du présent acte, justifiaient, d'après les lois anglaises, le renvoi du prévenu devant le jury, dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat le renverra en prison; mais, dans le cas contraire, il le fera mettre en liberté.

« Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif, que l'on affirme avoir été condamné pour un crime entraînant l'extradition, le magistrat de police le renverra en prison, si les preuves produites, conformément aux dispositions du présent acte, constatent, d'après la jurisprudence anglaise, que le prévenu a été condamné pour le crime en question; et, dans le cas contraire, il ordonnera sa mise en liberté.

« Si le magistrat le renvoie en prison, il l'enverra à la maison de détention du comté de Middlesex ou à une autre prison du même comté, pour y attendre l'ordre du secrétaire d'État autorisant son extradition. Le magistrat adressera immédiatement au secrétaire d'État le certificat du renvoi en prison, avec le rapport sur la cause qu'il jugera opportun. »

Le prévenu est amené devant le tribunal, à l'audience qui suit son arrestation. L'audience est publique, et le prévenu peut s'y faire assister d'un conseil.

La compétence du magistrat et la procédure à suivre sont déterminées par ces mots : « Il (le magistrat) connaîtra de la cause, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, que si le prévenu comparaissait devant lui pour un crime commis en Angleterre. »

Il s'agit de savoir s'il y a lieu, oui ou non, d'autoriser l'extradition, c'est-à-dire, de constater si les conditions exigées par l'acte d'extradition de 1870 et par le traité conclu par la Grande-Bretagne avec le pays réclamant, sont remplies : telle est la cause soumise à l'appréciation du magistrat.

Trois questions se présentent successivement à son attention :

1° Le fait incriminé est-il politique? Cette première question a été déjà examinée par le secrétaire d'État, à qui la connaissance de l'état politique et social du pays réclamant donne des éléments d'appréciation d'une nature particulière. Elle est de nouveau soumise au magistrat, qui l'étudie à la lumière des principes généraux du droit et des circonstances de fait, que les débats viennent révéler.

2° Le fait incriminé est-il, d'après la législation anglaise, passible d'extradition? On sait qu'en Angleterre, comme en Belgique et aux Pays-Bas, la matière de l'extradition est régie par une loi, qui fixe les limites dans lesquelles le gouvernement doit se mouvoir, lorsqu'il conclut un traité avec une Puissance étrangère. Les infractions, pour lesquelles un prévenu pourra être livré, y sont strictement énumérées. Le traité peut ne pas reproduire complétement la nomenclature insérée dans la loi; mais il ne peut auto-

riser l'extradition pour une infraction qui ne figure pas dans cette nomenclature. Le magistrat a donc à rechercher si l'individu réclamé est accusé ou reconnu coupable d'une infraction prévue par la loi; il est fondé à réclamer toutes les informations nécessaires pour apprécier la nature du fait incriminé.

3° Les preuves de culpabilité, fournies à l'appui de la demande d'extradition, justifieraient-elles, d'après les lois anglaises, le renvoi du prévenu devant le jury, si le fait incriminé eût été commis en Angleterre? — Ici, le système anglais diffère complétement du système adopté en France et en Belgique. Dans ces deux pays, l'examen effectué, soit par l'administration, soit par le pouvoir judiciaire, porte seulement sur le point de savoir, si le prévenu est régulièrement poursuivi dans le pays requérant; la question de culpabilité est laissée en dehors de la cause, et l'accusé n'a point à se défendre d'avoir commis l'infraction qui lui est imputée. Dans la Grande-Bretagne, au contraire, l'examen porte sur le fond même du procès criminel. Le tribunal apprécie les preuves de culpabilité fournies à l'appui de la demande. Il exerce une juridiction semblable à celle qui est attribuée, en France, à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel; comme elle, il examine s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un crime prévu par la loi, et si ces preuves et ces indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. Mais, à l'inverse de la chambre française des mises en accusation, le tribunal anglais juge en audience publique, et après avoir entendu le prévenu et les témoins cités par la défense et par l'accusation.

Si la demande d'extradition porte, non pas sur un accusé, mais sur un condamné, le tribunal n'a pas à se préoccuper des motifs et des preuves qui ont déterminé les juges étrangers à prononcer la condamnation; il se borne à vérifier si les preuves produites, conformément à l'acte d'extradition de 1870, constatent, d'après la jurisprudence anglaise, que le prévenu a été condamné pour le crime en question.

Les preuves à fournir par le gouvernement requérant sont déjà connues (voir pages 173 et suiv.). Ce sont, lorsqu'il s'agit d'un accusé, des copies certifiées et légalisées de dépositions de témoins, et le mandat d'arrêt, dûment légalisé et délivré postérieurement à la réception des dépositions de témoins. C'est, lorsqu'il s'agit d'un condamné, un acte dûment légalisé, faisant connaître

la nature de l'infraction et les dispositions de la loi pénale qui sont appliquées. Dans tous les cas, le magistrat reste appréciateur souverain de la demande, et n'autorise l'extradition que si la mise en accusation ou la condamnation lui paraît justifiée, comme elle devrait l'être, si le fait eût été commis en Angleterre.

De son côté, le prévenu ou le condamné est admis à faire porter sa défense sur tous les points qu'il lui semble utile de discuter. La régularité de la demande, le caractère du fait incriminé, l'authenticité des pièces produites, la validité de ces pièces..., etc., toutes ces questions sont soumises à sa critique. Accusé, il plaide son innocence; condamné, il conteste la validité de la sentence.

Le gouvernement réclamant peut également se faire représenter dans le procès, soutenir la demande d'extradition, et réfuter les objections produites par le prévenu.

Si la religion du juge n'est pas suffisamment éclairée, après ce débat contradictoire, l'affaire est envoyée à une autre audience, et un supplément d'information est demandé au gouvernement requérant. Le juge fixe le jour où reviendra la cause, en laissant un délai suffisant pour que les renseignements complémentaires soient réunis et transmis. Pendant ce temps, le prévenu est ordinairement maintenu en état de détention provisoire.

Si l'accusation ou la condamnation n'est pas prouvée, conformément aux prescriptions de la loi, le juge ordonne la mise en liberté du prévenu, et en donne avis au secrétaire d'État. Celui-ci porte la décision du pouvoir judiciaire à la connaissance de l'agent diplomatique du pays requérant.

Si les conditions de la loi sont remplies, le magistrat renvoie le prévenu en prison. Toutefois, ce dernier ne peut être livré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la sentence rendue contre lui. Ce délai lui est accordé pour lui permettre, s'il le juge opportun, d'interjeter appel de la décision; il est en droit de demander un mandat d'*habeas corpus*, qui a pour effet de porter la cause devant un tribunal supérieur, appelé *Cour du banc de la reine*. La Cour est saisie de l'affaire dans sa plus prochaine audience, entend l'appelant assisté de son conseil, et examine s'il est légalement maintenu en état d'arrestation. Si la détention ne paraît pas justifiée, la mise en liberté immédiate est ordonnée. En cas contraire, le prévenu est reconduit en prison, où il reste jusqu'à ce que sa remise à l'autorité étrangère puisse être effectuée.

Le jour même où le magistrat de première instance a ordonné le renvoi du prévenu en prison, il a transmis au secrétaire d'État le certificat de renvoi, avec un rapport sur l'affaire. C'est, en effet, au secrétaire d'État qu'il appartient de faire opérer la remise du prévenu à l'autorité étrangère. Mais l'extradition ne doit pas être effectuée avant l'expiration du délai d'appel. Il y a plus : le secrétaire d'État a le droit de prolonger ce délai, si cela paraît nécessaire, pour permettre, par exemple, de réunir de nouvelles informations réclamées par la Cour du banc de la reine.

Enfin, lorsque l'arrêt de la Cour a confirmé la décision du tribunal de première instance, le secrétaire d'État ordonne, par un mandat revêtu de son sceau et de sa signature, que le prévenu soit mis à la disposition de la personne dûment autorisée à cet effet par l'État requérant. Le prévenu est immédiatement livré par le gardien de la prison au porteur du mandat, à qui revient le soin de transférer l'extradé sur le territoire du pays réclamant. Si le malfaiteur venait à s'échapper, il pourrait être repris et remis sous la main du porteur du mandat, comme le serait tout autre malfaiteur poursuivi en Angleterre pour un crime, et qui serait parvenu à s'évader.

Tous ces détails sont expressément réglés par l'acte d'extradition de 1870. Le législateur a même prévu le cas où l'autorité étrangère néglige d'assurer l'exécution de la décision du secrétaire d'État, relativement à la remise de l'inculpé. Si l'extradition n'est pas effectuée dans un délai de deux mois, à partir de la décision du juge de première instance, ou, s'il y a eu appel, de l'arrêt de la Cour du banc de la reine, le détenu peut obtenir sa mise en liberté. A cet effet, il fait signifier au secrétaire d'État son intention de réclamer son élargissement. Le secrétaire d'État se trouve ainsi en mesure de presser les démarches du gouvernement étranger. Puis, le détenu adresse sa requête au juge de l'une des cours supérieures de Westminster. Ce magistrat vérifie si le délai de deux mois est expiré, et si la signification de la demande de mise en liberté a été faite au secrétaire d'État. Ces deux conditions remplies, il peut ordonner l'élargissement du détenu, s'il n'existe pas de raisons contraires; il a plein pouvoir pour apprécier les objections communiquées par le secrétaire d'État, et les motifs qui se sont opposés jusqu'alors au transfèrement de l'extradé.

Telles sont les phases que traverse l'examen d'une demande d'extradition adressée à l'Angleterre. Ce système est indiqué et consacré par l'article 1er de la convention conclue, la 13 février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne :

« ..... Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus, qui, accusés des crimes de ....., commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que *dans les cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.*

« En conséquence, l'extradition ..... ne sera effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat *commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge* par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France et énonçant également d'une manière précise lesdits faits. »

Le système, qui vient d'être exposé, est également suivi aux États-Unis. La procédure, qui a été réglée par deux actes du congrès, en date du 12 août 1848 et du 22 juin 1860, y passe par les mêmes phases.

Comme en Angleterre, la demande d'extradition, avec le mandat d'arrêt et les autres pièces à l'appui, est remise par l'agent diplomatique du pays requérant au secrétaire d'État pour les relations extérieures.

Le secrétaire d'État décerne un mandat, qui a pour effet d'autoriser le gouvernement étranger requérant à soumettre la cause à un magistrat compétent des États-Unis. Comme on l'a déjà vu (page 175), le magistrat compétent est saisi de l'affaire par une plainte portée, sous serment, par un représentant du gouvernement requérant, et par laquelle ce représentant accuse l'individu réclamé d'avoir commis, dans la juridiction de son gouvernement, une des infractions prévues par le traité. La procédure suivie devant le pouvoir judiciaire exige donc l'intervention directe du gouvernement requérant, qui joue le rôle de partie dans le débat. En Angleterre, le juge compétent est directement saisi de l'affaire par le secrétaire d'État; il peut, sur la réquisition de ce dernier, ordonner la comparution de l'inculpé et connaître de la

cause. Aux États-Unis, le mandat délivré par le secrétaire d'État oblige seulement le magistrat compétent à entendre la plainte formée et à y donner suite, conformément à la loi.

A partir de ce moment, la procédure est identique aux États-Unis et en Angleterre.

Si l'infraction n'a pas le caractère politique et rentre dans les prévisions du traité, le magistrat décerne un mandat d'arrêt contre le prévenu. Celui-ci comparaît en audience publique, assisté d'un conseil; il entend l'exposé des charges qui pèsent sur lui; il est admis à présenter toutes les observations qu'il croit utiles à sa défense. De son côté, le demandeur fait valoir les considérations sur lesquelles s'appuie la requête d'extradition. Après ce débat contradictoire, le magistrat décide s'il y a lieu de maintenir la détention.

La voie de l'appel est ouverte au prévenu, qui peut demander et obtenir un mandat d'*habeas corpus*.

Les décisions du juge de première instance et du juge d'appel sont portées à la connaissance du secrétaire d'État, qui délivre l'ordre de mettre le prévenu à la disposition de la personne désignée à cet effet par le gouvernement requérant. L'extradition doit, comme en Angleterre, être effectuée dans les deux mois qui suivent la décision définitive du pouvoir judiciaire.

Pour plus de détails sur cette procédure, le lecteur devra se reporter aux dispositions des actes de 1848 et de 1860. Les indications qui précèdent suffisent pour en donner une idée exacte, et déterminer le rôle assigné respectivement à l'administration et au pouvoir judiciaire.

La convention du 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis, a nettement consacré le principe du système. L'article 1^er^ est ainsi conçu:

« Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en accusation, si le crime y avait été commis.

« ART. 3. — L'extradition ne sera effectuée, ... de la part du gouvernement des États-Unis, que sur l'ordre de l'exécutif des États-Unis. »

Examen critique des trois systèmes. — Après avoir vu ainsi fonctionner les trois systèmes adoptés par les Puissances civilisées, il est bon de les rapprocher, de les comparer, d'en examiner les avantages et les inconvénients.

Toute demande d'extradition met en présence deux intérêts distincts et opposés : l'intérêt de la justice répressive, qui veut que les nations se prêtent un mutuel concours pour la poursuite des malfaiteurs fugitifs; l'intérêt du fugitif, qui ne doit pas, sans de graves motifs, être soustrait aux garanties des lois du pays de refuge. Il faut, d'une part, qu'un État puisse, avec certitude, mettre la main sur le coupable ou l'accusé, qui a passé la frontière : d'où cette conséquence, que la procédure d'extradition ne doit pas entraîner, pour l'État requérant, une dépense de peine, de temps et d'argent, hors de proportion avec le résultat poursuivi. D'autre part, pour que la personne recherchée soit privée de la protection des lois sous laquelle elle est venue se placer, il est nécessaire qu'il existe contre elle des preuves ou des présomptions graves de culpabilité, et que l'État requis soit assuré de l'existence de ces preuves ou de ces présomptions.

Il est évident, d'ailleurs, que toute facilité nouvelle, accordée au pays requérant pour obtenir une extradition, diminue la somme des garanties données au fugitif. Réciproquement, toute garantie nouvelle, accordée à l'individu recherché, ajoute aux difficultés que le pays requérant doit surmonter, et dessert les intérêts de la justice répressive.

Prévost-Paradol (*Revue des Deux Mondes*, 15 février 1866) a trouvé un langage éloquent pour exprimer ces idées corrélatives : « Si l'extradition est impossible, si l'impunité est assurée au coupable assez prompt et assez heureux pour franchir à temps une frontière, la civilisation reçoit de cet état de choses un dommage qui n'est pas sans honte; mais le dommage et la honte ne sont pas moindres, si l'extradition de l'étranger est trop facile, s'il suffit à un gouvernement de réclamer partout ses nationaux pour les reprendre, si les frontières, qui maintiennent entre les peuples une indépendance et une diversité salutaires, sont décidément abaissées devant l'esprit de persécution et de vengeance, si les pouvoirs humains peuvent atteindre en tout lieu leurs ennemis ou

leurs victimes, comme les centurions des césars rejoignaient sans peine, aux extrémités du monde alors connu, des hommes qui étaient le dernier exemple et le dernier honneur de leur patrie dégénérée. »

Le problème, qui se pose, consiste donc à imaginer une procédure telle qu'elle satisfasse, dans une juste mesure, aux intérêts contradictoires, engagés dans toute affaire d'extradition. Examinons, à ce point de vue, les trois systèmes que nous avons précédemment exposés.

Le système français est évidemment, de tous, celui qui accorde le plus de facilités à la poursuite. L'État requérant n'a pas à fournir la preuve que le fugitif est justement accusé; il n'a qu'à produire, à l'appui de sa demande, un mandat d'arrêt ou un acte de mise en accusation : cela suffit. L'État requis ne se préoccupe point de l'innocence ou de la culpabilité de la personne réclamée; il n'entre pas dans l'examen du fond même du procès criminel; il recherche seulement si cette personne est poursuivie ou condamnée, conformément aux lois du pays requérant, pour une infraction prévue par le traité. La preuve en est donnée par le mandat d'arrêt ou par l'acte d'accusation. Sur cette preuve, l'État requis est tenu d'autoriser l'extradition. Il n'est pas possible de concevoir une procédure plus simple, qui facilite davantage la tâche de l'État réclamant, et soit plus conforme à l'intérêt social.

Mais ce système satisfait-il également aux autres conditions requises, et laisse-t-il à la personne réclamée toutes les garanties qui lui sont légitimement dues? C'est une question qui divise encore les hommes d'État et les publicistes.

Les critiques portent sur trois points : le défaut de débat contradictoire pour l'examen de la demande d'extradition, l'insuffisance des preuves fournies à l'appui, la nature du pouvoir appelé à connaître de la requête.

On fait remarquer, tout d'abord, que la requête est examinée, accueillie ou rejetée, sans que le fugitif réclamé soit appelé à faire valoir les observations qu'il peut avoir à y opposer. Et cependant, dans toute affaire de cette nature, se trouvent engagées des questions sur lesquelles ses déclarations jetteraient parfois une vive lumière. Qui, mieux que lui, indiquerait s'il n'y a pas erreur sur la nationalité? Qui, mieux que lui, ferait connaître les circonstances qui peuvent donner à l'acte incriminé le caractère politique? N'est-il pas le premier intéressé à découvrir les objections

qui font obstacle à l'extradition? Ne pas l'entendre, c'est non-seulement négliger une source d'éléments utiles pour l'appréciation de la cause, mais encore le priver d'une garantie sérieuse. C'est un principe de justice et d'humanité qu'aucun coupable ne soit puni, sans avoir été admis à présenter sa défense. Sans doute, en théorie pure, l'extradition n'est pas une peine. Cependant on ne niera pas qu'elle n'entraîne, pour l'individu qu'elle atteint, des conséquences plus rigoureuses et plus redoutables que bien des peines inscrites dans les nomenclatures du Code pénal. Ne provoque-t-elle pas une détention provisoire assez longue? N'a-t-elle pas pour effet d'obliger l'individu réclamé à un voyage pénible et honteux? N'est-elle pas de nature à jeter un trouble immense dans ses relations et dans ses intérêts? Il y a donc de sérieux motifs pour assimiler l'extradition à une peine, et prendre garde d'en faire application à tort. Il serait juste, avant d'autoriser une pareille mesure, d'appeler l'étranger à présenter sa défense. Il serait entendu, d'ailleurs, que cette défense ne porterait pas sur le fond même du procès : c'est une question, en effet, dont le pays requis ne peut connaître, sans compromettre, à l'instant, le principal avantage du système, c'est-à-dire l'intérêt social. Comme on le verra plus loin, c'est le défaut saillant du système anglais.[1] Mais le prévenu serait admis à démontrer que la convention d'extradition ne lui est pas applicable, et qu'il ne doit pas être livré au pays requérant.

Il est difficile de ne pas reconnaître la valeur de ces premières critiques, dirigées contre une procédure qui reste secrète, se poursuit et se dénoue, sans que la personne, qui en est l'objet, en ait même eu connaissance.

Ensuite, les preuves exigées à l'appui de la demande d'extradition sont-elles suffisantes pour établir que la poursuite est sérieusement motivée? Le plus souvent, la remise du prévenu est accordée sur la production d'un acte de procédure délivré par un magistrat dont la responsabilité n'est pas engagée, et qui agit sous la seule inspiration de son appréciation personnelle. Les motifs qui ont déterminé les soupçons et la poursuite, ne sont point indiqués. Le pays requis n'a d'autre gage que l'affirmation du pouvoir judiciaire étranger.

Cet exposé ne manque pas d'exactitude. Cependant les critiques, formulées à ce sujet, ne paraissent pas fondées. Le pays requis exige la preuve que l'individu réclamé est poursuivi con-

formément aux lois du pays requérant. Vouloir davantage, demander la justification des poursuites, c'est entrer dans l'examen même du fond du procès, c'est empiéter sur les attributions des juges naturels de la cause, c'est ruiner toute l'économie du système. Sans doute, en admettant l'affirmation du juge étranger, régulièrement exprimée, comme preuve que les poursuites sont sérieusement motivées, le pays requis témoigne, par là même, une confiance entière dans la justice étrangère. Mais cette confiance n'est-elle pas justifiée par l'existence même du traité d'extradition? Des conventions de pareille nature ne sont pas négociées avec des Puissances, dont l'organisation judiciaire n'offre pas des garanties suffisantes. De plus, toute demande d'extradition, présentée par la voie diplomatique, engage la responsabilité du gouvernement requérant : il y a donc là une nouvelle raison de confiance pour le pays requis. Le prévenu est-il, d'ailleurs, bien fondé à se plaindre? N'oublions pas qu'il s'agit d'un individu, qui a volontairement quitté le pays requérant pour se soustraire aux poursuites. Il est arrêté et livré sur la production des mêmes actes qui auraient, dans ce pays, motivé sa mise en détention? N'est-ce pas juste? Il est vrai que le pays de refuge lui doit protection, s'il est victime de persécutions politiques ou de dénis de justice évidents. Mais, s'il s'agit d'un crime commun, cette protection ne doit pas être poussée jusqu'au point d'entraver l'action des juges naturels, en leur imposant une procédure extraordinaire.

Nous comprenons, cependant, que, dans un pays pourvu d'institutions libérales et jaloux de sauvegarder la liberté individuelle, la production du mandat d'arrêt, décerné parfois au début de l'affaire et avant toute enquête, ne soit pas regardée comme suffisante. Rien n'empêche d'exiger un autre document, qui, par sa nature même, témoigne que l'accusation portée contre l'individu réclamé repose sur des présomptions sérieuses. Dans toute procédure criminelle, la période consacrée à l'instruction se clôt par un acte, qui saisit directement la juridiction chargée de statuer sur l'affaire. Tels sont, en France, l'arrêt de mise en accusation, qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises, et l'ordonnance du juge d'instruction, qui saisit le tribunal correctionnel. En réclamant la production d'une pièce de cette nature, le pays de refuge est assuré que la poursuite est fondée sur de justes motifs.

Quel que soit, d'ailleurs, le document fourni à l'appui de la

demande, le pays requis n'a pas à vérifier l'exactitude des faits qui y sont indiqués; il se borne à constater l'authenticité et la régularité du document. Quant à l'appréciation des actes incriminés et aux motifs qui ont déterminé l'accusation, il s'en rapporte entièrement au pays requérant. Les relations des deux États, à ce point de vue, sont fondées sur une confiance réciproque dans l'organisation des juridictions respectives. Si cette base venait à être ruinée, le système tout entier s'écroulerait avec elle.

Les critiques les plus vives portent sur la nature du pouvoir auquel est attribué le droit d'apprécier la requête d'extradition et de statuer sur la suite qu'elle comporte. D'après le système français, les questions d'extradition sont exclusivement réservées au pouvoir administratif. Beaucoup de jurisconsultes estiment que le pouvoir judiciaire devrait intervenir dans l'examen de pareilles affaires. Il s'agit, en effet, de porter atteinte à la liberté individuelle, de déterminer la nature d'une infraction, d'appliquer des textes de lois : toutes difficultés, qui sont essentiellement de la compétence des tribunaux. Le pouvoir administratif n'offre pas de suffisantes garanties pour l'appréciation de ces questions délicates et spéciales. Les agents de ce pouvoir sont trop directement soumis à l'influence de la raison politique, n'ont pas assez d'indépendance et de responsabilité, pour que les décisions qu'ils provoquent ne soient pas suspectées.

Dès 1846, M. Faustin Hélie insistait sur l'intérêt qu'il y aurait à laisser à la magistrature l'instruction des affaires d'extradition. Après avoir indiqué les attributions, que la législation anglaise a conférées, en cette matière, au pouvoir judiciaire, l'éminent criminaliste ajoutait (*Traité de l'instruction criminelle*, t. II, chap. v, § 135) : « Cette vérification des charges de la prévention et de l'identité du prévenu, serait assurément une utile garantie pour les droits de la défense et la liberté individuelle. Serait-elle contraire au principe, qui a placé les extraditions dans les attributions du gouvernement? Ce que le gouvernement demanderait à l'autorité judiciaire, c'est la constatation d'un fait, c'est, tout au plus, un avis; et il se réserverait de statuer suivant sa volonté. Il en résulterait peut-être quelque retard; mais ce retard n'aurait aucun inconvénient grave, puisque l'inculpé pourrait être mis immédiatement, et sans attendre l'ordonnance d'extradition, sous la main de la justice. Cette marche aurait ensuite l'immense avantage de régulariser l'arrestation et la détention de cet inculpé,

d'assurer à ces mesures un caractère légal et de concilier ainsi l'extradition avec le droit commun. » — M. Faustin Hélie cherche à ménager les prérogatives du pouvoir exécutif, qui exerce un acte de souveraineté, en même temps qu'il s'efforce de sauvegarder, par l'intervention du pouvoir judiciaire, les droits de l'individu réclamé. Le système belge n'est autre chose que l'application de la combinaison indiquée par le jurisconsulte.

Les critiques dirigées contre la compétence exclusive du pouvoir exécutif ont été, depuis lors, reprises avec énergie. On peut s'en convaincre en se reportant aux discours prononcés par M. Jules Favre, dans la séance du Corps législatif du 28 février 1866, et aux articles publiés par Prévost-Paradol dans la *Revue des Deux Mondes* (15 février 1866) et dans le *Courrier du dimanche* (7 janvier 1866). Tout en faisant une part aux exagérations de la passion politique, il est difficile de contester la valeur des objections relevées dans ces travaux. Le système français, merveilleusement agencé pour servir avec promptitude et efficacité l'intérêt social et les relations des Puissances contractantes, ne tient peut-être pas un compte suffisant des droits de l'individu réclamé.

La même critique ne saurait atteindre le système adopté en Angleterre et aux États-Unis. Dans ces deux pays, toutes les garanties, qui pouvaient être imaginées en faveur du prévenu, lui ont été accordées avec une extrême libéralité. Par contre, le pays requérant est mis en présence de difficultés nombreuses, qu'il est nécessaire de surmonter pour mener à bonne fin une procédure d'extradition. La balance entre les deux intérêts contraires n'est pas encore en équilibre : tout à l'heure, elle penchait vers l'intérêt général de la société; maintenant, elle incline trop du côté du réfugié.

En effet, la demande d'extradition, en Angleterre et aux États-Unis, dépend exclusivement du pouvoir judiciaire. Le pouvoir administratif n'intervient que pour assurer l'exécution de la décision de la justice, ou pour faire mettre le prévenu en liberté, s'il est démontré que l'acte incriminé est de nature politique. La requête d'extradition est examinée en audience publique. Le prévenu y est entendu; il est libre de se faire assister par un avocat; il est admis à présenter toutes les observations qu'il

croit utiles à sa défense. Le juge n'a pas seulement à examiner si la requête est conforme au traité; il connaît du fond même du procès criminel, et n'autorise l'extradition que dans le cas où l'accusation lui paraît motivée de telle sorte qu'il en saisirait le jury, si le crime avait été commis dans le ressort de sa juridiction. Quant aux preuves à fournir à l'appui de la demande d'extradition, elles doivent être suffisantes pour convaincre le juge que la poursuite dirigée contre le prévenu est justement motivée. Celui-ci peut interjeter appel de la décision du premier juge et réclamer un *writt d'habeas corpus*. Enfin, il est, en tout état de cause, protégé contre les risques d'une trop longue détention préventive.

Il serait difficile d'imaginer une garantie nouvelle qui ne soit point assurée au réfugié. A ce point de vue, le système est sans reproche.

Mais, lorsqu'on se préoccupe de la situation faite au pays requérant, et des difficultés qui compromettent l'issue de la demande d'extradition, des objections sérieuses se présentent.

C'est au moment même où le crime a été commis, qu'il importe le plus de se lancer sur les traces du fugitif; c'est alors qu'il est possible de réunir le plus facilement des indications sur la direction qu'il a prise, et de prévenir sa disparition, en le signalant aux autorités du pays de refuge et en provoquant son arrestation. Mais, à ce moment, l'instruction est à peine commencée; les charges, qui s'élèvent contre le prévenu, ne sont pas réunies; les autorités du pays requérant ne sont point en mesure de fournir à la justice du pays requis des preuves suffisantes pour autoriser le renvoi de l'accusé devant le jury. Il est donc impossible d'entamer, avec chance de succès, une procédure d'extradition. Il faut attendre que l'instruction soit complète. Pendant ce temps, le fugitif peut disparaître et se soustraire aux recherches ultérieures. Le pays requérant en est réduit à faire exercer sur lui une surveillance difficile et coûteuse.

Une fois l'instruction terminée, et le prévenu renvoyé régulièrement devant ses juges naturels, le gouvernement requérant est-il sûr d'obtenir l'extradition? Non. Car la justice du pays requis ne se borne pas à examiner la régularité des pièces produites, à constater qu'une instruction sérieuse a été suivie. Elle apprécie les charges qui s'élèvent contre le réfugié, et n'autorise sa remise que si elle juge l'accusation suffisamment motivée. En principe, elle

devrait se borner à constater si un *prima facie case* est établi contre le réfugié, c'est-à-dire si les présomptions de culpabilité sont suffisantes pour l'envoyer devant le jury. En fait, le magistrat, saisi de l'affaire, est toujours entraîné à demander la preuve de la culpabilité même du prévenu.

Le droit d'examen et de juridiction, conféré au pouvoir judiciaire du pays requis, forme la base du système anglais : c'est un principe de droit public aux États-Unis et en Angleterre. Le chancelier Kent en a donné la formule suivante : « Il est du devoir d'un gouvernement de livrer un fugitif réclamé, aussitôt qu'un magistrat compétent a constaté que l'accusation est raisonnablement motivée et suffirait pour faire passer l'inculpé devant les tribunaux. » On en justifie l'application, en disant que l'étranger réfugié jouit, en ce qui concerne sa sûreté personnelle, des mêmes droits et des mêmes garanties que le national. Il serait donc injuste de le livrer, et de déclarer, par là même, sa culpabilité, pour des faits qui ne motiveraient pas sa mise en accusation dans le pays où il s'est réfugié. Il est de règle, d'ailleurs, en Angleterre et aux États-Unis, que personne, national ou étranger, ne soit mis en jugement, sans être confronté avec son accusateur et sans preuves fournies par des témoins. Il ne suffit donc pas que l'État requérant se borne à formuler une accusation, il faut encore que le pouvoir judiciaire du pays de refuge soit à même d'en constater la valeur, et de s'assurer qu'elle ne cache pas une poursuite politique.

Toutes ces raisons n'en laissent pas moins debout les fortes objections élevées contre le système anglais.

On fait observer que, d'après les principes incontestés du droit criminel, le juge naturel, le seul véritablement compétent, est le juge du lieu du crime. C'est lui qui peut le plus sûrement arriver à la découverte de la vérité, et c'est dans le ressort de sa juridiction que le besoin de la répression se fait surtout sentir. En voulant connaître du fond même de la cause, en appréciant l'accusation et la culpabilité du prévenu, en faisant de l'extradition une peine d'une nature particulière, le juge du pays requis s'attribue une compétence anormale, et empiète sur les attributions du juge naturel. L'extradition n'a pas pour but de soumettre un coupable à la répression, mais de rendre un fugitif, coupable ou présumé tel, à ses juges naturels. Aussi l'application du système anglais, si favorable aux intérêts du prévenu dans le pays de refuge, lui

sera-t-elle toujours préjudiciable dans le pays requérant! Les juges ne pourront se distraire de cette pensée, que la cause a déjà été examinée ailleurs et l'accusé considéré comme coupable, puisque son extradition a été accordée. Leur impartialité se trouvera nécessairement ébranlée par ce premier jugement intervenu à l'étranger.

Ainsi, en principe, la justice du pays de refuge n'est pas compétente pour connaître du fond du procès criminel intenté au prévenu : voilà l'objection fondamentale contre le mode de procéder suivi en Angleterre et aux États-Unis. En fait, ce mode de procéder entraîne, dans le pays requérant, des conséquences fâcheuses pour les intérêts même du prévenu.

Quant aux arguments présentés à l'appui du système anglo-américain, la réfutation en est aisée.

Et, d'abord, est-il vrai de dire que l'étranger doit jouir, en ce qui concerne sa sûreté personnelle, des mêmes droits et des mêmes garanties que le national? Que le même traitement soit accordé à l'étranger et au national, pour les actes commis sous l'empire des lois locales et dans le ressort de la justice locale : rien de mieux. C'est un principe généreux et juste, pourvu que l'application en soit maintenue dans ces limites. Mais s'il s'agit d'actes commis en dehors de la juridiction du pays de refuge, à quel titre ce pays viendrait-il donner au prévenu la protection de ses lois, et soustraire le fugitif à l'effet des lois étrangères qui lui sont applicables? La question prend alors un caractère international, et ne saurait être résolue au moyen des seules règles que fournit la législation locale. Sans doute, il ne faut pas aller jusqu'à dire, qu'en toute circonstance le pays de refuge doit déférer à la requête qui lui est adressée, et livrer l'étranger. Un certain droit de contrôle lui appartient. Il ne doit pas, par trop de facilité, se rendre complice de persécutions politiques, de poursuites iniques ou de traitements barbares. C'est une question de mesure dont les éléments sont déjà connus. Mais, dans tous les cas, le pays requis ne doit pas subordonner à sa propre constitution la solution de difficultés d'ordre international, telles qu'en soulèvent les questions d'extradition.

Il faut encore, dit-on, que le pays de refuge soit en mesure de constater que l'accusation mise en avant par le pays requérant ne dissimule pas une poursuite politique. Est-il nécessaire de s'arrêter à cet argument pour en faire justice? Les deux États con-

tractants se sont engagés solennellement à laisser les accusés politiques et les actes politiques en dehors de l'application du traité d'extradition. C'est un contrat qu'ils ont passé, et qui, comme tout autre contrat, doit être exécuté de bonne foi. Suspecter d'avance les intentions de l'État requérant, le soupçonner d'une arrière-pensée et mettre sa parole en doute, c'est vouloir, sans utilité, jeter le trouble dans les relations internationales. La Puissance requise n'a-t-elle pas d'autres moyens d'information? Ne peut-elle pas réclamer tous les renseignements nécessaires pour apprécier la nature du fait incriminé? Ne peut-elle, après avoir livré le prévenu, suivre son procès et demander communication du dossier? N'a-t-elle pas même alors la ressource d'intervenir, de protester, d'exiger l'annulation de la procédure et la restitution de l'extradé, de dénoncer la convention? Est-il admissible, d'ailleurs, qu'un traité de cette nature ait été conclu avec un État, auquel on puisse, à de bonnes raisons, témoigner une telle défiance?

Il ressort de cette étude que le système anglais est à la fois défectueux au point de vue de la théorie pure et de la pratique. Il a été combiné sous la préoccupation exclusive des intérêts de la personne réclamée. En raison des formalités imposées au pays requérant et de l'intervention du pouvoir judiciaire du pays requis dans l'examen du procès, la procédure d'extradition est difficile, coûteuse et toujours incertaine. L'intérêt social se trouve ainsi sacrifié.

Cette manière de voir est partagée par le gouvernement d'un pays qui marche, avec l'Angleterre et les États-Unis, à la tête des nations libérales. Voici en quels termes le conseil fédéral de la Suisse, dans le rapport présenté à la haute assemblée fédérale, pour 1870, apprécie le système adopté par les États-Unis :

« La plus grande difficulté se rencontre toujours dans les deux lois de 1848 et de 1860, dont nous venons de parler; ces lois remettent la décision entre les mains des tribunaux, qui procèdent avec un formalisme minutieux, et peuvent être entraînés à d'interminables retards par des avocats insidieux. Or, ce n'est pas du système qu'on peut se plaindre, mais du mode de procéder, qui est développé et exploité beaucoup moins dans le sens du respect de la loi que dans celui de la protection des malfaiteurs.

« Le gouvernement des États-Unis ne possède aucun droit de contrôle sur cette procédure de tribunaux; et, quant au système, la Suisse ne

peut pas s'en plaindre, car le traité d'extradition avec l'Amérique du Nord ne renferme aucune prescription indiquant quelles sont, dans chacun des deux États, les autorités qui seront appelées à prononcer. On peut même admettre qu'à cet égard, on a voulu de part et d'autre réserver la législation et l'usage existant dans le pays, et que le traité n'empêche pas la Suisse d'agir de même ou d'adopter chez elle un mode de procéder semblable à celui des États-Unis, ce que, dans son propre intérêt, elle ne fera naturellement pas, parce que le mode actuel, d'après lequel le conseil fédéral juge promptement, sommairement et sans frais, au vu des pièces, de la convenance d'accorder l'extradition, est en tout cas de nature à protéger beaucoup moins le malfaiteur que les citoyens lésés.

« On peut qualifier d'*européen* le système suisse, car il est appliqué uniformément dans tous les Etats de l'Europe, sauf en Angleterre, et, avec quelques modifications, en Hollande et en Belgique. Le système européen repose sur ce principe que les actes rédigés en due forme dans un État doivent rencontrer dans tout autre État la même créance officielle que ce dernier peut désirer pour les actes émanant de ses propres autorités. Pour les causes civiles, l'Amérique suit également ce système; mais, en matière pénale, le système *américain* repose sur la défiance à l'égard des pièces officielles émanant des autres États; il réclame, pour les tribunaux des États-Unis, le droit de critiquer non-seulement la forme, mais encore le fond de ces documents, et d'exiger qu'on fournisse la preuve de ce qu'affirment des actes officiels, prétention d'autant plus opposée à notre manière de voir, qu'un meurtre, un vol, un faux, etc., sont partout un crime, et qu'un État ne peut être intéressé à émettre des doutes, quand un État étranger constate que tel ou tel crime a été commis sur son territoire, et que tel individu est soupçonné ou convaincu de l'avoir commis. On peut et doit, au contraire, laisser à cet égard toute la responsabilité à l'État dont les autorités ont affirmé la chose. »

Le système français et le système anglais écartés, il ne reste plus que le système belge. C'est, en effet, celui qui paraît tenir la balance égale entre les deux intérêts en présence, et avoir fixé le point juste entre la trop grande facilité et la trop grande difficulté de l'extradition de l'étranger. D'une part, il fait intervenir le pouvoir judiciaire dans l'examen de la demande, et donne au prévenu toutes les garanties de la défense et de la publicité. D'autre part, il exige la preuve que l'instruction est complète, et que le prévenu, en raison des charges établies contre lui, est renvoyé devant le tribunal chargé de statuer sur le procès. Mais le pouvoir judiciaire du pays requis n'a point à entrer dans l'examen des faits, et doit s'en rapporter, sur ce point, à l'affirmation ré-

gulièrement formulée du pays requérant. De son côté, le pays requérant n'a pas à faire la preuve, souvent très-difficile à fournir loin du lieu du crime, de la culpabilité de l'individu réclamé; sa tâche se borne à établir l'identité du prévenu, la nature du fait incriminé, et à produire l'acte de mise en accusation. La procédure d'extradition marche sûrement et facilement vers une issue certaine, sans que les intérêts du prévenu soient un instant compromis.

Le système belge satisfait donc à toutes les conditions indiquées par la théorie et par la pratique. Toutefois, il peut ne pas s'adapter aux relations de toutes les Puissances entre elles. Les pays, entre lesquels il fonctionne, sont régis par une législation analogue, la magistrature y a des attributions identiques. L'instruction criminelle y est soumise à des règles semblables; les mêmes phases et les mêmes actes de procédure s'y retrouvent. L'économie du système est fondée tout entière sur cette similitude d'institutions. Peut-être serait-il difficile de trouver, dans deux pays placés sous des régimes très-différents, les éléments nécessaires pour le fonctionnement d'un système de cette nature.

Dans les négociations de tout traité d'extradition, le champ ouvert aux plénipotentiaires est toujours restreint dans des limites assez étroites, déterminées par la législation particulière de chacune des parties contractantes, il ne s'agit pas seulement de s'entendre pour insérer, dans la convention, les stipulations dont la science a reconnu la valeur, il faut encore que ces stipulations concordent, dans une certaine mesure, ou, tout au moins, ne soient pas en opposition avec les lois intérieures des deux pays. L'influence des législations respectives se fait surtout sentir dans le règlement de la question délicate étudiée dans ce chapitre.

« Il est aisé de comprendre, dit Prévost-Paradol (1), que le degré de facilité accordé pour chaque peuple, en ce qui touche l'extradition des accusés, doit varier selon la situation légale que ce même peuple fait à l'étranger dans son sein. Chez une nation, par exemple, qui ne se piquerait point de garantir la liberté et la sécurité de l'étranger, qui mettrait légalement l'étranger sous la main et à la discrétion du pouvoir, il est clair que l'extradition rencontrera peu d'obstacles, et que, pour le gouvernement qui la réclame, la difficulté de l'obtenir sera réduite au *minimum*. Chez

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1866.

une nation, au contraire, qui accorde à l'étranger réputé innocent une somme considérable de liberté et de sécurité, l'extradition devient naturellement une plus grande affaire et ne s'obtient qu'avec beaucoup plus de peine. . . . . .

« Si l'on cherche maintenant d'où vient que la situation légale de l'étranger est si différente selon le peuple chez lequel il réside, on s'aperçoit aussitôt que la quantité de liberté et de sécurité accordée par chaque État aux résidents étrangers est en proportion constante avec les garanties que cet État accorde à la liberté et à la sécurité de ses propres citoyens... La position de l'étranger est plus ou moins précaire et toujours relative à la situation du citoyen. Il serait difficile, en effet, que l'étranger eût plus de droits que le citoyen, que sa liberté et sa sécurité fussent mieux garanties que celles de tous ceux qui l'entourent; s'il existe entre eux et lui une différence, il est plus naturel qu'elle soit à son préjudice, et que sa situation légale, s'élevant ou s'abaissant avec le niveau général, soit d'un degré au-dessous de la liberté et de la sécurité communes. C'est ainsi qu'en Angleterre le vote d'un *alien bill*, qui peut apporter, en temps de crise, des restrictions à la liberté et à la sécurité de l'étranger, coïncide naturellement avec la suspension de l'*habeas corpus*, qui apporte aussi des restrictions exceptionnelles à la liberté et à la sécurité du citoyen. En un mot, la situation légale de l'étranger varie selon les temps et les lieux; elle est, en général, au sein de chaque peuple, en rapport constant avec la position légale du citoyen. »

On ne saurait mieux dire.

Cependant il ne faut pas exagérer les conséquences de ces vérités incontestables, en allant, comme le publiciste, jusqu'à traiter de chimérique l'idée d'établir une règle commune, en matière d'extradition, entre deux peuples qui ont soumis la situation de l'étranger sur leur territoire à des lois différentes. Les faits prouvent qu'un accord de cette nature est possible. La France impériale et la Suisse républicaine n'ont-elles pas adopté le même système et la même procédure? Et, cependant, la situation légale de l'étranger n'était pas identique dans chacun des deux pays. D'autre part, le raisonnement permet de constater que la protection des lois intérieures accordée à l'étranger doit s'exercer dans une sphère déterminée, et ne pas compromettre les relations internationales au point de vue de l'extradition. Nous avons déjà vu que cette protection doit être contenue dans des limites très-resserrées,

lorsqu'il s'agit d'actes commis en dehors de la juridiction du pays de refuge.

Somme toute, les législations intérieures des peuples sont de nature à exercer une influence considérable sur le règlement des questions d'extradition. Il est impossible de ne pas en tenir compte dans la recherche des règles qui doivent présider aux relations internationales en pareille matière; mais les différences qui s'y rencontrent, n'ont pas un caractère tel, qu'une entente soit impossible.

Il serait téméraire de vouloir déterminer, *a priori* et d'une manière abstraite, les conditions de cette entente.

Dira-t-on, comme certains publicistes, que, dans tous les cas, la procédure consacrée par un traité d'extradition doit être la même chez les deux peuples contractants? Dans ce système, la procédure serait nécessairement modelée sur la législation du pays où la situation de l'étranger est entourée de la plus grande somme de garanties. Par exemple, dans les rapports de la France avec l'Angleterre, ce serait la procédure anglaise qui devrait être appliquée dans les deux pays pour l'examen d'une demande d'extradition. Ce système, il est vrai, garantit la réciprocité qui préside, d'ordinaire, aux relations internationales. Mais au prix de quels inconvénients! Un pays pourra-t-il se résoudre, pour le cas spécial d'extradition, à déserter la procédure simple, qui lui est familière, pour appliquer les formes compliquées d'une nation étrangère, et cela, tout simplement, afin de maintenir une stricte réciprocité, et de ne pas accorder à la Puissance cocontractante des facilités que celle-ci ne lui donne pas?

Dira-t-on, avec d'autres jurisconsultes, que chaque peuple doit maintenir sa propre procédure et ne pas s'inquiéter de la procédure étrangère? Par exemple, une demande d'extradition, formée par l'Angleterre, serait soumise, en France, à la procédure usitée dans notre pays; une demande d'extradition, formée par la France, serait soumise, en Angleterre, à la procédure anglaise. — Le système précédent tenait trop de compte de la réciprocité; celui-ci ne s'en préoccupe pas suffisamment : les deux pays contractants ne se trouveront plus sur un pied d'égalité. L'un des deux accordera facilement les extraditions qui lui seront demandées, et ne pourra en obtenir qu'en se soumettant à des conditions difficiles. Il n'est pas probable que les relations puissent se maintenir dans des conditions semblables. C'est ce qui est

arrivé entre la France et l'Angleterre. De 1843 à 1865, les rapports entre les deux pays ont été régis par le système qui vient d'être exposé. L'Angleterre obtenait sans peine les extraditions qu'elle réclamait; la France n'en obtenait pas. Il fallut dénoncer le traité.

Il n'y a donc pas à établir des règles pour déterminer, *à priori*, la procédure à suivre entre deux nations, chez lesquelles la situation légale de l'étranger n'est pas identique. La question doit être laissée entière à la discussion diplomatique. C'est aux plénipotentiaires à rechercher les concessions possibles, eu égard aux constitutions respectives, les éléments divers d'une transaction et les points communs sur lesquels l'entente peut intervenir. La connaissance des nombreuses questions, étudiées dans le cours de ce chapitre, pourra sans doute faciliter le travail des négociateurs.

CHAPITRE VI.

DE CERTAINES CAUSES DE REFUS D'EXTRADITION.

Les conditions que doit remplir une demande d'extradition ont été indiquées dans les pages précédentes. Nous connaissons les personnes qui peuvent être livrées à l'autorité étrangère par le pays de refuge, et les actes qui peuvent motiver leur remise; les voies de procédure tracées pour l'introduction de la demande; les preuves qui sont à la charge du pays requérant, et les conditions de fond et de forme que le pays requis est autorisé à poser. Nous avons, par là même, indiqué successivement la plupart des causes qui sont de nature à faire obstacle à l'extradition. Vouloir en dresser maintenant une énumération détaillée et complète serait entreprendre un travail impossible et fastidieux. Tel n'est pas l'objet de ce chapitre. Il est consacré tout entier à certaines causes de refus, indépendantes de la qualité de la personne réclamée, de la nature de l'infraction et de la régularité de la procédure. Nous n'avons pu les étudier encore; elles

sont d'un ordre d'idées différent, et n'ont entre elles aucune connexité.

Il peut arriver, par exemple, que le bénéfice de la prescription pénale soit acquis à la personne réclamée, ou que l'extradition de cette personne soit demandée à la fois par plusieurs gouvernements, ou qu'elle soit l'objet de poursuites dans le pays requis. Prescription, concours de demandes d'extradition, poursuites dans le pays de refuge : voilà des faits qui peuvent s'opposer à ce que la remise d'un malfaiteur étranger soit autorisée.

A l'étude de ces trois causes de refus, nous ajouterons l'examen d'une autre question, celle de savoir si la remise d'un malfaiteur doit être accordée pour des actes commis antérieurement à la signature du traité d'extradition, en d'autres termes, s'il faut donner au traité un effet rétroactif : il y a peut-être là les éléments d'une quatrième cause de refus d'extradition.

§ 1er.

Prescription.

En droit criminel, la prescription est une cause d'extinction des droits d'action et d'exécution.

Après un certain temps écoulé depuis que l'infraction a été commise, l'inculpé se trouve à l'abri de toute poursuite ; il jouit de ce bénéfice qu'on nomme prescription de l'action publique.

Après un certain temps écoulé depuis que la condamnation est devenue irrévocable, la peine ne peut plus être exécutée ; le condamné est couvert par la prescription de la peine.

Qu'il s'agisse de la prescription de l'action publique, ou de la prescription de l'exécution publique, l'individu, fondé à en réclamer le bénéfice, échappe aux effets des poursuites ou de la condamnation. Il ne saurait, dès lors, être l'objet d'une mesure d'extradition pour les faits qui ont motivé les poursuites ou la condamnation. A quel titre un pays demanderait-il la remise d'un individu coupable ou réputé coupable d'une infraction, mais à l'égard duquel les autorités judiciaires et administratives sont désarmées ? A quel titre le pays de refuge livrerait-il un étranger qui ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ?

Le principe est donc incontestable : il suffit qu'il soit énoncé,

pour être admis : l'extradition ne peut avoir lieu si la prescription est acquise à l'étranger.

La difficulté naît au moment de l'application, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de reconnaître si la prescription est acquise à l'individu réclamé.

La prescription est accomplie au bout d'un certain temps écoulé depuis que l'infraction a été commise, ou depuis que la condamnation est devenue irrévocable. Mais le laps de temps nécessaire pour la prescription n'est pas déterminé par une règle fixe, qui s'impose à toutes les nations, ou que toutes les nations aient admise d'un commun accord. Ce délai varie selon les époques, selon les peuples, selon les législations. Or, il ne faut pas oublier que l'individu, qui cherche à se prévaloir de la prescription, est réfugié dans un pays autre que celui où l'infraction a été commise ou la condamnation prononcée. Si la prescription est régie par les mêmes règles dans les deux pays, pas de difficulté. Mais il arrivera souvent que les délais ne seront pas les mêmes dans les deux États, et que la prescription acquise dans l'un ne le sera pas dans l'autre; le point de départ des délais peut être fixé différemment dans les deux pays. Alors se pose la question de savoir à quelle législation le gouvernement requis doit se reporter, pour décider si l'individu réclamé est, ou non, libéré par la prescription, s'il est, ou non, passible d'extradition.

La difficulté se complique encore, si, pendant le laps de temps écoulé depuis l'infraction ou depuis la condamnation, il est intervenu des actes interruptifs de la prescription. Aucune règle générale ne saurait être invoquée dans cette matière, dont la réglementation peut différer avec chaque législation. Rien n'empêche de concevoir une législation qui ne reconnaisse, pour la prescription, aucune cause d'interruption. Plus aisément encore admettra-t-on que des divergences puissent exister entre les législations, relativement au caractère des actes susceptibles d'éteindre l'action publique ou le droit d'exécution. Il convient de remarquer, en outre, que, dans l'espèce, les actes interruptifs de la prescription n'ont pu être accomplis que dans le pays requérant. — Cela posé, à quel point de vue le pays requis se placera-t-il pour décider, si l'individu réclamé est fondé à se prévaloir de la prescription? Devra-t-il apprécier, d'après sa propre législation ou d'après celle du pays requérant, les arguments produits pour prouver que la prescription est ou n'est pas accomplie?

La question ne laisse pas que d'être délicate.

Pour la résoudre, il est nécessaire de rappeler quelle est exactement la nature de la prescription, et pour quels motifs l'action publique ou le droit d'exécution publique est éteint au bout d'un certain temps écoulé. Nous arriverons de la sorte à déterminer le milieu dans lequel la prescription peut subsister, et les conditions sans lesquelles elle n'a plus de raison d'être. La solution à trouver découlera tout naturellement de cette étude.

On a dit, pour justifier la prescription, qu'après un certain temps, la découverte de la vérité serait difficile et incertaine, à cause de la disparition des éléments de preuve de la culpabilité et de la non-culpabilité; qu'il valait mieux, dans cet état de choses, renoncer au droit de punir, que de s'exposer à l'exercer à tort. Ces considérations qui, d'ailleurs, ne sont pas applicables à la prescription de la peine, ne suffisent pas même à motiver la prescription de l'action puhlique; car cette prescription s'acquiert même, lorsqu'il s'agit d'infractions constatées par des procès-verbaux revêtus de la force probante, c'est-à-dire lors même que des preuves certaines du délit existent.

On a ajouté que le coupable est suffisamment puni, et qu'il a dû largement expier sa faute par les remords et les appréhensions qu'il a éprouvés durant le délai de la prescription. Une telle explication peut être accueillie par la morale et la charité chrétienne, mais ne satisfait pas la science.

De l'avis de tous les philosophes et de tous les criminalistes, la seule vraie raison de la prescription consiste dans le changement que le temps écoulé apporte à l'état des choses.

Quel est, en effet, le fondement légitime du droit de punir, que la société s'attribue? C'est l'intérêt de conservation sociale. La société n'a le droit de punir que si sa propre conservation y est intéressée. « Tout châtiment, dont la nécessité n'est point absolue, devient tyrannique », a dit Montesquieu; et Beccaria a généralisé cette pensée, en écrivant : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique, s'il n'est pas absolument nécessaire. » Ainsi, un individu coupable, ou soupçonné de l'être, ne peut être puni ou poursuivi, que si la nécessité ou l'utilité sociale le commande.

Cette condition est-elle remplie en cas de prescription? Un long temps s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise; le souvenir en est perdu; le besoin de l'exemple a disparu; l'utilité de

la répression n'existe plus; une arrestation, des poursuites, des débats, risqueraient de réveiller, au détriment de la morale publique, un scandale oublié ou inconnu. En un mot, il n'y a plus, pour la société, nécessité ni intérêt à rechercher et à punir le coupable. Le droit de punir est donc éteint : « Effet inévitable de la marche successive des heures, qu'il n'est donné à aucun législateur de méconnaître, qui modifie ou fait disparaître les nécessités ou utilités publiques, les souvenirs humains, les éléments de preuve, et qui fait tomber des mains de la société le droit de punir, parce qu'elle fait évanouir l'intérêt social à la punition! » (Ortolan, *Éléments de droit pénal*, t. II, liv. I, chap. IV.)

Les motifs de la prescription ainsi établis, examinons les conséquences qui en résultent dans les rapports de la prescription avec l'extradition.

Soit un réfugié, dont l'extradition est demandée, et qui invoque la prescription. Les délais fixés pour cette prescription ne sont pas les mêmes dans le pays requis et dans le pays requérant; il peut arriver que le bénéfice en soit acquis à l'individu réclamé, d'après les lois de l'un des deux États, et ne le soit pas d'après les lois de l'autre. A quel point de vue doit se placer le pays requis, et quelle législation doit-il appliquer pour statuer sur la question de prescription, et, par suite, sur l'extradition qui en dépend?

Il n'est pas possible d'hésiter sur la réponse à cette question, si l'on a sous les yeux les motifs véritables de la prescription. Aucun des éléments constitutifs de ce mode de libération ne se rencontre dans le pays où le prévenu s'est réfugié. Est-ce dans ce pays que le souvenir de l'infraction s'est affaibli, à raison du laps de temps écoulé? La connaissance de l'infraction n'y est peut-être jamais parvenue; le souvenir n'a pas eu à s'en perdre. — Est-ce là que le besoin de l'exemple a disparu? Il ne s'y est pas fait sentir. — Est-ce là que l'utilité de la répression a existé? Non, sans doute, puisque l'infraction poursuivie y est probablement demeurée inconnue. — Est-ce là que les éléments de preuve ont pu disparaître? Pas davantage!

La prescription, telle qu'elle est réglée par la législation du pays de refuge, ne saurait donc, à aucun titre, être appliquée à l'individu réclamé : elle n'aurait pas de raison d'être.

En droit et en raison, c'est la prescription, telle qu'elle est déterminée par les lois du pays réclamant, qui est seule à considé-

rer en matière d'extradition. Là où l'infraction a été commise, là est né le droit de punir; là seulement le laps de temps peut anéantir ce droit. — La prescription ne peut donc être un obstacle à l'extradition que si elle est acquise au réfugié, d'après la législation du pays requérant.

Bien que cette doctrine repose sur des principes incontestables, elle est loin d'être universellement reconnue. Elle n'est pas encore admise par la jurisprudence internationale, et la règle opposée y a prévalu. On lit, notamment, dans tous les traités négociés jusqu'à présent par la France, que l'extradition ne peut avoir lieu, si la prescription est acquise à l'individu réclamé d'après les lois du pays de refuge.

Comment se justifie une règle qui se trouve en si flagrante opposition avec la nature même de la prescription? En l'écrivant dans les traités, les plénipotentiaires ont dû céder à l'influence d'une raison plus spécieuse que fondée.

En principe, tout individu, qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale du pays de refuge, n'est point passible d'extradition. Que ce résultat soit dû à la qualité de la personne réclamée ou à la nature du fait incriminé, peu importe! Le pays de refuge ne doit pas livrer à la justice étrangère un individu qui ne serait pas punissable d'après la loi locale. Or, la prescription a précisément pour effet de soustraire le réfugié à l'action publique ou à l'exécution de la peine. Si la prescription est acquise à ce dernier, d'après la législation du pays de refuge, il ne tombe plus sous le coup de la loi locale, et ne peut, dès lors, être extradé. C'est donc au point de vue de sa propre législation que le pays requis doit se placer, pour apprécier si la prescription est acquise à l'individu réclamé.

Tel est le raisonnement qu'on fait valoir à l'appui de la règle admise en pratique. Nous en connaissons déjà la valeur. Il sert aux publicistes anglais pour démontrer que le réfugié doit jouir, dans le pays de refuge, de la même protection que le national, même lorsqu'il s'agit d'actes commis par lui à l'étranger. Les plénipotentiaires français l'ont également employé, lorsqu'ils cherchaient à faire prévaloir la règle, d'après laquelle le fait incriminé devrait être apprécié conformément à la législation du pays requis. L'erreur consiste toujours à vouloir appliquer les principes d'un droit spécial à une question qui y échappe par sa nature.

Est-il vrai de dire, d'une manière absolue, que le pays de refuge ne doit pas livrer une personne qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale de ce pays? Mais, à ce compte, le pays de refuge ne devrait accorder aucune extradition; car il est toujours incompétent pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un étranger. Faut-il corriger ce qu'il y a de trop absolu dans cette règle, et dire qu'une personne ne doit pas être livrée pour un fait qui ne tomberait pas sous le coup de la loi locale, s'il avait été commis sur le territoire du pays de refuge? Sous cette forme, la règle paraît plus acceptable, mais n'est point encore exacte. La loi pénale du pays de refuge n'est, à aucun titre, applicable à l'infraction ou à l'agent de l'infraction : cette loi n'a pas été violée; l'étranger réclamé n'avait pas à en observer les prescriptions. Il y a évidemment abus à vouloir en étendre la portée à des actes commis en dehors de sa sphère d'action.

Montesquieu (1) a consacré un livre à l'étude des lois, « dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent ». Les lois dérivent, soit du droit naturel, soit du droit divin, soit du droit des gens, soit du droit politique, soit du droit civil, etc. « La sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. » — Passant ensuite à l'application de ce précepte, Montesquieu prouve qu'il ne faut pas régler, par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil; qu'il ne faut pas décider, par les principes des lois civiles, les choses qui appartiennent au droit des gens, et, ainsi de suite, pour les lois de chaque ordre. Il démontre, par des exemples saisissants, l'erreur où peut conduire la confusion de ces principes.

Ceux qui veulent, en matière d'extradition, apprécier la prescription d'après les lois du pays de refuge, tombent dans une erreur semblable : il ne faut pas décider, par les principes des lois civiles, les choses qui appartiennent au droit international. L'étude de la prescription, la recherche des caractères qu'elle doit avoir, dans ses rapports avec l'extradition, est, par excellence, une question internationale. Il serait téméraire d'y appliquer, *à priori*, les règles consacrées par la législation de l'un des pays

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI.

contractants. La solution, obtenue de la sorte, risquerait d'être inacceptable, et, selon le mot de Montesquieu, « de choquer la nature des choses ».

Qu'arrive-t-il, en effet, lorsqu'en matière d'extradition, on applique à la prescription les lois du pays de refuge? Dans ce cas, la libération acquise à l'inculpé ou au condamné n'a pas de raison d'être. Encore cette solution, si peu fondée qu'elle soit, n'est-elle obtenue qu'en attribuant à la loi du pays de refuge une portée qu'elle ne saurait avoir logiquement, c'est-à-dire en l'appliquant à des actes qu'elle ne peut pas régir.

Les défauts de ce système deviennent encore plus sensibles, si l'application en est poussée dans ses dernières conséquences.

Supposons un individu réfugié en France, et dont l'extradition est demandée par l'Allemagne. Cet individu, pour échapper à l'extradition, prétend que la prescription lui est acquise d'après les lois françaises. Comment le gouvernement français vérifiera-t-il si cette allégation est fondée?

Nulle difficulté, s'il ne s'agissait que de mesurer le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise, ou depuis que le jugement est devenu irrévocable, jusqu'au jour où la présence du réfugié sur le sol français a été constatée.

Mais la question ne se pose pas toujours dans des termes aussi simples.

S'agit-il de la prescription de l'action publique? les lois françaises admettent qu'elle peut être interrompue par certains actes judiciaires. Il faudra savoir, dès lors, si, dans le pays requérant, il a été fait des actes interruptifs de prescription, d'après les lois françaises. Mais la législation du pays requérant n'admet peut-être pas d'actes de cette nature; peut-être en admet-elle d'autres que la loi française. Est-il raisonnable d'apprécier, d'après la législation du pays de refuge, des actes accomplis dans un autre pays et sous l'empire de règles différentes?

S'agit-il de la prescription, après condamnation, ou, comme on dit, de la prescription de la peine? La loi française admet divers genres de condamnation, et, par suite, diverses sortes de prescriptions correspondantes. Ainsi, en France, un arrêt de contumace produit ses effets pendant vingt ans; un jugement par défaut est prescrit par cinq ans. Il se peut que de pareilles distinctions soient inconnues dans le pays requérant. Est-il raison-

nable, dans ce cas, que le gouvernement du pays de refuge s'inquiète de la nature du jugement intervenu contre le condamné? qu'il en fasse sortir des effets que ne produiraient pas les lois sous l'empire desquelles ce jugement a été rendu?

De pareilles solutions sont inacceptables. Ce sont pourtant des conséquences rigoureuses du système: n'en sont-elles pas la condamnation?

De ce que la loi sur la prescription, admise dans le pays de refuge, n'est pas applicable en matière d'extradition, il ne faudrait pas en conclure que la question dût être réglée d'après la loi du pays requérant. Il existe, en droit international, maintes difficultés qui ne sauraient être résolues par l'application de la loi particulière à l'un ou à l'autre des deux États en présence. Mais il n'en est point ainsi dans le cas actuel : la solution, qui résulte de l'application de la loi du pays requérant, est, comme nous l'avons vu, conforme à la nature de la prescription, et ne choque en rien les rapports que l'extradition crée entre les pays contractants, ni les droits qui appartiennent à la personne intéressée. Il est donc permis de croire que les principes du droit international concordent, dans l'espèce, avec les principes du droit propre au pays requérant, et que la solution, ainsi obtenue, se trouve établie sur de solides bases. Cette opinion semble d'autant mieux fondée que l'étude et le rapprochement des éléments du problème ne laissent apercevoir aucune autre combinaison.

Le système, auquel nous nous rallions, ne soulèvera, dans la pratique, aucune difficulté.

Il est vrai que le pays requis aura, pour statuer sur la question de prescription, à se reporter aux dispositions d'une loi étrangère. Mais ce n'est pas la première fois, surtout en matière d'extradition, qu'on voit se produire un pareil résultat.

Remarquons, en outre, que le pays requis aura très-rarement à se préoccuper de la question de prescription. Et d'abord, s'il est convenu, entre les deux parties contractantes, que l'extradition ne pourra être accordée, lorsque la prescription sera acquise au prévenu d'après les lois du pays requérant, il est à présumer que ce pays exécutera la convention de bonne foi, et n'ira pas formuler une requête contraire aux dispositions de cet acte. Le soin d'examiner si la prescription est accomplie revient donc à l'État même dont les lois sont applicables à la question. Quel in-

térêt, d'ailleurs, cet État pourrait-il avoir à tromper le pays de refuge, en réclamant l'extradition d'un individu couvert par la prescription? Supposons qu'une semblable requête soit accueillie et le prévenu livré. S'il s'agit de la prescription de l'action publique; l'exception tirée de la prescription ne manquera pas d'être soulevée au cours du procès criminel; la justice se trouvera impuissante, et l'extradition inutile. S'il s'agit de la prescription de la peine, le prévenu en invoquera le bénéfice, et l'autorité exécutive se verra désarmée; car la prescription pénale est de droit public, et peut être invoquée en tout état de cause. Le pays requérant n'aurait donc aucun avantage à obtenir la remise d'un individu couvert par la prescription.

Il y a, d'ailleurs, dans toute procédure d'extradition, un intéressé, qui n'oubliera pas d'éveiller l'attention du gouvernement requis, s'il y a lieu d'appliquer la clause du traité relative à la prescription : c'est l'individu réclamé. Il est vrai que, dans un certain nombre de pays, la demande d'extradition est examinée et résolue, sans que l'individu réclamé soit admis à présenter ses observations. Nous avons déjà indiqué les inconvénients d'un pareil mode de procéder. La question actuelle fournit une nouvelle occasion de revenir sur cette critique. On voit quel peut être, dans certaines hypothèses, l'intérêt de laisser au prévenu le droit naturel de défense. En cas de prescription, notamment, nul mieux que lui ne peut soulever à temps l'exception qui doit le couvrir, signaler l'erreur ou déjouer la fraude du pays requérant.

Enfin, le pays requis, après que l'extradition est accomplie, reste en position d'en observer la suite, de constater si la requête avait été formulée de bonne foi et conformément aux dispositions du traité. Il a la ressource de surveiller les débats auxquels donne lieu le procès criminel, intenté dans le pays requérant; il peut s'en faire communiquer le résultat. Il est fondé à réclamer l'annulation de la procédure et la remise de l'extradé, s'il vient à constater que la prescription était acquise au prévenu, lors de la demande d'extradition. En cas de dissimulation, et de mauvaise foi constatée chez le pays requérant, il est en droit, comme en tout autre cas de conflit, de protester, de dénoncer le traité, et d'obtenir une réparation par les moyens que les usages internationaux autorisent, et que la situation suggère.

Avec toutes ces garanties, il n'y a pas lieu de craindre que l'exception tirée de la prescription, telle qu'elle est réglée par

la loi du pays requérant, n'échappe à la connaissance du pays requis, ni que les intérêts de l'individu réclamé soient compromis.

Quoi qu'il en soit, nous devons constater, encore une fois, que la jurisprudence internationale n'a pas admis, jusqu'à présent, le système indiqué par la saine appréciation des principes. Un rapide examen des conventions négociées par la France permettra de se rendre un compte exact de l'état du droit conventionnel, en Europe, sur la matière. Les autres nations, dans les traités qu'elles ont conclus entre elles, n'ont fait que suivre, à cet égard, les errements des plénipotentiaires français.

Sur les quarante-trois traités d'extradition signés par le gouvernement français, de 1828 à 1870, cinq seulement ne contiennent aucune clause relative à la prescription. Ce sont les traités avec la Suisse (1828), la Toscane (1844), les Deux-Siciles (1845), l'Angleterre et les États-Unis (1843). Aucun cas de prescription ne s'est, à notre connaissance, présenté dans l'application de ces conventions; la question n'a donc pu être discutée ni résolue.

Dès 1834, apparaît une stipulation destinée à régler l'exception tirée de la prescription. Le traité conclu, cette année, avec la Belgique porte :

« L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise *d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.* »

Dans le traité de 1838 avec la Sardaigne, nous lisons la même clause, dont les derniers mots ont été remplacés par ceux-ci : « ..., *d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.* »

Aucune équivoque n'est, dès lors, possible. La prescription doit être appréciée d'après les lois du pays de refuge. La formule ne donne, d'ailleurs, aucune indication pour résoudre les difficultés qui peuvent s'élever, en cas d'interruption de la prescription.

Tous les traités signés, de 1838 à 1869, contiennent la même stipulation.

Durant cette période, une seule convention fait exception : c'est la convention conclue, en 1859, avec les États pontificaux. L'exception de prescription y est réglée par l'article 10, ainsi conçu :

« L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, et avant la demande d'extradition, le prévenu a habité et tenu domicile sur le territoire du gouvernement mis en demeure de le livrer, pendant un espace suffisant, d'après les lois dudit territoire, pour assurer la prescription de l'action pénale. »

Il s'agit ici d'une prescription nouvelle et toute spéciale, imaginée par les négociateurs. Cette combinaison offre au moins l'avantage de dissiper toute incertitude sur le point de départ et sur la durée de la prescription. Mais elle n'est pas mieux fondée, en droit, que la règle écrite dans les autres traités. Cette clause exceptionnelle ne figure, d'ailleurs, dans aucune convention postérieure.

Les quatre traités, conclus depuis 1869, avec la Belgique, la Bavière, la Suisse et l'Italie, ont introduit, sur plusieurs autres points, des innovations importantes. En matière de prescription, les négociateurs s'y sont montrés fidèles au système ancien. Il faut encore, d'après ces traités, se référer aux lois du pays de refuge, pour décider si la prescription est acquise à l'individu réclamé. Toutefois, la formule a subi une modification, qu'il convient de noter. La voici :

« L'extradition *pourra être refusée* si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou de condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. »

Le pays requis n'est donc plus lié par une clause obligatoire. Il reste libre d'accorder ou de refuser l'extradition, si la prescription, tout en étant acquise d'après sa propre législation, n'est pas encore accomplie, d'après les lois du pays requérant. D'autre part, la formule contient quelques données sur les causes d'interruption de la prescription. Cette nouvelle rédaction consacre donc un progrès, et marque une sorte de tendance vers une doctrine plus conforme aux vrais principes de la matière.

§ 2.

Concours de demandes d'extradition.

L'extradition d'un même individu est quelquefois réclamée par plusieurs Puissances. Une seule de ces requêtes peut être suivie

d'effet, et le pays de refuge se trouve dans l'impossibilité d'accueillir les autres. C'est donc avec raison que nous plaçons le concours de plusieurs demandes au nombre des circonstances qui font obstacle à l'extradition.

Comment plusieurs Puissances peuvent-elles se trouver, à la fois, en mesure de restituer l'extradition d'un même individu?

L'extradition a pour objet de restituer un fugitif, coupable ou présumé tel, à l'autorité compétente pour connaître des infractions qu'il a commises, ou dont il est accusé. Il faut donc, pour qu'un individu se trouve dans une pareille situation, que les pays requérants soient, à des titres divers, ou au même titre, compétents pour le poursuivre.

La loi pénale présente un double caractère; elle est à la fois territoriale et personnelle : territoriale, en ce sens qu'elle oblige tous ceux qui habitent le territoire, les étrangers comme les citoyens; personnelle, parce qu'elle oblige les citoyens, même en pays étranger, et que, s'ils commettent une infraction en pays étranger, elle permet de leur en demander compte, lorsqu'ils reviennent dans leur patrie.

Cette doctrine, il est vrai, n'est pas encore universellement admise. D'après certains jurisconsultes (1), la loi pénale serait

(1) Parmi les jurisconsultes de cette école, il faut citer Beccaria en première ligne :

« On a prétendu, dit-il au § 29 de son *Traité des délits et des peines*, qu'en quelque lieu que se fût commis un crime, c'est-à-dire une action contraire aux lois, elles avaient droit de le punir; comme si le caractère du sujet était indélébile ou synonyme avec celui d'esclave, et même quelque chose de pis; comme s'il était possible d'être en même temps habitant d'un pays et soumis à une autre domination; comme si les actions d'un homme pouvaient être à la fois subordonnées à deux souverains et à deux législations, souvent contradictoires.

« D'autres ont cru qu'un forfait, exécuté par exemple à Constantinople, devrait être puni à Paris, par la raison abstraite que celui qui viole les droits de l'humanité se l'attire tout entière pour ennemie, et devient l'objet de l'exécration publique. Mais les juges ne sont pas les vengeurs de la sensibilité en général; ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient les hommes entre eux. Le supplice ne saurait être infligé que dans le pays où le crime a été commis, parce que c'est là seulement, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de prévenir un mal public par un mal particulier. Un scélérat, dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était point membre, peut lui inspirer de la crainte; l'autorité supérieure peut l'en exclure, mais elle n'a point le droit de lui infliger d'autre peine, arce que les lois ne punissent que le tort qui leur est fait et non la malice intérieure des actions. »

essentiellement territoriale; le droit de punir n'appartiendrait qu'au pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Plusieurs législations suivent encore ce système. Toutefois, ces divergences n'infirment en rien la théorie qui va être établie. Il y avait lieu seulement de les noter, pour prévenir que, dans la pratique, elle n'est pas applicable en toutes circonstances.

De ce que la loi pénale est territoriale et personnelle, il en résulte que deux États peuvent se trouver compétents pour connaître d'une même infraction, attribuée à un même individu. Cette éventualité se présente, lorsque l'infraction a été commise dans un pays autre que celui de l'agent de l'infraction. Alors, l'État, sur le territoire duquel l'infraction a été commise, et l'État, auquel appartient l'agent, sont tous deux compétents, l'un, *ratione materiæ*, en raison du caractère territorial de la loi pénale, et l'autre, *ratione personæ*, en raison du caractère personnel de cette même loi. Si l'inculpé a fui dans un pays tiers, les deux États sont fondés à réclamer son extradition. — Voilà un premier exemple de concours de demandes d'extradition formulées contre le même individu, et motivées par une seule et même infraction.

Dans tous les cas, la compétence, *ratione personæ*, ne peut être invoquée que par un seul État, celui auquel l'agent du délit appartient par sa nationalité, et que nous appellerons, pour plus de facilité, le pays d'origine.

Il en est autrement de la compétence, *ratione materiæ*. Plusieurs États peuvent l'invoquer, en même temps, contre le même individu.

Ainsi, d'après l'article 7 de notre Code d'instruction criminelle (loi du 27 juin 1866), tout étranger, qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon des sceaux de l'État ou du papier-monnaie autorisé par la loi, peut être poursuivi et jugé, d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, *ou si le gouvernement obtient son extradition.* — Supposons qu'un Prussien, après avoir commis en Autriche l'un des crimes prévus par cet article, se réfugie en Italie. Deux Puissances se trouveront compétentes, *ratione materiæ*, pour poursuivre et juger le coupable : l'Autriche, parce que le crime a été commis sur son territoire, et la France, en raison des dispositions spéciales de sa législation. De plus, la Prusse sera fondée à formuler une demande d'extradition, *ratione personæ*, à cause de la nationalité du cou-

pable. Il y aura donc, pour le même fait, concours de trois requêtes d'extradition contre le même individu.

Le nombre des combinaisons à prévoir augmentera, si l'individu réclamé est poursuivi, non pas pour une seule infraction, mais pour plusieurs, commises successivement dans des pays différents. Ce cas se présente plus fréquemment qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. On conçoit, par exemple, qu'un malfaiteur, après s'être soustrait par la fuite aux conséquences d'une première faute, soit amené, par le besoin ou par ses mauvais instincts, à demander au vol les ressources qui lui font défaut dans le pays de refuge; le produit de ce deuxième délit lui permettra de gagner un autre sol, où les mêmes causes le pousseront à un nouveau délit, jusqu'au jour où la police interrompra le cours de ses aventures. Tous les pays, que le malfaiteur aura traversés de la sorte, en marquant son passage par un délit, seront également fondés à réclamer sa remise. Le pays de refuge se verra donc en présence de plusieurs demandes d'extradition, basées sur des délits différents, et auxquelles il faudra joindre, peut-être, la requête formée, à raison de tous ces délits, par le pays d'origine du malfaiteur.

Les circonstances, qui donnent lieu à un concours de demandes d'extradition, sont donc assez nombreuses. Cependant, en les considérant de près, au point de vue du pays de refuge, on reconnaît que tous les cas imaginables rentrent dans l'une des trois espèces suivantes :

1° L'individu réclamé est poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays, autre que son pays d'origine : son extradition est demandée par le pays où l'infraction a été commise, et par le pays d'origine.

2° L'individu réclamé est poursuivi pour deux infractions commises, l'une, dans son pays d'origine, l'autre, dans un autre pays : son extradition est demandée par les deux pays.

3° L'individu réclamé est poursuivi pour des infractions différentes, commises dans des pays autres que son pays d'origine : son extradition est demandée par les divers pays où les infractions ont été commises.

Quelle décision devra prendre le pays de refuge, dans ces diverses hypothèses? A laquelle des requêtes faudra-t-il qu'il donne la préférence? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Démontrons, tout d'abord, que ce problème n'admet pas, en

pratique, de solution rigoureuse, qui s'impose d'une manière absolue.

L'extradition est un acte de souveraineté de la part de la nation qui livre l'individu réclamé. Cette souveraineté n'est limitée que par des engagements, librement consentis et consignés dans des traités. Mais, nous le verrons, les traités contiennent rarement des prescriptions sur le point spécial qui fait l'objet de ce chapitre. En l'absence de stipulations expresses, la nation requise, dans la plénitude de sa souveraineté, peut choisir entre les demandes d'extradition qui lui sont adressées, et favoriser celle qui paraît le mieux fondée. En principe, la nation requise est donc libre; en réalité, elle devra compter avec maintes considérations étrangères à la question, et qui ne laisseront pas que d'exercer, sur sa décision, une influence considérable. Il est impossible, en effet, qu'elle ne se préoccupe pas de la situation respective des Puissances requérantes, de leur état politique, et des ménagements que cette situation commande. La solution, indiquée par la théorie pure, court donc le risque d'être écartée, en pratique, par des intérêts d'un autre ordre, que la nation requise ne peut négliger.

Abstraction faite de ces influences extérieures, l'application des principes généraux de la matière fournit au pays de refuge, pour tous les cas, les éléments d'une solution.

L'extradition a été imaginée pour assurer l'action et servir les intérêts de la justice répressive. Il est donc logique de faire produire à cette mesure le plus grand effet possible, et de l'employer dans le sens le plus conforme à sa destination. C'est à ce point de vue que la nation requise doit se placer, quand elle est obligée de se prononcer entre deux demandes d'extradition formées contre le même individu. Elle doit comparer les conditions de chacune des demandes, la gravité relative des actes incriminés, le besoin de répression qui existe dans chacun des pays requérants. Cet examen permettra, le plus souvent, de distinguer, d'une manière certaine, le choix qu'il convient de faire.

Il est, d'ailleurs, en cette matière, un principe qui trouvera une application fréquente, et sera d'un grand secours pour diriger le pays requis dans l'examen comparé des diverses requêtes. La loi pénale peut être considérée comme étant, à la fois, territoriale et personnelle. Cependant personne ne soutient qu'elle réu-

nisse ces deux caractères à un degré égal. Elle est, avant tout, territoriale; elle oblige, sans distinction, tous ceux qui résident sur le territoire, et frappe toutes les infractions qui y sont commises. Le caractère personnel a été et est encore contesté à la loi pénale par un certain groupe de jurisconsultes; il a été imaginé principalement pour obvier aux inconvénients de la règle, mal établie elle-même, qui s'oppose à l'extradition des nationaux. De là résulte que la compétence territoriale doit conserver la prépondérance sur la compétence personnelle. Lorsqu'en matière d'extradition, ces deux compétences se trouveront en présence, c'est la première, à moins de motifs exceptionnels, qui devra l'emporter. C'est dans le pays où le crime a été commis que le droit de punir existe surtout; c'est là que le besoin de la répression et de l'exemple se fait particulièrement sentir, que la découverte de la vérité est le mieux assurée. La compétence territoriale donnera plus complète satisfaction aux véritables intérêts de la justice.

Enfin, il faut tenir compte des arrangements que le pays requis peut prendre avec les diverses Puissances requérantes, pour assurer, de la manière la plus efficace, la répression des délits imputés à l'individu réclamé. L'extradition peut être autorisée, par exemple, sous la réserve que la Puissance, à laquelle le prévenu est livré, le mettra, à l'expiration de sa peine, à la disposition du pays tiers, qui a également réclamé sa remise. On conçoit une série de combinaisons du même genre, qui varieront selon les cas et selon les dispositions des parties contractantes. Le pays requis sera ainsi conduit à statuer, en prenant pour base les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, afin de purger successivement les accusations. — C'est encore un mode de procéder inspiré par cette pensée, qu'il convient de faire produire à l'extradition les effets les plus conformes aux intérêts de la justice répressive.

Appliquons maintenant ces divers éléments de décision aux trois hypothèses fondamentales que nous avons indiquées.

1° L'individu réclamé est poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays autre que son pays d'origine; son extradition est demandée par le pays où l'infraction a été commise et par celui d'origine. — On se trouve, dans ce cas, en présence de deux demandes basées, l'une, sur la compétence territoriale, l'autre, sur la compétence personnelle. Il ne devra donc

pas y avoir d'hésitation : l'extradition sera accordée au pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Nous avons indiqué déjà et analysé cette solution, en nous occupant de l'extradition des sujets d'un pays tiers, et des objections que ce pays peut opposer à la demande du gouvernement requérant.

2° L'individu réclamé est poursuivi pour deux infractions commises, l'une, dans son pays d'origine, l'autre, dans un pays tiers : son extradition est demandée par chacun de ces deux pays.

Si l'on ne tenait compte que de la question de compétence, dans cette hypothèse, la requête du pays d'origine devrait être accueillie. C'est la solution qu'ont adoptée Kluit (1) et M. Faustin-Hélie (2). La patrie de l'accusé, dit M. Faustin Hélie, « possède un double intérêt, celui qui naît des liens de la cité, et celui qui naît de la perpétration du crime sur un territoire ». Cette considération est juste et doit prévaloir, lorsque les infractions imputées au prévenu sont d'égale gravité. Mais la solution qui en résulte, ne paraît plus admissible, lorsque les infractions occupent des degrés éloignés sur l'échelle de la culpabilité.

Supposons, par exemple, que l'individu réclamé ait commis un abus de confiance dans son pays d'origine, et un assassinat dans un pays tiers. Le livrera-t-on au pays d'origine? Les intérêts généraux de la justice n'exigent-ils point, dans ce cas, que l'extradition soit accordée au pays tiers?

Supposons même que l'individu réclamé soit poursuivi, dans les deux pays, pour des infractions d'égale gravité; mais le pays tiers offre de le restituer au pays d'origine, après qu'il aura purgé l'accusation. Le pays d'origine ne pourrait pas prendre un engagement semblable; car il s'agit d'un de ses nationaux, et les principes actuellement admis s'opposent à ce qu'un national, une fois replacé sous l'action des lois de sa patrie, soit livré par elle à une autre Puissance. Alors, le pays de refuge doit statuer, en prenant pour base les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué d'un pays à l'autre, afin de purger les deux accusations. L'extradition sera donc accordée au pays tiers.

Ainsi, dans cette hypothèse, il est impossible d'indiquer *à*

(1) Kluit, *De deditione profug.*, p. 64.

(2) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. v, § 133.

priori la solution qui doit intervenir. L'issue de la procédure dépend des circonstances de fait, et le pays de refuge doit prendre la détermination qui paraîtra concorder le mieux avec les intérêts de la justice.

3° L'individu réclamé est poursuivi pour des infractions différentes, commises dans des pays autres que son pays d'origine : son extradition est demandée par ces divers pays.

Ici encore, le gouvernement du pays de refuge statuera, en prenant pour bases la gravité du fait incriminé et les facilités offertes pour que le prévenu soit restitué d'un pays à l'autre, afin de purger successivement les accusations dont il est l'objet.

D'après Tittmann (1), l'extradition du prévenu devrait, dans cette hypothèse, être accordée à celle des Puissances qui l'aurait demandée la première. Nous ne voyons pas les motifs de cette détermination. Si la remise du prévenu était accordée déjà à l'une des Puissances, le pays de refuge ne pourrait pas, sans le consentement de cette Puissance, revenir sur la décision prise, afin de satisfaire, de préférence, à la requête formée après coup par une autre nation : l'engagement pris subsiste et doit être exécuté. Le fait que le prévenu n'a pas encore été livré, ne saurait influer sur la validité de l'engagement. Mais, tant qu'aucune décision n'a été prise, le pays de refuge reste maître de choisir entre les diverses requêtes. Le succès d'une demande d'extradition ne doit pas tenir aux circonstances fortuites, qui ont permis de la produire un jour plus tôt qu'un autre, ni devenir le prix d'une sorte de course au clocher pour les nations requérantes. Il faut tenir compte, avant tout, du but que l'extradition est destinée à atteindre, et des intérêts en vue desquels elle a été imaginée.

D'après M. Faustin Hélie (2), s'il n'existe aucun engagement pris envers l'une des Puissances requérantes, « c'est la gravité du crime qui doit déterminer la juridiction; car l'intérêt de la justice est que l'accusation la plus grave soit d'abord jugée ». Cette solution paraît trop absolue : elle ne tient pas compte d'un élément important de décision, c'est-à-dire de l'arrangement, qui peut être pris avec l'une des nations requérantes, pour que le fugitif soit restitué d'un pays à l'autre, afin de purger les diverses accusations dont il est l'objet. Il y a des circonstances où, par suite

(1) Tittmann. *Die strafrechtspflege....*, p. 26.
(2) M. Faustin Hélie, *loc. cit.*

d'une combinaison de cette nature, la nation requise servira, de la manière la plus efficace, les intérêts de la justice, en livrant d'abord le prévenu au pays dont la demande d'extradition est motivée par l'infraction la moins grave, mais qui s'est engagé à restituer ultérieurement l'extradé à l'autre Puissance requérante.

L'application des principes indiqués plus haut fournit donc, pour toutes les hypothèses, les éléments d'une solution. Rappelons encore une fois, que cette solution n'est pas toujours obligatoire, et qu'en l'absence de prescriptions expresses du droit conventionnel, le pays requis sera conduit parfois, par des considérations extérieures, à une autre détermination.

Les stipulations des traités sur la matière sont rares et peu précises : le droit conventionnel n'est pas encore fixé sur ce sujet. Cela prouve que, dans la pratique, il arrive peu fréquemment qu'un même individu soit l'objet de plusieurs demandes d'extradition formées concurremment par des Puissances différentes. Des faits de cette nature se présenteront plus souvent, à mesure que les listes des délits passibles d'extradition seront étendues et les facilités de communication multipliées. Il était donc utile de poser les divers problèmes que peut soulever la question, et d'en chercher la solution.

Les seize conventions négociées par la France, de 1828 à 1847, ne contiennent aucune clause relative au concours de demandes d'extradition.

Il faut arriver au traité conclu, le 14 juillet 1847, avec la ville libre de Brême, pour en trouver une première mention. Encore les négociateurs n'ont-ils prévu qu'une hypothèse, celle d'un accusé poursuivi, pour la même infraction, par son pays d'origine et par le pays où l'infraction a été commise. Voici le texte de l'article 7 relatif à cette question :

« Si le prévenu n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

« Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis. »

A vrai dire, les négociateurs n'ont formulé aucune règle. Ils se sont bornés à poser en principe que, en cas de concours de deux demandes d'extradition formées pour le même acte, l'une, par le

pays d'origine, l'autre, par un pays tiers, la nation requise est libre de donner la préférence à l'une ou à l'autre des deux requêtes. Le fait avait-il réellement besoin d'être constaté?

Quoi qu'il en soit, cette clause est désormais en faveur. Elle se retrouve dans toutes les conventions conclues, depuis 1847 jusqu'en 1869, à l'exception de cinq (Nouvelle-Grenade, Espagne, Vénézuéla, Portugal, États Pontificaux), qui sont muettes à cet égard.

Le traité conclu, le 29 avril 1869, avec la Belgique a consacré sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, un progrès notable. Nous y lisons, en effet, la disposition suivante :

« ART. 9, § 3. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations. »

Cette stipulation est d'accord avec la solution que la science indique; mais elle est incomplète, en ce sens qu'elle ne prévoit pas le cas d'un concours de demandes basées sur la même infraction. Elle est inscrite dans les conventions conclues, en 1870, avec la Suisse et avec l'Italie.

La lacune que nous venons de signaler a été comblée dans le traité signé avec la Bavière, le 29 novembre 1869. Voici le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 :

« Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

« Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise. »

Ainsi rédigée, la formule est complète, et renferme les éléments nécessaires à la solution de toutes les difficultés présumables. Le droit conventionnel a donc consacré, dans sa dernière expression, les règles indiquées par la théorie pure.

§ 3.

Poursuite ou condamnation, dans le pays de refuge, de l'individu réclamé.

Il existe une gradation sensible entre les trois causes de refus d'extradition, que nous examinerons dans ce chapitre.

La première, la prescription, constitue un obstacle absolu et perpétuel à la remise au pays requérant de l'individu réclamé; c'est, on peut le dire, un empêchement dirimant.

Le concours d'une seconde requête privilégiée n'est qu'un empêchement prohibitif : il s'oppose à ce que l'extradition ait lieu, sans cependant l'annuler, si le pays de refuge a passé outre. De plus, il n'est, le plus souvent, que temporaire, par suite des arrangements qui interviennent entre les divers gouvernements intéressés, pour que l'inculpé soit successivement livré d'un pays à l'autre.

Les poursuites, exercées dans le pays de refuge contre l'individu réclamé, forment la troisième cause de refus, qui peut être opposée au gouvernement requérant. Dans un seul cas, elles constituent un empêchement prohibitif. Dans tous les autres, elles n'ont qu'un effet suspensif d'exécution. La demande est accueillie et l'extradition autorisée, sans délai; mais la remise du prévenu est différée jusqu'au jour où l'accusation ou la condamnation se trouve purgée. Parfois même, l'obstacle s'abaisse dès le début, et la procédure d'extradition suit régulièrement son cours. C'est donc un empêchement tout relatif et essentiellement temporaire.

L'individu, dont l'extradition est réclamée, peut être poursuivi ou détenu, dans le pays où il s'est réfugié, soit pour une infraction commise dans ce pays, soit à raison d'obligations contractées par lui envers des particuliers. En d'autres termes, l'individu réclamé peut être, dans le pays de refuge, l'objet, soit de poursuites criminelles, soit de poursuites civiles. Étudions séparément les deux hypothèses, qui ont peu de traits communs, et recherchons, pour chacune d'elles, les éléments qui prépareront la décision du pays requis.

Poursuites criminelles. — L'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné, dans le pays de refuge, pour une infraction

commise dans ce pays. Y a-t-il lieu à extradition? Telle est la question.

Examinons, tout d'abord, pour n'y plus revenir, un cas qui se présentera rarement dans la pratique, mais que l'analyse indique.

La demande d'extradition peut être basée sur l'infraction même qui a motivé la poursuite ou la condamnation dans le pays de refuge. Pour que cette éventualité se réalise, il faut que la demande émane du pays d'origine de l'individu réclamé : c'est le seul pays compétent, *ratione personæ,* pour connaître de l'infraction commise dans le pays de refuge. La demande peut, exceptionnellement, émaner d'un pays tiers, compétent *ratione materiæ,* s'il s'agit d'une de ces infractions particulières, pour lesquelles certaines législations permettent de poursuivre un étranger à raison d'un crime commis à l'étranger (1). Le pays requis, où réside la compétence territoriale, se trouve dans une situation analogue à celle que lui ferait le concours de deux demandes d'extradition; seulement, il est, à la fois, juge et partie. En cas de concours de deux demandes d'extradition fondées, l'une, sur la compétence territoriale, l'autre, sur la compétence personnelle, il faut donner le pas à la première. La solution est la même, quand l'une des demandes est fondée sur la compétence territoriale, et l'autre sur la compétence spéciale indiquée par l'article 7 de notre Code d'instruction criminelle. Dans les deux cas, c'est la compétence territoriale qui doit l'emporter. La Puissance requise n'a donc point à hésiter, lorsque l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, sur son territoire, pour le fait même qui motive la requête : elle doit repousser la demande d'extradition et retenir le malfaiteur; car elle est compétente, au premier chef, pour le juger et le punir.

Tel est le cas unique où les poursuites, dans le pays requis, constituent un empêchement prohibitif à l'extradition. Les règles de la compétence suffisent pour en donner la solution. Cette solution

(1) Code d'instr. crim. français, art. 7 (Loi du 27 juin 1866) :

« Tout étranger, qui, hors du territoire de France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de coins destinés au monnayage ou à la marque des matières métalliques de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. »

est, d'ailleurs, corroborée par d'autres motifs tirés de la situation même du pays requis, comme nous allons bientôt l'indiquer.

Une seule convention française a prévu et réglé ce cas exceptionnel : c'est le traité conclu, le 7 novembre 1844, entre la France et les Pays-Bas. L'article 2, § 1er, est ainsi conçu :

« L'extradition n'aura pas lieu, lorsque la demande en sera motivée sur le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé aura été ou sera encore poursuivi dans le pays où il s'est réfugié. »

Une clause semblable se retrouve dans le traité conclu, le 14 mai 1872, entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Voici le texte de l'article 4 de cette convention :

« L'extradition n'aura pas lieu, si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou par l'un des gouvernements de l'Empire allemand, a été déjà jugé, acquitté ou condamné, ou est encore en jugement dans un des États de l'Empire allemand, ou dans le Royaume-Uni, selon le cas, pour le crime en raison duquel son extradition est demandée. »

Nous le répétons : des quarante-trois conventions négociées par la France depuis le commencement du siècle, le traité avec les Pays-Bas est le seul qui ait prévu cette hypothèse.

L'attention des négociateurs devait, en effet, se porter sur le cas le plus ordinaire, celui où la demande d'extradition est basée sur une autre infraction, commise dans le pays requérant ou que le pays requérant est fondé à poursuivre.

Le pays de refuge, sur le territoire duquel une infraction a été commise, est libre de ne pas accueillir la demande d'extradition, et de retenir l'individu réclamé, jusqu'à ce que celui-ci ait purgé l'accusation ou la condamnation pour laquelle il a été arrêté. C'est un droit qui ne saurait être contesté, et qu'il est à peine utile d'établir. D'après un principe universellement admis, les lois obligent tous ceux qui habitent le territoire; l'individu réclamé se trouve régulièrement placé sous l'empire des lois locales qu'il a violées; il ne saurait donc être soustrait à leur application. Au point de vue de la morale publique et de l'utilité sociale, un effet déplorable serait produit dans le pays requis, où se fait sentir le besoin de la répression et de l'exemple, si le coupable échappait à l'expiation par l'intervention d'une autorité étran-

gère. Le droit du pays requis résulte du fait de possession et de la souveraineté même que ce pays exerce sur son territoire; ce droit se justifie par les mêmes raisons d'utilité et de justice, qui, en thèse générale, sont produites à l'appui du droit de punir.

Ainsi, la Puissance requise est fondée à retenir l'individu poursuivi ou condamné pour une infraction commise sur son territoire. C'est pour elle un droit; ce n'est pas une obligation. Elle ne saurait être contrainte à livrer l'inculpé; mais elle peut renoncer, par certaines considérations, à se prévaloir de ce droit strict. Avant de repousser la demande d'extradition, elle doit examiner la situation sous ses divers points de vue, et chercher à donner satisfaction aux divers intérêts qui sont en présence. Elle n'est pas seulement tenue d'assurer l'ordre et le respect des lois, sur son propre territoire, elle doit aussi, dans un intérêt général, prêter son concours aux nations étrangères, les aider à assurer l'observation de la justice universelle. Ces deux obligations, opposées dans l'espèce, ne sauraient être remplies concurremment, et semblent s'exclure. Mais elles peuvent l'être successivement. Rien n'empêche, en effet, que l'inculpé, après avoir satisfait à la justice de la Puissance requise, ne soit mis par elle à la disposition du pays requérant. C'est la seule combinaison que la situation suggère, qui permette de tenir compte à la fois des droits et des intérêts des deux pays. La nation requise doit donc autoriser l'extradition, sous la réserve que l'inculpé ne sera livré au pays requérant qu'après avoir purgé l'accusation ou la condamnation, dont il est l'objet dans le pays de refuge.

Il importe que l'examen de la demande d'extradition soit fait à l'instant où elle est formulée, que la décision sur la suite à y donner soit prise immédiatement, sans attendre l'époque à laquelle l'individu réclamé pourra être livré. Un retard prolongé amènerait peut-être le dépérissement des preuves à produire à l'appui de la requête. D'autre part, les intérêts de la justice, dans le pays requérant, reçoivent une première satisfaction par la promesse de la remise de l'inculpé; l'opinion publique obtient ainsi, au moment opportun, c'est-à-dire au moment où l'impression causée par le crime est encore vive, la certitude que le coupable n'échappera pas à la répression, et que sa fuite à l'étranger ne l'aura pas soustrait au châtiment. Enfin, si l'examen de la demande d'extradition était remis à l'époque où le condamné

aura fini sa peine, il pourrait arriver qu'après un long délai, cette requête fût perdue de vue par le pays requis, et ne fût pas renouvelée, en temps utile, par le pays requérant; au contraire, la décision, prise immédiatement, sera notée sur le dossier de l'accusé ou sur les registres d'écrou, de telle sorte que l'exécution en sera assurée.

Ainsi, la poursuite dirigée ou la condamnation prononcée, dans le pays requis, contre l'individu réclamé ne constitue pas un obstacle absolu à l'extradition; elle en ajourne seulement l'exécution. Le pays requis examine immédiatement la demande d'extradition, et statue sur la suite qu'elle comporte; si la demande est fondée, l'extradition est autorisée, sous la réserve que l'inculpé ne sera mis à la disposition du pays requérant qu'après avoir satisfait à la justice du pays requis.

Cette combinaison, il faut en convenir, ne répond qu'imparfaitement aux intérêts du pays requérant. Le retard, que subit la remise de l'extradé, entraîne nécessairement l'ajournement du procès criminel, intenté contre lui dans ce dernier pays. Cet ajournement peut durer des années, par suite de la condamnation prononcée dans le pays requis. Au bout de ce temps, la constatation de la vérité sera difficile; les preuves auront peut-être disparu, les témoins seront morts, les souvenirs éteints ou affaiblis. Il y aurait donc grand intérêt à ce que le jugement de l'inculpé ne fût pas renvoyé à une époque si lointaine. Cet intérêt est-il conciliable avec le droit et l'intérêt du pays requis? Examinons successivement les quatre hypothèses qui peuvent se présenter et les solutions qui s'y adaptent.

1° Supposons, d'abord, que l'individu réclamé ne soit encore l'objet d'aucune condamnation : il est seulement poursuivi, dans le pays requérant et dans le pays requis, pour des infractions différentes. — Il y a peu d'inconvénients à ce que le pays requis persiste à se prévaloir de son droit de possession et de souveraineté, pour ajourner l'extradition et vider préalablement le procès criminel, intenté sur son territoire. Le délai demandé par l'instruction et par les débats ne sera pas tellement long, qu'il compromette le résultat des poursuites pendantes dans le pays requérant. Peu importent, d'ailleurs, l'antériorité et la gravité relatives des actes incriminés dans chacun des deux pays. Le temps nécessaire pour opérer la remise de l'inculpé au pays requérant, son jugement et sa restitution au pays requis, serait certainement plus long que le

temps nécessaire pour mener à fin, sans désemparer, le procès criminel, intenté dans ce dernier pays. Il est donc préférable, à tous égards, que la procédure commencée dans le pays de refuge achève son cours, avant que l'individu réclamé soit livré au pays requérant. Le gouvernement requis, une fois le jugement prononcé, aura à examiner la question de savoir si l'extradition doit avoir lieu, sans attendre que la condamnation prononcée soit purgée.

2° Il peut arriver que l'individu réclamé soit poursuivi dans le pays requis, et ait été condamné antérieurement dans le pays requérant. Ce peut être, par exemple, un condamné, qui, après s'être évadé de la prison où il subissait sa peine, a commis une infraction dans le pays voisin où il s'était réfugié. — La solution indiquée pour le cas précédent s'applique à cette seconde hypothèse. Il est naturel que le pays de refuge retienne l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait purgé l'accusation qui pèse sur lui. L'interruption apportée à l'exécution de la peine dans le pays requérant ne présente aucun inconvénient. Le pays requis est donc fondé à suspendre les effets de l'extradition, pour donner suite au procès criminel, intenté au réfugié.

3° L'individu réclamé peut avoir été déjà condamné dans le pays de refuge, et se trouver seulement sous le coup d'une accusation dans le pays requérant. — La question est alors plus délicate. Pour déterminer la solution pratique, qui convient le mieux aux intérêts de la justice, il faut tenir compte surtout de la gravité des actes incriminés et des conséquences pénales qui en résultent.

Si l'individu réclamé a été condamné, dans le pays de refuge, à une peine relativement courte et dont la durée ne risque pas de compromettre l'issue du procès intenté dans le pays requérant, rien n'empêche que sa livraison soit retardée jusqu'à l'expiration de la peine.

S'il y a été condamné à une peine relativement forte, il convient, comme nous l'avons dit, que son jugement, dans le pays requérant, ne soit pas renvoyé à une époque trop lointaine. A cet effet, il peut être mis temporairement à la disposition du pays requérant, pour être restitué au pays de refuge, une fois l'accusation purgée. En d'autres termes, l'extradition sera autorisée et effectuée immédiatement, sous la réserve que l'extradé

sera restitué, après jugement, pour achever de subir la peine prononcée contre lui dans le pays de refuge.

L'extradé, livré sous cette réserve, est jugé dans le pays requérant. Il peut arriver alors que l'État, qui l'a livré, estime que la condamnation prononcée dans le pays requérant constitue, à elle seule, une expiation suffisante pour toutes les infractions commises par l'extradé. Dans ce cas, cet État se désistera de la réserve mise à l'extradition et laissera définitivement l'extradé à la disposition du pays requérant.

L'extradition aurait pu, dès le début, être autorisée sous la réserve que l'extradé serait restitué, en cas d'acquittement ou de condamnation inférieure à celle qu'a prononcée le pays requis.

Nous n'essayerons pas de donner la liste de toutes les combinaisons analogues qui peuvent intervenir. Elles varieront suivant les circonstances et selon les facilités présentées par la constitution des deux pays contractants. Elles seront arrêtées, pour chaque cas particulier, à la suite d'une négociation suivie par la voie diplomatique.

4° Enfin l'individu réclamé peut être sous le coup de deux condamnations prononcées, l'une, dans le pays requis, l'autre, dans le pays requérant. — Le pays de refuge se demandera s'il y a lieu, dans l'intérêt général, de différer l'extradition jusqu'au jour où le condamné aura subi entièrement sa peine. Peut-être jugera-t-il préférable de faire abstraction de la condamnation prononcée dans le pays de refuge et de livrer immédiatement le condamné au pays requérant. Ce n'est point le cas, sans doute, d'appliquer la maxime de l'ancienne jurisprudence, *major pœna minorem absorbet;* car le principe de la confusion des peines n'est pas admissible dans les rapports de deux justices étrangères. Mais, si la condamnation prononcée dans le pays requérant est bien supérieure à celle que l'individu réclamé devrait subir dans le pays requis, il est évident que ce dernier pays aura des motifs pour trouver la première suffisamment expiatoire, et pour renoncer à garder le coupable. Il peut aussi y avoir intérêt manifeste à ce que la condamnation prononcée dans le pays requérant, quoique non supérieure, soit subie la première; dans ce cas, le condamné devra être livré, sous réserve de restitution après la peine subie.... Le champ reste ouvert à une foule d'autres combinaisons que les circonstances suggéreront et dont la diplomatie arrêtera les termes.

Peut-être serait-on tenté de croire ces combinaisons inapplicables, en raison des obstacles apportés par la législation du pays requis, et par le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un individu déclaré coupable par le pouvoir judiciaire, et condamné conformément aux lois : le pouvoir exécutif a-t-il le droit d'interrompre l'exécution de la peine, ou d'en faire cesser prématurément les effets, pour livrer le condamné, sous réserve ou même sans condition, au pays requérant? — Le soin de faire exécuter la condamnation prononcée par le pouvoir judiciaire appartient à l'administration, c'est-à-dire au pouvoir exécutif; il est dès lors difficile, en l'absence d'une prohibition légale, de lui contester le droit de suspendre l'exécution de la peine, pour livrer le condamné, sous réserve de restitution. S'agit-il de livrer ce condamné, définitivement et sans condition, avant l'expiration de la peine? Le pouvoir exécutif n'a qu'à provoquer une mesure de grâce : une fois gracié, l'individu réclamé se trouve à la disposition du pouvoir exécutif, qui est libre de donner suite aux arrangements intervenus.

Une objection plus sérieuse se présente, lorsque l'individu réclamé appartient, par sa nationalité, au pays requérant. Son extradition, peut-on dire alors, ne saurait être accordée, sous réserve de restitution; le pays requérant ne peut s'engager à restituer ultérieurement l'extradé: car ce serait, contrairement au principe admis, autoriser l'extradition d'un national. — Nous ne pensons pas que cette objection soit de nature à faire avorter la négociation. Il n'est pas exact de dire que le pays requérant consente, dans ce cas, à l'extradition d'un national. Ce dernier sera restitué au pays de refuge, non pas comme extradé, mais par suite de la condition acceptée lors de sa réception. Aucune des conséquences, aucune des règles de l'extradition ne lui est applicable. Le pays de refuge n'a aucune preuve à fournir, le pays d'origine aucune vérification à faire. Le prévenu, une fois restitué au pays de refuge, y sera jugé, comme s'il ne l'avait pas quitté, sans réserve des faits non passibles d'extradition. — Sur quel motif, d'ailleurs, se fonde la règle qui interdit l'extradition d'un national? Sur l'intérêt même de ce national. Eh bien! de deux choses l'une : ou le pays requérant, dès le début de l'affaire, ne voudra pas souscrire à la réserve posée par le pays de refuge, et alors l'individu réclamé restera soumis, dans ce dernier pays, à l'application des lois; ou bien le pays requérant acceptera la condition, et le pré-

venu, une fois restitué, retombera sous l'application de ces mêmes lois. Dans les deux cas, la situation est la même, et l'intérêt du national n'a point à souffrir de la décision de son pays d'origine. — Nous allons plus loin. Dans le cas même où le national aurait à souffrir de sa restitution au pays de refuge, nous pensons que le pays d'origine devrait passer outre. L'intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt social, engagé dans la question. L'extradition, sous réserve de restitution, est souvent le seul moyen offert au pays requérant pour arriver au jugement contradictoire du national réfugié à l'étranger. Repousser ce moyen, par respect pour un principe au moins contestable, ce serait, à notre avis, manquer inutilement à des devoirs supérieurs.

De l'étude qui précède, se dégage une règle bien déterminée qui peut se formuler ainsi :

Si l'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné dans le pays de refuge, sa remise au pays requérant peut être retardée, jusqu'à ce que l'accusation ou la condamnation soit purgée; toutefois, le pays de refuge doit statuer immédiatement sur la demande d'extradition.

Cette règle est précise, et peut trouver place dans les conventions. Quant aux combinaisons diverses qui peuvent intervenir pour la livraison temporaire ou sous réserve, on conçoit qu'elles ne puissent pas faire l'objet de stipulations expresses. Elles ne sauraient être réglées par avance et dépendent des circonstances. Elles seront arrêtées, nous le répétons, à la suite de négociations spéciales, ouvertes sur chaque cas particulier.

Poursuites civiles. — L'individu réclamé peut être poursuivi ou détenu, dans le pays de refuge, à raison d'obligations contractées par lui envers des particuliers. Il s'agit de savoir si l'extradition sera suspendue jusqu'à la fin des poursuites ou de la détention, si le procès civil tiendra en échec le procès criminel.

Il suffit d'arrêter sa pensée sur la nature de chacune des actions dirigées contre l'inculpé, pour ne point hésiter sur la solution que la question comporte. D'un côté, dans le pays de refuge, c'est une action civile, ou l'application d'une mesure de coercition, tendant à contraindre l'individu réclamé à satisfaire à ses obligations; l'intérêt privé du cocontractant est seul en jeu. De l'autre, dans le pays requérant, c'est l'action publique, ou l'application de la peine, c'est-à-dire, dans tous les cas, une mesure

d'ordre public; l'intérêt social, l'intérêt de la justice universelle est engagé. L'intérêt social doit l'emporter sur l'intérêt privé. Les poursuites civiles ne sauraient donc empêcher ni même suspendre l'extradition. Le pays requis faillirait à ses devoirs envers la nation requérante, s'il abusait de son droit de possession et de souveraineté, pour refuser l'extradition d'un individu poursuivi ou détenu pour des obligations civiles.

Cette solution se fortifie par des arguments d'analogie.

Rappelons-nous la règle juridique : « Le criminel tient le civil en état ». Les rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle l'ont insérée dans l'article 3, en y écrivant que l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Cette règle s'applique aux deux actions qui naissent d'un même fait; et c'est pourquoi nous ne l'invoquons pas directement à l'appui de notre thèse. Mais elle fournit au moins un puissant argument d'analogie. Quel est, en effet, le motif déterminant, qui en a fait admettre universellement l'application? C'est que, dans l'action pénale, il y a un intérêt public engagé, et que l'intérêt public doit avoir le pas sur l'intérêt privé, seul en jeu dans l'action civile. Il est utile, en outre, que le prévenu n'ait pas à redouter l'influence que le jugement civil exercerait sur les juges de l'action publique; mais cette considération est secondaire. La cause principale, qui a inspiré la règle, « le criminel tient le civil en état », se présente avec la même force, lorsqu'il s'agit, non plus de deux actions nées d'un même fait, mais de deux actions nées de faits différents. Cette cause produira le même effet : l'action civile fléchira devant l'action publique.

A l'appui de la règle, « le criminel tient le civil en état », on fait observer que l'intérêt privé n'a pas à souffrir de la préférence accordée à l'action publique : les réparations civiles ne sont pas compromises, puisqu'elles peuvent être demandées devant les juges de l'action publique. Ces considérations s'appliquent, dans une certaine mesure, au cas qui nous occupe. L'extradition du prévenu ne fait pas tomber les droits de celui qui avait mis l'action civile en mouvement; et il reste libre de poursuivre, devant l'autorité compétente, les réparations qu'il demande.

N'est-ce pas, d'ailleurs, un fait ordinaire et constant que l'action publique prenne le pas sur l'action civile, alors même que les

deux actions sont nées de faits différents? Supposons, dans un pays où la contrainte par corps est admise en matière civile, un individu détenu ou recommandé pour dettes, et contre lequel une accusation criminelle vient à être soulevée. L'état du prévenu n'empêchera pas l'action publique d'être intentée, ni le procès criminel de suivre son cours. Pourquoi en serait-il autrement dans le cas où l'action civile est intentée dans un pays, et l'action publique dans un autre? L'extradition n'est-elle pas faite, précisément, pour abaisser les barrières qui limitent le champ de l'action publique?

Ainsi, voilà la règle bien établie; elle peut se formuler dans les termes suivants :

Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu, dans le pays de refuge, en raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Droit conventionnel. — Voyons, maintenant, l'état du droit conventionnel. Les diverses règles, que la théorie nous a successivement indiquées, soit en cas de poursuites criminelles, soit en cas de poursuites civiles, intentées dans le pays de refuge contre l'individu réclamé, ont passé et sont appliquées aujourd'hui dans la pratique. Elles se sont, comme beaucoup d'autres en matière d'extradition, dégagées lentement d'une période d'incertitudes et de tâtonnements. Cependant, dès 1841, elles étaient fixées pour la plupart. Nous en trouvons la preuve dans le passage suivant de la circulaire adressée, le 5 avril 1841, aux procureurs généraux par le ministre de la justice :

« L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif : mais quand l'étranger, que livre la France, se trouve sous le coup de poursuites dans le Royaume, et qu'il est écroué en vertu d'un ordre de la justice française, vous avez diverses déterminations à prendre.

« Si l'étranger, dont l'extradition est accordée, subit une peine en France, il ne pourra être livré qu'après que cette peine aura été subie. Si des poursuites ont été commencées contre lui, elles doivent être mises à fin; s'il est acquitté, l'ordonnance d'extradition sera immédiatement exécutée; s'il est condamné, elle ne le sera qu'après sa peine subie.

« Mais c'est dans l'intérêt de la vindicte publique seule que l'extradition peut être retardée; l'intérêt particulier ne pourrait être écouté;

et, en conséquence, un créancier qui retient en prison un débiteur étranger dont l'extradition serait accordée, ne saurait s'opposer à ce qu'il fût livré à la puissance étrangère qui l'a réclamé; en effet, par suite de l'extradition, l'étranger se trouve sous la main de la justice étrangère, il est complétement à sa disposition, et l'assurance du payement d'une dette ne peut être mise en balance avec l'utilité qu'il y a à punir un malfaiteur. Si, dans un cas pareil, des créanciers réclamaient auprès de vous, vous n'auriez aucun égard à leur réclamation, et si, comme il y en a eu des exemples, ils s'adressaient aux tribunaux, vous soutiendriez l'incompétence de l'autorité judiciaire, et vous vous entendriez au besoin avec l'autorité administrative pour que le conflit fût élevé. Le conseil d'État a, le 2 juillet 1836, approuvé un arrêté de conflit rendu dans de semblables circonstances. »

M. Faustin Hélie (1) donne les détails suivants sur cet avis du conseil d'État :

« L'extradition d'un sieur Casado, Espagnol, avait été prononcée par ordonnance du Roi. Un négociant, créancier de Casado, ayant obtenu contre lui un jugement qui prononçait la contrainte par corps, le fit recommander par acte d'huissier dans la prison où il était détenu. Un référé fut introduit sur la validité de la recommandation et renvoyé à l'audience. Le préfet déclina la compétence du tribunal, en soutenant que Casado, étant à la disposition du consul espagnol, se trouvait fictivement sur le territoire espagnol et qu'aucun acte ne pouvait entraver une extradition ainsi opérée. Le tribunal d'Orthez se déclara compétent et le conflit fut élevé. L'ordonnance intervenue sur ce conflit est ainsi conçue : « Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin et 12 mars 1831; vu les lois du 24 août 1790 et 21 fructidor an III; vu les articles 12 et 13 de la Charte; considérant que, par notre ordonnance du 28 janvier 1836, nous avons ordonné que le sieur Pierre Casado serait recherché, arrêté et mis à la disposition du gouvernement espagnol, comme prévenu de crime commis en Espagne; que l'arrestation de cet étranger a été effectuée en vertu de notre ordonnance et son extradition commencée; que le sieur Boidron, se disant créancier du sieur Casado, a prétendu à ce titre s'opposer à l'extradition, a fait recommander le sieur Casado dans la maison d'arrêt d'Orthez, et a formé, devant le tribunal

(1) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. v, § 136.

de la même ville, une demande tendant à ce qu'il y fût gardé nonobstant tout ordre d'extradition; que cette demande avait pour objet de soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation d'un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique, et qu'une question de cette nature ne pouvait dès lors être soumise à l'autorité judiciaire; article 1er : L'arrêté de conflit du 8 avril 1836 est approuvé. Article 2 : Les assignations données, au nom du sieur Boidron, les 12 et 18 mars 1836, et le jugement du 31 du même mois, rendu par le tribunal d'Orthez, seront considérés comme non avenus. »

Les principes exposés dans la circulaire ministérielle de 1841, pour le cas de poursuites criminelles dans le pays de refuge, sont encore appliquées strictement dans la Grande-Bretagne. L'article 3, § 3, de l'Acte d'extradition de 1870 est conçu dans les termes suivants :

« Aucun malfaiteur fugitif, prévenu, dans le ressort de la juridiction anglaise, d'un crime autre que celui pour lequel son extradition aura été réclamée, ou subissant dans le Royaume-Uni une peine en vertu d'une condamnation quelconque, ne sera livré, avant d'avoir été relaxé soit grâce à un acquittement, soit parce que la peine est terminée, soit autrement. »

Il en est de même aux Pays-Bas. En effet, dans l'article 17 de la loi du 13 août 1849, nous lisons la disposition suivante :

« L'extradition ne sera pas accordée, ... (d) si elle devait soustraire l'étranger à l'action intentée pour quelque fait punissable d'après les lois pénales du Royaume, ou aux effets d'une condamnation emportant prise de corps, prononcée avant la réception de la demande d'extradition. »

C'est dans le traité franco-sarde de 1838, qu'a été insérée la première stipulation, relative aux poursuites intentées dans le pays de refuge. En voici la teneur :

« Si l'individu, dont l'extradition est demandée, était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, *il ne pourra être livré* qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui. »

Une clause de même nature est insérée dans tous les traités conclus postérieurement, jusqu'en 1847. La rédaction varie et témoigne des efforts tentés pour arriver à une formule complète.

Mais la clause a toujours le caractère obligatoire : en cas de poursuites criminelles dans le pays de refuge, l'extradition n'est pas possible.

La doctrine n'est plus la même dans le traité conclu, le 26 janvier 1847, avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin : la clause perd le caractère obligatoire; elle ne fait plus que constater, pour le pays de refuge, la faculté de refuser ou de suspendre l'extradition. La porte est dès lors ouverte à toutes les combinaisons que les circonstances peuvent suggérer aux parties contractantes, dans chaque cas particulier, pour servir d'une manière plus efficace les intérêts de la justice. — Dans cette même convention figure, en outre, une clause qui avait apparu, pour la première fois, dans le traité de 1845 avec la Prusse; nous voulons parler d'une clause relative aux poursuites civiles. Voici, d'ailleurs, le texte de l'article 4 du traité avec le Mecklembourg-Schwérin :

« Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit, qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition *pourra être différée* jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

« Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. »

Ainsi rédigée, cette stipulation figure dans le plus grand nombre des traités conclus, de 1847 à 1870. Cependant la doctrine n'est pas encore bien fermement assise. Dans quelques traités négociés durant cette période, l'ancien système reparaît. Ainsi dans les conventions conclues avec la Nouvelle-Grenade (1850), l'Espagne (1850), Francfort (1853), le Vénézuéla (1853), le Hanovre (1855), l'Autriche (1855), Parme (1856), les États pontificaux (1859), le Chili (1860), la Suède (1869) et la Suisse (1870), la clause a repris le caractère obligatoire. Quelques-unes de ces conventions, comme celles avec Francfort, Lippe, le Hanovre et les États pontificaux, ne contiennent aucune stipulation relative aux poursuites civiles.

Il convient de citer, enfin, le texte de l'article 9 de la convention conclue, le 29 avril 1869, avec la Belgique, et qui marque, sur ce point comme sur plusieurs autres, le dernier mot de la jurisprudence internationale :

« ART. 9. — § 1er. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné

pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

« § 2. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. »

La même clause, avec une légère variante, figure dans les traités conclus, en 1869 et en 1870, avec la Bavière et l'Italie.

Les fluctuations, que nous avons constatées dans le droit conventionnel, s'expliquent facilement, si l'on connaît les circonstances dans lesquelles ont été conclus nos divers traités d'extradition. Plusieurs d'entre eux n'ont pas donné lieu à des discussions de fond, à des négociations doctrinales. Souvent les deux parties contractantes se sont bornées à prendre pour type un traité déjà ancien, sans se préoccuper des stipulations qui n'étaient plus en rapport avec les progrès actuels du droit. De là les temps d'arrêt et les mouvements de recul qu'on remarque, lorsqu'on suit la marche du droit conventionnel. Il faut, pour en retrouver les diverses étapes, s'arrêter aux traités conclus à la suite de négociations approfondies, et dans lesquels les résultats fournis par l'expérience ont été utilisés. Tel est, en dernier lieu, le traité conclu, en 1869, entre la France et la Belgique. La rédaction en a été arrêtée par des jurisconsultes et par des hommes politiques, versés dans la pratique des extraditions, à la suite de nombreuses conférences. Chaque clause a été examinée, revue, modifiée et complétée, de façon à répondre aux besoins et à parer aux critiques que l'expérience avait indiqués. Aussi y trouve-t-on, sauf en quelques points, l'expression exacte du droit conventionnel en 1869.

§ 4.

Rétroactivité des conventions d'extradition.

Le pays de refuge doit-il autoriser la remise d'un malfaiteur étranger, pour une infraction commise antérieurement au traité d'extradition conclu avec le pays requérant?

Cette question, qui divise les auteurs, se pose dans deux hypothèses : 1° les deux pays n'étaient liés par aucune convention d'extradition, lorsque le délit a été commis : le traité, en vertu duquel la demande d'extradition est formulée, n'est intervenu que postérieurement à l'infraction ; 2° les deux pays étaient liés par une convention d'extradition, lorsque le délit a été commis, mais il n'y figurait pas : cette convention a été remplacée ultérieurement par une autre qui le prévoit.

Dans les deux cas, il y a lieu de se demander si l'extradition du prévenu doit être accordée.

La question présente un intérêt réel, à raison du développement incessant du droit conventionnel sur la matière. Les traités d'extradition se succèdent en se modifiant. Il y a des États, par exemple, avec lesquels la France a négocié successivement, dans l'espace de quarante ans, jusqu'à trois traités d'extradition; la liste des actes passibles d'extradition s'y est augmentée chaque fois, et l'on voit venir le temps où la convention actuellement en vigueur fera place à une autre plus complète. Les hypothèses, qui ont été signalées tout à l'heure, sont donc appelées à se reproduire souvent dans les relations internationales, et il est intéressant d'en rechercher la solution.

Les esprits sont partagés sur la question. Selon les uns, l'extradition ne doit pas avoir lieu pour une infraction commise avant la conclusion du traité en vigueur, et non prévue par la convention antérieure. Pour eux, il y a là une cause de refus d'extradition : c'est pourquoi nous en avons placé l'étude dans ce chapitre. Les autres soutiennent une opinion différente.

Examinons les arguments qu'on fait valoir à l'appui de chacune des deux thèses.

Premier système. — Un principe que toutes les législations respectent, c'est le principe de la non-rétroactivité des lois.

En France, notamment, ce principe a été plusieurs fois écrit dans les monuments du droit moderne. La déclaration des droits de 1791 proclame que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. » La constitution de l'an III va jusqu'à refuser au législateur le droit d'émettre une loi rétroactive. L'article 2 du Code civil porte expressément : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Or, qu'est-ce qu'un traité d'extradition pour le pays requis?

Un traité de cette nature est une loi, et reste soumis, à ce titre, aux principes généraux qui s'imposent à la confection des lois. A moins d'une disposition contraire, il ne doit s'appliquer qu'aux infractions commises depuis sa promulgation.

Il y a plus : un traité d'extradition peut être, au point de vue dont il s'agit, considéré comme une loi pénale, puisqu'il a pour effet d'assurer la punition d'un délinquant. Quand une loi pénale est abrogée et remplacée par une autre, c'est la loi ancienne qui est appliquée au fait commis sous son empire, si la loi nouvelle est plus rigoureuse. Nul délit ne peut être frappé d'une peine qui n'était pas prononcée par la loi avant qu'il fût commis (art. 4 C. pén.). — Appliquons ces principes à la matière. Quand l'infraction a été commise, la loi, c'est-à-dire le traité d'extradition, ne l'atteignait pas. Il serait contraire aux principes d'y étendre un traité postérieur, qui consacre, pour le fugitif, un état de choses plus dur que le régime antérieur. En d'autres termes, la loi nouvelle ne doit pas être appliquée à l'accusé, parce qu'elle lui est moins favorable que l'ancienne.

La controverse ne peut s'élever, d'ailleurs, que dans le cas où la question n'a pas été résolue par une clause expresse du traité en vigueur, au moment où la demande d'extradition est formulée. Du silence du traité il ne faudrait pas conclure que l'extradition dût être autorisée pour tous les actes prévus par ce traité, sans qu'il y eût à tenir compte de l'époque à laquelle ils ont été commis. Le silence même du texte est un argument contraire à cette idée. Étant admis, en effet, que la non-rétroactivité est la règle, il est évident que cette règle doit être appliquée, dans tous les cas, où il n'y est pas dérogé par une clause expresse.

La question ne doit pas être envisagée seulement au point de vue de l'intérêt général et des relations internationales : il faut tenir compte des droits de l'individu réclamé. Celui-ci, en franchissant la frontière, s'est placé sous la protection du pays de refuge. Sans doute, à raison de sa présence sur le territoire, il est soumis aux lois locales de police et de sûreté ; mais il est fondé à se prévaloir des garanties qu'elles consacrent. Quand il est venu volontairement se placer sous leur empire, il en connaissait les dispositions et la portée ; il a dû compter qu'il ne serait point inquiété pour un fait qui n'était pas passible d'extradition ; il avait alors l'assurance de n'être pas livré pour ce fait : c'est pour lui, désormais, une sorte de droit acquis, qui ne saurait lui être

enlevé par une loi postérieure. Le gouvernement requis manquerait à ses devoirs de protection, si, à défaut d'une obligation expresse consacrée par le traité en vigueur lors de la demande d'extradition, il autorisait la remise du réfugié au pays requérant.

Allant plus loin dans cet ordre d'idées, des hommes d'État n'ont pas craint d'ajouter, qu'un gouvernement blesserait des sentiments dignes de respect, s'il accordait, dans une pareille hypothèse, une extradition à laquelle il n'est pas tenu de consentir.

Les défenseurs du système soutiennent, d'ailleurs, que l'extradition n'est pas de droit naturel, mais seulement une création du droit conventionnel. C'est une thèse qui a compté de nombreux défenseurs. Des jurisconsultes ont avancé que l'obligation de livrer un malfaiteur fugitif à la justice étrangère n'existe pas *à priori*, et qu'en l'absence d'une convention expresse, le pays requérant n'a pas le droit d'obtenir la remise de ce malfaiteur. S'il en est ainsi, les conventions d'extradition doivent être appliquées d'une manière stricte. Il ne faut pas, par voie d'interprétation, en étendre la portée au delà des limites qui y sont fixées. Dans l'espèce, il s'agit d'un crime commis à une époque, où il n'existait aucun traité d'extradition entre le pays de refuge et le pays requérant, ou sous l'empire d'un traité qui n'en faisait pas mention; d'autre part, la convention en vigueur au moment où la demande d'extradition est formulée ne stipule pas, d'une manière expresse, qu'elle s'applique aux actes commis avant sa promulgation. Il serait donc contraire aux principes d'en étendre la portée à des actes qui sont naturellement en dehors de sa sphère d'action. Ce serait reconnaître que l'obligation de livrer le malfaiteur fugitif existait, pour le pays de refuge, antérieurement à la conclusion du traité d'extradition, et indépendamment de toute convention de cette nature.

Telles sont, sans parler des arguments de texte que peuvent fournir les clauses particulières du traité conclu entre le pays requérant et le pays requis, les raisons présentées à l'appui du premier système.

Deuxième système. — Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à nous rallier à la doctrine opposée; nous pensons qu'en l'absence d'une clause contraire, un traité d'extradition s'applique aux infractions qui y sont prévues, même lorsqu'elles sont antérieures à la conclusion de ce traité.

En réalité, le premier système repose sur deux arguments, qui

en sont les bases fondamentales : d'une part, un traité d'extradition constitue une loi spéciale, et, à ce titre, ne doit point avoir d'effet rétroactif; d'autre part, l'extradition, c'est-à-dire l'obligation de livrer un malfaiteur à la justice étrangère, ne résulte pas du droit naturel, et n'existe pas en l'absence d'un traité spécial.

Examinons quelle en est la valeur.

Et d'abord, faut-il assimiler les traités d'extradition à des lois?

La jurisprudence française y a, quelque temps, paru disposée. Dans deux arrêts, en date des 24 juin 1839 et 11 août 1841, la Cour de cassation a déclaré expressément que « les traités ne sont pas de simples actes administratifs, mais qu'ils ont le caractère de lois ». Plus tard, dans un arrêt du 5 septembre 1845, elle a décidé « que les traités d'extradition, régulièrement promulgués, sont des lois spéciales ».

Cependant cette doctrine a trouvé des adversaires convaincus. D'après M. Trolley (1), « les traités ne sont pas des actes législatifs; ils sont l'œuvre du pouvoir exécutif seul; partant, ils sont des actes de haute administration et non des lois ». — M. Ducrocq (2) est du même avis : « Cette qualification de *lois*, dit-il, donnée aux traités en général, et aux traités d'extradition en particulier, nous semble inadmissible. » — La jurisprudence française elle-même, depuis vingt ans, paraît avoir abandonné son premier système. La Cour de cassation, dans ses arrêts des 18 juillet 1851, 23 décembre 1852, 4 mai 1865, et la Cour d'assises de la Vienne, dans un arrêt du 3 décembre 1866, ont exprimé l'avis « que les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux Puissances, dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales ».

Si l'on réfléchit, en effet, aux conditions dans lesquelles interviennent les traités d'extradition, on ne tarde pas à apercevoir les différences qui les distinguent des lois proprement dites. La négociation en est tout entière abandonnée au pouvoir exécutif ou administratif. Sous l'empire de certaines constitutions libérales, le pouvoir législatif concourt, il est vrai, au couronnement de l'œuvre; mais sa part est modeste : il n'intervient généralement que pour approuver ou ratifier le traité négocié par le pouvoir exécutif. Personne ne conteste, d'ailleurs, que, par suite de la

(1) *De la hiérarchie administrative*, t. I, p. 161.

(2) M. Th. Ducrocq, *Théorie de l'extradition*. Affaire Lamirande, p. 30.

séparation des pouvoirs, l'exécutif seul ait le droit d'apprécier et d'interpréter les conventions internationales : *Cujus est condere ejusdem est interpretari.* L'interprétation et l'appréciation des *lois,* au contraire, appartiennent au pouvoir législatif.

Un traité d'extradition n'est donc pas une loi, n'est pas assimilable à une loi. Par conséquent, le principe de la non-rétroactivité n'y est pas applicable, et rien ne s'oppose à ce que ce traité régisse les actes commis antérieurement à sa promulgation.

Ainsi se trouve ébranlé, dès les premiers coups, le plus solide argument du système que nous combattons. Mais ce n'est point assez d'avoir mis en relief les différences qui distinguent un traité d'extradition d'une loi, il faut démontrer que même, si un traité de cette nature constituait réellement une loi, le principe de la non-rétroactivité n'y serait pas applicable.

Quelle est, en effet, la raison d'être de ce principe? C'est que les membres d'une société ont besoin de garanties fixes. Si la loi pouvait anéantir un droit légitimement acquis, ou frapper un acte, qui était licite au moment où il a été effectué, la vie sociale, incertaine et toujours menacée, deviendrait difficile. De là cette décision, que la loi ne disposera que pour l'avenir, et n'aura pas d'effet rétroactif.

Mais le principe, ainsi formulé, est trop général et trop absolu. De l'avis de tous les jurisconsultes et dans toutes les législations, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique qu'aux actes entièrement finis et complets, qu'aux droits véritablement acquis, lors de la promulgation de la loi nouvelle. C'est ainsi que les lois interprétatives et les lois de compétence ont un effet rétroactif, parce qu'elles ne touchent à aucun droit acquis. Il en est de même des lois de procédure, qui s'appliquent aux actes antérieurs et non jugés au moment où elles sont promulguées. Or, les traités d'extradition, si l'on tient à les regarder comme des *lois,* ne seraient-ils pas surtout, à ce point de vue, assimilables aux lois de procédure? Comme elles, ils décident simplement d'une question de forme; ils ont pour seul objet de déterminer les formalités qui doivent accompagner la remise de l'individu réclamé; ils ne détruisent ni ne créent un droit pour ce dernier. Remis à la disposition de la justice compétente, l'extradé se retrouve dans la situation qu'il avait avant sa fuite. S'il avait été arrêté à ce moment, il aurait été poursuivi et jugé, sans qu'on eût tenu compte de l'époque du délit : l'extradition ne change rien à cet état de choses. Il est

donc évident que l'application du traité, ou, si l'on veut, d'une loi d'extradition, à des actes antérieurs ne lèse aucun droit acquis. Par conséquent, le principe de non-rétroactivité ne saurait être invoqué dans la question.

Ce raisonnement a été consacré par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1846, qui a décidé que « les traités sur l'extradition, ne faisant que régler des droits préexistants, ce n'est pas leur donner un effet rétroactif que de reconnaître la régularité d'une extradition faite, en vertu d'un traité de cette nature, pour des crimes antérieurs à ce traité. »

En résumé, un traité d'extradition ne constitue pas une loi, et, dès lors, il n'y a pas de raison pour y appliquer les principes afférents aux lois. — De plus, il est prouvé qu'en admettant même qu'un traité d'extradition soit une loi, le principe de non-rétroactivité n'y est pas applicable. La réfutation est donc complète : le principe de non-rétroactivité ne s'oppose pas à ce que les effets d'un traité d'extradition soient étendus à des actes commis antérieurement à sa promulgation.

Le système contraire ne peut arguer du silence du traité. En effet, du moment que la règle de non-rétroactivité n'y est pas applicable, les rédacteurs du traité n'avaient pas besoin de formuler une clause expresse pour en écarter l'application. Au contraire, une stipulation formelle eût été nécessaire, si les négociateurs avaient voulu que le traité ne régît pas les faits antérieurs; car il se fût agi alors d'étendre la règle de non-rétroactivité à une matière, qui n'y est pas soumise par sa nature. L'argument se trouve donc en notre faveur.

On n'est pas mieux fondé à assimiler un traité d'extradition à une loi pénale. Nous avons vu tout à l'heure les raisons qui s'opposent, d'une manière générale, à ce qu'un acte de cette nature soit considéré comme une loi. Il est vrai qu'il s'agit ici de matière criminelle. Mais qu'importe? Les matières criminelles ne sont-elles pas exceptées aussi de l'application du principe de non-rétroactivité? N'est-ce pas la loi nouvelle qui est applicable, par rétroactivité, si elle est moins rigoureuse que celle qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise?

On ajoute que, dans l'espèce, il serait contraire aux principes d'appliquer un traité d'extradition à un acte commis avant la promulgation de ce traité; car nul délit ne doit être frappé d'une peine, qui n'était pas prononcée par la loi avant qu'il fût com-

mis. Mais ce raisonnement repose sur une idée fausse de la nature de l'extradition. A vrai dire, l'extradition n'est pas une peine : c'est un moyen de renvoyer le prévenu devant le tribunal compétent. Tout au plus y aurait-il des motifs pour assimiler l'extradition à un acte de procédure criminelle. La place en est marquée au Code d'instruction criminelle et non au Code pénal. Or, les lois de procédure et d'instruction ne sont pas soumises au principe de non-rétroactivité. L'extradition est donc possible pour des faits commis antérieurement au traité.

Mais, dit-on encore, lorsque l'infraction a été commise, elle échappait à l'extradition, soit parce qu'aucun traité n'était alors conclu, soit parce que le traité en vigueur ne s'y appliquait pas; y étendre les dispositions plus rigoureuses d'un traité postérieur, c'est aggraver la situation de l'inculpé, contrairement aux principes du droit criminel. Ce raisonnement ne manquerait pas d'une certaine valeur, s'il était vrai que l'extradition fût impossible en dehors du droit conventionnel, ou en l'absence d'une clause spéciale d'une convention. Mais s'il est établi que l'extradition du fugitif pouvait être obtenue dans tous les cas, l'objection se trouvera écartée; car on ne sera plus fondé à dire que la situation de l'inculpé est aggravée par suite de l'application du traité postérieur. Nous abordons ici l'examen du second argument invoqué à l'appui du premier système.

Est-il vrai que l'extradition ne soit pas de droit naturel, qu'elle ne puisse être autorisée en l'absence d'une convention expresse?

Non!

Le malfaiteur poursuivi est soumis, dans le pays de refuge, aux lois de police et de sûreté, de même qu'il y bénéficie de la protection des lois qui assurent la sécurité des personnes et des biens. Le gouvernement de ce pays puise, dans son droit de souveraineté et dans l'obligation qu'il a de veiller à sa conservation, la faculté de saisir le malfaiteur étranger, de l'expulser ou de le livrer à la justice étrangère compétente. Les intérêts de la justice universelle et les rapports internationaux lui font un devoir de prêter son concours aux Puissances voisines, pour prévenir les délits et en assurer la répression : c'est le but de l'extradition. Tout gouvernement souverain a donc le droit et le devoir d'extrader le malfaiteur étranger, qui cherche à se soustraire à l'application des lois de son pays. Ce droit existe indépendamment de tout traité spécial.

« L'extradition, dit M. Faustin Hélie (1), s'exécute entre les divers États, lors même qu'ils ne sont liés par aucune convention. Les traités définissent les obligations réciproques des nations et les rendent claires et précises; mais ils ne les créent pas. Les obligations sont la conséquence de leurs rapports, le résultat de leurs propres besoins; car elles sont subordonnées à la règle d'une parfaite réciprocité. »

« Les traités diplomatiques, dit aussi M. Ducrocq (2), ne créent pas le droit d'extradition; ils en font une obligation, un devoir, pour les cas et aux conditions qui s'y trouvent déterminés; mais ils laissent subsister le droit pour tous les autres cas; ils laissent subsister la faculté de se départir de toutes les conditions restrictives stipulées par chaque Puissance. »

La même doctrine est consacrée par la jurisprudence française, qui n'a point varié sur ce point de droit international. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1827, porte « que le droit de livrer un étranger prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les Puissances étrangères, mais des droits que le Roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de son voisinage avec les États voisins. » — Plus récemment, dans un arrêt du 4 mai 1865, la Cour suprême s'est exprimée dans les termes suivants : « Attendu que le gouvernement, qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire et le livre à la Puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la Puissance à laquelle ce prévenu appartient; que sans doute deux États peuvent s'engager à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leur territoire respectif, et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés... »

L'extradition d'un malfaiteur réfugié peut être autorisée en l'absence de tout traité : voilà un principe établi. Qu'on ne dise donc pas que la situation de ce malfaiteur se trouve aggravée,

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. v, § 134.
(2) *Théorie de l'extradition*. Affaire Lamirande, p. 9.

parce qu'on lui applique une convention postérieure au délit! N'était-il pas soumis, quand même, à l'extradition?

Ce réfugié a-t-il, d'ailleurs, qualité pour se plaindre? Aurait-il, dans sa fuite, puisé quelque droit qu'il puisse opposer au gouvernement qui accorde l'extradition? Il est fondé à se prévaloir des garanties que la constitution du pays de refuge et les lois intérieures accordent à l'étranger; mais sa fuite ne lui a pas créé d'autre droit. Le gouvernement requis reste libre, en suivant les formes légales, de le livrer à la nation requérante, soit par application du traité d'extradition, soit seulement en vertu de sa souveraineté. Le prévenu ne serait pas admis à protester, si son extradition avait été effectuée en l'absence de tout traité, et en vertu seulement du droit que la nation requise puise dans sa souveraineté. Pourquoi en serait-il autrement, si son extradition est effectuée en exécution ou par extension d'un traité postérieur au délit et conclu avec la Puissance requérante? Ce traité a créé, pour la nation requise, certaines obligations déterminées, mais il n'a point porté atteinte au droit qu'elle avait antérieurement d'accorder l'extradition des malfaiteurs réfugiés, au gré de ses convenances et dans le libre exercice de sa souveraineté; dans tous les cas, il n'a eu pour but ni pour effet de fournir à l'individu réclamé un moyen de défense à opposer au pays de refuge.

Faut-il, enfin, s'arrêter à ces raisons de sentiment que les partisans du premier système font entrer dans la discussion? Quoi! un gouvernement qui accorde une extradition, alors qu'il n'y est point obligé par une convention expresse, blesserait des sentiments dignes de respect? Mais les conventions d'extradition ne font que consacrer un droit préexistant et supérieur. Tout gouvernement a non-seulement le droit, mais le devoir de prêter son concours aux gouvernements voisins, pour assurer l'action de la justice; il a le droit et le devoir de remettre à la disposition des juges naturels l'individu qui fuit une juste répression. Et l'on prétendrait qu'en exerçant ce droit et en remplissant ce devoir, un gouvernement blesse des sentiments dignes de respect! Que dirait-on, si, au mépris de l'intérêt social et des obligations internationales, il couvrait le fugitif d'une scandaleuse protection? Ne pourrait-on pas alors lui reprocher, à juste titre, de ressusciter le vieux droit d'asile, avec les abus qui en ont amené l'abrogation?

A quelque point de vue que nous nous placions, nous sommes

amené à reconnaître que l'extradition d'un malfaiteur réfugié peut être autorisée pour un fait commis antérieurement au traité.

Les indications, que le droit conventionnel fournit sur ce sujet délicat, sont trop rares pour être concluantes.

Ainsi, des 43 conventions d'extradition négociées par la France de 1828 à 1870, quatre seulement consacrent une clause à cette question. Ce sont les conventions conclues avec la Grande-Bretagne (1843), les États-Unis (1843), la Nouvelle-Grenade (1850) et le Vénézuéla (1853) : elles admettent la solution que nous venons de combattre.

L'article 3 de la convention avec la Grande-Bretagne est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article 2, commis antérieurement à sa date... » — L'article 5 du traité avec les États-Unis reproduit la même disposition.

L'article 10 des traités avec la Nouvelle-Grenade et avec le Vénézuéla porte : « Il est également stipulé que l'application de la présente convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition. »

La même théorie est consacrée par un petit nombre de traités conclus entre les nations étrangères. Parmi les plus récents, nous citerons le traité d'extradition conclu, en 1872, entre l'Espagne et le Brésil, et dont l'article 10 est ainsi conçu : « Les individus, dont l'extradition aura été accordée, ne pourront être jugés ni punis pour crimes antérieurs à l'extradition, ni pour faits connexes à ces crimes, ni pour quelque autre crime antérieur distinct de celui spécifié dans l'acte d'extradition, *sauf pour les crimes indiqués à l'article 3 et qui auraient été commis postérieurement à la célébration du traité.* » De cette dernière disposition, il résulte évidemment que, dans la pensée des négociateurs, les crimes antérieurs au traité ne peuvent donner lieu à extradition.

Pour revenir aux traités français, nous sommes tenté de tirer un argument du petit nombre de ceux dans lesquels la question se trouve résolue. Pourquoi les négociateurs n'ont-ils pas réglé de même cette question, par une clause expresse, dans les trente-neuf autres traités? Ce n'est point oubli de leur part, au moins à partir de 1843, puisque leur attention se trouvait appelée sur ce point. C'est qu'ils ont probablement jugé que la solution n'était pas douteuse, et que les traités devaient s'appliquer, sans distinc-

tion, à toutes les infractions prévues, quelle qu'en fût la date. Ils n'ont cru devoir formuler une stipulation expresse que dans le cas où ils ont été obligés, par le fait des cocontractants, de déroger à la règle. L'exception avait seule besoin d'être expressément établie.

L'étude de certaines autres dispositions, insérées dans presque tous les traités français, ne permet pas de douter de la pensée des négociateurs.

Ainsi, la plupart de ces conventions s'appliquent « aux individus réfugiés du territoire de l'une des parties sur le territoire de l'autre, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents. » Il n'est fait aucune différence entre ceux qui se sont réfugiés dans le pays requis, à une époque antérieure ou postérieure à la mise en vigueur du traité. Que faut-il en conclure, si ce n'est que le traité s'applique indistinctement à tous?

Une autre clause, très-usitée, porte que « le prévenu ou le condamné, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, *ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la convention.* » Du dernier membre de phrase, il est permis de conclure, que l'extradé peut être poursuivi ou puni pour un crime prévu par la convention, alors même que ce crime ne serait pas celui qui a motivé l'extradition. Il en résulte qu'un crime, commis antérieurement au traité, peut être poursuivi ou puni, pourvu qu'il figure au nombre des crimes prévus par le traité. Or, si ce crime peut être poursuivi et puni par le pays requérant à la suite d'une extradition, comprendrait-on qu'il ne pût servir de base à une demande d'extradition? Les deux idées sont corrélatives.

Ajoutons enfin que notre doctrine a conquis, dans ces dernières années, une alliance importante. Nous avons vu tout à l'heure que la Grande-Bretagne avait fait prévaloir le système contraire dans le traité de 1843. A la suite de l'examen approfondi, auquel le droit d'extradition a été soumis, après la dénonciation de ce traité par la France (1865), le Parlement anglais a abandonné sa première manière de voir. L'article 6 de l'Acte d'extradition de 1870 est ainsi conçu :

« Toutes les fois que le présent acte sera applicable à l'égard d'un État étranger, tout malfaiteur fugitif dudit État, qui se trouvera ou qu'on supposera se trouver dans les États de Sa Majesté, pourra être arrêté et

livré, de la manière indiquée dans le présent acte, que le crime pour lequel son extradition est réclamée ait été commis antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance qui aura rendu le présent acte applicable à l'État requérant.... »

Le texte est formel. C'est la consécration réfléchie des vrais principes indiqués par la théorie.

CHAPITRE VII.

ACTE D'EXTRADITION ET REMISE DE L'EXTRADÉ.

Tous les écueils sur lesquels la demande d'extradition peut échouer, ont été relevés : il ne reste plus qu'à la voir toucher au port.

Supposons donc que la demande ait été régulièrement formée, et que l'examen dont elle a été l'objet, n'y ait fait découvrir aucun vice de fond ni de forme. Alors, l'extradition sera accordée. Par qui sera-t-elle autorisée? Quel est, dans le pays requis, le pouvoir compétent pour ordonner la remise de l'extradé à la Puissance requérante?

Acte d'extradition. — D'après un principe universellement admis, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'ordonner l'extradition. C'est cet ordre du pouvoir exécutif que nous appelons *acte d'extradition.*

Le principe qui vient d'être indiqué se justifie par cette considération que l'extradition, étant un acte de souveraineté, ne peut être effectuée que sur l'ordre du pouvoir qui a l'exercice des droits de souveraineté de la nation à l'égard des autres Puissances.

Mais le pouvoir exécutif pourrait déléguer ses droits aux agents d'un autre ordre. Ainsi, qui empêcherait, dans les pays où l'examen de la demande d'extradition est confié au pouvoir judiciaire, de lui déléguer la faculté de statuer définitivement sur la suite à y donner? Peu importe, en effet, qu'il s'agisse d'un acte de sou-

veraineté! Les tribunaux n'exercent-ils pas, par délégation, les droits de l'exécutif, lorsqu'ils revêtent un jugement de la force exécutoire? Dira-t-on qu'il s'agit, dans l'espèce, de faire produire ses effets à un traité d'extradition, c'est-à-dire à un acte administratif, et que l'autorité judiciaire est incompétente, en raison du principe de la séparation des pouvoirs? L'objection serait fondée, s'il était question *d'apprécier* ou *d'interpréter* le traité : *l'appréciation* et *l'interprétation* des actes administratifs sont interdites au pouvoir judiciaire. Mais il s'agit *d'appliquer* le traité. Or, d'après une doctrine unanime et une jurisprudence constante, « les tribunaux ont le pouvoir et le devoir d'appliquer les actes administratifs qui leur sont présentés, lorsque cette application ne nécessite pas l'interprétation préalable dudit acte (1). »

Quoi qu'il en soit, l'application stricte du principe a prévalu chez toutes les nations : l'extradition n'est jamais effectuée que sur l'ordre émané directement du pouvoir exécutif.

Au point de vue de l'examen de la demande d'extradition dans le pays requis, les Puissances se partagent en trois groupes, dont chacun procède d'après un mode différent. Reprenons cette division, pour indiquer comment se manifeste, dans les États de ces trois groupes, l'ordre du pouvoir exécutif.

1° En France, l'administration, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, est en même temps chargée d'examiner la requête et d'y donner suite. Lorsque le ministre de la justice, auquel cet examen est confié, juge que la requête est régulière et fondée, il prépare un projet de décret autorisant l'extradition, et le soumet à la signature du chef de l'État. C'est donc, actuellement, un décret du Président de la République qui autorise et ordonne l'extradition.

Cette procédure a été, pour la première fois, déterminée d'une manière expresse, dans le décret impérial du 23 octobre 1811, que nous avons eu déjà l'occasion de citer. L'article 1er est ainsi conçu : « Toute demande en extradition faite par un gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand juge ministre de la justice pour y être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra. » — De l'avis de tous les auteurs qui se sont occupés de la question, le décret de 1811 n'a fait ici qu'étendre au cas particulier de l'extra-

(1) M. Dufour. *Traité général du droit administratif appliqué*, 2e édit. t. I, ch. 1, Du chef de l'État, p. 99.

dition des nationaux, les règles de procédure applicables à l'extradition des étrangers.

La circulaire ministérielle du 5 avril 1841 confirme implicitement ce mode de procéder. Il y est dit, en effet : « La France, usant de réciprocité envers les Puissances étrangères, consent à leur livrer les malfaiteurs qui ont commis des crimes sur leur territoire. Les magistrats sont tout à fait étrangers à la négociation qui intervient alors... L'arrestation d'un étranger ne peut être opérée qu'en vertu de l'ordonnance du roi qui ordonne l'extradition. L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif. » Il résulte clairement de ces passages, que l'extradition est autorisée par un acte du chef du pouvoir exécutif. C'était, en 1841, une ordonnance royale ; c'est aujourd'hui un décret du Président de la République : le nom seul a changé, la chose est restée. L'ordonnance ou le décret est rendu sur la proposition d'un secrétaire d'État. Le ministre des affaires étrangères, directement saisi de la demande d'extradition et chargé de la négociation des traités d'extradition, aurait pu être désigné pour préparer l'acte qui clôt la procédure. Le soin en a été remis au ministre de la justice, à qui est confiée la tâche d'examiner la demande, et dont la compétence paraît mieux justifiée, en raison de la nature des questions que soulève un pareil examen.

Telle est la procédure suivie en France et dans les nombreux pays qui ont, comme la France, attribué à l'administration le soin d'examiner les demandes d'extradition et d'en arrêter la solution. L'acte d'extradition est, selon le régime constitutionnel, une ordonnance ou un décret rendu par le chef de l'État, sur la proposition de l'autorité administrative, chargée de l'examen de l'affaire.

2° En Belgique et aux Pays-Bas, l'autorité judiciaire est saisie par l'exécutif de la demande d'extradition; elle doit exprimer, après examen et débat contradictoire, son avis sur la suite à y donner. Mais cet avis ne lie pas le pouvoir exécutif, auquel il appartient, comme en France, de statuer définitivement. L'avis du tribunal et le dossier de l'affaire sont renvoyés, dans un délai déterminé, au ministère de la justice, qui prépare, s'il y a lieu, et propose à la signature du souverain le projet d'ordonnance autorisant l'extradition.

Cette procédure est consacrée, en Belgique, par les articles 1 et 2 de la loi du 5 avril 1868. Le premier attribue au gouvernement le droit de livrer aux gouvernements étrangers les malfai-

teurs dont l'extradition est réclamée; le second décide que le gouvernement devra prendre l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté, et que cet avis motivé sera renvoyé, avec le dossier de la procédure, au ministre de la justice. A ce secrétaire d'État revient donc le soin de préparer la décision du gouvernement. L'acte d'extradition est nécessairement une ordonnance du roi ou un arrêté du ministre, exerçant, par délégation, la prérogative royale.

Aux Pays-Bas, la question est réglée, d'une manière identique, par les articles 17 et 18 de la loi sur les étrangers, du 13 août 1849.

3° En Angleterre et aux États-Unis, le pouvoir judiciaire est exclusivement chargé de l'examen des demandes d'extradition. Ce n'est plus seulement un *avis* qu'il donne, puisque l'extradition ne peut pas être effectuée s'il décide que l'individu réclamé ne doit pas être maintenu en détention. Toutefois, il n'a pas le droit d'ordonner l'extradition : ce droit fait partie des prérogatives du pouvoir exécutif.

Pour les États-Unis, la question est expressément résolue par l'article 3 de la convention conclue avec la France, le 9 novembre 1843 : « ...; de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'exécutif des États-Unis. » — La procédure est tracée par les sections I et III de l'acte fondamental du 12 août 1848. D'après cet acte législatif, le pouvoir judiciaire examine l'affaire, décide s'il y a lieu de maintenir le prévenu en détention, et en informe le secrétaire d'État compétent. Celui-ci, exerçant les droits de l'exécutif, délivre un mandat revêtu de sa signature et de son sceau officiel, et ordonnant que l'individu réclamé soit mis à la disposition de l'autorité étrangère.

En Angleterre, la même marche est indiquée par les articles 9, 10 et 11 de l'acte d'extradition de 1870. L'article 1er de la convention anglo-française, du 13 février 1843, décide seulement que l'extradition ne doit être effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport de l'autorité judiciaire.

L'acte d'extradition consiste donc, en Angleterre et aux États-Unis, en un mandat délivré par un secrétaire d'État, et ordonnant la remise du réfugié à l'autorité étrangère.

Des mentions que doit contenir l'acte d'extradition. — L'acte

d'extradition — décret, ordonnance ou mandat — porte, en premier lieu, que l'extradition de l'individu réclamé est autorisée : c'est la mention essentielle de l'acte.

L'individu qui en est l'objet y doit être désigné de telle sorte, que l'erreur sur la personne soit impossible.

La nationalité de l'extradé y est indiquée. Le statut personnel n'est pas sans influence sur les questions d'extradition; les droits et les obligations du pays requis varient, selon que l'individu réclamé appartient à la nation requérante ou à une Puissance tierce; enfin, les nationaux du pays de refuge ne sont pas soumis à l'extradition. La nationalité du prévenu a dû être indiquée, dès le début de la procédure, par l'État requérant. Il importe que les informations données à ce sujet soient reproduites sur l'acte d'extradition. Cette mention permettra, en cas de conflit, de constater si le pays requis a rempli les obligations qui lui incombaient, à raison du statut attribué au fugitif par la Puissance requérante; la responsabilité du pays requis se trouvera dégagée, s'il vient à être constaté ultérieurement que l'extradé n'avait pas la nationalité qui lui a été attribuée.

L'acte d'extradition doit indiquer, expressément, les chefs d'accusation ou de condamnation pour lesquels l'extradition est autorisée. Nous verrons au livre suivant, que la situation du fugitif, rendu au pays requérant, n'est pas identique à celle qui lui était faite antérieurement à l'extradition. Arrêté avant sa fuite, il aurait eu à répondre de toutes les infractions relevées à sa charge; après l'extradition, il ne doit être poursuivi et jugé que pour les faits qui ont motivé sa remise au pays requérant. Il est donc nécessaire que l'acte d'extradition en donne exactement la liste.

Telles sont les mentions essentielles que doit contenir l'acte d'extradition, dans sa forme la plus ordinaire, c'est-à-dire lorsque l'extradition est accordée purement et simplement, dans les termes mêmes de la demande. En réalité, l'indication limitative des faits, pour lesquels l'extradition est autorisée, équivaut à une condition sous-entendue : le fugitif est livré, sous la réserve qu'il ne sera poursuivi que pour les infractions mentionnées dans l'acte d'extradition.

Il arrive souvent que d'autres réserves sont expressément formulées. Nous avons eu déjà l'occasion de rencontrer un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles le pays requis se trouve amené à imposer au pays requérant des conditions diverses. Ces

conditions doivent être indiquées dans l'acte d'extradition. Rappelons-en quelques-unes.

L'extradition peut être autorisée, sous la réserve que l'extradé ne sera livré qu'après qu'il aura satisfait à la justice du pays requis.

L'extradition peut être autorisée, sous la réserve que la Puissance, à laquelle le prévenu est livré, le mettra, à l'expiration de sa peine, à la disposition d'un pays tiers qui a également demandé sa remise.

L'extradition peut être autorisée, sous la réserve que l'extradé sera restitué, après son jugement dans le pays requérant, pour achever la peine qu'il subissait dans le pays requis au moment où la demande a été formée.

L'extradition peut être autorisée, sous la réserve que l'extradé sera restitué, en cas d'acquittement ou d'une condamnation inférieure à celle qu'il a encourue dans le pays requis.

Enfin, l'extradition peut être autorisée, sous la réserve que l'extradé sera restitué, après avoir subi la peine prononcée contre lui dans le pays requérant, pour achever de subir celle qu'il a encourue dans le pays requis.

Des réserves expresses peuvent aussi porter sur certains des chefs d'accusation relevés contre le fugitif. Il arrive fréquemment qu'un malfaiteur passe à l'étranger, après avoir commis dans son pays plusieurs infractions de nature différente, dont quelques-unes seulement figurent dans le traité conclu avec le pays de refuge; les pièces judiciaires, fournies à l'appui de la requête d'extradition, témoignent des diverses incriminations établies contre le fugitif. Dans ce cas, le gouvernement requis pourrait se borner à mentionner les actes à raison desquels l'extradition est autorisée; il y aurait là une condition sous-entendue à laquelle le pays requérant devrait se conformer. Mais, pour plus de précision, le gouvernement requis prend ordinairement soin de formuler cette condition dans l'acte d'extradition. Il y est dit alors, que l'extradition de l'individu réclamé est accordée, sous la réserve que l'extradé ne sera pas poursuivi pour tels ou tels actes déterminés. — Le chef de désertion, par exemple, donne lieu fréquemment à des réserves de cette nature. On sait que cette infraction ne figure, dans aucun de nos traités, parmi les actes passibles d'extradition. Or, il n'est pas rare qu'un soldat déserte, en temps de paix, et passe à l'étranger, pour se soustraire à la pu-

nition d'une autre infraction qu'il a commise. Alors, son extradition, pour cette dernière infraction, est autorisée, sous la réserve qu'il ne sera pas poursuivi sur le chef de désertion.

La nature de la peine applicable au fait incriminé peut aussi donner lieu à des réserves dans l'acte d'extradition. En voici un exemple curieux : D'après l'article 3 du traité d'extradition conclu, en 1872, entre l'Espagne et le Brésil, « les individus accusés ou condamnés pour crimes qui, suivant la législation du pays requérant, entraineraient la peine de mort, seront livrés, à la condition que cette peine sera commuée. » Bien que cette réserve fasse l'objet d'une stipulation du traité, elle devra, pour chaque cas particulier, être insérée dans l'acte d'extradition, afin de constater l'accord établi et l'engagement pris par le pays requérant.

La condition de la personne réclamée peut être encore un sujet de réserve : ainsi, un pays de liberté peut livrer à un pays esclavagiste un esclave fugitif et prévenu d'un crime commun, à condition qu'il sera traité, jugé et puni comme homme libre.

Nous nous bornons à ces indications. Il est impossible, en effet, de dresser la liste des réserves diverses que les circonstances suggèrent. En règle, toute modification apportée, par l'extradition, aux rapports qui existaient entre le pays requérant et l'extradé avant sa fuite, doit se traduire par une réserve expresse, insérée dans l'acte d'extradition.

Les diverses mentions, indiquées jusqu'à présent, figurent dans l'acte d'extradition, que ce soit un décret, une ordonnance ou un mandat. Mais il y en a d'autres qui tiennent seulement à la forme de l'acte, et qui la caractérisent : nous n'avons pas à nous en occuper. Il nous suffira de mettre sous les yeux du lecteur le modèle, d'abord d'un décret d'extradition rendu en France, puis d'un mandat d'extradition décerné en Angleterre.

Voici d'abord le décret français :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la demande du gouvernement ..... tendant à obtenir l'extradition du nommé (nom, nationalité et incrimination);

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Attendu que le fait susqualifié ....., est prévu par la convention conclue le ....., entre la France et ....., que le gouvernement ..... produit à l'appui de sa demande ..... (pièces justificatives).....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le nommé ..... sera recherché en France et mis, en cas d'arrestation, à la disposition des autorités.....

ARTICLE DEUXIÈME.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à . . . . le . . . . .

(*Signature du président.*)

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

(*Signature du ministre.*)

Voici, maintenant, d'après la loi de 1870, le modèle du mandat délivré, en Angleterre, par le secrétaire d'État :

« Au gardien de la prison de ...., et à M..... :

« Attendu que X... (*nom, prénoms, origine, nationalité*), demeurant autrefois à ....., accusé (ou reconnu coupable) d'avoir, dans la juridiction de (pays requérant), commis l'infraction de ....., a été remis entre les mains de ..., gardien de la prison de ..., par varrant de ..., et en vertu de l'acte d'extradition de 1870;

« Par les présentes et conformément audit acte, je vous ordonne : à vous, gardien de la prison de ....., de livrer ledit X.. à M...; et à vous, M., de recevoir ledit X..., de le transférer dans la juridiction de ..., et de l'y remettre au pouvoir de toute personne désignée par ledit (État) pour le recevoir. A ces fins, les présentes vous serviront de varrant suffisant.

« Donné, revêtu de ma signature et de mon sceau, par moi, principal secrétaire d'État de Sa Majesté, le .... jour de ..... »

« *Signé* : . . . . . »

Notification de l'acte d'extradition. — La procédure d'extradition s'ouvre par une demande formulée par l'agent diplomatique de l'État requérant; elle se clôt par la réponse de l'État requis. Transmise par la même voie, cette réponse consiste, lorsque la demande est accueillie, dans la notification de l'acte d'extradition.

D'après un usage admis par toutes les Puissances, à l'exception peut-être de l'Angleterre et des États-Unis, l'acte d'extradition n'est communiqué ni en original, ni en ampliation, ni en copie. Le gouvernement, qui accorde l'extradition, se borne à en donner

avis au gouvernement requérant par voie diplomatique. Voici, en quelques mots, comment les choses se passent.

Le fonctionnaire, qui a dans les mains l'acte d'extradition, le notifie à l'autorité administrative, préposée aux relations diplomatiques avec les agents étrangers. Généralement, c'est le ministre de la justice, chargé de préparer l'acte d'extradition et de veiller à l'exécution de cet acte, qui en fait connaître la substance au ministre des affaires étrangères. Celui-ci, par une communication analogue, en porte les dispositions à la connaissance de l'agent diplomatique, accrédité par le gouvernement requérant. Cette communication diplomatique fera foi dans le pays requérant, et attestera les conditions sous lesquelles la remise du fugitif a été autorisée : il importe donc que les mentions essentielles de l'acte d'extradition y soient fidèlement reproduites.

En Angleterre et aux États-Unis, l'acte d'extradition est souvent communiqué à l'autorité étrangère. C'est, on le sait, un mandat délivré par un secrétaire d'État, qui ordonne au gardien de la prison de mettre l'individu réclamé à la disposition d'une personne désignée à cet effet. Cette personne peut être un agent délégué par le pays requérant. La remise de l'individu réclamé est opérée sur la production du mandat, qui reste entre les mains de l'agent chargé de la conduite du prisonnier. Dans tous les cas, une notification diplomatique est adressée, en outre, au gouvernement requérant, pour lui faire connaître les conditions de l'extradition.

Remise de l'extradé au pays requérant. — La procédure close et la décision du gouvernement requis dûment notifiée, il s'agit de procéder à l'exécution de l'acte d'extradition. Ici encore le même système n'est pas suivi dans tous les États.

En France, le mode de procéder est indiqué dans la circulaire ministérielle de 1841 : « L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif. » C'est le ministre de l'intérieur, chargé de la sûreté générale et de l'application des pénalités prononcées par le pouvoir judiciaire, qui est également préposé à l'exécution des mesures d'extradition. A cet effet, l'acte d'extradition lui est notifié par le ministre de la justice, en même temps qu'au ministre des affaires étrangères. Il prend, selon le dispositif de l'acte, les mesures nécessaires pour que l'extradé soit recherché, arrêté, transféré à la frontière et mis à la disposition des autorités du pays requérant.

Si l'extradition est accordée à un pays tout voisin, elle s'accomplit sans difficulté. Il existe généralement, entre États séparés par une ligne frontière, des localités désignées par avance, où s'effectue, périodiquement, la remise des extradés et des escortés.

Si l'extradition est accordée à une Puissance éloignée, la question se résout moins aisément. Quelquefois, elle se trouve prévue et réglée d'avance, par une clause expresse du traité d'extradition. Comme exemple de stipulation de cette nature, nous citerons l'article 7 du traité conclu, le 14 juin 1845, entre la France et l'ancien royaume des Deux-Siciles :

« La remise des individus, dont l'extradition aura été accordée, s'effectuera à Naples ou à Marseille, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences, selon que l'extradition aura été demandée par le gouvernement français ou par le gouvernement des Deux-Siciles... »

Une disposition analogue figurait dans les traités conclus par la France avec la Toscane, Lucques et les États pontificaux.

Dans les traités conclus entre les Puissances étrangères, se rencontrent souvent des stipulations de même nature. Tel est notamment l'article 7 de la convention conclue entre la Belgique et les États de Suède et Norvége, le 28 octobre 1843 :

« Les individus, dont l'extradition aura été accordée, seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant. Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux soins du gouvernement qui a obtenu l'extradition. »

Une clause semblable figure dans les traités conclus par la Belgique avec le Hanovre (1845), avec le Portugal (1854),... » etc.

La question se complique encore, si l'État requérant est séparé, non plus seulement par la mer, mais par le territoire de Puissances tierces. Dans ce cas, il faut obtenir de ces Puissances l'autorisation de faire transiter l'extradé : c'est un soin, qui est laissé, comme nous le verrons, à l'État auquel l'extradition est accordée. Toutefois, les obligations du pays requis peuvent être encore déterminées, d'avance, par une clause spéciale du traité. Telle est, par exemple, la portée de l'article 4 de la convention additionnelle conclue, le 12 février 1869, entre la France et l'Autriche :

« La remise de l'individu réclamé à l'autorité de l'État réclamant aura lieu à Salzbourg, si l'extradition a été demandée par le gouvernement de

Sa Majesté l'Empereur des Français, et à Strasbourg (1), si l'extradition a été demandée par le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

« En cas, toutefois, où la détermination d'un autre point frontière ou bien le transport par mer serait jugé préférable, il sera procédé, sur avis télégraphique du lieu d'arrestation, avec toute célérité, à la fixation du point de la frontière où s'opérera la remise de l'extradé. »

Si la question n'a pas été prévue et réglée par le traité, les deux Puissances intéressées en sont quittes pour déterminer, d'un commun accord, la combinaison qui présente le plus d'avantages; l'entente s'établira par un échange de communications diplomatiques.

Nous nous bornons à indiquer ces détails d'exécution, qui ne rentrent pas dans le domaine du droit. Toutefois, il est un point sur lequel il convient d'appeler plus particulièrement l'attention.

Quelle que soit la combinaison arrêtée pour le transfèrement du fugitif, le gouvernement, qui accorde l'extradition, se charge exclusivement des mesures d'exécution à prendre sur son territoire. — On concevrait que le gouvernement, auquel l'extradition est accordée, envoyât dans la ville où l'extradé est détenu, des agents délégués pour le recevoir et l'emmener. Mais, pour cela, il faudrait nécessairement que ces agents fussent en état de faire acte d'autorité sur le territoire du gouvernement, qui accorde l'extradition, c'est-à-dire sur un territoire où ils n'ont plus le pouvoir dont ils sont revêtus dans leur pays. En présence de cette difficulté, les gouvernements ont coutume de confier à leurs propres agents le soin de conduire, jusqu'au point convenu de la frontière, les individus dont ils autorisent l'extradition : c'est là que la remise des extradés est faite aux agents délégués par l'État étranger.

Sur ce point encore, l'Angleterre et les États-Unis se séparent des autres Puissances.

La forme même du mandat d'extradition anglais prouve que cet acte peut être délivré directement à l'agent étranger, délégué pour recevoir l'extradé. Muni de ce mandat, cet agent n'a qu'à

(1) L'annexion de l'Alsace à l'Empire d'Allemagne a naturellement abrogé cette clause, au moins en ce qui concerne les obligations de la France. Il n'est pas à notre connaissance que les hautes parties contractantes se soient entendues pour désigner une autre ville frontière en remplacement de Strasbourg.

se présenter à la prison où l'extradé est détenu; il est autorisé à se le faire délivrer, et à l'emmener à travers le territoire du Royaume-Uni. Il est dit, en effet, dans l'article 11 de l'Acte de 1870 :

« Il sera loisible à la personne à qui le susdit mandat est adressé, ainsi qu'à la personne dûment autorisée par l'État requérant, de recevoir le malfaiteur fugitif désigné dans ledit mandat, de le garder prisonnier et de le transporter dans la juridiction de l'État étranger auquel l'extradition est accordée. Dans le cas où ce malfaiteur s'échapperait des mains des personnes auxquelles il aurait été livré en vertu dudit mandat, il sera loisible de le reprendre de la même manière que l'on reprendrait tout autre malfaiteur accusé de crimes prévus par les lois de cette partie des États de Sa Majesté où ce malfaiteur sera repris. »

L'agent étranger est donc légalement armé pour maintenir l'extradé en état d'arrestation, et le conduire prisonnier à travers le territoire de la Grande-Bretagne. Disons, cependant, qu'en fait le gouvernement anglais évite de confier le mandat d'extradition à des agents étrangers. Aucun agent français n'a été admis à faire acte d'autorité sur le sol britannique, en vertu d'un mandat d'extradition : tous les malfaiteurs, dont l'extradition a été accordée à la France par l'Angleterre, ont été conduits jusqu'à Calais par la police anglaise. Une seule exception a été faite à l'occasion de Sureau-Lamirande (1), livré à la France, en 1866, par application du traité de 1843 : le mandat d'extradition fut directement remis aux agents français, qui le mirent eux-mêmes à exécution; mais il faut dire que les choses se passaient au Canada.

Aux États-Unis, le gouvernement ne montre pas les mêmes scrupules. Le mandat d'extradition est remis à l'agent délégué pour recevoir le fugitif, et le conduire sur le territoire de l'État requérant. Il trouve, d'ailleurs, dans la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Voici, en effet, le texte de la section III de l'Acte du 12 août 1848 :

« Et il est décrété, en outre, qu'il sera du devoir du secrétaire d'État de donner un ordre revêtu de sa signature et de son sceau officiel, pour que l'individu ainsi détenu soit livré à telle personne, ou telles personnes dûment autorisées à agir au nom et dans l'intérêt du gouvernement

(1) Voir, dans les journaux judiciaires, les débats intéressants auxquels le jugement de Sureau-Lamirande a donné lieu devant la Cour d'assises de Poitiers, dans les premiers jours de décembre 1866.

étranger, afin d'être jugé sur le territoire de ce gouvernement pour le crime dont il sera accusé. Et, en conséquence de cet ordre, l'individu sera livré. Et il sera permis à la personne ou aux personnes autorisées, comme il a été dit ci-dessus, de détenir ledit individu et de l'emmener dans les possessions du gouvernement étranger, conformément au traité. Et si l'individu ainsi accusé venait à se soustraire à la garde à laquelle il aurait été confié, ou à laquelle il aurait été remis, comme il a été dit ci-dessus, il sera légal de reprendre ledit individu, de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de la partie des États-Unis dans lequel ledit individu se sera échappé, peut être reprise en cas d'évasion. »

CHAPITRE VIII.

TRANSIT.

L'État, qui accorde l'extradition, se charge donc ordinairement du soin de conduire l'inculpé jusqu'aux limites de son territoire. Si les deux Puissances intéressées ont une frontière commune, nulle difficulté ne vient retarder la remise de l'extradé, qui est directement livré par les agents de l'État requis aux agents de l'État requérant. Mais il arrive souvent que ces deux Puissances sont séparées par d'autres pays : il est indispensable, alors, que les gouvernements des États intermédiaires autorisent le transit de l'extradé à travers leur territoire.

Par qui l'autorisation de transit sera-t-elle demandée? A quelles conditions sera-t-elle accordée? — Telles sont les deux questions qui se posent tout d'abord.

Le gouvernement, qui a autorisé l'extradition, reste le plus souvent étranger aux négociations engagées pour le règlement de la question de transit. Il était tenu de faire procéder à l'arrestation du malfaiteur fugitif, et de le mettre à la disposition du pays requérant, si la demande d'extradition était fondée; il a fait plus : il a fait conduire l'extradé jusqu'au point de la frontière qui a paru le mieux satisfaire aux convenances du pays requérant. Là se bornent ses obligations. On ne saurait, au nom de

l'intérêt public et de la courtoisie internationale, lui demander davantage.

C'est donc au gouvernement requérant que revient le soin d'assurer le transfèrement de l'extradé depuis la frontière du pays de refuge, c'est à lui qu'il appartient d'effectuer, auprès des Puissances intermédiaires, les démarches nécessaires pour obtenir de faire passer le détenu à travers leur territoire.

De même que les demandes d'arrestation provisoire ou d'extradition, la demande d'autorisation de transit devra être adressée par la voie diplomatique.

Le pays intermédiaire est-il tenu de déférer à cette requête? — En principe, oui. Les Puissances se doivent un concours réciproque, pour assurer le respect des lois et la répression des infractions commises hors de leur territoire. Celle qui se refuserait à autoriser le transit d'un malfaiteur extradé, apporterait des obstacles au jeu régulier des extraditions et méconnaîtrait ses devoirs. L'autorisation de transit rentre dans cet ensemble de bons offices, que les gouvernements se doivent mutuellement dans un intérêt général. Les motifs, qui imposent à un État l'obligation d'accorder l'extradition d'un malfaiteur fugitif, lui font également un devoir d'autoriser le transit d'un malfaiteur, dont l'extradition a été accordée par une autre Puissance.

Mais le transit, comme l'extradition, doit être soumis à certaines conditions, résultant de la souveraineté du pays qui l'autorise. Au moment où l'extradé entre sur le territoire du gouvernement de transit, il se trouve soumis aux lois locales de police et de sûreté, et placé sous la protection de ce même gouvernement. Peu importe qu'il n'y soit pas venu de son plein gré, qu'il y ait été conduit de force! Peu importe encore qu'il soit sous le coup d'un acte d'extradition décerné par une autre Puissance! Le fait seul d'avoir touché le territoire d'un gouvernement souverain l'a soustrait à l'action de toute autre autorité étrangère. C'est désormais à ce gouvernement qu'incombe la responsabilité des mesures qui seront prises à l'égard du détenu.

Il en résulte que le transit d'un extradé ne doit être autorisé que dans le cas où son extradition aurait été accordée, s'il avait été arrêté sur le territoire du gouvernement auquel la demande de transit est adressée.

On a objecté à cette théorie que les diverses conditions, mises à l'extradition, constituent une faveur accordée à ceux qui viennent,

de leur plein gré, se placer sous la protection des lois du pays de refuge : le détenu, amené de force sur ce territoire, n'aurait dès lors aucun droit de s'en prévaloir. — Cette objection provient d'une erreur que nous avons déjà, plus d'une fois, signalée. Les prescriptions et les réserves, insérées dans les traités d'extradition, n'ont pas été dictées par l'intérêt du réfugié; elles ne constituent pas une faveur qui lui est accordée. Elles ont été inspirées par des considérations de justice et d'humanité; elles relèvent d'un intérêt général, et résultent des principes fondamentaux du droit public en vigueur dans le pays de refuge. L'individu réclamé n'a pas le droit de se prévaloir des prescriptions d'un traité, qui a pour unique objet de définir les obligations respectives des deux nations contractantes. Par conséquent, il n'existe, à ce point de vue, aucune différence entre le réfugié volontaire et l'individu amené par contrainte. Le gouvernement ne doit aucune faveur à l'un ni à l'autre; mais il se doit d'observer, à l'égard de tous deux, les principes que des raisons d'ordre supérieur lui ont fait inscrire dans le droit public.

A quoi tend, du reste, l'objection que nous cherchons à réfuter? A établir que le transit des extradés doit être autorisé, sur la simple demande du pays requérant, sans que le pays tiers ait à s'inquiéter des conditions dans lesquelles l'extradition a été accordée. Un pareil système conduirait à des résultats inacceptables.

D'après un usage presque universel, les gouvernements ne consentent point à l'extradition de leurs nationaux. Devraient-ils donc autoriser, sur leur territoire, le transit d'un national, dont l'extradition aurait été accordée par un pays voisin à un autre État? Se prêter de la sorte à la remise d'un national à la justice étrangère, serait une inconséquence flagrante.

La France, comme beaucoup d'autres États, tient à honneur de ne pas consentir à l'extradition d'un réfugié politique. Devra-t-elle permettre le transit d'un étranger dont l'extradition aura été autorisée pour une infraction politique?

Une nation civilisée ne livre point un étranger à un pays sauvage, où l'attend un supplice barbare. Devra-t-elle, en pareille hypothèse, autoriser le transit d'un extradé?

Poser de telles questions, c'est les résoudre. Il suffit donc, pour avoir raison de l'objection, d'en montrer les conséquences directes.

Nous le répétons : le transit d'un extradé ne doit être autorisé

que dans le cas où son extradition aurait dû être accordée, s'il avait été arrêté sur le territoire du gouvernement intermédiaire.

Il résulte de ce principe que le gouvernement requis a le droit et le devoir d'examiner chaque demande de transit qui lui est adressée, et de vérifier, pour chaque cas particulier, s'il y a lieu de se prêter à la mesure d'extradition pour laquelle son concours est réclamé. Il ne doit pas s'engager, d'une manière générale et absolue, à autoriser le transit des individus dont l'extradition sera accordée par tel pays à tel autre. Deux Puissances, séparées par un État intermédiaire, ont un intérêt manifeste à obtenir de cet État un engagement général de cette nature. Mais l'État intermédiaire doit réserver sa liberté d'action, et ne pas aliéner son droit de statuer sur chaque cas spécial. Accorder, par avance, une autorisation générale, ce serait s'associer, sans restriction, à toutes les mesures d'extradition prises par les deux États cocontractants, et s'exposer à concourir à la violation des principes qui dominent la matière.

Il est indispensable, d'ailleurs, sous un autre point de vue, que l'État requis conserve la faculté de répondre par un refus à une demande de transit. Il est des circonstances où le transfèrement d'un étranger sur son territoire ne pourrait s'effectuer sans de sérieux inconvénients pour l'ordre public. L'État requis, alors, a un intérêt manifeste à refuser le transit. C'est encore une raison pour qu'il ne prenne pas, à l'avance, un engagement général et absolu.

Une autre conséquence du même principe, c'est que l'État requérant doit fournir au gouvernement du pays de transit des éléments d'information qui lui permettent de prendre une détermination en pleine connaissance de cause. Il ne suffit point d'une déclaration ou d'un acte constatant que l'extradition du fugitif a été accordée par le pays de refuge. Il faut y joindre des renseignements précis sur la nationalité de l'extradé, sur la nature des infractions relevées à sa charge, sur la pénalité qui lui est applicable. En un mot, l'État requis doit avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires pour apprécier exactement la portée de la mesure pour laquelle son concours est demandé. A l'État requérant revient le soin de fournir ces indications par la voie diplomatique.

D'après ce qui précède, on pourrait être tenté de soumettre les demandes de transit à des conditions de forme qui n'y sont pas applicables. Il a été soutenu que l'État requérant devait, pour

obtenir l'autorisation de transit, remplir les formalités déterminées par le traité d'extradition qui le lie avec le pays intermédiaire; en d'autres termes, qu'il devait former une véritable requête d'extradition contre l'individu qu'il voudrait faire transiter. — C'est aller trop loin. En fait, il ne s'agit pas d'une extradition. Au moment où la demande de transit est formulée, l'individu, qui en est l'objet, n'est pas sous la protection du pays intermédiaire, et n'y sera jamais placé si la demande est repoussée; il peut être transféré, par une autre voie, dans le pays requérant. Le gouvernement du pays intermédiaire n'a donc pas à observer la même prudence, ni à témoigner la même circonspection que s'il était en présence d'un réfugié volontaire, placé directement sous sa protection. La conduite qu'il doit suivre est nettement indiquée, et se borne à ceci : prêter ses bons offices aux pays voisins, en s'entourant des précautions que lui conseillent le souci de sa responsabilité et les principes de justice et d'humanité. — En droit, le traité d'extradition, conclu entre le pays requérant et le pays intermédiaire, est sans application à l'espèce. Ce traité consacre des obligations formelles, pour des cas définis. En matière de droit strict, les prescriptions ne doivent pas être étendues, par voie d'interprétation, au delà des limites qui y ont été assignées.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le transit, comme l'extradition, est, de la part du pays qui l'autorise, un acte de souveraineté, qu'il peut accomplir dans sa pleine indépendance, en l'absence de stipulations conventionnelles expresses.

L'État requis est donc juge de la nature des éclaircissements à réclamer de la Puissance requérante. Aussi, dans certains cas, peut-il se contenter d'un très-petit nombre de preuves à l'appui de la demande.

Supposons, par exemple, que les deux pays, entre lesquels la question d'extradition s'est élevée, soient régis par le même droit public que la Puissance intermédiaire; supposons, de plus, que chacun de ces deux pays soit lié avec la Puissance intermédiaire par un traité d'extradition établi sur les mêmes bases que celui qui a été appliqué dans l'espèce. — En fait, cette supposition n'a rien de forcé : c'est la situation dans laquelle se trouvent la plupart des États d'Europe. — Dans un tel état de choses, la notification de l'acte d'extradition suffira pour éclairer la religion du pays de transit, sans qu'il ait besoin d'exercer un contrôle sur

le fond de l'affaire. Par cela même que l'extradition a été autorisée, conformément aux clauses du traité en vigueur entre les deux pays voisins, la Puissance intermédiaire est assurée que les principes dont elle tient à ne pas se départir, ont été observés. Il ne lui reste donc plus qu'à constater que l'extradé n'est pas un de ses nationaux, et n'est pas poursuivi pour une des infractions spéciales qui ne constitueraient point, à ses yeux, un motif d'extradition.

Rien ne s'oppose même, dans ce cas, à ce qu'elle prenne, par avance et sous des réserves bien déterminées, l'engagement général d'accorder le transit des malfaiteurs dont l'extradition aura été autorisée par l'un des deux pays voisins. — Il n'y a pas, ici, contradiction avec ce qui a été dit plus haut. — En enfermant sa liberté d'action dans de telles limites, la Puissance intermédiaire ne compromet, en aucune façon, sa responsabilité, puisqu'elle est assurée de n'avoir pas à se prêter à une mesure qu'elle n'eût pas autorisée après un examen spécial.

Admettons maintenant que le transit soit autorisé, et voyons comment il va être effectué.

Il y a le choix entre deux modes de procéder : ou bien l'extradé est conduit à travers le territoire du gouvernement intermédiaire par les agents de l'un des deux autres pays; ou bien il est remis aux autorités du pays de transit, qui le font transférer à la frontière de l'État requérant.

Le premier de ces moyens n'est pas sans inconvénients. Aucun gouvernement, sauf peut-être celui des États-Unis ou de l'Angleterre, n'est disposé à permettre, sur son territoire, à un étranger de faire acte d'autorité. Les agents étrangers, chargés de la conduite de l'extradé, ne peuvent donc ni agir, ni instrumenter, en qualité d'officiers de police. Si leur prisonnier cherche à s'évader, ou vient à se révolter durant le trajet, en un mot, s'ils ont besoin de l'assistance de la force publique, ils se trouvent sans qualité pour la requérir. Il faut qu'ils s'adressent aux autorités locales, qui seules peuvent mettre en mouvement la force publique, et prendre les mesures de police nécessaires pour avoir raison de l'extradé, ou le ressaisir s'il s'est échappé. Ce défaut d'autorité reconnue et d'action directe peut donner lieu à des conflits imprévus, rend difficile la mission des agents étrangers, et risque d'en compromettre le résultat. Aussi ce premier mode est-il peu usité !

Le soin d'effectuer le transit est généralement laissé au gouvernement du pays intermédiaire, qui a des motifs de préférer aussi cette combinaison, malgré le surcroît de peine et de responsabilité qu'elle entraîne. L'extradé est livré par les autorités du pays de refuge aux autorités du pays intermédiaire; celles-ci le font conduire à la frontière du pays requérant, par l'un des moyens usités pour le transfèrement des prisonniers ordinaires. En France, l'extradé est, selon les cas ou selon le désir du pays requérant, conduit, de brigade en brigade, par la gendarmerie, ou transporté par le service des voitures cellulaires ou du chemin de fer. Ce n'est plus ensuite qu'une question de frais à régler avec le pays qui a demandé l'autorisation de transit. Le gouvernement du pays intermédiaire donne le concours de ses bons offices, pour assurer la conduite et la garde de l'extradé : il est naturel qu'il obtienne au moins le remboursement des dépenses qu'il a dû faire pour le voyage de l'extradé et des agents.

Droit conventionnel. — Du jour où la pratique des extraditions a commencé à se généraliser, les questions de transit se sont posées. Cependant les indications que le droit conventionnel fournit à cet égard n'apparaissent que tardivement. Les Puissances intéressées procédaient, sans doute, au règlement de ces questions par une entente diplomatique pour chaque cas particulier, sans se préoccuper de chercher à établir des règles générales et fixes.

Aucune mention relative au transit ne figure dans les traités d'extradition négociés par la France, de 1828 à 1853. Ce silence s'explique, en partie, par cette considération, que la France, en raison de sa situation géographique, n'est guère un pays de transit, au point de vue de l'extradition, qu'eu égard aux rapports de l'Espagne et du Portugal avec les autres États d'Europe.

Dans la convention conclue, en 1853, avec le grand-duché de Hesse, on trouve, pour la première fois, une clause attestant que la question du transit s'est présentée à l'esprit des négociateurs; l'article 9 porte en effet : « Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition. » — Aucune autre stipulation ne figure dans les traités français, négociés depuis cette époque jusqu'en 1869.

C'est en Belgique que la question paraît avoir été étudiée avec le plus de soin. — Longtemps, les négociateurs de ce pays ne s'en sont préoccupés qu'au point de vue de l'attribution des frais. L'ar-

ticle 9 de la convention conclue, en 1844, entre la Belgique et le grand-duché de Bade, porte :

« Les frais de transport, etc., etc., *par le territoire des États intermédiaires*, seront à la charge de l'État réclamant. »

La même clause figure ensuite, à de rares exceptions près, dans toutes les conventions négociées par la Belgique jusqu'en 1869. Elle se retrouve également dans tous les traités conclus par les Pays-Bas jusqu'en 1869 (Traité entre les Pays-Bas et l'Italie, du 20 novembre 1869), et dans certains traités conclus par d'autres Puissances européennes entre elles.

En 1854, la question du transit des extradés, entre les divers États de la Confédération germanique, est réglée par un acte législatif spécial. Un arrêté de la Diète, en date du 26 janvier 1854, porte, dans l'article 7 :

« Le transport des extradés, venant des États de la confédération allemande ou d'ailleurs, sera permis dans les États qu'ils auront à traverser. Ce transit est soumis aux exceptions et restrictions déterminées par l'article 1, §§ 1 à 3, pour l'obligation de consentir à l'extradition. »

Il est fait allusion, à la fin de cet article, aux réserves admises pour les nationaux, pour les individus justiciables des tribunaux du pays requis à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition, pour les individus poursuivis dans le pays requis à raison d'une autre infraction.

Il faut arriver à 1867 pour trouver la question du transit des extradés soumise à un examen approfondi, et réglée conformément aux vrais principes : au gouvernement belge en revient l'honneur.

Une disposition spéciale fut consacrée à la question dans le projet de loi sur les extraditions soumis, à cette époque, au Parlement. En voici la teneur :

« L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un État étranger au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne

sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi. »

Il s'agit, à la fin de cet article, des réserves relatives aux infractions politiques et aux infractions couvertes par la prescription.

Le transit est soumis, par cette clause, à une procédure plus simple que l'extradition : le pouvoir judiciaire n'a plus à intervenir dans l'examen de la demande, qui est exclusivement laissé à l'administration.

Voici le passage que l'exposé des motifs, présenté par le ministre de la justice, M. Bara, consacrait au projet d'article :

« L'article 3 du projet constitue une disposition nouvelle, dont le besoin s'est fait vivement sentir dans la pratique. Cet article prévoit l'hypothèse où l'extradition d'un criminel, consentie entre deux États étrangers, ne pourrait être effectuée qu'à travers le territoire belge. En l'absence d'une disposition formelle prévoyant cette situation dans la législation existante, le gouvernement s'est vu souvent dans l'alternative, en pareille circonstance, ou de refuser le transit, ou de ne l'accorder que moyennant l'observation rigoureuse en Belgique de toutes les formalités prescrites pour l'extradition elle-même. Cette rigueur de notre législation, qui a pour effet, dans tous les cas, de retarder la remise de l'étranger devant ses juges, et de prolonger ainsi sa détention, a souvent donné lieu à des réclamations de la part des gouvernements étrangers. Elle expose le gouvernement à des représailles et à des refus qui peuvent rendre impossible, à son profit, toute extradition qui lui serait accordée par l'un des nombreux États avec lesquels des traités ont été conclus en cette matière. L'article 3 obvie à ces inconvénients, en autorisant l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant, pour éviter tout retard préjudiciable à l'étranger, de la formalité de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation. »

Devant la chambre des représentants, le rapport fait au nom de la section centrale apprécie ainsi la nouvelle clause :

« En adoptant l'article 3, qui accorde l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation, la section centrale a eu principalement en vue d'obvier à certains inconvénients, résultant de la législation actuelle. Elle a été frappée d'abord du surcroît d'ennuis et de vexations qu'elle entraînait pour le patient; de la prolongation qu'elle apportait à sa détention, des voyages de long cours, auxquels elle l'exposait, et qui rendaient ainsi inutile, ou préjudiciable à ses intérêts, une

mesure qui semble n'avoir été introduite qu'en vue de le protéger. Elle a craint ensuite, et les faits ici viennent justifier son appréhension, que les gouvernements étrangers, alarmés des complications de nos lois sur cette matière, ne voulussent plus recourir au passage par notre territoire, et ne nous refusassent leur concours dans des cas analogues. Il lui a paru enfin que l'extradé traversant la Belgique contre son gré ne pouvait être assimilé à l'étranger, qui est venu chercher l'hospitalité sur son sol; et qu'il ne s'agissait après tout, dans l'espèce, que de l'exécution d'une convention conclue entre deux gouvernements étrangers, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à l'extradition. »

Le projet fut adopté, sans discussion, par la chambre des représentants et par le sénat; il forme l'article 3 de la loi belge du 5 avril 1868.

La disposition qu'il consacre n'a pas tardé à passer du domaine de la loi intérieure dans le droit conventionnel. On la trouve, sous la forme suivante, dans le traité conclu, le 15 avril 1869, entre la Belgique et l'Italie :

« Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article ... ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un desdits États liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles ... et .... de la présente convention. »

La même clause a été insérée depuis dans les conventions conclues par la Belgique avec la Bavière (17 octobre 1869), le grand-duché de Bade (3 novembre 1869), la Suisse (24 novembre 1869), la Confédération de l'Allemagne du Nord (9 février 1870), l'Espagne (17 juin 1870),... etc.

Chose curieuse : aucune stipulation relative au transit ne figure dans la convention, si complète à d'autres points de vue, conclue, le 29 avril 1869, entre la Belgique et la France. La date prouve que ce ne peut être un oubli des négociateurs. La clause belge a dû être proposée; elle aura été repoussée par les plénipotentiaires français. Pour quelle cause?

La même année, le 29 novembre 1869, la France négociait une

convention d'extradition avec la Bavière. La question du transit y fut réglée par la clause suivante :

« L'extradition, par voie de transit sur le territoire bavarois ou français, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, et livré par un autre gouvernement à l'une des parties contractantes, sera autorisée sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant. »

La même disposition figure dans les traités conclus, depuis lors, par la France avec la Suisse (12 janvier 1870) et l'Italie (12 mai 1870).

Si nous en rapprochons le clause belge, nous constaterons que les conditions mises en France à l'autorisation de transit sont moins rigoureuses qu'en Belgique. Peut-être ne faut-il pas chercher ailleurs la difficulté qui a empêché les deux gouvernements, en 1869, de régler la question par un commun accord!

Comme exemple de stipulations relatives au transit, citons encore l'article 9 du traité d'extradition conclu, le 3 juillet 1872, entre le grand-duché de Luxembourg et l'Alsace-Lorraine :

« Les Puissances contractantes permettront l'extradition par voie de transit sur le territoire alsacien-lorrain ou luxembourgeois, sur la simple présentation des pièces indiquées dans l'article 6, soit en original, soit en expédition authentique, dans le cas où l'un des États contractants en ferait la demande en faveur d'un État étranger, ou dans le cas où un État étranger en ferait la demande en faveur d'un des États contractants, pourvu que les États qui formulent ce désir soient liés entre eux par des traités d'extradition, et pourvu que cette extradition ne soit pas interdite par les dispositions des articles 4 et 5 du présent traité. »

Nous terminerons ce chapitre en donnant *in extenso* le texte de la déclaration échangée récemment entre les gouvernements de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, pour assurer le transport, par la Suisse, des extradés livrés par l'Allemagne à l'Italie, et réciproquement :

DÉCLARATION.

« Entre le gouvernement royal d'Italie et le gouvernement impérial d'Allemagne, d'une part, et le Conseil fédéral suisse, autorisé à cet effet par les gouvernements des cantons respectifs, d'autre part, ont été

arrêtées les règles suivantes relativement au transport, par le territoire suisse, des individus dont l'extradition aura été accordée, en exécution de la convention d'extradition conclue entre l'Allemagne et l'Italie le 31 octobre 1871.

« ART. 1er. — Les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Empire allemand à l'Italie seront, après annonce préalable, livrés à Bâle, à Schaffhouse, à Romanshorn ou à Rorschach, aux mains de la police suisse, laquelle se chargera de les accompagner et de les remettre, soit à la préfecture italienne à Como, soit à la douane sur Splügen, soit à la station des carabiniers royaux ou à la douane de Cannobio.

« Pour ce qui concerne les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Italie à l'Empire allemand, ils seront, après annonce préalable, livrés, soit à la police du canton du Tessin à Chiasso ou à Magadino, soit à la police du canton des Grisons dans le village de Splügen. La police suisse se chargera de les accompagner et de les remettre, soit aux autorités allemandes de police à Saint-Louis, Friedrichshafen ou Lindau, soit aux autorités judiciaires (*Amtsgerichte*) à Lorrach, Waldshut ou Constance.

« Il sera toujours loisible au gouvernement qui aura accordé l'extradition, aussi bien qu'à celui qui l'aura demandée, de faire accompagner par un des officiers les malfaiteurs que les agents suisses sont chargés de conduire et de remettre à la frontière.

« ART. 2. — Les autorités allemandes ou italiennes feront remettre à la police suisse, en même temps que l'individu extradé, un ordre de transport délivré selon l'un ou l'autre des deux formulaires *A* ci-annexés, où seront indiqués exactement le signalement du criminel, le crime ou le délit pour lequel il a été condamné ou dont il est inculpé, l'autorité à laquelle il devra être remis, et, si cela se peut, la station frontière à laquelle doit s'opérer l'extradition.

« Si la police du gouvernement qui accorde l'extradition, croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, il ne suffira pas de les communiquer verbalement aux autorités suisses, mais on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

« ART. 3. — Tous les frais de transport, d'entretien et de surveillance des individus à transférer, ainsi que les dépenses pour escorte de police, mesures spéciales de sûreté, télégrammes, etc., seront remboursés, au moment où l'extradition aura lieu, au fonctionnaire suisse qui aura fait la remise des malfaiteurs, par le fonctionnaire allemand ou italien auquel ils auront été remis.

« Dans ce but, chaque station de police inscrira sur l'ordre de transport, d'après l'un ou l'autre des deux formulaires *B* ci-annexés, la note des frais qu'elle aura supportés; cet ordre de transport sera remis acquitté avec l'individu extradé.

« De même, les cantons respectifs régleront, au moment où la remise des malfaiteurs aura lieu, les frais occasionnés par leur transport.

« ART. 4. — Le transit par le territoire suisse ne sera jamais autorisé pour le transport des ressortissants suisses, ni pour les prévenus de délits politiques, de quelque pays qu'ils soient originaires.

« ART. 5. — Si l'un des individus transportés n'est pas accepté à la frontière par l'autorité allemande ou italienne, quel qu'en soit le motif, il sera envoyé à l'autorité-frontière par laquelle l'ordre de transport a été délivré, et les autorités de l'État d'où il vient seront tenues de reprendre cet individu et de rembourser aux agents suisses, qui en feront la remise, tous les frais de transport, aller et retour.

« En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé en triple expédition la présente déclaration, qui entrera en vigueur un mois après la date ci-dessus, et qui cessera d'être en vigueur un mois après que la dénonciation en aura été faite par une des parties déclarantes. »

« Berlin, le 25 juillet 1873. »

LAUNAY.
BALAN.
HAMMER, *colonel.*

Cet arrangement vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut (page 280). La Suisse n'a pas craint de s'engager, d'une manière générale, sous des réserves déterminées, à autoriser le transit des malfaiteurs dont l'extradition sera accordée en exécution du traité conclu le 31 octobre 1871, entre l'Allemagne et l'Italie.

CHAPITRE IX.

ATTRIBUTION DES FRAIS.

Toute extradition entraîne des frais. La recherche et l'arrestation du malfaiteur fugitif; la surveillance dont il faut l'entourer jusqu'au jour de sa livraison; sa nourriture et son entretien pendant sa détention dans le pays requis; les démarches nécessaires pour la constatation de son identité; l'examen des preuves fournies à l'appui de la demande d'extradition, dans le cas au moins où cet examen donne lieu à des débats contradictoires; le transfèrement de l'extradé depuis le lieu de son arrestation jusque sur le territoire du pays requérant, la remise des objets saisis, que le fugitif avait emportés ou qui peuvent servir à constater l'infraction : toutes ces mesures, dont nous ne donnons qu'une énumération sommaire, occasionnent des dépenses. Il y est pourvu, d'ordinaire, par le gouvernement du pays requis, auquel incombe le soin de provoquer la plupart de ces mesures. Mais ce gouvernement doit-il en supporter définitivement la charge?

La pratique des extraditions a pris, depuis un demi-siècle, un développement considérable; la remise d'un malfaiteur fugitif ne constitue plus, comme jadis, un fait isolé : ce qui était l'exception est devenu la règle. Depuis quelques années, notamment, un grand nombre de délits ont été introduits dans les nomenclatures des traités, et le nombre des procédures d'extradition a plus que doublé entre pays voisins. Les dépenses qui en résultent, et dont le montant annuel s'accroît incessamment, forment, dès aujourd'hui, la matière d'un chapitre important des frais généraux de justice. Il est donc intéressant de savoir à laquelle des deux Puissances intéressées l'attribution en doit être faite.

Établissons, tout d'abord, une distinction : une partie des mesures nécessaires pour replacer un malfaiteur fugitif sous la main des juges compétents reçoivent leur exécution en dehors du territoire du pays requis. Il ne saurait être question d'en attribuer les frais à cet État, qui y est resté étranger. Par exemple, on ne

comprendrait pas à quel titre ce gouvernement pourrait être tenu de supporter le prix du transfèrement de l'extradé et des objets saisis au delà de ses frontières. Le règlement des dépenses de cette nature incombe évidemment au gouvernement du pays requérant.

Restent les frais afférents aux mesures prises sur le territoire du pays de refuge. Il n'est guère possible d'hésiter, si l'on songe à la nature et à l'objet de ces dépenses. L'extradition d'un malfaiteur est autorisée au profit de l'État requérant. Sans doute, la Puissance requise est tenue, en dehors de toute stipulation écrite, de prêter son concours à la recherche du malfaiteur fugitif et de le livrer à l'autorité compétente. Mais là se bornent ses obligations, et il n'y a pas de motif pour que l'exécution lui en soit onéreuse. Si l'extradition est une mesure d'intérêt général, qui profite au pays requis comme à tous les autres pays, en contribuant à l'observation universelle de la justice, elle n'en constitue pas moins, à un point de vue particulier, un service directement rendu au pays requérant. Il y a donc une raison toute spéciale pour faire supporter à ce pays des frais, qui sont la condition et comme le prix du service rendu.

Ainsi, en principe, les frais doivent incomber au gouvernement requérant.

En pratique, l'application de ce principe n'est pas sans inconvénients. Par la force même des choses, le montant des frais est avancé par l'État requis sur le territoire duquel ils sont faits. Il faut donc qu'il en obtienne le remboursement, lorsque la procédure d'extradition est terminée. A cet effet, il doit s'adresser au gouvernement requérant, et lui faire passer, à l'appui de sa demande, un bordereau détaillé et certifié. Ce règlement de comptes ne sera pas toujours arrêté sans difficulté, car le débiteur sera disposé à décliner la charge de toute dépense qui lui paraîtra avoir été effectuée sans une nécessité réelle, ou qui ne semblera pas tenir directement à l'extradition. Ce sera donc l'occasion d'un échange prolongé de correspondances diplomatiques et de discussions qu'il y aurait intérêt à éviter. — L'accord une fois établi sur le chiffre de la créance, de nouveaux embarras se présentent relativement au mode de payement. Les fonds doivent être versés par l'agent diplomatique du pays requérant, accrédité dans le pays requis. Pour le mettre en mesure d'opérer ce versement, il faudra toute une série d'écritures et de comptes avec le minis-

tère des affaires étrangères et l'administration sur le budget de laquelle les frais doivent être imputés définitivement. Toutes ces difficultés seraient, en somme, de peu d'importance, si les rapports internationaux se bornaient, en cette matière, à quelques procédures isolées; mais elles prennent une gravité réelle entre des pays pour lesquels les extraditions demandées et accordées se chiffrent annuellement par plusieurs centaines. Aussi, dans la pratique, en est-on venu rapidement, lorsque l'état des choses l'a permis, à se départir du principe établi par la théorie.

Il est, aujourd'hui, de règle générale que les frais sont supportés par le pays requis.

Ainsi se trouvent évités tous les embarras qu'entraînent les règlements de comptes; chaque État pourvoit aux dépenses faites sur son territoire; une sorte de compensation s'établit naturellement par suite du nombre respectif des extraditions demandées par chaque pays, et du montant des dépenses qu'une extradition nécessite suivant l'étendue du territoire du pays requis. Ainsi, supposons deux États voisins d'inégale grandeur : le plus petit adressera probablement moins de demandes d'extradition qu'il n'en recevra; mais les frais de recherche et de transport seront, par contre, plus considérables à l'intérieur de l'autre État. Somme toute, la balance restera à peu près en équilibre. Ces considérations expliquent comment la règle, en vertu de laquelle les frais sont attribués à l'État requis, a été admise presque universellement.

Il convient de remarquer, du reste, que cette règle est en faveur dans les pays qui suivent, pour l'examen des demandes d'extradition, le système français ou belge, et que, dans ces pays, les dépenses se trouvent réduites au minimum qu'il est possible d'atteindre. La recherche du malfaiteur est faite, sans frais, par les agents de la police de l'État; l'examen de la demande d'extradition est effectué, sans frais, soit par des fonctionnaires de l'ordre administratif, soit par des magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne reste, le plus souvent, qu'à pourvoir à la nourriture, à l'entretien et au transport de l'extradé.

Il en est tout autrement avec le régime suivi en Angleterre et surtout aux États-Unis. La procédure d'extradition y entraîne un procès onéreux, où l'État requérant est obligé d'être partie et d'avoir l'accusé pour adversaire. Le concours des gens de loi est nécessaire pour écarter les obstacles de chicane que le conseil du

fugitif ne manque pas de susciter. Et puis la police est organisée sur d'autres bases; l'argent est nécessaire pour la mettre en action, et des avances indispensables doivent être faites par le délégué de l'État requérant. L'extradition accordée, le fugitif est mis, sur les lieux mêmes de son arrestation, à la disposition de l'État requérant, auquel revient le soin d'assurer son tranfèrement. En un mot, le gouvernement requis se désintéresse, autant que possible, de la procédure; il se borne à saisir le pouvoir judiciaire de la requête : le reste est à la charge du pays requérant. Il ne saurait donc être question d'attribuer au gouvernement requis les frais effectués sur son territoire : ces frais ont été faits en dehors de lui, et directement avancés par le gouvernement requérant. Tout au plus pourrait-il se charger des dépenses occasionnées par la garde et l'entretien du détenu. Mais on verra, en parcourant les dispositions du droit conventionnel, que ni l'Angleterre ni l'Amérique n'y ont consenti. Ces deux Puissances ne se sont jamais départies de la rigueur du principe en vertu duquel les frais doivent incomber à la partie qui demande l'extradition et qui a intérêt à l'obtenir. Leur résolution a d'autant plus de gravité pour les autres gouvernements, que, nulle part ailleurs, les frais d'extradition ne sont aussi considérables : c'est, d'ailleurs, une conséquence toute naturelle du système suivi pour l'examen de la demande d'extradition.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de faire connaître le montant des dépenses occasionnées par l'extradition de certains criminels, réfugiés aux États-Unis.

En 1870, le gouvernement suisse demanda au gouvernement américain l'extradition d'un nommé Farez; la procédure ne put aboutir, parce que l'inculpé parvint, dans le cours du procès, à échapper à ses gardiens et à disparaître; mais, au point où elle en était arrivée, elle avait déjà coûté 12,347 fr. 50 c. « Il parait néanmoins, ajoute le conseil fédéral dans son rapport pour 1870, que l'affaire a été poursuivie à bon marché; car M. le consul de Luze nous a fait observer qu'il connait deux cas de demandes d'extradition formulées par la France, et qui ont coûté, la première, 38,000 dollars, et la seconde, 20,000 (175,000 et 100,000 fr.)! »

Ces chiffres ne sont pas exagérés. Le procès célèbre suivi aux États-Unis, en 1857, contre les caissiers du chemin de fer du Nord (Carpentier et autres), dont l'extradition était demandée par le gouvernement français, n'a pas duré moins de dix mois, et a

coûté près de 200,000 francs! Jusqu'à présent, le chiffre moyen des dépenses faites pour l'extradition d'un malfaiteur, réfugié aux États-Unis, s'est toujours élevé de 10 à 15,000 francs.

La question des frais, dans les rapports avec les États-Unis, a donc une réelle importance. Il n'y a pas lieu de faire de cet état de choses un grief contre le gouvernement américain. C'est une conséquence inévitable du système qui est consacré par les lois locales, et à l'application duquel le gouvernement est étranger. Mais on peut en tirer des éléments de critiques bien fondées contre ce système. Il est évident qu'un gouvernement étranger, à moins de circonstances exceptionnelles et d'intérêt tout particulier, devra le plus souvent renoncer à poursuivre la remise d'un malfaiteur, à cause de l'énormité des frais que la procédure d'extradition pourrait entraîner. Tant que le système actuel sera maintenu, les États-Unis resteront en dehors de l'union que les autres États ont organisée pour assurer la punition des malfaiteurs fugitifs.

Revenons à l'application de la règle suivie par la majorité des Puissances.

Cette règle doit être entendue en ce sens, que les frais *nécessairement* entraînés par la recherche, la détention et le transport du fugitif jusqu'à la frontière, sont supportés par le gouvernement requis. Il en résulte que ce gouvernement doit rester juge des moyens à employer pour effectuer l'extradition dans des conditions économiques. Toute dépense supplémentaire, qui serait due à une mesure exceptionnelle, demandée ou provoquée par le gouvernement requérant, échappe à l'application de la règle. Supposons que le gouvernement ait un système particulier, organisé pour le transfèrement des malfaiteurs; si le gouvernement requérant désire l'emploi d'un autre mode plus rapide et plus dispendieux, il devra supporter le surcroît de dépenses qui en résultera. (Voir, comme exemple : art. 11, § 2, du traité franco-italien du 12 mai 1870.) De même, si la remise du malfaiteur est retardée sur la demande ou par le fait du gouvernement requérant, le gouvernement requis sera fondé à lui demander le remboursement des dépenses supplémentaires que la garde et l'entretien de l'extradé auront occasionnées. — Il peut, d'ailleurs, être dérogé à ces diverses solutions par des stipulations conventionnelles expresses. La voie diplomatique reste ouverte, dans tous les cas, pour régler les hypothèses particulières qui peuvent se présenter.

L'extradition d'un malfaiteur est souvent accompagnée de procédures connexes, qui en complètent le résultat. Ainsi, il n'est pas rare que les magistrats du pays requérant adressent aux autorités du pays requis des commissions rogatoires, destinées à parfaire l'instruction par des indications précises sur les actes commis à l'étranger par le fugitif. Ce sont, ordinairement, des témoins à entendre, des constatations ou des expertises à faire. Les autorités du pays requis peuvent avoir effectué spontanément certaines démarches pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, délits qui seront jugés à l'étranger, soit par suite de l'extradition du coupable, soit par suite de son arrestation sur le sol même de son pays. Ces commissions rogatoires, ces expertises, ces actes judiciaires ont entraîné des frais, qui devraient, logiquement, être supportés par le pays auquel ils profitent. Cependant, par des considérations analogues à celles qui ont été exposées plus haut, et pour éviter tout règlement de comptes, la plupart des Puissances sont convenues de renoncer à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des dépenses de cette nature. Telles sont actuellement les règles suivies dans la pratique. De rares exceptions, pour des cas particuliers où il s'agit de frais extraordinaires, font l'objet de stipulations conventionnelles expresses.

Droit conventionnel. — L'examen des nombreux traités d'extradition conclus par la France depuis quarante ans, permet de constater que la jurisprudence internationale s'est péniblement fixée en ce qui concerne l'attribution définitive des frais d'extradition. Les premiers traités négociés offrent l'exemple de ces revirements et de cette confusion, que nous avons signalés sur d'autres questions; ils témoignent qu'une doctrine certaine n'était pas encore arrêtée dans l'esprit des négociateurs : les frais sont attribués tantôt à l'État requis, tantôt à l'État requérant.

Ainsi, la première de ces conventions, conclue avec la Suisse en 1828, porte que « chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport. »

Au contraire, la convention conclue, en 1834, avec la Belgique, met les frais à la charge de l'État requérant :

« Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée,

seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays. »

Pendant plus de vingt ans, aucun des deux systèmes ne semble prédominer : treize traités, sur vingt-trois, stipulent que les frais seront remboursés par l'État requérant.

La règle s'affirme à partir de 1853. Dix-neuf traités ont été conclus depuis cette époque. Un seul, celui avec le Vénézuela, attribue les frais à l'État requérant. Tous les autres en imposent la charge à l'État requis.

La doctrine paraît donc fixée dans ce dernier sens.

Voici les clauses qui ont prévalu en dernier lieu; le texte en est emprunté au traité conclu, le 12 mai 1870, avec l'Italie :

« Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

« Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution » des « commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

« Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents. »

En Belgique, la doctrine s'est plus rapidement établie dans le même sens. Sur cinquante traités négociés par cette Puissance de 1834 à 1870, cinq seulement font à l'État requérant une obligation de rembourser les frais. Tous les autres en laissent le fardeau à l'État sur le territoire duquel ils sont effectués.

En parcourant les plus récents traités d'extradition conclus par

la France et par la Belgique, nous trouvons une application de cette règle à un cas particulier qui mérite l'attention. Voici la teneur de la clause qui s'y réfère :

« Aucune réclamation ne pourra avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie en raison de ces délits. »

Précisons l'hypothèse. — Un délit est signalé ; les autorités locales commencent aussitôt une instruction, pour en découvrir l'auteur et réunir les preuves de la culpabilité. Cette information permet de constater que le délinquant est un étranger, et qu'il est parvenu à regagner son pays d'origine. Les nationaux n'étant pas soumis à l'extradition, il n'est pas possible d'obtenir sa remise. Deux voies restent seulement ouvertes aux autorités de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise : juger le fugitif par défaut, ou demander à la justice de son pays de le poursuivre et de le juger. — Il faut admettre, d'ailleurs, que les lois de ce pays permettent de poursuivre le national accusé d'une infraction commise à l'étranger. — Le jugement par défaut est de médiocre effet, puisqu'en définitive il n'atteint pas le coupable. Il est préférable de recourir au second moyen, qui assure la répression. Pour mettre la justice du pays d'origine en état d'ouvrir utilement une instance, il est nécessaire de lui communiquer les pièces de l'information commencée, spontanément, dans le pays qui demande la poursuite. Cette information ne s'est pas poursuivie sans frais. Ce sont précisément ces frais que le droit conventionnel laisse à la charge du pays sur le territoire duquel ils ont été faits.

Cette attribution se justifie parfaitement. N'est-ce point aux autorités du pays où le délit a été commis que revient l'obligation de le constater et d'en assurer la répression? N'est-ce pas sur sa demande et pour son compte, que le pays d'origine reprend les poursuites? Il est donc naturel que les frais de l'information restent à la charge du pays qui a dû en faire l'avance. Tout au plus le pays d'origine pourra-t-il, sous condition de réciprocité, s'abstenir de réclamer le remboursement des frais occasionnés par l'instance même!

Non-seulement l'attribution au pays requérant des frais d'in-

formation se justifie en droit, mais l'application de la règle contraire serait de nature à faire naître de sérieuses difficultés. Comment, en effet, obliger le pays d'origine à admettre, sans examen, la créance présentée? Ne serait-il pas fondé parfois à contester l'utilité des frais qui ont été faits? Serait-il tenu d'accepter la taxation effectuée d'après des tarifs étrangers? Enfin, en admettant même l'accord établi sur le montant de la dette, par quelle voie le payement en devrait-il être effectué? — Il y aurait donc là une série de difficultés, que le droit conventionnel a sagement prévenues, en attribuant les frais au pays qui demande les poursuites.

Le même système a fini par prévaloir, après des oscillations plus ou moins longues, dans tous les États d'Europe. En règle, nous le répétons, les frais restent à la charge du pays dans lequel ils sont effectués. Il n'y a d'exception que pour les frais de transit, qui, ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent, sont supportés par le pays requérant : et la raison, c'est qu'en matière de transit, il n'y a le plus souvent ni compensation, ni réciprocité à attendre, à cause de la situation respective des divers États.

La Grande-Bretagne, les États-Unis et quelques Puissances de l'Amérique du Sud font seuls dissonance dans ce concert universel : elles restent obstinément attachées à la règle que la théorie indique tout d'abord. Toutes les conventions conclues par l'Angleterre et les États-Unis obligent le pays requérant à rembourser les frais dont le pays requis a dû faire l'avance.

Comme type des stipulations usitées chez ces deux Puissances, nous citerons l'article 2 de la convention franco-anglaise du 13 février 1843 :

« Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite. »

Nous avons indiqué les raisons qui empêchent la Grande-Bretagne et les États-Unis de se départir de ce système, et les inconvénients qui résultent de cet état de choses.

LIVRE V

DES EFFETS DE L'EXTRADITION

La procédure est close et l'extradition autorisée; le malfaiteur fugitif a été mis à la disposition des autorités du pays requérant. Il semble que le but poursuivi soit atteint, et qu'il n'y ait plus lieu de s'occuper de l'extradition. — Cependant les choses ne sont pas dans l'état où elles se seraient trouvées, si le fugitif avait pu être arrêté sur le territoire du pays dont il a violé les lois. Le pays de refuge n'a autorisé l'extradition que sous certaines conditions librement acceptées. Le gouvernement requérant a pris des engagements qu'il doit remplir; les droits de la juridiction, devant laquelle l'extradé comparaît, ne sont plus entiers; l'extradé lui-même, s'il n'y renonce expressément, est couvert par les réserves imposées par le gouvernement étranger. — Ce sont là des effets de l'extradition, dont il convient de déterminer exactement la portée.

A vrai dire, cette étude, par la nature des questions qu'elle comprend, appartient au droit public interne. Mais elle se rattache par des liens étroits à la partie de ce travail, qui est de droit international pur : elle forme le complément naturel et nécessaire de la théorie de l'extradition.

Au point où nous en sommes, le rôle du pays, auquel l'extradition a été demandée, est terminé. Le pays, qui a obtenu l'extradition, est, pour ainsi dire, seul à considérer. Voyons comment il peut satisfaire aux obligations qu'il a contractées; nous chercherons ensuite à préciser la situation que l'extradition fait à l'individu livré.

CHAPITRE PREMIER.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION PAR RAPPORT AU PAYS AUQUEL ELLE A ÉTÉ ACCORDÉE.

L'extradition s'est effectuée en vertu d'une convention passée entre le gouvernement requis et le gouvernement requérant.

Ou bien elle a été autorisée par application d'un traité préexistant entre les deux pays, et, alors, les obligations réciproques des deux parties sont déterminées par les stipulations de ce traité. Ou bien elle a été accordée en l'absence de toute convention générale, et les conditions, qui y sont mises, ont été arrêtées dans un arrangement spécial, négocié par la voie diplomatique. — Dans tous les cas, le gouvernement, qui a obtenu l'extradition, a pris des engagements formels qu'il doit remplir.

Ces engagements varient selon les cas et selon les pays; le nombre en est indéfini, et il serait sans intérêt de chercher à en dresser une nomenclature, qui resterait forcément incomplète. D'ailleurs, en nous occupant des personnes et des actes passibles d'extradition, du concours de demandes et des poursuites exercées dans le pays requis, nous avons indiqué les conditions ou réserves qui sont le plus fréquemment imposées. Toute réserve ou condition de cette nature, librement acceptée, constitue, pour le pays requérant, un engagement auquel il est tenu de se conformer après avoir obtenu l'extradition.

Au nombre de ces conditions, il en est une qui peut servir de type et qui est imposée dans tous les cas : l'extradé ne doit être poursuivi ou puni, dans le pays requérant, qu'à raison des chefs d'accusation ou de condamnation, pour lesquels l'extradition a été accordée. Il se peut, en effet, que le fugitif soit poursuivi ou ait été condamné pour deux infractions, dont l'une seulement est passible d'extradition. Dans ce cas, le pays requérant, pour obtenir sa remise, est obligé de promettre que l'extradé ne sera poursuivi ou puni que pour cette dernière infraction. Souvent

même, aucune réserve formelle n'est posée par le gouvernement requis; aucun engagement exprès n'est pris par le gouvernement requérant. Mais la situation reste la même, en présence des stipulations du traité général d'extradition, conclu entre les deux États. La règle dont il s'agit a été, en effet, l'une des premières que le droit moderne de l'extradition ait inscrite dans les conventions. Dès 1834, on lit dans le traité franco-belge la clause suivante :

« Il est expressément stipulé que l'étranger, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi...., ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. »

Depuis lors, une clause analogue a été insérée dans la plupart des traités. La règle, qui y est formulée, est aujourd'hui universellement admise : l'application en est faite, même quand le traité, en vertu duquel l'extradition a été accordée, n'y a consacré aucune mention spéciale.

Ainsi, dans tous les cas, le gouvernement requérant a contracté l'engagement de ne laisser poursuivre ou punir l'extradé que sur les chefs qui ont motivé l'extradition. Voyons comment il peut remplir cet engagement et quelles sont les conséquences de cette obligation.

La situation varie selon l'état du procès criminel qui a motivé l'extradition : il faut distinguer le cas où la demande d'extradition est motivée par une condamnation définitive, et celui où elle est fondée sur une simple accusation.

Examinons d'abord, pour n'y plus revenir, la première hypothèse.

Condamnés. — L'individu, dont l'extradition est obtenue, a été condamné, dans le pays requérant, pour deux infractions, dont l'une seulement est prévue par le traité conclu entre cet État et le pays de refuge; son extradition est accordée sous la réserve, qu'il subira seulement la peine afférente à l'infraction qui motive l'extradition. — Telle est exactement l'hypothèse.

D'après le droit public chez la plupart des nations, et en vertu du principe même de la séparation des pouvoirs, l'exécution des sentences judiciaires est confiée aux agents de l'ordre administratif. Le pouvoir judiciaire n'aura donc pas à intervenir pour le règlement de la situation de l'extradé, qui a été jugé pour les diverses infractions relevées à sa charge, et dont la condamnation

est devenue irrévocable. Le pouvoir exécutif est chargé de faire subir la condamnation; il n'a pas à craindre que l'intervention du pouvoir judiciaire vienne s'opposer à l'accomplissement des obligations contractées envers le pays de refuge. Ainsi se trouve écartée une série de difficultés, avec lesquelles il faut compter, lorsqu'il s'agit d'un accusé.

Si l'extradé a été frappé de deux condamnations dictinctes, à raison de deux infractions, aucun embarras ne se présente : l'administration se borne à lui faire subir la peine afférente à l'infraction qui a motivé l'extradition. Seulement, à l'expiration de cette peine, il y a lieu de prendre certaines mesures spéciales. L'extradé se trouve encore sous le coup de la condamnation qu'il n'a pas purgée, et que le gouvernement a pris l'engagement de ne pas lui faire subir. Le mettre en liberté et le laisser sans être inquiété, ce serait tolérer un spectacle scandaleux pour la morale publique, reconnaître un droit d'impunité au malfaiteur assez habile ou assez heureux pour avoir gagné la frontière avant d'être arrêté, assurer une sorte de prime à ses imitateurs. Il n'existe qu'un moyen d'obvier à ce déplorable état de choses, c'est de reconduire l'extradé à la frontière. S'il s'agit d'un étranger, cette détermination ne soulève aucune difficulté : dans la plupart des États, le pouvoir exécutif est légalement armé du droit d'enjoindre à tout étranger de sortir du territoire, et de le faire conduire à la frontière. S'il s'agit d'un national, la question est plus délicate : il n'est pas, à notre connaissance, de pays où la loi autorise l'expulsion d'un national, en dehors de l'application régulière, par le pouvoir judiciaire, de la peine du bannissement. Cependant nous ne pensons pas que cette considération puisse faire obstacle à une solution que la nature même des choses impose. On trouvera, d'ailleurs, une étude complète de la question à un paragraphe ultérieur, intitulé : « Renvoi de l'extradé à la frontière. » Disons seulement ici qu'en fait, les gouvernements n'hésitent pas, dans une pareille hypothèse, à reconduire le national à la frontière, par mesure administrative.

Il peut se faire aussi que l'extradé ait été frappé d'une condamnation unique, à raison des deux infractions qu'il a commises. Ainsi, en France et dans certains autres pays, la loi n'admet pas le cumul des peines : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée » (art. 365, Code d'inst. cr.). — Supposons qu'un malfaiteur fugitif ait été

condamné à une seule peine pour deux infractions, dont l'une seulement est susceptible d'extradition. Si le pays de refuge veut s'en tenir à l'application rigoureuse du principe énoncé plus haut, et exige que la peine afférente à l'infraction passible d'extradition soit seule subie, aucune solution n'est possible; le pays requérant ne peut prendre un engagement qu'il ne saurait tenir, et n'a d'autre ressource que de se désister de la demande d'extradition. Mais une telle extrémité serait en contradiction manifeste avec le but de l'extradition. Aussi la discussion diplomatique doit-elle s'efforcer de trouver, selon les cas, les éléments d'une entente qui donne satisfaction aux intérêts qu'il s'agit de servir. La peine prononcée est-elle inférieure ou, au plus, égale à celle que l'infraction passible d'extradition aurait pu motiver? Rien ne s'oppose alors à ce que le pays requis abandonne la réserve qu'il avait cru devoir imposer tout d'abord. La peine prononcée est-elle supérieure en durée à celle que pouvait motiver l'infraction passible d'extradition? Le pays requérant peut s'engager à en limiter l'application, et à reconduire l'extradé à la frontière, lorsque celui-ci aura subi une peine équivalente à celle qui aurait pu lui être infligée du chef de l'infraction passible d'extradition. — Nous ne citons ces deux arrangements que comme exemple des combinaisons qui peuvent intervenir en vue de concilier l'application des principes de l'extradition avec le principe du non-cumul des peines.

Nous avons parlé tout à l'heure de la nécessité où peut se trouver le gouvernement de reconduire l'extradé à la frontière. Pour compléter ces indications, nous devons ajouter qu'il existe un moyen de ne pas recourir à cet expédient, c'est de faire remise à l'extradé, par mesure de grâce, de la peine qu'il lui reste à subir.

Accusés. — Il faut supposer maintenant que l'extradé n'avait, avant sa fuite, été l'objet d'aucune condamnation irrévocable : c'est un accusé que les autorités requises livrent au gouvernement du pays requérant, pour purger l'inculpation relevée à sa charge.

Le premier soin du gouvernement, qui a obtenu l'extradition, doit être de mettre l'accusé à la disposition du pouvoir judiciaire : les tribunaux, en effet, sont seuls compétents pour le juger. Voilà donc l'extradé qui échappe au pouvoir exécutif et se trouve à la discrétion du pouvoir judiciaire.

Mais alors surgit une grave et délicate question. Le gouvernement a contracté, à l'égard du pays de refuge, des obligations qui ont été la condition même de l'extradition. Il a pris, notamment, l'engagement que l'accusé ne serait poursuivi que sur les chefs d'accusation pour lesquels sa remise a été accordée. Comment pourra-t-il tenir cet engagement, dont l'exécution ne dépend plus que des tribunaux? De par le principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ne relève pas de l'administration et n'est lié que par la puissance législative. On ne voit donc pas, au premier abord, que les arrangements consentis par le pouvoir exécutif aient chance d'être observés par le pouvoir judiciaire. Les tribunaux, liés par les lois intérieures et saisis régulièrement du procès criminel instruit contre l'extradé, se croiront-ils autorisés et consentiront-ils à faire abstraction des chefs d'accusation pour lesquels l'extradition n'a pas été autorisée?

La question est donc délicate et mérite un examen sérieux.

§ 1er.

Le pouvoir judiciaire doit appliquer les conventions d'extradition.

Par ces mots : « conventions d'extradition », il ne faut pas entendre seulement les traités diplomatiques passés dans la forme solennelle, régulièrement signés, ratifiés et promulgués. L'expression doit être prise ici dans un sens plus général, et désigne tout arrangement passé entre le gouvernement requis et le gouvernement requérant pour l'extradition d'un malfaiteur fugitif.

Les gouvernements, en autorisant une extradition, usent d'un droit qu'ils puisent dans leur propre souveraineté, et non dans les traités spéciaux qu'ils ont pu conclure à ce sujet; ils sont donc libres d'accorder une extradition en dehors des cas prévus dans les traités, et sous des conditions différentes. Les arrangements, pris à cette occasion et conclus par simple échange de correspondances diplomatiques, ont la même valeur et doivent être observés au même titre que les stipulations insérées dans les traités solennels.

La simple observation des faits conduit à admettre le principe que nous avons formulé en tête de ce paragraphe. On ne peut

douter, en effet, que le pouvoir judiciaire n'ait le droit et le devoir d'appliquer les conventions d'extradition. S'il en était autrement, les rapports internationaux, en cette matière, n'auraient pu ni s'établir, ni prendre le développement qu'ils ont acquis. Le gouvernement requérant ne voudrait pas prendre des engagements qui seraient méconnus par les tribunaux; de son côté, le gouvernement requis refuserait l'extradition dans tous les cas où il ne serait pas assuré de faire prévaloir les conditions que son droit public l'oblige à poser. Les extraditions seraient aussi rares qu'elles sont aujourd'hui nombreuses, et le vieux droit d'asile territorial se trouverait indirectement restauré. — Les choses n'en sont pas là, heureusement. Les traités stipulent des conditions nombreuses; tous les jours, des extraditions s'effectuent sous des réserves nouvelles : conditions et réserves sont donc évidemment reconnues et observées par le pouvoir judiciaire.

Mais ce n'est pas assez de constater le fait : il faut démontrer, en droit, que le pouvoir judiciaire a l'obligation d'appliquer les conventions d'extradition.

On a cherché, pour cette démonstration, à s'appuyer sur la nature même des traités d'extradition : ces traités, a-t-on dit, ont le caractère de *lois*, et, à ce titre, doivent être observés par les tribunaux.

Cette opinion résultait d'une doctrine plus générale, que la jurisprudence de la Cour de cassation avait mise en faveur, et qui consistait à soutenir que les traités diplomatiques constituent de véritables lois. Elle a été plusieurs fois formulée, et, notamment, dans les arrêts des 24 juin 1839 et 11 août 1841 : « Attendu, lit-on dans le dernier, que les traités ne sont pas de simples actes administratifs, mais qu'ils ont le caractère de *lois*... » — Dans un arrêt postérieur, du 5 septembre 1845, la Cour de cassation, faisant directement l'application de cette doctrine aux conventions d'extradition, a dit expressément que « les traités d'extradition régulièrement promulgués sont des lois spéciales. »

Si cette thèse était exacte, la démonstration se trouverait achevée : il est évident, en effet, que les tribunaux doivent appliquer les lois, que « la puissance de juger, comme le dit Montesquieu, est liée par la législative. » Mais nous savons déjà que cette doctrine n'est pas fondée. Par leur objet et par la nature des pouvoirs dont ils émanent, les traités, et notamment les traités d'extradition, se distinguent profondément des lois. Ils sont destinés,

en effet, à réglementer des rapports internationaux; ils créent des obligations de peuple à peuple, et non pas de particulier à particulier, ou de particulier à l'État; ils stipulent des règles applicables aux gouvernements contractants, qui n'ont de sanction que dans le droit des gens et non dans le droit civil. D'autre part, ils sont négociés et conclus par le gouvernement seul, c'est-à-dire, pour employer encore une expression de Montesquieu, par « la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens ». Le pouvoir législatif peut, dans certains États soumis à des constitutions spéciales, être appelé à approuver les traités et à en autoriser la ratification; mais il ne peut ni les modifier, ni les conclure, parce qu'il ne saurait, à aucun titre, être partie dans la négociation. C'est donc avec raison que M. Trolley (1), dont nous avons déjà cité l'opinion, s'est élevé contre la doctrine que nous combattons : « Sur quel texte ou sur quel principe, dit-il, repose le système de la Cour de cassation? Les traités ne sont pas des actes législatifs; ils sont l'œuvre du pouvoir exécutif seul, partant ils sont des actes de haute administration et non des lois. »

La Cour suprême n'a pas, d'ailleurs, persévéré dans son premier système. Sa jurisprudence est, depuis plus de vingt ans, fixée dans un sens conforme aux vrais principes. Le changement de doctrine est manifeste dans les arrêts du 18 juillet 1851 et du 23 décembre 1852. Dans un arrêt du 4 mai 1865 (affaire Chardon), il est dit expressément que les traités d'extradition sont « des actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, et qui échappent d'ailleurs à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire... »

Depuis lors, la même doctrine est confirmée par une série nombreuse de monuments judiciaires.

La Cour d'assises de la Vienne, dans un arrêt du 3 décembre 1866, affirme que « les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux Puissances dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales. »

La Cour d'assises de la Charente, dans un arrêt du 8 mai 1867 (affaire Quesson), s'exprime ainsi : « Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les traités d'extradition concertés et ar-

(1) M. Trolley. *De la hiérarchie administrative*, t. I, p. 161.

rêtés entre la France et les Puissances étrangères, sont des actes administratifs. » Et la Cour de cassation, confirmant cet arrêt dans son audience du 6 juin suivant, répète que des actes de cette nature constituent « des conventions appartenant au droit des gens et des actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales. »

Un mois plus tard, dans ses arrêts des 4 et 25 juillet 1867 (affaires Renneçon-Charpentier et Faure de Montginot), la Cour de cassation qualifie encore les traités et conventions d'extradition, d' « actes diplomatiques de gouvernement à gouvernement ».

Dans un arrêt du 26 juillet de la même année (affaire Guérin), la Cour de cassation est plus explicite encore : « Attendu, dit-elle, que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux Puissances, et que, seules, lesdites Puissances peuvent expliquer ou interpréter quand il y a lieu; mais qu'il appartient essentiellement à l'autorité judiciaire d'en faire l'application aux espèces, lorsque leur sens et leur portée sont clairs et ne présentent pas d'ambiguïté. » — Ce dernier arrêt, comme on voit, résout la question qui nous préoccupe, mais ne donne aucune démonstration à l'appui de cette solution.

Quoi qu'il en soit, un fait certain ressort de toutes les décisions qui viennent d'être rapportées : c'est que la jurisprudence est bien fixée aujourd'hui, et admet, d'accord avec la doctrine, que les conventions d'extradition constituent, non pas des lois, mais des actes administratifs.

Ce n'est donc pas comme lois que les tribunaux doivent appliquer les conventions d'extradition. Il faut chercher dans un autre ordre d'idées les fondements de l'obligation qui s'impose au pouvoir judiciaire.

Cette obligation dérive uniquement du principe de la séparation des pouvoirs.

Montesquieu, auquel il faut toujours recourir en pareille matière, a nettement limité le domaine des trois sortes de puissances qui se rencontrent dans chaque État : la puissance législative, la puissance exécutrice et la puissance de juger. « Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, éta-

blit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. »

Le droit de faire la paix ou la guerre, d'envoyer des ambassades, d'établir la sûreté et de prévenir les invasions, a pour corollaire le droit de conclure des traités et d'édicter les prescriptions nécessaires au maintien de l'ordre. Voilà donc le pouvoir exécutif armé, dans des limites qui varient selon le régime constitutionnel de chaque peuple, du droit de faire certains actes, qui obligent la nation tout entière ou les particuliers. A ce point de vue, ces actes se rapprochent de ceux qui émanent du pouvoir législatif, c'est-à-dire des lois, et doivent être observés comme elles.

De ce que les actes du pouvoir exécutif sont réguliers, il s'ensuit que le pouvoir judiciaire doit en reconnaître l'existence et en assurer l'observation.

Pour les prescriptions relatives au maintien de l'ordre, la question ne peut faire doute. Ce n'est point, en effet, le pouvoir exécutif qui doit être chargé de juger les infractions aux arrêtés qu'il prend régulièrement; il y aurait, dans ce cas, confusion évidente des pouvoirs et péril pour la liberté politique.

Pour les traités, la solution ne doit pas être différente. Ces traités obligent les particuliers et la nation. Ils obligent, dès lors, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif lui-même, en ce sens, qu'une loi intérieure ne peut tenir en échec une stipulation d'un traité régulier. Le pouvoir judiciaire doit donc punir les infractions commises contre un traité, juger en prenant ce traité pour base : sinon, le droit du pouvoir exécutif de passer les actes de cette nature serait illusoire.

En un mot, le pouvoir judiciaire a, dans les limites de ses attributions, le droit et le devoir d'appliquer les traités diplomatiques.

Prévenons, dès maintenant, contre une confusion facile : il faut bien distinguer *l'application* de *l'interprétation*. Le pouvoir judiciaire a le devoir d'appliquer les traités diplomatiques; mais nous verrons plus loin que, par une conséquence rigoureuse du principe même de la séparation des pouvoirs, il lui est absolument interdit de les interpréter et de les apprécier.

La doctrine reconnaît unanimement au pouvoir judiciaire le droit et l'obligation d'appliquer les conventions diplomatiques et notamment les traités d'extradition. Nous nous bornerons à

quelques citations empruntées à des auteurs dont l'autorité n'est pas contestée.

Voici comment s'exprime Foucart (1) : « L'indépendance qui doit exister entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative n'exige pas seulement qu'elles ne puissent prononcer que sur les matières qui leur sont réservées, mais encore que les actes émanés de l'une soient respectés par l'autre. Ainsi les ordonnances royales, les décrets impériaux, les arrêtés des préfets et des maires sont obligatoires pour les tribunaux qui doivent en faire l'application en les prenant pour bases de leurs jugements. » Et, plus loin, l'écrivain ajoute : « Si l'acte administratif est clair, quand même les parties ne seraient pas d'accord sur le sens à lui donner, les tribunaux doivent néanmoins en ordonner l'application. »

M. Dareste (2), s'occupant à la fois de l'application et de l'interprétation des actes administratifs ou judiciaires, formule le double principe de la manière suivante : « Chacune des deux autorités, administrative ou judiciaire, est exclusivement compétente pour interpréter les actes émanés d'elle-même. Lorsque ces actes sont clairs et n'ont pas besoin d'être interprétés, ils peuvent être indistinctement appliqués par l'une ou par l'autre. »

M. Trolley (3) n'est pas moins précis : « Les tribunaux civils, dit-il, peuvent et doivent appliquer les traités, mais ils n'ont pas le droit de les interpréter. »

M. Bertauld (4), adaptant le principe aux conventions d'extradition, écrit : « Si les termes de la convention offrent de l'équivoque et du doute, l'autorité judiciaire, compétente pour l'appliquer, n'est pas compétente pour l'interpréter. »

M. Faustin-Hélie (5), sans dégager aussi nettement le principe, en reconnaît implicitement l'existence, lorsqu'il dit : « La convention, par laquelle l'extradition a été consentie, fait, en effet, la loi du pays qui l'exécute; il doit se renfermer dans les termes de cette convention; il ne doit pas en outrepasser les limites. »

A ces savants jurisconsultes il faut joindre M. Th. Ducrocq (6),

(1) Foucart : *Éléments du droit public et administratif.*

(2) M. Dareste. *La justice administrative en France*, p. 206.

(3) M. Trolley. *Traité de la hiérarchie administrative*, t. I, p. 160, n° 119.

(4) M. Bertauld. *Cours de Code pénal et leçons de législation*, 2e édit., p. 581 et 582.

(5) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, ch. v, § 136, p. 719.

(6) M. Ducrocq. *Théorie de l'extradition*, p. 54 et suiv

qui a écrit sur cette thèse des pages remarquables, et réuni, avant nous, les citations qui précèdent.

Une jurisprudence constante a consacré la même doctrine et reconnu aux tribunaux le droit et le devoir d'appliquer les actes administratifs qui leur sont présentés. Nous pouvons citer, notamment, les arrêts de la Cour de cassation en date des 13 mai 1824, 26 février 18 4, 20 décembre 1836, 25 mars 1839, 27 décembre 1842, 20 décembre 1843,... etc.

Le principe est donc établi d'une manière inébranlable, en doctrine et en jurisprudence : les tribunaux ont le droit et le devoir d'appliquer les traités d'extradition.

Un corollaire important doit en être immédiatement déduit.

§ 2.

Les tribunaux ne doivent juger l'extradé que sur les chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été autorisée.

Cette règle se déduit si rigoureusement du principe posé dans le paragraphe précédent, qu'elle n'a pas besoin de démonstration spéciale. Du moment que le pouvoir judiciaire est tenu d'appliquer les traités d'extradition, il doit, comme le dit M. Faustin-Hélie, se renfermer dans les termes de ces traités et ne pas en outrepasser les limites; il doit observer les réserves qui y sont formulées, et ne pas connaître des infractions qui ont été exceptées.

Sur ce point, la doctrine n'a pas varié. Il suffit de citer les noms de MM. Faustin-Hélie, Legraverend, Trébutien, Bertauld, Le Sellyer, Morin, Fœlix et Demangeat, Brouchoud, Ducrocq, Duverdy, qui, tous, reconnaissent qu'un extradé doit être jugé seulement pour les infractions qui ont motivé l'extradition.

La jurisprudence est également fixée dans le même sens.

Dès 1843, le principe est clairement formulé dans un arrêt rendu, le 15 février, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais; il y est reconnu « que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite; que les conséquences de l'extradition ne peuvent pas s'étendre au delà du fait

qui l'a motivée; que ce serait violer les principes du droit des gens que de ne pas s'en tenir à l'objet et à la cause de l'extradition. »

Par un arrêt du 24 juin 1847, la Cour de cassation approuve la Cour d'assises de la Seine, qui avait refusé de faire prononcer le jury sur les infractions pour lesquelles l'extradition n'avait pas été autorisée. La Cour suprême y constate en outre « qu'il est de principe en matière d'extradition, que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite. »

Nous pourrions citer encore une sentence du conseil de révision de Paris, en date du 20 décembre 1861, et un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1865.

La Cour d'assises de la Vienne, dans un arrêt du 3 décembre 1866 (affaire Sureau Lamirande), consacre également la règle : « Attendu qu'il est de principe que l'accusé ainsi extradé ne peut être jugé contradictoirement par la Cour d'assises que sur les chefs d'accusation pour lesquels son extradition a été accordée... »

La Cour de Paris, dans un arrêt du 24 mai 1867 (affaire Faure de Montginot), qui a été cassé pour d'autres motifs, a fait application de la règle dans les termes suivants : « L'extradition n'ayant été accordée que pour le crime de banqueroute fraududuleuse, Faure de Montginot ne peut être jugé, dans l'État où il se trouve, sur les délits d'escroquerie et d'abus de confiance qui lui sont reprochés... »

Ajoutons encore l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1867 (affaire Guérin), qui résume assez complétement, pour un cas particulier, les droits et les obligations du pouvoir judiciaire relativement au jugement des extradés :

« La Cour; — attendu que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration, qui interviennent entre deux Puissances et que, seules, lesdites Puissances peuvent expliquer ou interpréter quand il y a lieu; mais qu'il appartient essentiellement à l'autorité judiciaire d'en faire l'application aux espèces, lorsque leur sens et leur portée sont clairs et ne présentent point d'ambiguïté; — attendu que l'accusé, livré à la justice de son pays en vertu des mêmes traités ou conventions par le gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre l'extradition dont il a été l'objet; que, dès lors, la seule remise au gouvernement français de l'accusé

extradé investit légalement les tribunaux français du droit de prononcer sur l'accusation formulée à son égard ; — attendu qu'il est constant, en fait, que, sur la demande du gouvernement français, Guérin a été remis par ordre du gouvernement belge à la disposition de la justice française ; — attendu que cette extradition a eu lieu, sans restriction ni réserves, sur le vu d'un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin du 18 décembre 1865, qui avait condamné l'accusé par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crimes de banqueroute et de banqueroute frauduleuse en qualité d'agent de change, faits complexes, tous deux punis des mêmes peines aux termes des art. 89 C. comm. et 404 C. pénal, et par la législation belge ; — attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, les conclusions de Guérin tendant à n'être jugé que pour le crime de banqueroute frauduleuse proprement dite, et d'être relevé de toute peine pour le crime de faillite comme agent de change, auquel l'acte d'extradition ne devait pas recevoir d'application, la Cour d'assises du Bas-Rhin n'a pas commis d'excès de pouvoir ni violé le droit de la défense; qu'elle a fait, au contraire, une saine appréciation des principes et règles de la matière ; — rejette, etc.. »

Enfin, pour terminer cette revue de la jurisprudence, rappelons l'arrêt rendu, le 17 avril 1868, par la Cour d'assises d'Oran. Il y est constaté « qu'il est de principe que l'accusé ne peut être jugé de plein droit que sur les chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été obtenue... »

La règle a été affirmée de tout temps, en France, par l'administration, c'est-à-dire, par le pouvoir exécutif.

Le premier document à produire à ce propos, est la circulaire de 1841, adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux. Nous y lisons : « Du principe que l'extradition ne peut être accordée pour délit, il résulte que si un individu, qui a commis un fait qualifié crime en France, est livré au gouvernement français pour être jugé sur ce fait, et qu'en même temps il soit prévenu d'un délit, il ne doit pas être jugé sur ce délit... Quand un Français, livré par une Puissance étrangère comme auteur d'un crime ordinaire, est en même temps accusé d'un crime politique, il ne peut être jugé que pour le crime ordinaire... Comme les actes d'extradition sont non-seulement personnels à celui qu'on livre, mais qu'ils énoncent en outre le fait qui donne lieu à l'extradition, l'individu qu'on a livré ne peut être jugé que sur ce fait. » — Il faut se rappeler qu'au moment où ces instructions ont été rédigées, le droit conventionnel n'admettait pas que les délits pussent donner lieu à extradition.

Plus tard, l'occasion fut offerte à la chancellerie de confirmer ces premières directions.

En 1866, la Cour d'assises de la Vienne fut saisie d'un procès criminel intenté contre le caissier de la succursale de la Banque de France à Poitiers. L'inculpé se trouvait sous le coup de poursuites pour vol qualifié, abus de confiance qualifié et faux en écriture de commerce et de banque. Son extradition avait été accordée seulement pour le dernier chef d'accusation par les autorités du Canada, conformément aux dispositions du traité franco-anglais du 13 février 1843. Au cours de l'audience (3 décembre 1866), le ministère public donna connaissance d'une dépêche du garde des sceaux, dans laquelle se trouvait le passage suivant : « En ordonnant la comparution de l'accusé à la prochaine session des assises de la Vienne, vous n'avez fait qu'obéir à l'article 260 du Code d'instruction criminelle. Mais vous devrez vous conformer à la convention diplomatique et à mes instructions, en requérant que l'accusé ne soit jugé que sur le chef de faux, à moins qu'il n'accepte volontairement la décision du jury sur les autres points. » — C'était dire, en termes formels, que l'accusé ne devait être jugé que sur les faits qui avaient donné lieu à l'extradition.

La règle est formulée d'une manière plus générale dans une lettre du ministre de la justice au procureur général près la Cour de cassation, dont lecture fut donnée à la Cour dans son audience du 4 juillet 1867 : « Si des restrictions ou des conditions sont imposées (à l'extradition accordée par une Puissance étrangère), elles peuvent lier sans doute la justice française, comme tout traité régulier, mais seulement sur une notification du ministre de la justice, et encore en ce qui concerne l'indication des chefs sur lesquels on aurait promis de ne pas statuer. »

Enfin, une circulaire du ministre de la justice adressée aux procureurs généraux, à la date du 30 juillet 1872, sur diverses questions relatives à l'extradition, se termine par cette phrase caractéristique : « ... Les règles, en cette matière, sont du domaine du droit international et échappent entièrement au contrôle de l'autorité judiciaire, qui puise dans la seule remise de l'inculpé, renvoyé régulièrement devant elle, les pouvoirs nécessaires pour le juger, sauf les réserves consenties par le gouvernement français envers le gouvernement étranger. »

Voilà donc une règle établie aussi solidement que possible. Il est incontestable que les tribunaux ne doivent juger l'accusé que

sur les faits pour lesquels son extradition a été accordée. Cette règle est un corollaire immédiat du principe qui fait au pouvoir judiciaire une obligation d'appliquer les traités d'extradition, principe qui, lui-même, est une conséquence directe du principe supérieur de la séparation des pouvoirs. Règle et principe tiennent à l'organisation même des sociétés politiques et doivent passer avant toute loi intérieure. C'est, d'ailleurs, une condition *sine qua non* de la pratique régulière des extraditions. Aussi, venons-nous de voir que ce principe et cette règle ont été toujours observés en France : les tribunaux n'ont jamais hésité à en faire la base de leurs jugements, bien qu'aucune loi positive ne leur en eût fait une obligation. Il en est de même dans la plupart des autres États. Deux seules exceptions sont à noter.

En Bavière, les tribunaux saisis du jugement d'un extradé, ont longtemps persisté à vouloir le juger sur tous les chefs d'accusation relevés à sa charge. Par une fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, ils se refusaient à reconnaître les engagements pris par le gouvernement à l'égard des autres États, et prétendaient n'être liés que par les actes du pouvoir législatif. Pour couper court à cette difficulté, qui menaçait de troubler les rapports de la Bavière avec les autres pays, en matière d'extradition, la loi suivante fut régulièrement votée et promulguée :

Nous, Louis II.... etc...

« ARTICLE UNIQUE — Si un individu, réfugié en pays étranger, est accusé de plusieurs infractions, et si le gouvernement royal a donné l'assurance au gouvernement, qui accorde l'extradition, que la poursuite n'aura lieu que pour certains des faits incriminés, les tribunaux ne devront pas avoir égard, pour la poursuite judiciaire et pour le jugement de l'extradé, aux infractions qui auront été réservées. »

« Donné à Schlossberg, le 16 mai 1868.

Signé : LOUIS. »

La question se trouve aussi réglée, en Angleterre, par la loi. L'article 19 de l'Acte de 1870 (33 Vict.), est ainsi conçu :

« ART. 19. — Dans le cas où, en vertu d'une convention conclue avec une Puissance étrangère, l'extradition d'un malfaiteur, prévenu ou reconnu coupable d'une infraction commise en Angleterre et comprise au nombre des infractions énumérées dans l'annexe I, serait accordée par ladite Puissance étrangère, ce malfaiteur ne sera pas justiciable ou mis en jugement, dans une partie quelconque des États de Sa Majesté,

pour une infraction autre que celle pour laquelle son extradition aura été réclamée. »

Pour n'être pas, comme en Angleterre et en Bavière, inscrite dans la loi, la règle n'en est pas moins rigoureusement observée par tous les autres gouvernements.

Reste à en déterminer exactement la portée.

L'engagement pris par un gouvernement de ne pas laisser juger un extradé sur certains chefs d'accusation, doit être interprété, en ce sens, que l'extradé sera réputé absent ou contumax pour ces infractions réservées. Le gouvernement, qui accorde l'extradition, ne peut pas exiger que l'accusé soit complétement déchargé de ces incriminations; car, alors même qu'il refuserait l'extradition, la procédure n'en pourrait pas moins être poursuivie, et aboutir, soit par un jugement par défaut, soit par un arrêt par contumace. Tout ce que le gouvernement requis peut raisonnablement demander, c'est que, par une fiction facile à établir, l'extradition ne soit pas considérée comme ayant eu lieu pour certains chefs, et que l'accusé soit réputé absent pour ces mêmes chefs.

Il suit de là que l'engagement du gouvernement requérant se réduit à promettre, que l'extradé ne sera l'objet d'aucune procédure, d'aucun jugement contradictoire, relativement aux infractions réservées. Rien n'empêche qu'il soit procédé contre lui par défaut.

C'est donc avec raison qu'à ce point de vue, une différence est faite entre la chambre des mises en accusation et la Cour d'assises.

La compétence de la chambre d'accusation est indépendante de la présence ou de l'absence de l'inculpé : dans les deux cas, elle statue de même sur toutes les infractions relevées à sa charge. Les réserves mises à l'extradition ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle procède comme elle l'aurait fait, si l'extradition n'avait pas été accordée. — Cette théorie a été clairement exposée dans un arrêt de la Cour de cassation, du 5 décembre 1845, rendu sur une affaire dont nous empruntons l'exposé à M. Faustin Hélie (1) :

« Le nommé Grandvaux, réfugié en Toscane et prévenu de faux en écriture privée et d'enlèvement de mineure, n'avait été livré qu'à raison du premier de ces crimes. La chambre d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur le faux ; et, quant au

(1) M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, ch. v, § 136, p. 723.

rapt, elle a déclaré : « qu'il y a présomption suffisante que Grandvaux a trompé le père et la fille, et qu'il a employé les moyens de fraude et de violence prévus par l'article 354 du Code pénal; que s'il est vrai que le prévenu n'a été extradé que pour le crime de faux, il n'en résulte pas qu'il ne puisse être procédé contre lui pour le crime d'enlèvement de mineure, mais que seulement il doit être procédé *comme à l'égard d'un contumax*; déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Grandvaux sur le crime de faux, le déclare suffisamment prévenu du crime d'enlèvement de mineure, ordonne qu'il *sera pris au corps et transféré à la maison de justice.* » — La Cour de cassation, tout en blâmant la disposition de cet arrêt, qui considérait la détention comme fictive, a rejeté le pourvoi du ministère public : « attendu que la présence ou l'état de contumace de l'accusé ne pouvait porter aucune atteinte à la compétence de la chambre d'accusation ni en modifier l'exercice; que la circonstance qu'il n'avait pas été reconnu des charges suffisantes pour la prévention de faux ne faisait pas cesser cette compétence et ses conséquences obligées quant au chef de prévention d'enlèvement de mineure qui était reconnu fondé; que la réserve mise à l'extradition et l'effet que devait obtenir cette réserve étaient étrangers aux attributions de la chambre d'accusation; que toutefois, et à titre de simple considération, elle a rappelé l'existence de la réserve et la situation de contumax où se trouvait placé l'extradé devant la Cour d'assises, mais qu'elle n'avait à porter aucune décision sous ce rapport, et que ce jugement était un acte ultérieur en dehors de sa compétence; que les restrictions de l'extradition, leur appréciation et leur exécution, tenant à l'interprétation des traités, rentrent dans le pouvoir du gouvernement du roi, et que son action à cet égard est indépendante des procédures criminelles qui doivent suivre leur cours légal, et qui ne peuvent porter atteinte à son droit d'assurer en tout état de cause l'exécution des traités; que les traités régulièrement promulgués sont des lois spéciales, qui, dans les termes et les limites de leurs dispositions relatives à l'extradition, dérogent aux lois générales sur l'exécution des mandats de justice. »

Il n'y a de réserve à faire que sur la dernière considération. Il n'est pas exact, nous l'avons démontré, de dire que les traités d'extradition sont des lois spéciales. Mais il faut remarquer que l'arrêt est de 1845, et que, depuis lors, la Cour de cassation, revenue à une appréciation juste de la nature des traités d'extradition,

ne les a plus considérés que comme des actes de haute administration.

Si la chambre des mises en accusation n'a pas à s'inquiéter des réserves imposées à l'extradition, il n'en est pas de même des magistrats qui procèdent à l'instruction, avant que la chambre d'accusation soit saisie. L'extradé doit être réputé absent pour tout ce qui concerne les chefs d'accusation réservés. Il ne doit donc pas être interrogé, ni confronté avec les témoins, ni soumis à une épreuve quelconque, qui puisse éclairer la religion du magistrat instructeur. Celui-ci doit procéder, pour les chefs réservés, comme si l'accusé faisait défaut.

Il en est de même de la cour ou du tribunal chargé de statuer sur le procès criminel ou correctionnel. Comme le fait observer M. Faustin Hélie, « la convention diplomatique n'interdit pas seulement l'exécution de la peine; elle interdit le jugement à raison des faits qui ne motivent pas l'extradition ». Le tribunal saisi du procès doit donc ne faire porter les débats contradictoires que sur les chefs d'accusation qui ont motivé l'extradition. En matière criminelle, les questions posées au jury ne doivent porter que sur ces mêmes chefs.

Quant aux infractions réservées, elles donnent lieu à un jugement par défaut ou bien à un arrêt par contumace, selon la juridiction appelée à en connaître. C'est l'idée qu'exprime fort bien un arrêt de la Cour de Paris du 24 mai 1867 (affaire Faure de Montginot), que nous avons eu déjà l'occasion de citer; il y est dit, en effet, que « l'extradition n'ayant été accordée que pour le crime de banqueroute frauduleuse, l'inculpé ne peut être jugé, dans l'état où il se trouve, sur les délits d'escroquerie et d'abus de confiance qui lui sont reprochés, sauf à procéder contre lui par défaut ou autrement, s'il y a lieu ».

L'obligation de ne juger l'extradé que sur certains chefs, ne peut être remplie qu'en scindant les débats. Il est facile de le faire quand les infractions sont distinctes, et quand elles ne sont réunies entre elles que par des liens assez lâches. Mais il peut arriver que la connexité soit telle, qu'il soit difficile de ne pas tenir compte de l'infraction réservée et de diviser la procédure. Il appartient alors au tribunal de ne faire porter les débats, autant que possible, que sur les chefs non réservés. Dans tous les cas, le jugement, les questions posées au jury, l'arrêt ne doivent porter que sur les faits pour lesquels l'extradition a été autorisée. — De

telles hypothèses se présenteront, d'ailleurs, rarement en pratique; le plus souvent, la difficulté sera prévue et écartée dans la négociation diplomatique soulevée par la demande d'extradition; en présence de l'impossibilité de scinder la procédure, le gouvernement requis ne maintiendra pas ses réserves, ou le gouvernement requérant se désistera de sa demande d'extradition.

Il est encore un cas où l'application de la règle, dont nous étudions la portée, peut soulever des difficultés : c'est alors que, dans le cours des débats, l'infraction relevée à la charge de l'extradé vient à changer de qualification. Que décider si, sous sa nouvelle forme, l'infraction ne constitue pas un chef d'extradition? De ce que le prévenu ne doit être jugé que sur les faits qui ont motivé son extradition, faut-il conclure que le juge doive s'arrêter devant les débats et le jugement contradictoire?

Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative. L'extradition a été accordée pour un fait déterminé; si la qualification en est changée, c'est que le fait lui-même est reconnu autre que celui qui avait été indiqué dans la demande d'extradition. Ce serait aller contre les intentions du pays de refuge, ce serait violer la convention diplomatique, que de procéder au jugement de l'accusé sur un chef, qui, sous sa qualification exacte, n'aurait pas motivé l'extradition. Il y aurait là une porte trop facilement ouverte aux fraudes du gouvernement requérant, qui pourrait, en qualifiant adroitement l'infraction dans la requête d'extradition, obtenir la remise d'un fugitif dans certains cas expressément réservés par le traité. Toutes les fois, donc, que l'infraction viendra à changer de nature et, par suite, de qualification, dans le cours de l'instance, le tribunal devra s'abstenir, si cette infraction a été exceptée par la convention diplomatique, ou n'a pas expressément motivé l'extradition.

Nous sommes, sur ce point, en désaccord avec M. Faustin Hélie. D'après l'éminent jurisconsulte, il n'y aurait pas lieu de faire cesser les effets du jugement « dans le cas où, par suite d'une déclaration négative sur les circonstances aggravantes, le fait sort du débat avec un caractère purement correctionnel, car si la convention a limité la mise en jugement à ce seul fait, la même restriction n'existe pas pour la qualification qui est nécessairement abandonnée à l'appréciation du juge ». — Pour bien saisir l'hypothèse, il faut se rappeler qu'au moment où M. Faustin Hélie écrivait, il était de règle, en droit conventionnel, que les crimes

seuls pouvaient donner lieu à extradition, et non les délits. Il s'agit donc, dans l'espèce, d'une infraction qui perd le caractère criminel par suite d'une déclaration négative sur les circonstances aggravantes, et qui devient un délit. Dans ce cas, nous ne pouvons admettre que le fait, à raison duquel l'extradition a été accordée, n'ait pas changé de nature. Par exemple, le gouvernement requis a autorisé l'extradition pour un vol qualifié; la circonstance aggravante, qui donnait à cet acte le caractère criminel vient à disparaître; on ne peut pas dire que ce soit à raison du vol simple, qui subsiste, c'est-à-dire d'un délit, que l'extradition a été accordée. Le fait devient encore plus sensible, si nous supposons que l'extradition a été autorisée pour un crime commun, qui, à raison de circonstances relevées au cours de l'instance, vient à prendre le caractère politique; oserait-on dire, dans ce cas, qu'il ne faut pas tenir compte du changement de qualification que les débats ont fait subir au chef d'accusation?

M. Faustin Hélie décide, d'autre part, qu' « il n'y aurait pas lieu de faire cesser les effets du jugement, si l'accusé, livré à raison d'un fait qualifié crime, n'a cependant encouru qu'une peine correctionnelle par suite de l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes; car la déclaration de ces circonstances, en faisant descendre la peine, ne change pas, suivant une jurisprudence constante, la nature du fait ». — Cette solution nous paraît fondée. Elle doit s'appliquer également au cas d'excuses.

§ 3.

De la notification de l'extradition au pouvoir judiciaire.

Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcé d'établir que le pouvoir judiciaire doit appliquer les conventions d'extradition, et avons cherché à préciser le sens et la portée de cette règle. Pour cette étude, nous avons dû nécessairement admettre que le pouvoir judiciaire avait connaissance de la convention ou des conventions qu'il était tenu d'appliquer. Il n'est pourtant pas inutile d'examiner de quelle manière les tribunaux sont informés de l'extradition et des conditions qui y sont imposées. Les renseignements que fournissent les textes sont peu nombreux, mais suffisent pour éclairer la question.

La circulaire ministérielle de 1841 a pris soin de tracer la marche à suivre pour la réception et le renvoi au tribunal compétent des individus livrés au gouvernement français par les Puissances étrangères; elle s'exprime ainsi :

« Quand un individu est livré et amené en France, c'est à l'autorité administrative qu'il doit être remis d'abord; mais, comme il importe qu'il soit le plus promptement possible à la disposition de l'autorité judiciaire, le procureur général, dans le ressort duquel il est conduit, le reçoit des mains de l'autorité administrative, et, si le jugement ne doit pas être rendu dans son ressort, il s'entend immédiatement avec le procureur général dans le ressort duquel l'accusation doit être purgée, pour que la translation soit opérée. L'autorité administrative remet l'ordre de conduite, ou tout autre document équivalent, qui suffit pour saisir le procureur général du lieu où est transféré le prévenu. »

Voilà comment le pouvoir judiciaire est avisé que le prévenu lui est livré à la suite d'une extradition : c'est par la remise de l'ordre de conduite ou de tout autre document équivalent. Toutefois cette pièce n'est pas l'acte d'extradition; les gouvernements, à l'exception peut-être de l'Angleterre et des États-Unis, n'ont pas l'habitude de remettre cet acte aux agents du gouvernement requérant. Cependant, l'ordre de conduite, quelles que soient d'ailleurs sa forme et sa rédaction, ne peut pas ne pas indiquer que le prévenu a été livré par les agents de telle ou telle Puissance étrangère. Cette pièce, qui est jointe au dossier du procès, ou visée seulement dans le procès-verbal dressé pour la remise de l'inculpé, suffit donc pour que le pouvoir judiciaire se trouve avisé de l'extradition et connaisse le pays qui l'a autorisée.

A défaut même de la remise d'un ordre de conduite, l'autorité judiciaire, chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire, ne pourrait manquer de savoir qu'il y a eu extradition. C'est elle qui a dressé et communiqué à l'autorité administrative les documents qu'il était nécessaire de produire pour obtenir du pays de refuge la remise du prévenu. Lorsque le fugitif lui est livré, il y a donc présomption que c'est à la suite d'une extradition. Cette présomption est confirmée par les indications qu'il est facile de recueillir auprès de l'autorité administrative, sur les circonstances qui ont accompagné l'arrestation de l'inculpé.

Ainsi, le pouvoir judiciaire ne peut ignorer qu'il y a eu extra-

dition; il connaît, en outre, le pays qui l'a autorisée. Sa conduite est dès lors toute tracée.

Ou bien l'État, qui a obtenu la remise du fugitif, est lié par un traité d'extradition avec le pays qui l'a autorisée, ou bien il ne l'est pas. — Dans le premier cas, le pouvoir judiciaire doit, d'office, se référer au traité pour en observer les stipulations. Les conventions sont publiées au Bulletin des lois. Elles obligent les autorités judiciaires. C'est en ce sens qu'on peut dire, avec M. Faustin Hélie, que « la convention par laquelle l'extradition a été consentie, fait la loi du pays qui l'exécute ». — Dans le second cas, le pouvoir judiciaire n'a pas à se préoccuper de l'extradition. Il ignore, en effet, les clauses de la convention particulière, qui est intervenue entre les deux gouvernements pour la remise de l'inculpé. C'est au pouvoir exécutif à porter directement à la connaissance du pouvoir judiciaire les conditions qui ont été imposées et auxquelles il y a lieu de se conformer pour le jugement.

Il faut en dire autant, dans le premier cas, pour les conditions ou réserves supplémentaires, qui ont pu être ajoutées aux stipulations du traité général d'extradition. L'arrangement particulier intervenu à cet effet n'étant pas régulièrement promulgué ni publié, le pouvoir judiciaire n'a pas à s'en préoccuper. C'est au pouvoir exécutif à lui en notifier directement la teneur.

Comment se fera cette notification? — Sur ce point, il ne peut y avoir de règles générales et fixes. Le mode qui sera suivi dépend de l'organisation des pouvoirs, différente selon les pays. Ce qu'il faut retenir, c'est que le pouvoir judiciaire est tenu d'observer et d'appliquer les engagements pris par le pouvoir exécutif; celui-ci était maître, dans sa pleine indépendance, de contracter telles obligations qu'il jugerait opportunes; le pouvoir judiciaire doit s'en rapporter à l'affirmation du pouvoir exécutif, relativement à la nature et à l'étendue de ces engagements.

En France, et dans les États qui ont une organisation analogue, les rapports entre le gouvernement et les autorités judiciaires s'établissent sans difficultés par l'entremise des magistrats du ministère public, qui est, par sa nature, l'intermédiaire désigné pour de telles relations. Il tient, d'une part, au pouvoir exécutif, dont le ministre de la justice lui transmet les instructions; de l'autre, il prend un rôle actif à toutes les phases de la procédure préparatoire du jugement, et ne cesse d'être un

contact direct avec l'autorité judiciaire qui préside à cette procédure. C'est donc le ministère public qui est chargé, par le pouvoir exécutif, de porter à la connaissance du pouvoir judiciaire les conditions de l'extradition.

Peu importe, d'ailleurs, le moment où se fera cette notification. Ce peut être dès le début de l'instruction; ce peut être seulement dans le cours des débats contradictoires, par des réquisitions prises à l'audience. Le choix du moment est au gré et sous la responsabilité du pouvoir exécutif. Mais, une fois la notification faite, l'autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, est tenue d'y ajouter foi et de s'y conformer.

Cette doctrine, qui est conforme à la pratique française, a trouvé des contradicteurs. Des auteurs soutiennent que le pouvoir judiciaire n'est tenu que de se conformer à l'acte d'extradition, et qu'il a dès lors le droit d'en exiger la production. Ce système est soutenu, notamment, par M. Ducrocq, dans l'étude que le savant professeur a consacrée aux questions soulevées par l'affaire Sureau-Lamirande (1); il constate que, dans ce procès, la Cour d'assises n'avait pas l'acte d'extradition, que cet acte n'a pas été produit, et qu'une dépêche du garde des sceaux, lue à l'audience par le ministère public, a tenu lieu de cette production. Puis il ajoute :

« Dans cette situation particulière, quel était le droit rigoureux de la cour?

« C'était évidemment de demander la production de cet acte, soit en original, soit en copie certifiée; on ne saurait en douter, puisque le ministère public, suivant les instructions du ministre de la justice, prenait des réquisitions pour que la Cour fît l'application de cet acte; on ne saurait contester à la Cour d'assises le droit d'exiger cette production, surtout si l'accusé venait à contester sous ce rapport la teneur de l'acte d'extradition...; il n'est pas douteux que le droit de la Cour, à qui le ministère public demandait de faire l'application de cet acte, était d'en exiger la production. »

Et, en note, M. Ducrocq ajoute :

« Il faut bien remarquer que le droit d'exiger cette production n'appartiendrait pas, dans notre opinion, à la Cour, si la procédure suivait son cours ordinaire; si l'arrêt de renvoi était purgé

(1) *Théorie de l'extradition*, p. 59 et suiv.

dans toutes ses parties, parce qu'alors la Cour n'aurait pas à appliquer l'acte d'extradition; mais, du moment qu'elle est requise d'en faire l'application en scindant les divers chefs de l'arrêt de mise en accusation, il nous paraît impossible de refuser à la Cour le droit et les moyens d'en connaître la teneur, bien qu'il ne semble pas être dans les traditions de la chancellerie de la produire. »

De bonnes raisons s'y opposent. La première, qui pourrait dispenser de toute autre, est qu'elle n'a pas ce document. En effet, la notification du décret ou de l'ordonnance d'extradition est effectuée par lettres diplomatiques, qui font connaître les dispositions de cet acte, sans en reproduire le texte même. Le ministre des affaires étrangères du pays requis annonce à l'agent diplomatique du pays requérant que l'extradition est autorisée; il lui indique, en même temps, les conditions qui y sont mises. L'agent diplomatique en donne avis au ministre des affaires étrangères du pays requérant, lequel, à son tour, en informe le ministre de la justice. En aucun cas, l'original ou la copie de l'acte d'extradition n'est communiqué. — Aux États-Unis même, où le warrant d'extradition peut être remis aux agents du pays requérant délégués pour emmener le fugitif, la notification de l'extradition se fait par correspondance diplomatique, comme dans les autres pays. — Dans cet état de choses, le pouvoir judiciaire ne peut exiger la production d'un acte qui n'a pas été communiqué. Demandera-t-il l'exhibition d'une des pièces constatant la notification de cet acte? Quelle pièce? Est-ce la lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la justice? ou la lettre de l'agent diplomatique au ministre des affaires étrangères? ou encore, la lettre du ministre des affaires étrangères du pays requis à l'agent diplomatique du pays requérant? Mais, d'abord, deux de ces pièces appartiennent aux archives diplomatiques, et ne sont pas dans les mains du ministre de la justice. Ensuite, pourquoi attribuerait-on à ces correspondances une créance qui serait refusée, soit à la déclaration du ministère public agissant d'après les instructions du ministre de la justice, soit à une communication directe du ministre de la justice parlant au nom du pouvoir exécutif?

Il y a plus : alors même que l'acte d'extradition serait à la disposition du pouvoir exécutif, l'autorité judiciaire ne serait pas fondée à en demander la production. Cet acte émane d'une Puissance étrangère, et n'a, par conséquent, ni autorité ni valeur dans

le pays qui a demandé l'extradition. Il énonce simplement que l'extradition a été accordée sous telles ou telles conditions; il ne prouve pas que ces conditions aient été acceptées. Ce n'est donc pas cet acte qui lie le pouvoir judiciaire, c'est le contrat passé entre les deux États, c'est l'engagement pris par le gouvernement requérant. Mais cet engagement est, par excellence, un acte d'administration rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif. A quel titre le pouvoir judiciaire pourrait-il exiger que la preuve lui en fût donnée, sous telle forme plutôt que sous telle autre? N'y aurait-il pas là confusion des pouvoirs, empiétement du judiciaire sur l'exécutif? Ne serait-ce pas, de la part des juges, troubler les opérations des corps administratifs (1)? Défense n'est-elle pas faite aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient (2)?

Le pouvoir judiciaire, à aucun titre, n'est fondé à réclamer la production de l'acte d'extradition. Un seul principe ressort incontestablement de la nature des choses, c'est que les tribunaux doivent appliquer les conventions d'extradition, et se conformer aux engagements pris par le gouvernement. Quant au moyen par lequel la teneur de ces engagements parviendra à la connaissance du pouvoir judiciaire, il n'est pas déterminé. Le pouvoir judiciaire n'a qu'à se renfermer dans le rôle passif qui lui est dévolu par ses attributions, jusqu'au moment où, par quelque voie que ce soit, les obligations résultant de l'extradition viennent à sa connaissance. C'est au pouvoir exécutif, partie active dans la procédure d'extradition, qu'il appartient de notifier les conditions acceptées par lui et obligatoires pour le pouvoir judiciaire; le choix du moment et du moyen qu'il convient de prendre à cet effet, lui est aussi réservé.

Nous ne nous dissimulons pas les conséquences, un peu étranges au premier abord, de cette théorie. Il en résulte, en effet, que les tribunaux, en France, sont liés par les réquisitions prises, à l'audience, par le ministère public, en vue de faire appliquer l'acte d'extradition. Sur ce point encore, nous sommes obligé de nous séparer de M. Ducrocq, qui n'admet pas que la Cour, souveraine maîtresse de ses convictions et de sa décision, soit tenue de se conformer aux réquisitions du ministère public. Cependant il ajoute que la Cour est liée par les lois de 1790, 1791 et de

(1) Loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13.
(2) Décret du 16 fructidor an III.

l'an III, c'est-à-dire, par le principe de la séparation des pouvoirs, qui oblige les magistrats à appliquer l'acte d'extradition. Mais cet acte, ils ne le connaissent que par la notification que leur en a faite le ministère public, parlant dans ses réquisitions au nom du gouvernement. Ils doivent donc, en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs, se conformer à ces réquisitions, qui se confondent, dans l'espèce, avec l'acte d'extradition lui-même.

Leur obligation, à cet égard, est d'autant plus rigoureuse que, dans certains cas, elle manque de sanction légale : leur refus d'y satisfaire pourrait donc entraîner des difficultés inextricables. Supposons, en effet, que le tribunal correctionnel, saisi du jugement d'un extradé, refuse de se conformer aux conditions mises à l'extradition et exposées par le ministère public : dans ce cas, il reste une ressource au gouvernement, c'est de faire interjeter appel dans l'intérêt de la loi, et de porter, s'il y a lieu, l'affaire jusqu'en cassation. La voie du recours en cassation est également ouverte, si le procès criminel est jugé en Cour d'assises. Il n'est pas douteux que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la Cour suprême ne casse un arrêt, qui ne tiendrait pas compte des conditions de l'extradition indiquées par le ministère public au nom du ministre de la justice. Mais si, par impossible, un tel arrêt devenait irrévocable, la difficulté ne pourrait plus être résolue. D'une part, l'arrêt devrait être mis à exécution; d'autre part, le gouvernement ne pourrait pas laisser violer les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la Puissance étrangère. Devrait-il par mesure administrative, soustraire l'extradé à l'action de la justice, et annuler l'extradition, en faisant reconduire le condamné à la frontière? Il y a donc, en présence d'une telle extrémité, un intérêt majeur à ce que le pouvoir judiciaire observe strictement les prescriptions de l'acte d'extradition indiquées par le ministère public.

Pour compléter ce que nous venons de dire sur la notification de l'extradition au pouvoir judiciaire et sur les obligations de ce pouvoir, nous citerons un passage extrait d'une lettre adressée par le ministre de la justice au procureur général de la Cour de cassation, et lue à l'audience du 4 juillet 1867 (affaire Renneçon-Charpentier). Il établit que les théories qui viennent d'être exposées, sont reconnues et adoptées par le gouvernement français.

« En ce qui concerne chaque négociation d'extradition, dit le

garde des sceaux, comment le tribunal pourrait-il en déterminer les conditions, puisque la décision qui autorise l'extradition, et qui est judiciaire ou administrative, suivant le pays, n'est jamais produite devant lui, et n'est même pas en la possession du gouvernement qui l'a obtenue?

« Cet acte, qui s'adresse aux agents du pays où il est rendu, n'a pas de force exécutoire à l'étranger. C'est le corps du prévenu ou accusé, c'est sa personne qui nous est remise à la frontière, où les mandats et arrêts de la justice française exercent dès lors une autorité absolue et exclusive. Nous agissons de même à l'égard des étrangers, à qui nos décrets ne sont jamais remis. Si des restrictions ou des conditions sont imposées, elles sont précisées, débattues et acceptées par correspondance diplomatique. Elles peuvent lier, sans doute, la justice française, comme tout traité régulier, mais seulement sur une notification du ministre de la justice, et encore en ce qui concerne l'indication des chefs sur lesquels on aurait promis de ne pas statuer. »

Ajoutons enfin que la jurisprudence se montre disposée à ne pas user du droit, que voudraient lui reconnaître certains auteurs, de réclamer la production de l'acte d'extradition. La Cour de cassation, par un arrêt du 6 juin 1867 (affaire Quesson), a déclaré expressément « que la demande subsidiaire tendant à l'apport de l'acte d'extradition est sans objet et qu'elle doit être rejetée. »

§ 4.

Incompétence des tribunaux pour annuler, apprécier ou interpréter les conventions d'extradition.

Le pouvoir judiciaire a donc l'obligation rigoureuse d'appliquer les conventions d'extradition, et nous avons vu comment les stipulations en sont portées à sa connaissance. Il faut bien prendre garde que ce droit d'application n'entraîne pas le droit d'appréciation ou d'interprétation, et encore moins le droit d'annulation des traités conclus par le gouvernement. C'est une distinction importante qu'il importe d'établir, et que les tribunaux ont souvent à observer.

Il n'est pas rare, par exemple, qu'au début de l'instance, l'extradé pose des conclusions tendant à faire annuler son extradi-

tion, pour inobservation de certaines conditions, de fait ou de forme, édictées par le traité général en vigueur entre le pays où il va être jugé et le pays où il avait cherché refuge. Ou bien l'extradé demande à n'être jugé que sur certaines incriminations, alléguant que les autres chefs d'accusation relevés à sa charge ne sont pas compris dans le traité; ou bien, au contraire, il conclut à ce que tous les chefs d'accusation soient soumis au jury.

Toute demande de cette nature doit être repoussée pour deux raisons : l'une, que nous examinerons plus loin, est le défaut de qualité de l'extradé pour se prévaloir des conditions de l'extradition; l'autre, que nous allons établir dès à présent, est le défaut de compétence des tribunaux pour annuler, apprécier ou interpréter les conventions d'extradition.

Leur incompétence à cet égard résulte uniquement du principe de la séparation des pouvoirs.

Nous avons vu plus haut que les conventions, générales ou particulières, relatives à l'extradition, sont des actes administratifs; ces actes, passés par le pouvoir exécutif, dans l'exercice régulier du droit de souveraineté de la nation, créent entre les deux gouvernements contractants des droits et des obligations, mais sont hors de la portée du pouvoir judiciaire et soustraits à son appréciation et à ses critiques.

La séparation des pouvoirs n'est pas seulement un principe supérieur que la théorie proclame, et qui s'impose à toute société politique; en France, au moins, le droit écrit en a consacré l'application par des formules précises, en ce qui touche la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. La loi des 16-24 août 1790 (tit. II, art. 13) dispose que « les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs. »

La constitution du 3 septembre 1791 (tit. III, ch. v, art. 3), défend aux tribunaux d'entreprendre sur les fonctions administratives. Le décret du 16 fructidor an III porte expressément : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. » Enfin, les articles 127, 128 et suivants du Code pénal édictent les peines applicables aux infractions commises contre les prescriptions qui viennent d'être citées, et qui n'ont pas cessé d'être en vigueur.

Étant donné, d'une part, que les conventions relatives aux

extraditions sont des actes administratifs; d'autre part, que le pouvoir judiciaire ne doit ni connaître des actes de cette nature, ni troubler les opérations du gouvernement, il s'en suit évidemment que les tribunaux sont incompétents pour annuler une convention d'extradition, en apprécier la régularité, en déterminer la portée, c'est-à-dire, l'interpréter.

« Faire l'une de ces trois choses, dit fort bien M. Ducrocq (1), serait, de la part de l'autorité judiciaire, commettre une violation flagrante du principe de la séparation et des textes qui le consacrent.

« Annuler un acte administratif, ce serait à la fois troubler les opérations de l'administration, entreprendre sur les fonctions administratives et connaître des actes administratifs, toutes choses que prohibent expressément les trois textes de 1790, 1791 et de l'an III.

« Apprécier la légalité d'un acte administratif, pour arriver à l'annuler ou même seulement à le blâmer, serait tendre aux mêmes fins et produire un trouble non moins grand, une égale atteinte à l'indépendance nécessaire à l'administration du pays.

« Enfin la faculté d'interpréter les actes de l'administration pourrait trop facilement servir de prétexte à l'effet d'en dénaturer l'esprit et la portée, pour qu'elle ne soit pas considérée comme constituant une entreprise interdite à l'autorité judiciaire par les textes qui la séparent de l'autorité administrative appartenant dans sa plénitude au chef de l'État.

« Défense d'annuler, d'apprécier et d'interpréter les actes d'administration, voilà trois effets indiscutables du principe de la séparation des pouvoirs. »

La doctrine n'a pas toujours été aussi affirmative sur cette question. Le droit d'extradition ne s'est pas formé d'un jet, et les jurisconsultes, qui ont écrit durant sa période de formation, n'ont pas toujours reconnu la nature véritable des conventions d'extradition, ni tiré les conséquences rigoureuses qui en résultent pour la compétence de l'autorité judiciaire. Parmi ces auteurs, on peut citer Legraverend, Morin (2) et Bonfils (3). Mais, depuis lors, la vérité s'est fait jour, et la doctrine s'est fixée. Il n'est pas d'auteur moderne qui n'admette que les conventions

(1) *Loc. cit.*, p. 31.
(2) *Répert. de droit criminel.* (Extradition, n° 13.)
(3) *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 373.

d'extradition échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire. Nous ne pouvons, à cet égard, que renvoyer aux écrits de M. Duvergier sur Legraverend (1), Trébutien (2), Ducrocq (3), Duverdy (4), etc....

Le gouvernement n'a pas manqué, en toute occasion, de défendre hautement les prérogatives du pouvoir exécutif, et d'écarter toute ingérence du pouvoir judiciaire dans l'appréciation des actes d'extradition.

Dans la circulaire du 5 avril 1841, le ministre de la justice écrit aux procureurs généraux :

J'ai raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse où les questions relatives à l'extradition seraient soumises à l'administration, où les procureurs généraux s'en trouveraient saisis comme maîtres de l'action publique : mais les tribunaux peuvent être appelés incidemment à en connaître. Quelle est à cet égard leur compétence? En principe général, le gouvernement seul est juge de la validité d'une extradition, et il en résulte qu'il lui appartient d'en fixer la portée, d'en interpréter les termes. Dès lors, quand on soutient devant un tribunal, ou qu'une extradition est irrégulière, ou qu'elle est interprétée dans un sens, soit trop favorable, soit trop préjudiciable à l'inculpé, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait fait connaître sa décision.

Nous devons, dès à présent, faire des réserves relativement à l'idée exprimée dans ce dernier membre de phrase. Nous verrons plus loin que la prescription, qui s'y trouve énoncée, est inadmissible, et que le tribunal n'a pas à surseoir. La chancellerie elle-même est revenue sur cette opinion. Il ne faut pas oublier que la circulaire est datée de 1841, c'est-à-dire, d'une époque où la théorie de l'extradition n'était point encore complétement établie sur ses véritables bases.

Dans l'affaire Lamirande, l'annulation de l'extradition fut demandée à la Cour d'assises de la Vienne; l'inculpé prétendait qu'elle avait été effectuée en dehors des stipulations du traité franco-anglais du 13 février 1843. Répondant par avance à cette requête, le ministre de la justice avait écrit au procureur général, dans une lettre communiquée à l'audience du 3 décembre 1866 : « Il appartient au gouvernement seul d'examiner, avec la bonne

(1) *Législation criminelle*, t. I, p. 112, note 2.
(2) *Droit criminel*, t. II, p. 135.
(3) *Loc. cit.*, p. 27 et suiv.
(4) *Extradition* (*Gazette des Tribunaux* du 8 août 1867).

foi qui préside à ses relations diplomatiques, les observations qui viendraient à lui être présentées par un gouvernement étranger. Les tribunaux français sont incompétents, d'après une jurisprudence constante, pour résoudre ces questions diplomatiques, qui ne peuvent par conséquent être débattues utilement devant eux. »

Le ministre de la justice est encore plus positif dans la lettre que le procureur général de la Cour de cassation a lue à l'audience du 4 juillet 1867. Cette lettre avait pour objet de charger le ministère public de dénoncer à la Cour un arrêt de la Cour de Paris, en date du 1er février de la même année (affaire Renneçon-Charpentier). Nous y remarquons le passage suivant :

« L'arrêt de la Cour de Paris, en s'arrogeant le droit d'interpréter le traité avec la Belgique et la négociation relative à Renneçon, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. Il est défendu, en effet, à tous juges de troubler de quelque manière que soit les opérations des autorités administratives, à tous tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, ou d'entreprendre sur les fonctions administratives. (Loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13; du 16 fructidor an III, et constitution du 3 septembre 1791, titre III, chap. v, art. 3.).

« Par le fait de cet arrêt, le gouvernement français s'est trouvé dépouillé du droit de discuter utilement avec le gouvernement belge le véritable sens de la négociation; de le ramener, s'il y avait contradiction, à une opinion conforme à l'esprit du traité et à l'intérêt de la justice, et de maintenir au besoin le droit de la justice française et les intérêts de la société à l'égard d'un justiciable placé dans les liens d'une inculpation judiciaire et détenu en France sous la garde de l'autorité administrative.

« La Cour de cassation a eu fréquemment à faire application de ces textes dans des matières purement administratives, et, en matière d'extradition, elle a spécialement reconnu « que l'appréciation et l'exécution des actes d'extradition, tenant à l'interprétation des traités, rentrent dans le pouvoir du gouvernement (arrêt Grandvaux du 5 septembre 1845); que les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux Puissances, et que ces Puissances seules peuvent de concert expliquer ou interpréter; qu'il n'appartient en aucune manière à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans ces explications ou interprétations (arrêts du 18 juillet 1851, Viremaître; et 23 décembre 1852, Dareau), et que ces actes de haute administration échappent à tout contrôle de l'autorité judiciaire. (Arrêt du 4 mai 1865, Chardon.) Enfin l'arrêt Dermenon, du 4 septembre 1840, défend aux tribunaux de décider si des actes d'une autorité étrangère constituent ou non une

extradition virtuelle, sans en référer à l'interprétation du gouvernement.

« Les tribunaux se conforment ordinairement à une jurisprudence aussi sage, et il en a été fait récemment une application irréprochable par la Cour d'assises de la Vienne dans l'affaire Lamirande. (Arrêts des 3 et 4 décembre 1866.)

« Ces principes résultent d'ailleurs de la nature des choses. Comment l'autorité judiciaire pourrait-elle, en effet, interpréter un traité d'extradition qui n'a rien d'absolu, qui est énonciatif et non restrictif, qui peut être étendu suivant les convenances des gouvernements respectifs, par un simple échange de notes, même à des crimes et à des délits non prévus au traité? Et en ce qui concerne chaque négociation d'extradition, comment le tribunal pourrait-il en déterminer les conditions, puisque la décision qui autorise l'extradition, et qui est judiciaire ou administrative, suivant les pays, n'est jamais produite devant lui, et n'est pas même en la possession du gouvernement qui l'a obtenue? »

Les mêmes principes sont rappelés dans la circulaire ministérielle du 30 juillet 1872, qui finit ainsi :

« Pour terminer ces observations sur la pratique des traités d'extradition, je dois vous faire remarquer que la plupart des traités sont énonciatifs et non limitatifs, qu'ils tracent des règles entre les hautes parties contractantes, qui peuvent s'en écarter d'un commun accord. — Ainsi, excepté pour l'Angleterre, les États-Unis et la Belgique, le silence du traité relativement à certains crimes ou délits n'empêche pas de réclamer l'extradition, qui peut être accordée à titre de réciprocité. C'est pour ce motif que les règles, en cette matière, sont du domaine du droit international et échappent entièrement au contrôle de l'autorité judiciaire, qui puise dans la seule remise de l'inculpé, renvoyé régulièrement devant elle, les pouvoirs nécessaires pour le juger, sauf les réserves consenties par le gouvernement français envers le gouvernement étranger. (Voir arrêts de la Cour de cassation des 6 juin, 4, 26 juillet 1867; celui du 4 juillet dans l'intérêt de la loi.) »

Les divers arrêts indiqués par la chancellerie suffisent à prouver que la jurisprudence est, sur cette question, d'accord avec la doctrine. La Cour de cassation, aussi bien que le conseil d'État, a consacré par maintes décisions la défense faite aux tribunaux d'annuler, d'apprécier et d'interpréter les actes administratifs, et notamment, les conventions d'extradition. Nous croyons utile de reproduire ici quelques-uns des arrêts les plus récents, en même temps que les plus solidement motivés.

L'arrêt de la Cour suprême du 4 mai 1865 (affaire Chardon)

établit formellement que les tribunaux n'ont pas le droit d'annuler une extradition. En voici le texte :

« La Cour ; — statuant sur la demande en nullité formée par A. Th. Chardon contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Yonne, pour y être jugé, non-seulement sur l'inculpation de faux, mais encore sur les abus de confiance à raison desquels il serait couvert par les traités passés entre la France et la Suisse ; — attendu que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire, et le livre à la Puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la Puissance à laquelle ce prévenu appartient ; — que, sans doute, deux États peuvent s'engager à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée ; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés ; que ces actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent d'ailleurs à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition ; — que, dès lors, le Français arrêté sur un territoire étranger et livré à son gouvernement pour être jugé à raison de crimes commis en France, doit répondre à la justice de tous les faits à raison desquels l'extradition a été accordée ; — attendu que, dans l'espèce, Chardon a été poursuivi en France pour faux en écriture authentique et publique, pour escroquerie et abus de confiance ; qu'après s'être soustrait aux mandats délivrés contre lui par l'autorité judiciaire française, il a été arrêté à Neuchâtel (Suisse) ; — que, sur la demande adressée par le gouvernement français à la Confédération suisse, son extradition a été accordée par le conseil fédéral ; — que des documents produits au procès, et notamment des explications données par le conseil fédéral lui-même, il résulte que l'extradition a été accordée à raison de faux, escroquerie et abus de confiance, dans la supposition que ces faits seraient qualifiés crimes par la loi française ; — que c'est donc avec raison que l'arrêt de renvoi, en prononçant la mise en accusation de Chardon, l'a renvoyé devant la Cour d'assises pour y être jugé non-seulement sur le faux qui lui est imputé, mais encore sur les abus de confiance qu'il aurait commis étant officier public, puisque tous ces faits peuvent donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, et, dès lors, sont qualifiés crimes ; — rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1865, etc. »

Voici, dans le même sens, l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, en date du 3 décembre 1866 (affaire Lamirande). Il y est déclaré :

« En droit, que les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux puissances dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales ; que les formes et les conditions en sont réglées, non au profit des accusés, qui ne peuvent par leur fuite à l'étranger se créer un privilége contre la justice de leur pays, mais au point de vue des nécessités internationales ou des convenances réciproques des gouvernements ; — que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la justice française puisse s'immiscer dans l'interprétation et l'*application* des actes de gouvernement qui livrent les accusés à sa juridiction ; — que, par le fait même de la remise d'un accusé à ses juges naturels, le gouvernement impérial consacre la régularité de son extradition ; — que cette décision, qui rentre dans la compétence exclusive du pouvoir exécutif, ne peut être l'objet d'aucun recours. »

La rédaction de cet arrêt serait parfaite sans un mot malheureux qui s'y est glissé ; la Cour, en effet, semble dire que l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour appliquer les actes d'administration : ce serait une erreur. Peut-être, comme le fait remarquer M. Ducroq, la Cour a-t-elle voulu seulement déclarer qu'elle était incompétente pour s'immiscer dans l'application que le gouvernement requis et le gouvernement requérant ont faite, dans l'espèce, du traité d'extradition. Quoi qu'il en soit, le mot a le tort de prêter à l'équivoque.

Dans plusieurs arrêts récents, la Cour de cassation a répété que les tribunaux n'ont pas qualité pour apprécier ou interpréter les conventions d'extradition. Son arrêt du 6 juin 1867 (affaire Quesson), fournit un exemple remarquable de l'application des principes en cette matière :

« La Cour ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation du traité d'extradition intervenu en 1850, entre les gouvernements français et espagnol ; — attendu, en fait, que l'extradition de Jean Quesson a été accordée par le gouvernement espagnol au gouvernement français, en suite d'un mandat d'arrêt décerné contre ledit Quesson pour attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur un enfant âgé de moins de treize ans, et sur le vu de ce mandat ; — attendu que c'est pour ce même fait que l'accusé a comparu aux assises ; qu'il y a été jugé et condamné ; d'où il suit que l'acte d'extradition n'a pas eu d'autre

effet que celui en vue duquel il a été demandé et obtenu ; — attendu qu'on excipe vainement de cette circonstance que le traité de 1850 ne mentionnait que les attentats à la pudeur dont auraient été victimes les enfants de onze ans ; — qu'en supposant que cette différence dans l'âge prévu au traité et l'âge énoncé dans la demande d'extradition pût faire admettre qu'il ne s'agit pas d'un même crime, l'extradition ne devrait pas moins produire effet ; — que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire et le livre à la Puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté, et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la Puissance à laquelle ce prévenu appartient ; — que sans doute deux États peuvent s'engager à se livrer réciproquement ceux qui sont poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée ; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés (1) ;

« Attendu, d'ailleurs, que des actes de cette nature, constituant des conventions appartenant au droit des gens et des actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition, lorsque, comme il a été dit, elle est appelée à connaître du crime même pour lequel l'extradition a eu lieu ; — attendu qu'il ressort des motifs ci-dessus que la demande subsidiaire tendant à l'apport de l'acte d'extradition dont il s'agit est sans objet et qu'elle doit être rejetée, ainsi que le moyen principal auquel elle se rattache ; — Rejette... etc. »

Un autre arrêt de la Cour de cassation, du 25 juillet 1867 (affaire Faure de Montginot), rappelle « que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration, qui interviennent entre deux Puissances, et que, seules, lesdites Puissances peuvent expliquer ou interpréter, quand il y a lieu ; mais qu'il appartient essentiellement à l'autorité judiciaire d'en faire l'application aux espèces, lorsque leur sens et leur portée sont clairs et ne présentent point d'ambiguité. »

Nous arrêtons ici ces citations, qui démontrent suffisamment que la jurisprudence, comme la doctrine, admet que les tribunaux sont

(1) Cette argumentation se trouve être sans application dans l'espèce : par notes échangées à l'occasion de l'extradition du nommé Quesson, les deux gouvernements français et espagnol avaient modifié le traité du 26 août 1850, et fixé à treize ans au lieu de onze, la limite d'âge prévue par l'article 2, § 1.

incompétents pour annuler, apprécier ou interpréter les conventions d'extradition.

Cette règle est établie sur des bases inébranlables. Il ne faut pas craindre d'en pousser l'application à toutes ses conséquences.

§ 5.

Les questions d'extradition ne peuvent être une cause de sursis au jugement.

Voilà un corollaire de la règle précédente, corollaire qu'un certain nombre d'auteurs, à tort, selon nous, n'ont point osé reconnaître.

Au cours de l'instance, une objection est soulevée contre la validité ou la régularité de l'extradition. Le plus souvent, cette contestation vient de l'inculpé; et, alors, le tribunal a, pour la repousser, un premier motif que nous étudierons plus loin, le défaut de qualité de l'inculpé pour critiquer l'extradition. Mais, de quelque part que vienne l'objection, se fût-elle présentée spontanément à l'esprit des juges, nous estimons que le tribunal doit passer outre, et appliquer l'acte d'extradition dans les termes et dans les limites qui ont été indiqués par le pouvoir administratif.

Des auteurs, en tête desquels il faut placer M. Faustin Hélie, enseignent un autre système. Voici comment s'exprime l'éminent jurisconsulte (1); il faut se rappeler qu'à l'époque où il écrivait, les crimes seuls pouvaient donner lieu à extradition, de sorte que tous les procès criminels, après extradition, venaient devant la Cour d'assises; ce qui est dit de la Cour d'assises devrait donc s'entendre aujourd'hui de tout autre tribunal:

« C'est donc devant la Cour d'assises seulement que doivent être proposées les exceptions élevées contre l'acte d'extradition. Mais cette Cour est-elle compétente pour statuer sur ces exceptions, pour apprécier les faits auxquels elles se rattachent? Cette question se résout par une distinction que nous allons essayer d'établir.....

« La Cour d'assises est investie en cette matière du même pouvoir qu'elle exercerait à l'égard d'une question préjudicielle dont le jugement appartiendrait à une autre juridiction. Elle doit donc examiner si l'exception est sérieuse, si elle est de nature à suspendre la mise en

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, ch. v, § 136, p. 712 et 713.

jugement, si l'accusé est admissible à la faire valoir en sa faveur, si elle est proposée dans l'intérêt légitime de la défense. Toutes ces appréciations rentrent dans le cercle de sa compétence; elle peut donc, après avoir examiné la fin de non-recevoir, si elle la juge dénuée de fondement, passer outre au jugement.

« Mais si, au contraire, cette exception lui paraît fondée, si le fait qui lui sert de base a un caractère grave et peut constituer une fin de non-recevoir contre la mise en jugement, la Cour d'assises doit surseoir aux débats jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente. Or, cette autorité compétente, c'est celle qui a consenti la convention, qu'il s'agit de restreindre ou d'étendre, c'est celle qui est investie du droit de faire les traités avec les Puissances étrangères; car, seule, elle peut, soit connaître la pensée qui a dicté la convention, soit provoquer les explications que la question incidente peut rendre nécessaires. »

Ainsi, la raison, qui devrait déterminer le tribunal à surseoir, c'est la nécessité de provoquer le pouvoir compétent à apprécier ou interpréter l'acte d'extradition. — Cette nécessité n'existe pas. En remettant l'accusé au pouvoir judiciaire, l'administration a par là même attesté la validité et la régularité de l'extradition. De plus, elle a notifié au pouvoir judiciaire, s'il en a été besoin, les conditions et les réserves imposées par le gouvernement étranger. Le tribunal est assuré que l'extradition est valable et régulière; il connaît les limites dans lesquelles il doit renfermer son examen et son jugement. Dès lors, pourquoi se déciderait-il à surseoir? Pourquoi voudrait-il provoquer le gouvernement à une appréciation, à une interprétation qui a déjà été effectuée?

Une autre raison, plus péremptoire encore, s'oppose à ce qu'il soit procédé à aucun sursis: c'est que la résolution de surseoir ne peut être prise que sur une appréciation, sur une interprétation de l'acte passé par le pouvoir exécutif pour l'extradition de l'accusé, et que, en vertu d'une règle incontestée, l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour apprécier ou interpréter les actes de cette nature. Comment comprendre, en effet, que le pouvoir judiciaire se décide à recourir à la décision du pouvoir exécutif, s'il n'a commencé lui-même à poser, à discuter les clauses de la convention en vertu de laquelle la remise de l'accusé a été effectuée? Rappelons, en effet, que la ligne de conduite pour l'autorité judiciaire, en présence d'un extradé, est toute tracée, et n'offre jamais d'ambiguité. En principe, elle doit juger l'extradé sur tous les chefs d'accusation relevés à la charge de ce

dernier ; elle n'a d'exception à faire que pour les chefs que le pouvoir exécutif indique comme étant réservés. Donc, si elle s'arrête à une objection de l'accusé, si elle hésite à statuer sur un chef qui n'a pas été formellement soustrait à sa connaissance, si elle décide qu'il y a lieu d'ajouter ou de retrancher aux réquisitions du ministère public, elle franchit les limites de sa compétence pour entrer sur le domaine du pouvoir exécutif. Et qu'on ne dise pas qu'elle ne commet aucun excès de pouvoir, qu'elle respecte les attributions du pouvoir exécutif, parce qu'elle lui réserve la décision à intervenir ! Est-ce que cette décision n'est pas préjugée par le sursis lui-même ? Est-ce que le pouvoir exécutif n'a pas fait suffisamment connaître sa résolution, en livrant l'inculpé à l'autorité judiciaire, et en indiquant les réserves qu'il a cru bon de faire ? Ce sursis n'est-il pas une invitation faite au pouvoir exécutif de s'adresser au gouvernement, qui a autorisé l'extradition, pour en mieux déterminer les conditions ? N'est-ce pas une ingérence manifeste dans les attributions du pouvoir exécutif ? N'est-ce pas une violation flagrante des lois qui défendent aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, et de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient ?

C'est donc le principe même de la séparation des pouvoirs, qui s'oppose à ce que les tribunaux surseoient, pour qu'il soit statué par le pouvoir exécutif sur l'exception soulevée. La doctrine est aujourd'hui fixée à cet égard, et nous engageons le lecteur, pour compléter ce qui précède, à se reporter à la démonstration plus développée que M. Ducrocq a donnée de cette règle. (*Théorie de l'extradition,* p. 38 et suiv.)

La thèse devait être d'autant plus rigoureusement établie, qu'elle avait contre elle, non-seulement l'autorité de quelques jurisconsultes, mais encore les premières décisions des tribunaux et de la chancellerie elle-même. M. Faustin Hélie cite un arrêt de la Cour de cassation, du 4 septembre 1840, décidant que la Cour d'assises doit surseoir quand l'exception préjudicielle, élevée contre l'acte d'extradition, touche à l'interprétation de la convention diplomatique en vertu de laquelle l'extradition a eu lieu. D'autre part, la circulaire ministérielle de 1841, s'appuyant sur le même arrêt, dit expressément : « Quand on soutient devant un tribunal, ou qu'une extradition est irrégulière, ou qu'elle est interprétée dans un sens, soit trop favorable, soit préjudiciable à l'inculpé, le

tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait fait connaître sa décision. »

Depuis lors, les vrais principes se sont dégagés de l'obscurité qui les enveloppait encore en 1841 ; la lumière s'est faite, et la jurisprudence s'est prononcée, en maintes occasions, dans le sens que nous avons indiqué.

Le premier acte, qui marque cette évolution, est un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 juillet 1851 (affaire Viremaître). Nous y relevons le passage suivant :

« Attendu que, par le seul fait de la remise au gouvernement français de l'accusé extradé, les tribunaux français sont légalement investis du droit de prononcer sur l'accusation portée contre lui ; — attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, la demande en sursis présentée par Viremaître et motivée sur l'illégalité prétendue par lui de son extradition, la Cour d'assises n'a point commis d'excès de pouvoir, ni violé les droits de la défense ; qu'elle a fait au contraire une saine application des principes et des règles relatifs à l'extradition. »

Dans un autre arrêt de la Cour suprême, rendu l'année suivante (23 décembre 1852, affaire Dareau), il est dit que l'extradé « est non recevable à arguer de nullité son extradition, et qu'en refusant de surseoir à son jugement pour ce motif, la Cour impériale d'Alger a fait une saine application des principes en cette matière. »

Un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 3 décembre 1866 (affaire Sureau-Lamirande), que nous avons déjà cité, statue dans le même sens :

« Attendu néanmoins que, par des conclusions prises à l'audience de la Cour d'assises, les défenseurs de Sureau-Lamirande ont demandé à la Cour de prononcer la nullité de l'extradition dont l'accusé a été l'objet, et très-subsidiairement de surseoir au jugement de la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui il appartiendra sur la validité de cette extradition ; — attendu que, par le fait même de la remise d'un accusé à ses juges naturels, le gouvernement impérial consacre la régularité de son extradition ; et que cette décision, qui rentre dans la compétence exclusive du pouvoir exécutif, ne peut être l'objet d'aucun recours ; par ces motifs, la Cour rejette les conclusions tant principales que subsidiaires... »

Ces trois décisions sont positives et témoignent suffisamment de l'état dernier de la jurisprudence. Cependant, dans un cas particulier, la Cour de cassation a décidé récemment (25 juillet 1867,

que l'autorité judiciaire « doit surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une extradition. » — Nous reviendrons tout à l'heure sur cette décision, afin de montrer que l'exception admise par la Cour suprême n'est pas fondée.

Il est encore douteux que la chancellerie ait abandonné définitivement le système exposé dans la circulaire de 1841. La question n'a été, depuis lors, qu'incidemment posée dans les documents officiels, et l'opinion du pouvoir exécutif n'a pas eu l'occasion de s'affirmer d'une manière définitive.

Dans la dépêche du ministre lue à l'audience de la Cour d'assises de la Vienne, le 3 décembre 1866, il est dit que les questions diplomatiques ne peuvent être débattues utilement devant les tribunaux : cette assertion n'est pas conciliable avec le droit que les tribunaux auraient de surseoir, pour qu'il fût statué sur ces mêmes questions par l'autorité compétente.

Cependant, la dépêche adressée au procureur général de la Cour de cassation et lue à l'audience du 4 juillet 1867 (affaire Renneçon-Charpentier), contient le passage suivant, qui semble en contradiction avec les indications précédemment émises :

« Enfin l'arrêt Dermenon, du 4 septembre 1840, défend aux tribunaux de décider si des actes d'une autorité étrangère constituent ou non une extradition virtuelle, sans en référer à l'interprétation du gouvernement. Les tribunaux se conforment ordinairement à une jurisprudence aussi sage, et il en a été fait récemment une application irréprochable par la Cour d'assises de la Vienne, dans l'affaire Lamirande. » (Arrêts des 3 et 4 décembre 1866.)

Nous avons peine à nous expliquer ce rapprochement : l'arrêt Dermenon fait un devoir aux tribunaux de surseoir pour en référer au gouvernement, et l'arrêt Lamirande (3 décembre 1866), repousse des conclusions qui tendaient à un sursis de cette nature. Le rédacteur de la dépêche n'a sans doute fixé son attention que sur cette idée, très-juste d'ailleurs, que les deux arrêts consacrent, à savoir que les actes d'extradition échappent au contrôle de l'autorité judiciaire.

La circulaire ministérielle du 30 juillet 1872 décide formellement que « l'autorité judiciaire puise dans la seule remise de l'inculpé, renvoyé régulièrement devant elle, les pouvoirs nécessaires pour le juger, sauf les réserves consenties par le gouvernement

français envers le gouvernement étranger. » On peut facilement déduire de cette phrase que les tribunaux n'ont pas à surseoir, lorsqu'une exception est soulevée contre l'acte d'extradition. Nous ne voulons pourtant pas disconvenir que la pensée du pouvoir exécutif gagnerait à être plus explicitement formulée.

Quoi qu'il en soit, la règle est suffisamment fondée en théorie et même en jurisprudence; elle se déduit trop logiquement de cette autre règle qui enlève aux tribunaux l'appréciation des actes administratifs, pour qu'on hésite à l'insérer au Code du droit d'extradition.

Cependant, la Cour de cassation a récemment reculé devant l'application rigoureuse de cette règle. — Le sieur Faure de Montginot, poursuivi en France pour banqueroute frauduleuse, escroquerie et abus de confiance, s'était réfugié en Belgique; arrêté provisoirement dans ce pays, sur la requête du gouvernement français, il demanda à être mis à la disposition des autorités françaises, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition. Une fois devant la justice, il éleva la prétention de n'être jugé que sur le chef de banqueroute frauduleuse, comme s'il avait été livré à la suite d'une extradition régulière. Cette prétention fut admise successivement par un jugement du tribunal de la Seine, du 29 mars 1867, et par un arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 24 mai suivant. La question fut portée devant la Cour de cassation, qui, avec raison, cassa et annula cet arrêt dans l'intérêt de la loi. — Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre suivant. Pour l'instant, nous voulons seulement relever un des motifs qui dépare, à nos yeux, l'arrêt de la Cour suprême du 25 juillet 1867 : « Attendu, y est-il dit, qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'expliquer ni d'interpréter les conventions d'extradition, et qu'*elle doit s'arrêter et surseoir,* dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une extradition. » Voilà ce qu'il nous est impossible de comprendre. L'autorité judiciaire a-t-elle été saisie régulièrement de la poursuite, par la remise que le pouvoir exécutif lui a faite de l'inculpé? Oui. Le pouvoir exécutif a-t-il fait connaître que cette remise avait lieu à la suite d'une extradition, et que certaines réserves, posées par une convention diplomatique, devaient être observées? Non. Dès lors, à quoi bon surseoir? L'autorité judiciaire doit statuer sur tous les chefs; elle commet un excès de pouvoir, en examinant, pour décider s'il y a

lieu de surseoir, si la remise de l'inculpé au gouvernement a été régulière. Du reste, comment en vient-elle à prononcer un sursis dans de telles circonstances? C'est en connaissant d'une exception préjudicielle, opposée par l'accusé. Or, comme nous le verrons bientôt, l'accusé n'a pas qualité pour se prévaloir de la convention d'extradition. Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, il faut reconnaître que la Cour ne doit pas surseoir, même lorsqu'une contestation s'élève sur le point de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu extradition.

M. Ducrocq (1) admet deux autres cas de sursis.

Le premier est celui où l'autorité judiciaire croirait nécessaire de réclamer la production de l'acte d'extradition; elle pourrait alors « surseoir au jugement, comme dans toute autre affaire, la cause n'étant pas en état, en raison de l'absence aux pièces de l'acte à appliquer. » — Nous avons indiqué plus haut les raisons qui s'opposent, absolument, à ce que l'acte d'extradition soit produit devant l'autorité judiciaire. C'en est assez pour déclarer que le tribunal n'a pas à surseoir, afin d'obtenir la communication de cette pièce.

Le second cas est celui où l'acte d'extradition, produit ou tenu pour tel en raison des documents de la cause, serait l'objet d'une véritable difficulté d'interprétation. « La Cour d'assises, dit M. Ducrocq, ne peut en faire que l'application pure et simple; et, s'il y a véritablement un doute, une obscurité dans cet acte d'extradition dont l'application est demandée, la Cour doit surseoir jusqu'à ce que cette interprétation soit donnée par l'autorité compétente;... et personne ne confondra le sursis, dont nous parlons ici, que l'accusé ou le ministère public pourront demander, ou que la Cour pourra prononcer d'office, avec le sursis au jugement que nous avons refusé à la Cour le droit de prononcer, au nom du principe de la séparation des pouvoirs. Ici, il n'y aura de la part de la Cour et des parties aucune appréciation expresse ou implicite de la légalité de l'acte; il s'agit seulement de savoir s'il résulte ou non de l'acte d'extradition, que l'accusé a été livré en raison d'un ou de plusieurs des crimes qui lui sont reprochés. » — Il ne nous paraît pas possible de nous rallier à cette théorie, et cela pour deux raisons. D'abord, nous n'imaginons pas comment la difficulté d'interprétation, que l'on veut écarter, pourrait naître.

(1) *Loc. cit.*, p. 61.

Il s'agit, dit-on, d'un acte d'extradition dont l'application est demandée. Par qui est-elle demandée? Par le pouvoir exécutif. Mais, en demandant l'application de cet acte, le pouvoir exécutif n'indique-t-il pas précisément les réserves qui doivent être observées? S'il n'y avait pas de réserves, le gouvernement aurait purement et simplement remis l'accusé à l'autorité judiciaire, en laissant à celle-ci le droit et l'obligation de statuer sur tous les chefs d'accusation. Donc, pas de difficulté d'interprétation possible, et, par suite, pas de nécessité de surseoir! — En second lieu, nous sommes disposé, quoi qu'on dise, à croire que la Cour, pour prononcer un pareil sursis, devrait nécessairement se livrer à une appréciation préalable de la convention d'extradition. « De la part d'une Cour d'assises, dirons-nous, en nous servant des expressions mêmes que M. Ducrocq emploie en autre lieu, examiner l'extradition, en s'arrogeant le pouvoir d'apprécier s'il convient de passer outre au jugement ou de surseoir, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré si tel ou tel chef d'accusation doit être réservé, constitue sans doute une entreprise moins grave que si cette Cour se permettait d'annuler l'extradition; mais c'est toujours une entreprise sur les fonctions administratives. L'immixtion dans les fonctions réservées à l'administration est moins flagrante; mais il y a toujours immixtion. L'usurpation est moindre; mais il y a toujours empiétement et usurpation de pouvoir. Le principe de la séparation des pouvoirs reçoit sans doute une moins violente atteinte; mais il est toujours méconnu »... A un autre point de vue, « cet arrêt ne serait-il pas une mise en demeure signifiée à grand bruit par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative? Mise en demeure non-seulement d'interpréter, mais d'apprécier la légalité et la régularité de ses propres actes? » Car, enfin, s'il y avait extradition, le pouvoir exécutif avait le devoir de porter à la connaissance du pouvoir judiciaire les réserves qui lui étaient imposées. L'arrêt de sursis, dans cet état de choses, n'est-il pas une mise en demeure au pouvoir exécutif de déclarer qu'il n'avait pas complétement rempli les obligations que lui dictaient les conventions internationales? « Et une telle mise en demeure n'est-elle pas également attentatoire au droit de l'autorité dont l'acte émane, et qui est seule juge de son opportunité et de sa légalité? » — On le voit : M. Ducrocq nous ouvre lui-même un arsenal de bonnes armes pour repousser la faculté de sursis qu'il reconnaît aux tribunaux, dans le cas où des difficultés d'interprétation

s'élèvent sur l'acte d'extradition. Le savant professeur va jusqu'à donner à l'accusé le droit de demander le sursis dont il s'agit. Sur ce point encore, nous pensons différemment. Nous nous refusons — et nous dirons pourquoi — à reconnaître au prévenu qualité pour se prévaloir de l'extradition, à un titre quelconque.

En définitive, la règle ne comporte pas d'exception. En aucun cas, les tribunaux ne doivent décider, pour une raison tirée de l'extradition, qu'il y a lieu de surseoir aux débats et au jugement.

§ 6.

Nouveau chef d'accusation relevé à la charge de l'inculpé après l'extradition.

Voici pourtant une hypothèse où de sérieuses raisons semblent, au premier abord, conseiller aux tribunaux de surseoir pour en référer au gouvernement : c'est le cas où, dans le cours de l'instance, une nouvelle infraction, commise antérieurement à l'extradition, vient à être relevée à la charge de l'accusé. Il n'est pas douteux que la remise du fugitif n'a pas été accordée pour ce chef, puisqu'il n'en a pas été fait mention dans la demande d'extradition. Dans cet état de choses, il paraît naturel de surseoir, pour faire déterminer par l'autorité compétente le point de savoir si l'extradé doit être poursuivi et jugé sur le nouveau chef d'accusation.

Telle n'est pas, à notre avis, la solution de la difficulté.

La question doit être considérée sous deux points de vue : elle intéresse, à la fois, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Recherchons, d'abord, quelle est exactement la situation faite au gouvernement dans cette hypothèse, et quelles sont ses obligations. Nous pourrons, ensuite, tracer plus facilement la ligne de conduite que l'autorité judiciaire doit suivre.

En demandant et en obtenant l'extradition du fugitif pour certaines infractions déterminées, le gouvernement a pris implicitement l'engagement de ne pas le laisser poursuivre pour un autre fait. Donc, si, durant l'instance, un nouveau chef d'accusation vient à être découvert, il en doit être de cette incrimination comme de celles qui auraient été expressément réservées dans l'acte d'extradition. En vain ferait-on observer que cette

infraction est comprise dans la nomenclature du traité par application duquel le fugitif a été livré! Toute requête d'extradition est soumise, par ce même traité, à de certaines conditions, à une certaine procédure, qui garantissent la sincérité de la demande, et permettent au pays requis de s'en rendre un compte exact. Ces conditions et les formalités de la procédure n'ont pas été remplies dans l'espèce: toute garantie fait défaut au pays requis. D'autre part, si le pays requérant étendait, de son autorité, l'extradition au chef découvert ultérieurement, il s'érigerait seul juge de la validité de cette extradition: ce serait, pour ainsi dire, une extradition qu'il s'accorderait à lui-même. Il y aurait, dans cette manière de procéder, un moyen facile offert à la fraude et à la mauvaise foi: il serait trop commode, en effet, de ne porter que certaines incriminations dans la demande d'extradition, pour relever, après la remise du fugitif, les chefs d'accusation qui auraient pu soulever des difficultés de la part du pays requis! La règle est donc certaine et absolue: l'extradé ne doit être ni poursuivi ni jugé sur un chef d'accusation qui n'a pas motivé l'extradition.

L'application rigoureuse de cette règle serait, on le comprend, peu favorable aux intérêts de la justice. Mais il existe un moyen de lever la prohibition qu'elle consacre: c'est de faire étendre, par le pouvoir compétent, l'extradition au chef qui a été découvert ultérieurement. Ce pouvoir n'est autre que le gouvernement qui a livré le fugitif. Le gouvernement du pays, qui a obtenu l'extradition, doit donc demander au gouvernement, qui l'a accordée, l'autorisation de poursuivre et de juger l'extradé sur l'infraction nouvelle.

La nécessité de formuler cette demande est absolue, à moins que l'individu livré ne consente, expressément, à être poursuivi et jugé sur l'infraction qui n'a pas motivé l'extradition. Nous établirons, en nous occupant des effets de l'extradition par rapport à l'extradé, que celui-ci conserve le droit d'être jugé contradictoirement sur les actes qui n'ont pas fait l'objet de l'extradition. Il n'est pas besoin, dès lors, de l'autorisation du pays qui a livré l'accusé, si celui-ci demande à être jugé sur le chef découvert postérieurement à l'extradition; tout au plus y a-t-il lieu, par mesure de courtoisie, d'en aviser le gouvernement qui a accordé l'extradition. — Mais, à défaut de ce consentement, l'autorisation du gouvernement du pays de refuge est nécessaire.

Pour que ce gouvernement puisse statuer en connaissance de cause, il a besoin d'obtenir les éléments qui lui permettront d'apprécier la nature du fait incriminé. A cet égard, le mode de preuve est déterminé par le traité général conclu entre les deux pays : le gouvernement requérant doit communiquer au gouvernement requis les actes de procédure relatifs au fait incriminé, qu'il aurait dû produire, dès le début de l'affaire, pour obtenir l'extradition sur ce chef. C'est, en définitive, une véritable demande d'extradition, qui doit être formulée à nouveau, mais dans laquelle la personne du prévenu n'est plus en cause.

Le droit conventionnel a consacré ces diverses prescriptions; mais, comme sur tous les autres points, la formule complète n'en a pas été trouvée tout d'abord. L'examen des traités, conclus par la France, indique les progrès accomplis successivement.

Les négociateurs commencent par poser en principe, que les poursuites doivent porter seulement sur les faits qui ont motivé l'extradition. En effet, dans la convention franco-belge de 1834 se trouve un article ainsi conçu : « Il est expressément stipulé que l'étranger, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour..., ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. »

Cette règle est formulée dans tous les traités conclus postérieurement.

La convention de 1850, avec l'Espagne, est la première qui fasse mention de la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement qui a accordé l'extradition, pour poursuivre l'accusé sur un fait non compris dans l'acte d'extradition. L'article 7 porte :

« L'individu qui aura été livré en vertu de la présente convention, ne pourra être jugé pour aucun délit autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins que cet autre délit ne soit un de ceux compris dans ladite convention, et qu'on n'ait obtenu préalablement, dans la forme prescrite à cet effet par l'article 3, l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition. »

La convention de 1869 avec la Belgique fait, pour la première fois, mention de l'effet qu'il convient de reconnaître au consentement donné par l'extradé lui-même. L'article 10 stipule que « l'individu qui aura été livré, ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celles ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et

volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré. »

Enfin, la théorie trouve sa formule complète dans la convention conclue, le 29 novembre 1869, avec la Bavière. L'article 9 y est ainsi conçu :

« L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

« L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal, et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive. »

Une clause analogue figure dans les deux traités conclus, depuis lors, avec la Suisse et avec l'Italie.

Ne pas poursuivre l'accusé pour une infraction découverte postérieurement à l'extradition et non visée dans l'acte d'extradition ; demander au gouvernement, qui a accordé l'extradition, l'autorisation de poursuivre sur ce chef, ou lui notifier le consentement donné par l'accusé lui-même : voilà, en somme, les obligations qui résultent, pour le pays requérant, de la convention d'extradition. Ces obligations incombent au gouvernement, c'est-à-dire, au pouvoir exécutif qui a négocié la convention.

Voyons maintenant la situation qui est faite au pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est lié par une seule règle : il est tenu d'appliquer la convention d'extradition conclue par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, de ne poursuivre et de ne juger l'accusé livré que pour les faits qui ont motivé l'extradition.

En théorie, l'application de cette règle à l'hypothèse que nous étudions, n'offre aucune difficulté. Le pouvoir judiciaire connaît, par la notification que lui en a faite le pouvoir exécutif en lui remettant l'extradé, les chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été accordée. Donc, si une nouvelle incrimination vient à être relevée durant l'instruction, il doit s'abstenir de poursuivre contradictoirement sur ce chef, qui n'a pas motivé l'extradition.

D'autre part, il peut, comme il l'a fait au début de la procédure d'extradition, s'adresser au pouvoir exécutif et lui communiquer les pièces nécessaires pour que celui-ci, s'il le juge bon, demande au gouvernement, qui a accordé l'extradition, l'autorisation de poursuivre contradictoirement l'extradé sur ce chef non prévu à l'acte d'extradition.

Le pouvoir judiciaire n'a donc pas à surseoir aux poursuites ni au jugement; il doit purement et simplement s'abstenir de toute poursuite contradictoire, et considérer l'accusé comme absent, pour le chef d'accusation découvert postérieurement à l'extradition. Dans quel but un sursis serait-il prononcé? A seule fin d'inviter le gouvernement à faire connaître s'il y a lieu de poursuivre pour ce chef, et à effectuer des démarches pour obtenir l'autorisation nécessaire. Mais n'y aurait-il pas dans ce fait une sorte de confusion de pouvoirs? L'autorité judiciaire n'a point à provoquer les explications ou les démarches du pouvoir exécutif. Son rôle est tout passif: elle doit appliquer l'acte d'extradition, et, par suite, observer les indications que lui donne le pouvoir exécutif; elle n'a jamais à demander des indications. Sans doute, c'est à elle de dénoncer le nouveau chef, qui a été découvert, et de mettre le pouvoir exécutif à même d'y faire, s'il y a lieu, étendre l'extradition; il en est de cette nouvelle démarche comme de la demande originaire d'extradition. Mais il n'en résulte, dans un cas comme dans l'autre, aucune obligation de surseoir. La procédure judiciaire doit continuer sa marche, en suivant les formes déterminées pour le cas où l'accusé est absent. De quel droit, d'ailleurs, le pouvoir judiciaire surseoirait-il aux poursuites et au jugement? En vertu de quel texte de loi infligerait-il à l'extradé quelques jours de détention préventive supplémentaire, quelques semaines peut-être? Car le temps nécessaire à la diplomatie pour vider l'incident peut se prolonger par suite de bien des causes diverses.

En fait, la solution imposée par la théorie ne va pas toujours sans difficulté. L'acte d'extradition n'est pas communiqué au pouvoir judiciaire, et la notification des conditions de l'extradition est faite le plus souvent par une communication ou par des réquisitions du ministère public. Quelquefois même — cela arrive surtout quand l'extradition a été accordée sur tous les chefs dénoncés primitivement au pouvoir exécutif par le pouvoir judiciaire — aucune notification n'est faite aux magistrats, qui

n'ont connaissance de l'extradition que par la demande originairement adressée, et par la façon dont le prévenu leur a été livré. Il peut donc arriver, quand un nouveau chef d'accusation est découvert postérieurement à l'extradition, que l'autorité judiciaire hésite à passer outre et à le comprendre dans les poursuites. Cependant, de deux choses l'une : ou ce nouveau chef est découvert pendant l'instruction, ou il est découvert dans l'audience où le jugement doit être rendu. Dans le premier cas, le magistrat instructeur a la ressource de s'adresser au parquet, pour obtenir des éclaircissements sur la portée de l'acte d'extradition, et sur la ligne de conduite à suivre. Dans le second, le ministère public est présent, et peut immédiatement poser des réquisitions tendant à ce que l'accusé ne soit pas jugé contradictoirement sur le nouveau chef. Le gouvernement a donc toujours le moyen de faire respecter les obligations qu'il a prises, sans que l'autorité judiciaire se trouve jamais dans la nécessité de surseoir aux poursuites ou au jugement. Cette étude fait voir au moins qu'il importerait que, dans tous les cas, l'extradition, et les conditions, qui y sont imposées fussent notifiées expressément par le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

§ 7.

Renvoi de l'extradé à la frontière.

Il est nécessaire de définir les obligations respectives du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif pour une autre hypothèse encore : c'est le cas où l'individu livré, dont l'extradition avait été accordée seulement pour certains des chefs relevés à sa charge, vient à être acquitté sur ces chefs, ou vient à purger la condamnation qui y afférait.

Cet individu se trouve dans une situation particulière : il a purgé l'accusation ou la condamnation pour laquelle son extradition a été autorisée; mais il est encore sous le coup d'une autre accusation ou d'une autre condamnation. Le laissera-t-on en liberté? Lui permettra-t-on de braver impunément les lois qu'il a violées? Lui donnera-t-on la faculté d'être un sujet permanent de scandale? Cela n'est pas possible. Cependant, l'autorité judiciaire

est désarmée par l'acte d'extradition, et le gouvernement est lié par l'engagement qu'il a contracté. Un seul moyen permet de sortir d'embarras : c'est d'expulser l'extradé. — Ce moyen est devenu la règle.

Tout extradé qui, après avoir été acquitté ou avoir subi sa peine, se trouve encore sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation, est reconduit à la frontière.

Reste à savoir à quelle autorité reviennent le droit et le soin d'ordonner cette mesure.

Ce ne peut être au pouvoir judiciaire. Au nombre des peines, que les tribunaux de répression peuvent prononcer, se trouve bien le bannissement, qui équivaut au renvoi du condamné à la frontière; mais cette peine ne peut être appliquée que dans les cas expressément déterminés par la loi, c'est-à-dire, en France, pour les infractions prévues par les articles 84, 85, 110, 115, 124, 155, 156, 158, 160, 202, 204, du Code pénal, ou par des lois spéciales. Mais aucun acte législatif n'autorise le pouvoir judiciaire à ordonner, dans le cas qui nous occupe, le transfèrement de l'extradé à la frontière. Il y aurait donc excès de pouvoir, de la part d'un tribunal, à émettre une décision de cette nature dans un jugement.

On a cherché, pourtant, à attribuer ce droit au pouvoir judiciaire. C'est, a-t-on dit, une conséquence nécessaire de l'état des choses : si le renvoi de l'extradé à la frontière n'est pas ordonné, celui-ci, au sortir de l'audience ou de la prison, va se trouver sous le coup de l'accusation ou de la condamnation qui pèse encore sur lui; il va être repris par un mandat de justice. Ce raisonnement n'est pas fondé. L'acte d'extradition, qui couvre l'extradé sur certains chefs, ne perd pas sa valeur une fois le jugement rendu ou la peine finie. Le pouvoir judiciaire est toujours obligé d'appliquer cet acte et d'observer les réserves qu'il consacre. Par conséquent, l'extradé doit continuer, pour le pouvoir judiciaire, à être réputé absent pour tous les chefs réservés.

C'est donc au pouvoir exécutif seul qu'il appartient d'ordonner et d'effectuer le renvoi de l'extradé à la frontière. C'est une mesure administrative, qui, dans certains cas, est le corollaire obligé de l'extradition.

Quand l'extradé est un étranger, le droit de l'administration se justifie sans peine : il n'est guère de pays où le gouvernement ne

soit légalement armé du droit d'expulsion contre les étrangers. En France, ce droit est formellement consacré par les articles 7 et 8 de la loi des 13-21 novembre, 3-11 décembre 1849, sur le séjour des étrangers.

Si l'extradé est un national, la question est plus délicate. Aucune loi ne donne au gouvernement le droit d'expulser un national. Cependant, il faut remarquer que ce n'est pas, à vrai dire, une expulsion. Le gouvernement ne fait que replacer le fugitif dans la situation d'où l'extradition l'avait arraché, c'est-à-dire, hors de la juridiction de son pays. Du reste, qui pourrait s'en plaindre? Ce n'est pas le gouvernement, qui a autorisé l'extradition, puisque le renvoi de l'extradé n'est ordonné que pour satisfaire aux prescriptions de l'acte d'extradition. Ce n'est pas non plus l'extradé; s'il ne veut pas être reconduit à la frontière, il n'a qu'à consentir à être jugé contradictoirement sur les chefs réservés, ou à purger la condamnation réservée. D'ailleurs, une fois au delà de la frontière, il sera libre de rentrer dans son pays; seulement, il n'y sera plus sous le couvert de l'acte d'extradition. — En définitive, si aucune loi n'autorise expressément le gouvernement à expulser le national extradé, aucune considération ne s'oppose non plus à l'exercice de ce droit, que la nature des choses a créé elle-même.

La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui d'accord pour consacrer la distinction que nous venons d'établir, sur cette question, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La Cour de Paris, statuant sur l'affaire Renneçon-Charpentier, avait jugé, par un arrêt du 1er février 1867, que les faits imputés à l'inculpé se trouvaient réservés par l'acte d'extradition, et ordonné, en conséquence, que celui-ci serait reconduit à la frontière pour y être mis en liberté. Pour ce motif et pour d'autres, l'arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation, par ordre du pouvoir exécutif. A l'audience du 4 juillet 1867, le procureur général donna lecture d'une lettre du ministre de la justice, dont nous avons déjà cité plusieurs extraits, et à laquelle nous empruntons encore le passage suivant:

« .... Un dernier excès de pouvoir résulte de la disposition de l'arrêt ordonnant que Renneçon sera reconduit à la frontière belge, expressément désignée, où il sera mis en liberté. La Cour aurait été logique en se déclarant incompétente pour juger contradictoirement le prévenu,

mais elle ne pouvait pas prescrire à l'administration les mesures qu'elle a édictées.

« D'abord, trois arrêts de la Cour de cassation ont décidé que les tribunaux excédaient leurs pouvoirs en ordonnant qu'un vagabond étranger serait reconduit à la frontière après l'expiration de sa peine. (Arrêts des 9 septembre 1826, 6 décembre 1832 et 15 juin 1837.) C'est là, en effet, une mesure de police du ressort exclusif de l'administration, dont le droit, à cet égard, est formellement consacré par les articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849; puis, même à l'égard d'un Français qui se serait trouvé réellement dans un cas d'extradition, le gouvernement qui aurait promis de ne pas le faire juger contradictoirement pour un délit, doit rester libre de le laisser en France, ou de le reconduire à la frontière, et à une frontière de son choix. L'arrêt le contraint d'obéir à un mandement de justice extralégal. »

Conformément à cette opinion, la Cour de cassation annula l'arrêt dénoncé :

« Attendu qu'aucune loi n'autorise les cours et tribunaux à prescrire qu'un prévenu, qu'ils considèrent comme détenu en dehors des conditions stipulées par les traités d'extradition, sera reconduit à la frontière de la Puissance qui l'a livré, pour y être mis en liberté; qu'une telle mesure est dans les attributions exclusives de l'administration; d'où suit qu'en déclarant que Renneçon-Charpentier ne pouvait être jugé en France pour un délit de banqueroute simple, et en ordonnant qu'il serait reconduit à la frontière belge pour y être mis en liberté, la Cour impériale de Paris a méconnu la règle de la compétence, commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions ci-dessus visées. »

Le 25 juillet de la même année, la Cour suprême reproduisit les mêmes dispositions dans un arrêt rendu sur une espèce semblable (affaire Faure de Montginot). Cet arrêt était d'autant plus nécessaire, que la question avait été tranchée en sens contraire par un arrêt longuement motivé, rendu, le 24 mai 1867, par la Cour de Paris et confirmant un jugement du tribunal de la Seine. L'arrêt de la Cour de Paris portait :

« Sur la partie du jugement ordonnant que Faure de Montginot sera conduit à la frontière belge, où il sera mis en liberté : considérant qu'il existait un contentieux entre Faure de Montginot, qui demandait à être reconduit à la frontière, et le ministère public, qui concluait à ce qu'il fût retenu et jugé; que le tribunal devait statuer sur ce contentieux; qu'en décidant que Faure de Montginot serait mis en liberté à la frontière

belge, il n'a pas plus excédé ses pouvoirs qu'en ordonnant que les portes de la prison s'ouvriraient devant un prévenu détenu et acquitté ; que la force des choses exige que Faure de Montginot ne soit mis en liberté qu'à la frontière ; qu'autrement, s'il était mis en liberté en France, il pourrait être arrêté immédiatement en vertu d'un mandat d'arrêt, et qu'il ne pourrait plus se refuser à être jugé ;... »

On le voit : la Cour de Paris était tombée dans une série de graves erreurs, et avait commis un véritable excès de pouvoir.

Nous relevons encore, dans un arrêt rendu, le 17 avril 1868, par la Cour d'assises d'Oran (affaire Cayla), un considérant relatif à cette matière, et qui n'est pas d'une correction parfaite. L'accusé, Cayla, ne devait, d'après l'acte d'extradition et les circonstances de la cause, être jugé que sur les chefs de banqueroute frauduleuse et de diffamation. — « Attendu, dit l'arrêt, que Cayla aurait incontestablement le droit de refuser le débat et de demander son renvoi à la frontière, pour le cas où il serait acquitté sur les chefs de banqueroute frauduleuse et de diffamation. » — En fait, il est vrai qu'en cas d'acquittement, le prévenu aurait dû être reconduit à la frontière. Mais il est inexact de dire qu'il aurait eu le droit de demander son renvoi à la frontière. D'une part, la Cour n'aurait pas été fondée à connaître d'une telle requête ; de l'autre, l'extradé n'aurait pas eu qualité pour la formuler, l'extradition ne lui ayant conféré aucun droit nouveau.

L'obligation de renvoyer l'extradé à la frontière, bien qu'universellement reconnue, n'a pas encore été consacrée par le droit conventionnel écrit ; du moins, n'avons-nous trouvé, dans la collection des traités négociés par la France et par les pays voisins, aucune clause qui l'établisse.

Notons, cependant, l'article 3 de la convention conclue, le 17 juin 1870, entre la Belgique et l'Espagne :

« L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. — L'individu, qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition et non compris dans la présente convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays ou bien qu'il y retourne de nouveau. »

L'article 7 de la convention du 3 novembre 1869, entre la

Belgique et le grand-duché de Bade, contient également une stipulation analogue.

Le mode de procéder, suivi dans ces États, ne serait donc pas tout à fait conforme au mode adopté par la France. Le gouvernement ne se chargerait pas du soin de reconduire l'extradé à la frontière; mais il lui assignerait un délai, dans lequel celui-ci devrait quitter le pays. Le même but se trouve dès lors atteint.

Examinons une dernière question. En cas d'acquittement de l'accusé sur les chefs qui ont motivé son extradition, le gouvernement est-il tenu de le faire reconduire dans le pays même d'où l'extradition l'a arraché, de le replacer dans le *statu ante?*

Cette question peut être étudiée au double point de vue de la jurisprudence internationale et de la justice pure.

Le droit conventionnel est muet à cet égard. Aucun traité d'extradition ne consacre, pour le pays requérant, l'obligation de rapatrier l'extradé, qui est acquitté sur les chefs d'accusation, ou qui a purgé les chefs de condamnation, pour lesquels il a été livré. En l'absence de stipulations formelles, il n'est pas de Puissance qui s'impose une pareille tâche. Voici la manière ordinaire de procéder. Si l'extradé acquitté est un national, et ne se trouve pas, après l'acquittement, sous le coup d'une incrimination ou d'une condamnation réservée par l'acte d'extradition, il est mis en liberté, purement et simplement, sur le lieu même où il a été jugé. S'il s'agit d'un étranger, on en use à son égard de la même manière, à moins qu'il n'y ait des motifs particuliers pour ordonner son expulsion, ou que le gouvernement ne se soit engagé à le restituer à un pays tiers. Cependant rien ne s'oppose à ce que la convention spéciale, en vertu de laquelle l'extradition est effectuée, stipule, qu'en cas d'acquittement, l'individu livré sera remis dans la situation qu'il avait auparavant. Les hautes parties contractantes sont libres de prendre à cet égard tels arrangements que les circonstances peuvent suggérer.

Au point de vue de la justice pure, la solution du problème dépend d'une question plus générale. Sans doute, il y a de bonnes raisons pour soutenir, surtout en cas d'acquittement, que la Puissance requérante devrait replacer l'extradé au point où elle l'a pris, et même l'indemniser du préjudice qu'elle lui a causé. Mais, en agissant autrement, la Puissance requérante ne fait que

se conformer aux usages de la justice ordinaire, qui se borne à relâcher le prévenu acquitté, sans le reconduire où elle l'a pris, sans lui accorder aucun dédommagement. Il faudrait donc déterminer préalablement — question très-controversée — les devoirs de la société envers les prévenus acquittés, et envers les victimes des erreurs judiciaires. C'est une discussion qui dépasse trop notre cadre, pour que nous tentions de l'aborder. Il nous suffit d'avoir indiqué, sans chercher à la justifier, la jurisprudence internationale.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION PAR RAPPORT A L'INDIVIDU LIVRÉ.

L'extradition a pour but de mettre l'accusé ou le condamné fugitif à la disposition des autorités compétentes, pour qu'il soit jugé ou qu'il subisse sa peine. Ce n'est pas de cet effet que nous avons à nous occuper ici : il s'explique par lui-même. Au point où nous en sommes arrivés de cette étude, cet effet est produit, puisque l'extradition est accomplie et le fugitif livré au pays requérant. Il s'agit de déterminer la situation faite à l'individu livré, et quelle influence l'extradition peut exercer sur ses droits et sur ses obligations.

§ 1er.

L'extradé n'a acquis aucun droit nouveau.

C'est là un principe si évident par lui-même, qu'il semble presque inutile d'en entreprendre la démonstration.

L'extradé ne saurait être dans une situation plus favorable que celle qu'il aurait eue, s'il avait été arrêté avant d'avoir franchi la frontière. En d'autres termes, l'extradition n'a pu créer à l'in-

dividu livré un droit quelconque qu'il n'avait pas avant sa fuite.

L'extradition s'accomplit en vertu d'un contrat passé entre deux Puissances souveraines : cet acte ne crée de droits et d'obligations qu'au profit et à la charge de ces deux Puissances. Quant à l'individu livré, il n'y est point partie : ce contrat est arrêté en dehors et au-dessus de lui. Les hautes parties contractantes ne stipulent pas à son profit, mais dans un intérêt supérieur de justice et d'utilité sociale. Or, il en est ici du droit international comme du droit civil : les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent profiter aux tiers. L'individu livré n'est donc point admissible à se prévaloir du contrat, ou de l'acte d'extradition qui en témoigne, pour opposer aux autorités, auxquelles il a été remis, une exception ou un droit quelconque, que les lois locales ne lui confèrent pas.

La démonstration est rigoureuse : il ne faut donc pas craindre d'appliquer le principe dans toutes ses conséquences.

Et, tout d'abord, gardons-nous d'une confusion qui a été faite souvent. L'État requérant est parfois obligé, pour obtenir une extradition, de souscrire à certaines réserves imposées par l'État requis. Ces réserves, au premier abord, paraissent prises dans l'intérêt de l'extradé, à qui, en effet, elles peuvent profiter. Dès lors, comment lui refuserait-on le droit de s'en prévaloir? — La démonstration même, qui vient d'être faite, contient les éléments nécessaires pour répondre à cette question. Ce n'est pas dans l'intérêt de l'extradé que la Puissance requise a posé des réserves : c'est pour garantir l'observation de principes supérieurs, inscrits dans le droit public. Il en est de ces réserves comme de l'autorisation même de l'extradition. L'extradition est accordée, non pas pour punir la personne réclamée et en considération de cette personne, mais en vue d'un intérêt supérieur et indépendant du fugitif, en vue de cet intérêt que Beccaria a si bien mis en évidence, en disant que « la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime demeure impuni, serait un moyen bien efficace de le prévenir. » De même, si des réserves sont posées au jugement ou à la poursuite, ce n'est pas dans l'intérêt de l'accusé, mais par suite de certaines considérations empruntées par la Puissance requise au droit public, à l'utilité sociale et même à un sentiment d'humanité. Que l'extradé en profite, c'est possible! Encore son intérêt lui conseillera-t-il parfois, comme nous le verrons plus

loin, de demander spontanément qu'il ne soit pas tenu compte de ces réserves. Mais le fait certain et constant, c'est qu'elles n'ont pas été stipulées dans l'intérêt de l'extradé, qui ne saurait être admis à s'en prévaloir.

Ce n'est donc pas sur l'extradition que l'individu livré peut s'appuyer, pour arguer d'un droit nouveau.

D'autre part, il est évident que sa fuite sur un territoire étranger n'a pu lui conférer un droit personnel, opposable aux autorités du pays auquel il est remis. Un tel droit ne serait conciliable ni avec les institutions modernes ni avec les principes de justice et d'utilité publique.

Au point de vue historique, comme M. Ducrocq le fait justement remarquer, la reconnaissance d'un droit de cette nature tiendrait à l'ancien droit d'asile. Beccaria, que nous citions tout à l'heure, n'a point osé, tout en reconnaissant l'utilité de l'extradition, se prononcer pour la suppression du droit d'asile, qui s'exerçait, de son temps, sur le territoire de chaque État, au profit des étrangers réfugiés : « Je n'oserai pourtant point décider cette question, dit-il, jusqu'à ce que les lois rendues plus conformes aux besoins de l'humanité, les peines devenues plus douces et l'arbitraire des juges et de l'opinion détruit, assurent les droits de l'innocence opprimée et de la vertu en butte aux traits de l'envie, jusqu'à ce que la tyrannie, reléguée dans les vastes plaines de l'Asie, ait fait place au doux empire de la raison, ce nœud qui lie si fortement les intérêts du trône avec ceux des sujets. » — Les temps marqués par le philosophe sont proches, s'ils ne sont venus : les nations d'Occident, au moins, vivent sous des institutions humaines et libérales, jouissent d'une organisation politique et judiciaire qui assure, dans une large mesure, l'observation des lois et le respect des droits privés. Aussi, les rapports internationaux sont-ils devenus plus intimes. Les frontières se sont abaissées ; la défiance contre les institutions des peuples voisins s'est considérablement affaiblie. Au milieu de cette transformation générale, le droit d'asile n'avait plus de raison d'être : il a fait place à un droit tout contraire, le droit de l'extradition. Il serait donc impossible de trouver aujourd'hui, dans les institutions oubliées d'un autre âge, un fondement légitime au droit qu'aurait acquis le fugitif en touchant le sol étranger.

Au point de vue de la justice et de l'utilité sociale, un tel droit ne se justifierait pas davantage. Serait-il juste de laisser le

malfaiteur, assez habile pour avoir passé la frontière, revendiquer une position privilégiée, qui serait refusée à son complice moins heureux? Ne serait-ce pas une sorte de prime offerte aux délinquants, pour les engager à se soustraire au jugement? Ne serait-ce pas, enfin, un spectacle immoral et dangereux, que celui d'un extradé dictant des conditions à la justice de son pays, pouvant profiter et s'enorgueillir de l'habileté qu'il aurait déployée pour s'assurer l'impunité?

Nous nous bornons à indiquer les divers ordres de considérations qu'on peut faire valoir. C'est un thème facile, qui se prêterait à de longs développements. Mais il nous paraît inutile d'y insister davantage : nous pouvons maintenant considérer comme acquis, que l'extradé n'a pas puisé, dans sa fuite, un droit personnel qu'il puisse opposer aux autorités du pays auquel il est livré.

Les conséquences, ou, pour mieux dire, les applications de ce principe, se présentent d'elles-mêmes : il suffit de les énumérer.

1° L'extradé n'a pas qualité pour demander la nullité de l'extradition. — En effet, d'où lui viendrait ce droit, puisque le fait d'avoir touché le sol étranger ne lui en a conféré aucun? Quelles raisons ferait-il valoir? Dira-t-il que les formes établies par le traité en vigueur avec la Puissance requise n'ont pas été observées? Que le chef d'accusation, pour lequel il a été livré, n'est pas prévu par le traité? Qu'importe? puisque l'extradition a été effectuée en vertu d'un arrangement passé entre deux Puissances souveraines! D'ailleurs, l'extradition n'est-elle pas, de la part de la Puissance requise, un acte de souveraineté, qui peut être accompli en dehors des conditions prévues par le traité, en l'absence même de tout traité?

2° L'extradé n'a pas qualité pour demander qu'il soit sursis aux poursuites ou au jugement, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la portée de l'extradition. — C'est encore une conséquence évidente de ce que la fuite de l'individu livré ne lui a créé aucun droit nouveau. Si le droit de critiquer l'extradition lui est refusé, celui de demander un sursis doit lui être dénié pour les mêmes motifs. Comme le dit fort bien M. Ducrocq : « Dans un cas l'extradé dit à la justice : vous ne me jugerez pas! Dans l'autre cas, il lui dit : vous ne me jugerez pas en ce moment! Ce n'est qu'une différence du plus au moins, car c'est toujours dans

sa fuite qu'il prétend trouver le droit de tenir l'un ou l'autre langage. »

3° L'extradé n'a pas qualité pour demander à n'être poursuivi, jugé ou puni, que pour certains chefs d'accusation ou de condamnation déterminés. — Les conditions ou les réserves, que la Puissance requise a mises à l'extradition, dépendent d'une convention dans laquelle l'extradé n'a pas été partie, et n'ont pas été stipulées dans son intérêt. Admettre qu'il fût fondé à s'en prévaloir, ce serait reconnaître un droit qu'il aurait puisé dans sa fuite.

4° Enfin, l'extradé n'a pas qualité pour demander à être reconduit à la frontière, en cas d'acquittement sur les chefs visés dans l'acte d'extradition, ou après avoir subi la peine afférente à ces chefs. — Il est régulièrement sous la main de la justice et sous l'empire des lois qu'il a violées. Au gouvernement seul, il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour remplir ses engagements et observer les réserves acceptées.

Ces diverses exceptions ont été examinées déjà, lorsqu'il s'est agi de déterminer les obligations résultant de l'extradition pour le pouvoir judiciaire. Nous avons vu que ce pouvoir est lui-même incompétent pour en connaître, et qu'il doit passer outre. Incompétence des tribunaux et défaut de qualité de l'individu livré : voilà deux raisons déterminantes pour que toute exception, tirée de l'extradition et soulevée devant la justice, soit repoussée sans hésitation.

Voyons, maintenant, les indications fournies par la jurisprudence et les actes officiels sur la théorie que nous venons d'établir.

La doctrine et la jurisprudence y ont été tout d'abord opposées. M. Faustin Hélie (1), dans les lignes suivantes, expose et motive l'opinion encore dominante en 1846 :

« Lorsqu'un Français réfugié en pays étranger a été réclamé par la France et lui a été livré, ce prévenu, traduit devant nos tribunaux, peut élever des exceptions fondées, soit sur l'illégalité de l'acte qui l'a livré, soit sur les termes restrictifs ou conditionnels de cet acte. Quelle suite doit être donnée à ces exceptions? Comment doit-il y être statué? Quel peut être leur effet?

« Il n'est pas douteux, d'abord, que ces exceptions ne doivent pas être rejetées sans examen. Il ne suffit pas à la justice que le prévenu soit

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, ch. v, § 136, p. 709.

traduit à sa barre; il faut que les actes qui ont amené son arrestation soient réguliers, il faut que les traités diplomatiques, sous la protection desquels il se trouvait, aient été respectés, car elle doit être légalement saisie. Supposons, par exemple, que le prévenu ait été violemment saisi sur le territoire étranger par des agents de la force publique française, ou qu'il ait été livré par quelque autorité subalterne à l'insu des deux gouvernements. Supposons encore que le fait, à raison duquel le prévenu est mis en accusation, ne soit pas celui qui a motivé l'extradition. Comment dénier à l'accusé la faculté de faire valoir, dans le premier cas, le fait violent et frauduleux qui a amené son arrestation; dans le second cas, les termes conditionnels de la convention qui a autorisé son extradition? Est-ce que tout accusé n'a pas le droit d'exciper, dans l'intérêt de sa défense, de toutes les violations des règles légales commises à son préjudice?

« Ce droit a été formellement reconnu, en matière d'extradition, par la Cour de cassation. Un accusé, le sieur Laugé, avait excipé, devant la Cour d'assises de l'Ariége, de l'illégalité de son arrestation sur le territoire de l'Andorre, et la Cour d'assises avait accueilli cette exception, en prononçant un sursis. Le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt, d'abord, parce que l'accusé avait acquiescé à la poursuite dirigée contre lui, nonobstant la forme de son arrestation, ensuite, parce qu'il n'avait formé aucun recours contre l'arrêt qui avait prononcé sa mise en accusation. Le rejet de ce pourvoi a été prononcé : « attendu que l'accusé traduit devant la Cour d'assises de l'Ariége avait droit d'invoquer la nullité de l'acte par suite duquel il avait été arrêté sur le territoire neutre de l'Andorre et livré à la justice française; qu'il n'a pu être privé de l'exercice de ce droit, soit par le silence qu'il avait gardé avant sa mise en jugement, et duquel on ne peut, sans violer le principe de la défense, faire résulter une fin de non-recevoir; soit par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, cette chambre n'ayant eu compétence que pour apprécier la gravité des charges, et n'ayant pas d'ailleurs formellement écarté l'exception préjudicielle. » (Arr. cass., 9 mai 1845.)

« Il résulte de cet arrêt que l'accusé, comme nous l'avons énoncé, a nécessairement le droit d'invoquer toutes les nullités dont peuvent être entachés les actes en vertu desquels il a été arrêté, et que le silence qu'il aurait gardé jusqu'aux débats sur ces illégalités ne le priverait pas de ce droit. Il en résulte encore que ses réclamations à cet égard doivent être portées devant la Cour d'assises, qui est seule compétente pour les apprécier. »

M. Faustin-Hélie était loin, comme on le voit, d'admettre les solutions que nous avons exposées. Les motifs, sur lesquels nous les avons établies, nous dispensent d'une discussion, qui,

pour être complète, devrait porter sur la plupart des idées émises dans le passage cité. La réfutation se trouvera, d'ailleurs, dans les divers documents que nous allons reproduire.

A l'arrêt cité par M. Faustin-Hélie, pourraient être ajoutés, dans le même sens, deux autres arrêts de la Cour suprême, du 15 mars et du 6 juin 1822. — La circulaire ministérielle de 1841 est elle-même favorable à cette doctrine, qui a été également soutenue par MM. Dalloz (1), Le Sellyer (2) et Duverdy. Ce dernier jurisconsulte, dans un article publié par la *Gazette des Tribunaux* le 8 août 1867, n'a pas craint de dire, en parlant des « principes tenus pour constants » en matière d'extradition : « Un accusé, livré par une Puissance étrangère et traduit devant nos tribunaux, ne peut opposer à la poursuite qu'un moyen de non-recevabilité, c'est celui tiré de ce qu'on voudrait le juger pour une autre accusation que celle pour laquelle son extradition aurait été demandée et obtenue. Ce droit, pour un accusé, de refuser d'être jugé pour d'autres faits que ceux qui avaient motivé son extradition, a été reconnu dans plusieurs circonstances par nos tribunaux. »

La jurisprudence a, depuis longtemps déjà, abandonné ce système, pour se rallier à la doctrine conforme aux vrais principes de la matière. C'est dans un arrêt du 11 mars 1847 (affaire Cruveillé), que la Cour de cassation s'est, pour la première fois, prononcée dans ce sens; il y est dit, en effet :

« Sur le second moyen, tiré de ce que, le demandeur s'étant réfugié en pays étranger, il y aurait eu extradition avant toute mise en accusation, avant même toute prise de corps, attendu que Cruveillé est sans qualité pour attaquer sous le rapport de la forme l'extradition dont il s'agit... »

Depuis lors, les décisions conformes se sont multipliées.

Un arrêt de la Cour suprême, du 18 juillet 1851 (affaire Viremaitre), porte :

« Que l'accusé, livré en vertu des traités d'extradition ou en vertu d'un acte de la volonté du gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre l'extradition autorisée par ce gouvernement. »

Un autre arrêt de la même Cour, du 23 décembre 1852 (affaire Dareau), dispose encore que l'accusé « est non-recevable à arguer de nullité » l'extradition.

(1) *Répertoire*. V° *Traité international*. n° 328.
(2) *Traité de droit criminel*, t. V, n° 1950.

Par un arrêt du 3 décembre 1866 (affaire Sureau-Lamirande), la Cour d'assises de la Vienne a rejeté les conclusions formulées par l'accusé pour faire prononcer la nullité de l'extradition :

« Attendu, en droit, que les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux Puissances dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales ; que les formes et les conditions en sont réglées, non au profit des accusés, qui ne peuvent par leur fuite à l'étranger se créer un privilége contre la justice de leur pays, mais au point de vue des nécessités internationales ou des convenances réciproques des gouvernements. »

On ne pouvait mieux dire.

Par un arrêt du 8 mai 1867 (affaire Quesson), la Cour d'assises de la Charente a rejeté une exception opposée par l'inculpé, « attendu que la loi ne donne aucun droit à l'accusé de réclamer dans cette enceinte contre son extradition. »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 juillet 1867 (affaire Guérin), a déclaré encore :

« Que l'accusé, livré à la justice de son pays en vertu des traités ou conventions par le gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre l'extradition dont il a été l'objet. »

Enfin, un arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 17 avril 1868 (affaire Cayla), dispose accessoirement « que Cayla aurait incontestablement le droit de refuser le débat et de demander son renvoi à la frontière, pour le cas où il serait acquitté sur les chefs de banqueroute frauduleuse et de diffamation », non prévus par l'acte d'extradition. Comme on le voit, les rédacteurs de l'arrêt ont reproduit une doctrine aujourd'hui condamnée : nul doute que cette erreur n'eût été relevée, si la sentence avait été portée devant la Cour de cassation.

Les actes officiels prouvent aussi que, d'après la doctrine admise par la chancellerie, l'individu livré n'est pas fondé à critiquer l'extradition ni à se prévaloir des conditions qui y ont été mises.

La lettre ministérielle du 25 novembre 1866, lue au procès Lamirande, dit formellement :

« Il appartient au gouvernement seul d'examiner, avec la bonne foi qui préside à ses relations diplomatiques, les observations qui viendraient à lui être présentées par un gouvernement étranger... Quant à l'accusé, à qui sa fuite ne peut avoir créé aucun titre, il suffit qu'il soit placé

devant les juges impartiaux auxquels son sort a été remis par un arrêt régulier de renvoi. »

Dans une autre lettre ministérielle, communiquée à la Cour de cassation, à son audience du 4 juillet 1867 (affaire Renneçon-Charpentier), la thèse est mieux établie encore. Critiquant une décision de la Cour de Paris, du 1er février 1867, le ministre dit :

« L'arrêt méconnaît les principes de l'extradition en ce qu'il reconnaît à un fugitif un droit résultant du traité, le droit de n'être jugé que pour tel crime ou délit. Un malfaiteur n'a pu acquérir par sa fuite aucun titre légal contre la justice de son pays. Si le bras de la loi ne peut s'étendre au delà de la frontière, la négociation à laquelle nous devons recourir ne crée des obligations qu'entre les hautes parties contractantes, responsables de leur conduite d'après les règles du droit des gens. Aucun abus n'est à craindre dans cette matière; car les jugements sont publics, et les gouvernements, intéressés à ce qu'il soit usé de réciprocité à leur égard, surveillent avec jalousie les suites de chaque extradition. Mais reconnaître un droit à l'accusé, ce serait admettre qu'il peut se faire le champion de l'État étranger, qu'il peut négocier avec lui et avec nous, qu'il serait admis à invoquer jusqu'aux nullités de la procédure suivie en pays étranger, tandis que nous ne reconnaissons même pas à un gouvernement ami le pouvoir de réclamer comme un droit, sous prétexte d'erreur de formes, la restitution d'un accusé, lorsque l'extradition est consommée, et qu'aucune faute n'engage, d'ailleurs, la responsabilité de nos agents. »

§ 2.

L'extradé a le droit d'être jugé sur tous les chefs d'accusation relevés à sa charge.

Le fugitif, en passant la frontière, n'acquiert donc aucun droit personnel qu'il puisse opposer aux autorités administratives ou judiciaires du pays auquel il est livré. Mais sa fuite ne lui fait perdre aucun des droits que les lois de ce pays lui conféraient; il ne doit pas être placé, après son extradition, dans une condition inférieure à celle qu'il aurait eue, s'il avait été arrêté avant d'avoir touché le sol étranger. Pour quelles raisons lui refuserait-on les garanties que les lois accordent à tous les accusés et à tous les condamnés? Le Code pénal ne frappe pas de peines particulières le malfaiteur qui cherche un refuge au delà des frontières; aucune différence, au point de vue de la culpabilité, n'existe

entre lui et le complice, qui a caché sa faute dans le pays même où l'infraction a été commise. Les droits reconnus à l'un doivent être assurés à l'autre.

Ce principe est si évident, qu'il semble à peine utile d'y insister de la sorte. Mais la conséquence, que nous allons en tirer, quoique très-rigoureuse, est de nature à surprendre au premier abord, et à soulever des objections spécieuses.

L'extradé a le droit, s'il le veut, d'être poursuivi et jugé sur tous les chefs d'accusation relevés à sa charge.

En effet, répondre de toutes les incriminations qui leur sont opposées, c'est l'obligation et le droit de tous les accusés, c'est le droit commun établi par la loi pénale, au profit de la société et des accusés. L'extradé, n'ayant perdu par sa fuite et par son extradition aucun des droits que les lois assurent aux accusés, est fondé, s'il y trouve son intérêt, à demander et à obtenir d'être poursuivi sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux que l'acte d'extradition a expressément réservés,

Cette règle, on ne peut le nier, est la conséquence logique du principe général. Cependant elle paraît soulever de sérieuses objections.

Le droit de purger entièrement l'accusation ne peut être contesté: il est écrit dans tout système de lois pénales. Il n'appartient à aucune autorité judiciaire ou administrative de choisir, parmi les diverses incriminations, celles qu'il lui conviendrait seulement de poursuivre. L'accusé, placé sous l'empire et sous la protection des lois, a le droit d'exiger qu'elles soient exécutées telles quelles. Mais peut-il avoir intérêt à en réclamer la stricte application? — C'est là une question de fait, dont la solution, en droit, importe peu; c'est à l'accusé d'apprécier ce que son intérêt lui conseille. Toutefois, il n'est pas douteux que, dans certains cas, il n'y ait avantage pour lui à répondre sur tous les chefs. Les indications fournies sur un point peuvent expliquer sa conduite sur un autre, et atténuer sa culpabilité; le consentement donné à ce que le jugement soit entier et l'expiation complète, est de nature à lui concilier la bienveillance des juges et à provoquer leur indulgence. D'autres motifs encore peuvent, selon les circonstances, faire que l'accusé tienne à ce qu'aucun chef ne soit distrait de l'accusation. Le procès Lamirande, que nous avons eu, plusieurs fois déjà, l'occasion de rappeler dans ce chapitre, en offre un exemple.

L'extradition de Lamirande n'avait été accordée que pour une des infractions visées dans l'arrêt de mise en accusation. D'autre part, l'accusé s'était refusé à être jugé sur les autres chefs relevés à sa charge, et le président de la Cour d'assises avait averti le jury qu'il n'aurait à se prononcer que sur le chef visé dans l'acte d'extradition. Mais, alors, la défense conclut à ce que tous les chefs d'accusation fussent jugés, attendu, dit-elle, entre autres motifs, que l'accusé « a intérêt à ce que le jury soit appelé à vider toute l'accusation. » Cette affaire offre donc le spectacle singulier d'un accusé ne consentant pas à être jugé sur tous les chefs d'accusation, alors que ses défenseurs, en son nom, demandent à ce que le jugement porte sur tous les chefs. Nous sortirions de notre cadre, en voulant expliquer le bénéfice que l'accusé recherchait, et nous renvoyons le lecteur au compte-rendu des débats (1). L'intérêt de Sureau-Lamirande était bien réel; et son habile conseil, Me Lachaud, ne s'y était pas trompé.

On pourrait aussi être tenté de soutenir qu'il y a contradiction entre le principe établi dans le paragraphe précédent, et celui qui est étudié ici. Comment? dirait-on ; vous démontrez que l'extradé n'a acquis aucun droit par sa fuite, et vous soutenez en même temps qu'il dépend de lui d'être jugé sur les chefs réservés! N'est-ce donc pas lui reconnaître un droit résultant de sa fuite? — Non, certes! Le droit, que nous lui reconnaissons, ne provient ni de sa fuite, ni de l'extradition; il l'avait avant d'avoir passé la frontière; il le conserve après son extradition; il n'a rien acquis, mais il n'a rien perdu.

Enfin, on a prétendu que le droit attribué à l'extradé de consentir à être jugé sur les chefs exceptés par l'acte d'extradition, est inconciliable avec le droit reconnu au gouvernement requis d'imposer des réserves à l'extradition. Le gouvernement requis, dit-on, a autorisé l'extradition, sous la condition que, l'accusé ne serait pas poursuivi pour certains chefs, et le gouvernement requérant a souscrit aux obligations qui lui étaient imposées à cet égard. Les réserves prescrites ont été inspirées par des considérations supérieures tirées du droit public et non par l'intérêt de l'accusé; l'extradé n'a donc pas qualité pour s'en prévaloir. Comment aurait-il le droit, par un simple consentement, d'annuler ces réserves et de les faire considérer comme non-avenues?

(1) *Gazette des Tribunaux*, des 3, 4, 5, 6 et 7 décembre 1866.

Il n'y a contradiction, qu'en apparence, entre ces deux idées. C'est bien en vertu de considérations supérieures que la Puissance requise a imposé des réserves, qui, dans certains cas, peuvent profiter à l'accusé. Mais elle n'a pas entendu, par là, entraver la liberté de ce dernier, ni gêner sa défense. Pendant que l'accusé était sur le territoire de la Puissance requise, il avait incontestablement le droit de rentrer dans le pays requérant, et de s'y constituer volontairement prisonnier; dans ce cas, il aurait été jugé sur tous les chefs relevés à sa charge, sans que la Puissance requise eût été fondée à intervenir. Pourquoi ne le pourrait-il plus, une fois qu'il a été livré? Pourquoi n'aurait-il plus la liberté, qu'il avait la veille, de se placer purement et simplement sous l'application des lois du pays requérant? La Puissance requise a sauvegardé, par les réserves qu'elle a mises, les principes qu'elle tient à honneur de faire respecter dans les limites de son action; mais elle n'a pas entendu porter atteinte à la liberté individuelle de l'accusé; elle n'a point entendu surtout lui faire une condition pire que celle qu'il aurait eue, s'il s'était livré spontanément. Il n'y a donc pas contradiction entre le droit laissé à l'extradé de purger tous les chefs d'accusation relevés contre lui, et le droit du gouvernement requis.

Le gouvernement requis a qualité pour imposer des réserves. Mais à qui incombent les obligations qui en résultent? Au gouvernement requérant et non à l'extradé. C'est donc au gouvernement requérant seul qu'il pourrait être demandé compte de l'inobservation des réserves. La question se pose dans les termes suivants: d'un côté, le gouvernement requis a le droit de veiller à l'observation des réserves qu'il a mises, et d'en réclamer l'exécution; de l'autre, le gouvernement qui a obtenu l'extradition, est tenu de prouver qu'il a rempli ses obligations. Mais il dépend de l'extradé de changer les conditions de ce contrat, en consentant à ce que les réserves soient considérées comme non avenues. Alors, le gouvernement, qui a obtenu l'extradition, est tenu de prouver au gouvernement, qui l'a autorisée, que l'extradé a, librement et volontairement, consenti à être jugé sur tous les chefs.

Cette situation bien comprise, la procédure à suivre pour le jugement d'un accusé, dont l'extradition n'a été autorisée que sur certains chefs, est toute tracée.

Si l'instruction n'est pas terminée quand l'extradition a lieu, le magistrat instructeur doit, avant de reprendre contradictoi-

rement la procédure, demander à l'extradé s'il consent à être poursuivi et jugé sur tous les chefs; et, en même temps, éclairer le prévenu sur les conséquences de la décision à prendre, car il faut que le consentement soit libre et volontaire. Si ce consentement est donné, le juge d'instruction fera bien, non-seulement d'en prendre acte dans le procès-verbal de l'interrogatoire, mais encore d'en dresser un certificat exprès et signé par l'accusé. Ainsi se trouveront prévenues toutes les difficultés qui pourraient naître ultérieurement d'une contestation ou d'un changement de volonté du prévenu. — Le consentement est communiqué au parquet, qui, par la voie hiérarchique, en donnera avis à l'autorité administrative, chargée de le notifier au gouvernement qui a autorisé l'extradition. Cette notification, comme tous les actes internationaux de la procédure d'extradition, se fera par la voie diplomatique. Inutile d'ajouter que le consentement, une fois donné, est irrévocable : l'accusé tombe immédiatement sous le coup des lois, et n'a plus de titre pour s'y soustraire.

Il se peut aussi que le procès soit en état d'être jugé, au moment où l'extradition est effectuée. Dans ce cas, le tribunal doit, au début de l'instance, interpeller le prévenu sur le point de savoir s'il consent à être jugé sur tous les chefs d'accusation; lui donner toute facilité pour se concerter avec ses conseils et s'éclairer sur les conséquences de sa résolution, et prendre acte du consentement, qui sera visé au jugement. Là se borne le rôle de l'autorité judiciaire. C'est au membre du parquet, qui tient l'audience, à faire connaître l'incident au pouvoir exécutif, afin que le consentement puisse être régulièrement notifié au gouvernement étranger.

Cette théorie, relativement aux effets du consentement de l'extradé, n'a pas été tout d'abord en faveur. Il a fallu, pour la faire admettre, que le droit nouveau de l'extradition fût assis sur de solides bases, et que les vrais principes en fussent bien connus.

La circulaire ministérielle de 1841 est muette sur la question. Mais, deux ans plus tard, la chancellerie eut une occasion solennelle de faire connaître son opinion. La Belgique nous avait accordé l'extradition d'un nommé L..., inculpé de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, sous la réserve, qu'il ne serait poursuivi et jugé que sur le premier de ces chefs. Remis à la justice française, l'accusé consentit à être jugé sur le chef réservé.

La Cour d'assises du Pas-de-Calais prit acte de son consentement, fit droit à sa demande, et rendit, à la date du 15 février 1843, un arrêt, où se remarquent les attendus suivants :

« Attendu, en droit, que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite; que les conséquences de l'extradition ne peuvent pas s'étendre au delà du fait qui l'a motivée; que ce serait violer les principes du droit des gens que de ne pas s'en tenir à l'objet et à la cause de l'extradition; attendu, en fait, que ce n'est que comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse que L... a été livré à la France par le royaume de Belgique, et que cette accusation est maintenant écartée par la déclaration du jury; mais, attendu que l'accusé, dûment interpellé, déclare renoncer au bénéfice de l'exception résultant en sa faveur des principes ci-dessus posés, et consentir à ce qu'il soit par la Cour statué sur celle des réponses du jury qui est affirmative à son égard; en conséquence, et attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que L... est convaincu d'avoir, au mois de juillet 1842, commis le délit d'abus de confiance en détournant ou dissipant au préjudice du propriétaire une somme de ....., qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé; vu les articles .....; condamne L.... »

Le ministre de la justice estima que la Cour d'assises du Pas-de-Calais avait commis un excès de pouvoir en jugeant l'extradé sur les chefs réservés. En conséquence, il ordonna immédiatement de conduire l'extradé à la frontière par mesure administrative. Voici un extrait de la dépêche écrite à cet effet au procureur général de Douai :

« Il est de règle qu'un accusé, livré par un gouvernement étranger, ne peut être mis en jugement que pour le fait même qui a motivé son extradition, et qu'en cas d'acquittement sur ce fait, il doit être immédiatement reconduit à la frontière pour y être mis en liberté. Le consentement donné par L... à sa mise en jugement pour abus de confiance et même la connexité de ce délit avec le fait principal, ne sauraient motiver une exception à cette règle, qui a toujours été scrupuleusement suivie entre la France et la Belgique. Je vous invite à vous concerter immédiatement avec l'autorité administrative, pour que L... soit sur-le-champ reconduit à la frontière belge et rendu à la liberté. »

M. Faustin Hélie justifie cette décision, en disant : « Il est certain, en effet, que la seule connexité d'un délit avec un fait qualifié crime n'est pas un motif suffisant d'étendre la juridiction jusqu'au délit, car la connexité ne suppose pas en général l'indi-

visibilité de la procédure. Il est certain encore que l'adhésion du prévenu ne peut modifier ni les règles de la compétence, ni l'exécution d'une convention dans laquelle il n'a point été partie. » — Nous avons démontré tout à l'heure que ce raisonnement n'est pas fondé : la convention est soumise à une sorte de condition résolutoire, qui est précisément le consentement donné par l'extradé.

Dès 1847, la Cour de cassation se prononça en faveur du système, qui est resté, depuis lors, en vigueur. Son arrêt du 24 juin de cette année (affaire Pascal), contient un exposé très-net et fournit une application très-juste des vrais principes de la matière. En voici les termes :

« LA COUR ; — Vu les articles 337 et 227 du Code d'instruction criminelle ; — attendu que Noël Pascal a été mis en accusation par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 15 décembre 1846 : 1° pour crime de banqueroute frauduleuse ; 2° pour délit de banqueroute simple ; 3° pour deux crimes de faux en écriture de commerce : 5° pour crime d'usage fait sciemment des pièces fausses ; — attendu que ledit Pascal, qui avait été absent pendant le cours de l'instruction, a été traduit devant la Cour d'assises du département de la Seine, le 30 avril 1847, après avoir été arrêté à Bruxelles, sur la demande d'extradition, qui avait été adressée par le Gouvernement français au Gouvernement belge, conformément à la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, et à la convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Français, le 22 novembre 1834 ; — attendu que l'extradition a eu lieu sur le vu de l'arrêt de mise en accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine, dudit Pascal, accusé de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce ;

« Attendu qu'il est de principe, en matière d'extradition, que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite ; — attendu que, pour se conformer à cette règle du droit international, le président de la Cour d'assises du département de la Seine, par laquelle Noël Pascal a été jugé, a, au commencement de la première séance, après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prévenu les jurés et Noël Pascal que, cet accusé ayant été livré par le Gouvernement belge sur une demande d'extradition, pour être jugé uniquement sur les crimes de banqueroute frauduleuse et de faux qui lui étaient imputés, il ne serait posé au jury aucune question sur les faits de banqueroute simple, délit à raison duquel ledit Pascal avait été pareillement renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine ; que, conformément à cet avertissement, le président de la Cour d'assises n'a posé, après son résumé, aucune question au jury relativement au délit de banqueroute simple ;

« Attendu qu'au moment où le président de la Cour d'assises a donné cet avertissement aux jurés et à l'accusé, ce dernier n'a élevé aucune réclamation à cet égard; qu'il n'a pas non plus, ainsi qu'il en avait le droit, présenté à la Cour d'assises des demandes ou conclusions tendantes à être jugé sur tous les chefs d'accusation compris dans l'arrêt de renvoi, et à ce que, nonobstant les limitations de l'acte d'extradition, il fût procédé aux débats et à la position des questions au jury sur le délit de banqueroute simple, qualifié par l'arrêt de renvoi de délit connexe au crime de banqueroute frauduleuse; qu'il a donc ainsi virtuellement consenti et acquiescé à ce que les débats et la position des questions fussent circonscrits dans les limites de l'acte d'extradition; d'où il suit que le président de la Cour d'assises a pu restreindre les questions qu'il a posées au jury à celles de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce qui avaient été l'objet de la demande en extradition et de l'acte qui l'a ordonné; que, par conséquent, il n'a été fait aucun grief au demandeur en cassation par le mode de procéder qui a été suivi; qu'aucune violation des articles 337, 227 du Code d'instruction criminelle, ni de la chose jugée, n'a eu lieu à son préjudice, et qu'il a été fait au contraire une juste application des principes sur l'extradition; — Rejette, etc. »

La jurisprudence des tribunaux et de la chancellerie n'a pas varié depuis cette époque.

Dans l'affaire Lamirande, déjà citée, le ministre de la justice termine sa dépêche au procureur général de la Cour de Poitiers, par les recommandations suivantes :

« Mais vous devrez vous conformer à la convention diplomatique et à mes instructions, en requérant que l'accusé ne soit jugé que sur le chef de faux, à moins qu'il n'accepte volontairement la décision du jury sur les autres points. » — Et la Cour d'assises de la Vienne, par un second arrêt du 3 décembre 1866, confirme cette doctrine, en disant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Sureau-Lamirande, bien qu'accusé des crimes de vol qualifié, abus de confiance qualifié et faux en écriture de commerce ou de banque, n'a été, après sa fuite au Canada, réclamé par le Gouvernement français et livré par les autorités britanniques qu'à raison des crimes de faux en écriture de commerce ou de banque, conformément aux traités d'extradition existant entre la France et la Grande-Bretagne;

« Attendu qu'il est de principe que l'accusé ainsi extradé ne peut être jugé contradictoirement par la Cour d'assises que sur les chefs d'accusation pour lesquels son extradition a été accordée, à moins qu'il ne consente expressément à être jugé sur tous les chefs compris dans l'arrêt de mise en accusation;

« Attendu qu'interpellé formellement à cet égard par le président des assises, Sureau-Lamirande, après avoir répondu tout d'abord qu'il ne voulait ni consentir ni ne pas consentir à être jugé sur tous les chefs d'accusation, a fini par déclarer qu'il n'y consentait pas;

« Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur les conclusions de la défense que sur les réquisitions du ministère public, et faisant droit à ces dernières;

« Ordonne que les débats ne porteront que sur les seuls faits de faux en écriture de commerce ou de banque. »

Le ministre de la justice est revenu sur cette question dans la dépêche communiquée, le 4 juillet 1867, à la Cour de cassation. Rappelant certains précédents, il définit à la fois le caractère du consentement donné par l'extradé et de la notification faite au gouvernement étranger :

« Des extradés pour crimes, qui ne pouvaient dès lors être jugés malgré eux pour des délits non prévus dans la convention générale et dans les négociations spéciales sans porter atteinte au contrat intervenu en dehors de leur participation, ont consenti ensuite à purger toutes les accusations portées contre eux. Dans ce cas, et bien que ce fût une renonciation à la protection des gouvernements qui avaient accordé l'extradition, et l'équivalent d'un retour volontaire en France, nous avons fait preuve de courtoisie, en prévenant le gouvernement étranger, de manière qu'il ne pût pas croire à un acte violent attentatoire à sa souveraineté. Toujours l'État étranger (par exemple, la Suisse et la Belgique) s'est empressé de nous remercier du procédé et d'envoyer son plein acquiescement. Mais ce qui prouve qu'on ne se trouvait plus en matière d'extradition, c'est que la Belgique, notamment, a approuvé le jugement pour des délits à raison desquels la loi spéciale du 1er octobre 1833 ne lui aurait pas permis d'accorder la remise d'un contumax réclamé par nous. »

Nous pouvons encore citer, dans le même sens, l'arrêt rendu dans l'affaire Cayla, le 17 avril 1868, par la Cour d'assises d'Oran. En voici le texte :

« La Cour; — attendu qu'il résulte des documents de la cause que Cayla a été, après sa fuite en Espagne, réclamé par le Gouvernement français et livré par les autorités espagnoles à raison du crime de banqueroute frauduleuse; — attendu, en ce qui touche le délit de diffamation, qu'il aurait été commis à Oran depuis l'extradition obtenue; que, du reste, l'accusé consent à être jugé sur ce chef; — attendu, en ce qui touche les chefs de banqueroute simple, qu'ils auraient été commis antérieurement à l'extradition; qu'il est de principe que l'accusé ne peut être jugé de plein droit que sur les chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a

été obtenue ; que Cayla aurait incontestablement le droit de refuser le débat et de demander son renvoi à la frontière, pour le cas où il serait acquitté sur les chefs de banqueroute frauduleuse et de diffamation ; — attendu que l'accusé, loin d'exciper de la garantie dont le couvrent les conditions d'extradition, déclare formellement y renoncer et consent à être jugé immédiatement sur tous les chefs relevés par l'arrêt de renvoi ; qu'il aurait incontestablement le droit, s'il était reconduit à la frontière après acquittement partiel, de revenir purger le reste de l'accusation, et que, dans ces circonstances, le retard apporté au jugement des chefs de banqueroute simple ne pourrait que nuire aux intérêts de sa défense, intérêt dont il est le seul juge et le meilleur appréciateur ; — attendu que si l'extradition, à titre d'acte libre de souveraineté, constitue une convention dans laquelle l'accusé n'a pas été partie, elle ne peut néanmoins porter atteinte aux droits de la défense ; qu'en conséquence, le droit international ne saurait être violé, lorsque le tribunal de jugement, tout en proclamant le principe, se conforme à la volonté librement manifestée de l'accusé ; — par ces motifs, donne acte à Cayla de ce qu'il consent expressément à être jugé sur tous les chefs d'accusation compris dans l'arrêt de renvoi ; ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Nous avons déjà fait des réserves pour un des attendus de cet arrêt : c'est à tort que la Cour a reconnu à l'accusé le droit de demander son renvoi à la frontière, en cas d'acquittement sur les chefs réservés. L'arrêt est irréprochable sur tous les autres points.

Enfin, dans les dernières années, le droit conventionnel a consacré expressément les effets que la théorie reconnaît au consentement donné par l'extradé.

Le traité conclu, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, dispose dans l'article 10, que :

« L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré. »

L'article 9, § 1er, du traité franco-bavarois, du 29 novembre 1869, est ainsi conçu :

« L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré. »

L'article 8, § 2, du traité franco-suisse, du 12 janvier 1870, porte également :

« L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition. »

L'article 9, du traité du 12 mai 1870, entre la France et l'Italie, contient une disposition semblable :

« L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition. »

Des dispositions analogues se rencontrent dans les traités récemment conclus par les nations voisines de la France. On peut citer, notamment, l'article 9 de la convention du 24 novembre 1869, entre la Belgique et la Suisse, qui est ainsi conçu :

« L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition. »

CHAPITRE III.

EXTRADITION VOLONTAIRE.

Les deux mots, qui servent de titre à ce chapitre, ne semblent pas faits pour aller ensemble : l'un indique une action contrainte, tandis que l'autre présente à l'esprit la pensée d'un acte accompli avec une liberté franche. Les deux idées se trouvent réunies, pourtant, dans l'hypothèse dont nous allons nous occuper. Il s'agit, en effet, d'une extradition, qui est effectuée par le gouvernement requis, sur la demande même de l'individu réclamé. Il y a donc, à la fois, acte de contrainte exercé par le gouvernement requis, et acte volontaire de la part de l'accusé.

Nous supposons qu'un malfaiteur fugitif, arrivé en pays étranger, a été mis en état d'arrestation provisoire, sur la requête formée par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise. — L'arrestation provisoire, comme on le sait, est une mesure conservatoire destinée à empêcher le fugitif de se soustraire aux poursuites, pendant que le pays requérant réunit les preuves nécessaires pour obtenir son extradition. La durée de l'arrestation provisoire varie, selon les traités, entre deux (traité franco-belge) et six mois (traité franco-chilien). — Nous supposons, en outre, que le détenu juge de son intérêt de ne pas attendre l'expiration de ce délai, et demande à être mis à la disposition des autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement régulier des formalités de l'extradition. Cette détermination peut lui être inspirée par des motifs divers : ou bien il est convaincu que l'extradition sera définitivement accordée, et qu'il a intérêt à se livrer immédiatement, pour abréger la détention préventive et activer l'instruction; ou bien, fort de son innocence, il compte, par sa présence et par ses explications, faire tomber les imputations dont il est l'objet, ou en modifier le caractère; ou bien, il obéit à l'influence d'un bon mouvement, qui le pousse à se remettre à la justice de son

pays; ou bien, il espère, par cette démarche, se concilier l'indulgence des juges; ou bien, encore, il veut prévenir les conséquences fâcheuses que son absence prolongée aurait pour ses propres affaires;... etc. Quelles que soient les considérations qui le décident, il est le meilleur et le seul juge de la résolution que son intérêt lui conseille. Il doit donc être écouté, lorsqu'il demande à être livré au pays requérant, sans plus attendre.

Nous avons établi précédemment que la procédure d'extradition ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation de l'individu réclamé, ni de le mettre dans un état pire que celui où il se serait trouvé, s'il avait été arrêté dans le pays même qui le poursuit. — Or, avant que la demande d'arrestation provisoire fût lancée, le fugitif avait incontestablement le droit de rentrer dans ce pays, et de se constituer prisonnier. Pourquoi le priverait-on de l'exercice de ce droit, après son arrestation dans le pays de refuge? Ne serait-ce pas aggraver inutilement sa situation? S'il demande à être livré sans plus attendre, quel motif pourrait avoir le pays de refuge de repousser sa requête? Le respect des formes édictées par le traité? Mais l'intérêt général, qui a dicté ces formalités, n'est pas de telle nature que l'observation en doive être maintenue, lorsque l'intérêt du prévenu y est manifestement contraire. S'il en était autrement, il faudrait décider que le pays de refuge pourrait, dans certains cas, s'opposer à ce que le malfaiteur réfugié, dont l'arrestation provisoire n'a pas été demandée, rentrât dans le pays où il est poursuivi, pour s'y constituer prisonnier.— Considérée à un autre point de vue, la résolution du fugitif est conforme à l'intérêt du pays requérant, conforme aussi à l'intérêt général que les traités d'extradition ont en vue. — Il n'y a donc aucune raison d'y mettre obstacle, et il faut, sans hésiter, dire que le gouvernement du pays de refuge a le devoir de satisfaire à la demande du détenu, qui veut être livré au pays requérant, sans attendre la conclusion de la procédure d'extradition.

Le gouvernement requis doit seulement lui faire connaître les conséquences de la détermination qu'il va prendre. C'est là une obligation que n'impose aucune règle de droit, mais que la bonne foi suffit pour créer; car l'extradition volontaire peut avoir des effets, dont le prévenu aura plus tard à souffrir, et qu'il ignore au moment où il formule sa requête.

Quels sont donc les effets de l'extradition volontaire ?

L'accord n'existe pas sur cette question; et les avis se partagent entre trois systèmes, que nous allons faire connaître successivement.

Premier système. — L'extradition volontaire a pour effet de placer l'inculpé dans la situation qu'il aurait eue, s'il s'était spontanément constitué prisonnier. En d'autres termes, le gouvernement requérant n'a pas à se préoccuper des conditions qu'il aurait dû observer, si le prévenu lui avait été livré en vertu d'une extradition régulière.

On fait observer, à l'appui de ce système, que les obligations imposées au pays requérant sont examinées dans la négociation ouverte par la demande d'extradition, et fixées par l'acte d'extradition, qui témoigne du contrat intervenu entre les deux Puissances. En cas d'extradition volontaire, il n'y a ni négociation, ni contrat, ni acte d'extradition, par conséquent, pas d'obligations imposées ni reconnues par le pays requérant. L'individu livré doit être considéré, dès lors, non pas comme un extradé, mais comme un inculpé, qui juge de son devoir ou de son intérêt de se présenter immédiatement devant ses juges naturels, et renonce au bénéfice qui pouvait résulter pour lui de l'application régulière des traités.

En réalité, ce n'est pas le gouvernement du pays de refuge qui livre l'inculpé; c'est l'inculpé qui se livre lui-même.

Il n'est pas possible de dire que le fugitif, en se livrant, ait posé des conditions et entendu purger seulement une partie des accusations relevées à sa charge. Le gouvernement du pays requérant n'a point à accepter de conditions de la part d'un malfaiteur fugitif; un gouvernement ne traite pas avec un contumax; il traite avec un gouvernement, et est tenu seulement d'observer les engagements pris à la suite d'une négociation régulière. Du reste, l'accusé n'acquiert par sa fuite à l'étranger aucun droit personnel qu'il puisse opposer aux autorités du pays requérant : il n'a donc pas qualité pour opposer au tribunal une exception tirée d'un prétendu droit, qu'il tiendrait de la forme de son arrestation.

Le gouvernement requis est-il plus fondé à soutenir que l'individu livré ne doit être jugé que sur certains chefs d'accusation ? Pas davantage. D'abord, le gouvernement requérant n'a pris

aucun engagement. Il n'a pas même fait connaître les chefs d'accusation pour lesquels il devait, ultérieurement, réclamer l'extradition du fugitif; il a tout simplement dénoncé un fait qui permettait d'obtenir l'arrestation provisoire.

L'instruction n'était peut-être pas terminée, au moment où le fugitif s'est livré; et le gouvernement requérant se trouvait alors dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une manière certaine les incriminations à sa charge.

Faut-il au moins, reconnaître au gouvernement requis le droit de s'opposer à la poursuite et au jugement du prévenu pour des infractions non prévues par le traité d'extradition qui lie les deux Puissances intéressées? Cette opinion ne serait pas mieux fondée. D'une part, l'énumération insérée dans les traités n'est pas limitative : elle crée des obligations positives, dans les cas qui y sont déterminés, pour le gouvernement requis; mais elle ne l'empêche pas d'autoriser des extraditions en dehors de ces cas : il était donc possible, si la négociation eût suivi son cours régulier, que la remise du fugitif eût été accordée pour l'infraction même qu'il s'agirait de soustraire à la connaissance des juges. D'autre part, en cas d'extradition régulière, l'extradé peut, par son consentement, faire tomber les réserves imposées par le gouvernement requis. La constitution volontaire du fugitif doit être considérée comme équivalente au consentement qu'il aurait pu donner, s'il avait été extradé régulièrement, et le soumet à toutes les conséquences de l'information commencée contre lui au moment où il s'est livré. Le gouvernement requis n'a donc aucun titre pour intervenir.

Ce premier système est suivi par le gouvernement français; nous reproduirons tout à l'heure divers documents qui ne permettent pas d'en douter.

Deuxième système. — L'extradition volontaire a pour objet de placer l'accusé dans la situation qu'il aurait eue, si son extradition avait été régulièrement effectuée, pour les infractions qui ont motivé la demande d'arrestation provisoire.

D'après ce système, l'extradé ne doit être ni poursuivi ni jugé sur d'autres chefs, à moins de son consentement exprès et volontaire, ou à moins du consentement donné par le gouvernement du pays de refuge.

On fait remarquer, d'abord, qu'il y a réellement extradition.

Le fugitif est arrêté sur la requête des autorités du pays où il est poursuivi, et rapatrié par les agents du pays requis; il ne revient pas volontairement, mais il revient contraint et forcé.

Le fait d'avoir demandé à être livré, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition, ne change rien à la situation. Il n'en résulte pas que le prévenu revienne dans son pays par un effet de sa propre initiative. Sa requête a été inspirée par le seul désir d'abréger la durée de l'arrestation provisoire; mais il n'a pas eu la pensée de renoncer au bénéfice qui pouvait lui être acquis par suite des conventions passées entre les deux gouvernements intéressés. Sans doute, il n'a pas qualité pour élever la voix devant les autorités du pays requérant; car sa fuite ne lui a créé aucun droit personnel qu'il puisse opposer à la justice de son pays. Mais, le gouvernement, qui a opéré l'extradition, est fondé à intervenir pour faire observer les clauses de la convention tacite passée avec le gouvernement requérant. C'est le gouvernement du pays de refuge, qui a procédé à la recherche et à l'arrestation du fugitif, sur la demande de l'autre gouvernement; c'est encore lui qui a livré l'individu réclamé ; on ne saurait lui refuser le droit d'intervenir. D'autre part, quelles sont les raisons qui l'ont déterminé à livrer le prévenu? Ce n'est pas seulement la demande formulée par ce dernier; c'est aussi l'appréciation des chefs d'accusation indiqués sur le mandat d'arrêt produit à l'appui de la requête d'arrestation provisoire. En livrant l'inculpé, le gouvernement requis a la pensée que l'extradé ne sera poursuivi et jugé que sur ces chefs. En le recevant sans observations, le gouvernement requérant confirme cette pensée; il acquiesce implicitement à une sorte de convention, d'après laquelle le fugitif est livré pour certains faits déterminés, et sous les conditions stipulées dans le traité d'extradition en vigueur entre les deux pays. Il y a, dans tous les cas, une question de bonne foi, qui doit être résolue par un accord commun. Si des chefs d'accusation, autres que ceux visés dans la demande d'arrestation provisoire, viennent à être relevés contre l'extradé, après sa remise, le gouvernement requérant doit s'adresser au gouvernement requis, afin d'obtenir l'autorisation de les comprendre dans les poursuites; il doit agir exactement comme il l'aurait fait, en cas d'extradition régulière, si une nouvelle incrimination avait été découverte après la remise de l'inculpé. Cette obligation ne disparaît que si l'inculpé consent à être poursuivi et jugé pour les nouveaux chefs;

encore le gouvernement requérant doit-il, par courtoisie, en donner avis au gouvernement du pays de refuge!

Ce second système est suivi par la Belgique.

Troisième système. — Les effets de l'extradition volontaire dépendent uniquement du gouvernement requis, auquel il appartient de décider si la remise du prévenu a été effectuée dans les conditions prévues par le traité, ou si elle doit être considérée comme un acte volontaire de l'inculpé, qui se constitue prisonnier.

Ce troisième système a été présenté par M. Ch. Duverdy, dans un article publié par la *Gazette des Tribunaux* (n° du 8 août 1867).

Le jurisconsulte fait observer, d'abord, qu'il n'appartient pas aux autorités du pays requérant de décider que l'inculpé est revenu par un effet de sa propre initiative. Le gouvernement requis peut seul dire si, lorsque ses agents ont remis l'inculpé aux autorités du pays requérant, il a entendu, ou non, accomplir une extradition. De quel droit les tribunaux de ce dernier État pourraient-ils juger ou apprécier les actes des autorités du pays de refuge? Est-ce qu'il peut leur être permis de rechercher si telle formalité de la loi étrangère, destinée à être appliquée dans un État étranger, a été observée par les autorités étrangères? Si un inculpé réclamé était livré immédiatement par le pays de refuge, sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi de ce pays, est-ce que son extradition ne serait pas valable? Est-ce que le prévenu, ainsi livré, pourrait se prévaloir de l'inobservation d'une procédure édictée par une loi étrangère? Non, certes. Et on répondrait, comme dans l'affaire Lamirande, que les législations étrangères ne concernent pas le pays requérant, qu'il n'a pas à rechercher si une Puissance étrangère a ou n'a pas observé ses lois intérieures.

Cette discussion répond à un argument, produit à l'appui du premier système : on a fait observer que, dans les pays où l'extradition est régie par une loi intérieure, comme en Belgique, les conditions de cette loi ne sont pas observées lorsque le fugitif est livré sur sa demande; on en a conclu qu'il n'y avait pas extradition, et que, par suite, le pays requérant n'était lié par aucune obligation.

Qu'importe donc ce qui a eu lieu dans le pays requis, soit

de la part du gouvernement, soit de la part des tribunaux, soit de la part du prévenu lui-même? Tout ce qui s'y est passé doit être étranger à la justice du pays requérant.

Qu'y a-t-il dans l'hypothèse qui nous occupe? comme point de départ, une demande d'arrestation formée par un gouvernement, pour une infraction déterminée; comme point d'arrivée, la remise par la force publique du pays requis à la force publique du pays requérant, de l'inculpé réclamé.

Le prévenu, ainsi rentré dans le pays requérant, peut soutenir qu'il n'est pas rentré volontairement. Il y a bien quelque apparence qu'il a raison; car, lorsqu'on entre volontairement dans son pays, on n'arrive pas, en général, entre deux gendarmes étrangers.

Quelle est sa situation exacte? Il a été arrêté à l'étranger sur la demande du pays où les poursuites sont exercées. Il s'est trouvé, dit-on, dans un état provisoire qui pouvait cesser par la renonciation de ce pays. Il est vrai qu'un gouvernement peut toujours renoncer à une extradition qu'il a demandée, tant qu'elle ne lui a pas été accordée; mais, en fait, le pays requérant n'a pas renoncé à sa demande. L'inculpé, arrêté dans un pays étranger pour une infraction déterminée, devait attendre que le gouvernement de ce pays eût vérifié si les pièces produites ou à produire par le gouvernement requérant étaient régulières. Il s'est adressé alors au gouvernement requis, et, pour ne pas rester dans un état d'arrestation provisoire qui pouvait se prolonger, il a demandé que l'extradition fût immédiatement effectuée, et il a été remis aux autorités requérantes, la demande formée par elles subsistant toujours.

Y a-t-il eu extradition opérée par le gouvernement requis? Toute la question est là. Qui peut la résoudre? Le gouvernement requis seul, consulté par la voie diplomatique. Et, si ce gouvernement répond que, sans la demande du gouvernement poursuivant, il n'eût pas arrêté l'inculpé et ne l'eût pas livré, il est certain qu'aucune poursuite ne peut être dirigée contre lui, pour d'autres faits que pour celui qui était visé dans la demande d'arrestation (1).

(1) Tout cet exposé est emprunté textuellement à M. Duverdy. Nous n'avons fait que généraliser la thèse établie par le publiciste pour un cas particulier.

Examen critique des trois systèmes. — Après avoir exposé les trois systèmes, qui partagent la jurisprudence internationale et la doctrine, il nous sera permis d'en faire l'examen critique.

Les deux derniers ne nous paraissent pas satisfaisants, parce que ni l'un ni l'autre ne tiennent compte de la nature même de l'extradition. Il s'agit, ne l'oublions pas, de déterminer les effets que l'extradition volontaire doit produire, c'est-à-dire, les obligations qui en résultent pour le gouvernement du pays requérant. Considérée à ce point de vue, l'extradition est un contrat passé entre deux Puissances souveraines; c'est de ce contrat, et uniquement de ce contrat, que découlent les obligations du gouvernement requérant. La personne de l'extradé n'exerce à cet égard aucune influence; il n'a pas qualité pour opposer une exception, quelle qu'elle soit; le gouvernement requérant n'a pas traité avec lui, n'a de compte à rendre qu'au gouvernement requis. Il faut donc nécessairement s'en référer aux stipulations du contrat passé entre les deux gouvernements, pour déterminer les effets de l'extradition.

Ces principes tenus pour certains, il est facile de démontrer que les deux derniers systèmes n'y sont pas conformes.

D'après M. Duverdy, c'est au gouvernement requis seul qu'il appartiendrait de décider s'il y a eu ou non extradition, c'est-à-dire, de déterminer les effets qu'il faut attribuer à l'extradition volontaire. Comment admettre que la Puissance requérante soit tenue à des obligations qu'elle n'a ni connues ni acceptées, au moment où le fugitif lui a été livré? La Puissance requise n'a pas qualité pour en imposer à une autre Puissance souveraine. — A cette objection, on peut répondre, il est vrai, que le gouvernement est libre de ne les pas accepter; mais il doit, alors, renvoyer l'extradé à la frontière, à moins que celui-ci ne consente à être considéré comme s'étant volontairement constitué prisonnier. Cela conduit à faire entamer, après la remise de l'extradé, les négociations qu'il était plus logique de poursuivre auparavant; la détention provisoire du fugitif n'est pas abrégée; l'extradition volontaire manque son but. — Ainsi, le système dont nous nous occupons concède au gouvernement requis un droit qui ne lui appartient pas; ou bien, il en vient, faute d'entente entre les deux gouvernements, à annuler l'extradition volontaire.

Le système belge attribue à l'extradition volontaire tous les

effets d'une extradition régulière. Il en résulte que le gouvernement requérant devrait se conformer à des conditions et à des réserves, qui n'ont été ni discutées ni acceptées. Cela revient encore à conférer au gouvernement requis le droit d'imposer au gouvernement requérant des obligations qui ne peuvent résulter que d'un libre accord de volontés. Il y a plus : si cette doctrine devait prévaloir, le gouvernement requérant serait fondé, dans beaucoup de cas, à refuser de recevoir l'extradé volontaire, et à exiger que les choses suivissent leur cours régulier. En effet, c'est sur la demande d'arrestation provisoire que le gouvernement requis devrait s'appuyer pour déterminer les conditions de l'extradition volontaire. Mais cette demande est ordinairement lancée au début de l'instruction, c'est-à-dire, à un moment où l'on ne connaît pas encore toutes les incriminations dont le fugitif sera l'objet. Si l'extradé volontaire doit être livré, sous la réserve qu'il sera poursuivi seulement sur les chefs visés dans la requête d'arrestation, le pays requérant a un intérêt évident à poursuivre l'accomplissement de toutes les formalités de l'extradition; car l'instruction peut relever ultérieurement d'autres chefs d'accusation, qui seront poursuivis et jugés à la suite d'une extradition régulière.

Le premier système est plus logique : il n'y a pas eu de convention passée entre le gouvernement requis et le gouvernement requérant, partant, pas d'obligations contractées par ce dernier, qui est libre de tout engagement; l'extradé n'a pas qualité pour soulever une exception tirée de sa fuite ou de la manière dont il a été livré; il se trouve sous le coup des lois qu'il est accusé d'avoir violées, et doit répondre de toutes les infractions qui lui sont imputées.

On ne saurait, toutefois, méconnaître ce qu'il y a de rigoureux à assimiler l'extradition volontaire à l'acte d'un fugitif qui vient librement se constituer prisonnier. Le plus souvent, le prévenu, en demandant à être livré sans retard, n'a qu'une seule pensée, celle d'abréger la détention provisoire et de répondre aux accusations formulées dans la demande d'arrestation. De son côté, le gouvernement requis, en le livrant, n'a en vue que ces mêmes accusations; peut-être refuserait-il son concours à l'extradition volontaire, s'il supposait que les poursuites dussent porter sur d'autres chefs.

Des considérations qui précèdent, il résulte que les effets de

l'extradition volontaire devraient être déterminés par un accord passé entre les deux gouvernements. Mais à quel moment cet accord devrait-il être établi? Ce n'est pas sur chaque espèce particulière, au moment où le détenu demande à être livré; car le temps nécessaire pour les négociations lui ferait perdre tout le bénéfice qu'il attend de l'extradition volontaire. Cet accord devrait être conclu, d'avance et une fois pour toutes, au moyen d'une stipulation spéciale, insérée dans le traité qui régit les relations des deux pays, en matière d'extradition.

Quel inconvénient y aurait-il à donner place dans un traité à la stipulation suivante?

« Tout malfaiteur fugitif, mis en état d'arrestation provisoire, qui demandera à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement régulier des formalités de l'extradition, pourra être poursuivi et jugé pour tous les chefs d'accusation relevés à sa charge et prévus par le traité. Toutefois, le gouvernement requérant devra notifier au gouvernement requis les incriminations qui feront l'objet des poursuites et qui n'auront pas été visées dans la demande d'arrestation provisoire. »

Une clause de cette nature couperait court à toute difficulté. Nous la formulons, d'ailleurs, à titre d'exemple. Il est évident qu'il appartiendrait aux gouvernements contractants de s'entendre sur le sens et sur la rédaction qu'il conviendrait d'y donner. Notre pensée est seulement d'insister sur l'utilité qu'il y aurait à déterminer, d'avance et d'une manière expresse, les conséquences de l'extradition volontaire.

Le droit conventionnel n'est pas encore fixé à cet égard. Il n'existe, dans les traités d'extradition conclus jusqu'à ce jour, aucune clause relative à l'extradition volontaire, et les gouvernements restent divisés sur la solution que la difficulté comporte.

La question a été plusieurs fois soulevée dans les rapports de la France avec la Belgique. Nous ne pouvons mieux faire, pour compléter ce chapitre, que de rapporter ici ce que le public a su des négociations poursuivies à ce sujet, et d'indiquer le *modus vivendi* établi en présence des divergences qui subsistent entre les gouvernements des deux pays.

Au mois de septembre 1866, le nommé Renneçon-Charpentier (1) abandonna furtivement la ville d'Arize (Marne), où il tenait

(1) *Gazette des Tribunaux* des 13 février, 5 juillet et 1er août 1867.

un commerce de vins. Déclaré d'abord en état de faillite, il fut bientôt sous le coup d'un mandat d'arrêt, décerné pour banqueroute frauduleuse. Le 14 octobre 1866, il était mis en état d'arrestation provisoire, à Liége, sur la production de ce mandat d'arrêt, à la requête du gouvernement français. Il demanda à être mis à la disposition des autorités de son pays, sans attendre l'accomplissement régulier des formalités de l'extradition. Sa requête fut accueillie par le gouvernement belge. Peu de temps après, il se trouvait à la disposition des autorités judiciaires d'Épernay, par suite de son extradition volontaire. L'arrêt de mise en accusation n'était pas encore intervenu. De ses explications, ainsi que des renseignements nouveaux recueillis par l'instruction, il résulta que les détournements, relevés contre lui, n'avaient pas le caractère frauduleux qu'on y avait attribué tout d'abord. Le juge d'instruction rendit une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre du chef de banqueroute frauduleuse, et renvoyant le détenu devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé sur divers chefs de banqueroute simple.

A cette époque, les relations de la France avec la Belgique, en matière d'extradition, étaient encore régies par le traité du 22 novembre 1834, aux termes duquel le délit de banqueroute simple n'était pas passible d'extradition.

Devant le tribunal correctionnel, Renneçon posa des conclusions tendant à faire déclarer que, arrêté provisoirement en Belgique en vertu d'un mandat d'arrêt décerné pour crime, il ne pouvait être jugé pour un délit, alors qu'il n'avait consenti à venir en France que parce qu'il était poursuivi pour crime de banqueroute frauduleuse. Il prétendit qu'il n'avait jamais eu l'intention de renoncer au bénéfice de l'extradition; qu'il avait seulement demandé au gouvernement belge à être extradé sans l'accomplissement des formalités prescrites par la convention internationale du 22 novembre 1834. Il soutint que, sur sa demande, le gouvernement belge avait consenti à l'extrader; qu'il devait, en conséquence, jouir de tout le bénéfice d'une extradition régulière, l'irrégularité de l'extradition ne pouvant pas plus lui être opposée qu'elle ne saurait l'être par lui au ministère public (arguments : arrêts de cassation des 18 juillet 1851 et 23 décembre 1852). Il demanda, enfin, le chef de banqueroute frauduleuse ayant disparu, à être immédiatement mis en liberté

ou reconduit à la frontière, ainsi qu'aurait dû l'être un accusé irrégulièrement extradé.

Le tribunal fit droit à cette requête, par un jugement du 29 décembre 1866, ainsi conçu :

« Attendu que l'exception opposée par Renneçon à l'action du ministère public est fondée sur ce que la demande adressée par lui au gouvernement belge n'avait pour objet que d'abréger les formalités d'extradition, et ne saurait avoir pour résultat de lui faire perdre le bénéfice de la règle d'après laquelle un prévenu extradé ne peut être jugé que sur le fait à raison duquel son extradition a été accordée;

« Attendu que, s'il est constant que Renneçon a librement consenti à être conduit en France pour y être jugé sur le crime spécifié dans le mandat d'arrêt en vertu duquel il avait été provisoirement arrêté, sans attendre l'accomplissement des formalités d'extradition, il n'est pas aussi certain qu'il ait consenti à être livré sans conditions à la justice de son pays;

« Attendu qu'il importe de connaître la teneur de la demande adressée par Renneçon au gouvernement belge;

« Surseoit à statuer sur l'exception jusqu'à ce que copie de la demande dont s'agit ait été produite à la diligence de M. le procureur impérial (1). »

Sur l'appel interjeté par le ministère public, l'affaire vint devant la cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui confirma le jugement du tribunal d'Épernay par l'arrêt suivant, rendu le 1er février 1867 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lettre de M. le procureur général de Liége du 30 janvier 1867, qu'au mois de septembre 1866, des poursuites furent dirigées devant le tribunal d'Épernay contre Renneçon, comme inculpé de banqueroute frauduleuse; que Renneçon s'était réfugié en Belgique; qu'un mandat d'arrêt fut décerné contre lui le 29 septembre 1866 par le juge d'instruction près le tribunal d'Épernay, pour banqueroute frauduleuse, et que le gouvernement français demanda son extradition ; que, par ordonnance rendue le 13 octobre 1866 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liége, le mandat d'arrêt fut rendu exécutoire, et que Renneçon fut arrêté le 14 octobre; que copie du mandat d'arrêt et de l'ordonnance le rendant exécutoire a été délivrée à Renneçon au moment de son arrestation; considérant que Renneçon a immédiatement adressé à M. le procureur général de Liége une demande ayant pour objet d'être livré aux

(1) Nous ne nous arrêterons pas à faire ici des réserves au sujet du sursis prononcé par ce jugement. Cette question a été traitée dans un chapitre précédent.

autorités françaises, sans attendre l'accomplissement des formalités prescrites pour les extraditions; que, par décision de M. le ministre de la justice belge du 21 octobre, la remise de la personne de Renneçon aux autorités françaises a été autorisée; qu'il a été en effet conduit à la frontière et livré aux autorités françaises; — considérant que Renneçon n'a point été interrogé par le juge d'instruction d'Épernay sur les faits de banqueroute simple, et que, dans le cours de l'information, il n'a pas consenti à être jugé sur ce délit; — considérant qu'à la date du 22 décembre, il est intervenu une ordonnance du juge d'instruction du tribunal d'Épernay qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Renneçon pour le crime de banqueroute frauduleuse, mais qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu de banqueroute simple; — considérant que Renneçon, encore bien qu'il ait demandé à être livré aux autorités françaises, n'en devait pas moins être traité comme un prévenu auquel l'extradition avait été appliquée; qu'en effet, Renneçon n'a été arrêté en Belgique que parce que son extradition était demandée par le gouvernement français; que la demande qu'il a formée pour être livré sans délai aux autorités françaises n'avait d'autre but que d'abréger les formalités de l'extradition, mais ne pouvait changer la nature de l'acte international en vertu duquel il était arrêté en pays étranger et remis par les autorités de ce pays à la justice française pour être jugé; qu'il subissait une véritable extradition, et que, par suite, il conservait le droit de réclamer ultérieurement l'application des principes qui régissent l'extradition entre la France et la Belgique; qu'il résulte des documents produits que le gouvernement belge n'a entendu livrer Renneçon à la justice française que comme un prévenu soumis à l'extradition et qui pourrait se prévaloir des règles qui lui sont applicables; — considérant que l'extradition de Renneçon n'ayant pu être obtenue et n'ayant en réalité été accordée que pour le crime de banqueroute frauduleuse, il ne peut être jugé sur le délit de banqueroute simple; — Par ces motifs, ordonne que Renneçon sera conduit à la frontière belge, où il sera mis en liberté. »

Cet arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Au début de l'audience, le procureur général donna lecture d'une lettre du ministre de la justice, lettre dont nous avons déjà fait mention et dont nous citons les pages suivantes :

« Monsieur le procureur général,

« Le nommé Édouard Renneçon-Charpentier, marchand de vins à Arize (Marne), ayant été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Épernay, du 19 septembre 1866, ses créanciers apprirent qu'il avait fait passer une grande partie de ses marchandises en Belgique et avait ouvert à Liége une maison de commerce. Une information fut

ouverte d'après leur plainte sur tous les faits délictueux qui pouvaient accompagner cette faillite, et, en vue d'atteindre la personne du fugitif, M. le procureur général de Paris me transmit un mandat d'arrêt en date du 29 septembre, délivré par le juge d'instruction d'Épernay. La banqueroute frauduleuse y était spécifiée, conformément au traité du 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique, et, aux termes de l'article 4, je fis réclamer l'arrestation provisoire par l'entremise de Son Excellence le ministre des affaires étrangères, comme préliminaire d'une demande d'extradition.

« Cette demande ne pouvait être examinée par le gouvernement belge qu'après production ultérieure d'un arrêt de renvoi aux assises et sur l'avis d'une chambre d'accusation belge.

« Arrêté à Liége le 14 octobre, Renneçon était placé dans un état provisoire qui pouvait cesser par notre renonciation, si l'instruction ne constatait pas un crime prévu au traité, ou par le simple fait d'expiration d'un délai de trois mois sans production régulière de notre part. Il ne jugea pas convenable d'attendre que toutes les formalités d'une extradition régulière fussent accomplies, et il manifesta spontanément l'intention formelle d'être livré aux autorités de son pays. Je fus officiellement avisé de ce fait, lorsque déjà l'inculpé avait été remis, le 28 octobre 1866, à Quiévrain, entre les mains de la gendarmerie française et placé dans les liens du mandat, qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par son arrêt du 9 juillet 1859, étend son influence sur tous les crimes ou délits que l'information non terminée pourra constater.

« Les conséquences de ce retour volontaire de Renneçon, au point de vue de la situation judiciaire, paraissaient fort simples et légalement indiscutables. Le gouvernement français ne peut pas consentir à pactiser avec les coupables présumés qui se sont soustraits par la fuite à l'action de la justice française. Il traite seulement avec la puissance étrangère, dont il invoque les bons offices, à charge de réciprocité et conformément aux traités qui prévoient une concession bénévole dérogeant aux droits rigoureux de la souveraineté. Il ne pouvait voir dans le retour de Renneçon qu'un fait de constitution volontaire, inspiré au fugitif par son devoir comme citoyen justiciable de nos tribunaux, ou par son intérêt bien entendu comme inculpé. Il n'y avait pas eu, en effet, de demande définitive d'extradition, puisque les résultats de l'information étaient encore inconnus.

« Si les indices du crime de banqueroute frauduleuse venaient à se dissiper, le gouvernement français aurait été dans l'impossibilité de maintenir de ce chef des prétentions à une application du traité. D'un autre côté, si l'enquête avait révélé d'autres crimes que celui de banqueroute frauduleuse (et, par exemple, des faux), l'arrêt de renvoi aurait relevé et précisé ces divers chefs, et l'extradition eût alors été réclamée

dans les termes de cet arrêt. Enfin, l'extradition eût été accordée purement et simplement ou avec des réserves, et le gouvernement serait resté libre de décliner les conditions imposées, s'il les avait jugées contraires à sa dignité ou aux intérêts de la justice. Telle est la marche régulière d'une négociation internationale. Elle ne peut être poursuivie avec la personne du contumax, et il est évident que, tant que l'information n'est pas complète, si un gouvernement s'abaissait jusqu'à accepter du fugitif une soumission conditionnelle et limitée à tel ou tel chef de prévention, il se lierait les mains et ne pourrait plus poursuivre les autres crimes, alors inconnus, que l'information viendrait lui révéler. Ainsi, en fait et en droit, il était impossible de supposer que le retour de Renneçon en France pût être considéré comme un cas d'application du traité. Une extradition régulièrement débattue entre la France et la Belgique était le seul acte qui pût créer des obligations réciproques entre les deux nations, et il est à peine besoin de rappeler ce principe de droit des gens, que les actes particuliers à telle ou telle espèce, pas plus que les conventions générales, ne peuvent attribuer aucun droit aux fugitifs qui n'y participent pas et contre lesquels ils sont dirigés.

« C'est dans ces circonstances que l'instruction judiciaire contre Renneçon se poursuivit et fut close par une ordonnance non attaquée dans les délais légaux. Le prévenu obtenait un non-lieu quant au chef de banqueroute frauduleuse, mais il était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour délit de banqueroute simple. On lui avait reproché, en effet, dans son interrogatoire du 4 décembre 1866, de n'avoir pas fait sa déclaration de faillite dans les trois jours de la cessation de ses payements, de n'avoir pas de livres d'inventaire ou d'avoir des livres irrégulièrement tenus; enfin, de s'être livré à des emprunts ou circulation d'effets dans l'intention de retarder sa faillite (§ 3, 4 et 6 de l'article 586 du Code de commerce).

« A l'audience du tribunal correctionnel d'Épernay du 29 décembre 1866, la défense s'efforça d'attribuer à Renneçon la situation d'un extradé pour crime, qui ne pouvait, dès lors, être jugé pour un délit. Le tribunal ordonna le sursis, mesure régulière et logique en soi, puisqu'elle tendait à vérifier une exception préjudicielle (1); mais au lieu de demander au gouvernement français, par l'organe de son ministre de la justice, l'interprétation des actes de sa compétence, le tribunal réclamait la production d'une copie de la demande adressée par Renneçon aux autorités belges. Il faisait donc dépendre sa décision d'une sorte de contrat passé à l'insu et en dehors du gouvernement français entre le fugitif et la Belgique, et qui aurait lié soit le gouvernement français, soit la justice de notre pays.

(1) Nous renouvelons ici les réserves que nous avons faites sur le jugement d'Épernay.

« Cette première erreur doit être signalée à la Cour suprême, et si je ne la défère pas expressément à sa censure, c'est que cette décision judiciaire ne subsiste plus légalement. En effet, le ministère public interjeta appel. Il se fondait sur ce qu'il n'avait pas d'autorité pour faire exécuter à l'étranger un jugement rendu par un tribunal français, et ce moyen fut accueilli par la Cour impériale de Paris; mais elle tomba bientôt dans une série d'erreurs plus graves encore que celles des premiers juges. Au lieu de maintenir le sursis, en vue de s'adresser au gouvernement français pour résoudre une question qu'elle croyait internationale, elle procéda à des vérifications en pays étranger; puis, quand elle crut avoir mis ainsi l'affaire en état, à son point de vue, elle évoqua le fond de l'affaire par interprétation de l'article 215 du Code d'instruction criminelle.

« Son arrêt du 1er février 1867 vise une lettre du procureur général de Liége, du 30 janvier 1867, qui déclare parler au nom du ministre de la justice belge. Il vise une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Liége, qui avait rendu exécutoire en Belgique le mandat d'arrêt dirigé contre Renneçon. Il vise une décision du ministre de la justice de Belgique, ordonnant la réintégration de Renneçon aux frontières françaises. Il déduit de ces diverses pièces, qui n'ont été ni contrôlées par le gouvernement français, ni obtenues par son intermédiaire, que le gouvernement belge n'a entendu livrer Renneçon à la justice française que comme un prévenu soumis à l'extradition et qui pourrait se prévaloir des règles applicables à la matière. Il décide enfin, en « *interprétant à la fois le traité et* » ce qu'il appelle « *l'acte d'extradition* », que l'extradition de Renneçon n'avait pu être obtenue et n'avait en réalité été accordée que pour le crime de banqueroute frauduleuse. Il ordonne en conséquence que le prévenu sera reconduit à la frontière belge, où il sera mis en liberté.

« Il n'y a pas un considérant de cet arrêt qui ne viole les principes les plus incontestables de notre droit public.....

« IV. L'arrêt dénoncé devait déclarer que les juridictions françaises étaient saisies de plein droit en dehors des principes de l'extradition, et que Renneçon était dans la situation de tout prévenu ordinaire, auquel la justice ne doit que son impartialité et les garanties actuelles accordées par la loi. Il a donc violé la règle de la compétence, en omettant de statuer dans son dispositif sur le fond, et en se dessaisissant, après évocation, sans se réserver même le droit de prononcer par défaut à un jour déterminé. Une ordonnance du juge d'instruction d'Épernay avait renvoyé Renneçon devant le tribunal correctionnel, conformément à l'article 130 du Code d'instruction criminelle. Le tribunal était légalement saisi de l'action du ministère public, et, par suite, la Cour qui prononçait l'évocation devait vider les questions résultant du procès. Après avoir vérifié près de moi en quel état le prévenu lui était livré, et si des restrictions étaient imposées à l'action publique par l'effet d'une

convention diplomatique, elle n'avait plus qu'à procéder sur les faits incriminés, comme à l'égard d'un prévenu ordinaire, par un renvoi des poursuites ou par une condamnation.

« Ces principes sont consacrés par plusieurs arrêts de la Cour suprême. On lit, en effet, dans l'arrêt du 30 juillet 1845 (Bastianesi), que la mise en jugement de l'extradé ayant été ordonnée par l'autorité compétente, il ne dépendait pas de la Cour d'assises de ne pas procéder au jugement de l'accusation dont elle était légalement saisie. L'arrêt du 5 septembre 1845 (Grandvaux) affirme que les procédures criminelles doivent suivre leur cours légal, et que les décisions des tribunaux ne portent pas atteinte au droit du gouvernement d'assurer en tout état de cause l'exécution du traité. Il résulte enfin de l'arrêt du 18 juillet 1854 (Viremaître), que par le seul fait de la remise au gouvernement français de l'accusé extradé, les tribunaux sont légalement investis du droit de prononcer sur l'accusation portée contre lui.

« Ce sont là les véritables principes que la France a toujours proclamés dans ses rapports avec les nations étrangères, qui ont pris place dans le droit des gens, et qu'il importe de maintenir énergiquement comme la base de nos obligations et de nos droits en cette matière importante..... »

Conformément à cette opinion, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant, à la date du 4 juillet 1867 :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Meynard de Franc en son rapport, et M. le procureur général Delangle dans ses réquisitions;

« Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, 6 de la constitution du 14 janvier 1852; 1 et 4 du traité d'extradition entre la France et la Belgique, du 22 novembre 1834; ensemble les lois du 16-24 août 1790, titre II, article 13, et du 16 fructidor an III, et enfin la constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre v, article 3;

« Attendu que les traités et conventions d'extradition sont des actes diplomatiques de gouvernement à gouvernement; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de les expliquer ni de les interpréter, et moins encore en s'appuyant sur des documents qui émanent exclusivement d'agents d'une Puissance étrangère;

« Attendu, d'ailleurs, que le prévenu Renneçon-Charpentier, voulant se soustraire aux délais qui auraient été nécessités par l'accomplissement des formalités préalables à l'extradition, aux termes de l'article 4 du traité du 22 novembre 1834, a demandé et obtenu d'être immédiatement livré aux autorités françaises; qu'ainsi, rentré en France par un effet de sa propre initiative, il est sans droit pour se plaindre de l'inobservation des conditions applicables aux cas d'extradition;

« Attendu de plus qu'aucune loi n'autorise les cours et tribunaux à prescrire qu'un prévenu qu'ils considèrent comme détenu en dehors des conditions stipulées par les traités d'extradition sera reconduit à la frontière de la Puissance qui l'a livré, pour y être mis en liberté; qu'une telle mesure est dans les attributions exclusives de l'administration;

« D'où suit qu'en déclarant que Renneçon-Charpentier ne pouvait être jugé en France pour un délit de banqueroute simple, et en ordonnant qu'il serait reconduit à la frontière belge pour y être mis en liberté, la Cour impériale de Paris a méconnu la règle de la compétence, commis un excès de pouvoir, et formellement violé les dispositions ci-dessus visées;

« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt du 1er février dernier qui a prescrit qu'il serait reconduit à la frontière belge et qu'il y serait mis en liberté;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée, à la diligence du procureur général près la Cour. »

A la même époque, une autre affaire se présenta, dans des conditions analogues, à l'examen de nos tribunaux (1). — Le nommé Faure de Monginot, agent d'affaires, s'était réfugié en Belgique. Mis en état d'arrestation provisoire, sur un mandat d'arrêt produit par le gouvernement français, et décerné pour complicité de banqueroute frauduleuse, il demanda à être livré, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition. Sa requête accueillie, il fut mis à la disposition des autorités judiciaires de Paris, avant que l'arrêt de mise en accusation eût été rendu. Une ordonnance du juge d'instruction déclara bientôt qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui sur le chef de complicité de banqueroute frauduleuse, mais le renvoya devant le tribunal correctionnel pour délits d'escroquerie et d'abus de confiance. Aux termes du traité du 22 novembre 1834, ces délits n'étaient pas passibles d'extradition. Faure de Monginot soutint que, son extradition n'ayant été accordée par le gouvernement belge que pour le crime de banqueroute frauduleuse, il ne pouvait être jugé sur les autres chefs qui lui étaient imputés. Cette prétention fut admise par un jugement du tribunal de la Seine, en date du 29 mars 1867. Appel interjeté par le ministère public, le jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 24 mai 1867, et dont voici le texte :

« Considérant que Faure de Monginot soutient que, son extradition

(1) *Gazette des Tribunaux* du 6 juin 1867, et Sirey, 1867. 1-414.

n'ayant été accordée par le gouvernement belge que pour le crime de banqueroute frauduleuse, il ne peut être jugé sur les délits d'escroquerie et d'abus de confiance; — considérant que, lorsqu'il y a lieu de rechercher si l'extradition s'est produite régulièrement, s'il s'agit d'interpréter les traités internationaux ou les conventions spéciales qui ont ordonné la remise d'un prévenu, les tribunaux ne sont pas compétents pour apprécier et résoudre ces difficultés, et qu'il appartient au gouvernement seul de les trancher; mais qu'il n'en est pas de même lorsque les faits sont constants; que le sens des traités ou des conventions spéciales n'est pas contesté; qu'il s'agit seulement de décider si les circonstances qui ont précédé et accompagné la remise du prévenu à la justice française présentent les caractères de l'extradition; qu'en ce cas, les tribunaux doivent statuer sur l'exception soulevée par le prévenu; — considérant que les faits présentent tous les caractères d'une extradition; — qu'on remarque, en effet, la demande d'extradition formée par le gouvernement français, l'arrestation du sieur Monginot à Bruxelles par suite de cette demande, la décision du gouvernement belge portant que le prévenu sera livré aux autorités françaises, et l'avis donné de cette décision au gouvernement français par la voie diplomatique; — considérant que la demande formée par Faure de Monginot de ne pas attendre l'accomplissement complet des formalités exigées pour l'extradition, ne peut changer la nature de l'acte international qui est intervenu; — qu'en réalité, Faure de Monginot a été arrêté à Bruxelles et livré aux autorités françaises malgré sa volonté, et que le consentement qu'il a donné n'a eu d'autre objet que d'abréger les délais qui pouvaient prolonger sa détention et retarder sa remise aux autorités françaises, remise à laquelle il pensait ne pouvoir se soustraire; — qu'il suit de ce qui précède que Faure de Monginot a été livré aux autorités françaises par suite d'une extradition, et que les principes qui régissent l'extradition doivent être appliqués; — qu'ainsi l'extradition n'ayant été accordée que pour le crime de banqueroute frauduleuse, Faure de Monginot ne peut être jugé, dans l'état où il se trouve sur les délits d'escroquerie et d'abus de confiance qui lui sont reprochés, sauf à procéder contre lui par défaut ou autrement, s'il y a lieu; — considérant que Faure de Monginot n'a pas renoncé dans le cours de l'instruction à opposer l'exception qu'il présente; — que cette renonciation ne pourrait résulter que d'une renonciation formelle, faite en connaissance de cause, que, malgré l'extradition, il consentait à être jugé sur les délits d'escroquerie et d'abus de confiance; — que cette déclaration n'existe pas; — qu'en donnant devant le juge d'instruction des explications sur les faits constituant les délits en même temps que sur ceux établissant le crime, Faure de Monginot n'a pas renoncé à la faculté qu'il pouvait avoir de ne pas être jugé sur les délits; — que, sous peine d'aggraver sa situation à l'égard même de l'inculpation de crime, il a dû, comme il le déclare, chercher à expliquer et à atténuer tous les faits qui lui étaient opposés;

sur la partie du jugement ordonnant que Faure de Monginot sera conduit à la frontière belge, où il sera mis en liberté; — considérant qu'il existait un contentieux entre Faure de Monginot, qui demandait à être reconduit à la frontière, et le ministère public, qui concluait à ce qu'il fût retenu et jugé; — que le tribunal devait statuer sur ce contentieux; — qu'en décidant que Faure de Monginot serait mis en liberté à la frontière belge, il n'a pas plus excédé ses pouvoirs qu'en ordonnant que les portes de la prison s'ouvriraient devant un prévenu détenu et acquitté; — que la force des choses exige que Faure de Monginot ne soit mis en liberté qu'à la frontière; — qu'autrement, s'il était mis en liberté en France, il pourrait être arrêté immédiatement en vertu d'un mandat d'arrêt, et qu'il ne pourrait plus se refuser à être jugé; — Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Cet arrêt fut également dénoncé à la Cour de cassation sur l'ordre du ministre de la justice, et annulé, dans l'intérêt de la loi, par l'arrêt suivant, rendu le 25 juillet 1867 :

« LA COUR; — Vu les articles 6 de la constitution du 14 janvier 1852; 1 et 4 du traité d'extradition entre la France et la Belgique du 22 novembre 1834; ensemble les lois des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et du 16 fructidor an III; et la constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre v, article 3; — attendu que les traités et conventions d'extradition sont des actes diplomatiques de gouvernement à gouvernement; qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de les expliquer ni de les interpréter, et qu'elle doit s'arrêter et surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une extradition; — attendu, d'ailleurs... » (Le surplus comme à l'arrêt Renneçon-Charpentier.)

Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la doctrine suivie par le gouvernement français et consacrée par la Cour de cassation : tout malfaiteur fugitif, arrêté provisoirement à l'étranger, et qui est livré, sur sa demande, avant l'accomplissement des formalités de l'extradition, est considéré, en France, comme s'étant constitué volontairement prisonnier, et doit répondre de tous les chefs d'accusation relevés à sa charge.

Sans doute l'attention des autorités belges fut appelée sur la traitement que le gouvernement français voulait appliquer eux nommés Renneçon-Charpentier et Faure de Monginot. Peut-être même le gouvernement belge crut-il devoir appuyer la demande des extradés volontaires, demande tendant à n'être pas jugés pour des faits non prévus par le traité d'extradition franco-belge, et à être reconduits à la frontière. Toujours est-il qu'une

intervention eut lieu, et que la question de principe fut l'objet d'une discussion diplomatique. Mais les deux gouvernements ne purent s'entendre, et restèrent divisés sur les conséquences qu'il convient d'attribuer à l'extradition volontaire.

La trace de ces débats et de ces divergences se trouve dans un document officiel émané de la Belgique. En 1868, c'est-à-dire, dans l'année qui suivit le règlement des affaires Renneçon-Charpentier et Faure de Monginot, la Chambre des représentants de Belgique fut appelée à statuer sur un nouveau projet de loi relatif aux extraditions. — Ce projet de loi, dûment voté et promulgué, est devenu la loi du 5 avril 1868, qui a régi la matière dans ce pays jusqu'au 15 mars 1874.— Dans le cours de la discussion, la question de l'extradition volontaire fut soulevée par un député, M. Liénart, et donna lieu à l'incident dont voici le compte rendu (1).

« M. LIÉNART. — Messieurs, avant que la Chambre aborde le vote du projet de loi, je désire lui présenter quelques observations que m'a suggérées un incident qui s'est passé, il y a quelque temps, et qui est relatif à l'application de la loi sur les extraditions.

« Les formalités que comporte l'extradition ont été édictées par la loi dans l'intérêt de l'individu dont on demande l'extradition. C'est là un point certain, incontestable.

« Il peut donc, s'il le juge convenable, renoncer à tout ou partie de ces formalités préliminaires pour hâter l'instant où il sera extradé.

« Mais, s'il agit ainsi, il n'est pas exact de prétendre, comme l'a fait un gouvernement voisin, que l'individu se présente volontairement au gouvernement qui a demandé son extradition.

« L'individu, dans ce cas, ne va pas spontanément au-devant de la justice de ce gouvernement. Bien au contraire, s'il se livre, c'est parce que, les formalités de l'extradition accomplies, il aurait été livré un peu plus tard quand même et malgré lui.

« Le cas s'est présenté, et le gouvernement français, car c'est à lui que je fais allusion, a soutenu que l'individu qui, dans de semblables circonstances, se trouvait sous sa main, y était, non pas en vertu des traités d'extradition, mais par son propre fait, par suite d'une présentation volontaire, et il en a conclu que, dans cette hypothèse, la loi sur l'extradition n'avait plus rien à faire; que lui, gouvernement, n'était pas lié par les réserves et les garanties inscrites dans cette loi, mais qu'il exerçait la plénitude de sa juridiction ordinaire et commune.

« C'est là évidemment une interprétation judaïque et par trop rigou-

(1) *Moniteur belge*. Chambre des représentants. Séance du 7 mars 1868, p. 793.

reuse, et c'est pour empêcher à l'avenir de pareilles prétentions de s'élever que je m'étais proposé de présenter à la sanction de la Chambre un amendement ainsi conçu :

« ART. 7 *bis*. — Il sera toujours loisible à l'individu dont l'extradition est demandée de renoncer à tout ou partie des formalités préliminaires de l'extradition.

« Dans ce cas, il n'en sera pas moins considéré comme ayant été extradé et jouira du bénéfice de l'article 7. »

« A la suite d'un entretien avec l'honorable ministre de la justice, j'ai été amené à renoncer à mon amendement.

« Toutefois, à raison des inquiétudes que l'incident dont j'ai parlé a éveillées, je crois qu'il serait infiniment désirable que le gouvernement fît connaître publiquement quelle est son opinion dans cette question et par quel moyen il compte à l'avenir faire prévaloir cette opinion vis-à-vis des Puissances étrangères avec lesquelles il a contracté des traités d'extradition. »

« M. BARA, *ministre de la justice*. — Une difficulté a effectivement surgi entre le gouvernement belge et le gouvernement français au sujet de l'application de la loi sur les extraditions. Le gouvernement français a soutenu que, lorsqu'un prévenu lui était livré sans l'accomplissement des formalités inscrites dans la loi de 1833, le prévenu était censé s'être rendu volontairement à la justice de son pays et que dès lors ce prévenu devait répondre de toute espèce de délit.

« Cette opinion n'a pas été partagée par le gouvernement belge; nous avons continué à réclamer les personnes ainsi livrées, et la cour d'appel de Paris a adopté notre opinion.

« Mais, pour prévenir le retour des faits dont il vient d'être parlé, pas n'est besoin de disposition dans la loi, il suffit d'une clause dans le traité, et cette clause est facile à obtenir.

« Lorsqu'un individu ne voudra pas passer par les formalités prescrites par la loi, nous dirons au gouvernement français : L'acceptez-vous ainsi? S'il s'y refuse, nous ne livrerons pas le prévenu, ou il passera par les formalités prescrites.

« Le gouvernement français sera averti, les personnes à extrader seront averties. Si un accusé nous dit : je veux retourner en France quand même! il est libre, il peut aller répondre à la justice de son pays.

« Je crois que ces explications suffiront pour que M. Liénart n'insiste pas sur son amendement. »

« M. LIÉNART. — Comme je l'ai déjà dit, je n'insiste pas, puisqu'il est entendu que la loi des extraditions doit recevoir l'interprétation que j'ai indiquée, et que le gouvernement, après avoir défendu cette interprétation par ses protestations, a pris une mesure qui à l'avenir rendra impossible le renouvellement de ce conflit. »

Il résulte de la déclaration de M. Bara que, dans la pensée du gouvernement belge, l'extradé volontaire doit être considéré comme livré en vertu d'une extradition régulière, et doit être admis à bénéficier des conditions stipulées dans le traité conclu avec le pays requérant.

Cette même déclaration indique aussi le mode de procéder suivi par le gouvernement belge, pour le règlement de cette question, dans ses rapports avec le gouvernement français. Lorsqu'un individu, arrêté provisoirement en Belgique sur la requête du gouvernement français, demande à être livré sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition, l'administration belge le prévient des conséquences qui sont attribuées, en France, à l'extradition volontaire. S'il persiste dans sa résolution, il est conduit à la frontière. Mais on lui fait signer préalablement une déclaration constatant sa renonciation formelle au bénéfice que lui aurait asssuré, le cas échéant, une extradition effectuée conformément aux prescriptions du traité franco-belge.

La convention actuellement en vigueur entre les deux pays a été conclue le 29 avril 1869, c'est-à-dire, postérieurement à la promulgation de la loi belge de 1868 et postérieurement aux affaires Renneçon-Charpentier et Faure de Monginot. La question de l'extradition volontaire n'y fait l'objet d'aucune clause spéciale. Il faut en conclure que les négociateurs n'ont pu se mettre d'accord sur la solution qu'elle comporte; car il n'est pas admissible qu'elle n'ait pas été examinée et mûrement discutée. Les traités conclus depuis lors, soit par la France, soit par d'autres Puissances, n'ont également consacré aucune stipulation au règlement de l'extradition volontaire. C'est donc un point sur lequel le droit conventionnel n'est pas encore fixé. Mais il est facile de prévoir que, les demandes d'extradition volontaire se multipliant à mesure que la pratique des extraditions prend plus d'extension, les gouvernements ne tarderont pas à comprendre qu'il est de l'intérêt de la justice de favoriser de telles requêtes. Sous l'empire de cette pensée, les divergences s'évanouiront, et le droit d'extradition aura fait une nouvelle conquête.

LIVRE VI

DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES

Les diverses procédures, qui forment l'objet de ce livre, n'ont pas toujours avec l'extradition un rapport direct. Cependant, elles s'en rapprochent par plusieurs points d'analogie ; elles sont destinées, comme l'extradition, à concourir au service de la justice et ne s'exercent qu'en matière pénale ; ce sont des procédures internationales, qui permettent à l'autorité judiciaire d'étendre son action au delà des frontières et de rechercher le malfaiteur en fuite à l'étranger ; souvent, elles sont poursuivies concurremment avec l'extradition, dont elles complètent les effets ; elles empruntent aussi la voie diplomatique ; la forme en est réglée par des stipulations conventionnelles ; enfin, c'est dans les traités d'extradition qu'il faut rechercher les clauses qui s'y rapportent.

Voilà des motifs suffisants pour qu'une place y soit donnée dans cet ouvrage.

Ces procédures sont au nombre de cinq : Commissions rogatoires, comparution de témoins, confrontation des détenus, communication de pièces et notification d'actes.

Nous allons les reprendre séparément et en indiquer, dans une rapide étude, l'objet et le mécanisme.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS ROGATOIRES.

En matière pénale, lorsque des témoins, domiciliés hors du canton ou de l'arrondissement où se poursuit l'information, se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction commet le juge de paix de leur canton ou le juge d'instruction de

leur arrondissement à l'effet de recevoir leur déposition. (Art. 83, 84, 90, Code d'instr. cr.). De même, lorsque des témoins résident dans une localité éloignée et que leur comparution personnelle ne paraît pas nécessaire, leur déposition est reçue par le magistrat compétent du ressort de leur résidence, sur un mandat adressé par le juge chargé de l'instruction du procès criminel ou correctionnel. La même procédure est encore suivie, quand il s'agit d'effectuer, dans un autre arrondissement, une constatation quelconque, un relevé d'état de lieux, une enquête, une expertise,... etc. — Ce mandat, adressé par un magistrat à un autre magistrat, ou par un tribunal à un autre tribunal, pour provoquer dans un autre ressort certains actes de procédure, est ce qu'on appelle une commission rogatoire.

L'usage des commissions rogatoires existe également en matière civile (art. 266 et 1035, Code de pr. civ.) dans les rapports entre magistrats d'un même pays, et il s'est étendu jusqu'aux relations avec les tribunaux étrangers. Mais nous n'avons à nous occuper ici que de celles qui sont adressées en matière pénale; ce sont les seules qui soient réglées dans les traités d'extradition, et qui aient avec l'extradition des points communs.

L'utilité que peut offrir, en certains cas, pour une instruction criminelle, l'emploi des commissions rogatoires, adressées à une autorité judiciaire étrangère, est facile à saisir : il peut y avoir intérêt à obtenir la déposition d'un témoin actuellement établi à l'étranger, à effectuer une enquête ou une expertise au delà de la frontière. Les commissions rogatoires permettent de pourvoir à ces éventualités, et de réunir toutes les informations qui peuvent éclairer l'œuvre de la justice. Il y a donc intérêt à en régulariser l'emploi et à déterminer les conditions nécessaires pour que l'exécution en soit assurée.

Le magistrat ou le tribunal, qui reçoit une commission rogatoire d'un magistrat ou d'un tribunal étranger, n'est pas tenu d'y donner suite, si une loi spéciale ou un traité diplomatique ne lui en fait une obligation expresse. Aussi les gouvernements ont-ils été amenés à régler cette question par des stipulations conventionnelles.

Les clauses, qui y sont consacrées, font partie des traités d'extradition. Ce n'est pas que des commissions rogatoires, en matière criminelle, ne puissent être adressées à l'étran-

ger en dehors de toute extradition. Mais la procédure, instruite pour obtenir la remise d'un malfaiteur fugitif, est souvent accompagnée de l'envoi d'une commission rogatoire. L'individu poursuivi a emporté, dans sa fuite, des objets ou des valeurs, qui peuvent servir de pièces à conviction; ou bien, pendant son séjour à l'étranger, il a fait telles déclarations ou tels actes, de nature à éclairer l'instruction. En un mot, il y a sujet à enquête ou à expertise, c'est-à-dire, sujet à commission rogatoire. D'autre part, les traités d'extradition sont les seuls actes internationaux qui aient exclusivement rapport aux matières pénales. Il n'est donc pas surprenant que les négociateurs aient été amenés à joindre aux stipulations relatives à l'extradition une clause destinée à réglementer l'emploi des commissions rogatoires pour l'étranger.

Ces considérations ne sont pas, d'ailleurs, spéciales aux commissions rogatoires; elles s'appliquent également aux autres procédures internationales qui seront étudiées dans ce livre.

Les stipulations conventionnelles, relatives aux commissions rogatoires, ont un double effet : elles créent, pour les magistrats du pays requis, l'obligation d'exécuter le mandat émané de l'autorité judiciaire étrangère; de plus, elles assurent aux deux pays une complète réciprocité.

Nous n'avons plus à établir que le pouvoir judiciaire se trouve lié par un acte conventionnel passé par le pouvoir exécutif : la démonstration a été faite, une fois pour toutes, lorsqu'il s'est agi de prouver que l'autorité judiciaire est tenue d'appliquer les conventions d'extradition. Le raisonnement serait ici le même; c'est une conséquence de même ordre et tout aussi rigoureuse à tirer du principe de la séparation des pouvoirs. — On peut donc tenir pour certain que les magistrats du pays requis sont liés par la convention, qu'ils doivent exécuter les commissions rogatoires qui leur parviennent régulièrement.

Reste à indiquer les conditions à remplir, pour que la transmission en soit considérée comme régulière. Une seule est imposée expressément par le droit conventionnel : la commission rogatoire doit être envoyée par voie diplomatique. On connaît les garanties attachées à ce mode de transmission : c'est une preuve que la commission rogatoire est inspirée par des motifs sérieux, et que les renseignements réclamés ont un intérêt réel pour la justice. Il est à présumer, en effet, que le magistrat, de qui elle émane, ne s'est pas, sans de graves raisons, déterminé

à lancer un mandat, qui devra encourir plusieurs examens successifs avant d'arriver à destination. De plus, l'emploi de la voie diplomatique met en présence les deux gouvernements intéressés : le gouvernement requérant présente la commission rogatoire sous sa responsabilité et en garantit le caractère; le gouvernement requis se trouve couvert, dans une certaine mesure, contre les réclamations que l'exécution du mandat pourrait susciter de Puissances tierces.

Voici donc la route que la commission rogatoire doit parcourir : elle arrive, par les soins de l'autorité judiciaire qui l'a formulée, dans les mains du procureur général du ressort, qui la transmet au ministre de la justice; celui-ci la communique au ministre des affaires étrangères, qui l'envoie à l'agent diplomatique accrédité près du pays requis; elle est remise au ministre des affaires étrangères de ce pays, et parvient, par une filière analogue, à l'autorité judiciaire chargée d'y donner suite; enfin, elle refait, en sens inverse, les mêmes étapes, et revient au point de départ, avec les pièces qui en constatent l'exécution.

Il est une autre condition, que n'indiquent pas les traités diplomatiques, et que la jurisprudence internationale impose cependant d'une manière absolue : les commissions rogatoires, transmises à l'étranger, ne doivent pas avoir pour sujet une infraction politique, ni se référer à un procès politique. Cette règle se fonde exactement sur les mêmes motifs qui s'opposent à ce que l'extradition ait lieu en matière politique. Les gouvernements ne veulent pas prêter les mains à des poursuites exercées pour des faits dont la criminalité n'est pas absolue, et dans lesquelles la justice peut être entraînée parfois à faire œuvre de parti.

Outre ces conditions générales, qui sont de règle en droit international, la procédure, dont nous nous occupons, peut être soumise, par des stipulations conventionnelles expresses, à d'autres conditions particulières. En voici une, notamment, qui est consacrée par l'article 12 du traité franco-bavarois, du 29 novembre 1869 :

« Les Hautes Parties contractantes se réservent, toutefois, le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant. »

Cette clause a été évidemment inspirée par le même ordre

d'idées qui ont dicté la règle d'après laquelle les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition. C'est un corollaire éloigné de cette règle, et l'application en est peu favorable aux intérêts de la justice. On se rend compte des obstacles qui peuvent résulter, pour la recherche de la vérité, du refus opposé par la Puissance requise à l'exécution d'une commission rogatoire, parce qu'un de ses nationaux se trouve impliqué dans les poursuites. Il faut dire, d'ailleurs, que la restriction insérée dans le traité bavarois ne paraît pas avoir chance d'être acceptée par la jurisprudence internationale : elle ne figure dans aucune des conventions conclues par la France et par d'autres États, postérieurement au traité du 29 novembre 1869. Nous savons, en outre, que le principe, en vertu duquel les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition, est mis en discussion, et paraît déjà fort ébranlé. Les critiques, qu'il soulève, s'appliquent avec plus de force encore à la restriction bavaroise.

L'exécution des commissions rogatoires entraîne souvent des frais. Nous avons indiqué, dans un chapitre spécial, l'attribution qui en est faite. D'après une règle généralement reçue, les frais dont il s'agit restent à la charge de la Puissance sur le territoire de laquelle la commission rogatoire est exécutée. Une sorte de compensation s'établit naturellement entre les deux gouvernements, qui évitent ainsi les ennuis et les difficultés de règlements de comptes incessants.

Il n'est fait d'exception que pour les expertises criminelles, commerciales ou médico-légales, qui sont réclamées rarement et peuvent entraîner des frais considérables : le gouvernement requis est fondé à demander la restitution des frais résultant de commissions de cette nature. Cette exception est entrée depuis peu dans le droit conventionnel ; car elle figure, pour la première fois, dans le traité conclu entre la France et la Belgique, le 29 avril 1869 (art. 13).

La règle générale a prévalu pour tous les autres cas : les frais restent à la charge du gouvernement requis.

Une seule convention fait dissonance dans cette harmonie : c'est le traité du 10 juillet 1854, entre la France et la Principauté de Waldeck et Pyrmont, qui contient la clause suivante (art. 11) : « Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du gouvernement qui la demande. »

Les premières stipulations conventionnelles, relatives aux com-

missions rogatoires adressées à l'étranger, en matière pénale, ne remontent pas à une époque bien éloignée. Dans la série des conventions négociées par la France, le traité du 7 novembre 1844, avec les Pays-Bas, est le premier qui règle la question. Et ce n'est encore qu'un essai isolé! Les conventions postérieures, de 1844 à 1853, n'y consacrent aucun article. Le traité du 23 janvier 1853, avec le Wurtemberg, contient la stipulation suivante (art. 11) :

« Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient. »

Cette clause est reproduite dans toutes les conventions postérieures.

En 1869, la formule se complète. Voici le texte de l'article 13 du traité franco-belge du 29 avril :

« Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales..... »

Telle est la rédaction consacrée par les traités les plus récents.

L'examen des traités conclus par les autres Puissances entre elles, permet de constater que le droit conventionnel est, sur ce point, conforme aux indications que nous avons données.

CHAPITRE II.

COMPARUTION DE TÉMOINS.

La commission rogatoire est le plus souvent employée pour obtenir la déposition d'un témoin résidant à l'étranger : la déposition, reçue par le magistrat requis et signée par le témoin, est mise à la disposition du magistrat ou du tribunal requérant. Mais ce témoignage écrit n'est pas toujours suffisant. Il arrive souvent que la présence même du témoin paraît nécessaire pour l'instruction ou pour les débats. Par quelle combinaison peut-on pourvoir à cet intérêt? C'est encore une question internationale qui ne saurait être résolue que par une entente entre les gouvernements intéressés.

Il s'agit, d'abord, de faire parvenir la citation au témoin, qui réside à l'étranger et dont la présence est réclamée, soit par le magistrat instructeur, soit par l'accusation, soit par la défense. La transmission de cet acte sera effectuée par la voie diplomatique : ce mode de transmission garantit le gouvernement requis que la comparution du témoin est réclamée pour des motifs sérieux, et le gouvernement requérant, que la citation est régulièrement effectuée. Le témoin est cité par l'autorité compétente du pays requis, selon le mode prescrit par la loi locale pour cette sorte de procédure.

D'après une règle consacrée par toutes les législations, la personne, citée pour être entendue en témoignage, est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; elle peut, en cas de refus, être frappée de peines sévères et contrainte par corps à venir donner son témoignage. (Art. 80, Code d'instr. cr.) L'application de cette règle doit-elle être étendue au cas qui nous occupe? En d'autres termes, le témoin cité sera-t-il obligé de répondre à la citation émanée d'un tribunal étranger? Aucun principe n'est contraire à une telle obligation. Le pouvoir exécutif n'excèderait pas ses pouvoirs en signant et en faisant appliquer une convention diplomatique qui imposerait aux témoins, respectivement cités, l'obligation de comparaître dans l'autre pays. Nous donnerons

plus loin un exemple d'une convention semblable, qui est restée plus de quarante ans en vigueur. Cependant nous devons dire que cette solution n'a pas été admise par la jurisprudence internationale. On a pensé, qu'à raison des distances et du temps nécessaire pour satisfaire à la citation, l'obligation imposée au témoin serait excessive, et qu'un pareil déplacement pourrait, en certains cas, avoir pour ses intérêts des conséquences désastreuses. Aussi s'est-on décidé à lui laisser la faculté de prendre parti, et d'examiner, en toute liberté, s'il lui est possible de répondre à l'appel de la justice étrangère. Les autorités du pays requis se bornent à lui signifier la citation, à l'engager à y répondre, à lui en faciliter les moyens, et à communiquer sa détermination aux autorités requérantes.

Il est presque inutile d'ajouter qu'une indemnité est allouée au témoin qui répond à la citation. En effet, toute personne, citée à comparaître comme témoin dans le pays même où elle réside, est admise à réclamer, pour son déplacement, une indemnité, dont le chiffre est fixé par les magistrats compétents, d'après les tarifs légaux. A plus forte raison accorde-t-on au témoin, cité à l'étranger, un dédommagement pour les frais que lui occasionne son voyage. Le payement de cette indemnité est naturellement à la charge du pays requérant, et la taxation est effectuée d'après les tarifs applicables aux témoins domiciliés dans ce pays même. Cette obligation, pour le gouvernement requérant, forme ordinairement l'objet d'une clause spéciale dans la convention : ce qui permet au gouvernement requis d'affirmer au témoin cité qu'une indemnité lui sera accordée, de lui en préciser le chiffre, et de tenir la main à ce que le payement en soit effectué.

Cela ne suffit pas. La taxation et le règlement de l'indemnité ne peuvent être effectués qu'après l'arrivée du témoin et après son audition ; il est donc obligé de faire l'avance de la somme nécessaire pour le voyage et de tous les frais de son déplacement. Le chiffre en est souvent élevé, et la personne citée peut n'avoir pas de fonds disponibles, ou n'être pas disposée à faire de telles avances. Comme elle est libre de ne pas satisfaire à la citation, ce motif suffira pour la déterminer à ne pas partir. — Les gouvernements avaient donc à s'entendre pour prévoir et lever une telle objection. Une combinaison bien simple s'est présentée et a été adoptée dans la pratique : le gouvernement requis fait au témoin cité, si celui-ci le demande, l'avance d'une

somme assez élevée pour couvrir les frais du déplacement; le remboursement en est effectué par le gouvernement requérant; et il suffit que l'entente à ce sujet entre les deux gouvernements soit établie par une stipulation conventionnelle. Nous en citerons plusieurs exemples. Nous faisions allusion aux clauses de cette nature quand nous disions que le gouvernement requis facilitait au témoin le moyen de satisfaire à la citation du tribunal étranger.

Un autre motif encore pourrait empêcher le témoin cité de comparaître : c'est la crainte d'être poursuivi, dans le pays requérant, pour quelque infraction antérieure, ou pour l'infraction même qui a motivé la citation. Peut-être a-t-il des raisons de redouter que sa déposition ne vienne à changer son rôle, et à faire de lui un complice! Il importe que cette appréhension soit écartée, et que la citation ne puisse aboutir à une extradition déguisée. Aussi le gouvernement requérant prend-il l'engagement que le témoin, qui comparaît volontairement, ne sera ni poursuivi ni détenu pour des condamnations ou des faits civils ou criminels, antérieurs à sa comparution, ni pour complicité dans les faits relatifs au procès où il doit figurer. Cet engagement est de règle, et se trouve consacré dans les conventions les plus modernes par une clause expresse; il est observé par le pouvoir judiciaire, tenu d'appliquer les conventions diplomatiques de cette nature.

Les gouvernements ne pouvaient faire davantage pour déterminer les témoins à répondre aux citations qui leur parviennent de l'étranger. Cependant, malgré toutes les facilités offertes, il est permis de douter que le but proposé soit toujours atteint : les ennuis du déplacement, le dérangement, le temps perdu sont des motifs bien suffisants pour déterminer le témoin à user de la liberté qui lui est laissée, et à ne pas répondre à l'appel. Peut-être la jurisprudence internationale se verra-t-elle plus tard obligée d'adopter une solution plus rigoureuse, et de rendre la comparution obligatoire. La facilité et la rapidité toujours croissante des communications auront alors amoindri, d'une manière notable, les inconvénients que cette rigueur offrirait encore aujourd'hui.

La question de la comparution personnelle des témoins a été résolue dans la première convention d'extradition conclue par la France au dix-neuvième siècle. L'article 6 du traité franco-suisse, du 18 juillet 1828, était ainsi conçu :

« Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passeports nécessaires seront donnés aux témoins, et les gouvernements respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé. »

Une disposition analogue figurait déjà dans le traité d'alliance (art. 17) conclu le 27 septembre 1803, entre la France et la Suisse.

C'est le seul exemple à mentionner d'une convention imposant aux témoins cités l'obligation de comparaître. Tous les traités postérieurs, qui ont prévu la question, leur ont laissé la faculté de se décider d'après leurs convenances.

Des vingt-deux traités d'extradition conclus par la France, de 1834 à 1853, un seul contient une clause relative à la comparution des témoins; c'est le traité du 7 novembre 1844, avec les Pays-Bas, dont l'article 8 est ainsi conçu :

« Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements qui sont en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. »

La même stipulation est ensuite reproduite dans le traité du 26 janvier 1853, avec le grand-duché de Hesse, et dans tous les traités postérieurs. La convention conclue avec la ville libre de Francfort (9 avril 1853) fait seule exception. — La rédaction en a été complétée, en 1869, dans la convention franco-belge; elle y forme l'article 15, ainsi conçu :

« Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage,

qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin. »

Ainsi rédigée, cette stipulation figure dans les traités récents conclus avec la Bavière et la Suisse; on la retrouve aussi dans les dernières conventions négociées par la Belgique avec d'autres Puissances.

La disposition la plus complète, formulée sur la matière, a paru pour la première fois dans le traité d'extradition conclu, le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie; en voici le texte :

ART. 14. — Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passe-ports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et leur sera accordée et payée, d'avance, par l'État qui en a fait la demande, une indemnité pour le voyage et le séjour, selon la déclaration qui fait suite à la présente convention.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions; ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Déclaration faisant suite à la convention précédente.

Les soussignés plénipotentiaires, conformément aux termes de l'article 14 de la convention du 22 juillet 1868,

Considérant :

Que, dès le jour où avaient été stipulées la déclaration de Lucerne du 1er août et celle de Lausanne du 4 août 1843, faisant suite à la convention du 28 avril de la même année, qui fixait les indemnités dues aux témoins ressortissant des deux gouvernements, le prix de toutes choses de première nécessité a augmenté, sont convenus des dispositions suivantes :

I. *a.* — Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 2 francs.

b. — Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un et de l'autre

sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.

c. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en venant à 2 francs (le myriamètre équivaut à 10 kilomètres et à 2 lieues suisses de 16,000 pieds). Il est établi que, lorsque la distance est égale ou dépasse le demi-myriamètre (5 kilomètres), on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, on n'en tiendra pas compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d. — Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité pour chaque jour de séjour forcé 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le syndic, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e. — Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera pas celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

f. — La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* est due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéa *c, d, e, f.*

II. — Le gouvernement dont le témoin ressort fera au témoin qui en a besoin l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement qui l'a fait citer. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement qui l'a réclamé.

III. — Pour l'exécution de l'article précédent, le gouvernement qui accorde la comparution du témoin fera verbaliser sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière, ou sur le passe-port, ou enfin sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État réclamant.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la

convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette convention.

Fait à Berne le 22 juillet 1868.

Les plénipotentiaires suisses,

Signé : J. DUBS.
F. FREY-HÉROSÉE.

Le plénipotentiaire italien,

Signé : MELEGARI.

Un arrangement semblable a été passé, depuis lors, entre la France et l'Italie : il fait l'objet de la Déclaration du 16 juillet 1873, dont le texte est reproduit dans la deuxième partie de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

CONFRONTATION DE DÉTENUS. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Nous réunissons, dans le même chapitre, deux procédures, dont l'objet est différent, mais que le droit conventionnel a soumises aux mêmes règles. L'une a été imaginée pour obtenir la remise momentanée d'un accusé ou d'un condamné, détenu dans un pays étranger, et dont la présence paraît utile pour la conduite d'un procès criminel engagé dans le pays requérant; l'autre pour obtenir d'un gouvernement étranger la remise momentanée d'objets ou de documents, dont la communication est jugée utile pour la solution d'un procès criminel.

Dans le premier cas, c'est une sorte d'extradition qui est demandée par le gouvernement requérant : il s'agit, en effet, d'un malfaiteur ou d'un individu présumé tel, qui doit être livré par force; mais ce n'est pas pour être jugé, puisqu'il n'est peut-être sous le coup d'aucune accusation dans le pays requérant; c'est pour être interrogé ou confronté avec d'autres personnes. L'individu, ainsi livré, ne peut être ni recherché ni jugé contradictoirement pour infractions antérieures à sa remise ou pour complicité dans les faits, objet du procès pour lequel il a été livré. De plus, il n'est mis que temporairement à la disposition du pays

requérant, qui doit le restituer dès que sa présence n'est plus nécessaire. En d'autres termes, c'est un témoin que le pays requis met, par force, à la disposition du pays requérant.

En ce qui concerne les communications de pièces, il est à peine utile d'en indiquer l'utilité. Le pays requis peut avoir à sa disposition, par suite d'une circonstance ou d'une autre, des objets ou documents, dont la production soit utile pour les poursuites intentées dans le pays requérant : ce peut être le dossier d'une autre procédure instruite dans le pays requis, une correspondance saisie, des marchandises exportées par l'accusé, des actes falsifiés, des pièces à conviction que le coupable ou ses complices ont fait passer à l'étranger..., etc. Il y a intérêt, pour l'instruction et pour la clarté des débats, à ce que de tels objets figurent au procès. La communication n'en pouvant avoir lieu que par suite d'une entente entre les gouvernements des deux pays, il importe que la procédure à suivre soit déterminée à l'avance par une stipulation conventionnelle.

Cette procédure est la même, nous le répétons, qu'il s'agisse de confrontation de détenus ou de communication de pièces.

La demande doit être adressée par la voie diplomatique, et le gouvernement requérant, en la formulant, doit s'engager à restituer le criminel livré ou les objets communiqués. Nous n'avons pas à revenir sur les motifs qui déterminent, en cette occasion, l'emploi de la voie diplomatique : on connaît les garanties qui en résultent. Quant à l'engagement pris par le pays requérant de restituer le criminel et les pièces, il s'explique de lui-même.

Le pays requis est-il tenu d'accueillir la demande? En théorie, il y a lieu de répondre affirmativement à cette question : les Puissances se doivent un concours réciproque pour assurer sur leur territoire respectif le respect des lois et la répression des délits; elles sont donc tenues de satisfaire aux demandes de confrontation de détenus et de communication de pièces. — En fait, la solution ne peut pas être aussi large. Il est possible que les objets réclamés soient également nécessaires au pays requis; que le déplacement n'en soit réalisable qu'au prix de graves inconvénients; que le procès suivi dans le pays requérant ait un caractère politique tel, que le pays requis soit justement fondé à refuser d'y contribuer pour une part quelconque. Bien d'autres motifs peuvent encore, selon les circonstances, s'opposer à ce que

la requête soit accueillie. Aussi le droit conventionnel, tenant compte des éventualités que la pratique indique, a-t-il réservé la liberté du gouvernement requis, qui reste juge de la suite à donner à la demande du pays requérant. Toutefois, en prenant sa détermination, le gouvernement requis ne doit pas oublier l'obligation morale qui lui incombe de prêter, dans la plus large mesure, son concours à la justice étrangère.

La demande formée et accueillie, il s'agit de procéder à la transmission matérielle du détenu ou des objets réclamés. Sur ce point, il n'existe et il ne peut exister aucune règle. C'est aux deux gouvernements intéressés à s'entendre sur les voies et moyens, qui offrent le plus d'avantages. Généralement, le transfèrement des détenus se fait de la même façon que celui des extradés, par les soins des autorités administratives des deux pays. Pour les pièces, la communication s'en fait souvent par la voie diplomatique, surtout si elles sont d'un petit volume et d'un transport facile; en d'autres cas, elle s'effectue directement entre les autorités judiciaires des deux pays, par les voies de transmission ordinaires.

Ces procédures donnent lieu à des frais, dont il faut aussi régler l'attribution. Le droit conventionnel est revenu ici à la règle générale : aucun compte ne s'établit entre les deux États; chacun d'eux supporte les frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de son territoire, des détenus à confronter, de l'envoi et de la restitution des pièces communiquées.

C'est dans le traité du 7 novembre 1844, entre la France et les Pays-Bas, que se rencontre, pour la première fois, une clause relative aux communications de pièces. En voici le texte :

« Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'article 5 (par la voie diplomatique), et l'on y donnera suite, s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer ces pièces. Le principe posé à l'article 6 est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces (attribution des frais au pays requis). »

L'utilité de cette stipulation n'était pas, alors, bien établie, puisqu'elle n'a pas été reproduite dans les treize conventions conclues par la France, de 1844 à 1853. Elle reparaît dans le traité du

25 janvier 1853, avec le Wurtemberg, et, depuis lors, figure dans tous les traités conclus par la France, à l'exception de la convention du 29 avril 1869, avec la Belgique. Il ne nous a pas été possible de découvrir la cause de la lacune signalée dans ce dernier acte, et qu'il faut attribuer peut-être uniquement à un oubli des négociateurs.

La première stipulation relative à la confrontation de détenus se trouve dans le traité du 26 janvier 1853, avec le grand-duché de Hesse, où elle forme l'article 12, également consacré aux communications de pièces. En voici le texte :

« Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer le criminel et les pièces. — Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents. »

Cette clause est reproduite dans tous les traités postérieurs, à l'exception de celui avec Francfort.

CHAPITRE IV.

NOTIFICATION D'ACTES.

Dans le cours d'un procès criminel, se présentent une série d'actes qu'il est nécessaire de notifier, soit à l'accusé, soit à d'autres personnes. Ces notifications, prescrites par la loi, déterminent le point de départ de certains délais et la clôture de certaines procédures; elles peuvent entraîner de graves conséquences pour la personne à qui elles sont adressées, et n'ont été imaginées souvent qu'en vue de son intérêt même. C'est ainsi qu'il importe à la personne, condamnée par défaut, de recevoir signification du jugement, afin de pouvoir notifier son opposition en temps utile. De même,

il est intéressant, pour un accusé, de recevoir la notification de l'arrêt de mise en accusation, afin de se présenter dans le délai fixé, et de prévenir les effets de la contumace. En matière pénale, lorsqu'un recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort est exercé, soit par la partie civile, soit par le ministère public, la notification en doit être effectuée, dans un certain délai, à la partie contre laquelle il est dirigé : cette notification est ordonnée encore dans l'intérêt de la partie à laquelle elle est faite. — D'autres exemples ne feraient pas mieux ressortir le but et l'utilité de ces notifications.

Lorsque la personne, à laquelle la notification est adressée, occupe un domicile connu, dans le pays même où l'acte à notifier a été dressé, aucune difficulté ne s'élève : la notification est faite dans la forme légale, par l'officier compétent. La loi a prévu aussi le cas où l'intéressé n'a pas de domicile connu; la notification, faite d'une autre manière, ne l'atteint pas réellement. Peut-être l'intéressé est-il en fuite et cherche-t-il à cacher sa résidence! Dans ce cas, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des dommages qui résulteront du défaut de notification réelle. — Mais peut-être se trouve-t-il momentanément dans un pays voisin où l'ont appelé ses affaires ou ses convenances! Peut-être a-t-il gagné l'étranger, par suite d'une détermination peu réfléchie, sur laquelle un simple avertissement le ferait revenir! Dans ces derniers cas, puisque sa résidence est connue, il ne peut être justement assimilé à une personne qui a disparu de son domicile et dont on n'a point de nouvelles. C'est pourtant là ce que le législateur a dû faire, en matière pénale, au point de vue des notifications d'actes; il ne pouvait songer à organiser une procédure destinée à être suivie à l'étranger, c'est-à-dire, sur un territoire placé en dehors de son action. Le résident à l'étranger se trouve donc, en ce qui concerne les notifications d'actes, traité comme l'individu qui a quitté furtivement son domicile et se soustrait aux recherches.

Tel est l'état de choses auquel les gouvernements ont cherché à remédier dans ces dernières années. Ils ont compris qu'il y avait encore là un point sur lequel les intérêts généraux de la justice et de la civilisation conseillaient de se rapprocher et de se prêter un concours réciproque. Quoi de plus naturel, en effet, que de charger du soin de la notification les autorités du pays où réside la personne à laquelle elle est adressée? Une stipulation con-

ventionnelle suffit pour assurer l'exécution régulière d'une pareille entente, et obliger les magistrats de chacun des deux pays à faire signifier les actes transmis, comme s'ils émanaient de la justice même du pays requis.

Notons une différence entre les notifications de cette nature et les autres procédures internationales que nous avons étudiées précédemment. Dans ces autres procédures, le gouvernement requis est convié à donner un concours direct à une poursuite accomplie en pays étranger et d'après des lois étrangères; il est, pour ainsi dire, partie dans l'œuvre de justice; il devient responsable, dans une certaine mesure, de la suite donnée à l'affaire et du traitement infligé au coupable. Aussi ce gouvernement s'entoure-t-il, comme on l'a vu, de garanties minutieuses : il exige que son concours soit demandé par la voie diplomatique, de façon à bien connaître la nature du service réclamé, et à se trouver couvert par la parole du gouvernement requérant; de plus, il se récuse pour tout ce qui touche à un procès politique; parfois même, il refuse son aide, lorsque les intérêts d'un de ses nationaux se trouvent compromis dans le procès. — En matière de notification d'acte, aucun scrupule de cette nature ne peut retenir le gouvernement requis : la notification n'a aucune conséquence directe; elle n'oblige en rien la personne à qui elle est faite; le plus souvent, il est de l'intérêt de cette personne de recevoir la notification. Quoi qu'il puisse arriver, le gouvernement requis ne saurait être engagé, pour s'être prêté à cette notification. Aussi n'a-t-il pas besoin d'exiger que la demande soit faite et l'acte à notifier transmis par la voie diplomatique : les autorités judiciaires des deux pays peuvent correspondre directement et poursuivre la procédure sans intermédiaire. Il n'a pas non plus de restriction à poser pour les matières politiques, puisque toute sa responsabilité consiste à affirmer l'authenticité des pièces transmises et à fixer la date de la notification. Enfin, la nationalité de la personne, à laquelle la notification est faite, ne saurait avoir aucune influence; que cette personne soit étrangère ou regnicole, peu importe! La notification ne lui porte aucun préjudice, et peut, au contraire, lui être d'une incontestable utilité.

Les stipulations relatives aux notifications sont entrées tout récemment dans le droit conventionnel. C'est dans le traité d'extradition franco-belge, du 29 avril 1869, que s'en trouve le pre-

mier exemple. Voici le texte de l'article 14 de cette convention :

« Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité. — A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification. »

Une clause semblable a été insérée dans les traités postérieurement négociés, soit par la France, soit par la Belgique, avec d'autres Puissances.

DEUXIÈME PARTIE

LIVRE I

DOCUMENTS FRANÇAIS

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 5 AVRIL 1841.

Paris, le 5 avril 1841.

Monsieur le procureur général, la plupart des Puissances étrangères livrent à la France les malfaiteurs qui ont fui son territoire, et le gouvernement français use de réciprocité. J'ai remarqué que les magistrats ne connaissent pas toujours, d'une manière assez précise, les relations qui existent sur ce point entre la France et les autres nations, et que les règles qui régissent cette matière ne leur sont pas assez familières. De là des fautes graves : des coupables ont échappé à la punition qu'ils avaient méritée; des procédures ont été inutilement suspendues, dans l'espoir d'obtenir une extradition qui ne pouvait être accordée; enfin, les magistrats, ne sachant pas sur quels documents les demandes d'extradition doivent être appuyées, ont omis de me transmettre les pièces nécessaires, et des négociations, qui devaient être suivies avec promptitude, ont ainsi été retardées. Le but de cette instruction est de vous bien faire connaître les rapports établis entre le gouvernement français et les gouvernements étrangers relativement à l'extradition des malfaiteurs, et de vous indiquer les pièces, les documents qui doivent accompagner la demande d'extradition. Je m'occuperai, à la fin de cette circulaire, de l'exécution des commissions rogatoires que les magistrats français adressent à l'étranger, et de celles qui, transmises en France, émanent d'une autorité étrangère.

§ 1. — Le gouvernement du roi obtient l'extradition d'un Français qui a commis un crime, soit en vertu des traités intervenus à cet effet, soit par suite de négociations qui ont lieu chaque fois qu'une extradition est demandée. La France a conclu des traités d'extradition avec l'Espagne

(29 septembre 1765), avec la Suisse (18 juillet 1828), avec la Belgique (29 novembre 1834), avec la Sardaigne (23 mai 1838). Ces traités doivent être étudiés avec d'autant plus de soin que les règles qui y sont tracées s'appliquent aux négociations particulières qui peuvent s'engager avec d'autres Puissances en pareille matière. A l'égard des autres nations, nous sommes avec elles dans des relations qui nous permettent d'en obtenir, par des négociations particulières, la délivrance des malfaiteurs. Il faut excepter l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique. Ces deux Puissances n'accordent pas d'extraditions : la première, parce que sa législation ne le permet pas; la seconde, parce que la question de savoir si le droit de livrer les criminels appartient à chacun des États ou au gouvernement central n'est pas encore vidée; cette difficulté s'est opposée jusqu'à présent à toute extradition.

§ 2. — L'extradition des malfaiteurs est soumise à des restrictions dont il faut bien se rendre compte. En premier lieu, les puissances ne consentent pas à livrer leurs nationaux : il en résulte que la France ne peut réclamer que l'extradition d'un Français ou d'un étranger réfugié dans un pays autre que celui auquel il appartient.

En second lieu, le fait qui a été commis par l'individu dont on veut obtenir l'extradition doit être puni par la loi d'une peine afflictive ou infamante, et constituer un crime. Ce principe a été adopté par la France comme par les autres Puissances étrangères; il est aussi consacré par les traités que quelques-unes de ces Puissances ont faits entre elles. En effet, il faut une raison puissante pour faire rechercher sur la terre étrangère l'homme qui s'est puni par l'éloignement volontaire de sa patrie; et d'ailleurs, les infractions graves ont toujours un caractère de criminalité absolue qui rend la répression nécessaire dans l'intérêt de la société tout entière, tandis que les faits qualifiés délits n'ont souvent qu'une criminalité relative, et n'offensent que l'État seul dans le sein duquel ils ont été commis. C'est une règle dont le gouvernement du roi n'entend dans aucun cas se départir. Les traités contiennent la liste des crimes pour lesquels l'extradition est accordée, mais il ne faut pas s'arrêter à cette nomenclature, qui est plutôt indicative que limitative.

Du principe que l'extradition ne peut être accordée pour délit, il résulte que, si un individu qui a commis un fait qualifié crime en France, est livré au gouvernement français pour être jugé sur ce fait, et qu'en même temps il soit prévenu d'un délit, il ne doit pas être jugé sur ce délit. L'application du principe est susceptible de quelques difficultés. Il est évident que, si le délit est isolé, il sera facile de ne juger l'individu livré que sur le crime; mais, dans certains cas, le délit est connexe; en outre, il devient souvent, par sa connexité, une circonstance aggravante. Quand ces difficultés se présenteront, vous m'en référerez, et je vous ferai connaître, avec mon avis, les précédents de mon administration.

L'extradition ne peut être demandée que pour un crime; mais elle ne

peut être obtenue pour tous les crimes. Une distinction doit être établie. Les crimes politiques s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ardentes, qui souvent sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. Elle a toujours refusé, depuis 1830, de pareilles extraditions, elle n'en demandera jamais. Quand un Français livré par une Puissance étrangère, comme auteur d'un crime ordinaire, est en même temps accusé d'un crime politique, il ne peut être jugé que pour le crime ordinaire. Immédiatement après le jugement, s'il est acquitté, et après l'expiration de sa peine, s'il a été condamné, le gouvernement du roi lui indique, pour sortir de France, un délai, passé lequel, s'il est trouvé sur le territoire, il est jugé pour le crime politique.

Comme les actes d'extradition sont non-seulement personnels à celui qu'on livre, mais qu'ils énoncent en outre le fait qui donne lieu à l'extradition, l'individu qu'on a livré ne peut être jugé que sur ce fait. Si, pendant qu'on procède à l'instruction du crime pour lequel il est livré, il surgit des preuves d'un nouveau crime pour lequel l'extradition pourrait être également accordée, il faut qu'une nouvelle demande soit formée à cet effet. Ces règles me paraissent suffisantes pour vous mettre à même de trancher la plupart des difficultés qui se présenteront à vous; mais dans une matière si délicate, qui intéresse la paix du royaume, puisqu'il importe de ne pas troubler les rapports qui existent avec les Puissances amies, je vous recommande de me consulter souvent.

J'ai raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse où les questions relatives à l'extradition seraient soumises à l'administration, où les procureurs généraux s'en trouveraient saisis comme maîtres de l'action publique; mais les tribunaux peuvent être appelés incidemment à en connaître. Quelle est, à cet égard, leur compétence? En principe général, le gouvernement seul est juge de la validité d'une extradition, et il en résulte qu'il lui appartient d'en fixer la portée, d'en interpréter les termes. Dès lors, quand on soutient devant un tribunal, ou qu'une extradition est irrégulière, ou qu'elle est interprétée dans un sens, soit trop favorable, soit préjudiciable à l'inculpé, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait fait connaître sa décision. C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 29 août 1840.

§ 3. Maintenant, quelles sont les pièces qui appuieront la demande d'extradition, et, en premier lieu, comment cette demande sera-t-elle formée? C'est au gouvernement seul à agir; il ne vous est pas permis, en cette matière, de vous entendre, sous aucun prétexte, avec les agents des Puissances étrangères; vous ne pouvez pas non plus vous adresser directement aux autorités judiciaires des pays voisins, pour obtenir l'extradition; vous pouvez correspondre seulement avec les magistrats étrangers pour avoir des renseignements.

Les pièces qui doivent être jointes à la demande sont différentes, selon que la procédure contre l'individu dont on réclame l'extradition est plus ou moins avancée. Si l'arrêt de la chambre des mises en accusation est rendu, vous m'enverrez cet arrêt; s'il y a eu condamnation par contumace ou contradictoire, vous m'adresserez les arrêts de condamnation. Quand l'extradition est demandée au commencement de la procédure, vous me transmettrez un mandat d'arrêt. Ce mandat ne peut être remplacé par le mandat d'amener, qui ne contient pas la qualification du fait, et qui est presque toujours décerné avant que ce fait soit bien connu. Le mandat d'arrêt n'est point un acte exécutoire à l'étranger, c'est simplement un document. Je fais cette remarque parce que des juges d'instruction, des officiers du ministère public ont souvent accompagné les mandats d'invitations, de réquisitions adressées aux autorités étrangères. Cela est contraire au principe qui renferme l'autorité des magistrats dans le territoire. Quelques juges d'instruction saisissent la chambre du conseil, pour obtenir une ordonnance qui homologue, pour ainsi dire, le mandat d'arrêt. Cette formalité est surabondante et inutile. Le mandat doit être rédigé avec soin, et la qualification du fait doit y recevoir le développement nécessaire. Ce mandat me sera transmis par vous avec une lettre explicative.

Le gouvernement belge consent à faire arrêter l'individu dont l'extradition est demandée, sur le vu du mandat d'arrêt; mais il ne le livre que sur la présentation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Le gouvernement espagnol exige aussi la production de l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Cette pièce devra donc m'être transmise après le mandat, quand il s'agira d'un individu réfugié en Belgique ou en Espagne; l'arrêt me sera transmis assez à temps pour que je puisse le produire dans les trois mois qui auront suivi l'arrestation en Belgique du malfaiteur qu'on réclame de cette Puissance; sinon, aux termes du traité de 1834, il serait mis en liberté. En général, vous suivrez avec célérité les poursuites commencées contre des inculpés dont l'extradition pourra être demandée et obtenue.

Lorsque, postérieurement à la demande d'extradition, le fait imputé à celui dont l'extradition est demandée perdra le caractère de crime pour prendre celui de simple délit, vous m'en avertirez immédiatement, pour que la demande soit retirée ou le prévenu rendu à la liberté et conduit hors des frontières, s'il avait été amené en France. Il est inutile de dire que, dans le cas où une ordonnance, un arrêt de non-lieu, une ordonnance d'acquittement intervient, je dois en être averti sans délai.

Quand un individu est livré et amené en France, c'est à l'autorité administrative qu'il doit d'abord être remis; mais, comme il importe qu'il soit le plus promptement possible à la disposition de l'autorité judiciaire, le procureur général dans le ressort duquel il est conduit, le reçoit des mains de l'autorité administrative, et, si le jugement ne doit pas

être rendu dans son ressort, il s'entend immédiatement avec le procureur général dans le ressort duquel l'accusation doit être purgée, pour que la translation soit opérée. L'autorité administrative remet l'ordre de conduite, ou tout autre document équivalent, qui suffit pour saisir le procureur général du lieu où est transféré le prévenu.

§ 4. Je me suis occupé jusqu'ici de l'extradition en ce qui concerne les individus qui, après avoir commis un crime en France, ont fui à l'étranger; mais la France, usant de réciprocité envers les Puissances étrangères, consent à leur livrer les malfaiteurs qui ont commis des crimes sur leur territoire. Les magistrats sont tout à fait étrangers à la négociation qui intervient alors; mais il est important que vous sachiez dans quelles limites est renfermée l'autorité judiciaire française, quant à l'aide qu'elle peut prêter aux autorités du pays étranger où un crime a été commis. Souvent des magistrats étrangers transmettent directement aux procureurs généraux, à leurs substituts et même aux tribunaux, des mandats, des ordres d'arrestation, des jugements de condamnation. Ces mandats, ces jugements ne sont point exécutoires en France : l'arrestation d'un étranger ne peut être opérée qu'en vertu de l'ordonnance du roi qui ordonne l'extradition. Ces mandats ou jugements doivent m'être adressés par les magistrats qui les ont reçus, pour que je m'entende sur la question d'extradition avec M. le ministre des affaires étrangères. Vous êtes souvent instruit qu'un étranger qui a commis un crime dans son pays, se trouve dans votre ressort. Si cet étranger est porteur d'un passe-port falsifié, s'il se livre à la mendicité, au vagabondage, etc., vous ferez opérer son arrestation, et vous m'en instruirez immédiatement; mais, quand cet étranger n'a commis aucun délit en France, vous vous rappellerez que c'est à l'autorité administrative seule à prendre les moyens de surveillance, à adopter les mesures de police qui peuvent l'empêcher d'échapper aux poursuites commencées contre lui hors de France.

L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif; mais, quand l'étranger que livre la France se trouve sous le coup de poursuites dans le royaume, et qu'il est écroué en vertu d'un ordre de la justice française, vous avez diverses déterminations à prendre.

Si l'étranger dont l'extradition est accordée, subit une peine en France, il ne pourra être livré qu'après que cette peine aura été subie. Si des poursuites ont été commencées contre lui, elles doivent être mises à fin; s'il est acquitté, l'ordonnance d'extradition sera immédiatement exécutée; s'il est condamné, elle ne le sera qu'après sa peine subie. Mais c'est dans l'intérêt de la vindicte publique seule que l'extradition peut être retardée; l'intérêt particulier ne pourrait être écouté, et, en conséquence, un créancier qui retient en prison un débiteur étranger dont l'extradition serait accordée, ne saurait s'opposer à ce qu'il fût livré à la Puissance étrangère qui l'a réclamé. En effet, par suite de l'extradition,

l'étranger se trouve sous la main de la justice étrangère, il est complétement à sa disposition, et l'assurance du payement d'une dette ne peut être mise en balance avec l'utilité qu'il y a à punir un malfaiteur. Si, dans un cas pareil, des créanciers réclamaient auprès de vous, vous n'auriez aucun égard à leurs réclamations; et si, comme il y en a eu des exemples, ils s'adressaient aux tribunaux, vous soutiendriez l'incompétence de l'autorité judiciaire, et vous vous entendriez, au besoin, avec l'autorité administrative pour que le conflit fût élevé. Le conseil d'État a, le 2 juillet 1836, approuvé un arrêté de conflit rendu dans de semblables circonstances.

§ 5. Il me reste à vous entretenir de l'exécution des commissions rogatoires qui peuvent être transmises à l'étranger, et aussi de l'exécution de celles qui sont envoyées par les autorités étrangères. Nos relations avec les Puissances étrangères sont diverses, relativement à l'exécution des commissions rogatoires émanées des tribunaux français; mais le gouvernement peut obtenir de toutes certains documents, certaines mesures conservatoires.

Toutes les commissions rogatoires qui devront être exécutées à l'étranger, me seront transmises. Dans aucun cas, les magistrats ne correspondront avec les autorités judiciaires à l'étranger, pour la transmission ou l'exécution de ces commissions rogatoires. Si l'on trouve convenable d'y joindre une note explicative, elle me sera adressée, et je la ferai parvenir au gouvernement étranger. Les magistrats français ont fait précéder quelquefois de réquisitions adressées aux magistrats étrangers les commissions rogatoires qui étaient transmises à ceux-ci : cela ne doit point être ainsi. Aucun lien judiciaire n'existe entre les magistrats des deux nations différentes : il est inutile de faire des réquisitions auxquelles il ne peut être obtempéré. Il faut, si l'on juge nécessaire d'employer une formule, se servir d'une formule d'invitation, de prière; et cette formule devra être aussi simple et aussi brève que possible.

Il y a une exception aux règles qui précèdent : elle est relative à l'exécution des commissions rogatoires dans les États de S. M. Sarde. L'article 22 d'un traité conclu à Turin, le 24 mars 1760, est ainsi conçu : « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes défèreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins, même sous le nom desdites cours. » Les sénats des diverses provinces dont se composent les États sardes, se fondant sur cette disposition, ne permettent l'envoi en France que des commissions rogatoires qu'ils ont délibérées. Ces commissions rogatoires sont rédigées en leur nom et adressées à la cour royale dans le ressort de laquelle elles devront être exécutées. Ces mêmes sénats exigent, par réciprocité, que les commissions rogatoires, venant de France, quel que soit le magistrat saisi de l'information qui les nécessite, leur soient adressées par la cour royale du ressort, et ils en subordon-

nent l'exécution à leur propre autorité. Ainsi, quand une commission rogatoire devra être envoyée dans les États de S. M. Sarde, vous la soumettrez à la cour royale pour que cette cour en délibère; et si elle juge convenable de la transmettre, elle rendra un arrêt portant invitation à l'un des sénats des États de Sardaigne de l'exécuter. C'est par la première chambre civile de la cour et en chambre du conseil, que l'arrêt doit être rendu. Vous m'en transmettrez ensuite une expédition; car les corps judiciaires de deux pays étrangers ne doivent pas correspondre entre eux, et l'arrêt de la cour royale ne sera exécuté qu'en vertu du consentement réciproque des deux gouvernements.

Le gouvernement français consent à ce que des commissions rogatoires émanées de tribunaux étrangers soient exécutées en France; mais il veut les examiner avant d'autoriser leur exécution, pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume. Le magistrat auquel une commission rogatoire est transmise directement de l'étranger, et ce cas est très-fréquent, doit donc me l'envoyer immédiatement pour que je décide s'il y a lieu d'y faire droit. Ces commissions rogatoires seront exécutées par le juge d'instruction, sur la réquisition du ministère public : les témoins doivent être entendus dans la forme ordinaire; ils peuvent être contraints par les voies de droit à déposer; quand le magistrat instructeur aura accompli sa mission, il rendra une ordonnance de *soit remis au parquet*, et vous me transmettrez toutes les pièces dans le plus bref délai.

Telles sont, monsieur le procureur général, les instructions qu'il m'a paru nécessaire de vous transmettre sur la matière de l'extradition. C'est une des parties de l'administration criminelle où il se commet le plus d'erreurs, où j'ai le plus souvent occasion de rappeler les règles aux magistrats. Faites, par vos soins, qu'il n'en soit plus ainsi. Je compte sur votre zèle et vos lumières pour que le service, sur ce point, soit régularisé. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en transmettre aux procureurs du roi, aux substituts et aux juges d'instruction de votre ressort.

Vous voudrez bien considérer comme abrogées les circulaires relatives à l'extradition qui ont été adressées par la chancellerie à vos prédécesseurs, et notamment celles des 6 octobre 1810, 12 juin 1816, et 31 juillet 1821.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

M. MARTIN (du Nord).

Le maître des requêtes, directeur des affaires criminelles et des grâces,

DESCLOZEAUX.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 30 JUILLET 1872.

Paris, le 30 juillet 1872.

Monsieur le procureur général, une entente s'est établie entre le gouvernement français et le gouvernement italien à l'effet d'autoriser les consuls respectifs à faire aux témoins appelés d'un pays dans l'autre l'avance des frais de voyage, sous la réserve de la taxe des magistrats. M. le ministre des affaires étrangères me prie de vous en informer, afin que vos substituts puissent, le cas échéant, provoquer de la part des consuls italiens le versement des avances nécessaires au voyage des témoins domiciliés dans leurs arrondissements et cités en Italie. Mon collègue a donné des instructions à nos consuls en Italie pour les avances à faire aux témoins cités en France.

Je dois, à cette occasion, vous recommander de veiller à ce que les mandats d'arrêt qui sont transmis à nos ambassadeurs ou représentants l'étranger, pour obtenir l'arrestation provisoire des malfaiteurs, soient signés lisiblement par les juges d'instruction, ou portent, dans l'en-tête, le nom du juge d'instruction. Ces mandats ne peuvent être produits à l'étranger que régulièrement légalisés, et parfois l'impossibilité de déchiffrer les signatures qui y sont apposées ne permet point de remplir cette formalité.

Des conventions assez récentes ont introduit des facilités nouvelles pour l'arrestation provisoire des malfaiteurs à l'étranger. (Voyez les conventions du 29 avril 1869, avec la Belgique; du 9 juillet 1869, avec la Suisse; du 29 novembre 1869, avec la Bavière, et du 12 mai 1870, avec l'Italie.) Il suffit de l'avis donné par le télégraphe et par la voie diplomatique à l'autorité étrangère de l'existence d'un mandat d'arrêt; mais il ne faut pas oublier que le mandat d'arrêt lui-même doit être produit, sous peine d'élargissement, dans les dix jours de l'arrestation, en Belgique; dans les quinze jours, en Bavière et en Suisse, et dans les vingt jours, en Italie. Si le malfaiteur est réfugié en Belgique, il faut veiller à ce que la procédure soit assez avancée, au moment de l'arrestation, pour que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nécessaire pour obtenir l'extradition, puisse être produit dans les deux mois, sans quoi l'élargissement aurait lieu.

Les conventions précitées autorisent aussi l'extradition pour certains délits, pourvu qu'ils aient entraîné une condamnation contradictoire ou par défaut de deux mois d'emprisonnement, ou qu'ils soient de nature, s'il y a seulement prévention, à motiver une condamnation à plus de deux ans. Avec la Belgique, il suffit d'une condamnation à un mois d'emprisonnement, et, s'il s'agit de prévention, l'individu déjà condamné à une peine criminelle ou à plus d'un an d'emprisonnement, peut être

extradé pour un délit déterminé, n'entraînant pas le minimum de plus de deux ans. Dans ces cas, l'extrait du jugement ou de l'ordonnance de mise en prévention est seul exigé. Ce n'est, du reste, qu'en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg que l'extradition ne peut être obtenue sur la seule production du mandat d'arrêt.

Pour l'Angleterre et l'Amérique, le mandat d'arrêt est la pièce principale; mais il doit être accompagné de rapports ou procès-verbaux de dépositions des témoins, portant une date antérieure à celle du mandat et l'ayant motivé. Ces pièces doivent être certifiées exactes par les magistrats signataires.

Lorsque, dans des cas d'urgence, des avis sont directement donnés à nos représentants à l'étranger, ou des mandats d'arrêt transmis à ces mêmes représentants ou à des magistrats étrangers, il est essentiel que je sois immédiatement averti pour provoquer l'intervention du département des affaires étrangères. Sans cette sage précaution, le temps qu'on a cru gagner est souvent perdu, les hésitations que les mesures réclamées peuvent soulever à l'étranger ne cessant d'ordinaire que par suite des bons offices de nos représentants, qui sont obligés d'en référer.

Pour terminer ces observations sur la pratique des traités d'extradition, je dois vous faire remarquer que la plupart des traités sont énonciatifs et non limitatifs, qu'ils tracent des règles entre les hautes parties contractantes qui peuvent s'en écarter d'un commun accord.

Ainsi, excepté pour l'Angleterre, les États-Unis et la Belgique, le silence du traité relativement à certains crimes ou délits n'empêche pas de réclamer l'extradition, qui peut être accordée à titre de réciprocité. L'extradition peut avoir lieu de même en l'absence de tout traité, comme avec la Russie ou le Brésil. C'est pour ce motif que les règles, en cette matière, sont du domaine du droit international et échappent entièrement au contrôle de l'autorité judiciaire, qui puise dans la seule remise de l'inculpé, renvoyé régulièrement devant elle, les pouvoirs nécessaires pour le juger, sauf les réserves consenties par le gouvernement français envers le gouvernement étranger. (Voir arrêts de la Cour de cassation des 6 juin, 4, 26 juillet 1867; celui du 4 juillet dans l'intérêt de la loi.)

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. PETIT.

LIVRE II

DOCUMENTS ÉTRANGERS

BELGIQUE.

LOI DU 1er OCTOBRE 1833 SUR LES EXTRADITIONS (1).

. . . . . .

« ART. 6. — Il sera expressément stipulé dans ces traités (traités d'extradition) que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

LOI DU 22 MARS 1856.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Windsor, le 22 mars 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

Scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

(1) Les autres articles de la loi de 1833 ont été abrogés par la loi de 1874.

LOI SUR LES EXTRADITIONS (1).

15 mars 1874.

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger *poursuivi* ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, *comme auteur ou complice,* pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire (2) :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Pour incendie;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

8° Pour association de malfaiteurs;

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

10° Pour avortement;

11° Pour bigamie;

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

(1) Ce livre était sous presse, quand la loi belge du 15 mars 1874 a été promulguée. Aussi croyons-nous devoir, pour l'intelligence de certaines pages, indiquer, en notes, les changements apportés par la législation nouvelle à la loi antérieure du 5 avril 1868.

(2) (3) (4) (5) (6) (7) (9) (10) (11) (12). Les mots imprimés en caractères italiques ne se trouvaient pas dans la loi du 5 avril 1868.

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant;

15° Pour enlèvement de mineurs;

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence;

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, *une mutilation grave* ou la mort sans l'intention de la donner (3);

20° Pour abus de confiance et tromperie;

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

22° Pour faux serment;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics;

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics;

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent,

vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° *Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.*

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales (4).

ART. 2. *Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume* (5).

ART. 3. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé (6).

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté (7).

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice (8).

(8) L'article correspondant (art. 2) de la loi de 1868 était ainsi conçu :

« L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané

ART. 4. L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, *lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié* avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi (9).

ART. 5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de quinze jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe (10).

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les

du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

« L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

« Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

« Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministère de la justice. »

La loi nouvelle consacre une innovation importante, puisqu'elle permet d'autoriser l'extradition sur la simple production du mandat d'arrêt. Faut-il y voir un progrès? Nous avons formulé notre avis sur ce point aux pages 202 et suivantes.

(9) L'article correspondant (art. 3) de la loi de 1868 portait : « ..... lorsqu'elle aura été requise par un État étranger, au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique... . »

papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

ART. 6. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur;* ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 8. Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'article 1er de la présente loi.

ART. 9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

ART. 10. L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1er et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 11. *Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1er de la présente loi.*

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit (11).

ART. 12. *La loi du 5 avril 1868, celle du 1er juin 1870, ainsi que* les dispositions de la loi du 1er octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogées (12).

Les mots « conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1er juin 1870 » sont supprimés dans l'article 1er de la loi du 17 juillet 1874, relative aux étrangers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

Scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PAYS-BAS.

LOI DE 1849 SUR LES ÉTRANGERS (1).

(Extrait.)

. . . . . .

ART. 17. Après la promulgation de la présente loi, aucun nouveau traité concernant l'extradition d'étrangers, pour d'autres crimes que celui de désertion, ne peut être conclu et les traités existants sur cette matière ne peuvent être renouvelés que d'après les conditions générales suivantes :

A la demande du gouvernement d'un pays étranger, pourront être livrés les étrangers condamnés ou mis en accusation par les tribunaux de tels pays, ou contre lesquels le juge compétent a délivré une provision de justice avec mandat d'arrêt, pour un ou plusieurs des faits ci-après énoncés, commis sur le territoire étranger :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Pour incendie;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque, papier-monnaie et effets publics;

4° Pour fausse monnaie, altération de monnaie, pour émission de fausse monnaie si celui par qui elle est émise a connu le faux;

5° Pour faux témoignage;

6° Pour vol accompagné de circonstances aggravantes, escroquerie, concussion, corruption de fonctionnaires publics, soustraction ou détournement commis par les dépositaires ou comptables publics;

(1) Une nouvelle loi sur les extraditions est soumise au Parlement néerlandais; nous en donnerons le texte, en appendice, si elle est promulguée avant la publication de ce livre. (Mai 1874.)

7° Pour banqueroute frauduleuse.

L'extradition ne sera accordée :

a. Que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou de la provision de justice avec mandat d'arrêt;

b. Si l'étranger subit ou a subi déjà dans le royaume une peine pour le crime commis sur le territoire étranger, même si les lois néerlandaises punissent le fait d'une peine moins grave que les lois du pays dont le gouvernement demande l'extradition du coupable;

c. Pour aucun crime, si la poursuite ou la peine est prescrite d'après les lois néerlandaises;

d. Si l'extradition soustrait l'étranger à l'action intentée pour quelque fait punissable d'après les lois pénales du royaume, ou aux effets d'une condamnation emportant prise de corps, prononcée avant la réception de la demande d'extradition.

ART. 18. Tout étranger dont l'extradition est demandée en vertu des traités indiqués dans l'article précédent, peut être arrêté provisoirement et ses effets pourront être saisis.

Il sera donné avis de l'arrestation dans les trois fois vingt-quatre heures au ministère public près du tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Dans la huitaine après l'arrestation ou, si celle-ci n'a pas été faite, dans la huitaine après y avoir été autorisé, le ministère public requiert que la personne dont l'extradition est demandée soit entendue en chambre de conseil et que le tribunal fasse connaître dans un mois son avis sur la demande d'extradition, si elle peut être accordée ou non.

Le tribunal décide alors, en même temps, si les effets saisis seront restitués en tout ou en partie au prévenu, ou peuvent être délivrés pour servir de pièces de conviction.

L'avis et la décision du tribunal, et les pièces qui se rattachent à l'affaire, sont adressés au ministre de la justice.

Pendant quinze jours, à partir de celui où elle a été entendue en chambre de conseil, la personne réclamée peut faire usage de la faculté accordée par l'article 20 de cette loi.

Si toutes les formalités ont été observées, si le terme de quinze jours fixé dans l'alinéa précédent est expiré, ou si, conformément à l'article 20, la Haute Cour a prononcé, l'extradition est accordée ou refusée.

Dans le dernier cas, la personne réclamée, arrêtée provisoirement, sera immédiatement mise en liberté, à moins qu'elle ne doive être retenue pour autre cause.

ART. 19. Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux étrangers assimilés, d'après l'article 8 du Code civil, aux Néerlandais et qui sont considérés, pour ce qui concerne les effets de cette loi, comme regnicoles, ni à l'étranger établi sur le territoire néerlandais et marié

ou ayant été marié à une femme néerlandaise, dont il a un enfant ou des enfants nés dans le royaume.

ART. 20. Si les dispositions de la présente loi sont appliquées à des personnes qui prétendent ou être Néerlandaises, ou appartenir à l'une ou l'autre des catégories établies par l'article 19, il leur est loisible, mais non pour d'autres motifs (et s'ils se trouvent dans les cas prévus par les articles 12 et 18 dans les délais fixés par ces articles), de demander par requête à la Haute Cour que la loi soit déclarée non applicable à leur égard.

La Haute Cour examine la demande et statue après avoir entendu le procureur général.

ART. 21. Les actes et documents dressés ou délivrés en vertu de cette loi sont libres du timbre et exempts de tout droit d'enregistrement et de greffe.

Mandons et ordonnons que les présentes seront insérées au *Bulletin des Lois*, et que tous les départements ministériels, autorités, colléges et fonctionnaires, à qui de droit, auront soin de son exécution exacte.

Donné au Loo, le 13 août 1849.

GUILLAUME.

Le ministre de justice,

H. L. WICHERS.

Émis le 10 septembre 1849.

Le conseiller d'État, directeur du cabinet du Roi,

A. G. A. VAN RAPPARD.

GRANDE-BRETAGNE.

ACTE D'EXTRADITION DE 1870.

33 ET 34 VICT. CH. 52.

An Act for amending the Law relating to the Extradition of Criminals. [9 *th August* 1870.]

Whereas it is expedient to amend the law relating to the surrender to foreign states of persons accused or convicted of the commission of certain crimes within the jurisdiction of such states, and to the trial of criminals surrendered by foreign states to this country,

33 ET 34 VICTORIA. CH. 52.
(Traduction.)

Acte ayant pour but d'amender la loi relative à l'extradition des malfaiteurs. [9 *août* 1870.]

Attendu qu'il est opportun d'amender la loi relative à l'extradition des malfaiteurs accusés ou reconnus coupables d'avoir commis certains crimes dans la juridiction d'États étrangers, et au jugement des malfaiteurs livrés à ce pays, par des Puissances étrangères,

S. M. la reine, de l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis dans le présent Parlement, et avec leur autorisation, a décrété ce qui suit :

Préliminaire.

I. Le présent Acte pourra être cité sous le titre de : « Acte d'extradition de 1870. »

II. Lorsqu'une convention relative à l'extradition des malfaiteurs fugitifs aura été conclue avec un État étranger quelconque, Sa Majesté pourra, par ordonnance en conseil, ordonner que le présent Acte s'appliquera audit État étranger.

Sa Majesté pourra, par ladite ordonnance ou par une ordonnance postérieure, limiter les effets de cette ordonnance, et ne la rendre applicable qu'aux malfaiteurs qui se trouvent ou qu'on suppose se trouver dans la partie des États de Sa Majesté désignée dans l'ordonnance, et en subordonner l'exécution aux conditions, exceptions et restrictions jugées opportunes.

Toute ordonnance de cette nature devra indiquer ou reproduire le texte de la convention. Elle ne pourra rester en vigueur au delà de la durée de la convention.

Toute ordonnance de cette nature sera soumise aux deux chambres du Parlement, dans le délai de six semaines à partir de sa promulgation ; ou, si le Parlement n'est pas alors réuni, dans le délai de six semaines à partir de l'ouverture de la session suivante du Parlement. Elle sera, en outre, publiée dans la *Gazette de Londres*.

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as fallows :

Preliminary.

I. This Act may be cited as « The Extradition Act, 1870. »

II. Where an arrangement has been made with any foreign state with respect to the surrender to such state of any fugitive criminals, Her Majesty may, by Order in Council, direct that this Act shall apply in the case of such foreign state.

Her Majesty may, by the same or any subsequent order, limit the operation of the order, and restrict the same to fugitive criminals who are in or suspected of being in the part of Her Majesty's dominions specified in the order, and render the operation thereof subject to such conditions, exceptions, and qualifications as may be deemed expedient.

Every such order shall recite or embody the terms of the arrangement, and shall not remain in force for any longer period than the arrangement.

Every such order shall be laid before both Houses of Parliament within six weeks after it is made, or, if Parliament be not then sitting, within six weeks after the then next meeting of Parliament, and shall also be published in the *London Gazette*.

III. The following restrictions shall be observed with respect to the surrender of fugitive criminals :

1° A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove to the satisfaction of the police magistrate or the court before whom he is brought on *habeas corpus*, or to the Secretary of State, that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

2° A fugitive criminal shall not be surrendered to a foreign state unless provision is made by the law of that state, or by arrangement, that the fugitive criminal shall not, until he has been restored or had an opportunity of returning to Her Majesty's dominions, be detained or tried in that foreign state for any offence committed prior to his surrender other than the extradition crime proved by the facts on which the surrender is grounded.

3° A fugitive criminal who has been accused of some offence within English jurisdiction not being the offence for which his surrender is asked, or is undergoing sentence under any conviction in the United Kingdom, shall not be surrendered until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence or otherwise.

4° A fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

III. On observera les restrictions suivantes relativement à l'extradition des malfaiteurs :

1° On n'accordera pas l'extradition d'un malfaiteur fugitif, si l'infraction pour laquelle il est réclamé a le caractère politique, ou s'il prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle il sera amené en vertu de l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition est faite en vue de le poursuivre ou de le punir pour une infraction ayant le caractère politique.

2° On n'accordera pas l'extradition d'un malfaiteur fugitif sur la demande d'un État étranger, à moins qu'il n'ait été prévu par la loi dudit État, ou par une convention, que ce malfaiteur, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou ait pu retourner dans les États de Sa Majesté, ne sera pas détenu ni poursuivi dans ledit État étranger pour un crime quelconque autre que celui pour lequel l'extradition aura été accordée, et commis antérieurement à cette extradition.

3° Aucun malfaiteur fugitif prévenu, dans la juridiction anglaise, d'un crime autre que celui pour lequel son extradition aura été réclamée, ou subissant dans le Royaume-Uni une peine en vertu d'une condamnation quelconque, ne sera livré, avant d'avoir été relaxé soit par acquittement, soit à l'expiration de sa peine, soit autrement

4° Aucun malfaiteur fugitif ne sera livré, avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date de son renvoi en prison pour y attendre son extradition.

IV. Aucune ordonnance en conseil relative à l'application du présent Acte, à l'égard d'un État étranger quelconque, ne sera promulguée à moins que la convention :

1° Ne prévoie la cessation de ses effets sur la dénonciation de l'une des Puissances contractantes, dans un délai ne dépassant pas un an;

2° Ne soit conforme aux dispositions du présent Acte, et plus particulièrement aux restrictions imposées par cet Acte à l'extradition des malfaiteurs fugitifs.

V. Lorsqu'une ordonnance rendant le présent Acte applicable à l'égard d'un État étranger quelconque aura été publiée dans la *Gazette de Londres*, le présent Acte s'appliquera à l'égard dudit État étranger, à partir de la date indiquée dans ladite ordonnance (ou si aucune date ne s'y trouve indiquée, à partir du jour de la publication de l'ordonnance), et aussi longtemps que cette ordonnance restera en vigueur, sauf les limitations, restrictions, conditions, exceptions et modifications qui s'y trouveront indiquées.

L'ordonnance en conseil sera la preuve concluante que la convention à laquelle elle se réfère est conforme aux dispositions du présent Acte, et que cet Acte est applicable à l'égard de l'État étranger indiqué dans ladite ordonnance; la validité de cette ordonnance ne pourra être contestée dans une procédure légale quelconque.

VI. Toutes les fois que le présent Acte sera applicable à l'égard d'un État étranger quelconque, tout malfaiteur fugitif dudit État, qui se trouvera ou qu'on supposera se

IV. An Order in Council for applying this Act in the case of any foreign state shall not be made unless the arrangement :

1° Provides for the determination of it by either party to it after the expiration of a notice not exceeding one year; and

2° Is in conformity with the provisions of this Act, and in particular with the restrictions on the surrender of fugitive criminals contained in this Act.

V. When an order applying this Act in the case of any foreign state has been published in the *London Gazette*, this Act (after the date specified in the order, or if no date is specified, after the date of the publication), shall, so long as the order remains in force, but subject to the limitations, restrictions, conditions, exceptions, and qualifications if any, contained in the order, apply in the case of such foreign state.

An Order in Council shall be conclusive evidence that the arrangement therein referred to complies with the requisitions of this Act, and that this Act applies in the case af the foreign state mentioned in the order, ant the validity of such order shall not be questioned in any legal proceedings whatever.

VI. Where this Act applies in the case of any foreign state, every fugitive criminal of that state who is in or suspected of being in any part of Her Majesty's dominions,

or that part which is specified in the order applying this Act (as the case may be), shall be liable to be apprehended and surrendered in manner provided by this Act, whether the crime in respect of which the surrender is sought was committed before or after the date of the order, and whether there is or is not any concurrent jurisdiction in any court of Her Majesty's dominions over that crime.

VII. A requisition for the surrender of a fugitive criminal of any foreign state, who is in or suspected of being in the United Kingdom, shall be made to a Secretary of State by some person recognised by the Secretary of State as a diplomatic representative of that foreign state. A Secretary of State may, by order under his hand and seal, signify to a police magistrate that such requisition has been made, and require him to issue his warrant for the apprehension of the fugitive criminal.

If the Secretary of State is of opinion that the offence is one of a political character, he may, if he think fit, refuse to send any such order, and may also at any time order a fugitive criminal accused or convicted of such offence to be discharged from custody.

VIII. A warrant for the apprehension of a fugitive criminal, whether accused or convicted of crime, who is in or suspected of being in the

trouver dans une partie quelconque des États de Sa Majesté, ou dans la partie de ces États désignée dans l'ordonnance rendant applicable le présent Acte (suivant le cas), pourra être arrêté et livré, de la manière prescrite par cet Acte, que le crime, pour lequel son extradition est réclamée, ait été commis antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance, ou qu'un tribunal quelconque des États de Sa Majesté ait ou n'ait pas compétence, concurremment avec les tribunaux de l'État étranger, pour connaître du crime dont il s'agit.

VII. La demande en extradition d'un malfaiteur fugitif d'un État étranger, qui se trouve ou que l'on suppose se trouver dans le Royaume-Uni, devra être adressée à un secrétaire d'État par un fonctionnaire reconnu par le secrétaire d'État comme représentant diplomatique dudit État étranger. Un secrétaire d'État pourra, par ordre muni de sa signature et de son sceau, faire savoir à un magistrat de la police que cette demande a été présentée, et le requérir de lancer son mandat pour l'arrestation du malfaiteur fugitif.

Dans le cas où le secrétaire d'État serait d'avis que le crime allégué est de nature politique, il pourra, s'il le juge opportun, refuser d'envoyer cet ordre, et pourra, en outre, à tout moment, ordonner la mise en liberté de tout malfaiteur fugitif, prévenu ou reconnu coupable d'un pareil crime.

VIII. Le mandat d'arrêt contre un malfaiteur fugitif, prévenu ou reconnu coupable d'un crime et qui se trouve ou est supposé se trouver

dans le Royaume-Uni, pourra être décerné :

1° Par un magistrat de police, après réception de l'ordre susmentionné, et sur les preuves qui, dans son opinion, justifieraient l'arrestation si le crime avait été commis ou le malfaiteur condamné en Angleterre;

2° Par un magistrat de police ou par un juge de paix dans toute partie du Royaume-Uni, sur la dénonciation, la plainte et les preuves, ou après la procédure qui, dans l'opinion du magistrat qui délivre le mandat, justifieraient l'arrestation du prévenu, si le crime avait été commis, ou si le malfaiteur avait été condamné dans la partie du Royaume-Uni où ce magistrat exerce sa juridiction.

Tout fonctionnaire qui, en vertu de la présente section, aura délivré un mandat, sans ordre du secrétaire d'Etat, devra immédiatement adresser un rapport relatif à ce fait au Secrétaire d'État, en y annexant les dépositions, ainsi que la dénonciation ou la plainte, ou bien les copies certifiées de ces pièces, et le secrétaire d'État pourra, s'il le juge opportun, faire annuler ledit mandat et relaxer la personne arrêtée.

Tout malfaiteur fugitif, arrêté en vertu d'un mandat délivré sans ordre d'un Secrétaire d'État, devra être amené devant un fonctionnaire ayant qualité pour décerner ce mandat d'après la présente section; celui-ci ordonnera, par mandat, de conduire le prisonnier, qui sera en conséquence conduit devant un magistrat de police.

United Kingdom, may be issued :

1° By a police magistrate on the receipt of the said order of the Secretary of State, and on such evidence as would in his opinion justify the issue of the warrant if the crime had been committed or the criminal convicted in England; and

2° By a police magistrate or any justice of the peace in any part of the United Kingdom, on such information or complaint and such evidence or after such proceedings as would in the opinion of the person issuing the warrant justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the criminal convicted in that part of the United Kingdom in which he exercises jurisdiction.

Any person issuing a warrant under this section without an order from a Secretary of State shall forthwith send a report of the fact of such issue, together with the evidence and information or complaint, or certified copies thereof, to a Secretary of State, who may if he think fit order the warrant to be cancelled, and the person who has been apprehended on the warrant to be discharged.

A fugitive criminal, when apprehended on a warrant issued without the order of a Secretary of State, shall be brought before some person having power to issue a warrant under this section, who shall by warrant order him to be brought and the prisoner shall accordingly be brought before a police magistrate.

A fugitive criminal apprehended on a warrant issued without the order of a Secretary of State shall be discharged by the police magistrate, unless the police magistrate, within such reasonable time as, with reference to the circumstances of the case, he may fix, receives from a Secretary of State an order signifying that a requisition has been made for the surrender of such criminal.

IX. When a fugitive criminal is brought before the police magistrate, the police magistrate shall hear the case in the same manner, and have the same jurisdiction and powers, as near as may be, as if the prisoner were brought before him charged with an indictable offence committed in England.

The police magistrate shall receive any evidence which may be tendered to show that the crime of which the prisoner is accused or alleged to have been convicted is an offence of a political character or is not an extradition crime.

X. In the case of a fugitive criminal accused of an extradition crime, if the foreign warrant authorizing the arrest of such criminal is duly authenticated, and such evidence is produced as (subject to the provisions of this Act) would, according to the law of England, justify the committal for trial of the prisoner if the crime of which he is accused had been committed in England, the police magistrate shall commit him to prison, but otherwise shall order him to be discharged.

Tout malfaiteur fugitif, arrêté en vertu d'un mandat délivré sans ordre d'un secrétaire d'État, sera remis en liberté par le magistrat de la police, à moins que celui-ci ne reçoive, dans le délai raisonnable qu'il lui plaira de désigner, eu égard aux circonstances de la cause, un ordre du secrétaire d'État indiquant que la demande en extradition du malfaiteur dont il s'agit a été présentée.

IX. Lorsqu'un malfaiteur fugitif sera amené devant le magistrat de police, celui-ci connaîtra de la cause et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, que si le prévenu avait été amené devant lui pour un crime commis en Angleterre.

Le magistrat de police recevra toutes les dépositions qui lui seront présentées pour démontrer que le crime dont le prévenu se trouve accusé, ou pour lequel on prétend qu'il a été condamné, a le caractère politique, ou constitue un de ceux pour lesquels l'extradition n'est pas accordée.

X. Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif accusé d'un crime entraînant extradition s'accorde, si le mandat étranger autorisant son arrestation est dûment légalisé, et si les preuves fournies (en se conformant aux dispositions du présent Acte) justifiaient, d'après les lois de l'Angleterre, la mise en accusation du prévenu dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police le renverra en prison; mais, dans le cas contraire, il le fera mettre en liberté.

Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif que l'on affirme avoir été condamné pour un crime entraînant l'extradition, le magistrat de police le renverra en prison, si les preuves fournies conformément aux dispositions du présent Acte établissent, d'après la jurisprudence anglaise, que le prévenu a été condamné pour le crime en question; et, dans le cas contraire, il ordonnera sa mise en liberté.

Si le magistrat le renvoie en prison, il le fera conduire à la maison de détention du comté de Middlesex, ou à une autre prison du même comté, pour y attendre l'ordre du secrétaire d'État autorisant l'extradition. Le magistrat adressera immédiatement au secrétaire d'État le certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur la cause.

XI. Lorsque le magistrat de police renverra en prison un malfaiteur fugitif, il devra informer ce malfaiteur que son extradition ne sera accordée qu'à l'expiration du délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un mandat d'*habeas corpus*.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, ou, si un mandat d'*habeas corpus* a été accordé, après la décision de la cour du Banc de la reine au sujet dudit mandat, ou bien à l'expiration de tel nouveau délai que, dans l'un ou l'autre cas, il plaira au secrétaire d'État d'accorder, il sera loisible au secrétaire d'État, par mandat muni de son sceau et de sa signature, d'ordonner que le malfaiteur fugitif dont il s'agit (s'il n'a pas été mis en liberté par décision de la cour) soit

In the case of a fugitive criminal alleged to have been convicted of an extradition crime, if such evidence is produced as (subject to the provisions of this Act) would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of such crime, the police magistrate shall commit him to prison, but otherwise shall order him to be discharged.

If he commits such criminal to prison, he shall commit him to the Middlesex House of Detention, or to some other prison in Middlesex, there to await the warrant of a Secretary of State for his surrender, and shall forthwith send to a Secretary of State a certificate of the committal, and such report upon the case as he may think fit.

XI. If the police magistrate commits a fugitive criminal to prison, he shall inform such criminal that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days, and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus*.

Upon the expiration of the said fifteen days, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, after the decision of the court upon the return to the writ, as the case may be, or after such further period as may be allowed in either case by a Secretary of State, it shall be lawful for a Secretary of State, by warrant under his hand and seal, to order the fugitive criminal (if not delivered on the decision of the court) to be surrendered to such person as may in his opinion be duly au-

thorised to receive the fugitive criminal by the foreign state from which the requisition for the surrender proceeded, and such fugitive criminal shall be surrendered accordingly.

It shall be lawful for any person to whom such warrant is directed and for the person so authorised as aforesaid to receive, hold in custody, and convey within the jurisdiction of such foreign state the criminal mentioned in the warrant; and if the criminal escapes out of any custody to which he may be delivered en or in pursuance of such warrant, it shall be lawful to retake him in the same manner as any person accused of any crime against the laws of that part of Her Majesty's dominions to which he escapes may be retaken upon an escape.

XII. If the fugitive criminal who has been committed to prison is not surrendered and conveyed out of the United Kingdom within two months after such committal, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, after the decision of the court upon the return to the writ, it shall be lawful for any judge of one of Her Majesty's Superior Courts at Westminster, upon application made to him by or on behalf of the criminal, and upon proof that reasonable notice of the intention to make such application has been given to a Secretary of State, to order the criminal to be discharged out of custody, unless sufficient cause is shown to the contrary.

XIII. The warrant of the police magistrate issued in pursuance of

livré à la personne qu'il considère comme dûment autorisée par l'État étranger ayant réclamé l'extradition, et ce malfaiteur lui sera alors livré immédiatement.

Il sera permis à la personne à laquelle le susdit mandat est adressé, ainsi qu'à la personne dûment autorisée comme ci-dessus, de recevoir le malfaiteur fugitif désigné dans ledit mandat, de le garder prisonnier, et de le transférer dans la juridiction de l'État étranger intéressé. Dans le cas où le malfaiteur s'échapperait des mains des personnes auxquelles il aurait été livré en vertu dudit mandat, il sera permis de le reprendre de la même manière que l'on reprendrait tout autre malfaiteur accusé de crimes prévus par les lois de cette partie des États de Sa Majesté où le malfaiteur sera repris.

XII. Dans le cas où un malfaiteur fugitif, renvoyé en prison, ne serait pas extradé et transféré hors du Royaume-Uni dans le délai de deux mois à partir de son renvoi en prison, ou de la décision de la cour, si un mandat d'*habeas corpus* avait été accordé, il sera permis à tout juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté à Westminster, sur la demande faite de la part de ce malfaiteur, et sur preuve de la signification faite au secrétaire d'État de l'intention de présenter cette demande, d'ordonner la mise en liberté de ce malfaiteur, s'il n'existe pas de motifs contraires.

XIII. Le mandat d'arrêt délivré par le magistrat de police en vertu

du présent Acte pourra être exécuté dans toute partie du Royaume-Uni, de la même manière que s'il avait été primitivement lancé ou endossé ultérieurement par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où ce mandat est mis à exécution.

XIV. Les dépositions ou déclarations sous serment, faites en pays étranger, ainsi que les copies des originaux de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou documents judiciaires étrangers énonçant le fait de la condamnation, pourront, si ces pièces sont dûment légalisées, être admises comme preuves justificatives dans toute procédure suivie en vertu du présent Acte.

XV. Les mandats étrangers, les dépositions ou déclarations sous serment faites à l'étranger, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats ou documents judiciaires étrangers énonçant le fait de la condamnation, seront considérés comme dûment légalisés pour l'application du présent Acte, s'ils se trouvent légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante :

1° Si le mandat porte la mention qu'il a été signé par un juge, un magistrat, ou un fonctionnaire de l'État étranger d'où ce mandat émane;

2° Si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces portent la mention qu'elles ont été certifiées et signées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire du pays étranger où elles ont été faites;

this Act may be executed in any part of the United Kingdom in the same manner as if the same had been originally issued or subsequently indorsed by a justice of the peace having jurisdiction in the place where the same is executed.

XIV. Depositions or statements on oath, taken in a foreign state, and copies of such original depositions or statements, and foreign certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Act.

XV. Foreign warrants and depositions or statements on oath, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of a conviction, shall be deemed duly authenticated for the purposes of this Act if authenticated in manner provided for the time being by law or authenticated as follows :

1° If the warrant purports to be signed by a judge, magistrate, or officer of the foreign state where the same was issued;

2° If the depositions or statements or the copies thereof purport to be certified under the hand of a judge, magistrate, or officer of the foreign state where the same were taken to be the original depositions or statements, or to be true copies thereof, as the case may require; and

3° If the certificate of or judicial document stating the fact of conviction purports to be certified by a judge, magistrate, or officer of the foreign state where the conviction took place; and

If in every case the warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents (as the case may be) are authenticated by the oath of some witness or by being sealed with the official seal of the minister of justice, or some other minister of state; and all courts of justice, justices, and magistrates shall take judicial notice of such official seal, and shall admit the documents so authenticated by it to be received in evidence without further proof.

3° Si le certificat ou le document judiciaire énonçant le fait de la condamnation porte la mention qu'il a été certifié par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire du pays étranger où la condamnation a été prononcée;

Et si, dans tous les cas, l'authenticité des mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires, suivant le cas, est constatée sous serment par un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État; et tout tribunal, juge et magistrat reconnaîtra judiciairement ce sceau officiel et admettra comme pièces probantes les documents ainsi légalisés.

Crimes committed at sea.

XVI. Where the crime in respect of which the surrender of a fugitive criminal is sought was committed on board any vessel on the high seas which comes into any port of the United Kingdom, the following provisions shall have effect :

1° This Act shall be construed as if any stipendiary magistrate in England or Ireland, and any sheriff or sheriff substitute in Scotland, were substituted for the police magistrate throughout this Act, except the part relating to the execution of the warrant of the police magistrate.

2° The criminal may be committed to any prison to which the person committing him has power to commit persons accused of the like crime :

Crimes commis sur mer.

XVI. Lorsque le crime pour lequel l'extradition d'un malfaiteur fugitif est réclamée aura été commis en pleine mer, à bord d'un navire qui entre dans un port du Royaume-Uni, on se conformera aux dispositions suivantes :

1° Le présent Acte sera interprété comme si, dans tout cet Acte, un magistrat salarié en Angleterre et en Irlande, ou un shérif ou le substitut du shérif en Écosse, était substitué à un magistrat de police, excepté en ce qui concerne l'exécution du mandat du magistrat de polic

2° Le malfaiteur pourra être renvoyé dans toute prison dans laquelle le magistrat ordonnant le renvoi a le pouvoir de renvoyer les individus prévenus du même crime.

3° Si le malfaiteur fugitif se trouve arrêté en vertu d'un mandat lancé sans ordre du secrétaire d'État, il sera amené devant le magistrat salarié, le shérif ou le substitut du shérif, qui aura délivré le mandat, ou qui a juridiction dans le port où le vaisseau est mouillé ou dans la localité la plus voisine de ce port.

3° If the fugitive criminal is apprehended on a warrant issued without the order of a Secretary of State, he shall be brought before the stipendiary magistrate, sheriff, or sheriff substitute who issued the warrant, or who has jurisdiction in the port where the vessel lies, or in the place nearest to that port.

Malfaiteurs fugitifs dans les possessions britanniques.

XVII. Le présent Acte, lorsqu'il sera appliqué par ordonnance en conseil, s'étendra, à moins de dispositions contraires contenues dans ladite ordonnance, à toutes les possessions britanniques, de la même manière que si, dans tout cet Acte, l'expression « possessions britanniques » avait été substituée à l'expression « Royaume-Uni » ou « Angleterre », suivant le cas; mais avec les modifications suivantes :

Fugitive criminals in British Possessions.

XVII. This Act, when applied by Order in Council, shall, unless it is otherwise provided by such order, extend to every British possession in the same manner as if throughout this Act the British possession were substituted for the United Kingdom or England, as the case may require, but with the following modifications; namely,

1° La demande d'extradition de tout malfaiteur fugitif, qui se trouve, ou que l'on suppose se trouver dans une possession britannique, pourra être adressée au gouverneur de cette possession par tout fonctionnaire reconnu par ce gouverneur comme consul général, consul ou vice-consul, ou (si le malfaiteur fugitif s'est échappé d'une colonie ou d'une dépendance de l'État étranger au nom duquel la demande est faite) comme gouverneur de cette colonie ou dépendance.

1° The requisition for ther surrender of a fugitive criminal who is in or suspected of being in a British possession may be made to the governor of that British possession by any person recognised by that governor as a consul general, consul, or vice-consul, or (if the fugitive criminal has escaped from a colony or dependency of the foreign state on behalf of which the requisition is made) as the governor of such colony or dependency.

2° Aucun ordre d'un secrétaire d'État ne sera nécessaire. Tous les pouvoirs concédés par le présent Acte au magistrat de police et au secrétaire d'État ou à l'un d'eux

2° No warrant of a Secretary of State shall be required, and all powers vested in or acts authorised or required to be done under this Act by the police magistrate and

the Secretary of State, or either of them, in relation to the surrender of a fugitive criminal, may be done by the governor of the British possession alone.

3° Any prison in the British possession may be substituted for a prison in Middlesex.

4° A judge of any court exercising in the British possession the like powers as the Court of Queen's Bench exercises in England may exercise the power of discharging a criminal when not conveyed within two months out of such British possession.

XVIII. If by any law or ordinance, made before or after the passing of this Act by the Legislature of any British possession, provision is made for carrying into effect within such possession the surrender of fugitive criminals who are in or suspected of being in such British possession, Her Majesty may, by the Order in Council applying this Act in the case of any foreign state, or by any subsequent order, either

Suspend the operation within any such British possession of this Act, or of any part thereof, so far as it relates to such foreign state, and so long as such law or ordinance continues in force there, and no longer;

Or direct that such law or ordinance, or any part thereof, shall have effect in such British possession, with or without modifications

pourront être exercés, et toutes les mesures qu'ils sont autorisés à prendre, en vertu du présent Acte, pourront être prises par le gouverneur seul de la possession britannique.

3° Toute prison dans la possession britannique pourra être substituée à une prison dans le comté de Middlesex.

4° Le juge de toute cour ayant, dans la possession britannique, les mêmes attributions que la cour du Banc de la reine en Angleterre, aura le pouvoir de faire mettre en liberté tout malfaiteur qui n'aura pas été extradé de ladite possession britannique dans le délai de deux mois.

XVIII. Dans le cas où, par une loi ou par une ordonnance, faite antérieurement ou postérieurement à la passation du présent Acte, la législature d'une possession britannique quelconque aurait prévu l'extradition pour cette possession des malfaiteurs fugitifs s'y trouvant ou qu'on suppose s'y trouver, Sa Majesté pourra, par l'ordonnance en conseil rendant le présent Acte applicable à l'égard d'un État étranger quelconque, ou par toute ordonnance ultérieure,

Soit différer dans ladite possession britannique l'application du présent Acte en tout ou en partie à l'égard dudit État étranger, et aussi longtemps que ladite loi ou ladite ordonnance restera en vigueur dans la possession britannique dont il s'agit, mais pas plus longtemps;

Soit ordonner que ladite loi ou ordonnance, en tout ou en partie, produira ses effets dans ladite possession britannique, avec ou

sans modifications et changements, comme si elle faisait partie du présent Acte.

and alterations, as if it were part of this Act.

Dispositions générales.

XIX. Dans le cas où, en vertu d'une convention conclue avec une Puissance étrangère, l'extradition d'un malfaiteur, accusé ou reconnu coupable d'une infraction qui, commise en Angleterre, se trouverait comprise au nombre des infractions énumérées dans l'annexe n° 1, serait accordée par ladite Puissance étrangère, ce malfaiteur, avant d'avoir été renvoyé à cet État étranger ou d'avoir pu y retourner, ne sera pas justiciable ni mis en jugement, dans une partie quelconque des États de Sa Majesté, pour une infraction quelconque commise antérieurement à son extradition et autre que celle pour laquelle son extradition aura été réclamée.

General Provisions.

XIX. Where, in pursuance of any arrangement with a foreign state, any person accused or convicted of any crime which, if committed in England, would be one of the crimes described in the first schedule to this Act is surrendered by that foreign state, such person shall not, until he has been restored or had an opportunity of returning to such foreign state, be triable or tried for any offence committed prior to the surrender in any part of Her Majesty's dominions other than such of the said crimes as may be proved by the facts on which the surrender is grounded.

XX. Les formules indiquées dans l'annexe n° 2, ou une formule aussi analogue que les circonstances le permettront, pourront être employées dans toutes les affaires auxquelles ces formules se rapportent, et même dans les possessions britanniques, *mutatis mutandis*. Ces formules ainsi employées seront censées valables et suffisantes en droit.

XX. The forms set forth in the second schedule to this Act, or forms as near thereto as circumstances admit, may be used in all matters to which such forms refer, and in the case of a British possession may be so used, *mutatis mutandis*, and when used shall be deemed to be valid and sufficient in law.

XXI. Sa Majesté pourra, par ordonnance en conseil, révoquer ou modifier, en se conformant aux restrictions indiquées dans le présent Acte, toute ordonnance en conseil promulguée en vertu de cet Acte; et toutes les dispositions du présent Acte s'appliqueront autant que faire se pourra, *mutatis mutandis*, à cette nouvelle ordonnance.

XXI. Her Majesty may, by Order in Council, revoke or alter, subject to the restrictions of this Act, any Order in Council made in pursuance of this Act, and all the provisions of this Act with respect to the original order shall (so far as applicable) apply, *mutatis mutandis*, to any such new order.

XXII. This Act (except so far as relates to the execution of warrants in the Channel Islands) shall extend to the Channel Islands and Isle of Man in the same manner as if they were part of the United Kingdom; and the royal courts of the Channel Islands are hereby respectively authorised and required to register this Act.

XXIII. Nothing in this Act shall affect the lawful powers of Her Majesty or of the Governor General of India in Council to make treaties for the extradition of criminals with Indian native states, or with other Asiatic states conterminous with British India, or to carry into execution the provisions of any such treaties made either before or after the passing of this Act.

XXIV. The testimony of any witness may be obtained in relation to any criminal matter pending in any court or tribunal in a foreign state in like manner as it may be obtained in relation to any civil matter under the Act of the session of the nineteenth and twentieth years of the reign of Her present Majesty, chapter one hundred and thirteen, intituled « An Act to pro- « vide for taking evidence in Her « Majesty's Dominions in relation to « civil and commercial matters pen- « ding before foreign tribunals; » and all the provisions of that Act shall construed as if the term civil matter included a criminal matter, and the term cause included a pro-

XXII. Le présent Acte, sauf ce qui concerne l'exécution des mandats dans les îles de la Manche, s'appliquera aux îles de la Manche et à l'île de Man, de la même manière que si ces îles faisaient partie du Royaume-Uni.

Les tribunaux royaux des îles de la Manche sont respectivement autorisés par les présentes à enregistrer le présent Acte et sommés de le faire.

XXIII. Aucune disposition du présent Acte ne portera atteinte au pouvoir légal qu'a Sa Majesté, ou le gouverneur général des Indes en conseil, de conclure avec les États indiens indigènes, ou avec les autres États asiatiques limitrophes des Indes Britanniques, des traités pour l'extradition des malfaiteurs, ou de mettre en vigueur les dispositions de tout traité analogue conclu soit antérieurement, soit postérieurement à la conclusion du présent Acte.

XXIV. La déposition de tout témoin peut être obtenue, pour une procédure criminelle pendante devant une cour ou un tribunal en pays étranger, de la même manière que pour un procès civil; en vertu de l'Acte des années 19 et 20 de S. M. Victoria, chapitre CXIII, intitulé : « Acte ayant pour objet de « pourvoir dans les États de S. M. à la « réception des dépositions dans les « causes civiles et commerciales pen- « dantes devant des tribunaux étrangers. » Toutes les dispositions de cet Acte seront interprétées comme si l'expression « instance civile » comprenait l'« instance criminelle », et l'expression « cause » une procédure criminelle : cependant aucune

disposition de la présente section ne s'appliquera au cas d'une procédure criminelle ayant un caractère politique.

XXV. Pour l'application du présent Acte, toute colonie, toute dépendance et toute partie constituante d'un État étranger, ainsi que chaque navire de cet État seront respectivement considérés (à moins que le présent Acte ne les ait expressément désignés comme détachés) comme étant dans la juridiction et faisant partie dudit État étranger.

XXVI. Dans le présent Acte, à moins que le sens n'exige le contraire,

L'expression « *possession britannique* » s'appliquera à toute colonie, toute plantation, toute île, tout territoire ou tout établissement dans les États de Sa Majesté, mais non situé dans le Royaume-Uni, les îles de la Manche et l'île de Man. Toutes les colonies, les plantations et les îles, ainsi que tous les territoires et les établissements, régis par une même législature de la manière ci-après indiquée, seront censés former une seule possession britannique;

L'expression « *législature* » s'applique à la personne ou aux personnes pouvant exercer l'autorité législative dans une possession britannique. S'il s'y trouve des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, ce terme ne s'applique qu'à cette dernière;

L'expression « *gouverneur* » s'applique à tout fonctionnaire chargé du gouvernement d'une possession britannique, ainsi qu'au gouverneur d'une partie quelconque de l'Inde;

ceeding against a criminal : Provided that nothing in this section shall apply in the case of any criminal matter of a political character.

XXV. For the purposes of this Act, every colony, dependency, and constituent part of a foreign state, and every vessel of that state, shall (except where expressly mentioned as distinct in this Act) be deemed to be within the jurisdiction of and to be part of such foreign state.

XXVI. In this Act, unless the context otherwise requires,

The term « British possession » means any colony, plantation, island, territory, or settlement within Her Majesty's dominions, and not within the United Kingdom, the Channel Islands, and Isle of Man; and all colonies, plantations, islands, territories, and settlements under one legislature, as hereinafter defined, are deemed to be one British possession;

The term « legislature » means any person or persons who can exercise legislative authority in a British possession, and where there are local legislatures as well as a central legislature, means the central legislature only;

The term « governor » means any person or persons administering the government of a British possession, and includes the governor of any part of India :

The term « extradition crime » means a crime which, if committed in England or within English jurisdiction, would be one of the crimes described in the first schedule to this Act;

The terms « conviction » and « convicted » do not include or refer to a conviction which under foreign law is a conviction for contumacy, but the term « accused person » includes a person so convicted for contumacy;

The term « fugitive criminal » means any person accused or convicted of an extradition crime committed within the jurisdiction of any foreign state who is in or is suspected of being in some part of Her Majesty's dominions; and the term « fugitive criminal of a foreign state » means a fugitive criminal accused or convicted of an extradition crime committed within the jurisdiction of that state;

The term « Secretary of State » means one of Her Majesty's Principal Secretaries of State;

The term « police magistrate » means a chief magistrate of the metropolitan police courts, or one of the other magistrates of the metropolitan police court in Bow Street;

The term « justice of the peace » includes in Scotland any sheriff, sheriff's substitute, or magistrate;

The term « warrant », in the case of any foreign state, includes any judicial document authorising the arrest of a person accused or convicted of crime.

L'expression « *crime entraînant l'extradition* » s'applique à tout crime qui, s'il était commis en Angleterre ou sous la juridiction anglaise, se trouverait désigné dans l'annexe n° 1;

Les expressions « *condamnation* » et « *reconnu coupable* » ne se rapportent pas aux condamnations par contumace prononcées en vertu d'une loi étrangère; mais le mot « *accusé* » s'applique au malfaiteur condamné par contumace;

L'expression « *malfaiteur fugitif* » s'applique à tout malfaiteur accusé ou reconnu coupable d'un crime entraînant l'extradition, commis dans la juridiction d'un pays étranger, et qui se trouve ou que l'on suppose se trouver dans une partie quelconque des États de Sa Majesté, et l'expression « *malfaiteur fugitif d'un État étranger* » s'applique à tout malfaiteur fugitif accusé ou reconnu coupable d'un crime entraînant l'extradition, commis dans la juridiction de cet Etat;

L'expression « *secrétaire d'État* » signifie un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté;

L'expression « *magistrat de police* » s'applique au premier magistrat des tribunaux de la police métropolitaine, ou à l'un des magistrats du tribunal de la police métropolitaine de Bow-Street;

L'expression « *juge de paix* » comprend, en Écosse, tout échevin, échevin-adjoint ou magistrat;

L'expression « *mandat* » (warrant) comprend, par rapport à tout État étranger, tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'un malfaiteur accusé ou reconnu coupable d'un crime.

Abrogation de lois.

XXVII. Les Actes désignés dans l'annexe n° 3 sont abrogés pour la totalité des États de Sa Majesté; aussi le présent Acte, sauf les dispositions qui seraient incompatibles avec les traités spécifiés dans les Actes ainsi abrogés, s'appliquera-t-il à l'égard des États étrangers avec lesquels lesdits traités auront été conclus, et, en ce qui concerne les crimes commis antérieurement ou postérieurement à la conclusion du présent Acte, de la même manière que si une ordonnance en conseil relative à ces traités avait été rendue conformément aux dispositions du présent Acte, et comme si ladite ordonnance avait prescrit que toute loi et toute ordonnance actuellement en vigueur dans une possession britannique quelconque, au sujet de ces traités, produirait son plein effet comme faisant partie du présent Acte.

Cependant les procédures relatives à l'extradition de malfaiteurs fugitifs commencées en vertu desdits Actes et antérieurement à leur abrogation, pourront être terminées et l'extradition du malfaiteur accordée, comme si le présent Acte n'avait pas été passé.

Repeal of Acts.

XXVII. The Acts specified in the third schedule to this Act are hereby repealed as to the whole of Her Majesty's dominions; and this Act (with the exception of anything contained in it which is inconsistent with the treaties referred to in the Acts so repealed) shall apply (as regards crimes committed either before or after the passing of this Act), in the case of the foreign states with which those treaties are made, in the same manner as if an Order in Council referring to such treaties had been made in pursuance of this Act, and as if such order had directed that every law and ordinance which is in force in any British possession with respect to such treaties should have effect as part of this Act.

Provided that if any proceedings for or in relation to the surrender of a fugitive criminal have been commenced under the said Acts previously to the repeal thereof, such proceedings may be completed, and the fugitive surrendered, in the same manner as if this Act had nod passed.

ANNEXES

ANNEXE I.

Liste des crimes.

Les crimes désignés dans la liste suivante seront déterminés d'après la loi en vigueur en Angleterre, ou

SCHEDULES

FIRST SCHEDULE.

List of crime.

The following list of crimes is to be construed according to the law existing in England, or in a British

possession (as the case may be), at the date of the alleged crime, whether by common law or by statute made before or after the passing of this Act :

dans une possession britannique (suivant le cas), à l'époque où le crime aura été commis, soit par le droit commun, soit par statut spécial passé antérieurement ou postérieurement au présent Acte :

Murder, and attempt and conspiracy to murder.

— Meurtre et assassinat (murder); tentative de ces crimes ou complot ayant pour but le meurtre ou l'assassinat (attempt and conspiracy to murder.)

Manslaughter.

— Homicide.

Counterfeiting and altering money and uttering counterfeit or altered money.

— Contrefaçon et altération de monnaies, et émission de monnaies contrefaites ou altérées.

Forgery, counterfeiting, and altering, and uttering what is forged or counterfeited or altered.

— Faux en écritures; contrefaçon et altération d'écritures; émission d'écritures fausses, contrefaites ou altérées.

Embezzlement and larceny.

—Soustraction frauduleuse et vol.

Obtaining money or goods by false pretences.

— Extorsion d'argent par de fausses allégations.

Crimes by bankrupts againts bankruptcy law.

— Crimes commis par des banqueroutiers contre les lois relatives aux banqueroutes.

Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member, or public officer of any company made criminal by any Act for the time being in force.

— Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou par un directeur, membre ou employé public d'une compagnie, si le fait est qualifié crime par un Acte quelconque en vigueur lors de la perpétration de la fraude.

Rape.

— Viol.

Abduction.

— Enlèvement.

Child stealing.

— Vol d'enfants.

Burglary and housebreaking.

— Fait de s'introduire dans une maison habitée, à l'aide d'effraction ou de fausses clés, pour commettre un crime.

Arson.

— Incendie volontaire.

Robbery with violence.

— Vol avec violence.

Threats by letter or otherwise with intent to extort.

— Menaces par lettres ou autrement dans le but d'extorquer de l'argent.

— Piraterie d'après le droit des gens.

— Perte d'un navire en pleine mer (en le faisant couler ou en le détruisant autrement); tentative de ce crime ou complot en vue de le commettre.

— Agression à bord d'un navire en pleine mer, avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves.

— Révolte ou complot en vue de révolte, par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire, en pleine mer, et contre l'autorité du capitaine.

Piracy by law of nations.

Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

ANNEXE II.

Formule de l'ordre adressé par le secrétaire d'État au magistrat de police.

Au principal magistrat des tribunaux de la police métropolitaine; *ou* à tout magistrat du tribunal de la police métropolitaine à Bow-Street; *ou* au magistrat salarié (stipendiary) à .....

Attendu que conformément à la convention conclue avec ..... et désignée dans l'ordonnance royale en date du ....., Son Excellence ....., représentant diplomatique de ....., a présenté à moi, ..., l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, la demande d'extradition de ....., demeurant autrefois à ...., accusé (ou reconnu coupable) d'avoir commis le crime de ....., dans la juridiction de .....;

Par le présent ordre, revêtu de ma signature et de mon sceau, je vous notifie que ladite demande en extradition m'a été présentée, et je

SECOND SCHEDULE.

Form of Order of Secretary of State to the Police Magistrate.

To the chief magistrate of the metropolitan police courts *or* other magistrate of the metropolitan police court in Bow Street [*or* the stipendiary magistrate at .]

WHEREAS, in pursuance of an arrangement with , referred to in an Order of Her Majesty in Council dated the day of , a requisition has been made to me, , one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, by , the diplomatic representative of , for the surrender of , late of , accused [*or* convicted] of the commission of the crime of within the jurisdiction of ;

Now I hereby, by this my order under my hand and seal, signify to you that such requisition has been made, and require you to issue

your warrant for the apprehension of such fugitive, provided that the conditions of The Extradition Act, 1870, relating to the issue of such warrant, are in your judgment complied with.

Given under the hand and seal of the undersigned, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, this
day of 18 .

vous requiers de délivrer votre warrant pour l'arrestation dudit malfaiteur fugitif, pourvu que, dans votre opinion, on ait observé les conditions de l'Acte d'extradition de 1870 en ce qui concerne la délivrance de ce mandat.

Donné, revêtu de la signature et du sceau du soussigné, l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, ce ..... 18 .

Form of Warrant of Apprehension by Order of Secretary of State.

Metropolitan police district, [*or* county *or* borough of] to wit.

To all and each of the constables of the metropolitan police force [*or* of the county *or* borough of.]

Whereas the Right Honourable one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, by order under his hand and seal, hath signified to me that requisition hath been duly made to him for the surrender of late of accused [*or* convicted] of the commission of the crime of within the jurisdiction of ;

This is therefore to command you in Her Majesty's name forthwith to apprehend the said pursuant to The Extradition Act, 1870, wherever he may be found in the United Kingdom or Isle of Man, and bring him before me or some other [*magistrate sitting in this court], to show cause why he should not be surrendered in pursuance of the said Extradition Act, for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at [*Bow Street, one of the police

* *Note.* — Alter as required.

Formule du warrant d'arrestation délivré sur l'ordre du secrétaire d'État.

District de la police métropolitaine (*ou* du comté *ou* de la ville de .....)

A tout constable de la police métropolitaine (*ou* du comté *ou* de la ville de ....).

Attendu que le très-honorable ....., l'un des principaux secrétaires de Sa Majesté, m'a notifié, par ordre muni de sa signature et de son sceau, la réclamation qui lui a été dûment présentée pour l'extradition de ..., demeurant autrefois à ....., accusé (*ou* reconnu coupable) d'avoir commis le crime de ....., dans la juridiction de ..... ;

Ordre vous est donné par les présentes, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit ....., en vertu de l'Acte d'extradition de 1870, dans tout endroit où il se trouve dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, et de l'amener devant moi ou devant quelque autre magistrat siégeant à ce tribunal, pour y faire valoir les motifs qui s'opposeraient à son extradition d'après ledit Acte d'extradition. A ces fins, les présentes vous seront un mandat suffisant.

Donné, muni de mon sceau et de ma signature, à Bow-Street, tri-

bunal de la police métropolitaine, ce ..... jour de ..... 18 . J. P.

courts of the metropolis] this day of 18 . J. P.

Formule du warrant d'arrestation délivré sans ordre d'un secrétaire d'État.

District de la police métropolitaine (*ou* du comté *ou* de la ville de .....) } A tout constable de la police métropolitaine (*ou* du comté *ou* de la ville de .....)

Attendu qu'il a été prouvé au soussigné, l'un des uges de paix de Sa Majesté pour e district de a police métropolitaine (*ou* dudit comté ou de ladite ville de .....), que ....., demeurant autrefois à ....., est accusé (*ou* reconnu coupable) d'avoir commis, dans la juridiction de ..., le crime de .....;

Il vous est, par les présentes, ordonné, au nom de Sa Majesté, d'arrêter ledit ....., et de l'amener devant moi ou tout autre magistrat siégeant à ce tribunal (*ou* devant un des juges de paix de Sa Majesté du comté *ou* de la ville de ...), afin qu'il soit statué à son égard conformément à la loi; et, à ces fins, les présentes vous seront un mandat suffisant.

Donné, muni de ma signature et de mon sceau, à Bow-Street, tribunal de la police métropolitaine (*ou* à ....., comté *ou* ville de ...), ce ..... jour de ... 18 . J. P.

Form of Warrant of Apprehension without Order of Secretary of State.

Metropolitan police district, [*or* county *or* borough of] to wit. } To all and each of the constables of the metropolitan police force [*or* of the county *or* borough of.]

Whereas it has been shown to the undersigned, one of Her Majesty's justices of the peace in and for the metropolitan police district [*or* the said county *or* borough of] that late of is accused [*or* convicted] of the commission of the crime of within the jurisdiction of ;

This is therefore to command you in Her Majesty's name forthwith to apprehend the said and to bring him before me or some other magistrate sitting at this court [*or* one of Her Majesty's justices of the peace in and for the county [*or* borough] of] to be further dealt with according to law, for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at Bow Street, one of the police courts of the metropolis [*or* in the county *or* borough aforesaid] this day of 18 . J. P.

Formule du warrant pour amener le prisonnier devant le magistrat de police.

Comté (*ou* ville) de .... } A ....., constable de la police de ..., et à tout autre officier de paix dudit comté ou de ladite ville.

Attendu que ...., demeurant autrefois à ....., accusé (*ou* déclaré

Form of Warrant for bringing Prisoner before the Police Magistrate.

County [*or* borough] of to wit. } To constable of the police force of and to all other peace officers in the said county [*or* borough] of

Whereas late of accused [*or* alleged to be convicted

of] the commission of the crime of within the jurisdiction of has been apprehended and brought before the undersigned, one of Her Majesty's justices of the peace in and for the said county [*or* borough] of .

And whereas by The Extradition Act, 1870, he is required to be brought before the chief magistrate of the metropolitan police court, or one of the police magistrates of the metropolis sitting at Bow Street, within the metropolitan police district [*or* the stipendiary magistrate for]; this is therefore to command you the said constable in Her Majesty's name forthwith to take and convey the said to the metropolitan police district [*or* the said] and there carry him before the said chief magistrate or one of the police magistrates of the metropolis sitting at Bow Street within the said district [*or* before a stipendiary magistrate sitting in the said] to show cause why he should not be surrendered in pursuance of The Extradition Act, 1870, and otherwise to be dealt with in accordance with law, for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at in the county [*or* borough] aforesaid, this day of 18 .

J. P

avoir été reconnu coupable) d'avoir, dans la juridiction de ....., commis le crime de ....., a été arrêté et amené devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de ... (*ou* la ville de ...); et attendu que, d'après l'Acte d'extradition de 1870, il doit être conduit devant le principal magistrat de la police à Bow-Street (*ou* devant le magistrat salarié de ...); pour ces motifs, vous êtes chargé, par les présentes, de conduire ledit ..... au district de la police métropolitaine (*ou* du comté de ..., *ou* de la ville de ...) et de l'y amener devant le principal magistrat *ou* l'un des magistrats de la police métropolitaine siégeant à Bow-Street (*ou* devant un magistrat salarié siégeant à .....), pour y faire valoir les motifs qui s'opposeraient à ce que l'extradition fût accordée d'après l'Acte d'extradition de 1870, et pour qu'il soit ultérieurement statué à son égard conformément à la loi. A ces fins, les présentes vous serviront de mandat suffisant.

Donné ..... etc.

J. P.

Formule du warrant de dépôt (of committal.)

District de la police métropolitaine ou du comté ou de la ville de ....) A ....., constable de la police métropolitaine (*ou* de la police du comté de ..... *ou* de la ville de ...), et au gardien de la maison de détention de ..

On fait savoir qu'à la date de ce jour, le ..... du mois de ..... de l'an ...., le nommé ...., demeurant autrefois à ...., a été amené devant moi ....., principal magistrat de la police métropolitaine (*ou* l'un des magistrats de la police métropolitaine), siégeant au tribunal de police de Bow-Street, district de la police métropolitaine, (ou magistrat salarié de ...), pour faire valoir les motifs qui s'opposeraient à son extradition d'après l'Acte de 1870, comme accusé (*ou* reconnu coupable) d'avoir commis, dans la juridiction de ....., le crime de .....; et, attendu qu'aucun motif suffisant ne m'a été présenté pour lequel ladite extradition ne serait pas accordée;

Pour ces motifs, ordre est donné, par les présentes, au nom de Sa Majesté, au susdit constable de conduire ledit ..... à ....., et de l'y remettre entre les mains du susdit ..., gardien de la maison de détention à .....; et à vous ..., gardien, de recevoir ledit ....., et de le garder prisonnier jusqu'à ce qu'il soit livré conformément aux dispositions de l'Acte d'extradition; et à ces fins les présentes vous seront un mandat suffisant.

Donné, ... etc.

Form of Warrant of Committal.

Metropolitan police district [*or* the county *or* borough of] to wit. To one of the constables of the metropolitan police force [*or* of the police force of the county *or* borough of], and to the keeper of the

Be it remembered, that on this day of in the year of our Lord late of is brought before me the chief magistrate of the metropolitan police courts [*or* one of the police magistrates of the metropolis] sitting at the police court in Bow Street, within the metropolitan police district [*or* a stipendiary magistrate for], to show cause why he should not be surrendered in pursuance of The Extradition Act, 1870, on the ground of his being accused [*or* convicted] of the commission of the crime of within the jurisdiction of , and forasmuch as no sufficient cause has been shown to me why he should not be surrendered in pursuance of the said Act;

This is therefore to command you the said constable in Her Majesty's name forthwith to convey and deliver the body of the said into the custody of the said keeper of the at , and you the said keeper to receive the said into your custody, and him there safely to keep until he is thence delivered pursuant to the provisions of the said Extradition Act, for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at Bow Street, one of the police courts

of the metropolis [*or* at the said], this day of 18 .

J. P.

Form of Warrant of Secretary of State for Surrender of Fugitive.

To the keeper of and to .

Whereas late of accused [*or* convicted] of the commission of the crime of within the jurisdiction of , was delivered into the custody of you the keeper of by warrant dated pursuant to The Extradition Act, 1870;

Now I do hereby, in pursuance of the said Act, order you the said keeper to deliver the body of the said into the custody of the said , and I command you the said to receive the said into your custody, an to convey him within the jurisdiction of the said , and there place him in the custody of any person or persons appointed by the said to receive him, for which this shall be your warrant.

Given under the hand and seal of the undersigned, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, this day of .

J. P.

Formule du warrant du secrétaire d'État pour livrer le fugitif.

Au gardien de la prison de ..... et à M. .....

Attendu que ....., demeurant autrefois à ..., accusé (*ou* reconnu coupable) d'avoir, dans la juridiction de....., commis le crime de ....., a été remis entre les mains de vous, ..., gardien de la prison de ....., par warrant de ....., et en vertu de l'Acte d'extradition de 1870;

Par les présentes et conformément audit Acte, je vous ordonne : à vous ...., gardien de la prison de ....., de livrer ledit ..... au susdit ....; et à vous ...., de recevoir ledit ....., de le transférer dans la juridiction de ....., et de l'y remettre au pouvoir de toute personne désignée par ledit (État ou gouvernement de ...) pour le recevoir. A ces fins les présentes vous seront un warrant suffisant.

Donné, revêtu de ma signature et de mon sceau, par moi, principal secrétaire d'État de Sa Majesté, le ... jour de ....,

THIRD SCHEDULE.

Title.

6 and 7 Vict. c. 75.

An Act for giving effect to a convention between Her Majesty and the King of the French for the apprehension of certain offenders.

ANNEXE III.

Lois abrogées.

6 et 7 Victoria, ch. 75.

Acte relatif à la mise en vigueur de la convention conclue entre Sa Majesté et le roi des Français pour l'arrestation de certains malfaiteurs.

6 et 7 Victoria, ch. 76.

Acte relatif à la mise en vigueur du traité conclu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'arrestation de certains malfaiteurs.

6 and 7 Vict. c. 76.

An Act for giving effect to a treaty between Her Majesty and the United States of America for the apprehension of certain offenders.

8 et 9 Victoria, ch. 120.

Acte ayant pour but de faciliter l'exécution des traités conclus avec la France et les États-Unis d'Amérique pour l'arrestation de certains malfaiteurs.

8 and 9 Vict. c. 120.

An Act for facilitating execution of the treaties with France and the United States of America for the apprehension of certain offenders.

25 et 26 Victoria, ch. 70.

Acte relatif à la mise en vigueur de la convention conclue entre Sa Majesté et le roi de Danemark pour la remise réciproque de certains malfaiteurs.

25 and 26 Vict. c. 70.

An Act for giving effect to a convention between Her Majesty and the King of Denmark for the mutual surrender of criminals.

29 et 30 Victoria, ch. 121.

Acte ayant pour but d'amender la loi relative aux traités d'extradition.

29 and 30 Vict. c. 121.

An Act for the amendment of the law relating to treaties of extradition.

ACTE DU 5 AOUT 1873.

36 ET 37 VICT. CH. 60.
(Traduction.)

Amendement à l'Acte d'extradition de 1870.

Sa Majesté la Reine, de l'avis et avec le consentement des pairs spirituels et temporels, et des communes, réunis dans le présent Parlement, et avec leur autorisation, a décrété ce qui suit :

I. Le présent Acte sera interprété comme faisant partie intégrante de l'Acte d'extradition de 1870 (indiqué dans le présent Acte comme « Acte principal »).

L'Acte principal et le présent Acte pourront être cités conjointement sous la désignation : Actes de 1870 et de 1873.

36 ET 37 VICT. CH. 60.

An Act to amend the Extradition Act, 1870. [5th August 1873.]

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

I. This Act shall be construed as one with the Extradition Act, 1870 (in this Act referred to as the principal Act), and the principal Act and this Act may be cited together as the Extradition Acts, 1870 and 1873, and this Act may be cited alone as the Extradition Act, 1873.

Le présent Acte pourra être cité seul sous la désignation : Acte d'extradition de 1873.

II. Whereas by section six of the principal Act it is enacted as follows :

« Where this Act applies in the « case of any foreign state, every « fugitive criminal of that state « who is in or suspected of being « in any part of Her Majesty's do- « minions, or that part which is « specified in the order applying « this Act (as the case may be), « shall be liable to be apprehended « and surrendered in manner pro- « vided by this Act, whether the « crime in respect of which the « surrender is sought was com- « mitted before or after the date of « the order, and whether there is « or is not any concurrent juris- « diction in any Court of Her « Majesty's dominions over that « crime. »

II. Attendu que la section 6 de l'Acte principal décrète ce qui suit :

« Toutes les fois que le présent « Acte sera applicable à l'égard d'un « État étranger quelconque, tout « malfaiteur fugitif dudit État qui « se trouvera ou qu'on supposera « se trouver dans une partie quel- « conque des États de Sa Majesté « Britannique, ou dans la partie de « ces États désignée dans l'ordon- « nance rendant applicable le pré- « sent Acte (suivant le cas), pourra « être arrêté et livré de la manière « prescrite par le présent Acte, que « le crime pour lequel son extra- « dition est demandée ait été com- « mis antérieurement ou postérieu- « rement à la date de l'ordonnance, « ou qu'un tribunal quelconque des « États de Sa Majesté ait ou n'ait « pas compétence concurremment « avec les tribunaux de l'État « étranger, pour connaître du crime « dont il s'agit. »

And whereas doubts have arisen as to the application of the said section to crimes committed before the passing of the principal Act, and it is expedient to remove such doubts, it is therefore hereby declared that :

A crime committed before the date of the order includes in the said section a crime committed before the passing of the principal Act, and the principal Act and this Act shall be construed accordingly.

Or, attendu que des doutes se sont élevés relativement à l'application de la susdite section aux crimes commis avant la conclusion de l'Acte principal, et qu'il importe de lever ces doutes, il est prescrit par les présentes que :

Par les mots : tout crime commis antérieurement à la date de l'ordonnance, il faut comprendre, dans ladite section, tout crime commis avant la conclusion de l'Acte principal, et l'Acte principal et le présent Acte devront être interprétés de la sorte.

III. Whereas a person who is

III. Attendu que tout individu qui

est complice avant ou après le fait incriminé, ou qui conseille, provoque ou ordonne la perpétration d'un fait qualifié crime, ou qui y prête aide ou assistance, peut, d'après les lois anglaises, être poursuivi et puni comme auteur principal du crime; mais, attendu que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, dans de telles hypothèses, un individu peut, ainsi que l'auteur principal, être extradé en vertu de l'Acte principal, et qu'il importe de lever ces doutes; pour ces motifs, il est décrété que :

Tout individu accusé ou reconnu coupable d'avoir conseillé, provoqué ou ordonné la perpétration d'un crime entraînant extradition, ou d'avoir été complice avant ou après le crime entraînant extradition, sera considéré, pour l'application de l'Acte principal et du présent Acte, comme accusé ou reconnu coupable dudit crime, et, par suite, pourra être arrêté et extradé.

IV. Il est décrété que les dispositions de l'Acte principal relatives aux dépositions et aux déclarations sous serment reçues dans un État étranger et aux copies de ces dépositions et déclarations sont et seront applicables aux affirmations reçues dans un État étranger et aux copies de ces affirmations.

V. Un secrétaire d'État pourra, par ordonnance munie de sa signature et de son sceau, requérir tout magistrat de police ou juge de paix de recevoir des dépositions à l'occasion d'une procédure criminelle ouverte devant une cour ou un tribunal d'un État étranger; et le ma-

accessory before or after the fact, or counsels, procures, commands, aids, or abets the commission of any indictable offence, is by English law liable to be tried and punished as if he were the principal offender, but doubts have arisen whether such person as well as the principal offender can be surrendered under the principal Act, and it is expedient to remove such doubts; it is therefore hereby declared that :

Every person who is accused or convicted of having counselled, procured, commanded, aided, or abetted the commission of any extradition crime, or of being accessory before or after the fact to any extradition crime, shall be deemed for the purposes of the principal Act and this Act to be accused or convicted of having committed such crime, and shall be liable to be apprehended and surrendered accordingly.

IV. Be it declared, that the provisions of the principal Act relating to depositions and statements on oath taken in a foreign state, and copies of such original depositions and statements, do and shall extend to affirmations taken in a foreign state, and copies of such affirmations.

V. A Secretary of State may, by order under his hand and seal, require a police magistrate or a justice of the peace to take evidence for the purposes of any criminal matter pending in any court or tribunal in any foreign state; and the police magistrate or justice of the

peace, upon the receipt of such order, shall take the evidence of every witness appearing before him for the purpose in like manner as if such witness appeared on a charge against some defendant for an indictable offence, and shall certify at the foot of the depositions so taken that such evidence was taken before him, and shall transmit the same to the Secretary of State; such evidence may be taken in the presence or absence of the person charged, if any, and the fact of such presence or absence shall be stated in such deposition.

Any person may, after payment or tender to him of a reasonable sum for his costs and expenses in this behalf, be compelled, for the purposes of this section, to attend and give evidence and answer questions and produce documents, in like manner and subject to the like conditions as he may in the case of a charge preferred for an indictable offence.

Every person who wilfully gives false evidence before a police magistrate or justice of the peace under this section shall be guilty of perjury.

Provided that nothing in this section shall apply in the case of any criminal matter of a political character.

VI. The jurisdiction conferred by section sixteen of the principal Act on a stipendiary magistrate, and a sheriff or sheriff substitute, sahll be deemed to be in addition to, and not in derogation or exclusion of, the jurisdiction of the police magistrate.

gistrat de police ou le juge de paix, sur la réception de cette ordonnance, recevra la déposition de tout témoin comparaissant devant lui de la même manière que si ce témoin comparaissait dans une instance ouverte contre un individu inculpé d'un fait qualifié crime; il certifiera, au bas de la déposition, qu'elle a été faite devant lui, et il la transmettra au secrétaire d'État; cette déposition pourra être faite, le cas échéant, en présence ou en l'absence de l'inculpé, et le fait de la présence ou de l'absence de l'inculpé sera mentionné sur la déposition.

Toute personne à laquelle on aura versé ou offert de verser une indemnité raisonnable pour ses frais et dépenses pourra être contrainte, par application de la présente section, de comparaître, déposer, répondre à des questions et produire des documents, de la même manière et aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une procédure suivie pour un fait qualifié crime.

Toute personne, appelée en vertu de la présente section et qui fera une fausse déposition devant le magistrat de police ou le juge de paix, se rendra coupable de faux témoignage.

Cependant aucune des dispositions de la présente section ne sera applicable en cas de procédure criminelle ayant un caractère politique.

VI. La juridiction conférée par la section 16 de l'Acte principal soit à un magistrat salarié, soit au « sherif » ou substitut du « shérif » devra être considérée comme une extension, et non comme une dérogation ou une restriction, ap-

portée à la juridiction du magistrat de police.

VII. Pour l'application de l'Acte principal et du présent Acte, l'expression « représentant diplomatique d'un État étranger » sera considérée comme comprenant tout fonctionnaire reconnu par le secrétaire d'État comme consul général de cet État, et l'expression « consul ou vice-consul » comme comprenant tout fonctionnaire reconnu par le gouverneur général d'une colonie britannique comme agent consulaire d'un État étranger.

VIII. L'Acte principal sera appliqué comme si la première annexe dudit Acte contenait la nomenclature des crimes indiqués dans l'annexe du présent Acte.

ANNEXE.

NOMENCLATURE DE CRIMES.

Les crimes énumérés dans la nomenclature suivante seront déterminés par les lois en vigueur en Angleterre ou dans la possession Britannique (selon le cas) au moment où l'infraction dont il s'agit aura été commise, soit par la loi commune, soit par le statut spécial édicté avant ou après la promulgation du présent Acte :

Enlèvement et séquestration de personne.

Faux témoignage et subornation de témoins, soit d'après la loi commune, soit d'après un statut spécial.

Tout fait qualifié crime (indictable offence) (1) par l'Acte sur les vols (the Larceny Act), de 1861,

VII. For the purposes of the principal Act and this Act a diplomatic representative of a foreign state shall be deemed to include any person recognised by the Secretary of State as a consul-general of that state, and a consul or vice-consul shall be deemed to include any person recognised by the governor of a British possession as a consular officer of a foreign state.

VIII. The principal Act shall be construed as if there were included in the first schedule to that Act the list of crimes contained in the schedule to this Act.

SCHEDULE.

LIST OF CRIMES.

The following list of crimes is to be construed according to the law existing in England or in a British possession (as the case may be) at the of the alleged crime; whether by common law or by statute made before or after the passing of this Act :

Kidnapping and false imprisonment.

Perjury, and subornation of perjury, whether under common or statute law.

Any indictable offence under the Larceny Act, 1861, or any Act amending or substituted for the

(1) Indictable offence : infraction punissable par la cour criminelle et jugée par le jury.

same, which is not included in the first schedule to the principal Act.

Any indictable offence under the Act of the session of the twenty-fourth and twenty-fifth years of the reign of Her present Majesty, chapter ninety-seven, « To con- « solidate and amend the statute « law of England and Ireland rela- « ting to malicious injuries to pro- « perty, » or any Act amending or substituted for the same, which is not included in the first schedule to the principal Act.

Any indictable offence under the Act of the session of the twenty-fourth and twenty-fifth years of the reign of Her present Majesty, chapter ninety-eight, « To consolidate « and amend the statute law of « England and Ireland, relating to « indictable offences by forgery, » or any Act amending or substituted for the same, which is not included in the first schedule to the principal Act.

Any indictable offence under the Act of the session of the twenty-fourth and twenty-fifth years of the reign of Her present Majesty, chapter ninety-nine, « To consoli- « date and amend the statute law « of the United Kingdom against « offences relating to the coin, » or any Act amending or substituted for the same, which is not included in the first schedule to the principal Act.

Any indictable offence under the Act of the session of the twenty-fourth and twenty-fifth years of the reign of Her present Majesty, chapter one hundred, « To conso- « lidate and amend the statute law

ou par tout Acte amendant ou remplaçant ledit Acte, et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

Tout fait qualifié crime par l'Acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. XCVII, intitulé : « Acte « ayant pour objet de consolider et « d'amender les lois de l'Angleterre « et de l'Irlande relatives aux cri- « mes et délits contre la propriété », ou par tout Acte amendant ou remplaçant ledit Acte, et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

Tout fait qualifié crime par l'Acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. XCVIII, intitulé : « Acte « ayant pour objet de consolider « et d'amender les lois d'Angleterre « et d'Irlande, relatives aux faux « ayant le caractère de crimes », ou par tout Acte amendant ou remplaçant ledit Acte, et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

Tout fait qualifié crime par l'Acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. XCIX, intitulé : « Acte « ayant pour objet de consolider « et d'amender les lois du Royaume- « Uni relatives aux crimes se réfé- « rant aux monnaies », ou par tout Acte amendant ou remplaçant ledit Acte, et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

Tout fait qualifié crime par l'Acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. C, intitulé : « Acte ayant « pour objet de consolider et d'a- « mender les lois d'Angleterre et

« d'Irlande relatives aux crimes « contre les personnes », ou par tout Acte amendant ou remplaçant ledit Acte, et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

Tout fait qualifié crime d'après les lois actuellement en vigueur, relatives à la banqueroute (bankruptcy), et non compris dans la première annexe de l'Acte principal.

« of England and Ireland relating « to offences against the person, » or any Act amending or substituted for the same, which is not included in the first schedule to the principal Act.

Any indictable offence under the laws for the time being in force in relation to bankruptcy which is not included in the first schedule to the principal Act.

ÉTATS-UNIS.

ACTE DU 12 AOUT 1848.

ACTE pour donner effet aux stipulations de tout traité entre le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition de certains malfaiteurs.

AN ACT for giving effect to certain Treaty Stipulations between this and foreign Governments, for the Apprehension and delivery up of certain Offenders.

1re SECTION. — Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès, que, dans tous les cas où il existe actuellement ou pourrait exister par la suite un traité ou une convention d'extradition entre le Gouvernement des États-Unis et tout autre Gouvernement étranger, il sera et pourra être permis à tous juges de la Cour Suprême, ou aux juges des différentes cours de district des États-Unis et aux juges des différentes cours d'État, ainsi qu'aux commissaires autorisés à agir par l'une des cours des États-Unis — et ils sont ici investis du pouvoir, de la juridiction et de l'autorité, — sur la plainte faite sous serment ou

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That in all cases in which there now exists, or hereafter may exist, any treaty or convention for extradition between the Government of United States and any foreign Government, it shall ad may be lawful for any of the Justices of the Supreme Court or Judges of the several District Courts of the United States — and the Judges of the several States Courts, and the commissioners authorized so todo by any of the Courts of the United States, are hereby severally vested with power, jurisdiction, and authority, upon complaint made under oath

or affirmation, charging any person found within the limits of any state, district, or territory, with having committed within the jurisdiction of and such foreign Government any of the crimes enumerated or provided for by any such treaty or convention — to issue his warrant for the apprehension of the person so charged, that he may be brought before such judge or commissioner, to the end that the evidence of criminality may be heard and considered; and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient by him to sustain the charge under the provisions of the proper treaty or convention, it shall be his duty to certify the same, together with a copy of all the testimony taken before him, to the secretary of state, that a warrant may issue upon the requisition of the proper authorities of such foreign Government, for the surrender of such person, according to the stipulations of said treaty or convention; and it shall be the duty of the said judge or commissioner to issue his warrant for te commitment of the person so charged to the proper gaol, there to remain until such surrender shall be made.

SEC. 2. *And be it further enacted,* That in every case of complaint as aforesaid, and of a hearing upon the return of the warrant of arrest, copies of the depositions upon which an original warrant of arrest in any such foreign country may have been granted, certified under the hand of the person or persons issuing such a warrant,

sous affirmation, inculpant une personne qui se trouve dans n'importe quel État, district ou territoire, d'avoir commis, dans la juridiction d'un desdits Gouvernements étrangers, l'un des crimes énumérés et prévus dans le traité ou convention conclu avec lui, de lancer un mandat contre la personne ainsi accusée, pour la faire amener devant tout juge ou commissaire, dans le but d'entendre les preuves de culpabilité et d'en apprécier la valeur. Et si, après cette audition, les preuves sont jugées suffisantes pour soutenir l'accusation, conformément aux dispositions dudit traité ou convention, ce sera le devoir du juge ou commissaire d'adresser le tout, après l'avoir certifié, ainsi qu'une copie de tous les témoignages pris devant lui, au secrétaire d'État, afin que, sur la réquisition des autorités compétentes dudit Gouvernement étranger, un ordre soit lancé pour l'extradition de ladite personne, conformément aux dispositions dudit traité ou convention. Et il sera du devoir dudit juge ou commissaire de donner l'ordre que la personne ainsi accusée soit conduite dans une prison convenable pour y rester détenue, jusqu'à ce que l'extradition soit effectuée.

SECTION 2. — Et il est de plus décrété que, dans toute espèce de plaintes susmentionnées, et dans l'audience qui suit l'exécution du mandat d'arrêt, les copies des dépositions sur lesquelles le premier mandat d'arrêt a été délivré dans le pays étranger, certifiées par la signature de la personne ou des personnes qui ont lancé ce man-

dat et attestées sous serment par la partie qui les produit comme étant les copies véritables des dépositions originales, seront admises pour preuve de culpabilité de la personne ainsi arrêtée.

SECTION 3. — Et il est de plus décrété qu'il sera du devoir du secrétaire d'État de donner un ordre revêtu de sa signature et de son sceau officiel, pour que l'individu ainsi détenu soit livré à telle personne ou personnes dûment autorisées à agir au nom et dans l'intérêt dudit Gouvernement étranger, pour y être jugé pour le crime dont il sera accusé. Et, en conséquence de cet ordre, l'individu sera livré; et il sera permis à la personne ou aux personnes autorisées comme il a été dit ci-dessus de détenir ledit individu et de l'emmener dans les possessions du Gouvernement étranger, conformément au traité. Et si l'individu ainsi accusé venait à se soustraire à la garde à laquelle il aurait été confié ou à laquelle il aurait été remis, comme il a été dit ci-dessus, il sera légal de reprendre ledit individu de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de la partie des États-Unis, dans laquelle ledit individu se sera échappé, peut être reprise en cas d'évasion.

SECTION 4. — Il est de plus décrété que lorsqu'une personnne incarcérée, conformément à cet acte et aux traités mentionnés ci-dessus, pour être détenue jusqu'à ce qu'elle ait été remise, conformément à la réquisition dont il a été parlé, n'aura pas été remise en effet et conduite hors des États-Unis deux mois

and attested upon the oath of the party producing them to be true copies of the original depositions, may be received in evidence of the criminality of the person so apprehended.

SEC. 3. *And be it further enacted*, That it shall be lawful for the Secretary of State, under his hand and seal of office, to order the person so committed to be delivered to such person or persons as shall be authorized, in the name and on behalf of such foreign Government, to be tried for the crime of which person shall be so accused, and such person shall be delivered up accordingly; and it shall be lawful for the person or persons authorized, as aforesaid, to hold such person in custody, and to take him or her to the territories of such foreign Government, pursuant to such treaty; and *if* the person so accused shall escape out of any custody to wich he or she shall be committed, or to which he or she shall be delivered, as aforesaid, it shall be lawful to retake such a person in the same manner as any person accused of any crime against the laws in force in that part of the United States to which he or the shall so escape may be retaken, on an escape.

SEC. 4. *And be it further enacted*, That when any person who shall have been committed under this act, or any such treaty, as aforesaid, to remain until delivered up in pursuance of a requisition, as aforesaid, shall not be delivered up pursuant thereto, and conveyed out of the United States within

two calendar months after such commitment, over and above the time actually required to convey the prisoner from the gaol to which he or she may have been committed, by the readiest way, out of the United States, it shall, in every such case, be lawful for any judge of the United States, or of any State, upon application made to him by or on behalf of the person so committed, and upon proof made to him that reasonable notice of the intention to make such application has been given to the Secretary of State, to order the person so committed to be discharged out of custody, unless sufficient cause shall be shown to such judge why such discharge ought not to be ordered.

SEC. 5. *And be it further enacted*, That this act shall continue in force during the existence of any treaty of extradition with any foreign Government, and no longer.

SEC. 6. *And be it further enacted*, That it shall be lawful for the courts of the United States, or any of them, to authorize any person or persons to act as a commissioner or commissioners, under the provisions of this act; and the doings of such person or persons so authorized, in pursuance of any of the provisions aforesaid, shall be good and available to all intents and purposes whatever.

APPROVED, August 12, 1848.

après ladite incarcération, alors, aussitôt après un temps strictement nécessaire pour conduire le prisonnier, par la voie la plus courte, de la geôle où il est détenu jusqu'au delà des limites des États-Unis, il est du devoir de tout juge des États-Unis ou de l'un des États, sur la requête à lui faite par la personne ainsi détenue ou par toute autre en son nom, et sur preuve qu'un délai raisonnable, depuis la notification de l'intention de faire une telle demande, a été donné au secrétaire d'État, de lancer l'ordre de mettre ladite personne en liberté, à moins qu'on ne produise de bonnes raisons pour montrer que cet élargissement ne doit pas être ordonné.

SECTION 5. — Et il est de plus décrété que cet acte restera en vigueur pendant toute la durée du traité d'extradition avec un Gouvernement étranger et non plus longtemps.

SECTION 6. — Et il est de plus décrété que toute cour des États-Unis pourra autoriser une personne ou des personnes à agir comme commissaire ou commissaires, conformément aux dispositions de cet acte. Et les actes de la personne ou des personnes ainsi autorisées à agir en conformité de n'importe laquelle des dispositions susmentionnées, seront bons et valables pour quelque fin et quelque cause que ce soit.

Approuvé le 12 août 1848.

ACTE DU 22 JUIN 1860.

ACTE du Congrès des États-Unis pour amender l'Acte intitulé « Acte pour donner effet aux stipulations de tout traité entre le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition de certains malfaiteurs. »

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, — dans tous les cas où des dépositions, mandats ou autres pièces ou copies de pièces de même nature seront produits comme preuves à l'appui d'une demande d'extradition, conformément à la Section 2 de l'Acte intitulé « Acte pour donner effet aux stipulations de tout traité entre le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition de certains malfaiteurs », approuvé le 12 août 1848, — lesdites dépositions, mandats ou autres pièces ou copies de pièces, seront admis et reçus aux fins mentionnées dans ladite section, pourvu qu'ils soient dûment certifiés et légalisés de telle manière qu'ils seraient admis aux mêmes fins par les tribunaux du pays étranger d'où l'accusé s'est enfui, — et la certification du principal agent diplomatique ou agent consulaire des États-Unis résidant dans ce pays étranger, fera preuve que les pièces produites sont légalisées conformément aux règles posées par le présent Acte.

Approuvé le 22 juin 1860.

AN ACT to amend an Act entitled « an Act for giving effect to certain Treaty Stipulations between thil and foreign Governments for the apprehension and delivery up of certain offenders. »

Be it enacted by the Senate and House of Representatives in Congress assembled, That in all cases where any dispositions, warrants, or other papers, or copies thereof, shall be offered in evidence upon the hearing of an extradition case under the second section of the act entitled « an act for giving effect to certain treaty stipulations between this and foreign Governments for the apprehension and delivery up of certain offenders » approved august twelfth eighteen hundred and forty eight, such depositions, warrants, and other papers, or copies thereof, shall be admitted and received for the purposes mentioned in the said section, if they shall be properly and legally authenticated, so as to entitle them to be received for similar purposes by the tribunals of the foreign Country from which the accused party shall have escaped, and the certificate of the principal diplomatic or consular officer of the United States resident in such foreign country shall be proof that any paper or other document so offered is authenticated in the manner required by this Act.

APPROVED, June 22, 1860.

ACTE DU 3 MARS 1869.

AN ACT further to provide for giving effect to Treaty Stipulations between this and foreign Governments for the extradition of criminals.

ACTE ayant pour but de pourvoir à l'exécution des stipulations des traités entre le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements étrangers pour l'extradition des malfaiteurs.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That whenever any person who shall have been delivered by any foreign Government to an agent or agents of the United States for the purpose of being brought within the United States and tried for any crime of which he is duly accused, the President shall have power to take all necessary measures for the transportation and safe keeping of such accused person, and for his security against lawless violence, until the final conclusion of his trial for the crime[s] or offences specified in the warrant of extradition, and until his final discharge from custody or imprisonment for or on account of such crimes or offences and for a reasonable time thereafter. And it shall be lawful for the President, or such person as he may empower for that purpose, to employ such portion of the land or naval forces of the United States, or of the militia thereof, as may be necessary for the safe keeping and protection of the accused as aforesaid.

SEC. 2. *And be it further enacted,*

SECTION 1. — Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, ont arrêté que, lorsqu'une personne quelconque aura été livrée par un Gouvernement étranger à un ou plusieurs agents des États-Unis pour être conduite aux États-Unis et y être soumise à l'instruction nécessitée par le crime dont elle aura été légalement accusée, le Président aura la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire conduire et garder la personne accusée, ainsi que pour la protéger contre des rigueurs injustes, jusqu'au dénoûment du procès auquel auront donné lieu les crimes ou infractions mentionnés dans la demande d'extradition; de plus, jusqu'à ce que la personne ait cessé d'être détenue ou soit sortie de la prison où elle était renfermée pour crimes ou délits, et enfin pendant un certain temps après cette détention, le Président ou toute personne qu'il aura autorisée à cet effet, pourra requérir les forces de terre ou de mer et la milice des États-Unis, lorsqu'elles seront nécessaires pour défendre et protéger la personne accusée.

SECTION 2. — Il est arrêté, en

outre, que toute personne nommée légalement comme agent pour recevoir, au nom des États-Unis, un individu livré par un Gouvernement étranger et accusé d'un crime commis dans le ressort de la juridiction des États-Unis, ainsi que pour le conduire au lieu où la cause doit être instruite, sera et est, dès à présent, munie de tous les pouvoirs d'un officier de police (marshal) des États-Unis dans les districts qu'il sera nécessaire de traverser avec le prisonnier; ces pouvoirs seront aussi étendus qu'il sera nécessaire pour la sauvegarde de ce dernier.

That any person duly appointed as agent to receive in behalf of the United States the delivery by a foreign Government of any person accused of crime committed within the jurisdiction of the United States and to convey him to the place of his trial, shall be, and hereby is, vested with all the powers of a marshal of the United States in the several districts through which it may be necessary for him to pass with such prisoner, so far as such power is requisite for his safe keeping.

SECTION 3. — Il est arrêté que toute personne, qui aura sciemment et avec intention résisté ou fait opposition à un agent dans l'exercice de ses fonctions, ou qui aura fait évader et même tenté de délivrer un prisonnier confié à la garde dudit agent, d'un *marshal*, d'un shérif, d'un geôlier ou de tout autre officier auquel aura été confiée légalement la garde du prisonnier, sera, après avoir été traduite devant le tribunal du district ou la cour du circuit des États-Unis pour le district où l'infraction aura été commise, condamnée d'une amende qui ne pourra pas dépasser 1,000 dollars et punie d'un an de prison au plus.

SEC. 3. *And be it further enacted,* That if any person or persons shall knowingly and wilfully obstruct, resist, or oppose such agent in the execution of his duties, or shall rescue, or attempt, to rescue, such prisoner, whether in the custody of the agent aforesaid, or of any marshal, sheriff, jailor, or other officer or person to whom his custody may have lawfully been committed, every person so knowingly and wilfully offending in te premises shall, on conviction thereof before the district or circuit court of the United States for the district in which the offence was committed, be fined not exceeding one thousand dollars, and imprisoned not exceeding one year.

Approuvé, le 3 mars 1869.

APPROVED, March 3, 1869.

LIVRE III

TRAITÉS ET ARRANGEMENTS CONCLUS PAR LA FRANCE

ET ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

(1874)

AUTRICHE.

CONVENTION DU 13 NOVEMBRE 1855.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Danebrog du Danemark, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Joseph de Toscane, de la Conception du Portugal, du Medjidié de Turquie, du Sauveur de Grèce, etc., etc., sénateur, son ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Alexandre baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements de France et d'Autriche s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États autrichiens en France et dans ses possessions d'outre-mer, ou de France et de ses possessions d'outre-mer dans les États autrichiens, et poursuivis ou condamnés, pour

l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux des deux pays où le crime aura été commis.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement; parricide, infanticide, avortement; meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration, ou arrestation, ou détention illégale de personnes;

2° Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime;

3° Incendie;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime;

5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

6° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux qui ne sont pas accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;

7° Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime; subornation de témoins;

8° Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;

9° Banqueroute frauduleuse;

10° Baraterie de patrons.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le

témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

11. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

12. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 13e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1855.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski.
(L. S.) *igné :* Hubner.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 12 FÉVRIER 1869.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de compléter, par une convention additionnelle, les stipulations de la convention conclue entre la France et l'Autriche, le 13 novembre 1855, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Félix, marquis de la Valette, sénateur de l'Empire, membre de son conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, etc., etc., son ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, Son Excellence M. le prince Richard de Metternich-Winneburg, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie,

de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre impériel de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 2 de la convention du 13 novembre 1855 devra être effectuée, non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 5 de ladite convention, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

2. L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'une des hautes parties contractantes; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous les interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

3. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

4. La remise de l'individu réclamé à l'autorité de l'État réclamant aura lieu à Salzbourg, si l'extradition a été demandée par le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Strasbourg, si l'extradition a été demandée par le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

En cas, toutefois, où la détermination d'un autre point frontière ou bien le transport par mer serait jugé préférable, il sera procédé, sur avis télégraphique du lieu d'arrestation, avec toute célérité, à la fixation du point de la frontière où s'opérera la remise de l'extradé.

5. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacune des hautes Parties contractantes dans les limites de leurs territoires respectifs, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9 de la convention d'extradition du 13 novembre 1855. Les frais de transport par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

6. La présente convention additionnelle sera publiée aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

7. La présente convention aura la même durée que celle du 13 novembre 1855, à laquelle elle se rapporte, et sera censée dénoncée par le fait de la dénonciation de cette dernière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 février 1869.

(L. S.) La Valette.
(L. S.) Metternich.

BADE (GRAND-DUCHÉ DE).

CONVENTION DU 27 JUIN 1844.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Théophile Bionneau, marquis d'Eyragues, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, son ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur Alexandre de Dusch, grand cordon de son ordre du Lion de Zähringen et de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de la couronne de Würtemberg, et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son ministre d'État de la maison et des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays,

sur la demande que l'un des deux gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique :

1° Assassinat, empoisonnnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Banqueroute frauduleuse.

2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

3. Si des individus étrangers à la France ou aux États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

8. Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera

d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 juin 1844.

(L. S.) *Signé :* DE BIONNEAU,
Marquis D'EYRAGUES.
(L. S.) *Signé :* A. DE DUSCH.

DÉCLARATION ÉCHANGÉE LES 17-27 NOVEMBRE 1854 ENTRE LA FRANCE ET BADE.

Depuis la signature de la convention du 27 juin 1844, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à l'extradition, ceux qui suivent, savoir :

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ;

2° Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du ministre d'État de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de S. A. R. le Régent de Bade; et il a été entendu que cette déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la convention du 27 juin 1844. Il a été également entendu que, de part et d'autre, ladite déclaration recevrait la publicité propre à chacun des deux pays.

Fait à Paris, ce 17 novembre 1854 (1).

Signé : DROUYN DE LHUYS.

(1) La contre-déclaration badoise porte la date du 27 novembre 1854.

DÉCLARATION DU 4 MARS 1868.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du traité d'extradition conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mettre, en outre, la convention additionnelle conclue à ce sujet, le 17 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux gouvernements ce qui suit, par la présente déclaration :

1° Chaque gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de treize ans.

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les conventions d'extradition et la présente déclaration intervenues entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays.

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que cette déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

MOUSTIER.

BAVIÈRE.

CONVENTION DU 29 NOVEMBRE 1869.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Nompère de Champagny, marquis de Cadore, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, etc., etc., etc., son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, son ministre d'État, de la maison royale et des affaires étrangères, le prince Clovis de Hohenlohe-Schillingsfürst, duc de Ratibor, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de la Maison Ernestine, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavière dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

2. 1° Assassinat (art. 296, C. P.);

2° Parricide (art. 299, C. P.);

3° Infanticide (art. 300, C. P.);

4° Empoisonnement (art. 301, C. P.);

5° Meurtre (art. 295, C. P.);

6° Avortement (art. 317, C. P.);

7° Viol (art. 332, §§ 1er et 2, C. P.);

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4, 333, C. P.);

9° Proxénétisme dans les cas prévus à la fois par la législation des deux pays (art. 334 et 335, C. P.);

10° Enlèvement de mineurs; séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. P.);

11° Exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. P.);

12° Bigamie (art. 340, C. P.);

13° Coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317 §§ 4 et 5, C. P.);

14° Menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308 et 400, C. P.),

15° Incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.);

16° Vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.);

17° Escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P. — Loi des 10-27 mars 1851);

18° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.);

19° Falsification de monnaies; introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 145 à 148, 150 et 151, C. P.);

20° Faux témoignage; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serment (art. 361 à 366, C. P.);

21° Dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.);

22° Banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.);

23° Banqueroute simple (art. 402, § 3, C. P.);

24° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une

voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851);

25° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.);

26° Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1. Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement.

2. Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étran-

gères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis : elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États

pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

9. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence à la requête du ministère public.

Les hautes parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

13. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin

est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'étranger qui acquerra ou recouvrera le qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre État, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente convention, sera livré aux autorités bavaroises, s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du pays.

16. L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement à l'une des parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

17. La présente convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le traité conclu entre la France et la Bavière, le 23 mars 1846, ainsi que les déclarations du 20 juin 1854 et du 28 février 1868.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 29 novembre 1869.

(L. S.) *Signé :* CADORE.
(L. S.) *Signé :* F. HOHENLOHE.

BELGIQUE.

CONVENTION DU 29 AVRIL 1869 (1).

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Exc. M. Félix, marquis de la Valette, sénateur, membre du conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

(1) Des négociations sont actuellement ouvertes (mai 1874), en vue de remplacer la convention du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870 par un traité unique, qui tiendra compte des prescriptions nouvelles de la loi belge du 15 mars 1874.

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles.

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs:

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée:

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, § 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juil et 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, § 3, et 490, §§ 1 à 4, du Code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture; la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1. Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2. Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté préventivement, aux termes du paragraphe 1er de l'article précédent, ou maintenu en arrestation, aux termes du paragraphe 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront

supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui sont accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. La présente convention, remplaçant celles du 22 novembre 1834 et du 22 septembre 1856, sera exécutoire à partir du 1er juin 1869.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 avril 1869.

(L. S.) *Signé :* LA VALETTE.
(L. S.) *Signé :* BEYENS.

DÉCLARATION DU 23 JUIN 1870.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés du chef de recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique le 29 avril 1869, seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

Fait en double, à Paris, le 23 juin 1870.

Signé : GRAMONT.
Signé : BEYENS.

BRÊME.

CONVENTION DU 10 JUILLET 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'Ordre de la Conception de Portugal, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, le sieur Jean-Charles-Frédéric Gildemeister, docteur en droit et membre du Sénat de Brême;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et brêmois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés de Brême en France ou de France à Brême, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés :

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre

acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être dans aucun cas poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucuns des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Brême, le 10 juillet 1847.

(L. S.) *Signé* : marquis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé* : GILDEMEISTER.

CHILI.

CONVENTION DU 11 AVRIL 1860.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la République du Chili, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Mathieu Limperani, son chargé d'affaires et consul général au Chili;

Son Excellence le Président de la République du Chili, M. Francisco-Xavier Ovalle, citoyen de ladite République;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après.

L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Avortement;

7° Castration;

8° Viol;

9° Association de malfaiteurs;

10° Extorsion de titres et de signatures;

11° Incendie volontaire;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante;

13° Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres

effets de commerce; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante;

14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'État dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés;

15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'État servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques;

16° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis;

17° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates;

20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

ART. 3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande.

L'État qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux gouvernements pourra demander par la voie diplomatique l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif, en s'engageant à présenter dans le terme de six mois ou moins, s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le gouvernement à qui sera adressée cette demande, pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

ART. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

ART. 6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

ART. 7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente convention.

Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un gouvernement étranger ne seront pas réputées crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la couronne de France.

ART. 8. L'extradition n'aura pas lieu, s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

ART. 10. Les deux gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles.

Les deux gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

ART. 12. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée.

Fait à Santiago du Chili, le onzième jour du mois d'avril mil huit cent soixante.

(L. S.) M. LIMPERANI.
(L. S.) Fco XAVIER OVALLE.

ESPAGNE.

CONVENTION DU 26 AOUT 1850.

Le président de la République française et Sa Majesté la reine d'Espagne ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue, entre les deux États, le 29 septembre 1765, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre convention plus complète, et, par cela même, plus propre à répondre au but que les hautes parties contractantes s'étaient proposé, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Le Président de la République française : M. Paul-Charles-Amable de Bourgoing, commandeur de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, de l'ordre de Saxe de la ligne Ernestine, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique et de Sainte-Anne de Russie, avec l'épée d'honneur en or, chevalier de l'épée de Suède, ambassadeur de la République française près de Sa Majesté Catholique;

Et Sa Majesté la reine d'Espagne : Don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, des ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, du Lion néerlandais, de Pie IX, de Léopold de Belgique, du Christ de Portugal, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Léopold d'Autriche; décoré du Nichan Iftihar de première classe en diamants de Turquie; membre

numéraire de l'Académie espagnole, de celle de l'histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement espagnol s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à la seule exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de France et de ses colonies en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, ou d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer en France et dans ses colonies, prévenus ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2), par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, l'avortement, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans (1);

2° L'incendie volontaire;

3° La soustraction frauduleuse, si elle a été commise sur une voie publique ou de nuit et dans une maison habitée, ou si on a eu recours à la violence, à l'escalade, à l'effraction intérieure ou extérieure, ou, enfin si celui a qui elle est imputée était un domestique ou un homme de service à gages;

4° La fabrication, l'introduction et l'émission de fausses monnaies, la contrefaçon des poinçons servant à contrôler les matières d'or et d'argent, la contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux;

5° Le faux en écriture publique ou privée et de commerce; la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; l'usage de ces pièces fausses; mais sont toujours exceptés le faux commis sur les certificats, sur les passe-ports, et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes;

6° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

7° Les soustractions, par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre leurs mains à raison de leurs fonctions, ainsi que les soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, lorsqu'elles seront punies de peines afflictives et infamantes;

8° La banqueroute frauduleuse.

(1) Voir les notes échangées entre les deux gouvernements en 1867.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont :

1° Le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

2° Le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

4. Tous les effets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve dudit délit.

5. Si l'individu dont l'extradition est accordée était poursuivi par la justice du pays où il s'est réfugié, pour crimes et délits qu'il y aurait commis, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la condamnation prononcée contre lui à raison de ces faits.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. L'individu dont l'extradition a été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition.

7. L'individu qui aura été livré en vertu de la présente convention ne pourra être jugé pour aucun délit autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins que cet autre délit ne soit un de ceux compris dans ladite convention, et qu'on n'ait obtenu préalablement, dans la forme prescrite à cet effet par l'article 3, l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

9. Le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables, de se soustraire à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus placés dans ce cas aura lieu sous cette condition, que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine, qui, dans l'état actuel de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable.

Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise des prévenus.

10. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêcherait de remplir, cette extradition n'en aura pas moins lieu, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, seront supportés par le gouvernement du pays où se trouvera réfugié le coupable.

12. La convention conclue le 29 septembre 1765 sera considérée comme nulle et non avenue, et cessera d'être exécutoire un mois, jour pour jour, après l'échange des ratifications de la présente convention.

13. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le 26 août 1850.

(L. S.) *Signé* : P. DE BOURGOING.

(L. S.) *Signé* : PEDRO J. PIDAL.

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE L'AMBASSADEUR DE FRANCE A MADRID ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ESPAGNE.

TRADUCTION.

Madrid, 31 mars 1867.

Le gouvernement de Sa Majesté Catholique a pris connaissance de la note en date de ce jour portant que le gouvernement de l'Empereur des Français désire mettre la convention du 26 août 1850, conclue entre la France et l'Espagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, en harmonie avec le code pénal de l'empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, en stipulant que le crime d'attentat à la pudeur, commis ou tenté sans violence, pourra donner lieu à extradition, quand il aura été commis sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, tandis que le paragraphe 1er de l'article 2 de ladite convention ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de onze ans.

Madrid, 31 mars 1867.

Le gouvernement de l'Empereur a exprimé le désir de mettre la convention du 26 août 1850 entre la France et l'Espagne, pour l'extradition des malfaiteurs, en harmonie avec le code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, en stipulant que le crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, puisse donner lieu à extradition, quand il aura été commis sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, tandis que l'article 2 de ladite convention paragraphe 1er ne s'applique qu'à un enfant de moins de onze ans.

De son côté, le gouvernement de Sa Majesté Catholique a reconnu que la législation espagnole ne s'opposait pas à cette extension, puis-

Le gouvernement de la Reine ayant reconnu que la législation espagnole ne s'oppose pas à cette extension d'âge, puisque nos lois punissent comme crime l'attentat ci-dessus spécifié, est convenu, par la présente note, respectivement échangée, que chaque gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays, poursuivis pour crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de treize ans.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention du 26 août 1850, à laquelle il se rapporte.

Signé : E. DE CALONJE.

qu'elle punit comme crime l'attentat ci-dessus spécifié.

Il a été convenu par la présente note, respectivement échangée, que chaque gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays, poursuivis pour crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de treize ans.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention du 26 août 1850, à laquelle il se rapporte.

Signé : MERCIER DE LOSTENDE.

ÉTATS-UNIS.

CONVENTION DU 9 NOVEMBRE 1843.

Sa Majesté le roi des Français et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; Sa Majesté le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Pageot, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son ministre plénipotentiaire par intérim près les États-Unis d'Amérique, et le président des États-Unis d'Amérique, Abel P. Upshur, secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui,

accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif, ou l'individu ainsi accusé, sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

2. Seront livrés en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

3. L'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux; et de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'exécutif des États-Unis.

4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article 2, commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes, ou l'une d'elles; mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne avis, six mois d'avance, de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 9e jour de novembre, l'an de grâce 1843.

(L. S.) *Signé :* A. Pageot.
(L. S.) *Signé :* A. Upshur.

ARTICLE ADDITIONNEL DU 24 FÉVRIER 1845.

Le crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitammment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle,

et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu, par le présent article, entre les hautes parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'article 1er de ladite convention; et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les parties, fera partie de ladite convention et aura la même valeur que s'il y avait été originairement inscrit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé en double le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 24 février 1845.

(L. S.) *Signé* : A. PAGEOT.
(L. S.) *Signé* : J. C. CALHOUN.

ARTICLE ADDITIONNEL DU 10 FÉVRIER 1858.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les stipulations des traités entre la France et les États-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 et du 24 février 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux gouvernements, comprendront non-seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires ou complices, nommément: de fabriquer ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie; de détournement des fonds, monnaie ou propriété de toute société ou corporation, par toute personne employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constituée et que la peine légale pour ces crimes est infamante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé en triple le présent article et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 10 février 1858.

Signé : SARTIGES.
Signé : LOUIS CASS.

GRANDE-BRETAGNE.

CONVENTION DU 13 FÉVRIER 1843.

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés,

Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte de Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable; et elle ne sera effectuée, de la part du gouvernement

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 avril 1869.

(L. S.) *Signé :* LA VALETTE.
(L. S.) *Signé :* BEYENS.

DÉCLARATION DU 23 JUIN 1870.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés du chef de recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique le 29 avril 1869, seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

Fait en double, à Paris, le 23 juin 1870.

Signé : GRAMONT.
Signé : BEYENS.

BRÊME.

CONVENTION DU 10 JUILLET 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'Ordre de la Conception de Portugal, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Et le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême, le sieur Jean-Charles-Frédéric Gildemeister, docteur en droit et membre du Sénat de Brême;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et brêmois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés de Brême en France ou de France à Brême, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés :

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre

crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites dirigées contre l'accusé et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 5 février 1848.

(L. S.) *Signé :* Mis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* BANKS.

HESSE (GRAND-DUCHÉ DE).

CONVENTION DU 26 JANVIER 1853.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse et du Rhin, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le comte de Marescalchi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de François Ier des Deux-Siciles et de la branche Ernestine de Saxe;

Et Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, le baron de Dalwigk, président du conseil des ministres, président du ministère de la Maison et des affaires étrangères, ainsi que du ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre de Louis de Hesse, commandeur de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de Hesse, grand-croix de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, commandeur de l'ordre du Lion de Zaehringen ;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché de Hesse, et du grand-duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

2° Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ;

3° Incendie ;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ;

7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ;

8° Subornation de témoins ;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes.

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire

connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'ex-

piration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, avons signé la présente convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Darmstadt, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce 1853.

(L. S.) *Signé :* MARESCALCHI.

(L. S.) *Signé :* BARON DE DALWIGK.

DÉCLARATION DU 10 AVRIL 1869.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs ;

Son Excellence M. le marquis de La Valette, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, d'une part,

Et M. le comte d'Enzenberg, ministre résident de la Hesse grand-ducale à Paris, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le grand-duché de Hesse, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 26 janvier 1853, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis ; elle cessera

d'être maintenue si dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 26 janvier 1853, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 avril 1869.

(L. S.) LA VALETTE.
(L. S.) ENZENBERG.

ITALIE.

CONVENTION DU 12 MAI 1870.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Émile Ollivier, député, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie, ou d'Italie en France et dans les colonies françaises, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après :

2. 1° Assassinat;
2° Parricide;
3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Exposition d'enfants;

12° Bigamie;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Castration;

15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions;

16° Association de malfaiteurs;

17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

18° Extorsions;

19° Séquestration ou détention illégale de personnes;

20° Incendie volontaire;

21° Vol;

22° Escroquerie;

23° Abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

24° Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain;

Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

26° Usage des divers faux;

27° Faux témoignage et fausse expertise;

28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprète;

29° Dénonciation calomnieuse;

30° Banqueroute frauduleuse;

31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

32° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

33° Baraterie;

34° La piraterie et les faits assimilées à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver;

35° Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention, devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous les interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la légslation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même

temps comme connexes du fait incriminé et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement français et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et

règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu (1).

Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux États, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du gouvernement réclamant.

16. La présente convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'époque de la mise en vigueur de la présente convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le douzième jour du mois de mai de l'an de grâce 1870.

(L. S.) *Signé :* Émile Ollivier.

(L. S.) *Signé :* Nigra.

(1) Un arrangement était intervenu en 1872 entre les deux gouvernements, pour régler la question des avances à faire aux témoins cités. (Voir la circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux du 30 juillet 1872.) Il a été remplacé par la déclaration du 16 juillet 1873, dont le texte est reproduit à la page suivante.

DÉCLARATION DU 16 JUILLET 1873.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, voulant fixer le sens de l'article 1er, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870; M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

L'article 1er, paragraphe 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics », doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

(L. S.) *Signé :* BROGLIE.
(L. S.) *Signé :* NIGRA.

DÉCLARATION DU 16 JUILLET 1873.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au § 1er de l'article 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870, les stipulations suivantes :

1° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'État requérant, conformément aux dispositions suivantes :

a) Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (5 kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route ou séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État requérant.

4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

(L. S.) *Signé* : BROGLIE.
(L. S.) *Signé* : NIGRA.

LIPPE.

CONVENTION DU 11 AVRIL 1854.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime du grand-duché de Hesse, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc de Nassau ;

Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime et ministre plénipotentiaire à la Diète germanique ;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^er^. Les gouvernements de France et de Lippe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans la principauté de Lippe et de la principauté de Lippe en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ou sans violence lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans ; association de malfaiteurs ; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ; séquestration des personnes ;

2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ;

3° Incendie ;

4° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux;

7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra conve-

nable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe,

avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Francfort, le 11 avril 1854.

(L. S.) *Signé :* TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* BARON DE HOLZHAUSEN.

LUBECK.

CONVENTION DU 31 AOUT 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques ;

Et le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck, le sieur Charles-Georges Curtius, docteur en droit, syndic ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et lubeckois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses concitoyens et habitants, les individus réfugiés de Lubeck en France, ou de France à Lubeck, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés :

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne

sont point punis des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine désignée dans le Code pénal français sous la qualification de peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse;

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra conve-

nable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblab'e délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lubeck, le 31 août 1847.

(L. S.) *Signé :* Marquis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* C. G. CURTIUS.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

CONVENTION DU 26 SEPTEMBRE 1844.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, voulant assurer, par une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. le baron de Bois-le-Comte, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand officier de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. le baron de Blochausen, son chambellan honoraire, chancelier d'État du grand-

duché, chevalier de l'étoile de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, et de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec l'étoile;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et luxembourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché, ou du grand-duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des chambres des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

7. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

8. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire, et restera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) *Signé* : Le baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) *Signé* : DE BLOCHAUSEN.

DÉCLARATION.

Les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la convention signée le même jour.

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un, ni de l'autre des deux États, chacun des gouvernements français et luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) *Signé* : Le baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) *Signé* : DE BLOCHAUSEN.

MEKLEMBOURG-SCHWÉRIN (GRAND-DUCHÉ DE).

CONVENTION DU 26 JANVIER 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de

l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Excellence Louis de Lutzow, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Prusse, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, et de celui de Sainte-Anne de Russie de première classe, grand-croix des ordres du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre et de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, président du conseil des ministres et son premier ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les gouvernements français et de Mecklembourg-Schwérin s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et

cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présent e convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwérin, le 26 janvier de l'an de grâce 1847.

(L. S.) *Signé :* Marquis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* L. DE LUTZOW.

MEKLEMBOURG-STRÉLITZ (GRAND-DUCHÉ DE).

CONVENTION DU 10 FÉVRIER 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les cours grand-ducales de Mecklembourg-Strélitz, Mecklembourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, Son Excellence Otto-Louis-Christophe de Dewitz, ministre d'État actuel et chambellan, grand-croix des ordres royaux de l'Aigle rouge de Prusse, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, commandeur de première classe du Lion-d'Or de Hesse, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements françaiset de Mecklembourg-Strélitz s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklembourg-Strélitz en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements dressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que

son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Neu-Strélitz, le 10 février de l'an de grâce 1847.

(L. S.) *Signé :* Marquis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* DE DEWITZ.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE).

CONVENTION DU 9 NOVEMBRE 1865.

. . . . . .

ARTICLE 18.

« L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux pays, conformément aux dispositions du traité conclu, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne. »

NOUVELLE-GRENADE.

CONVENTION DU 9 AVRIL 1850.

Le Président de la République française et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux nations, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y sont spécifiés;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, le citoyen Édouard de Lisle, chargé d'affaires de France près le gouvernement de la République de la Nouvelle-Grenade, officier de l'ordre de la Légion d'honneur;

Et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le citoyen Victoriano de D. Paredès, secrétaire d'État et des relations extérieures de la même République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement grenadin s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans la Nouvelle-Grenade, ou les fugitifs de la Nouvelle-Grenade réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente convention, et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence;

3° Incendie;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère du crime, d'après la législation des deux pays;

5° Faux en écriture publique ou authentique;

6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays;

7° Fabrication, émission de fausse monnaie;

8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération de papier-monnaie;

9° Soustraction de fonds, effets ou documents de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'État, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers;

11° Faux témoignage, subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y a lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou à la Nouvelle-Grenade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le gouvernement français à l'égard des Grenadins, et par le gouvernement grenadin à l'égard des Français, dont l'extradition leur serait demandée par d'autres gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins

extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Bogota, le 9 avril 1850.

(L. S.) *Signé :* E. DE LISLE.

(L. S.) *Signé :* VICTᵒ DE D. PAREDÈS.

OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ D').

CONVENTION DU 6 MARS 1847.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales d'Oldenbourg,

de Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le baron Guillaume-Ernest de Beaulieu-Marconnay, conseiller privé, chef du département des affaires étrangères, grand échanson et chambellan, grand-croix de l'ordre du Mérite de la maison grand-ducale, de Sainte-Anne de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri-le-Lion de Brunswick, chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et oldenbourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et

cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'exposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transfert à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en aura fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 6 mars de l'an de grâce 1847.

(L. S.) *Signé :* Marquis DE TALLENAY.
(L. S.) *Signé :* DE BEAULIEU-MARCONNAY.

DÉCLARATION DU 5 MAI 1868.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une extension à donner à la convention conclue à Oldenbourg, le 6 mars 1847, relativement à la production des pièces nécessaires pour obtenir l'extradition, et, d'autre part, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs,

M. Cintrat, ministre plénipotentiaire de France à Hambourg, d'une part;

Et M. le baron de Rœssing, ministre de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 2. 1° L'individu poursuivi soit en France, soit dans le grand-duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États;

mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

ART. 3. La présente déclaration aura la même durée que la convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

Fait à Hambourg, le 5 mai 1868.

(L. S.) *Signé :* CINTRAT.

PAYS-BAS.

CONVENTION DU 7 NOVEMBRE 1844.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés et des malfaiteurs réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont à cet effet muni de leur autorisation, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le baron de Bois-le-Comte, grand-officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre portugais de Saint-Iago, grand-croix de l'ordre espagnol d'Isabelle-la-Catholique, et commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de la Haye;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de Lasarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, première classe, et de Saint-Stanislas, première classe, de l'Aigle-Rouge, deuxième classe, et officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant général, son aide de camp et ministre des affaires étrangères;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et néerlandais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus juridiquement accusés ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5. Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elle est punie de peine afflictive et infamante;

8° Banqueroute frauduleuse.

2. L'extradition n'aura pas lieu lorsque la demande en sera motivée sur le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé aura été ou sera encore poursuivi dans le pays où il s'est réfugié.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits qui ne sont pas dénommés dans la présente convention.

4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger prévenu ou condamné.

5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui résulteront de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent, réciproquement, à prendre ces frais à leur charge.

7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteront.

8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée,

son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements qui sont en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

9. Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'article 5, et l'on y donnera suite, s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer ces pièces.

Le principe posé à l'article 6 est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

10. La présente convention ne deviendra exécutoire que vingt jours après son insertion, en France, dans le *Bulletin des Lois*, et, aux Pays-Bas, dans le *Journal Officiel*.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

(L. S.) *Signé* : Le baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) *Signé* : DE LASARRAZ.

DÉCLARATION.

Les Hautes Parties contractantes ont arrêté, de commun accord, la disposition suivante, au sujet d'un cas dont elles n'ont pas jugé à propos de faire mention dans la convention qu'elles ont signée, ce même jour, entre elles :

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, chacun des gouvernements français et néerlandais se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La présente déclaration aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans la convention à laquelle elle est annexée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

(L. S.) *Signé* : Le baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) *Signé* : DE LASARRAZ.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 2 AOUT 1860.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une convention additionnelle à celle conclue à la Haye, le 7 novembre 1844, pour l'extradition réciproque de malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre de Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'article 5 de la convention du 7 novembre 1844 est ainsi modifié :

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de mise en accusation ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays dont le gouvernement fait la demande.

ART. 2. Les deux gouvernements contractants pourront, même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui du reste est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle a lieu.

L'étranger sera mis en liberté, si dans les quinze jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

ART. 3. Quant à l'application de l'article 3 de la convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

ART. 4. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux États aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

Elle aura la même durée que la convention du 7 novembre 1844, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'unes d'elles.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 2 août 1860.

(L. S.) *Signé :* SARTIGES.
(L. S.) *Signé :* DE NUYLEN DE ZYEVELT.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 3 AOUT 1860.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes-Occidentales, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la convention du 7 novembre 1844 et la convention additionnelle du 2 août 1860, et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

ART. 2. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son gouvernement.

Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les articles 7 et 9 de la convention

du 7 novembre 1844 et les articles 1er et 2 de la convention additionnelle du 2 août 1860.

ART. 3. Par dérogation à l'article 1er de la convention additionnelle du 2 août 1860, tout individu subissant, dans les établissements pénitentiaires coloniaux, une peine encourue pour un des crimes prévus dans lesdites conventions, sera extradé sur la production de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation, la juridiction par laquelle elle a été prononcée, indépendamment du signalement de l'individu.

Cet extrait sera certifié au nom du gouverneur par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu du timbre officiel de l'établissement.

ART. 4. Lorsqu'en vertu de l'article 2 de la convention additionnelle du 2 août 1860, l'arrestation provisoire aura été accordée par le gouverneur de la colonie auquel la demande en aura été adressée, le mandat d'arrêt ou l'extrait matriculaire mentionné à l'article précédent devra être transmis à l'étranger détenu, dans le délai de quatre semaines.

ART. 5. La présente convention sera publiée dans les deux États, ainsi que dans les colonies respectives, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication dans les colonies.

La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements. Néanmoins, elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 7 novembre 1844, ou de la convention additionnelle du 2 août 1860.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 3 août 1860.

(L. S.) *Signé :* SARTIGES.
(L. S.) *Signé :* DE ZUYLEN DE NYEVELT.

PORTUGAL.

CONVENTION DU 13 JUILLET 1854.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté le Roi régent, au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le marquis de Lisle de Siry, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi régent de Portugal, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Conception de Portugal;

Et Sa Majesté le Roi régent, au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. Antonio-Aluizio-Jervis d'Athoguia, vicomte d'Athoguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Épée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçôsa, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur en France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand en Espagne, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, de la marine et des colonies, etc., etc;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1ER. Les gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles, que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

5° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer des matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'après la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse;

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition.

Toutefois, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime.

Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit; mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi régent de Portugal, avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 13 juillet 1854.

(L. S.) *Signé* : E. DE LISLE.
(L. S.) *Signé* : Visconde D'ATHOGUIA.

DÉCLARATION DU 30 DÉCEMBRE 1872.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa

Majesté le Roi de Portugal voulant assurer, d'une manière plus efficace, l'arrestation des criminels, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'arrestation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'État réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'article 5 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854 à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1872.

Signé : Rémusat.
Signé : Comte de Seisal.

PRUSSE.

CONVENTION DU 24 JUIN 1845.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du

Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henri-Frédéric, comte d'Arnim, son conseiller privé actuel et chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de la seconde classe avec la plaque, et de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (article 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie;

5° Faux témoignage, subornation de témoins;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce

mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits pardevant l'autorité compétente.

10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 juin 1845.

(L. S.) *Signé :* GUIZOT.
(L. S.) *Signé :* Le comte D'ARNIM.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse, ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son gouvernement à déclarer au gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des

poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la convention d'extradition signée entre les deux pays.

Fait à Paris, le 20 août 1845.

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du département des affaires étrangères,

(L. S.) *Signé :* DUCHATEL.

Le chargé d'affaires de Prusse,

(L. S.) *Signé :* Comte d'HATZFELD.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

Par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867, les deux gouvernements se sont engagés réciproquement à autoriser, en vue d'une extradition ultérieure, l'arrestation provisoire des malfaiteurs réfugiés sur le territoire de chacun des deux pays.

ALSACE-LORRAINE.

L'article 18 de la convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, porte que le traité du 21 juin 1845, entre la France et la Prusse, est provisoirement étendu à l'Alsace-Lorraine, et doit servir de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés à la suite de la guerre de 1870-1871.

SAXE.

CONVENTION DU 28 AVRIL 1850.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs spéciaux, savoir :

Le Président de la République française, M. Jean-Marie-Armand d'André, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, chevalier des ordres des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et de Léopold de Belgique, envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le Roi de Saxe;

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand de Beust, grand-croix de l'ordre du Mérite, commandeur de première classe de l'ordre ducal des maisons de la branche Ernestine de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, son ministre d'État pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les gouvernements français et saxon s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Saxe ou de Saxe en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante;

Subornation de témoins;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime.

Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

12. La présente convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Dresde, en double original, le vingt-huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) *Signé :* D'ANDRÉ.
(L. S.) *Signé :* F. DE BEUST.

SUÈDE ET NORWÉGE (ÉTATS DE).

CONVENTION DU 4 JUIN 1869.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Félix, marquis de la Valette, sénateur de l'Empire, membre de son conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Étoile polaire de Suède, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Nicolas, baron Adelsward, grand-croix de l'Étoile polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwége, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement de France et celui de Suède et de Norwége s'engagent par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États de Suède et de Norwége et de leurs colonies en France et dans ses colonies,

ou de France et de ses colonies dans les États de Suède et de Norwége et dans leurs colonies, et poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions énumérées ci-après, par les tribunaux compétents dans les pays respectifs.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition et se livrer les individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent traité, sauf à en référer immédiatement à leurs gouvernements respectifs.

2. L'extradition sera accordée à raison des infractions suivantes, lorsqu'elles seront punissables de peines supérieures à celle de l'emprisonnement, soit d'après la législation française, soit d'après la législation suédo-norwégienne, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement, et les tentatives de ces mêmes crimes;

Meurtre;

Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit la mutilation ou la perte d'un œil ou d'un membre;

Extorsion de titres et de signatures;

Séquestration ou arrestation ou détention illégale de personnes;

Enlèvement d'enfants au-dessous de quinze ans;

2° Viol;

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne âgée de moins de treize ans;

3° Bigamie;

4° Incendie;

5° Vol;

6° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux, alors même que la fabrication aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

7° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres;

8° Faux témoignage;

9° Soustractions et concussions, commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce;

10° Banqueroute frauduleuse;

11° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée;

12° Baraterie de patrons;

13° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates.

3. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé ou étant décédé.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction qu'il a commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront accompagnées, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Toutefois, dans le cas où l'individu livré aura été reconnu coupable sur le chef d'accusation qui a motivé sa remise aux autorités du pays requérant, il pourra être jugé et puni pour les délits communs poursuivis en même temps comme connexes du crime et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour

aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, ou la tentative de ces crimes, soit de meurtre.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la présente convention pourra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire pourra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé sera réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans six semaines, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des États respectifs sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire et de communication de pièces. Il en serait de même dans le cas où le transport des criminels pour cause de confrontation viendrait exceptionnellement à se produire.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. La présente convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des gouvernements contractants n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juin 1869.

(L. S.) *Signé :* LA VALETTE

(L. S). *Signé :* G. ADELSWARD.

SUISSE.

CONVENTION DU 9 JUILLET 1869.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de la Confédération suisse désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Félix, marquis de la Valette, sénateur de l'Empire, membre de son conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et la Confédération suisse, M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté l'empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suisse en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Suisse, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après :

1° Assassinat;

2° Parricide;

3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

10° Outrage public à la pudeur;

11° Enlèvement de mineurs;

12° Exposition d'enfants;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;

15° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

16° Extorsions;

17° Séquestration ou détention illégale de personnes;

18° Incendie volontaire;

19° Vol et soustraction frauduleuse;

20° Escroquerie et fraudes analogues;

21° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres;

22° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; de papier-monnaie ayant cours légal; falsification des billets de banque et des effets publics;

Contrefaçon des sceaux de l'État et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

23° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

24° Usage frauduleux des divers faux;

25° Faux témoignage et fausse expertise;

26° Faux serment;

27° Subornation de témoins et d'experts;

28° Dénonciation calomnieuse;

29° Banqueroute frauduleuse;

30° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

31° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière;

Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

32° Suppression ou violation du secret des lettres.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le pays réclamant et celle des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

2. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en France, ou au Président de la Confédération si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères ou au président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 3, de la demande de livrer le détenu.

5. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'État réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1er. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant, soit une cir-

constance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement xprès et volontaire donné par l'inculpé, et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

9. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 4 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux Compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur la production des pièces justificatives.

11. Le transit sur le territoire français ou suisse, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu extradé n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commismission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Suisse paraîtra nécessaire, la pièce transmise par la voie diplomatique ou directement au

magistrat compétent du lieu de la résidence sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

15. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

16. La présente convention est conclue pour cinq années.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Les dispositions du traité du 18 juillet 1828 concernant les matières criminelles, ainsi que la déclaration du 30 septembre 1833, sont et demeurent abrogées.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 9 juillet 1869.

(L. S.) *Signé :* LA VALETTE.
(L. S.) *Signé :* KERN.

VÉNÉZUÉLA.

CONVENTION DU 23 MARS 1853.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux nations, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés.

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron François-Adolphe Loeve de Veimars, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre pontifical romain de Saint-Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial du Lion et Soleil de Perse, etc., etc., son consul général et chargé d'affaires au Vénézuéla ;

Et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, M. Ramon Yepes, secrétaire d'État aux départements de l'intérieur, de la justice et des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement vénézuélien s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans le Vénézuéla, ou les fugitifs du Vénézuéla réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente convention ; et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence ;

3° Incendie ;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ;

5° Faux en écriture publique ou authentique ;

6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays;

7° Fabrication, émission de fausse monnaie;

8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération du papier-monnaie;

9° Soustraction de fonds, effets ou documents, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'État, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers;

11° Faux témoignage; subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou au Vénézuéla venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le gouvernement français à l'égard des Vénézuéliens, et par le gouvernement vénézuélien à l'égard des Français dont l'extradition leur serait demandée par d'autres gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action

ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Caracas, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Caracas, le 23 mars 1853.

Signé : François de Veimars.

Signé : Ramon Yepes.

WALDECK ET PYRMONT (PRINCIPAUTÉ DE).

CONVENTION DU 10 JUILLET 1854.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Waldeck et Pyrmont sont convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; à cette fin ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tal-

lenay, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de la Hesse grand-ducale, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale, avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements de France et de Waldeck et Pyrmont s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans les principautés de Waldeck et Pyrmont et des principautés de Waldeck et Pyrmont en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes;

2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;

3° Incendie;

4° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux;

7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale appplicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, mentionnée dans la présente convention, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du gouvernement qui la demande.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le dixième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1854.

(L. S.) *Signé :* TALLENAY.

(L. S.) *Signé :* Baron DE HOLZHAUSEN.

WURTEMBERG.

CONVENTION DU 25 JANVIER 1853.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Würtemberg, ayant jugé convenable, pour faciliter l'administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Würtemberg, A. de Gramont, duc de Guiche, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Würtemberg, son ministre des affaires étrangères baron de Neurath, commandeur de l'ordre de la couronne de Würtemberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la troisième classe, de celui de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, et de celui de Hohenzollern de la deuxième classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ART. 1er. Les gouvernements français et wurtembergeois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Würtemberg ou de Würtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures;

7° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins;

8° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes; abus de confiance domestique;

9° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Le principe posé à l'article 10 de la présente convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

13. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stuttgard, le vingt-cinquième jour de janvier de l'an de grâce 1853.

(L. S.) *Signé* : Duc DE GUICHE.

(L. S.) *Signé* : Baron DE NEURATH.

FIN

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

A

Absent (l'extradé est réputé) ou contumax pour les chefs réservés, 313.
Accusation (preuves de l'), 167.
Acte d'extradition, 263, 320.
Actes de 1848, 1860 et 1869 (États-Unis), 464, 468, 469.
Actes de 1870 et 1873 (Grande-Bretagne), 433, 458.
Actes (notification d'), 410.
Actes passibles d'extradition, 91.
Aggravantes (circonstances), 132, 316.
Alsace-Lorraine, 53, 76, 552.
Andorre, 7.
Angleterre. (Voir : Grande-Bretagne.)
Annexion, 76.
Antilles, 142.
Annuler (incompétence des tribunaux pour), interpréter ou apprécier les conventions d'extradition, 324.
Application des conventions d'extradition par le pouvoir judiciaire, 302.
Appréciation du fait incriminé, 120.
Arrestation préventive, 126.
Arrestation provisoire, 146.
Asile ecclésiastique, 57.
Attentat contre le chef d'un gouvernement, 112.
Attribution des frais, 288.
Autorisation de poursuivre l'extradé pour un fait découvert après l'extradition, 341.
Autriche, 46, 275, 471.

B

Bade, 47, 476.
Bandes de malfaiteurs, 93.
Bavière, 47, 117, 312, 480.
Belgique, 48, 189, 425, 486.
Bourgeoisie (admission à la) en Suisse, 77.
Brême, 48, 492.
Brésil, 48.

Capacité des Parties contractantes, 6.
Caractère du fait incriminé, 120, 177.
Cause (de la) dans le contrat d'extradition, 9.
Causes de refus d'extradition, 216.
Certification des pièces justificatives, 168.
Cession de territoire, 76.
Chambre d'accusation (la) est compétente pour statuer sur tous les chefs relevés à la charge de l'extradé, 313.
Chili, 48, 117, 495.
Circonstances aggravantes, 132, 316.
Circonstances atténuantes, 123, 317.
Circulaire de 1841, 416.
Circulaire de 1872, 422.
Colonies, 140.
Commissions rogatoires, 395, 460.
Communication de pièces, 407.
Communs (délits), 93.
Comparution de témoins, 401.
Compétence (preuve de la), 179.
Compétence territoriale et personnelle, 10.
Complicité, 130.
Concours de demandes d'extradition, 227.
Condamnation dans le pays de refuge, 237.
Condamnation (preuves de la), 167.
Condamnés (effets de l'extradition relativement aux), 299.
Condition (preuves de la) du fugitif, 166.
Conduite de l'extradé, 273, 280, 281.
Confédération argentine, 48.
Confrontation de détenus, 407.
Connexes (délits), 132.
Consentement de l'extradé à être jugé sur certains chefs, 364.
Consentement (du) dans le contrat d'extradition, 3.

Contrat d'extradition, 2.
Contraventions, 92.
Contumax (l'extradé est réputé absent ou) pour les chefs d'accusation réservés, 313.
Crimes et délits, 100.
Crimes politiques, 102.
Cumul (non-) des peines, 300.

D

Danemark, 49.
Décret d'extradition, 269.
Décret du 19 février 1791, 28.
Décret du 23 octobre 1811, 70.
Définitions, 1.
Dégénérescence de l'accusation principale, 132.
Désertion, 94.
Détenus (confrontation de), 407.
Détermination du caractère du fait incriminé, 120.
Deux-Siciles, 49.
Diplomatique (voie), 137.
Documents américains, 464.
Documents anglais, 433.
Documents belges, 425.
Documents français, 415.
Documents néerlandais, 431.
Dol dans le contrat d'extradition, 5.
Droit de conclure des traités d'extradition, 8.
Droit (du) d'extradition, 13, 29.
Droit de l'extradé d'être jugé sur tous les chefs, 360.
Droit nouveau (l'extradé n'a acquis aucun), 352.

E

Échelles du Levant, 180.
Effets de l'extradition, 297.
Effets de l'extradition par rapport au pays requérant, 298.
Effets de l'extradition par rapport à l'individu livré, 352.
Égypte, 6, 49.
Énumération des actes passibles d'extradition? 119.
Énumération (l') est-elle limitative, 119.
Erreur dans le contrat d'extradition, 4.
Esclaves, 58, 269.
Espagne, 42, 49, 498.
États pontificaux, 42, 49, 118.
États-Unis, 49, 175, 464, 502.
Examen de la demande d'extradition, 183.

Examen de la demande d'extradition en Angleterre, 193.
Examen de la demande d'extradition en Belgique, 189.
Examen de la demande d'extradition aux États-Unis, 200.
Examen de la demande d'extradition en France, 185.
Exceptions opposées par l'extradé, 352, 355.
Excuses, 123, 317.
Extension de l'extradition à un fait découvert après la remise, 341.
Extrait de jugements, 170.

F

Formation du contrat d'extradition, 3.
Frais, 288.
Frontière (renvoi de l'extradé à la), 346.
Fuite (la) de l'extradé ne lui confère aucun droit nouveau, 352.

G

Grande-Bretagne, 38, 50, 173, 193, 312, 433, 505.
Guyanes, 141, 143.

H

Habeas corpus, 198, 208.
Hambourg, 51, 506.
Hesse, 51, 509.
Historiques (notions) sur l'extradition, 34.

I

Identité (constatation de l') du fugitif, 164.
Incorporation d'un territoire, 76.
Indes anglaises, 143.
Indes occidentales, 141.
Instruction (pouvoirs du juge d'), 315.
Intentionnels (délits), 92.
Interpréter (incompétence des tribunaux pour) les conventions d'extradition, 324.
Italie, 51, 513, 519.

J

Judiciaire (obligations du pouvoir), 302.
Jugement de l'extradé, 298, 308.
Juridictions spéciales, 94.
Justificatives (pièces), 163.

L

Légalisation des pièces justificatives, 168.
Légion étrangère, 95.
Législation déterminant le caractère du délit, 120.
Limitative (l'énumération des délits est-elle)? 119.
Lippe, 51, 521.
Lois américaines, 464.
Lois anglaises, 433.
Lois belges, 425.
Lois des 3-11 décembre 1849, 31.
Lois d'extradition, 28.
Lois (les conventions d'extradition ne constituent pas des), 303.
Lois néerlandaises, 431.
Loi pénale (modification de la) d'un des pays contractants, 122.
Lubeck, 51, 524.
Luxembourg, 51, 526, 528.

M

Mandat ou warrant d'extradition, 270.
Mariage (étrangère devenue Française par), 74.
Marins déserteurs, 95.
Mecklembourg-Schwérin, 51, 528.
Mecklembourg-Strélitz, 52, 531.
Modification de la loi pénale d'un des pays contractants, 122.
Monaco, 52, 533.
Mort (peine de), 269.

N

Nationalité de l'invidu réclamé, 63, 166.
Nationaux (des), 39, 64, 398.
Naturalisation, 74.
Nature du fait incriminé, 120, 177.
Nomenclatures insérées dans les conventions, 119.
Nouveau chef d'accusation relevé à la charge de l'inculpé après l'extradition, 341.
Nouvelle-Grenade, 52, 534.
Notification d'actes, 410.
Notification de l'extradition au pays requérant, 271.
Notification de l'extradition au pouvoir judiciaire, 317.
Nullité de l'extradition, 4, 355.

O

Objet dans le contrat d'extradition, 13.
Objets emportés par l'individu réclamé, 159.
Obligation pour l'État requérant de ne poursuivre l'extradé que sur les faits qui ont motivé l'extradition, 298.
Obligation (non-) pour l'État requis d'autoriser l'extradition, 32.
Obligation contractée par le réfugié, 245.
Obligation pour le pouvoir judiciaire d'appliquer les conventions d'extradition, 302.
Oldenbourg, 52, 536, 539.
Ordinaires (délits), 93.
Ordre de conduite de l'extradé, 318.
Origines du droit d'extradition, 34.

P

Parme, 118.
Pays-Bas, 38, 52, 118, 192, 431, 540, 542, 543, 544.
Peine applicable au fait incriminé, 177.
Personnes passibles d'extradition, 57.
Pièces (communication de), 407.
Pièces justificatives, 163.
Politiques (crimes et délits), 102.
Pondichéry, 143.
Portugal, 52, 545, 548.
Poursuites civiles dans le pays de refuge, 245.
Poursuites criminelles dans le pays de refuge, 237.
Pouvoir judiciaire (obligations du), 302.
Prescription, 217.
Preuves à la charge du gouvernement requérant, 163.
Principautés danubiennes. Voir : Roumanie.
Priviléges diplomatiques, 180.
Procédure d'extradition, 135.
Provisoire (arrestation), 146.
Prusse, 39, 53, 549.

Q

Qualification (changement de) du délit, 316.
Questions posées au jury, 315.

R

Réfugiés volontaires, 60.
Refus (causes de) d'extradition, 216.
Remise de l'extradé, 271.
Remise des objets emportés, 159.
Renvoi de l'extradé à la frontière, 346, 356.
Réserves (extradition sous), 241, 242, 243, 268, 269.
Rétroactivité des traités, 251.
Roumanie, 6.
Russie, 53.

S

Saisie et remise des objets emportés, 159.
Sardaigne, 40.
Savoie, 37.
Saxe, 53, 552.
Séparation des pouvoirs, 325.
Signalement, 164.
Situation de l'extradé, 352.
Souverains (attentats contre les), 112.
Spéciaux (délits), 93.
Statistiques (données), 55.
Statut personnel (questions de), 77.
Suède et Norvége, 53, 118, 555.
Suisse, 40, 54, 559.
Sujet d'un pays tiers, 79.
Sursis au jugement, 333, 355.

T

Témoin pour constater l'identité de l'individu réclamé, 165.
Témoins (comparution de), 401.
Tentatives, 131.
Tiers (sujet d'un pays), 79.
Transit, 275.
Tribunaux (les) ne doivent juger l'extradé que sur les faits qui ont motivé l'extradition, 308.
Troupes (corps de) admises à transiter, 181.

U

Utilité de l'extradition, 11.

V

Vénézuéla, 54, 565.
Violence dans le contrat d'extradition, 5.
Voie diplomatique, 137.
Volontaire (extradition), 371.
Volontaires (réfugiés), 60.
Waldeck et Pyrmont, 54, 567.
Warrant d'extradition, 270.
Writt d'habeas corpus, 208.
Wurtemberg, 40, 54, 571.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ERRATUM

Au lieu de 12 *janvier* 1870, il faut lire 9 *juillet* 1869, date de la signature du traité franco-suisse. Voir les pages suivantes : 54 § 3; 132 § 1; 141 § 1; 166 § 2; 172 § 1; 236 § 5; 250 § 5; 285 § 3; 370 § 1.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.
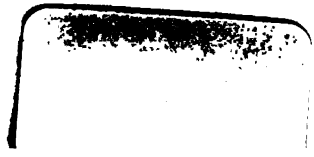
BK 2003